Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

Wintersession
6. Tagung
der 50. Amtsdauer

Session d'hiver
6e session
de la 50e législature

Sessione invernale
6a sessione
della 50a legislatura

Amtliches Bulletin der Bundesversammlung

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale

2016

Wintersession

Session d'hiver

Sessione invernale

Annexes

2016
V

Beilagen

Annexes

Dieses Dokument ist ein elektronisch generierter Auszug aus der parlamentarischen Geschäftsdatenbank Curia Vista. Es wird ausschliesslich in elektronischer Form publiziert.
Die Parlamentsbibliothek und das Schweizerische Bundesarchiv in Bern verfügen über ein gedrucktes Exemplar.

Le présent document est un extrait de la banque de données parlementaire Curia Vista. Il est généré par ordinateur et publié en version électronique uniquement.
Un exemplaire imprimé est déposé à la Bibliothèque du Parlement ainsi qu'aux Archives fédérales suisses à Berne.

Annexes – Conseil national

03.424	Initiative parlementaire Abate Fabio. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP	17
04.456	Initiative parlementaire Müller Philipp. Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de construction et d'exploitation	41
09.449	Initiative parlementaire Aeschbacher Ruedi. Punir plus sévèrement les chauffards	54
09.530	Initiative parlementaire Abate Fabio. Annulation des commandements de payer injustifiés	61
10.322	Initiative cantonale Berne. Pour l'introduction d'un congé rémunéré pour les parents d'enfants gravement malades	66
10.407	Initiative parlementaire Humbel Ruth. Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie	68
11.449	Initiative parlementaire Joder Rudolf. Publication des mesures de protection des adultes	77
12.057	Développement de l’acquis de Schengen. Reprise du règlement portant création d’une agence pour des systèmes d‘information	84
12.318	Initiative cantonale Berne. Calcul de l'unité de main-d'oeuvre standard dans l'agriculture. Modification	86
12.470	Initiative parlementaire Joder Rudolf. Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison	88
12.477	Initiative parlementaire von Siebenthal Erich. Utilisation du bois suisse dans les constructions financées par des fonds publics	90
13.028	Centralisation des fournisseurs de prestations IT. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 07.3452	95
13.030	Loi sur les étrangers. Modification. Intégration	97
13.2047	Pétition Wäfler Urs. Suppression du numerus clausus pour les études de médecine	99
13.310	Initiative cantonale Fribourg. Interruption immédiate des négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire	100
13.418	Initiative parlementaire Groupe vert'libéral. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	102
13.419	Initiative parlementaire Groupe BD. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	104
13.420	Initiative parlementaire Groupe des Verts. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	106
13.421	Initiative parlementaire Groupe socialiste. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	108
13.422	Initiative parlementaire Fiala Doris. Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	110
13.441	Initiative parlementaire Poggia Mauro. Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal	112
13.455	Initiative parlementaire Parmelin Guy. Application de la loi sur la protection des eaux. Tenir compte de la réalité dans le terrain	114
13.462	Initiative parlementaire Rickli Natalie. Internements. Dans le doute, pas de libération conditionnelle	116
13.477	Initiative parlementaire Rossini Stéphane. LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes	118
14.093	Révision de l’imposition à la source du revenu de l’activité lucrative. Loi	120
14.417	Initiative parlementaire Egerszegi-Obrist Christine. Amender le régime de financement des soins	122
14.4210	Postulat Marra Ada. Accueil de nuit d'urgence. Mesures prises ou à envisager	124
14.4217	Motion Thorens Goumaz Adèle. Exclure la viande aux hormones de nos étals	126
14.4244	Motion Estermann Yvette. Il faut sauver le "Cantique suisse"!	128

14.4252	Motion Trede Aline. Secrétariat d'Etat pour les questions familiales	130
14.4256	Postulat Schenker Silvia. Méthode de calcul du taux d'invalidité. Faire en sorte que les personnes à bas revenus ne soient plus pénalisées	132
14.4270	Postulat Hess Lorenz. Encourager la production de fourrures suisses	134
14.4288	Motion Schenker Silvia. Subsides de la Confédération destinés à réduire les primes de l'assurance-maladie. Nouveau mécanisme de répartition	136
14.4291	Motion Humbel Ruth. Domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins. Garantir la qualité des soins et imposer la transparence	138
14.4292	Motion Humbel Ruth. Prise en charge des prestations fournies par les EMS. Un peu de bon sens	140
14.444	Initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer Susanne. Transfert de la charge des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP. Compléter l'article 64c par un alinéa 4	142
14.448	Initiative parlementaire Humbel Ruth. Soins de transition. Adapter les règles de financement à la pratique	144
14.471	Initiative parlementaire Lustenberger Ruedi. Non aux clauses rétroactives dans les initiatives populaires	146
15.034	CO. Droit du registre du commerce	148
15.050	Pour la sécurité alimentaire. Initiative populaire	150
15.057	Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire	152
15.075	Loi sur les produits du tabac	154
15.084	Protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). Loi	156
15.085	Protocole facultatif de 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant. Approbation	158
15.2007	Pétition Müller Edgar. Réintroduction des examens d'entrée aux écoles polytechniques fédérales	160
15.2018	Pétition Komitee « Gegen den SwissPass-Zwang » c/o Walter Wobmann. Contre les contraintes liées au Swiss Pass	161
15.3036	Motion Aebischer Matthias. Promotion du film. Etablir une statistique par sexe	162
15.3060	Postulat Heim Bea. Réduire les prix des médicaments	164
15.3061	Postulat Heim Bea. Mettre fin au commerce des patients	167
15.310	Initiative cantonale Bâle-Ville. Introduction d'une assurance fédérale contre les séismes	170
15.312	Initiative cantonale Berne. Evaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal	172
15.4157	Motion Bischofberger Ivo. Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts	174
16.025	Encouragement de la formation, de la recherche et de l’innovation pendant les années 2017 à 2020	176
16.027	Loi sur les étrangers. Gestion de l‘immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes	181
16.030	Protocole du traité sur l’Antarctique relatif à la protection de l’environnement et ses annexes I à V. Approbation	183
16.032	Echange de renseignements en matière fiscale. Accord avec le Brésil	185
16.036	FIPOI. Aide financière au CICR à Genève	187
16.037	Convention des Nations Unies sur la transparence	189
16.039	Mesures douanières. Accord avec la Norvège	191
16.040	Financement de l'infrastructure ferroviaire suisse pour les années 2017-2020	193
16.041	Budget 2017 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2018-2020	195
16.042	Budget 2016. Supplément II	198
16.045	Programme de stabilisation 2017-2019	200

16.046	Message 2016 sur les immeubles du DFF	202
16.049	Développement de l'acquis de Schengen. Création du Fonds pour la sécurité intérieure	204
16.051	Loi sur l'imposition du tabac. Modification	206
16.052	LHID. Modification	208
16.053	Nouveau régime financier 2021	210
16.056	Loi sur le génie génétique. Modification	212
16.058	Organisation internationale du Travail. Protocole à la convention no 29 concernant le travail forcé	214
16.062	Loi sur l'aviation. Révision partielle 1+	216
16.069	Compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications de l'administration. Classement de la motion 10.3640	218
16.070	Examen de la gestion du progiciel SAP au sein de l'administration. Classement de la motion 10.3641	220
16.1042	Question Salzmann Werner. Dépliant de l'Office fédéral des routes. Abus commis par un candidat socialiste au Conseil municipal de Bienne	222
16.1043	Question Feri Yvonne. Campagne de prévention "Non, c'est non"	224
16.1046	Question Munz Martina. Développement de la ligne Gäubahn et utilisation de rames pendulaires par les CFF	226
16.1047	Question Grüter Franz. Swiss Pass des CFF	228
16.1048	Question Steinemann Barbara. Inscriptions au casier judiciaire et délais d'effacement	230
16.1050	Question Chevalley Isabelle. La chasse est ouverte avec pour conséquences des souffrances animales	232
16.1051	Question Quadranti Rosmarie. Etat des travaux de l'administration fédérale sur les statistiques des crimes haineux	234
16.1052	Question Nantermod Philippe. Sportifs hors UE/AELE. Quelle souplesse?	236
16.1053	Question Schelbert Louis. Augmentation préoccupante des constructions d'étables et du nombre d'élevages d'animaux	237
16.1054	Question Müller Walter. Liaison autoroutière du Rheintal entre la Suisse et l'Autriche. Que fait le Conseil fédéral?	239
16.1055	Question Zuberbühler David. Quand tiendra-t-on compte à leur juste valeur des demi-cantons?	241
16.1056	Question Glättli Balthasar. Révision de la loi sur le droit d'auteur. Résultats de la consultation et élaboration d'un projet de loi	243
16.1057	Question Herzog Verena. Requérants d'asile. Instaurer un système de paiement électronique pour remplacer les espèces	245
16.1058	Question Badran Jacqueline. Développement du marché publicitaire. Fuite des fonds vers l'étranger et financement des médias	247
16.1059	Question Glättli Balthasar. Attaques terroristes. Qu'en est-il de la sécurité des centrales nucléaires?	249
16.1060	Question Rickli Natalie. Mariages précoces en Suisse	251
16.1061	Question Badran Jacqueline. Versement de dividendes en Suisse	253
16.1062	Question Zanetti Claudio. Droit de la circulation routière. Inégalité de traitement inexplicable pour des infractions similaires	258
16.1063	Question Buttet Yannick. Rencontre d'hydravions du Bouveret. Quel est le sérieux de l'administration fédérale?	260
16.1065	Question Riklin Kathy. COP et convention sur le climat. Pour une représentation scientifique dans la délégation suisse	262
16.1066	Question Badran Jacqueline. Monnaie pleine et bénéfices de la Banque nationale suisse	264
16.1067	Question Barrile Angelo. Combien d'enfants étrangers de la troisième génération la Suisse pourra-t-elle reconnaître?	266

16.1068	Question Nussbaumer Eric. Etudier dans leur globalité les conséquences qu'auraient pour la Suisse le TTIP et le TISA	268
16.1069	Question Romano Marco. Relations entre la Suisse et l'Italie. Quid des listes noires?	270
16.1070	Question Sommaruga Carlo. Police cantonale tessinoise. Contrôle des trains au Tessin	272
16.1072	Question urgente Groupe des Verts. Comment la Suisse réagit-elle aux événements préoccupants qui se déroulent en Turquie? Comment peut-elle contribuer à la protection des droits de l'homme et à un règlement pacifique des conflits?	274
16.208	Tribunal militaire de cassation. Election du président ou de la présidente	277
16.209	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Election d'un membre	278
16.210	Tribunal fédéral. Présidence et vice-présidence 2017-2018	279
16.212	Conseil national. Election de la présidence	280
16.214	Election de la présidente de la Confédération et du vice-président du Conseil fédéral pour 2017	281
16.3038	Motion Häberli-Koller Brigitte. Faciliter la construction et la modification de stations de transformation et d'autres installations électriques	282
16.304	Initiative cantonale Tessin. Ouverture de nouveaux cabinets médicaux. Confirmer le moratoire actuel	285
16.3044	Motion Bischof Pirmin. Eliminer la pénalisation fiscale due au mariage	288
16.3053	Motion Jositsch Daniel. Dépistage des drogues au sein de l'armée	290
16.3146	Motion Föhn Peter. Garantir le programme "Jeunesse et Sport"	292
16.3276	Postulat Groupe des Verts. Garantir la mise en oeuvre effective du signalement des intérêts	294
16.3339	Interpellation Arslan Sibel. Atteinte aux droits de l'homme et négoce de platine. L'entreprise BASF prend-elle ses responsabilités au sérieux?	296
16.3340	Postulat Heim Bea. Garde d'animaux de rente et production agricole. Promotion durable de la santé des animaux	298
16.3367	Interpellation Groupe de l'Union démocratique du Centre. Evolution inquiétante de la statistique du chômage	300
16.3518	Interpellation Rösti Albert. Taxe perçue à l'abattage selon la loi sur les épizooties	303
16.3534	Interpellation Humbel Ruth. Tarmed. Que compte faire le Conseil fédéral?	305
16.3566	Interpellation Vogler Karl. Conflit entre l'ISOS et d'autres intérêts publics importants	308
16.3567	Interpellation Rutz Gregor. Contradictions dans la politique de construction et de planification de la Confédération. L'ISOS empêche le développement de l'urbanisation vers l'intérieur	311
16.3568	Interpellation Arslan Sibel. Encourager activement la naturalisation de la population étrangère qui remplit les critères légaux relatifs à la durée de résidence	314
16.3595	Interpellation Ruiz Rebecca Ana. Face aux pratiques illégales des assureurs les patients doivent-ils être les dindons de la farce?	316
16.3597	Interpellation Arslan Sibel. Cours de base gratuits pour que les étrangers nouvellement arrivés apprennent la langue officielle de leur lieu de résidence	318
16.3623	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE. Transparence du financement hospitalier assuré par les cantons	320
16.3624	Motion Commission de politique extérieure CE. Coopération internationale. Accorder une importance particulière à la thématique de la montagne	322
16.3628	Motion Commission des transports et des télécommunications CN. SSR. Maintien de l'interdiction de diffuser de la publicité en ligne	324
16.3633	Motion Commission des institutions politiques CN. Maintenir le Forum politique de la Confédération	326
16.3634	Motion Commission des finances CN. Pas de relâchement du frein à l'endettement	328
16.3635	Interpellation Streiff-Feller Marianne. Avenir de la psychiatrie	330

16.3636	Interpellation Matter Thomas. Le fisc suisse à la rescousse des autorités françaises pour établir des demandes d'assistance administrative	332
16.3637	Postulat Rickli Natalie. Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type "Kein Täter werden"	334
16.3638	Interpellation Schneeberger Daniela. APEA. Et maintenant?	336
16.3639	Interpellation Feller Olivier. Les besoins en liquidités prétendument élevés des fonds AVS/AI/APG permettent-ils vraiment d'expliquer les faibles rendements obtenus?	338
16.3640	Interpellation Feller Olivier. Liens personnels durables entretenus par la Banque Cramer et Cie SA avec la présidence des fonds AVS/AI/APG	341
16.3642	Interpellation Regazzi Fabio. CFF. Des économies sur le dos des handicapés	343
16.3643	Interpellation Chevalley Isabelle. Pourquoi la ville de Paris n'est-elle pas déconseillée aux voyageurs suisses?	345
16.3646	Interpellation Feller Olivier. Clinique équine du Haras national suisse d'Avenches. Pourquoi démanteler une institution unique en Suisse et reconnue sur le plan international?	348
16.3647	Interpellation Moret Isabelle. Forte augmentation des demandes d'asile déposées par des personnes originaires de Gambie	350
16.3651	Interpellation Quadri Lorenzo. Libération d'un requérant d'asile irakien sympathisant de l'EI. Cela ne doit plus se reproduire	352
16.3654	Interpellation Schwaab Jean Christophe. Les travailleurs feront-ils les frais de la tarification de la mobilité?	354
16.3655	Interpellation Buffat Michaël. Mariages forcés dans notre pays	356
16.3656	Interpellation Schelbert Louis. Halte aux effets pervers de la promotion étatique de l'élevage	358
16.3659	Interpellation Pezzatti Bruno. Plan d'action Produits phytosanitaires. Répercussions sur l'agriculture et la sécurité alimentaire	361
16.3660	Interpellation Nussbaumer Eric. Approvisionner des tiers en énergie à partir de bornes de recharge d'électromobilité privées	363
16.3666	Interpellation Steinemann Barbara. Domaine de l'asile. Répercussions d'un voyage dans le pays d'origine	365
16.3667	Interpellation Bourgeois Jacques. Marchés publics et transparence au niveau de la sous-traitance	367
16.3668	Interpellation Vitali Albert. Dans quelle mesure les dépenses de personnel et d'exploitation augmentent-elles dans le domaine de l'aide publique au développement?	369
16.3670	Motion Vitali Albert. Réduire la bureaucratie. Revoir la périodicité des contrôles des instruments de mesure	372
16.3674	Interpellation Béglé Claude. Veiller à ce que les initiatives populaires jouissent d'une majorité solide	374
16.3675	Interpellation Quadri Lorenzo. Armes à domicile. Non au diktat de l'UE	376
16.3679	Interpellation Reynard Mathias. Que fait la Confédération pour lutter efficacement contre la discrimination multiple?	378
16.3680	Interpellation Reynard Mathias. Actions au porteur. A quand des dispositions légales efficaces?	380
16.3681	Interpellation Schwaab Jean Christophe. Un organe mandaté par la Confédération fait-il commerce des données sensibles?	382
16.3682	Postulat Schwaab Jean Christophe. Encadrement des pratiques des sociétés de renseignement de solvabilité	384
16.3684	Interpellation Rytz Regula. Fuites récentes sur l'accord TISA. La démocratie est effectivement mise à mal par le traité	386
16.3686	Interpellation Mazzone Lisa. L'air ne s'arrête pas à la frontière. Sommes-nous cohérents en matière de protection de l'air et du climat?	389
16.3687	Interpellation Steinemann Barbara. Documents personnels et enregistrement des demandeurs d'asile	391

16.3688	Interpellation Steinemann Barbara. Requérants d'asile. Précisions sur leur identité	393
16.3693	Interpellation Piller Carrard Valérie. Prélèvement et conservation d'ovocytes	395
16.3694	Interpellation Groupe PDC. Sommes-nous armés pour répondre aux exigences du monde du travail 4.0?	397
16.3698	Interpellation Brélaz Daniel. Armasuisse contre la COP21 et les engagements du Conseil fédéral	400
16.3699	Interpellation Schelbert Louis. Cruauté envers les animaux. Où en est-on avec les juments portantes en Amérique du Sud?	402
16.3701	Interpellation Chevalley Isabelle. Les fauves n'ont rien à faire dans un cirque!	404
16.3708	Interpellation Ingold Maja. Fonds publics versés à des institutions de financement du développement. Responsabilité	406
16.3710	Motion Semadeni Silva. Pour une utilisation judicieuse de la biomasse	409
16.3711	Interpellation Semadeni Silva. Mesurer et limiter le bruit causé par les motos	411
16.3712	Motion Friedl Claudia. Autoriser l'utilisation d'insectes comme fourrage pour les poissons de consommation et autres animaux monogastriques	413
16.3713	Interpellation Lohr Christian. Constructions de la Confédération. Supprimer les obstacles à la mobilité	415
16.3714	Interpellation Steinemann Barbara. Echec des renvois. Chiffres et motifs	417
16.3715	Interpellation Steinemann Barbara. Les requérants d'asile déboutés originaires du Kosovo ou de la Serbie sont-ils d'éternels réfugiés admis à titre provisoire?	419
16.3716	Interpellation Vogler Karl. Motos. Des nuisances sonores intolérables	421
16.3717	Interpellation Wermuth Cédric. Naturalisations. Liberté d'orthographier son nom	423
16.3719	Motion Salzmann Werner. Nous ne nous laisserons pas désarmer par l'UE!	425
16.3720	Interpellation Sommaruga Carlo. Conformité au droit. Les renvois sans décision formelle à la frontière suisse à l'aune de la jurisprudence récente de la CJUE	427
16.3722	Interpellation Seiler Graf Priska. Exportations de matériel de guerre vers l'Inde en dépit de l'escalade du conflit au Cachemire?	429
16.3725	Interpellation Schneeberger Daniela. Marchés publics. Mettre enfin un terme à la gabegie qui règne au sein de l'administration fédérale	432
16.3726	Interpellation Schwaab Jean Christophe. Réforme de l'imposition des entreprises III. Quel diable sortira de la boîte à brevet?	434
16.3727	Interpellation Addor Jean-Luc. Délocalisation au Vietnam d'activités de la Poste. Seulement un début?	436
16.3728	Interpellation Addor Jean-Luc. Des criminels en liberté en raison d'une insuffisance de places dans nos prisons?	438
16.3738	Interpellation Herzog Verena. Requérants d'asile passés à la clandestinité	440
16.3739	Interpellation Grin Jean-Pierre. Ports francs. Le projet de fermeture du poste de douane de Vevey va pénaliser toute une région	442
16.3740	Interpellation Schneeberger Daniela. Aéroport de Bâle-Mulhouse	444
16.3743	Interpellation Béglé Claude. Concrétiser durablement l'Agenda 2030 pour le développement durable	446
16.3745	Interpellation Mazzone Lisa. Les moyens engagés sont-ils suffisants pour poursuivre les criminels de guerre en Suisse et assurer que justice soit faite?	448
16.3752	Motion Groupe libéral-radical. Contre les doublons en matière de protection des données	450
16.3753	Interpellation Munz Martina. Mandats attribués par l'IFSN à une agence de communication. Copinage ou éthique?	452
16.3754	Postulat Nantermod Philippe. Conditions d'exercice des professions. Etat des lieux	454
16.3755	Interpellation Nantermod Philippe. Numérisation et indépendants. Quelle pratique des assurances sociales?	456
16.3756	Interpellation Nantermod Philippe. Drosophila suzukii. Quelles actions sont-elles menées?	458

16.3757	Interpellation Lohr Christian. Assurance obligatoire des soins. Accroissement du volume des prestations	460
16.3758	Interpellation Lohr Christian. Instruments de saisie des soins requis par les patients dans les EMS	462
16.3759	Interpellation Knecht Hansjörg. Flotte suisse de haute mer et piraterie	464
16.3760	Interpellation Pezzatti Bruno. Procédure d'homologation des produits phytosanitaires	466
16.3761	Interpellation Reynard Mathias. Que fait la Confédération pour lutter efficacement contre les doubles non-impositions?	469
16.3762	Postulat Mazzone Lisa. Attention danger! Déodorants contenant des sels d'aluminium	471
16.3763	Interpellation Munz Martina. Détection des OGM. Transparence en matière de surveillance des semences	473
16.3764	Interpellation Munz Martina. Mise en oeuvre du nouvel article 67a de la Constitution visant à encourager la formation musicale	475
16.3765	Interpellation Fehlmann Rielle Laurence. Le sucre et son industrie. Une nouvelle menace sur la santé publique	478
16.3766	Interpellation Pantani Roberta. Connexion WIFI sur la ligne Alptransit au Tessin	480
16.3768	Interpellation Feller Olivier. Sélection des gérants externes par les fonds AVS/AI/APG. Qui participe aux visites sur place, notamment aux Etats-Unis?	482
16.3769	Interpellation Buttet Yannick. Parlement.ch - un site web utilisable pour le Parlement et la population!	484
16.3771	Interpellation Bäumle Martin. TTIP. Face aux polémiques, exposer les faits	486
16.3772	Interpellation Glanzmann-Hunkeler Ida. Paiement en espèces limité suite à la construction de nouveaux offices de poste	489
16.3773	Postulat Giezendanner Ulrich. Véhicules utilitaires électriques. Compensation de la charge utile	491
16.3774	Motion Ruiz Rebecca Ana. Pour des modèles d'assurance-maladie alternatifs responsables	493
16.3775	Interpellation Glauser-Zufferey Alice. Aides financières octroyées en vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse	495
16.3776	Interpellation Heer Alfred. Quand le Conseil fédéral prendra-t-il fait et cause au sein de l'OCDE pour les intérêts de la Suisse?	497
16.3778	Interpellation Giezendanner Ulrich. Pratique de cabotage dans les bus longue distance circulant à l'intérieur de la Suisse	499
16.3790	Postulat Groupe de l'Union démocratique du Centre. Migration. Conséquences à long terme de l'intégration	501
16.3792	Interpellation Burkart Thierry. Crédit-cadre pour les installations portuaires. Où en est-on?	503
16.3793	Interpellation Giezendanner Ulrich. Eléments de construction destinés à des infrastructures suisses. Marchés adjugés à l'étranger	505
16.3798	Interpellation Birrer-Heimo Prisca. Salaire des fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins. Manque de transparence	507
16.3799	Interpellation Gysi Barbara. Démarchage téléphonique agressif des centres d'appel et des caisses-maladie	509
16.3800	Interpellation Heim Bea. Coûts de la santé. Exploiter le grand potentiel d'économies d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières	512
16.3801	Interpellation Schelbert Louis. Quel avenir pour le trafic CFF à Lucerne?	515
16.3802	Interpellation Häsler Christine. Personnes admises à titre provisoire. Critères régissant le regroupement familial et droit au respect de la vie privée et familiale	517
16.3803	Interpellation Häsler Christine. Personnes admises à titre provisoire. Les critères régissant un regroupement familial ont-ils un caractère incitatif ou sont-ils générateurs de coûts?	519
16.3806	Interpellation Feri Yvonne. Empêcher la répétition d'examens médicaux	521

16.3807	Interpellation Feri Yvonne. Sanctionner les passeurs professionnels et les trafiquants d'êtres humains	523
16.3808	Interpellation Feri Yvonne. Le second avis médical	525
16.3813	Interpellation Gasche Urs. Nouvel impôt cantonal sur les hôpitaux. Violation des principes fiscaux, hausses des primes et distorsions de la concurrence	527
16.3814	Interpellation Graf-Litscher Edith. Future autorité de surveillance du SRC extérieure à l'administration fédérale. Savoir-faire et conditions techniques nécessaires	529
16.3816	Interpellation Wehrli Laurent. Quel accompagnement est-il prévu pour les victimes d'attentats ou de violences terroristes?	531
16.3817	Interpellation Nussbaumer Eric. Révision de l'accord de libre-échange conclu entre l'AELE et le Canada. Quels sont les objectifs visés?	533
16.3818	Interpellation Weibel Thomas. Institutions hospitalières non hygiéniques	536
16.3819	Interpellation Steinemann Barbara. Calcul des futures prétentions à une rente AVS des personnes relevant de la législation sur l'asile	538
16.3820	Interpellation Brand Heinz. Une clôture pour sécuriser la frontière nationale dans la région de Chiasso	540
16.3821	Interpellation Brand Heinz. La pénurie de médecins est-elle un réel problème?	542
16.3824	Interpellation Piller Carrard Valérie. Facture minimum pour participation aux frais de la santé	544
16.3828	Interpellation Gschwind Jean-Paul. La Suisse serait-elle devenue un eldorado pour les médecins de l'Union européenne?	546
16.3829	Interpellation Imark Christian. Réseau Internet invisible et service de la Confédération chargé de la cybersécurité	549
16.3833	Interpellation Amherd Viola. La Confédération doit contribuer au renforcement de l'éducation à la citoyenneté	551
16.3834	Interpellation Mazzone Lisa. Interruption volontaire de grossesse. Les personnes affiliées à Pro Life sont-elles bien informées?	553
16.3835	Motion Reimann Maximilian. Notifier les amendes routières étrangères uniquement par courrier recommandé!	555
16.3836	Interpellation Heim Bea. Loi fédérale sur l'imposition du tabac. Que vaut la protection de la jeunesse?	557
16.3837	Interpellation Tornare Manuel. Drones civils. Mieux protéger les infrastructures sensibles	559
16.3839	Interpellation Graf Maya. Hausse du nombre d'expériences sur les animaux dans les hautes écoles. Qu'en est-il de la pesée des intérêts?	561
16.3840	Interpellation Graf Maya. Intégrer les arbres fruitiers à haute tige dans les programmes de recherche sur la Drosophila suzukii	563
16.3841	Interpellation Guhl Bernhard. Mesures préventives en matière de séismes et processus et structures de gestion des séismes. Etat des lieux	565
16.3844	Interpellation Reimann Lukas. Mandats de traduction de l'administration fédérale. Tarifs minimaux	568
16.3845	Interpellation Reimann Lukas. La Poste sape le mandat de service universel	570
16.3849	Motion Candinas Martin. Diffuseurs radio des régions périphériques et de montagne. Dispense de l'obligation de rémunération sur la quote-part de la redevance pour la diffusion de musique	572
16.3850	Interpellation Schenker Silvia. Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité. Que compte faire le Conseil fédéral?	575
16.3853	Interpellation Rytz Regula. Le programme de promotion de la santé "L'école bouge", apprécié et couronné de succès, fera-t-il les frais du programme de stabilisation 2017-2019?	577
16.3854	Motion Tuena Mauro. Code civil et Code de procédure pénale. Répartir clairement les compétences des autorités relatives aux enfants	579

16.3855	Interpellation Reynard Mathias. Nouvelle activité Fintech de Postfinance. Conséquences et risques	581
16.3856	Interpellation Schenker Silvia. Adultes en cas de doute? Estimation de l'âge des jeunes requérants d'asile	583
16.3857	Interpellation Kiener Nellen Margret. Réforme de l'imposition des entreprises III. Un danger pour la collectivité à l'échelle mondiale?	585
16.3868	Postulat Müller-Altermatt Stefan. Pour une couverture LPP adéquate des proches aidants	587
16.3869	Interpellation Romano Marco. Centrale des objets trouvés de la Poste à Chiasso. Encore des emplois menacés dans une région périphérique?	589
16.3871	Interpellation Addor Jean-Luc. Interdiction d'entrée pour un étranger incitant à violer la loi tessinoise sur la dissimulation du visage?	591
16.3872	Interpellation Birrer-Heimo Prisca. Extension ferroviaire 2030-2035. Lucerne se retrouve-t-elle sur la touche?	593
16.3873	Interpellation Addor Jean-Luc. Ressortissants allemands employés par l'administration fédérale	595
16.3874	Interpellation Flückiger-Bäni Sylvia. Agents de sécurité civils et armés dans les transports publics	597
16.3876	Interpellation Hurter Thomas. Administration fédérale des contributions et Administration fédérale des douanes. Coûts d'e-LP	599
16.3877	Motion Grin Jean-Pierre. Péréquation financière. Examen du rapport d'évaluation quadriennal par le Parlement au début et non à la fin de la législature	602
16.3879	Interpellation Quadri Lorenzo. Fonds AVS/AI/APG à l'heure des taux négatifs	604
16.3883	Interpellation Jans Beat. Nouvelle directive de l'UE sur la lutte contre l'évasion fiscale. Conséquences pour les entreprises	606
16.3885	Interpellation Béglé Claude. Créer une convention internationale des peuples	608
16.3886	Interpellation Béglé Claude. Quel rôle pour la Suisse après la conférence des Nations Unies sur les réfugiés?	610
16.3887	Postulat Béglé Claude. Soutenir la formation dans les camps de réfugiés	613
16.3888	Postulat Béglé Claude. Des parrains pour promouvoir une intégration réussie	615
16.3891	Interpellation Grossen Jürg. Marché de la météo. Pour assurer une concurrence loyale, les données météorologiques financées par l'Etat doivent être librement accessibles à tous	617
16.3892	Interpellation Grossen Jürg. Du contenu libre pour une plus grande diversité des médias?	619
16.3896	Interpellation Stamm Luzi. Plate-forme d'interopérabilité	621
16.3897	Postulat Arslan Sibel. Evaluation de la révision du Code civil du 15 juin 2012 (mariages forcés)	623
16.3901	Interpellation Steinemann Barbara. Les travailleurs immigrés en provenance de l'UE sont-ils au chômage de plus en plus tôt?	625
16.3906	Motion Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Pour une plus grande liberté entrepreneuriale dans le secteur de la santé	628
16.3908	Postulat Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Analyser la situation des indépendants en matière de prévoyance professionnelle	630
16.5442	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Que fait la DDC?	632
16.5443	Heure des questions. Question Rickli Natalie. Surveillance de la pratique en matière d'expulsion depuis le 1er octobre 2016	633
16.5444	Heure des questions. Question Vitali Albert. Les fonds de la Confédération destinés à la protection contre les crues sont-ils affectés à un autre but?	634
16.5445	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. Qui, au sein de la Confédération, a autorisé un don de 484 000 francs à la fondation Clinton?	635
16.5446	Heure des questions. Question Vogler Karl. Académies suisses des sciences 2016. Rapport "Coup de projecteur sur le climat suisse"	636

16.5447	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Répartition des requérants d'asile	637
16.5448	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Expulsion systématique de djihadistes étrangers condamnés	638
16.5449	Heure des questions. Question Romano Marco. Interdiction des groupes et organisations qui propagent une image extrémiste et violente de l'islam	639
16.5450	Heure des questions. Question Imark Christian. Prestations financières unilatérales du DFAE à des organisations politiques en Colombie	640
16.5451	Heure des questions. Question Regazzi Fabio. Pourquoi Milan s'éloigne-t-elle toujours davantage?	641
16.5452	Heure des questions. Question Glarner Andreas. Ingérence du DFAE dans des affaires relevant du Parlement	642
16.5453	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. La DDC complice de corruption et contributrice de la campagne d'Hillary Clinton?	643
16.5454	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. La réunion ministérielle de l'OCDE des 4 et 5 décembre 2014 à Bâle était-elle compatible avec le principe de l'emploi ménager des fonds?	644
16.5455	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Lobbying appuyé de la SSR	645
16.5456	Heure des questions. Question Rutz Gregor. Etudes douteuses de l'Office fédéral de la communication	646
16.5457	Heure des questions. Question Bühler Manfred. Envoi de brochures publicitaires de la SSR dans le monde entier via courrier diplomatique	647
16.5458	Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Mesures prises à l'encontre des personnes radicalisées au sein de la mouvance djihadiste	648
16.5459	Heure des questions. Question Clottu Raymond. Ouverture de nouveaux centres d'asile. Politique du fait accompli pratiquée par la Confédération et de nombreux cantons	649
16.5460	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Raccordement autoroutier de la vallée du Rhin avec l'Autriche. Cinquante ans d'attente, cela suffit!	650
16.5461	Heure des questions. Question Rickli Natalie. Mariages précoces en Suisse	651
16.5462	Heure des questions. Question Rutz Gregor. Reconnaissance des mariages précoces	652
16.5463	Heure des questions. Question Schneeberger Daniela. Révision partielle de la LTVA. Régime applicable aux fonds de bienfaisance	653
16.5464	Heure des questions. Question Zanetti Claudio. Nomination du nouveau directeur général de la SSR par la petite porte?	654
16.5465	Heure des questions. Question Tornare Manuel. Conditions d'emprisonnement en Turquie	655
16.5466	Heure des questions. Question Heim Bea. Société civile et droits de la femme en Turquie. Que fait le Conseil fédéral?	656
16.5467	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Abolition de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en Turquie. Que fait le gouvernement suisse?	657
16.5468	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Accord de réadmission avec la Turquie	658
16.5469	Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Accord de libre-échange entre la Suisse et la Turquie	659
16.5470	Heure des questions. Question Guldimann Tim. Intimidation de ressortissants turcs en Suisse et menaces proférées à leur encontre. Appels à la dénonciation	660
16.5471	Heure des questions. Question Grossen Jürg. Le secteur suisse de l'électricité empêche la mise en oeuvre de systèmes de batterie monophasés	662
16.5472	Heure des questions. Question Feri Yvonne. La sécurité publique en tant que tâche de l'Etat	663
16.5473	Heure des questions. Question Pieren Nadja. Assurance-maladie. Les populations rurales frappées de plein fouet	664

16.5474	Heure des questions. Question Nussbaumer Eric. Reprendre en Suisse le système canadien "Programme de parrainage privé de réfugiés"	665
16.5475	Heure des questions. Question Naef Martin. Rôle de l'attaché de police suisse en Turquie	666
16.5476	Heure des questions. Question Leutenegger Oberholzer Susanne. Vague de nationalisations en Turquie. Des intérêts suisses sont-ils touchés?	667
16.5477	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Parlementaires turcs arrêtés par les autorités. Que fait le Conseil fédéral?	668
16.5478	Heure des questions. Question Amaudruz Céline. Augmentation de la violence domestique	669
16.5479	Heure des questions. Question Pezzatti Bruno. Produits biocides. Emoluments exorbitants pour le renouvellement des autorisations	670
16.5480	Heure des questions. Question Herzog Verena. Retour financier des programmes-cadres de recherche de l'UE	671
16.5481	Heure des questions. Question Schelbert Louis. Refonte du droit de la fiscalité des entreprises	672
16.5482	Heure des questions. Question Fricker Jonas. Réforme de l'imposition des entreprises III. Vue d'ensemble des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice (1)	673
16.5483	Heure des questions. Question Fricker Jonas. Réforme de l'imposition des entreprises III. Subvention d'entreprises sous couvert de recherche et de développement (1)	674
16.5484	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Réforme de l'imposition des entreprises III. Quels sont les effets attendus de la BEPS?	675
16.5485	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets de l'impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts (1)	676
16.5486	Heure des questions. Question Graf Maya. Réforme de l'imposition des entreprises III. Limitation de l'allègement fiscal global (2)	677
16.5487	Heure des questions. Question Brélaz Daniel. Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets d'aubaine et effets négatifs critiqués par l'Union des villes suisses	678
16.5488	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Réforme de l'imposition des entreprises III. Allègement de l'imposition du capital. Etat dans les cantons et manque à gagner fiscal (1)	679
16.5489	Heure des questions. Question Häsler Christine. Réforme de l'imposition des entreprises III. A quel manque à gagner fiscal les cantons doivent-ils s'attendre? (1)	680
16.5490	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Réforme de l'imposition des entreprises III et "patent boxes" (1)	681
16.5491	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Fraude à l'assurance. Assurer rapidement la sécurité du droit	682
16.5492	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Soupçons de fraude à l'assurance. Adaptation complète des bases légales relatives aux mesures de surveillance	683
16.5493	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Mesures de surveillance. Réaction des assureurs à l'arrêt de la CEDH	684
16.5494	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Des mesures de surveillance compatibles avec la CEDH?	685
16.5495	Heure des questions. Question Jans Beat. Stratégie énergétique. Qu'en est-il réellement?	686
16.5496	Heure des questions. Question Brunner Toni. Droit des étrangers. Statut de tolérance	687
16.5497	Heure des questions. Question Brunner Toni. Expulsion des étrangers criminels. Bilan	688
16.5498	Heure des questions. Question Allemann Evi. Décisions du Conseil fédéral concernant l'acquisition d'un nouvel avion de combat	689
16.5499	Heure des questions. Question Leutenegger Oberholzer Susanne. Lutte contre le travail au noir dans le canton de Bâle-Campagne. Le rapport d'examen peut-il être consulté librement?	690

16.5500	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. La SSR tourne-t-elle en circuit fermé?	691
16.5501	Heure des questions. Question Addor Jean-Luc. Accord de Dublin. De qui se moque-t-on?	692
16.5502	Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Envoi d'échantillons de produits par la Poste	693
16.5503	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (1)	694
16.5504	Heure des questions. Question Birrer-Heimo Prisca. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2)	695
16.5505	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. Justice pour Turgut Öker. Garantir la liberté de croyance et la liberté religieuse en Turquie	696
16.5506	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Quel lien existe-t-il entre les services de renseignement suisse et turc?	697
16.5507	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Renforcement des normes sur les polluants atmosphériques dans l'UE. Et en Suisse?	698
16.5508	Heure des questions. Question Schwander Pirmin. Calculer les déficits en matière de contributions d'entretien pour enfants. Un travail de Sisyphe?	699
16.5509	Heure des questions. Question Köppel Roger. Accord-cadre institutionnel avec l'UE. Où en est-on?	700
16.5510	Heure des questions. Question Aebi Andreas. Assurance-maladie. Prendre des décisions aux conséquences considérables par voie d'ordonnance?	701
16.5511	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. Réforme de l'imposition des entreprises III. Le Luxembourg renonce-t-il à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts?	702
16.5512	Heure des questions. Question Bigler Hans-Ulrich. Nomination de Gilles Marchand au poste de directeur général de la SSR	703
16.5513	Heure des questions. Question Carobbio Guscetti Marina. Passage de la RSI LA 2 au numérique. Le mandat de service public est-il garanti?	704
16.5514	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Exploitation d'enfants dans l'industrie de l'huile de palme et accord de libre-échange avec l'Indonésie	705
16.5515	Heure des questions. Question Wehrli Laurent. Accompagnement des victimes d'attentats ou de violences terroristes	707
16.5516	Heure des questions. Question Munz Martina. Programme de stabilisation. Quelles sont les réductions de personnel réellement prévues dans les bureaux de douane?	708
16.5517	Heure des questions. Question Rime Jean-François. Nomination de Gilles Marchand au poste de directeur général de la SSR	709
16.5518	Heure des questions. Question Rytz Regula. Les prescriptions de sécurité en vigueur dans les centrales nucléaires s'appliquent-elles aussi à Axpo?	710
16.5519	Heure des questions. Question Keller Peter. Postfinance. Les Suisses de l'étranger sont-ils des citoyens de seconde classe?	711
16.5520	Heure des questions. Question Moret Isabelle. Révision de Tarmed. Comment le Conseil fédéral entend-il agir sur les prestations sous-évaluées?	712
16.5521	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Un citoyen de l'UE est-il un "national"?	713
16.5522	Heure des questions. Question Aeschi Thomas. Initiative "contre l'immigration de masse". Des citoyens de l'UE peuvent-ils postuler des emplois destinés aux "nationaux"?	714
16.5523	Heure des questions. Question Béglé Claude. La Suisse peut-elle participer à aplanir les tensions en Turquie?	715
16.5524	Heure des questions. Question Béglé Claude. Colombie	716
16.5525	Heure des questions. Question Béglé Claude. Syrie. Mesures humanitaires de la Suisse	717

16.5526	Heure des questions. Question Béglé Claude. Contrôle de l'immigration de masse et Europe	718
16.5527	Heure des questions. Question Béglé Claude. Traitement ambulatoire	719
16.5528	Heure des questions. Question Chiesa Marco. Rôle de la Suisse dans le processus de paix en Colombie	720
16.5529	Heure des questions. Question Reynard Mathias. Situation dans les universités en Turquie	722
16.5530	Heure des questions. Question Quadri Lorenzo. La Poste. Le démantèlement du service public se poursuit	724
16.5531	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. La Suisse fournit-elle une aide au développement directe ou indirecte à la Guinée équatoriale?	725
16.5532	Heure des questions. Question Fässler Daniel. Industrie des techniques médicales. Swissmedic met des emplois en danger	726
16.5533	Heure des questions. Question Tuena Mauro. Versement d'indemnités élevées pour vacances non prises à des employés de la Confédération qui partent à la retraite	727
16.5534	Heure des questions. Question Walti Beat. Dépassement par la droite sur l'autoroute. Etat des travaux menés en vue d'assouplir la réglementation actuelle	728
16.5535	Heure des questions. Question Hurter Thomas. Assurance-maladie. Modification des régions de primes	729
16.5536	Heure des questions. Question Pantani Roberta. Mise en oeuvre de la motion 14.3035, "Fermeture nocturne des postes frontières secondaires entre la Suisse et l'Italie"	730
16.5537	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Reconnaissance de l'Etat de Palestine. N'est-ce pas le moment? (3)	731
16.5538	Heure des questions. Question Sommaruga Carlo. Promotion d'un raciste. Que faut-il faire pour que Présence Suisse comprenne que Louis Agassiz était un raciste?	732
16.5539	Heure des questions. Question Ingold Maja. Zone protégée de Bolle di Magadino et aérodrome de Locarno	733
16.5540	Heure des questions. Question Flückiger-Bäni Sylvia. Indemnités versées au chef de l'OFCL pour le solde de vacances	734
16.5541	Heure des questions. Question Flückiger-Bäni Sylvia. Propagande de la SSR financée par les redevances Billag?	735
16.5542	Heure des questions. Question Flückiger-Bäni Sylvia. Marchés publics. Honorer le travail suisse	736
16.5543	Heure des questions. Question Reimann Maximilian. Attentat à la bombe contre un avion de Swissair à Würenlingen en 1970. Toujours des questions sans réponse	737
16.5544	Heure des questions. Question Feller Olivier. La décision de fermer ou non des offices postaux repose-t-elle sur des faits objectifs?	738
16.5545	Heure des questions. Question Knecht Hansjörg. Lutte contre la piraterie	739
16.5546	Heure des questions. Question Fridez Pierre-Alain. Exportations d'armes. Filiale de RUAG aux Emirats arabes unis	740
16.5547	Heure des questions. Question Fridez Pierre-Alain. RUAG. Combien de filiales à l'étranger?	741
16.5548	Heure des questions. Question Fridez Pierre-Alain. Mieux armer le Corps des gardes-frontière	742
16.5549	Heure des questions. Question Fehlmann Rielle Laurence. Avastin. Pourquoi ne pas autoriser un médicament efficace et à un prix modique?	743
16.5550	Heure des questions. Question Gschwind Jean-Paul. Quelle solution pour un soutien direct à la presse écrite?	744
16.5551	Heure des questions. Question Gschwind Jean-Paul. La rétribution à prix coûtant est-elle garantie pour tous les investisseurs?	745
16.5552	Heure des questions. Question Chiesa Marco. Afflux de migrants en situation irrégulière à la frontière méridionale de la Suisse	746

16.5553	Heure des questions. Question Arnold Beat. Que fait le Conseil fédéral face à la décision de l'Allemagne de fermer sa frontière?	747
16.5554	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Ne pas octroyer l'asile aux ressortissants de la Gambie	748
16.5555	Heure des questions. Question Büchel Roland Rino. Immigration illégale par train de marchandises ou par camion	749
16.5556	Heure des questions. Question Glarner Andreas. DFAE. Programme de la Division Sécurité humaine relatif à la Colombie	750
16.5557	Heure des questions. Question Candinas Martin. Projet ferroviaire du siècle Bioceanico. Appui de la Confédération à l'industrie ferroviaire suisse	752
16.5558	Heure des questions. Question Barrile Angelo. Pourquoi la Suisse est-elle si passive s'agissant de l'interdiction des armes nucléaires?	753
16.5559	Heure des questions. Question Fluri Kurt. Mutation forcée dans le service civil	755
16.5560	Heure des questions. Question de Buman Dominique. Itinérance. La Suisse va-t-elle devenir un îlot de taxes en Europe?	756
16.5561	Heure des questions. Question Geissbühler Andrea Martina. Etat d'avancement des différents projets autour du cannabis et du LSD	757
16.5562	Heure des questions. Question Geissbühler Andrea Martina. Traitement médical au lieu d'une peine pour un membre de l'"Etat islamique" frappé d'une condamnation	758
16.5563	Heure des questions. Question Imark Christian. Colombie	759
16.5564	Heure des questions. Question Rösti Albert. Propagande menée en faveur de la Stratégie énergétique 2050	760
16.5565	Heure des questions. Question Gysi Barbara. Evaluation du financement des soins	761
16.5566	Heure des questions. Question Brunner Toni. Statistique de l'exécution des renvois. Transparence concernant les cas de rigueur	762
16.5567	Heure des questions. Question Sollberger Sandra. Une "police des salaires" dans les entreprises?	763
16.5568	Heure des questions. Question Dobler Marcel. Magie de Noël. Inégalité de traitement entre les commerçants suisses et les commerçants étrangers	764
16.5569	Heure des questions. Question Vogler Karl. Harmonisation des peines dans le droit pénal. Calendrier	765
16.5570	Heure des questions. Question Müller-Altermatt Stefan. Versement direct des rentes AVS	766
16.5571	Heure des questions. Question Müller-Altermatt Stefan. Fermetures d'offices de poste. Les prescriptions régissant l'accessibilité sont-elles encore respectées?	767
16.5572	Heure des questions. Question Vogler Karl. Manipulation des gaz d'échappement par le groupe Volkswagen. Adaptation des véhicules concernés	768
16.5573	Heure des questions. Question de Courten Thomas. Fonds de compensation AVS/AI/APG. Compétences techniques des membres du conseil d'administration	769
16.5574	Heure des questions. Question Schwander Pirmin. Pas de bureaucratie inutile pour le juge des questions familiales	770
16.5575	Heure des questions. Question Grunder Hans. Détermination des primes d'assurance-maladie. Contournement des communes au moyen de définitions fictives de districts	771
16.5576	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Faut-il rémunérer l'utilisation de glyphosate par les agriculteurs?	772
16.5577	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. L'UE avance en matière de désinvestissement dans les énergies fossiles. Et la Suisse?	773
16.5578	Heure des questions. Question Thorens Goumaz Adèle. Contaminants dans le lait en poudre pour bébés. Qu'en est-il?	774
16.5579	Heure des questions. Question Guhl Bernhard. Téléphonie mobile. Mesures de sécurité antisismiques	775
16.5580	Heure des questions. Question Leutenegger Oberholzer Susanne. Suisse Tourisme. Attribution de mandats à Switzerland Travel Centre SA	776

16.5581	Heure des questions. Question Leutenegger Oberholzer Susanne. Réforme de l'imposition des entreprises III. Etablissement d'un nouveau projet en cas de non	777
16.5582	Heure des questions. Question Leutenegger Oberholzer Susanne. Réforme de l'imposition des entreprises III. Refus du Conseil fédéral de se prononcer sur la mise en oeuvre par les cantons	778
16.5583	Heure des questions. Question Carobbio Guscetti Marina. Réforme de l'imposition des entreprises III. Pertes de recettes fiscales pour la Confédération, les cantons et les communes	779
16.5584	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. Réforme de l'imposition des entreprises III. Déductions fiscales sur des capitaux propres fictifs	780
16.5585	Heure des questions. Question Gysi Barbara. Réforme de l'imposition des entreprises III. Déduction des dépenses de recherche et de développement à hauteur de 150 pour cent	781
16.5586	Heure des questions. Question Heim Bea. Vaccin contre les pneumocoques non autorisé pour les personnes âgées. Quelles en sont les raisons?	782
16.5587	Heure des questions. Question Grossen Jürg. Nouveau plan sectoriel militaire. Procédure de consultation lacunaire	783
16.5588	Heure des questions. Question Rösti Albert. Assurance-maladie. L'équité des coûts au détriment de la population rurale	784
16.5589	Heure des questions. Question Zuberbühler David. Plus d'un tiers de la population suisse est issu de la migration	785
16.5590	Heure des questions. Question Meyer Mattea. Réforme de l'imposition des entreprises III. Montant des réserves latentes	786
16.5591	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Garantir que l'institution nationale des droits de l'homme soit réellement "indépendante des autorités publiques"	787
16.5592	Heure des questions. Question Glanzmann-Hunkeler Ida. Activités du groupe RUAG à l'étranger	788
16.5593	Heure des questions. Question Friedl Claudia. Expansion du groupe RUAG aux Emirats arabes unis	789
16.5594	Heure des questions. Question Häsler Christine. Procédure de participation relative au plan sectoriel militaire. Prolonger le délai?	790
16.5595	Heure des questions. Question Kiener Nellen Margret. Réforme de l'imposition des entreprises II. Montant des réserves issues d'apports de capital et montant effectivement versé sous forme de dividendes	791
16.5596	Heure des questions. Question Fricker Jonas. Réforme de l'imposition des entreprises III. Subvention d'entreprises sous couvert de recherche et de développement (2)	792
16.5597	Heure des questions. Question Fricker Jonas. Réforme de l'imposition des entreprises III. Vue d'ensemble des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice (2)	793
16.5598	Heure des questions. Question Schelbert Louis. Réforme de l'imposition des entreprises III. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de traîner les pieds en cas de rejet?	794
16.5599	Heure des questions. Question Glättli Balthasar. Réforme de l'imposition des entreprises III. Allègement de l'imposition du capital. Etat dans les cantons et manque à gagner fiscal (2)	795
16.5600	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Réforme de l'imposition des entreprises III et "patent boxes" (2)	796
16.5601	Heure des questions. Question Häsler Christine. Réforme de l'imposition des entreprises III. A quel manque à gagner fiscal les cantons doivent-ils s'attendre? (2)	797
16.5602	Heure des questions. Question Rytz Regula. Quand la centrale nucléaire de Beznau I redémarrera-t-elle? Et pour combien de temps?	798
16.5603	Heure des questions. Question Graf Maya. Réforme de l'imposition des entreprises III. Limitation de l'allègement fiscal global (2)	799
16.5604	Heure des questions. Question Arslan Sibel. Protection des citoyens d'origine turque établis en Suisse	800

16.5605 Heure des questions. Question Arslan Sibel. Conséquences de la situation économique de la Turquie pour la Suisse 801

16.5606 Heure des questions. Question Mazzone Lisa. Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets de l'impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts (2) 802

Curia Vista - Objets parlementaires

03.424 – Initiative parlementaire

Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Déposé par	Abate Fabio
Date de dépôt	17.06.2003
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Donné suite

Texte déposé

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.

2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.

3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.

L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.

4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.

5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une

responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.

6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.

7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.

8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

Documents

- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Rapports de commission

- 16.10.2014 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 01.11.2012 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 04.11.2010 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 18.01.2008 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 01.12.2006 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 25.11.2003 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
22.09.2004	CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
20.12.2006	CN	Le délai imparti pour traiter l'initiative est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2008.
20.03.2008	CN	L'initiative n'est pas classée.
17.12.2010	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2012.
14.12.2012	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2014.
12.12.2014	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2016.
16.12.2016	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (4)

Cavalli Franco Pedrina Fabio Pelli Fulvio Simoneschi-Cortesi Chiara

Descripteurs (en allemand): Aide

sexuelle Gewalt Jugendschutz Kind Strafe Strafgesetzbuch

Indexation complémentaire:

12

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

03.424 n Iv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 16 octobre 2014

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2016 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président

Alec von Graffenried

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Etat des travaux
3 Considérations de la commission

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1.2 Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: une fille sur trois et un garçon sur cinq seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est

beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 du Code pénal se justifie donc pleinement.

2 Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas la classer. Le 17 décembre 2010 puis le 14 décembre 2012, le Conseil national a encore prolongé le délai de deux ans.

3 Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu'elle avait fait valoir en 2010 et en 2012. Elle envisage d'examiner la demande contenue dans l'initiative parlementaire dans le contexte global du futur projet du Conseil fédéral visant à harmoniser les peines. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation. Le 19 décembre 2012, il a décidé de retarder le projet d'harmonisation des peines afin de pouvoir tenir compte des décisions que le Parlement prendrait dans le cadre de la révision du droit des sanctions (12.046). Ce projet sera probablement terminé à la session de printemps 2015.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er novembre 2012

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2014 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

(Catégorie V)

Pour la commission :
Le président Yves Nidegger

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Etat de l'examen préalable

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative parlementaire. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008.
Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Sur la base d'une proposition individuelle, le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas classer l'initiative parlementaire. L'objet était traité en catégorie V (procédure écrite) ; il n'y a pas eu de discussion. Le 17 décembre 2010, le Conseil national a prolongé encore une fois le délai jusqu'à la session d'hiver 2012.

3. Considérations de la commission

La commission propose une nouvelle fois de prolonger le délai de deux ans, pour la même raison qu'elle avait fait valoir en 2010. Elle envisage d'examiner la demande contenue dans l'initiative parlementaire dans le contexte global du futur projet du Conseil fédéral visant à harmoniser les peines. Un message est en préparation.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 4 novembre 2010

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire visée en titre, à laquelle le Conseil national a donné suite le 22 septembre 2004.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2012 le délai qui lui est imparti pour l'élaboration d'un projet allant dans le sens de l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Schmid-federer (d), Sommaruga Carlo (f)
(Catégorie V)

Pour la commission :
Gabi Huber

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat des travaux
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Etat des travaux

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008. La commission voulait coordonner le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », qui était annoncé par le Conseil fédéral.

Le 18 janvier 2008, la commission a proposé, à l'unanimité, de classer l'initiative parlementaire. Elle faisait valoir les arguments suivants (voir rapport de la CAJ-N du 18 janvier 2008):

« Depuis 2004, des travaux législatifs ont été entrepris afin de renforcer la répression des actes d'ordre sexuel avec des enfants.
- Le 21 décembre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code pénal (FF 2008 23ss) qui vise à mettre en oeuvre l'initiative populaire sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux (art. 123a Cst.). Le nouvel article 64 alinéa 1bis CP prévoit que le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un brigandage, un viol, une contrainte sexuelle, une séquestration ou un enlèvement, une prise d'otage ou qui s'est livré à la traite d'êtres humains, s'il a commis un acte de génocide ou une infraction au droit des gens en cas de conflit armé selon les article 108 à 113 du Code pénal militaire. Les conditions suivantes doivent être remplies : a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ; b. il est hautement probable qu'il commette un autre de ces crimes ; c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable.
- Dans son message du 27 juin 2007 (FF 2007 5099) relatif à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », le Conseil fédéral propose, au titre de contre-projet indirect, une modification du Code pénal (07.063 ; message du 27.6.2007). Afin d'accorder un délai de réflexion plus long aux victimes de délits sexuels graves et de délits graves contre la vie et l'intégrité corporelle, le délai de prescription de 15 ans pour ces délits ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la victime atteint sa majorité, ce qui permettrait à celle-ci d'intenter une action en justice jusqu'à ses 33 ans. Le 17 janvier 2008, la commission a approuvé cette proposition. Une minorité de la commission proposait de faire partir le délai de prescription dès le jour où la victime a ou aurait eu 25 ans.
La commission est d'avis que ces deux modifications législatives ont sensiblement amélioré le système des sanctions dans le sens poursuivi par l'initiative parlementaire, sans porter atteinte à la systématique du droit pénal en matière sexuelle.
La commission rappelle par ailleurs que l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre une personne de 15 et une personne de 22 ans. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion

maximale de 15 ans. Les décisions du Tribunal fédéral (voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités) montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol. »

Sur la base d'une proposition individuelle, le Conseil national a décidé le 20 mars 2008, par 106 contre 71 voix, de ne pas classer l'initiative parlementaire. L'objet était traité en catégorie V (procédure écrite) ; il n'y a pas eu de discussion.

3. Considérations de la commission

Le Conseil national a donc maintenu le mandat d'élaborer un projet. Occupée par de nombreux autres objets, la commission n'a pas encore entamé de travaux. Elle propose de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à la session d'hiver 2012. Le Conseil fédéral a mis en consultation un projet d'harmonisation des peines jusqu'au 10 décembre 2010. La commission envisage de traiter la demande contenue dans l'initiative parlementaire dans le cadre du message qui suivra. Le projet mis en consultation ne prévoit pas un durcissement général des peines pour les infractions d'ordre sexuel ; la commission est d'avis que la réflexion sur ce point devra tout de même être menée dans ce contexte global.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv.pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 18 janvier 2008

La commission a procédé à l'examen de l'initiative parlementaire visée en titre, à laquelle le Conseil national a donné suite le 22 septembre 2004.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

Proposition de la commission

La commission propose sans opposition de classer l'initiative parlementaire.

Rapport écrit (catégorie V)

Pour la commission :
La présidente Gabi Huber

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et l'on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.

8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

Le 22 septembre 2004, le Conseil national n'a pas suivi la proposition de la commission et il a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'article 21quater, alinéa 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'article 173, chiffre 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission avait deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux. Sur proposition de la commission, le Conseil national a décidé, le 20 décembre 2006, de prolonger ce délai jusqu'à la session d'hiver 2008. La commission voulait coordonner le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », qui était annoncé par le Conseil fédéral.

Depuis 2004, des travaux législatifs ont été entrepris afin de renforcer la répression des actes d'ordre sexuel avec des enfants.
- Le 21 décembre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code pénal (FF 2008 23ss) qui vise à mettre en oeuvre l'initiative populaire sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux (art. 123a Cst.). Le nouvel article 64 alinéa 1bis CP prévoit que le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un brigandage, un viol, une contrainte sexuelle, une séquestration ou un enlèvement, une prise d'otage ou qui s'est livré à la traite d'êtres humains, s'il a commis un acte de génocide ou une infraction au droit des gens en cas de conflit armé selon les article 108 à 113 du Code pénal militaire. Les conditions suivantes doivent être remplies : a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ; b. il est hautement probable qu'il commette un autre de ces crimes ; c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable.
- Dans son message du 27 juin 2007 (FF 2007 5099) relatif à l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », le Conseil fédéral propose, au titre de contre-projet indirect, une modification du Code pénal (07.063 ; message du 27.6.2007). Afin d'accorder un délai de réflexion plus long aux victimes de délits sexuels graves et de délits graves contre la vie et l'intégrité corporelle, le délai de prescription de 15 ans pour ces délits ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la victime atteint sa majorité, ce qui permettrait à celle-ci d'intenter une action en justice jusqu'à ses 33 ans. Le 17 janvier 2008, la commission a approuvé cette proposition. Une minorité de la commission proposait de faire partir le délai de prescription dès le jour où la victime a ou aurait eu 25 ans.

La commission est d'avis que ces deux modifications législatives ont sensiblement amélioré le système des sanctions dans le sens poursuivi par l'initiative parlementaire, sans porter atteinte à la systématique du droit pénal en matière sexuelle.

La commission rappelle par ailleurs que l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre une personne de 15 et une personne de 22 ans. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion maximale de 15 ans. Les décisions du Tribunal fédéra[1]montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol.

1) voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Iv. pa. Abate. Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er décembre 2006

Le 22 septembre 2004, le Conseil national a donné suite à l'initiative du conseiller national Fabio Abate. Conformément à l'art. 21*quater*, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC) et à l'art. 173, ch. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission a deux ans, c'est-à-dire dans le cas présent jusqu'à la session d'automne 2006, pour élaborer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux.

L'initiative vise à ce que l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP) soit modifié, afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de prolonger le délai imparti pour l'élaboration d'un projet jusqu'à la session d'hiver 2008.

Pour la commission :
Le président Daniel Vischer

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés

probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

Le Conseil national a décidé le 22 septembre 2004 de donner suite à la présente initiative parlementaire. Le délai de deux ans imparti à la commission pour préparer un projet ou présenter un rapport sur l'avancement des travaux est échu à l'automne 2006, alors même que la commission n'a pu encore à ce jour examiner l'initiative, faute de temps. La commission s'est informée des travaux menés par l'administration concernant l'initiative populaire «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» (FF 2004 4443). La commission coordonnera le traitement de l'initiative parlementaire avec le contre-projet indirect à l'initiative populaire annoncé par le Conseil fédéral. Le message devrait être transmis au Parlement d'ici l'été 2007.

La commission propose à l'unanimité de prolonger jusqu'à l'hiver 2008 le délai qui lui avait été imparti pour présenter son projet.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

03.424 n Actes d'ordre sexuel avec des enfants. Allongement de la peine prévue par l'article 187 CP

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 novembre 2003

Réunie le 3 novembre 2003, la commission a procédé, conformément à l'article 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils, à l'examen de l'initiative parlementaire déposée le 17 juin 2003 par M. Fabio Abate, conseiller national.

L'initiative vise à modifier l'article 187 chiffre 1 du code pénal, afin d'augmenter la peine de réclusion de 5 à 10 ans pour celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel.

L'auteur de l'initiative, membre de la commission, était présent lors de l'examen de celle-là.

Proposition de la Commission:

La commission propose, par 8 voix contre 7 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

Au nom de la commission
La présidente: Anita Thanei

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la constitution et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante demandant la modification de l'article 187 chiffre 1 du Code pénal (CP), afin que celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, soit puni de la réclusion pour dix ans au plus.

1. 2. Développement

1. Aux termes de l'article 187 chiffre 1 CP en vigueur depuis le 1er octobre 1992, celui qui commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans est puni de la réclusion pour

cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'ancien article 191 prévoyait une peine de réclusion (jusqu'à vingt ans) ou d'emprisonnement (de six mois au moins) pour l'acte sexuel ou les actes analogues commis sur des enfants de moins de 16 ans et la réclusion pendant cinq ans au plus ou l'emprisonnement pour les autres attentats à la pudeur. Dans son message du 26 juin 1985, le Conseil fédéral estimait que cette sanction était trop rigoureuse. A l'époque, le débat portait sur la décriminalisation des relations entre jeunes et l'abaissement de l'âge de protection des enfants de 16 à 14 ans.
2. La situation a changé et on s'interroge aujourd'hui sur la peine adéquate à prononcer contre les pédophiles, notamment les pédophiles en série.
3. L'amélioration de l'information, l'efficacité de la prévention et la prise de conscience collective ont permis de découvrir de nombreux abus sexuels commis contre des mineurs. D'autre part, le développement de certains moyens de communication a indubitablement favorisé la multiplication des cas.
L'ampleur du phénomène a été révélée par le rapport de 1992 sur l'enfance maltraitée en Suisse (cf. avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995, FF 1995 IV 1), selon lequel de 40 000 à 45 000 enfants par an seraient victimes d'abus sexuels en Suisse: 1 fille sur 3 et 1 garçon sur 5 seraient donc concernés. Dans 80 pour cent des cas, les abus sont commis par un membre de la famille.
4. Des chercheurs et des spécialistes ont étudié les différentes formes de maltraitance des mineurs. Par abus sexuel, qui est la forme la plus grave de mauvais traitement, on entend généralement un acte sexuel commis sur un enfant ou sur un adolescent qui, en raison de son développement mental ou physique, n'est pas encore capable de consentir librement et en toute connaissance de cause à l'acte lui-même. L'adulte profite du rapport de force qui lui est très favorable pour convaincre ou contraindre l'enfant de participer à l'acte. Il exige le secret et condamne ainsi l'enfant à un silence qui l'isole et l'empêche de se défendre et de demander de l'aide. Il y a abus sexuel lorsque l'enfant est victime d'un acte sexuel commis par un parent (inceste), lorsqu'il est exploité sexuellement par un membre de la famille ou une connaissance, lorsqu'il subit une agression sexuelle commise par une personne étrangère au cercle de la famille, lorsqu'il est contraint de se prostituer et lorsqu'il est exploité pour produire du matériel pornographique.
5. Le 13 mars 2003, le Conseil national a recommandé de rejeter l'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables", par 128 voix contre 35, causant la déception d'une grande partie de l'opinion publique. Cette réaction montre bien que les peines actuelles, jugées trop douces, doivent être adaptées. Il n'est plus acceptable que les peines prévues (la réclusion pour cinq ans au plus ou sept ans et demi en cas de récidive) soient les mêmes que celles qui sanctionnent le vol simple. La protection de l'intégrité sexuelle des enfants est beaucoup plus importante que celle du patrimoine. Dans la pratique, la peine est généralement encore plus douce puisque le juge tient souvent compte de nombreuses circonstances atténuantes. Le procès récent de l'homme qui a abusé de 21 enfants au Tessin est révélateur à cet égard. Sa peine a été réduite de moitié sur la base d'une expertise psychiatrique faisant état d'une responsabilité restreinte au moment de l'acte et de six mois parce qu'il a collaboré spontanément avec la justice.
6. Le Parlement a récemment adopté des dispositions visant à mieux protéger les jeunes victimes, notamment en reportant le délai de prescription à dix ans et en le faisant courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Dans son message du 10 mai 2000 (FF 2000 2769), le Conseil fédéral notait d'ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du droit pénal en matière sexuelle, en 1992, l'opinion avait changé en ce qui concerne la prescription en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants. Cette prise de conscience a probablement été favorisée par les faits qui ont défrayé la chronique en Suisse et en Belgique.
7. Les tribunaux tentent de remédier à la situation en reconnaissant sous certaines conditions le concours idéal entre les articles 187 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des personnes incapables de discernement ou hors d'état de résister) ou entre l'article 187 et les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) CP. Ils prononcent donc la peine prévue pour l'infraction la plus grave et l'augmentent de manière appropriée. Ils se heurtent toutefois à des difficultés probatoires car il n'est pas facile de démontrer qu'il y a eu violence, que la victime était menacée ou qu'elle était incapable de discernement.
8. L'augmentation à dix ans de la peine prévue à l'article 187 chiffre 1 CP se justifie donc pleinement.

2. Considérations de la commission

La commission a constaté que le droit pénal en matière sexuelle révisé en 1991 (RO 1992 1670) a apporté une nouvelle systématique qui propose une réglementation à plusieurs degrés. Le nouveau droit fait la différence entre d'une part la mise en danger du développement de mineurs (art. 187 et 188 CP) et d'autre part les atteintes à la liberté et à l'honneur sexuels (art. 189 à 194 CP). Les biens juridiques protégés sont différents, à savoir d'une part un développement sexuel paisible des mineurs et d'autre part la libre détermination en matière sexuelle de personnes, qu'elles soient adultes ou mineures.

Dans ce système gradué de la répression pénale des infractions sexuelles, l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec des enfants) vise des situations dont la gravité est limitée. Il prévoit une peine de réclusion maximale de 5 ans pour celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, l'aura entraîné à commettre un tel acte ou l'aura mêlé à un tel acte. L'article n'exige pas que l'auteur exerce une contrainte sur la victime et peut trouver application même lorsque la personne de moins de 16 ans consent aux actes, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse entre deux adolescents. L'article prévoit en outre à son chiffre 2 que les actes mentionnés ne sont pas punissables lorsque la différence d'âge entre les participants est inférieure à 3 ans. Cette exemption obligatoire de toute peine souligne, aux yeux de la commission, la gravité limitée des actes couverts par l'article 187 CP. En effet, si les actes couverts étaient extrêmement graves, il ne serait pas justifié de déclarer l'auteur non punissable au seul motif que la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas 3 ans.

Pour la commission, il ressort clairement de la systématique de la loi qu'en cas d'infractions sexuelles graves, ce sont d'autres dispositions pénales qui viennent, le cas échéant, compléter l'article 187 CP. Il en va ainsi notamment des articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). Ces articles, qui s'appliquent tant à des victimes majeures qu'à des victimes mineures, prévoient des peines maximales de 10 ans. L'argument de l'initiative selon lequel les tribunaux se heurtent à des difficultés probatoires, notamment en ce qui concerne l'exercice de pressions ou de menaces exigé par l'article 189 CP, ne résiste pas à une analyse approfondie de la jurisprudence. Les décisions du Tribunal fédéra[1]montrent qu'en cas de délits sexuels contre des mineurs, un nombre relativement restreint d'éléments suffit pour établir l'exercice de la contrainte sexuelle ou du viol. Une partie de la commission n'a cependant pas pu se rallier à cette interprétation et a apporté son soutien à l'initiative en estimant que dans la pratique, les tribunaux rencontraient malgré tout des difficultés à apporter la preuve de la contrainte sexuelle ou du viol. Il importe pour cette partie de la commission que le droit assure une forte fonction préventive au travers de peines maximales plus importantes. Une révision de cet article pourrait également être l'occasion de repenser tout le droit pénal sexuel concernant les mineurs.

En complément des dispositions du code pénal déjà mentionnées, la commission a constaté que, lorsque l'âge du mineur ne lui permet pas d'avoir le discernement nécessaire par rapport aux actes sexuels, l'article 191 CP (acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) s'applique, qui lui aussi prévoit une peine de 10 ans.

La commission souligne qu'en portant de 5 à 10 ans la peine encourue à l'article 187 CP, le risque existe de gommer toute différence avec les infractions définies aux articles 189 CP et suivants. Une évolution contreproductive pourrait alors se dessiner au détriment des victimes adultes d'infractions sexuelles, des femmes en particulier. En effet, les tribunaux risqueraient d'être tentés, en cas d'abus sexuels sur des enfants, de se contenter de l'article 187 CP et en conséquence de ne plus apporter d'importance au seuil relativement bas actuellement garanti par la jurisprudence concernant la preuve de la contrainte sexuelle.

Enfin, la commission a constaté que la doctrine et la jurisprudence admettent qu'il y a concours idéal entre l'article 187 CP et les articles 189 CP et 190 CP. Ceci signifie concrètement que lorsqu'un abus sexuel commis sur un enfant constitue une contrainte

sexuelle ou un viol, ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement à l'article 187 CP, ce qui permet, selon l'article 68 CP, de prononcer une peine de réclusion maximale de 15 ans.

En conclusion, les abus sexuels sur des enfants sont pris en compte de manière satisfaisante par les dispositions actuelles du code pénal. La commission propose de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

---

1) voir ATF 128 IV 97 avec les références des arrêts cités

Curia Vista - Objets parlementaires

04.456 – Initiative parlementaire

Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de construction et d'exploitation

Déposé par	Müller Philipp
Date de dépôt	04.10.2004
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Confédération édicte des dispositions de droit (mesures législatives et, si nécessaire, modifications constitutionnelles) afin d'harmoniser - sur la forme - les notions et les méthodes de mesure dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation. Le contenu - sur le fond - reste l'affaire des cantons (et des communes).

Sont réservées les démarches entreprises par les cantons sur la base d'un accord intercantonal (concordat) en vue d'harmoniser les notions et les méthodes de mesure employées dans la construction, comme demandé dans une motion transmise comme postulat le 8 mars 2000.

Développement

La présente initiative demande que les notions du domaine de la construction fixées dans les lois cantonales et les méthodes de mesure fassent l'objet d'une harmonisation intercantonale sur la forme. Il faut ainsi fixer uniformément la définition de notions telles que "hauteur de bâtiment" ou "densité d'utilisation". Cependant, les cantons et les communes doivent rester libres de déterminer les mesures correspondantes.

L'harmonisation ne concerne pas le droit de la construction et de l'aménagement sur le fond; il s'agit simplement d'une harmonisation sur la forme. La souveraineté des cantons en matière de construction et d'aménagement du territoire demeure donc entière (ainsi que celle des communes dans la mesure où elles sont désignées comme compétentes en la matière par le droit cantonal). L'ampleur, l'importance et les valeurs applicables (hauteurs, largeurs, longueurs, etc.) continueront d'être du ressort des cantons et des communes. Dans la pratique, l'harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans la loi sur les constructions du canton d'Argovie (Baugesetz) et son ordonnance générale (Allgemeine Verordnung zum Baugesetz, ABauV) en est un bon exemple: elle a conduit à débroussailler et à déréglementer considérablement la réglementation communale sur les constructions.

Aujourd'hui, une hauteur de bâtiment de 10 mètres, par exemple, est définie différemment selon les cantons: ici, on effectuera les mesures à partir du niveau d'un "terrain non considérablement modifié" et là, à partir du niveau d'un "terrain remblayé". Ce qui importe n'est pas la définition, mais plutôt que les cantons puissent décider de la hauteur des bâtiments. Les divergences de méthodes de mesure et de notions conduisent à un chaos qui n'apporte rien au fédéralisme, mais se révèle préjudiciable tout en rendant l'exécution plus chère: même la compréhension entre spécialistes en devient inutilement compliquée.

Les travaux en cours pour une solution intercantonale (concordat) ont la priorité. La présente initiative souligne la volonté de l'Assemblée fédérale de voir les cantons parvenir à une solution rapide. En cas d'échec, elle indique une autre option possible.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Rapports de commission

- 18.11.2014 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
- 08.10.2012 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
- 23.08.2010 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.02.2005	CEATE-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
23.06.2008	CEATE-CE	Adhésion.
01.10.2010	CN	Le délai imparti est prorogé de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2012.
14.12.2012	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2014.
12.12.2014	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2016.
16.12.2016	CN	Classement.

Commissions concernées

- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (120)

Abate Fabio Amstutz Adrian Bader Elvira Baumann J. Alexander Bäumle Martin Bezzola Duri Bigger Elmar Bignasca Attilio Binder Max Borer Roland F. Bortoluzzi Toni Brun Franz Brunner Toni Büchler Jakob Bugnon André Bührer Gerold Burkhalter Didier Cathomas Sep Christen Yves Darbellay Christophe Donzé Walter Dupraz John Egerszegi-Obrist Christine Engelberger Edi Fässler-Osterwalder Hildegard Favre Charles Fehr Hans Fehr Hans-Jürg Fluri Kurt Föhn Peter Freysinger Oskar Genner Ruth Germanier Jean-René Giezendanner Ulrich Glasson Jean-Paul Glur Walter Guisan Yves Gutzwiller Felix Gyr-Steiner Josy Gysin Hans Rudolf Häberli-Koller Brigitte Haller Vannini Ursula Hämmerle Andrea Hassler Hansjörg Hegetschweiler Rolf Hess Bernhard Hochreutener Norbert Hofmann Urs Huber Gabi Humbel Ruth Hutter Markus Hutter-Hutter Jasmin Ineichen Otto Jermann Walter Joder Rudolf Kaufmann Hans Keller Robert Kleiner Marianne Kohler Pierre Kunz Josef Lang Josef Laubacher Otto Leu Josef Leutenegger Filippo Leuthard Doris Loepfe Arthur Lustenberger Ruedi Mathys Hans Ulrich Maurer Ueli Messmer Werner Mörgeli Christoph Müller Geri Müller Walter Müri Felix Noser Ruedi Oehrli Fritz Abraham Parmelin Guy Pelli Fulvio Perrin Yvan Pfister Gerhard Pfister Theophil Randegger Johannes Rey Jean-Noël Reymond André Riklin Kathy Rime Jean-François Sadis Laura Schenk Simon Scherer Marcel Schibli Ernst Schlüer Ulrich Schmied Walter Schneider-Ammann Johann N. Schwander Pirmin Siegrist Ulrich Speck Christian Spuhler Peter Stahl Jürg Stamm Luzi Steiner Rudolf Studer Heiner Theiler Georges Triponez Pierre Vaudroz René Veillon Pierre-François Vischer Daniel Vollmer Peter Waber Christian Wäfler Markus Walker Felix Walter Hansjörg Wandfluh Hansruedi Wasserfallen Kurt Wehrli Reto Weigelt Peter Weyeneth Hermann Widmer Hans Wobmann Walter Wyss Ursula Zuppiger Bruno

Descripteurs (en allemand): Aide

Angleichung der Normen Bauordnung Terminologie Masse und Gewichte Kompetenzregelung Bund Kanton

Indexation complémentaire:

2846

Compétence

- Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

04.456 n Iv.pa. Müller Philipp. Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de construction et d'exploitation

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 18 novembre 2014

L'initiative demande que les notions et les méthodes de mesures dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation soient formellement harmonisées. Selon l'initiative, les démarches entreprises par les cantons en vue d'un accord intercantonal idoine ont la priorité.

Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008, à l'initiative parlementaire déposée en octobre 2004 par le conseiller national Philipp Müller. La commission du Conseil national disposait alors d'un délai de deux ans pour élaborer un projet de loi ou à défaut pour présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et demander une prolongation du délai de traitement de l'initiative (art. 111 et 113 LParl). Le Conseil national a prolongé trois fois le délai de deux ans, la première fois jusqu'en octobre 2010, la seconde jusqu'à la session d'automne 2012 et la troisième jusqu'à la session d'hiver 2014.

Proposition de la commission

La commission propose par 18 voix contre 1 de prolonger le délai imparti d'une période supplémentaire de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2016.

Rapporteur : Wasserfallen

Pour la commission :
Le président

Hans Killer

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 État de l'examen préalable
3 Considérations de la commission

2

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La Confédération édicte des dispositions de droit (mesures législatives et, si nécessaire, modifications constitutionnelles) afin d'harmoniser - sur la forme - les notions et les méthodes de mesure dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation. Le contenu - sur le fond - reste l'affaire des cantons (et des communes).
Sont réservées les démarches entreprises par les cantons sur la base d'un accord intercantonal (concordat) en vue d'harmoniser les notions et les méthodes de mesure employées dans la construction, comme demandé dans une motion transmise comme postulat le 8 mars 2000.

1.2 Développement

La présente initiative demande que les notions du domaine de la construction fixées dans les lois cantonales et les méthodes de mesure fassent l'objet d'une harmonisation intercantonale sur la forme. Il faut ainsi fixer uniformément la définition de notions telles que "hauteur de bâtiment" ou "densité d'utilisation". Cependant, les cantons et les communes doivent rester libres de déterminer les mesures correspondantes.
L'harmonisation ne concerne pas le droit de la construction et de l'aménagement sur le fond; il s'agit simplement d'une harmonisation sur la forme. La souveraineté des cantons en matière de construction et d'aménagement du territoire demeure donc entière (ainsi que celle des communes dans la mesure où elles sont désignées comme compétentes en la matière par le droit cantonal). L'ampleur, l'importance et les valeurs applicables (hauteurs, largeurs, longueurs, etc.) continueront d'être du ressort des cantons et des communes. Dans la pratique, l'harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans la loi sur les constructions du canton d'Argovie (Baugesetz) et son ordonnance générale (Allgemeine Verordnung zum Baugesetz, ABauV) en est un bon exemple: elle a conduit à débroussailler et à déréglementer considérablement les normes communales sur les constructions.
Aujourd'hui, une hauteur de bâtiment de 10 mètres, par exemple, est définie différemment selon les cantons: ici, on effectuera les mesures à partir du niveau d'un "terrain non considérablement modifié" et là, à partir du niveau d'un "terrain remblayé". Ce qui importe n'est pas la définition, mais plutôt que les cantons puissent décider de la hauteur des bâtiments. Les divergences de méthodes de mesure et de notions conduisent à un chaos qui n'apporte rien au fédéralisme, mais se révèle préjudiciable tout en rendant l'exécution plus chère: même la compréhension entre spécialistes en devient inutilement compliquée.
Les travaux en cours pour une solution intercantonale (concordat) ont la priorité. La présente initiative souligne la volonté de l'Assemblée fédérale de voir les cantons parvenir à une solution rapide. En cas d'échec, elle indique une autre option possible.

2 État de l'examen préalable

Les commissions compétentes des deux conseils ont donné suite à l’initiative parlementaire le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008.

Dans un premier temps, la commission du Conseil des Etats avait décidé de suspendre l'examen préalable de l'initiative et de laisser aux cantons du temps pour qu'ils élaborent un concordat intercantonal puis y adhèrent. Elle a finalement approuvé le 23 juin 2008 la décision de la commission du Conseil national (CEATE-N) de donner suite à l'initiative lorsqu'elle a constaté que seuls deux cantons avaient adhéré à l'Accord intercantonal du 31 janvier 2006 sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

En août 2010, la CEATE-N a constaté l'entrée en vigueur imminente de l'AIHC dès lors qu'à fin juillet 2010 six cantons y avaient adhéré et que l'AIHC dispose qu'il « entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré » (art. 8). La commission n'était pas pour autant satisfaite de la situation qui n'avait pas évolué comme attendu. Elle déplorait notamment le temps qui aura été nécessaire pour que l'AIHC puisse entrer en vigueur. Afin de réexaminer la situation après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, elle avait proposé de proroger le délai de traitement de l'initiative de deux ans, ce à quoi le Conseil national avait adhéré.

A l'automne 2012, la commission constata que seuls onze cantons avaient adhéré à l'AIHC. Or aux yeux de la commission la nécessité de remédier aux problèmes posés par le nombre de réglementations cantonales différentes, avec les coûts économiques que cela engendre, demeurait. La commission a en conséquence appelé les cantons à agir. Le Conseil national a décidé le 14 décembre 2012 de prolonger une nouvelle fois de deux ans le délai imparti pour mettre en œuvre l'initiative.

3 Considérations de la commission

A l'automne 2014, 15 cantons ont adhéré à l'AIHC et 4 cantons prévoient d'y adhérer prochainement (GE, ZH, VD et AR), 1 canton l'ayant mise en œuvre sans y adhérer. Quatre cantons s'opposent à l'accord (BS, GL, SG et TI). La commission est d'avis que cette progression est encourageante. Cependant elle estime que le but n'est pas encore atteint et que le nombre des adhésions est insuffisant. C'est pourquoi elle propose de prolonger une nouvelle fois de deux ans le délai imparti pour l'élaboration d'un projet et attend des cantons la poursuite des efforts d'harmonisation.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

04.456 n Iv.pa. Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de construction et d'exploitation (Müller Philipp)

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 8 octobre 2012

Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008, à l'initiative parlementaire déposée en octobre 2004 par le conseiller national Philipp Müller. La commission du Conseil national disposait alors d'un délai de deux ans pour élaborer un projet de loi ou à défaut pour présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et demander une prolongation du délai de traitement de l'initiative (art. 111 et 113 LParl). Après que le Conseil national a prolongé le 1er octobre 2010 le délai de deux ans, la commission devait faire rapport jusqu'à la session d'automne 2012.

L'initiative demande que les notions et les méthodes de mesures dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation soient formellement harmonisées. Pour l'auteur de l'initiative, les démarches entreprises par les cantons en vue d'un accord intercantonal idoine ont la priorité.

Proposition de la commission

La commission propose, par 23 voix contre 1, de proroger le délai imparti de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2014.

Rapporteur : Bourgeois (f)

Pour la commission :
Le président Eric Nussbaumer

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. État de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Confédération édicte des dispositions de droit (mesures législatives et, si nécessaire, modifications constitutionnelles) afin d'harmoniser - sur la forme - les notions et les méthodes de mesure dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation. Le contenu - sur le fond - reste l'affaire des cantons (et des communes).
Sont réservées les démarches entreprises par les cantons sur la base d'un accord intercantonal (concordat) en vue d'harmoniser les notions et les méthodes de mesure employées dans la construction, comme demandé dans une motion transmise comme postulat le 8 mars 2000.

1. 2. Développement

La présente initiative demande que les notions du domaine de la construction fixées dans les lois cantonales et les méthodes de mesure fassent l'objet d'une harmonisation intercantonale sur la forme. Il faut ainsi fixer uniformément la définition de notions telles que "hauteur de bâtiment" ou "densité d'utilisation". Cependant, les cantons et les communes doivent rester libres de déterminer les mesures correspondantes.
L'harmonisation ne concerne pas le droit de la construction et de l'aménagement sur le fond; il s'agit simplement d'une harmonisation sur la forme. La souveraineté des cantons en matière de construction et d'aménagement du territoire demeure donc entière (ainsi que celle des communes dans la mesure où elles sont désignées comme compétentes en la matière par le droit cantonal). L'ampleur, l'importance et les valeurs applicables (hauteurs, largeurs, longueurs, etc.) continueront d'être du ressort des cantons et des communes. Dans la pratique, l'harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans la loi sur les constructions du canton d'Argovie (Baugesetz) et son ordonnance générale (Allgemeine Verordnung zum Baugesetz, ABauV) en est un bon exemple: elle a conduit à débroussailler et à déréglementer considérablement la réglementation communale sur les constructions. Aujourd'hui, une hauteur de bâtiment de 10 mètres, par exemple, est définie différemment selon les cantons: ici, on effectuera les mesures à partir du niveau d'un "terrain non considérablement modifié" et là, à partir du niveau d'un "terrain remblayé". Ce qui importe n'est pas la définition, mais plutôt que les cantons puissent décider de la hauteur des bâtiments. Les divergences de méthodes de mesure et de notions conduisent à un chaos qui n'apporte rien au fédéralisme, mais se révèle préjudiciable tout en rendant l'exécution plus chère: même la compréhension entre spécialistes en devient inutilement compliquée.
Les travaux en cours pour une solution intercantonale (concordat) ont la priorité. La présente initiative souligne la volonté de l'Assemblée fédérale de voir les cantons parvenir à une solution rapide. En cas d'échec, elle indique une autre option possible.

2. État de l'examen préalable

Les commissions compétentes des deux conseils ont donné suite à l'initiative parlementaire le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008.
Dans un premier temps, la commission du Conseil des Etats avait décidé de suspendre l'examen préalable de l'initiative et de laisser aux cantons du temps pour qu'ils élaborent un concordat intercantonal puis y adhèrent. Elle a finalement approuvé le 23 juin 2008 la décision de la commission du Conseil national de donner suite à l'initiative lorsqu'elle a constaté que seuls deux cantons avaient adhéré à l'Accord intercantonal du 31 janvier 2006 sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

3. Considérations de la commission

Depuis que la commission homologue du Conseil des Etats a accordé son soutien à l'initiative en juin 2008, la commission s'est à plusieurs reprises enquis de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'AIHC.
En août 2010, elle a constaté l'entrée en vigueur imminente de l'AIHC dès lors qu'à fin juillet 2010 six cantons y avaient adhéré et que l'AIHC dispose qu'il entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré (art. 8). La commission n'était pas pour autant satisfaite de la situation qui n'avait pas évolué comme attendu. Elle déplorait notamment le temps qui aura été nécessaire pour que l'AIHC puisse entrer en vigueur. Afin de réexaminer la situation après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal, elle avait proposé de proroger le délai de traitement de l'initiative de deux ans, ce à quoi le Conseil national avait adhéré.

A l'automne 2012, il y a lieu de constater que seuls onze cantons ont adhéré à l'AIHC. Or aux yeux de la commission la nécessité de remédier aux problèmes posés par le nombre de réglementations cantonales différentes, avec les coûts économiques que cela engendre, demeure. La commission appelle en conséquence les cantons à agir et propose de proroger le délai de deux ans supplémentaires et de réexaminer prochainement si les cantons progressent comme souhaité.

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

04.456 n Iv. pa. Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de construction et d'exploitation (Müller Philipp)

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 23 août 2010

Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008, à l'initiative parlementaire déposée en octobre 2004 par le conseiller national Philipp Müller. La commission du Conseil national disposait alors d'un délai de deux ans pour élaborer un projet de loi ou à défaut pour présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et demander une prolongation du délai de traitement de l'initiative (art. 111 et 113 LParl). La commission devait faire rapport jusqu'à la session d'automne 2010.

L'initiative demande que les notions et les méthodes de mesures dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation soient formellement harmonisées. Pour l'auteur de l'initiative, les démarches entreprises par les cantons en vue d'un accord intercantonal idoine ont la priorité.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de proroger le délai imparti de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2012.

Rapporteur : Cathomas (d)

Pour la commission :
Le président Jacques Bourgeois

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. État de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Me fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et sur l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Confédération édicte des dispositions de droit (mesures législatives et, si nécessaire, modifications constitutionnelles) afin d'harmoniser - sur la forme - les notions et les méthodes de mesure dans les prescriptions réglant la construction et l'exploitation. Le contenu - sur le fond - reste l'affaire des cantons (et des communes).
Sont réservées les démarches entreprises par les cantons sur la base d'un accord intercantonal (concordat) en vue d'harmoniser les notions et les méthodes de mesure employées dans la construction, comme demandé dans une motion transmise comme postulat le 8 mars 2000.

1. 2. Développement

La présente initiative demande que les notions du domaine de la construction fixées dans les lois cantonales et les méthodes de mesure fassent l'objet d'une harmonisation intercantonale sur la forme. Il faut ainsi fixer uniformément la définition de notions telles que "hauteur de bâtiment" ou "densité d'utilisation". Cependant, les cantons et les communes doivent rester libres de déterminer les mesures correspondantes.
L'harmonisation ne concerne pas le droit de la construction et de l'aménagement sur le fond; il s'agit simplement d'une harmonisation sur la forme. La souveraineté des cantons en matière de construction et d'aménagement du territoire demeure donc entière (ainsi que celle des communes dans la mesure où elles sont désignées comme compétentes en la matière par le droit cantonal). L'ampleur, l'importance et les valeurs applicables (hauteurs, largeurs, longueurs, etc.) continueront d'être du ressort des cantons et des communes. Dans la pratique, l'harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans la loi sur les constructions du canton d'Argovie (Baugesetz) et son ordonnance générale (Allgemeine Verordnung zum Baugesetz, ABauV) en est un bon exemple: elle a conduit à débroussailler et à déréglementer considérablement la réglementation communale sur les constructions. Aujourd'hui, une hauteur de bâtiment de 10 mètres, par exemple, est définie différemment selon les cantons: ici, on effectuera les mesures à partir du niveau d'un "terrain non considérablement modifié" et là, à partir du niveau d'un "terrain remblayé". Ce qui importe n'est pas la définition, mais plutôt que les cantons puissent décider de la hauteur des bâtiments. Les divergences de méthodes de mesure et de notions conduisent à un chaos qui n'apporte rien au fédéralisme, mais se révèle préjudiciable tout en rendant l'exécution plus chère: même la compréhension entre spécialistes en devient inutilement compliquée.
Les travaux en cours pour une solution intercantonale (concordat) ont la priorité. La présente initiative souligne la volonté de l'Assemblée fédérale de voir les cantons parvenir à une solution rapide. En cas d'échec, elle indique une autre option possible.

2. État de l'examen préalable

Les commissions compétentes des deux conseils ont donné suite à l'initiative parlementaire le 16 février 2005, respectivement le 23 juin 2008.
Dans un premier temps, la commission du Conseil des Etats avait décidé de suspendre l'examen préalable de l'initiave et de laisser aux cantons du temps pour qu'ils élaborent un concordat intercantonal puis y adhèrent. Elle a finalement approuvé le 23 juin 2008 la décision de la commission du Conseil national de donner suite à l'initiative lorsqu'elle a constaté que seuls deux cantons avaient adhéré à l'Accord intercantonal du 31 janvier 2006 sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

3. Considérations de la commission

Depuis que la commission du Conseil des Etats a accordé son soutien à l'initiative en juin 2008, la commission s'est à plusieurs reprises enquis de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'AIHC.
A sa séance du 23 août 2010, elle a constaté l'entrée en vigueur imminente de l'AIHC dès lors qu'à fin juillet 2010 six cantons y avaient adhéré et que l'AIHC dispose qu'il « entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré » (art. 8). La commission n'est pas pour autant satisfaite de la situation qui n'a pas évolué comme attendu. Elle déplore le temps qui aura été nécessaire pour que l'AIHC puisse entrer en vigueur et le fait qu'à ce jour seuls six cantons ont adhéré à un accord qui est en préparation, respectivement soumis à adhésion des cantons depuis des années. A ses yeux, il y a lieu de remédier aux problèmes posés par le nombre de

réglementations cantonales différentes et les coûts économiques que cela engendre. L'harmonisation formelle du droit de la construction ne doit plus souffrir de retard.
La commission entend réexaminer la situation après l'entrée en vigueur de l'AIHC et propose pour ces motifs de proroger le délai jusqu'à la session d'automne 2012.

Curia Vista - Objets parlementaires

09.449 – Initiative parlementaire

Punir plus sévèrement les chauffards

Déposé par	Aeschbacher Ruedi
Date de dépôt	10.06.2009
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Le Code pénal sera modifié de telle sorte que la peine maximale pour les cas graves d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence passe de 3 à 5 ans. Par ailleurs, la loi sur la circulation routière sera modifiée de telle sorte que les infractions graves aux règles de la circulation routière, notamment les dépassements qualifiés de la vitesse maximale autorisée (infractions commises par des chauffards), puissent aussi être sanctionnées de manière adéquate, c'est-à-dire plus sévèrement, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée; dans ces cas, la peine maximale passera aussi de 3 à 5 ans.

Développement

En vertu du droit actuel, les chauffards qui ont provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles sont, la plupart du temps, condamnés pour homicide par négligence ou pour lésions corporelles par négligence. Dans ces deux cas de figure, ils peuvent être condamnés à une peine privative de liberté de trois ans au plus. Cette durée maximale n'est pas assez longue eu égard aux biens juridiques protégés; et elle l'est d'autant moins que les tribunaux ont tendance à ne pas prononcer la peine maximale même en cas d'infraction très grave. Il faut donc étendre la peine maximale dans les cas de négligence grave à l'origine de la mort de personnes ou de lésions corporelles. Le juge pourra ainsi punir plus sévèrement les chauffards à l'origine d'accidents ayant provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles.

Etant donné que les chauffards enfreignent des règles de la circulation importantes en toute connaissance des risques élevés d'accident et des conséquences graves potentielles, il faut modifier les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière pour que les chauffards puissent également être punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus en cas d'excès de vitesse, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée.

Par chauffards il faut entendre en tout cas les conducteurs de véhicules à moteur qui dépassent de plus de 40 km/h la vitesse maximale autorisée.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Rapports de commission

- 16.10.2014 - Commission des affaires juridiques du Conseil national
- 01.11.2012 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.04.2010	CAJ-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.

Date	Conseil	
31.01.2011	CAJ-CE	Adhésion.
14.12.2012	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2014.
12.12.2014	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2016.
16.12.2016	CN	Classement.

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (7)

Amstutz Adrian Galladé Chantal Jositsch Daniel Malama Peter Moser Tiana Angelina Segmüller Pius Teuscher Franziska

Descripteurs (en allemand): Aide

Geschwindigkeitsregelung Autofahrer/in Strafe Strassenverkehrsordnung

Indexation complémentaire:

48;Raser

Compétence

- Département de justice et police (DFJP)

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

09.449 n Iv.pa. Aeschbacher Ruedi. Punir plus sévèrement les chauffards

---

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 16 octobre 2014

La commission a examiné la manière de poursuivre les travaux dans le cadre de l'initiative parlementaire mentionnée en titre.

L'initiative vise à durcir les peines maximales pour les cas d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence et pour les infractions graves aux règles de la circulation routière.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2016 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte.

Catégorie V

Pour la commission :
Le président

Alec von Graffenried

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code pénal sera modifié de telle sorte que la peine maximale pour les cas graves d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence passe de 3 à 5 ans. Par ailleurs, la loi sur la circulation routière sera modifiée de telle sorte que les infractions graves aux règles de la circulation routière, notamment les dépassements qualifiés de la vitesse maximale autorisée (infractions commises par des chauffards), puissent aussi être sanctionnées de manière adéquate, c'est-à-dire plus sévèrement, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée; dans ces cas, la peine maximale passera aussi de 3 à 5 ans.

1.2 Développement

En vertu du droit actuel, les chauffards qui ont provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles sont, la plupart du temps, condamnés pour homicide par négligence ou pour lésions corporelles par négligence. Dans ces deux cas de figure, ils peuvent être condamnés à une peine privative de liberté de trois ans au plus. Cette durée maximale n'est pas assez longue eu égard aux biens juridiques protégés; et elle l'est d'autant moins que les tribunaux ont tendance à ne pas prononcer la peine maximale même en cas d'infraction très grave. Il faut donc étendre la peine maximale dans les cas de négligence grave à l'origine de la mort de personnes ou de lésions corporelles. Le juge pourra ainsi punir plus sévèrement les chauffards à l'origine d'accidents ayant provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles.
Etant donné que les chauffards enfreignent des règles de la circulation importantes en toute connaissance des risques élevés d'accident et des conséquences graves potentielles, il faut modifier les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière pour que les chauffards puissent également être punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus en cas d'excès de vitesse, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée.
Par chauffards il faut entendre en tout cas les conducteurs de véhicules à moteur qui dépassent de plus de 40 km/h la vitesse maximale autorisée.

2 Considérations de la commission

Le 29 avril 2010, la commission avait décidé de donner suite à l’initiative parlementaire, déposée le 10 juin 2009 par Ruedi Aeschbacher, alors conseiller national. Son homologue du Conseil des Etats s’était ralliée à cette décision le 31 janvier 2011. La commission avait alors un délai de deux ans pour élaborer un projet d’acte. Le 14 décembre 2012, le Conseil national a prolongé ce délai jusqu’à la session d’hiver 2014. L’intention était de mettre en œuvre le premier objectif visé par l’initiative parlementaire (le durcissement de la peine maximale pour les cas d’homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence) dans le cadre du projet « Harmonisation des peines » du Département fédéral de justice et police. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation. Le 19 décembre 2012, il a décidé de retarder le projet d’harmonisation des peines pour pouvoir tenir compte des décisions que prendrait le Parlement sur la modification du régime des sanctions (12.046). Cette modification devrait pouvoir être mise sous toit à la session de

printemps 2015. Le motif de la prolongation du délai pour élaborer un projet d'acte reste actuel ; c'est pourquoi la commission propose une nouvelle prolongation.
Le second objectif de l'initiative parlementaire (le durcissement de la peine maximale pour les infractions graves aux règles de la circulation routière) a été atteint dans le cadre de la modification de la loi sur la circulation routière du 15 juin 2012 (FF 2012 5501).

3

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

09.449 n Iv. pa. Aeschbacher Ruedi. Punir plus sévèrement les chauffards

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er novembre 2012

Le 29 avril 2010, la Commission des affaires juridiques du Conseil national avait décidé de donner suite à l'initiative visée en titre, déposée le 10 juin 2009 par Ruedi Aeschbacher, alors conseiller national. Le 31 janvier 2011, son homologue du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision. Conformément à l'art. 111, al. 1, de la loi sur le Parlement (LParl), la commission dispose de deux ans pour élaborer un projet d'acte.

L'initiative vise à durcir les peines maximales pour les cas d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence et pour les infractions graves aux règles de la circulation routière.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2014 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte.

Rapporteur : Jositsch

Pour la commission :
Le président Yves Nidegger

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Le Code pénal sera modifié de telle sorte que la peine maximale pour les cas graves d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence passe de 3 à 5 ans. Par ailleurs, la loi sur la circulation routière sera modifiée de telle sorte que les infractions graves

aux règles de la circulation routière, notamment les dépassements qualifiés de la vitesse maximale autorisée (infractions commises par des chauffards), puissent aussi être sanctionnées de manière adéquate, c'est-à-dire plus sévèrement, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée; dans ces cas, la peine maximale passera aussi de 3 à 5 ans.

1. 2. Développement

En vertu du droit actuel, les chauffards qui ont provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles sont, la plupart du temps, condamnés pour homicide par négligence ou pour lésions corporelles par négligence. Dans ces deux cas de figure, ils peuvent être condamnés à une peine privative de liberté de trois ans au plus. Cette durée maximale n'est pas assez longue eu égard aux biens juridiques protégés; et elle l'est d'autant moins que les tribunaux ont tendance à ne pas prononcer la peine maximale même en cas d'infraction très grave. Il faut donc étendre la peine maximale dans les cas de négligence grave à l'origine de la mort de personnes ou de lésions corporelles. Le juge pourra ainsi punir plus sévèrement les chauffards à l'origine d'accidents ayant provoqué la mort de personnes ou des lésions corporelles.
Etant donné que les chauffards enfreignent des règles de la circulation importantes en toute connaissance des risques élevés d'accident et des conséquences graves potentielles, il faut modifier les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière pour que les chauffards puissent également être punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus en cas d'excès de vitesse, même si aucune personne n'a été tuée ou blessée.
Par chauffards il faut entendre en tout cas les conducteurs de véhicules à moteur qui dépassent de plus de 40 km/h la vitesse maximale autorisée.

2. Etat de l'examen préalable

Le 29 avril 2010, la commission avait décidé de donner suite à l'initiative parlementaire, déposée le 10 juin 2009 par Ruedi Aeschbacher, alors conseiller national. Son homologue du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 31 janvier 2011.

3. Considérations de la commission

Dans son message du 9 mai 2012 relatif à l'initiative populaire Protection contre les chauffards (12.053 ; FF 2012 5057) - qui a entre-temps été retirée -, le Conseil fédéral propose de mettre en oeuvre le premier objectif visé par l'initiative parlementaire (le durcissement de la peine maximale pour les cas d'homicide par négligence ou de lésions corporelles par négligence) dans le cadre du projet Harmonisation des peines du Département fédéral de justice et police. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral avait envoyé en consultation un avant-projet visant à modifier le code pénal en ce sens. Etant donné qu'il est actuellement impossible de savoir précisément quand le Conseil fédéral adoptera le message relatif à cette révision, la commission estime que l'initiative parlementaire doit rester en suspens et propose de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'hiver 2014, le délai qui lui a été imparti pour élaborer un projet d'acte.
Quant au deuxième objectif visé par l'initiative parlementaire (le durcissement de la peine maximale pour les infractions graves aux règles de la circulation routière), la commission souligne qu'il a déjà été atteint dans le cadre de la modification de la loi sur la circulation routière du 15 juin 2012 (projet Via sicura , 10.092).

Curia Vista - Objets parlementaires

09.530 – Initiative parlementaire

Annulation des commandements de payer injustifiés

Déposé par	Abate Fabio
Date de dépôt	11.12.2009
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante en vue de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), notamment son article 85a.

La LP doit être modifiée de sorte que les commandements de payer injustifiés soient annulés rapidement pour protéger les intérêts de ceux qui intentent une action en libération de dette parce que celle-ci n'a jamais existé ou qu'elle est éteinte.

Développement

L'article 38 alinéa 1 LP prévoit que "l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes". Il est regrettable que le droit conféré par cette disposition soit souvent exercé indûment et surtout sans la moindre nécessité, mettant en difficulté des personnes injustement impliquées dans une procédure de poursuite.

Les problèmes sont évidents lors de la conclusion d'un contrat de location, souvent subordonnée à la condition que le locataire apporte la preuve de sa solvabilité, ou lors de la recherche d'un emploi. Ils sont également manifestes dans le domaine sensible des marchés publics. Quiconque entend faire constater que la dette n'existe pas au sens de l'article 85a LP doit engager une procédure accélérée.

La solution prévue par le législateur s'avère problématique à d'autres titres. Si la procédure de poursuite porte sur un montant de 5 000 000 de francs, par exemple, l'avance de frais du créancier présumé sera inférieure à 500 francs, alors que, pour intenter une action en libération de dette au sens de l'article 85a, le débiteur présumé devra avancer les frais de justice, qui peuvent s'élever à 50 000 francs (cf. tarif des frais judiciaires du canton du Tessin; LTG).

Le préjudice financier lié à l'annulation d'une procédure de poursuite est donc considérable pour celui qui doit faire constater que la dette n'existe pas ou qu'elle n'existe plus, sans compter la durée de la procédure.

La question doit manifestement être réexaminée. On pourrait par exemple fixer un délai au créancier pour qu'il fasse valoir sa créance en justice, sous peine d'abandon de la poursuite et d'annulation du commandement de payer.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Bulletin officiel - les procès-verbaux
- Consultation

Rapports de commission

- 25.04.2013 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

Prépublication

- 19.02.2015 - Rapport
- 19.02.2015 - Projet d'acte
- 19.02.2015 - Rapport Commission des affaires juridiques CN (FF 2015 2943)
- 01.07.2015 - Avis du Conseil fédéral (FF 2015 5305)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.10.2010	CAJ-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
05.05.2011	CAJ-CE	Adhésion.
21.06.2013	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'été 2015.

Projet 1

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

FF 2015 2957

Date	Conseil	
21.09.2015	CN	Décision conforme au projet de la Commission
22.09.2016	CE	Divergences.
05.12.2016	CN	Divergences.
14.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8631
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)
- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (7)

Cassis Ignazio Hiltpold Hugues Lüscher Christian Pedrina Fabio Pelli Fulvio Robbiani Meinrado Simoneschi-Cortesi Chiara

Descripteurs (en allemand): Aide

Schuldbetreibung Missbrauch Aktenvernichtung Konkursrecht

Indexation complémentaire:

24

Compétence

- Département de justice et police (DFJP)

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal

09.530 n Iv. pa. Abate. Annulation des commandements de payer injustifiés

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 25 avril 2013

Réunie le 14 octobre 2010, la Commission des affaires juridiques du Conseil national avait donné suite à l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 11 décembre 2009 par Fabio Abate, qui était alors conseiller national. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 5 mai 2011. Conformément à l'art. 111, al. 1, de la loi sur le Parlement, la commission du Conseil national disposait de deux ans pour élaborer un projet d'acte.

L'initiative en question vise à modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pour faciliter et accélérer l'annulation des poursuites injustifiées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger jusqu'à la session d'été 2015 le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte.

Pour la commission :
Le président Yves Nidegger

1. Texte et développement
1. 1. Texte
1. 2. Développement
2. Etat de l'examen préalable
3. Considérations de la commission

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante en vue de modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), notamment son article 85a.
La LP doit être modifiée de sorte que les commandements de payer injustifiés soient annulés rapidement pour protéger les intérêts de ceux qui intentent une action en libération de dette parce que celle-ci n'a jamais existé ou qu'elle est éteinte.

1. 2. Développement

L'article 38 alinéa 1 LP prévoit que "l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes". Il est regrettable que le droit conféré par cette disposition soit souvent exercé indûment et surtout sans la moindre nécessité, mettant en difficulté des personnes injustement impliquées dans une procédure de poursuite. Les problèmes sont évidents lors de la conclusion d'un contrat de location, souvent subordonnée à la condition que le locataire apporte la preuve de sa solvabilité, ou lors de la recherche d'un emploi. Ils sont également manifestes dans le domaine sensible des marchés publics. Quiconque entend faire constater que la dette n'existe pas au sens de l'article 85a LP doit engager une procédure accélérée.
La solution prévue par le législateur s'avère problématique à d'autres titres. Si la procédure de poursuite porte sur un montant de 5 000 000 de francs, par exemple, l'avance de frais du créancier présumé sera inférieure à 500 francs, alors que, pour intenter une action en libération de dette au sens de l'article 85a, le débiteur présumé devra avancer les frais de justice, qui peuvent s'élever à 50 000 francs (cf. tarif des frais judiciaires du canton du Tessin; LTG).
Le préjudice financier lié à l'annulation d'une procédure de poursuite est donc considérable pour celui qui doit faire constater que la dette n'existe pas ou qu'elle n'existe plus, sans compter la durée de la procédure.
La question doit manifestement être réexaminée. On pourrait par exemple fixer un délai au créancier pour qu'il fasse valoir sa créance en justice, sous peine d'abandon de la poursuite et d'annulation du commandement de payer.

2. Etat de l'examen préalable

Le 14 octobre 2010, la commission du Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire. Son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 5 mai 2011.

3. Considérations de la commission

Le 3 février 2012, la commission a institué une sous-commission chargée d'étudier les différentes possibilités de mise en oeuvre de l'initiative parlementaire et de répondre aux questions que celle-ci soulève. Le 13 novembre 2012, la sous-commission a adopté un rapport, assorti de propositions, à l'intention de la commission plénière. Celle-ci a adopté un avant-projet le 25 avril 2013, sur la base des travaux de la sous-commission, et a décidé de soumettre cet avant-projet à une procédure de consultation. Ainsi, la commission ne sera pas en mesure de présenter un projet d'acte à son conseil dans le délai qui lui a été imparti. C'est la raison pour laquelle elle propose de prolonger ce délai de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2015.

Curia Vista - Objets parlementaires

10.322 – Initiative cantonale

Pour l'introduction d'un congé rémunéré pour les parents d'enfants gravement malades

Déposé par	Berne
Date de dépôt	02.06.2010
Etat des délibérations	Donné suite

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est chargée d'édicter les bases légales nécessaires à l'introduction d'un congé rémunéré pour l'un ou l'autre des parents dont les enfants souffrent de grave maladie, ceci pour leur permettre d'être présents auprès de leurs enfants et de les assister pendant un temps nécessaire lié avec la phase aigüe de la maladie.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.08.2014	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
17.11.2014	CSSS-CE	Décidé de donner suite à l'initiative.
16.12.2016	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Kind Krankheit bezahlter Urlaub Taggeld Erziehungsurlaub Krankheitsurlaub Kinderbetreuung

Indexation complémentaire:

28

Curia Vista - Objets parlementaires

10.407 – Initiative parlementaire

Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie

Déposé par	Humbel Ruth
Date de dépôt	08.03.2010
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie.

Développement

Les augmentations massives qui frappent les primes d'assurance-maladie poussent à subventionner une partie croissante de la population. Dans le même temps, les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas des réductions de prime, notamment, peinent de plus en plus à payer les primes d'assurance.

Aux termes de l'article 65 LAMal, les cantons accordent des réductions des primes aux assurés de condition économique modeste. Par ailleurs, pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent depuis 2006 de 50 pour cent au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation.

Ce système est compliqué et entraîne une lourde charge de travail administratif. Le remplacer par un système exonérant les enfants du paiement des primes serait nettement plus simple, plus efficace et plus solidaire. Plus simple, parce les réductions de primes ne seraient plus calculées qu'en fonction du seul revenu familial. Plus efficace, parce que les frais administratifs seraient moindres. Et plus solidaire, parce qu'il permettrait de soulager effectivement les familles. Rappelons qu'aujourd'hui, les familles doivent participer au financement des primes de la génération précédente dans une mesure telle qu'elles se voient contraintes de demander elles-mêmes des réductions de primes. L'exonération des enfants permettrait de décharger les familles de façon simple et efficace, de mettre fin à certains flux financiers absurdes et de lutter contre une redistribution croissante des charges.

Concrètement, le système serait le suivant: les enfants de moins de 18 ans sont assurés gratuitement. Les coûts sont répercutés sur les primes payées par les adultes, et amortis socialement au moyen de la réduction des primes. Les jeunes adultes de moins de 25 ans paient une prime adulte réduite. Le cas échéant, la fixation d'un plafond de revenu permettrait d'exclure les hauts revenus de l'exonération pour les enfants.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux
- Procédure de consultation

Rapports de commission

- 01.07.2015 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
- 16.08.2013 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 07.07.2016 - Rapport Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (FF 2016 6989)
- 12.10.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 7729)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
18.02.2011	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
06.09.2011	CSSS-CE	Adhésion.
27.09.2013	CN	Le délai imparti est prorogé de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2015.
25.09.2015	CN	Le délai imparti est prorogé de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2017.

Projet 1
Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
FF 2016 7019

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Décision modifiant le projet de la commission.

Etat des délibérations — Traité par le Conseil national

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN
IIIb

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (27)
Aeschbacher Ruedi Amacker-Amann Kathrin Bader Elvira Barthassat Luc Bischof Pirmin Cathomas Sep Darbellay Christophe Donzé Walter Egger-Wyss Esther Glanzmann-Hunkeler Ida Häberli-Koller Brigitte Hany Urs Hochreutener Norbert Lustenberger Ruedi Meier-Schatz Lucrezia Meyer-Kaelin Thérèse Moser Tiana Angelina Pfister Gerhard Riklin Kathy Robbiani Meinrado Schmid-Federer Barbara Schmidt Roberto Segmüller Pius Simoneschi-Cortesi Chiara Wehrli Reto Weibel Thomas Zemp Markus

Descripteurs (en allemand): Aide
Kind Krankenkassenprämie Krankenversicherung

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

10.407 n Iv. pa. Humbel. Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie

---

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 1er juillet 2015

Réunie le 1er juillet 2015, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre en vertu de l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement.

L'initiative vise à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie.

Proposition de la commission

Sans opposition, la commission propose de prolonger de deux ans le délai de traitement de l'initiative, soit jusqu'à la session d'automne 2017.

Les considérations sont rendues par écrit

Pour la commission :
Le président

Guy Parmelin

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
Le 18 février 2011, la commission avait donné suite à l'initiative parlementaire. Son homologue du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 6 septembre 2011 après que l'administration lui avait présenté, à sa demande, un rapport sur les possibilités de mise en œuvre de l'initiative.
3 Considérations de la commission

2

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie.

1.2 Développement

Les augmentations massives qui frappent les primes d'assurance-maladie poussent à subventionner une partie croissante de la population. Dans le même temps, les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas des réductions de prime, notamment, peinent de plus en plus à payer les primes d'assurance.
Aux termes de l'article 65 LAMal, les cantons accordent des réductions des primes aux assurés de condition économique modeste. Par ailleurs, pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent depuis 2006 de 50 pour cent au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation.
Ce système est compliqué et entraîne une lourde charge de travail administratif. Le remplacer par un système exonérant les enfants du paiement des primes serait nettement plus simple, plus efficace et plus solidaire. Plus simple, parce les réductions de primes ne seraient plus calculées qu'en fonction du seul revenu familial. Plus efficace, parce que les frais administratifs seraient moindres. Et plus solidaire, parce qu'il permettrait de soulager effectivement les familles. Rappelons qu'aujourd'hui, les familles doivent participer au financement des primes de la génération précédente dans une mesure telle qu'elles se voient contraintes de demander elles-mêmes des réductions de primes. L'exonération des enfants permettrait de décharger les familles de façon simple et efficace, de mettre fin à certains flux financiers absurdes et de lutter contre une redistribution croissante des charges.
Concrètement, le système serait le suivant: les enfants de moins de 18 ans sont assurés gratuitement. Les coûts sont répercutés sur les primes payées par les adultes, et amortis socialement au moyen de la réduction des primes. Les jeunes adultes de moins de 25 ans paient une prime adulte réduite. Le cas échéant, la fixation d'un plafond de revenu permettrait d'exclure les hauts revenus de l'exonération pour les enfants.

2 Travaux menés à ce jour

Le 18 février 2011, la commission avait donné suite à l'initiative parlementaire. Son homologue du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 6 septembre 2011 après que l'administration lui avait présenté, à sa demande, un rapport sur les possibilités de mise en œuvre de l'initiative.

Le 14 octobre 2011, la commission du Conseil national a chargé sa sous-commission LAMal de lui soumettre un projet d'acte. Cette dernière s'est réunie à cinq reprises entre avril 2012 et janvier 2013 en vue d'élaborer les fondements d'une solution ; elle a examiné plusieurs options et a procédé à des auditions. Le calendrier de la sous-commission étant particulièrement chargé en raison d'autres révisions de la LAMal (notamment en ce qui concerne la compensation des risques),

elle n'a toutefois pu poursuivre ses délibérations qu'au début de l'année 2014. Lors de deux séances supplémentaires, la sous-commission a élaboré un avant-projet qu'elle a toutefois rejeté le 21 mai 2014 lors du vote sur l'ensemble, ce qui équivaut à une non-entrée en matière. Une minorité de la sous-commission a proposé à la commission plénière d'entrer en matière.

Le 15 août 2014, la commission du Conseil national est entrée en matière sur l'avant-projet. Elle l'a ensuite renvoyé à sa sous-commission, chargeant celle-ci d'élaborer une solution qui n'aurait pas d'incidence financière. Le 15 octobre 2014, la commission a par ailleurs donné suite à l'initiative parlementaire Rossini 13.477 « LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes » dans le but d'alléger la charge financière des jeunes adultes en particulier. Après que la commission du Conseil des Etats eut approuvé cette décision, la commission du Conseil national a chargé sa sous-commission d'élaborer un projet d'acte tout en l'invitant à garder une vue d'ensemble de la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires 10.407 et 13.477 dont l'objectif commun est d'alléger la charge financière des familles en réduisant les primes d'assurance-maladie. La sous-commission a continué ses travaux dans ce sens. Elle a procédé à de nouvelles auditions et a consacré cinq séances, entre janvier et juin 2015, à l'examen de différentes solutions.

3 Considérations de la commission

La commission propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour traiter l'initiative, afin de permettre à la sous-commission de terminer ses travaux d'élaboration d'un projet d'acte.

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

10.407 n Iv. pa. Humbel. Exonérer les enfants du paiement des primes d'assurance-maladie

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 16 août 2013

Réunie le 16 août 2013 et conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait prolonger le délai de traitement de l'initiative visée en titre.

L'initiative vise à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 8, de prolonger de deux ans le délai de traitement de l'initiative, soit jusqu'à la session d'automne 2015.

Pour la commission :
Le président

Stéphane Rossini

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux menés à ce jour
3 Considérations de la commission

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de façon à ce que les enfants soient exonérés du paiement des primes d'assurance-maladie.

1.2 Développement

Les augmentations massives qui frappent les primes d'assurance-maladie poussent à subventionner une partie croissante de la population. Dans le même temps, les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas des réductions de prime, notamment, peinent de plus en plus à payer les primes d'assurance.
Aux termes de l'article 65 LAMal, les cantons accordent des réductions des primes aux assurés de condition économique modeste. Par ailleurs, pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent depuis 2006 de 50 pour cent au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Ce système est compliqué et entraîne une lourde charge de travail administratif. Le remplacer par un système exonérant les enfants du paiement des primes serait nettement plus simple, plus efficace et plus solidaire. Plus simple, parce les réductions de primes ne seraient plus calculées qu'en fonction du seul revenu familial. Plus efficace, parce que les frais administratifs seraient moindres. Et plus solidaire, parce qu'il permettrait de soulager effectivement les familles. Rappelons qu'aujourd'hui, les familles doivent participer au financement des primes de la génération précédente dans une mesure telle qu'elles se voient contraintes de demander elles-mêmes des réductions de primes. L'exonération des enfants permettrait de décharger les familles de façon simple et efficace, de mettre fin à certains flux financiers absurdes et de lutter contre une redistribution croissante des charges.
Concrètement, le système serait le suivant: les enfants de moins de 18 ans sont assurés gratuitement. Les coûts sont répercutés sur les primes payées par les adultes, et amortis socialement au moyen de la réduction des primes. Les jeunes adultes de moins de 25 ans paient une prime adulte réduite. Le cas échéant, la fixation d'un plafond de revenu permettrait d'exclure les hauts revenus de l'exonération pour les enfants.

2 Travaux menés à ce jour

Le 18 février 2011, la commission avait donné suite à l'initiative parlementaire. Son homologue du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 6 septembre 2011 après que l'administration lui avait présenté, à sa demande, un rapport sur les possibilités de mise en œuvre de l'initiative.

Le 14 octobre 2011, la commission du Conseil national a chargé sa sous-commission LAMal de lui proposer un projet d'acte. Cette dernière s'est réunie à cinq reprises en vue d'élaborer les fondements d'une solution ; elle a examiné plusieurs options et a procédé à des auditions. Le calendrier de la sous-commission étant particulièrement chargé en raison d'autres révisions de la LAMal (notamment en ce qui concerne la compensation des risques), elle ne pourra toutefois poursuivre ses délibérations qu'au quatrième trimestre 2013.

3 Considérations de la commission

La commission propose de prolonger de deux ans le délai imparti pour traiter l'initiative, afin de permettre à la sous-commission de terminer ses travaux d'élaboration d'un projet d'acte. Elle rappelle par ailleurs que le Conseil fédéral va dans la même direction qu'elle en soutenant, dans le cadre de la stratégie globale « Santé2020 » (cf. rapport « Politique de la santé : les priorités du

Conseil fédéral » du 23 janvier 2013), l'objectif visant à exonérer des primes les enfants issus des ménages à faibles revenus et de la classe moyenne.

Curia Vista - Objets parlementaires

11.449 – Initiative parlementaire

Publication des mesures de protection des adultes

Déposé par	Joder Rudolf
Date de dépôt	16.06.2011
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

1. L'autorité de protection des adultes est tenue d'informer l'office des poursuites du domicile de la personne concernée de toute mesure relevant du droit de la protection des adultes qu'elle prend ou qu'elle lève.

2. L'office des poursuites inscrit cette information dans le registre des poursuites et la transmet aux tiers qui demandent un extrait du registre.

Développement

Du fait de la révision du droit de la tutelle, un nouveau droit de la protection de l'adulte entrera en vigueur le 1er janvier 2013 et introduira une modification lourde de conséquences pour l'économie. La présente initiative vise à la supprimer.

Actuellement, les tutelles (qui privent une personne de l'exercice des droits civils) sont publiées dans la feuille des avis officiels cantonale (dans le canton de domicile et dans le canton d'origine). Chacun a ainsi la possibilité de savoir si un éventuel partenaire contractuel n'a plus l'exercice de ses droits civils et qu'il ne peut donc conclure de contrat tout seul. Le monde économique est réputé avoir connaissance des tutelles et les tiers ne sont à juste titre pas protégés s'ils font affaire avec des personnes sous tutelle.

A partir du 1er janvier 2013, les mesures de protection des adultes ne seront plus publiées. L'incapacité d'exercer les droits civils entraîne cependant toujours les mêmes conséquences : les contrats passés avec des personnes privées de l'exercice de leurs droits civils sont nuls et non avenus. Par conséquent, les tiers (commerçants, particuliers, entreprises, etc.) ne peuvent plus savoir si une personne est soumise à une mesure de protection de l'adulte, mais ils continuent de devoir assumer seuls l'ensemble des conséquences allant jusqu'à l'extinction de la créance. Certes, aux termes du nouvel article 451 alinéa 2 du Code civil, "toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection". Ce n'est cependant que l'exception au principe de la confidentialité.

Les éventuels intérêts des particuliers sont ainsi placés au-dessus de la protection des affaires, ce qui met en danger la sécurité du droit. Les conséquences sur l'économie seront désastreuses et la nécessité de prouver un intérêt n'est guère praticable dans la réalité des relations d'affaires. Les nouvelles exigences sont disproportionnées et elles entraînent des coûts administratifs élevés. Au surplus, chaque autorité de protection de l'adulte pourra décider de manière autonome des conditions à remplir pour prouver l'intérêt à connaître la situation d'une personne et elle pourra refuser les demandes sans justification et sans recours possible. Au vu de tous ces éléments, il est urgent de corriger le tir.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux
- Consultation

Rapports de commission

- 04.12.2014 - Commission des affaires juridiques du Conseil national

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 26.02.2016 - Rapport Commission des affaires juridiques CN (FF 2016 4979)
- 17.06.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 4993)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
31.08.2012	CAJ-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
23.10.2012	CAJ-CE	Adhésion.
20.03.2015	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2015.

Projet 1

Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte)
FF 2016 4989

Date	Conseil	
13.09.2016	CN	Décision modifiant le projet de la commission.
06.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8627
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN

IIIb

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (15)

Föhn Peter Fuchs Thomas Füglistaller Lieni Graber Jean-Pierre Heer Alfred Hochreutener Norbert Hutter Markus Lustenberger Ruedi Miesch Christian Reimann Lukas Rutschmann Hans Schenk Simon Schwander Pirmin Triponez Pierre Wobmann Walter

Descripteurs (en allemand): Aide

Vormundschaft Behörde Informationsaustausch Schuldbetreibung Personendaten Datenschutz

Indexation complémentaire:

12

Compétence

- Département de justice et police (DFJP)

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

11.449 n Iv. pa. Joder. Publication des mesures de protection des adultes

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 14 novembre 2014

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (la commission) a donné suite à la présente initiative parlementaire le 31 août 2012. La commission homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision le 23 octobre 2012. La commission avait alors un délai de deux ans pour élaborer un projet.

L'initiative parlementaire vise à ce que l'autorité de protection des adultes soit tenue d'informer l'office des poursuites du domicile de la personne concernée de toute mesure relevant du droit de la protection des adultes qu'elle prend ou qu'elle lève et à ce que cette information soit inscrite dans le registre des poursuites.

Proposition de la commission

La commission propose, par 13 voix contre 10, de classer l'initiative parlementaire. Une minorité (Schwander, Huber, Lüscher, Markwalder, Merlini, Miesch, Nidegger, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Stamm) propose de ne pas la classer et de prolonger jusqu'à la session d'hiver 2015 le délai imparti à la commission pour élaborer un projet.

Rapporteurs: Guhl (d), Schneider Schüttel (f)

Pour la commission :
Le président

Alec von Graffenried

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Travaux de la commission
3 Considérations de la commission

1 Texte et développement

1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
1. L'autorité de protection des adultes est tenue d'informer l'office des poursuites du domicile de la personne concernée de toute mesure relevant du droit de la protection des adultes qu'elle prend ou qu'elle lève.
2. L'office des poursuites inscrit cette information dans le registre des poursuites et la transmet aux tiers qui demandent un extrait du registre.

1.2 Développement

Du fait de la révision du droit de la tutelle, un nouveau droit de la protection de l'adulte entrera en vigueur le 1er janvier 2013 et introduira une modification lourde de conséquences pour l'économie. La présente initiative vise à la supprimer.
Actuellement, les tutelles (qui privent une personne de l'exercice des droits civils) sont publiées dans la feuille des avis officiels cantonale (dans le canton de domicile et dans le canton d'origine). Chacun a ainsi la possibilité de savoir si un éventuel partenaire contractuel n'a plus l'exercice de ses droits civils et qu'il ne peut donc conclure de contrat tout seul. Le monde économique est réputé avoir connaissance des tutelles et les tiers ne sont à juste titre pas protégés s'ils font affaire avec des personnes sous tutelle.
A partir du 1er janvier 2013, les mesures de protection des adultes ne seront plus publiées. L'incapacité d'exercer les droits civils entraîne cependant toujours les mêmes conséquences : les contrats passés avec des personnes privées de l'exercice de leurs droits civils sont nuls et non avenus. Par conséquent, les tiers (commerçants, particuliers, entreprises, etc.) ne peuvent plus savoir si une personne est soumise à une mesure de protection de l'adulte, mais ils continuent de devoir assumer seuls l'ensemble des conséquences allant jusqu'à l'extinction de la créance. Certes, aux termes du nouvel article 451 alinéa 2 du Code civil, "toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection". Ce n'est cependant que l'exception au principe de la confidentialité.
Les éventuels intérêts des particuliers sont ainsi placés au-dessus de la protection des affaires, ce qui met en danger la sécurité du droit. Les conséquences sur l'économie seront désastreuses et la nécessité de prouver un intérêt n'est guère praticable dans la réalité des relations d'affaires. Les nouvelles exigences sont disproportionnées et elles entraînent des coûts administratifs élevés. Au surplus, chaque autorité de protection de l'adulte pourra décider de manière autonome des conditions à remplir pour prouver l'intérêt à connaître la situation d'une personne et elle pourra refuser les demandes sans justification et sans recours possible. Au vu de tous ces éléments, il est urgent de corriger le tir.

2 Travaux de la commission

2.1 Elaboration d'un avant-projet

En 2013, la commission a consacré deux séances à la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire. Le 25 octobre 2013, elle a approuvé un avant-projet par 17 voix contre 0 et 7 abstentions.
Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les feuilles officielles des cantons. Pour connaître l'existence d'une telle mesure, les tiers doivent s'adresser à l'autorité compétente de protection de l'adulte et rendre vraisemblable leur intérêt à connaître cette mesure. Comme la publication des mesures en question risquait de stigmatiser la personne concernée, la commission estimait qu'il fallait saluer ce changement de système. Elle était néanmoins d'avis que le droit actuel est trop restrictif pour ce qui est de permettre à des tiers d'accéder à des données portant sur l'exercice des droits civils et importantes pour la conclusion d'un contrat. C'est pourquoi elle proposait que l'existence d'une mesure de protection soit communiquée à l'office des poursuites afin que celui-ci puisse en informer le tiers qui en ferait la demande. Ainsi, les éventuels partenaires contractuels pourraient, moyennant un effort relativement modeste, en avoir connaissance.
La révision avait aussi pour but de définir clairement quelles sont les autres autorités auxquelles l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenue de communiquer l'existence d'une mesure.
Le 13 décembre 2013, la commission a mis en consultation jusqu'au 31 mars 2014un avant-projet de modification du code civil et de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2.2 Résultats de la procédure de consultation

A sa séance du 14 novembre 2014, la commission a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation (peuvent être consultés sur la page Internet de la commission). 25 cantons, 4 partis politiques et 22 organisations se sont prononcés.
La majorité des participants à la consultation a accueilli défavorablement la possibilité d'obtenir des renseignements sur l'existence de mesures de protection des adultes en même temps que les informations sur l'état des poursuites. En particulier, seuls cinq cantons (AI, AR, TG, UR, VS) soutenaient le projet, alors qu'il était considéré comme inutile, inapproprié, trop onéreux ou trop compliqué par 18 cantons (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TI, VD, ZG, ZH). Trois partis politiques (PDC, PLR et UDC) l'approuvaient alors qu'un seul (PS) le rejetait. Parmi les organisations, le projet a suscité onze approbations et six rejets.
Les principaux arguments invoqués par les opposants au projet sont les suivants :

- La transmission de renseignements sur les mesures de protection des adultes ne correspond pas à la tâche des offices des poursuites.
- Des agences de renseignement privées pourraient obtenir des informations personnelles sensibles, et il ne serait pas garanti que les changements ultérieurs leur parviennent également. Cela porterait une atteinte considérable aux droits de la personnalité des personnes concernées. Les intérêts en jeu ne justifient pas une telle atteinte. Le projet est également en contradiction avec l'un des buts de la révision du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui est d'éviter la stigmatisation.
- La possibilité, existante, de solliciter des informations sur les mesures ayant cours (art. 451, al. 2, CC) est suffisante.
- En cas de déménagement des personnes concernées, le danger existe que des informations erronées soient transmises.

- La mise en œuvre de la révision entraînerait une mobilisation considérable des ressources des autorités de protection de l'adulte et des offices des poursuites.

Les autres modifications de l'art. 449c CC étaient saluées dans leur principe, bien que différentes améliorations de moindre ampleur et de nature essentiellement technique soient suggérées.

3 Considérations de la commission

La majorité de la commission relève qu'elle n'a jamais été pleinement convaincue de la solution retenue dans l'avant-projet mis en consultation. Elle prend très au sérieux la position de la plupart des cantons qui sont opposés à l'essence même de l'avant-projet et estiment qu'il n'y a pas de besoin de légiférer. La majorité souligne en particulier le risque que des informations erronées figurent dans des registres privés et estime que cela constituerait une atteinte disproportionnée à la protection de la personnalité et à la protection des données. Le droit en vigueur prévoit la possibilité de demander à l'autorité de protection de l'adulte des informations sur des mesures de protection en cours. Le nouveau droit de la protection de l'adulte est en vigueur seulement depuis le 1er janvier 2013. Avant de décider de le modifier de nouveau, il faudrait disposer d'une plus longue expérience de la pratique. Pour ces raisons, la majorité de la commission propose de classer l'initiative parlementaire.

La minorité de la commission estime que le système actuel, dans lequel l'obligation au secret professionnel prévaut pour les autorités de protection de l'adulte, est insatisfaisant. Il limite fortement l'accès à des informations, qui sont importantes lorsqu'il s'agit de conclure des contrats. La solution proposée dans l'avant-projet permet de concilier le besoin d'information avec l'exigence de ne pas stigmatiser certaines personnes. Il s'agit aussi de tenir compte de la protection des tiers de bonne foi. L'exemple d'un canton est donné, dans lequel il y aurait de nombreuses demandes d'informations à l'autorité de protection de l'adulte et des longs temps d'attente. La minorité propose de ne pas classer l'initiative parlementaire et de prolonger d'un an le délai imparti à la commission pour présenter un projet au Conseil national ; cela lui permettrait d'y apporter quelques adaptations techniques suite à la procédure de consultation.

Curia Vista - Objets parlementaires

12.057 – Objet du Conseil fédéral

Développement de l'acquis de Schengen. Reprise du règlement portant création d'une agence pour des systèmes d'information

Date de dépôt	23.05.2012
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 23 mai 2012 relatif à l'approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du réglement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (Développement de l'acquis de Schengen et de l'acquis «Dublin/Eurodac»)
FF 2012 5417

Message additionnel du 6 juillet 2016 relatif à l'approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) nO 1077/2011 portant création d'une agence europeenne pour la gestion opérationnelle des systemes d'information à grande échelle
FF 2016 6283

Echange de notes du 24 novembre 2011 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (Développement de l'acquis de Schengen et de l'acquis «Dublin/Eurodac»)
FF 2016 6299

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (Développement de l'acquis de Schengen et de l'acquis «Dublin/Eurodac») (du 23.05.2012)
FF 2012 5437

Date	Conseil	
10.09.2012	CN	Renvoi au Conseil fédéral.
11.12.2012	CE	Adhésion.
27.09.2016	CN	Classement.
06.12.2016	CE	Classement.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 2
Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (Développement de l'acquis de Schengen et de l'acquis «Dublin/Eurodac»)
FF 2016 6297

Date	Conseil	
27.09.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
06.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8687
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)

Catégorie objet CN

IIIb

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Verordnung EU Rechenzentrum Datenverarbeitung Personenkontrolle an der Grenze Zuständigkeit für Asylgesuch Dubliner Abkommen Europakompatibilität

Indexation complémentaire:

10;2811;IT-Agentur;VIS;SIS II;Eurodac

Compétence

- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

12.318 – Initiative cantonale

Calcul de l'unité de main-d'oeuvre standard dans l'agriculture. Modification

Déposé par	Berne
Date de dépôt	12.09.2012
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Dans le cadre de la Politique agricole 2014-2017, la Confédération s'emploie à ce que:

- le calcul des besoins en travail (calcul de l'UMOS) tienne davantage compte du travail nécessaire à la vente sans intermédiaires, à la vente directe à la ferme et à l'agrotourisme;

- le calcul de l'UMOS tienne compte du travail nécessaire à la tenue de la comptabilité, au traitement des données et à la transformation des produits (travail de base), tâches qui, dans la plupart des exploitations, sont accomplies par les agricultrices.

Documents

Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.06.2016	CE	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.
15.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

landwirtschaftliches Einkommen Landwirt/in Frau Fremdenverkehr in ländlichen Gebieten Direktverkauf

Indexation complémentaire:

55

Curia Vista - Objets parlementaires

12.470 – Initiative parlementaire

Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison

Déposé par	Joder Rudolf
Date de dépôt	27.09.2012
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les bases légales seront adaptées de manière à ce que les familles (parents et personnes investies de l'autorité parentale) qui soignent à la maison des enfants gravement malades ou lourdement handicapés soient mieux et plus efficacement soutenues et déchargées.

Développement

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale qui soignent à la maison leurs enfants gravement malades ou lourdement handicapés sont mis à rude épreuve, tant financièrement que du point de vue de leurs capacités. La présente initiative vise à modifier les dispositions légales de manière à ce que les familles (parents et personnes investies de l'autorité parentale) qui, au lieu de mettre un enfant gravement malade ou lourdement handicapé dans un foyer, le prennent en charge et s'occupent de lui à la maison, bénéficient d'un soutien accru et de meilleure qualité. La charge qui pèse sur ces familles est en effet bien plus lourde que celle qu'ont à supporter les familles ayant confié de tels enfants à un foyer.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Procédure de consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 07.07.2016 - Rapport Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (FF 2016 6971)
- 19.10.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 7945)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.08.2013	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
10.01.2014	CSSS-CE	Adhésion.
17.06.2016	CN	Délai prolongé jusqu'à la session de printemps 2018.

Projet 1

Loi fédérale sur l'asurance-invalidité (LAI)

FF 2016 6987

Date	Conseil

Date	Conseil	
08.12.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission

Etat des délibérations | Traité par le Conseil national

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN

IIIb

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Birrer-Heimo Prisca Frehner Sebastian Freysinger Oskar Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Gilli Yvonne Hausammann Markus Heim Bea Rytz Regula Wasserfallen Christian

Descripteurs (en allemand): Aide

Kind Behinderte/r angeborene Krankheit Familie (speziell) Spitex Langzeitpflege

Indexation complémentaire:

2841

Curia Vista - Objets parlementaires

12.477 – Initiative parlementaire

Utilisation du bois suisse dans les constructions financées par des fonds publics

Déposé par	von Siebenthal Erich
Date de dépôt	27.09.2012
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Il convient de créer le cadre juridique nécessaire à une utilisation accrue du bois suisse dans les constructions.

Développement

Différentes lois prévoient des subventions publiques pour des constructions. Les dispositions actuelles régissant les subventions prévoient en règle générale l'obligation de prendre en compte le matériel le meilleur marché. En raison de la force du franc, il en résulte que le choix se porte beaucoup trop souvent sur des produits en bois étrangers. Or, la forêt suisse est exploitée selon les prescriptions les plus strictes en Europe. L'industrie suisse de transformation du bois est également soumise à des règles sévères. Ce carcan étatique vise à permettre la production d'une matière première de grande qualité sur les plans écologique et technique. Le respect de ces dispositions entraîne automatiquement une hausse des coûts de production; or, ces derniers ont déjà augmenté de plus de 20 pour cent à cause de l'appréciation du franc. Il faut donc faire en sorte que cette matière première soit utilisée en Suisse. A cet égard, la Confédération peut exercer son influence sur les projets qu'elle soutient par des moyens financiers.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Rapports de commission

- 24.08.2015 - Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
09.04.2013	CEATE-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
22.08.2013	CEATE-CE	Adhésion.
25.09.2015	CN	Le délai imparti est prorogé de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2017.
16.12.2016	CN	Classement.

Commissions concernées

- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

↘ Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)

Catégorie objet CN
V

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (22)
Aebi Andreas Amstutz Adrian Bourgeois Jacques Brunner Toni Büchler Jakob Candinas Martin Estermann Yvette Fässler Daniel Favre Laurent Gmür Alois Graf Maya Grunder Hans Joder Rudolf Lustenberger Ruedi Müller Leo Müller-Altermatt Stefan Nussbaumer Eric Parmelin Guy Rime Jean-François Rösti Albert Schläfli Urs Wobmann Walter

Descripteurs (en allemand): Aide
Bauholz Holzprodukt Förderung von Baumassnahmen öffentliches Bauwesen Subvention Bundesbauten Förderungsmassnahmen in der Forstwirtschaft

Indexation complémentaire:
04;55

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal

12.477 n Iv. pa. von Siebenthal. Utilisation du bois suisse dans les constructions financées par des fonds publics

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 24 août 2015

Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite respectivement le 9 avril 2013 et le 22 août 2013 à l'initiative parlementaire citée en titre, déposée le 27 septembre 2012. En vertu des art. 111 et 113 de la loi sur le Parlement (LParl), la commission du Conseil national doit élaborer un projet dans un délai de deux ans, soit jusqu'à la session d'automne 2015, ou, à défaut, présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et demander une prolongation du délai de traitement de l'initiative.

L'initiative en question demande que soit créé le cadre juridique nécessaire à une utilisation accrue du bois suisse dans les constructions.

Proposition de la commission

Par 18 voix contre 0, la commission propose de prolonger de deux années, soit jusqu'à la session d'automne 2017, le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

Pour la commission :
Le président

Hans Killer

Contenu du rapport
1 Texte et développement
2 Considérations de la commission

1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:
Il convient de créer le cadre juridique nécessaire à une utilisation accrue du bois suisse dans les constructions.

1.2 Développement

Différentes lois prévoient des subventions publiques pour des constructions. Les dispositions actuelles régissant les subventions prévoient en règle générale l'obligation de prendre en compte le matériel le meilleur marché. En raison de la force du franc, il en résulte que le choix se porte beaucoup trop souvent sur des produits en bois étrangers. Or, la forêt suisse est exploitée selon les prescriptions les plus strictes en Europe. L'industrie suisse de transformation du bois est également soumise à des règles sévères. Ce carcan étatique vise à permettre la production d'une matière première de grande qualité sur les plans écologique et technique. Le respect de ces dispositions entraîne automatiquement une hausse des coûts de production; or, ces derniers ont déjà augmenté de plus de 20 pour cent à cause de l'appréciation du franc. Il faut donc faire en sorte que cette matière première soit utilisée en Suisse. A cet égard, la Confédération peut exercer son influence sur les projets qu'elle soutient par des moyens financiers.

2 Considérations de la commission

Dans la perspective de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire, la commission du Conseil national a chargé l'administration, en février 2014, de définir des critères de durabilité visant à tirer parti des avantages écologiques du bois suisse. Elle lui a aussi demandé de lui soumettre des propositions de modification de la législation pertinente. Enfin, elle a demandé à l'administration d'analyser les aide-mémoires et les modèles d'appels d'offres pour les adapter le cas échéant.
Un groupe de travail placé sous la houlette de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a ensuite élaboré plusieurs pistes pour la mise en œuvre de l'initiative, sous les conseils des autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que d'associations économiques spécialisées dans la sylviculture et l'exploitation forestière. Le groupe de travail a étudié la définition de critères de durabilité permettant de tenir compte dans une large mesure, lors de l'attribution de marchés publics, de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction, dans le respect des principes relatifs au droit des marchés publics. De plus, il a examiné si les objectifs de l'initiative avaient été suffisamment pris en compte dans le projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). La réglementation de l'OMC, révisée en 2012, permet désormais de tenir compte de critères écologiques lors de la définition de spécifications techniques. La révision de la LMP, qui a été mise en consultation jusqu'au 1er juillet 2015, a notamment pour objectif de mettre en œuvre les modifications de l'accord de l'OMC. Celles-ci permettront aux autorités adjudicatrices de définir, dans les prescriptions techniques, des prescriptions relatives à la durabilité qui porteront sur les conditions de production (par ex. exploitation forestière, transport). Comme jusqu'ici, les prescriptions en matière de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination devront être respectées.
Dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts (LFo ; 14.046), l'OFEV a proposé à la commission des modifications allant dans le sens de l'initiative parlementaire. La commission a repris ces propositions dans la révision de la loi sur les forêts dans l'art. 34*a* P-LFo. Il est aussi prévu de modifier en conséquence la loi sur les marchés publics (LMP) et son ordonnance d'application (OMP). L'administration, qui est en train d'analyser les résultats de la consultation relative à la révision de la LMP, prévoit de rendre son rapport final à la commission à la fin de l'année 2015.

Pour que l’initiative puisse être mise en œuvre dans son intégralité, la commission demande d’en prolonger le délai de traitement de deux ans, jusqu’à la session d’automne 2017.

3

Curia Vista - Objets parlementaires

13.028 – Objet du Conseil fédéral

Centralisation des fournisseurs de prestations IT. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 07.3452

Date de dépôt	09.12.2011
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Rapport du 9 décembre 2011 concernant le classement de la motion Noser 07.3452 "Centralisation des fournisseurs de prestations TI"
FF 2011 8563

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
07.12.2016	CN	Pris acte du rapport.
		La motion 07.3452 est classée.

Commissions concernées

- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Datenverarbeitung in der Verwaltung Informationstechnologie Organisation der Bundesverwaltung Bundesamt für Informatik und Telekommunikation Informatik (speziell) Dezentralisierung Bericht

Indexation complémentaire:

34;04

Compétence

- Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.030 – Objet du Conseil fédéral
Loi sur les étrangers. Modification. Intégration

Date de dépôt	08.03.2013
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers (Intégration)
FF 2013 2131

Message additionnel du 4 mars 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration)
FF 2016 2665

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Intégration)
FF 2013 2179

Date	Conseil	
11.12.2013	CE	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
12.03.2014	CN	Renvoi au Conseil fédéral.
02.06.2014	CE	Adhésion (=renvoi au Conseil fédéral).
14.09.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
01.12.2016	CE	Divergences.
12.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8633
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Catégorie objet CN
IIIa

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Integration der Zuwanderer Vertrag des Privatrechts Zuwanderer/-in Ausländer/in Gesetz Lehrkraft Niederlassung von Ausländern/-innen verheiratete Person Kind Aufenthalt von Ausländern/-innen Beziehung Bund-Kanton Migrationspolitik ausserparlamentarische Kommission Sprache

Indexation complémentaire:

2811;Sprachnachweis

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.2047 – Pétition
Suppression du numerus clausus pour les études de médecine

Déposé par	Wäfler Urs
Date de dépôt	12.07.2013
Etat des délibérations	Liquidé

Documents
- Communiqués de presse
- Bulletin officiel - les procès-verbaux

Rapports de commission
- 21.10.2013 - Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
25.11.2013	CE	Ne pas donner suite
16.12.2016	CN	Ne pas donner suite

Commissions concernées
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)

Catégorie objet CN
V

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide
Zulassungsbeschränkung Hochschulwesen Zugang zur Bildung Maturität

Indexation complémentaire:
32

Curia Vista - Objets parlementaires

13.310 – Initiative cantonale

Interruption immédiate des négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire

Déposé par	Fribourg
Date de dépôt	19.06.2013
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Les autorités fédérales sont invitées à interrompre immédiatement les négociations avec l'Union européenne au sujet d'un accord couvrant les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de la sécurité des produits et de la santé publique. A cet effet, le canton de Fribourg invite le Conseil fédéral:

1. à prendre des mesures afin de protéger la production suisse de denrées alimentaires de qualité, à l'intention du consommateur suisse, de l'importation à bas prix d'aliments de moindre qualité;

2. à poursuivre la préparation des mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture qui devront être mises en place en cas d'aboutissement du cycle de Doha de l'OMC;

3. à rester attentif aux risques que représente le libre-échange de denrées alimentaires pour le secteur agroalimentaire suisse, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux négociés avec des pays tels que la Chine.

Documents

- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
18.08.2015	CER-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
26.09.2016	CE	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.
15.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Handel mit Agrarerzeugnissen Nahrungsmittel Freihandelsabkommen internationale Verhandlungen Vertrag mit der EU

Indexation complémentaire:
55;10

Curia Vista - Objets parlementaires

13.418 – Initiative parlementaire

Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Déposé par	Groupe vert'libéral
Porte-parole	Bäumle Martin
Date de dépôt	21.03.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution et la loi seront modifiées de manière à garantir l'égalité entre le partenariat enregistré et le mariage devant la procédure de naturalisation.

Développement

Lors des délibérations relatives à la révision de la loi sur la nationalité (LN), l'absence d'une base constitutionnelle permettant de mettre le partenariat enregistré et le mariage sur un pied d'égalité devant la naturalisation facilitée a été soulignée. L'argument avancé est que la teneur de l'article 38 alinéa 1 de la Constitution (Cst.) limiterait strictement la compétence de la Confédération à régler directement l'acquisition et la perte de la nationalité aux trois cas suivants: la filiation, le mariage, l'adoption.

En conséquence de quoi, la compétence de la Confédération doit maintenant être élargie à la réglementation de la naturalisation en cas de partenariat enregistré. Cet élargissement s'impose également de manière pressante sous l'angle de l'interdiction de toute discrimination (art. 8 Cst.). La Confédération aura alors la possibilité de mettre en oeuvre simultanément à l'échelon législatif (dans la LN) l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 12.01.2016 - Rapport Commission des institutions politiques CN (FF 2016 27)
- 12.01.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 43)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.08.2013	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.01.2014	CIP-CE	Adhésion.

Projet 1

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré
FF 2016 39

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur la nationalité suise (LN) (Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)
FF 2016 41

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
Einbürgerung Gleichbehandlung gleichgeschlechtliches Paar Ehe Ausländer/in Kampf gegen die Diskriminierung

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.419 – Initiative parlementaire

Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Déposé par	Groupe BD
Porte-parole	Landolt Martin
Date de dépôt	22.03.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

L'Assemblée fédérale créera les bases légales nécessaires à la mise en oeuvre de l'égalité des personnes liées par un partenariat enregistré et des couples mariés devant la procédure de naturalisation.

Développement

Lors des délibérations relatives à la révision de la loi sur la nationalité (LN), l'absence d'une base constitutionnelle permettant de mettre le partenariat enregistré et le mariage sur un pied d'égalité devant la naturalisation facilitée a été soulignée. L'argument avancé est que la teneur de l'article 38 alinéa 1 de la Constitution (Cst.) limiterait strictement la compétence de la Confédération à régler directement l'acquisition et la perte de la nationalité aux trois cas suivants: la filiation, le mariage, l'adoption.

En conséquence de quoi, la compétence de la Confédération doit maintenant être élargie à la réglementation de la naturalisation en cas de partenariat enregistré.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 12.01.2016 - Rapport Commission des institutions politiques CN (FF 2016 27)
- 12.01.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 43)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.08.2013	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.01.2014	CIP-CE	Adhésion.

Projet 1

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré
FF 2016 39

Date	Conseil

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur la nationalité suise (LN) (Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)
FF 2016 41

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
Einbürgerung Gleichbehandlung gleichgeschlechtliches Paar Ehe Ausländer/in Kampf gegen die Diskriminierung

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.420 – Initiative parlementaire

Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Déposé par	Groupe des Verts
Porte-parole	Glättli Balthasar
Date de dépôt	22.03.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

L'Assemblée fédérale créera les bases légales nécessaires à la mise en oeuvre de l'égalité des personnes liées par un partenariat enregistré et des couples mariés devant la procédure de naturalisation.

Développement

Lors des délibérations relatives à la révision de la loi sur la nationalité (LN), on avait souligné que la proposition de la minorité Schenker Silvia, qui prévoyait l'égalité entre le partenariat enregistré et le mariage dans le cas de la procédure de naturalisation facilitée, était contraire à l'article 38 alinéa 1 de la Constitution (Cst.). En effet, ce dernier limiterait strictement la compétence de la Confédération à régler directement l'acquisition et la perte de la nationalité aux trois cas suivants: la filiation, le mariage, l'adoption.

En conséquence de quoi, la compétence de la Confédération doit maintenant être élargie à la réglementation de la naturalisation en cas de partenariat enregistré. A cet effet, il faudra modifier l'article 38 alinéa 1 Cst., par exemple sous la forme suivante: "La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage, par partenariat enregistré ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière." Cet élargissement s'impose également de manière pressante sous l'angle de l'interdiction de toute discrimination (art. 8 Cst.).

En même temps, il offre à l'Assemblée fédérale la possibilité de mettre parallèlement en oeuvre à l'échelon législatif (dans la LN) l'égalité du partenariat enregistré et du mariage, conformément à l'interdiction de toute discrimination.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 12.01.2016 - Rapport Commission des institutions politiques CN (FF 2016 27)
- 12.01.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 43)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.08.2013	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.01.2014	CIP-CE	Adhésion.

Projet 1
Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré
FF 2016 39

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur la nationalité suise (LN) (Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)
FF 2016 41

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
Einbürgerung Gleichbehandlung gleichgeschlechtliches Paar Ehe Ausländer/in Kampf gegen die Diskriminierung

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.421 – Initiative parlementaire

Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Déposé par	Groupe socialiste
Porte-parole	Schenker Silvia
Date de dépôt	22.03.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

L'Assemblée fédérale créera les bases légales nécessaires à la mise en oeuvre de l'égalité des personnes liées par un partenariat enregistré et des couples mariés devant la procédure de naturalisation.

Développement

Lors des délibérations relatives à la révision de la loi sur la nationalité (LN), on avait souligné que la proposition de la minorité Schenker Silvia, qui prévoyait l'égalité entre le partenariat enregistré et le mariage dans le cas de la procédure de naturalisation facilitée, était contraire à l'article 38 alinéa 1 de la Constitution (Cst.). En effet, ce dernier limiterait strictement la compétence de la Confédération à régler directement l'acquisition et la perte de la nationalité aux trois cas suivants: la filiation, le mariage, l'adoption.

En conséquence de quoi, la compétence de la Confédération doit maintenant être élargie à la réglementation de la naturalisation en cas de partenariat enregistré. A cet effet, il faudra modifier l'article 38 alinéa 1 Cst., par exemple sous la forme suivante: "La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage, par partenariat enregistré ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière." Cet élargissement s'impose également de manière pressante sous l'angle de l'interdiction de toute discrimination (art. 8 Cst.).

En même temps, il offre à l'Assemblée fédérale la possibilité de mettre parallèlement en oeuvre à l'échelon législatif (dans la LN) l'égalité du partenariat enregistré et du mariage, conformément à l'interdiction de toute discrimination.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2015 (PDF)

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 12.01.2016 - Rapport Commission des institutions politiques CN (FF 2016 27)
- 12.01.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 43)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.08.2013	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.01.2014	CIP-CE	Adhésion.

Projet 1
Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré
FF 2016 39

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur la nationalité suise (LN) (Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)
FF 2016 41

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
Einbürgerung Gleichbehandlung gleichgeschlechtliches Paar Ehe Ausländer/in Kampf gegen die Diskriminierung

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.422 – Initiative parlementaire

Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

Déposé par	Fiala Doris
Date de dépôt	22.03.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution et la loi seront modifiées de manière à garantir l'égalité entre le partenariat enregistré et le mariage devant la procédure de naturalisation.

Développement

Lors des délibérations relatives à la révision de la loi sur la nationalité (LN), l'absence d'une base constitutionnelle permettant de mettre le partenariat enregistré et le mariage sur un pied d'égalité devant la naturalisation facilitée a été soulignée. L'argument avancé est que la teneur de l'article 38 alinéa 1 de la Constitution (Cst.) limiterait strictement la compétence de la Confédération à régler directement l'acquisition et la perte de la nationalité aux trois cas suivants: la filiation, le mariage, l'adoption.

En conséquence de quoi, la compétence de la Confédération doit maintenant être élargie à la réglementation de la naturalisation en cas de partenariat enregistré. Cet élargissement s'impose également de manière pressante sous l'angle de l'interdiction de toute discrimination (art. 8 Cst.). La Confédération aura alors la possibilité de mettre en oeuvre simultanément à l'échelon législatif (dans la LN) l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants
- Consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 12.01.2016 - Rapport Commission des institutions politiques CN (FF 2016 27)
- 12.01.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 43)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.08.2013	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.01.2014	CIP-CE	Adhésion.

Projet 1

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré
FF 2016 39

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi sur la nationalité suise (LN) (Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation)
FF 2016 41

Date	Conseil	
14.03.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission
26.09.2016	CE	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.
16.12.2016	CN	Le traitement de l'objet est suspendu pour une durée vraisemblablement supérieure à une année.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
Einbürgerung Gleichbehandlung gleichgeschlechtliches Paar Ehe Ausländer/in Kampf gegen die Diskriminierung

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

13.441 – Initiative parlementaire

Procédure civile. Mettre sur un pied d'égalité les actions relevant des assurances complémentaires à la LAA et à la LAMal

Déposé par	Poggia Mauro
Repris par	Golay Roger
Date de dépôt	21.06.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Donné suite

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les articles 7 et 243 alinéa 2 lettre f du Code de procédure civile (RS 272) sont modifiés comme suit:

Art. 7

... et à l'assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Art. 243

...

Al. 2

...

Let. f

... et à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

...

Développement

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. C'est ainsi que les litiges relevant de l'assurance-maladie sociale (LAMal), ou de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) sont soumis impérativement à une instance unique spéciale.

Les assurances privées, soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, restent soumises au Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), et, par voie de conséquence, aux règles de la procédure civile prévoyant deux instances cantonales.

Conscient du fait que cette situation pouvait amener les justiciables à devoir soumettre à deux instances distinctes des procédures présentant une connexité évidente, le Parlement a prévu à l'article 7 CPC la possibilité pour les cantons de soumettre à une instance unique les causes relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, ce qui a amené les cantons, qui ont légiféré dans ce domaine, à désigner également le Tribunal cantonal des assurances pour ces litiges spécifiques.

Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA .

En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de

l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons.

Il convient dès lors de compléter l'article 7 CPC afin de combler cette lacune. Par cohérence, l'article 243 alinéa 2 lettre f devra également être complété dans le même sens, afin d'étendre la procédure simplifiée aux litiges relevant de l'assurance complémentaire à la LAA.

Documents

- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
26.12.2013	CN	L'initiative parlementaire est reprise par Monsieur Golay.
26.06.2014	CAJ-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
17.11.2014	CAJ-CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session d'hiver 2018.

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (8)

Chevalley Isabelle Grin Jean-Pierre Parmelin Guy Ribaux Alain Rossini Stéphane Schenker Silvia van Singer Christian Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Zivilprozessordnung Krankenversicherung Unfallversicherung Rechtsschutz

Indexation complémentaire:

12;2841;28

Curia Vista - Objets parlementaires

13.455 – Initiative parlementaire

Application de la loi sur la protection des eaux. Tenir compte de la réalité dans le terrain

Déposé par	Parmelin Guy
Date de dépôt	26.09.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi fédérale sur la protection des eaux est modifiée de la manière suivante:

Art. 36a Espace réservé aux eaux

...

Al. 2

Le Conseil fédéral règle les modalités et charge les cantons de fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales.

...

Développement

Comme prévu, l'ordonnance d'application de la LEaux pose de nombreux problèmes de mise en oeuvre dans les cantons; lors de l'audition relative à ladite ordonnance devant la CEATE-CN, plusieurs parlementaires avaient d'ailleurs mis en garde l'administration et demandé que l'application soit faite avec bon sens et en tenant compte de la réalité du terrain. Or, tel n'est manifestement pas le cas et les critiques venant des cantons confirment nos pires craintes. Ainsi, par exemple dans le canton de Vaud, des parcelles de vignes dans le Lavaux se situent dans l'espace riverain (équivalent de l'espace cours d'eau mais pour les lacs). L'espace riverain mesure 15 mètres depuis la berge. Le projet de directive de mise en oeuvre de l'ordonnance sur la protection des eaux précise qu'une pesée des intérêts sera réalisée lors du renouvellement des cultures pérennes. Cette "pesée" des intérêts pourrait conduire tout simplement à une expropriation matérielle! Et dans de nombreux cantons, on constate également un décalage complet entre les intentions originelles du législateur, qui confiait aux cantons la tâche de déterminer l'espace réservé aux eaux, et l'usage que compte en faire l'administration fédérale. Pour enfin remettre l'église au milieu du village et donc faire respecter la volonté du législateur - en l'occurence les Chambres fédérales -, il ne reste que la possibilité de modifier la loi en inscrivant directement et clairement dans celle-ci que ce sont les cantons qui sont compétents pour fixer la largeur de l'espace réservé aux eaux en tenant compte des conditions régionales. Cette solution fédéraliste permettra de rétablir le bon sens et d'appliquer correctement la claire volonté du législateur.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
28.10.2014	CEATE-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
27.10.2015	CEATE-CE	Ne pas donner suite

Date	Conseil	
01.12.2016	CN	Décidé de donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)

Catégorie objet CN

IV

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (31)

Amaudruz Céline Barthassat Luc Binder Max Brand Heinz Brunner Toni Bugnon André Buttet Yannick Clottu Raymond Egloff Hans Favre Laurent Fehr Hans Feller Olivier Flückiger-Bäni Sylvia Freysinger Oskar Grin Jean-Pierre Gschwind Jean-Paul Hausammann Markus Joder Rudolf Killer Hans Knecht Hansjörg Lüscher Christian Müller Leo Müri Felix Nidegger Yves Pezzatti Bruno Reimann Lukas Ritter Markus Rusconi Pierre Stamm Luzi Vogler Karl Wasserfallen Christian

Descripteurs (en allemand): Aide

Gewässerschutz Gesetz Vollzug von Beschlüssen Kanton Beziehung Bund-Kanton

Indexation complémentaire:

52

Curia Vista - Objets parlementaires

13.462 – Initiative parlementaire

Internements. Dans le doute, pas de libération conditionnelle

Déposé par	Rickli Natalie
Date de dépôt	27.09.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 64a alinéa 1 première phrase du Code pénal est modifié comme suit:

L'auteur ne peut être libéré conditionnellement de l'internement que s'il est pratiquement certain qu'il se conduira correctement en liberté.

Développement

L'article 64a alinéa 1 première phrase du Code pénal se lit actuellement comme suit: "L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement ... dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.". Cette formule permet à des criminels internés d'être libérés ou de bénéficier d'allègements dans l'exécution de leur peine bien qu'un risque de récidive ne puisse être exclu. Mentionnons à titre d'exemple le violeur récidiviste bâlois Markus Wenger, interné pour avoir violé 24 femmes: libéré de l'internement, il a commis trois nouveaux viols. Les autorités et les juges compétents portent une responsabilité considérable dans cette affaire.

Si l'auteur d'une infraction est interné, c'est qu'il est particulièrement dangereux et qu'il risque de récidiver. Dès lors, avant d'autoriser la libération conditionnelle de tels individus, il faut faire preuve de la plus grande prudence et prendre toutes les précautions afin que la population ne soit plus mise en danger.

S'il n'est pas pratiquement certain que le condamné se conduira correctement en liberté, le doute doit profiter à la sécurité.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.10.2014	CAJ-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
01.09.2015	CAJ-CE	Ne pas donner suite
01.12.2016	CN	Décidé de donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide
bedingte Haftentlassung Verwahrung Häftling Straftäter/in Eindämmung der Kriminalität Verbrechen gegen Personen Gewalt

Indexation complémentaire:
12

Curia Vista - Objets parlementaires

13.477 – Initiative parlementaire

LAMal. Révision des catégories de primes enfants, jeunes et jeunes adultes

Déposé par	Rossini Stéphane
Date de dépôt	12.12.2013
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Par voie d'initiative parlementaire, je propose de modifier l'article 61 LAMal, de façon à revoir la répartition des catégories d'âge pour les enfants, jeunes et jeunes adultes et à exiger des assureurs des primes plus basses pour celles-ci. L'article 61 est modifié de la manière suivante:

Art. 61

...

Al. 3

Pour les assurés de moins de 20 ans révolus (enfants et jeunes) et les assurés de moins de 25 ans révolus (jeunes adultes), l'assureur doit fixer une prime plus basse que celle des assurés plus âgés (adultes).

...

Développement

Depuis son entrée en vigueur, en 1996, la LAMal a prévu une distinction entre trois catégories d'âge pour définir le montant des primes: les enfants (0-18 ans), les jeunes adultes (19-25 ans) et les adultes (dès 26 ans). Les primes pour ces trois catégories devaient être différentes, plus basses pour les enfants et les jeunes adultes. Si les primes des enfants sont nettement inférieures à celles des autres catégories d'assurés, l'évolution du niveau des primes pour la catégorie des "jeunes adultes" est problématique et devient socialement inquiétante.

En effet, l'écart de primes entre les jeunes adultes et les adultes s'est fortement réduit. Très fréquemment, ce ne sont que quelques francs de primes en moins. Parfois, en fonction des variations de primes entre les caisses, les primes des jeunes adultes dans une caisse peuvent être plus élevées que celles des adultes dans une autre caisse. Depuis 2002, la croissance des primes des jeunes adultes est sans proportion avec celle des coûts (de la LAMal et de la santé). L'esprit de la loi n'est manifestement plus respecté.

Mais surtout, en raison de primes par tête sans relation avec la situation économique des assurés et des ménages, pour les familles, cette situation est devenue économiquement et socialement intenable. D'un mois à l'autre, sans que la charge en soins n'augmente, le passage des 18 ans génère donc concrètement une explosion du montant de la prime, multipliée soudainement par un facteur pouvant atteindre 10! Or, quasiment toujours, jusqu'à l'âge de 20 ans, les jeunes sont en formation et donc les primes à la charge des seuls parents. En découle une situation financièrement très douloureuse pour le ménage.

C'est pourquoi il importe de revoir la répartition des catégories d'âge et l'obligation de primes plus basses pour les catégories nouvellement créées.

Documents

Synthèse message / rapport et délibérations

- Communiqués de presse
- Procédure de consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 07.07.2016 - Rapport Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (FF 2016 6989)
- 12.10.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 7729)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.10.2014	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
17.11.2014	CSSS-CE	Adhésion.

Projet 1
Loi fédéerale sur l'assurance-maladie (LAMal)
FF 2016 7019

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Décision modifiant le projet de la commission.

Etat des délibérations — Traité par le Conseil national

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN
IIIb

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Carobbio Guscetti Marina Fehr Jacqueline Feri Yvonne Fridez Pierre-Alain Gysi Barbara Hadorn Philipp Heim Bea
Kiener Nellen Margret Marra Ada Munz Martina Nordmann Roger Reynard Mathias Schenker Silvia Voruz Eric

Descripteurs (en allemand): Aide
Krankenkassenprämie reduzierter Preis Kind junger Mensch Krankenversicherung Gesetz

Indexation complémentaire:
2841

Curia Vista - Objets parlementaires

14.093 – Objet du Conseil fédéral

Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. Loi

Date de dépôt	28.11.2014
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 28 novembre 2014 concernant la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative
FF 2015 625

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative
FF 2015 669

Date	Conseil	
08.03.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
20.09.2016	CE	Divergences.
07.12.2016	CN	Divergences.
12.12.2016	CE	Divergences.
13.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8659
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Quellensteuer

Indexation complémentaire:
2446

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.417 – Initiative parlementaire

Amender le régime de financement des soins

Déposé par	Egerszegi-Obrist Christine
Date de dépôt	21.03.2014
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur le nouveau régime de financement des soins est modifiée de façon:

1. à répartir les compétences en ce qui concerne le financement résiduel des prestations de soins fournies aux patients venant d'autres cantons dans les domaines hospitalier et ambulatoire;

2. à garantir la liberté de choix entre fournisseurs de prestations reconnus;

3. à distinguer mieux et plus clairement entre frais de soins et frais d'assistance.

Développement

Depuis que le nouveau régime de financement des soins est entré en vigueur au 1er janvier 2011, il est apparu que le législateur n'a pas réglé suffisamment tous les aspects concernés. En particulier, on ne sait pas de qui doit relever le financement résiduel aussi bien des coûts liés aux soins fournis lors d'un séjour dans un établissement médicosocial (EMS) situé en dehors du canton de domicile que des coûts liés aux services d'aide et de soins à domicile. La première question a certes été abordée dans plusieurs rapports consacrés à la mise en oeuvre dudit nouveau régime de financement ainsi que dans de nombreux motions et postulats transmis au Conseil fédéral (par ex. Heim 12.4051, Leutenegger Oberholzer 12.4181, Bruderer Wyss 12.4099). Le Conseil fédéral, qui avait pourtant proposé lui-même d'accepter ces différentes interventions, s'est borné à chaque fois à faire savoir qu'il avait conscience du problème et qu'il le résoudrait ultérieurement en concertation avec les cantons.

Pour en finir, la Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-CE) a demandé en été 2012 à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) de faire en sorte que les cantons se mettent d'accord sur le point de savoir si les coûts résiduels devaient être pris en charge par le canton où le patient était domicilié avant d'entrer dans l'EMS (modèle LPC) ou par le canton où se trouve l'EMS. Si la CDS s'est effectivement saisie du problème, elle s'est révélée incapable de trancher. Il s'agit donc aujourd'hui de créer la base légale nécessaire, tout en saisissant l'occasion pour consacrer la liberté de choix entre fournisseurs de prestations reconnus.

Les douze modèles de participation de l'assuré aux coûts des services d'aide et de soins à domicile qui prévalent à l'échelle nationale constituent ici un second problème, dans la mesure où cette diversité complique l'établissement des factures et empêche toute comparaison des prestations fournies.

Enfin, voulant éviter que les assurés nécessitant des soins ne se retrouvent à l'aide sociale en raison des dépenses entraînées par leur état de santé, le législateur a limité la participation aux coûts des soins dispensés en EMS. Or, on constate que sont aujourd'hui mis en contrepartie à la charge de certains patients des "frais d'assistance" parfois exorbitants, cette notion jusqu'alors inconnue recouvrant tout ce qu'on peut imaginer. C'est dire qu'il faut absolument faire la lumière sur cet aspect.

Nous devons absolument nous saisir à nouveau du dossier du financement des soins pour remédier aux insuffisances que présente le régime actuel.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Procédure de consultation

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 21.03.2016 - Rapport Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (FF 2016 3779)
- 03.06.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 4383)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
03.07.2014	CSSS-CE	Décidé de donner suite à l'initiative.
15.10.2014	CSSS-CN	Adhésion.

Projet 1
Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
FF 2016 3799

Date	Conseil	
21.09.2016	CE	Décision conforme au projet de la Commission
08.12.2016	CN	Divergences.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide
Krankenpflege Finanzierung Pflegeheim Spitex Kosten des Gesundheitswesens

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4210 – Postulat
Accueil de nuit d'urgence. Mesures prises ou à envisager

Déposé par	Marra Ada
Date de dépôt	11.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner le type d'action sociale en matière d'accueil de nuit offert aux sans-abri au niveau cantonal et communal, notamment en termes de structure (lits, lieux de passage, accès moyen ou bas seuil, etc.). Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer si cela est suffisant et si nécessaire étudier les mesures nécessaires au développement de ce type d'action sociale, en collaboration avec les cantons, communes et oeuvres privées.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation 14.3770, le Conseil fédéral reconnaissait que la thématique des sans-abri constitue une réalité des villes suisses. Il n'existe pas une réelle vue d'ensemble au niveau de la Confédération pour estimer si la prise en charge est suffisante, notamment en termes de nombre de structures.

Le Conseil fédéral souhaite également que la thématique soit abordée dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et dans le cadre du Dialogue national sur la politique sociale entre la Confédération, les cantons, les communes et les villes, ce qui me réjouit. Je demande que, par exemple, à cette occasion, il soit initié une sorte de "screening" de ce qui se fait en la matière, que l'on évalue si cela est suffisant, et que l'on propose des mesures si nécessaire, en collaboration avec les acteurs concernés (cantons, communes et oeuvres sociales).

Le phénomène de précarisation d'une partie de la société peut aller jusqu'à faire de certains des sans-abri. C'est une réalité qui risque grandement de s'accentuer compte tenu de la crise économique en Europe et des conflits politiques de par le monde. C'est pourquoi des mesures doivent être prises pour éviter que des gens, quelle que soi leur origine, ne passent la nuit dehors lors des grands froids qui peuvent sévir dans notre pays.

Avis du Conseil fédéral du 18.02.2015

Le Conseil fédéral est d'accord avec l'auteure du postulat sur le fait que l'accueil des sans-abri dans les villes suisses constitue un problème auquel les autorités compétentes se doivent d'apporter des réponses, même si ce problème ne se pose pas partout avec la même acuité. Comme il l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 14.3770 "Lieux d'accueil d'urgence pour sans-abri en Suisse" déposée par l'auteure du postulat, le Conseil fédéral est prêt à débattre de cette question avec les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales concernés ainsi qu'avec des représentants des organisations des villes et des communes dans le cadre du Dialogue national sur la politique sociale.

Vu la répartition actuelle des compétences, la problématique des sans-abri relève de la responsabilité des cantons, des villes et des communes. Ce sont eux qui, sur la base de leur appréciation de la situation, doivent déterminer et, le cas échéant, adopter les mesures nécessaires. La Confédération ne dispose pas des informations lui permettant de mener une action efficace en la matière. Il est en outre douteux qu'un rapport général soit véritablement utile aux cantons, aux villes et aux communes concernés, étant donné la diversité des situations auxquelles ceux-ci se trouvent confrontés. Le Conseil fédéral s'oppose par conséquent à l'élaboration d'un tel rapport.

Proposition du Conseil fédéral du 18.02.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (21)
Aebischer Matthias Amarelle Cesla Carobbio Guscetti Marina Fehr Jacqueline Friedl Claudia Jans Beat Leuenberger Ueli Mahrer Anne Maire Jacques-André Masshardt Nadine Meier-Schatz Lucrezia Naef Martin Nordmann Roger Reynard Mathias Ruiz Rebecca Ana Schenker Silvia Schneider Schüttel Ursula Steiert Jean-François Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;2836

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4217 – Motion

Exclure la viande aux hormones de nos étals

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	11.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires pour que la viande disponible sur le marché ne soit pas issue d'animaux ayant consommé des hormones de synthèse, y compris en ce qui concerne les produits importés.

En 2013, 1178 tonnes de boeuf aux hormones ont été importées et mises en vente dans notre pays. En effet, alors que l'administration d'hormones de synthèse aux bovins en vue d'accélérer leur croissance est interdite dans l'agriculture suisse, elle est pratique courante dans d'autres pays, en particulier aux Etats-Unis, en Australie ou au Canada.

Pourtant, la consommation de viande aux hormones n'est pas anodine. Des résidus d'hormones se retrouvent dans les produits carnés que nous ingérons. Un effet cancérigène est attribué à certaines d'entre elles, comme le 17-bêta-oestradiol. C'est pour cette raison que la Suisse ne tolère pas l'administration de telles substances au bétail sur son propre territoire. C'est également pour cette raison que l'Europe a interdit cette pratique et qu'elle refuse, quant à elle, l'importation de viande issue d'élevages administrant des hormones de synthèse à leurs animaux.

Une pratique n'est pas moins problématique lorsqu'elle a lieu à l'étranger que lorsqu'elle advient en Suisse et, de même, la viande aux hormones produite à l'étranger a le même effet sur la santé que si nous l'avions produite sur notre propre territoire. L'exemple européen prouve qu'il est possible de refuser l'accès au marché à des produits carnés pouvant contenir des résidus d'hormones, parce que l'on juge les risques sanitaires inacceptables pour les consommateurs. A l'heure où la question de l'administration d'antibiotiques aux animaux de rente fait débat dans notre pays, il est temps d'être cohérent dans le domaine des hormones de synthèse et d'adapter nos dispositions pour que les mêmes règles soient appliquées aux importations qu'à la production locale en la matière.

Soulignons encore le fait que l'administration d'hormones de synthèse s'inscrit dans un type d'agriculture intensive et industrielle qui est à l'opposé de celle que nous cherchons à encourager en Suisse, où le respect de l'environnement et du bien-être animal sont activement promus. Il est permis de considérer d'un oeil critique ce type d'élevage animal axé sur une productivité maximale, exclu dans notre agriculture, en sus des enjeux sanitaires liés aux consommateurs.

Avis du Conseil fédéral du 25.02.2015

Selon le Codex Alimentarius établi par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), quelques hormones bien définies, qui sont considérées comme sans danger pour la santé, peuvent être utilisées chez les animaux de rente comme stimulateurs de performances. En s'appuyant sur ces normes internationales, certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie et le Canada, autorisent l'administration de ces hormones à leurs animaux de rente. Cette utilisation est arrêtée à un moment donné, avant l'abattage des bovins. Ces substances ne doivent plus être décelables dans la viande au moment de l'abattage ou leur concentration ne doit pas excéder la valeur limite fixée par le Codex Alimentarius.

En Suisse, l'administration d'hormones aux animaux de rente est interdite depuis des décennies (annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires; RS 812.212.27). Il est permis d'importer en Suisse de la viande de bovins traités aux hormones de croissance conformément aux normes internationales du Codex Alimentarius; ces importations sont cependant soumises à des conditions-cadres strictes, qui prescrivent une déclaration spécifique et une traçabilité sans faille. La Suisse respecte donc ses engagements internationaux, à savoir les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord du GATT; RS 0.632.21). L'UE a, certes, interdit les importations de viandes aux hormones, mais un Groupe d'experts (panel) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a considéré que l'interdiction des importations décidée par l'UE était illicite et il a autorisé les Etats-Unis d'Amérique et le Canada à prélever des droits de douane punitifs. Les Parties sont convenues que l'UE accorderait, aux Etats non membres, un contingent supplémentaire de 45 000 tonnes de viande bovine par an exonéré de

droits de douane en échange d'un abandon des droits de douane punitifs. Au cas où le contingent ne serait pas épuisé, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pourraient à tout moment prélever à nouveau des droits de douane punitifs.

Si la Suisse devait à son tour interdire les importations de viande de bovins traités aux hormones, il faudrait s'attendre à ce que notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Canada fassent pression pour que la décision du Groupe d'experts de l'OMC s'applique également à la Suisse. Cela pourrait avoir comme conséquence que la Suisse doive, elle aussi, s'acquitter de droits de douane punitifs de l'ordre de 30 millions de francs par an au minimum. Un arrangement sur le modèle de celui que l'UE a conclu aurait de lourdes conséquences pour la Suisse. Selon une extrapolation linéaire de l'arrangement conclu par l'UE, le contingent supplémentaire de viande bovine exonéré de droits de douane serait d'environ 9000 tonnes par an, ce qui occasionnerait des pertes de droits de douane pour la Suisse d'environ 75 millions de francs par an. Il faudrait s'attendre à des importations supplémentaires de morceaux de viande de premier choix d'un volume excédant les 5600 tonnes par an. Ces importations additionnelles auraient de fortes répercussions sur les prix suisses du bétail bovin de boucherie.

Compte tenu des considérations qui précèdent et après avoir effectué une pesée des intérêts, le Conseil fédéral estime que la Suisse doit continuer à respecter ses engagements internationaux. Par conséquent, il n'entend pas interdire les importations de viande bovine d'animaux traités aux hormones. Selon les connaissances scientifiques actuelles, cette viande ne présente pas de danger pour la santé. En Suisse, la viande bovine provenant d'animaux traités aux hormones doit être déclarée spécifiquement (art. 2 de l'ordonnance agricole sur la déclaration; RS 916.51). Cette déclaration obligatoire garantit la transparence nécessaire et permet aux consommateurs de décider en connaissance de cause d'acheter ou non cette viande importée. Le Conseil fédéral envisage néanmoins de préciser davantage les prescriptions en matière de déclaration dans le cadre des dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires.

Proposition du Conseil fédéral du 25.02.2015
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Chevalley Isabelle Girod Bastien Glättli Balthasar Graf Maya John-Calame Francine Mahrer Anne Müller Geri Rytz Regula Schelbert Louis Trede Aline van Singer Christian von Graffenried Alec

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;2841

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4244 – Motion
Il faut sauver le "Cantique suisse"!

Déposé par	Estermann Yvette
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé de préparer la base légale qui conférera le statut d'emblème officiel au "Cantique suisse", notre hymne national, et le protégera.

Développement
Dans sa réponse du 19 novembre à mon interpellation du 24 septembre 2014 (14.3811), le Conseil fédéral déclare qu'aucune base légale ne confère au "Cantique suisse" le statut protégé d'emblème ou de symbole de la nation. Notre hymne national est très populaire, ceux qui ont tenté de le modifier par le passé s'y sont d'ailleurs cassé les dents. Le Conseil fédéral doit donc agir et protéger notre hymne dans sa forme actuelle.

Cet hymne est un symbole fort de la Suisse qui ne saurait être changé par caprice. Aucun autre pays ne change d'ailleurs son hymne national sans raison impérieuse.

Avis du Conseil fédéral du 11.02.2015
Le Conseil fédéral n'estime pas judicieux de protéger par une loi l'hymne national actuel. Il est d'avis qu'un hymne national ne peut pas simplement être imposé d'en haut, mais doit être apprécié et adopté par la population pour remplir sa fonction.

Le Conseil fédéral rappelle que la décision définitive prise en faveur de l'hymne actuel avait été précédée d'une longue phase de mise en place: la reconnaissance provisoire de 1961 avait été suivie d'une consultation des cantons. En 1965, la reconnaissance provisoire avait été confirmée, cette fois sans limite de temps. Et ce n'est que le 1er avril 1981 que le Conseil fédéral a conféré le titre d'hymne officiel au "Cantique suisse", supprimant son statut provisoire.

L'histoire de l'introduction de l'actuel hymne national et les tentatives ratées de le remanier montrent bien qu'il est difficile de rallier les suffrages en faveur d'une nouvelle version. C'est précisément parce que l'hymne actuel jouit toujours d'une grande popularité que le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de le protéger via une loi.

Proposition du Conseil fédéral du 11.02.2015
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (53)
Amaudruz Céline Amstutz Adrian Binder Max Bortoluzzi Toni Bourgeois Jacques Brand Heinz Brunner Toni

Büchel Roland Rino Büchler Jakob Bugnon André Cassis Ignazio Clottu Raymond de Courten Thomas Egloff Hans
Fehr Hans Flückiger-Bäni Sylvia Frehner Sebastian Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Golay Roger
Grin Jean-Pierre Hausammann Markus Heer Alfred Herzog Verena Joder Rudolf Keller Peter Killer Hans
Knecht Hansjörg Lustenberger Ruedi Miesch Christian Mörgeli Christoph Müller Thomas Müri Felix Nidegger Yves
Pantani Roberta Parmelin Guy Pieren Nadja Quadri Lorenzo Reimann Lukas Reimann Maximilian
Rime Jean-François Ritter Markus Rösti Albert Rusconi Pierre Schibli Ernst Schilliger Peter Schwander Pirmin
Stahl Jürg Veillon Pierre-François Vitali Albert von Siebenthal Erich Walter Hansjörg Wobmann Walter

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;2831

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4252 – Motion

Secrétariat d'Etat pour les questions familiales

Déposé par	Trede Aline
Repris par	Arslan Sibel
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de créer un secrétariat d'Etat pour les questions familiales.

Développement

Beaucoup de questions se posent en ce qui concerne l'égalité, la famille, les modèles familiaux, etc. La société évolue et les bases légales doivent être adaptées en conséquence. Aujourd'hui, personne n'est vraiment responsable des questions touchant la famille. Plusieurs départements sont souvent impliqués dans ce domaine. Il est ainsi nécessaire qu'ils s'entendent, et il arrive que des affaires importantes passent à la trappe ou qu'elles ne soient pas traitées en priorité. Avec un secrétariat d'Etat pour les questions familiales, les responsabilités seraient clairement définies et la coordination entre les départements, les associations et les partis serait assurée.

Avis du Conseil fédéral du 11.02.2015

La politique familiale est typiquement une politique transversale qui traite de sujets très divers tels que le droit de la famille, la compensation des charges familiales, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, la fiscalité des familles et la promotion de prestations de conseils. Comme le Conseil fédéral a eu l'occasion de l'expliquer par le passé dans ses réponses à plusieurs motions (voir en particulier les motions Fehr Jacqueline 03.3599, 07.3759 et 09.3666 "Office fédéral de l'enfance, de la jeunesse et de la famille"), le domaine Famille, générations et société de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) regroupe déjà en son sein les principales tâches du Département fédéral de l'intérieur en matière de politique de la famille, de l'enfance et de la jeunesse. Ce domaine collabore étroitement avec les autres offices fédéraux compétents et il y a lieu de constater que la coordination entre les activités de ces différentes entités fonctionne bien. La création d'un secrétariat d'Etat à la famille ne changerait par ailleurs rien aux priorités fixées dans le domaine de la politique familiale à laquelle le Conseil fédéral accorde une grande importance.

En outre, la politique familiale est régie par les principes de fédéralisme et de subsidiarité. Elle est d'abord de la compétence des cantons et des communes et, dès lors, toute action dans le domaine doit se faire en collaboration avec ces collectivités. Le 3 mars 2013, un nouvel article constitutionnel, qui aurait octroyé des compétences supplémentaires à la Confédération dans le domaine de la politique familiale, a été rejeté en votation populaire par la majorité des cantons. La responsabilité de cette politique continuant de relever principalement des cantons et des communes, la création d'un secrétariat d'Etat à la famille n'est pas justifiée et doit être rejetée.

Proposition du Conseil fédéral du 11.02.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
03.12.2015	CN	L'intervention est reprise par Madame Arslan.
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (9)
Gilli Yvonne Girod Bastien Graf Maya John-Calame Francine Leuenberger Ueli Mahrer Anne Rytz Regula Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;28

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4256 – Postulat

Méthode de calcul du taux d'invalidité. Faire en sorte que les personnes à bas revenus ne soient plus pénalisées

Déposé par	Schenker Silvia
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer dans un rapport la méthode de calcul du taux d'invalidité dans l'assurance-invalidité qui permettrait de faire en sorte que le système actuel ne pénalise plus certaines personnes.

Développement

Le système en vigueur servant à calculer le taux d'invalidité dans l'assurance-invalidité pénalise les personnes à bas revenus ou peu qualifiées. Ainsi, deux personnes souffrant des mêmes atteintes mais n'appartenant pas à la même classe salariale ou ne possédant pas les mêmes qualifications se retrouvent avec des taux d'invalidité différents. Se pose alors la question de savoir s'il existe une autre méthode de calcul qui pénalise moins les personnes à bas revenus ou à revenus moyens. Le Conseil fédéral est prié d'exposer dans un rapport les préjudices susmentionnés. Il y présentera également les effets auxquels peut conduire la méthode mixte de calcul en ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel. En outre, le rapport doit contenir des propositions et des idées portant sur la forme que pourrait prendre un autre système de calcul.

Avis du Conseil fédéral du 18.02.2015

Conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le taux d'invalidité est établi au moyen d'une comparaison entre le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) et celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation (revenu d'invalide). Peu importe, pour l'évaluation de l'invalidité, que ce revenu soit effectivement réalisé ou non. La différence entre les deux équivaut à la perte de gain due à l'invalidité. Son expression en pourcentage correspond au taux d'invalidité. Cette méthode de calcul s'applique à tous les revenus sans invalidité, qu'ils soient bas ou élevés. Il en résulte qu'avec une perte de gain d'un montant identique, les personnes dont le revenu sans invalidité est bas atteignent plus vite un taux d'invalidité ouvrant le droit à la rente. Par exemple, sur un revenu sans invalidité de 50 000 francs, une perte de gain de 20 000 francs aboutit à un taux d'invalidité de 40 pour cent qui donne droit à un quart de rente. Sur un revenu de 100 000 francs, la même perte de gain n'aboutit pas à une invalidité ouvrant le droit à la rente.

D'un autre côté, les personnes dont le revenu sans invalidité est bas atteignent relativement vite une capacité de gain résiduelle qui exclut l'octroi d'une rente; si par exemple le revenu sans invalidité était de 50 000 francs et que, malgré son invalidité, la personne peut encore réaliser un revenu de 45 000 francs, elle n'a pas droit à une rente. On peut supposer que, sur un marché du travail équilibré, il est plus facile de trouver un nouvel emploi qui permette de réaliser un revenu similaire malgré l'atteinte à la santé. Par contre, si le revenu sans invalidité était de 150 000 francs et qu'en raison de son invalidité, la personne ne peut plus réaliser qu'un revenu de 45 000 francs, sa perte de gain est de 70 pour cent, ce qui lui donne droit à une rente d'invalidité entière.

Quant à la présentation des effets auxquels peut conduire la méthode mixte de calcul pour les personnes travaillant à temps partiel, cette demande touche un tout autre aspect de l'évaluation de l'invalidité, qui est déjà traité dans le rapport en réponse au postulat Jans 12.3960, "Assurance-invalidité. Les travailleurs à temps partiel sont désavantagés", en cours d'élaboration.

Le système actuel garantit la solidarité et assure l'égalité de traitement entre bas et hauts revenus. Dans le domaine de l'AI, il est néanmoins essentiel d'améliorer les chances de réadaptation des personnes à bas revenus. C'est pourquoi la réforme de l'assurance-invalidité proposera de nouvelles mesures en matière de conseils et de suivi ainsi que pour la transition entre la formation professionnelle et le monde du travail ("case management" formation professionnelle). L'ouverture de la procédure de consultation sur ce projet est prévue pour l'automne 2015.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral juge que la rédaction d'un rapport n'est pas indiquée.

Proposition du Conseil fédéral du 18.02.2015
Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (13)
Badran Jacqueline Birrer-Heimo Prisca Carobbio Guscetti Marina Chopard-Acklin Max Fehr Jacqueline Friedl Claudia Graf Maya Graf-Litscher Edith Ingold Maja Jans Beat Munz Martina Steiert Jean-François Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4270 – Postulat

Encourager la production de fourrures suisses

Déposé par	Hess Lorenz
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les ressources indigènes (issues de la chasse, par ex.) pourraient couvrir la demande de fourrures en Suisse si on renonçait à l'avenir à importer des fourrures provenant d'élevages non conformes à la protection des animaux. En outre, il examinera les éventuelles mesures d'encouragement à prendre à ce sujet.

Développement

Le chiffre d'affaires mondial du marché de la fourrure a augmenté de 70 pour cent en l'espace de dix ans. Cette hausse se traduit également dans les importations, en forte progression en Suisse. En même temps, on sait qu'une grande partie des animaux dont est prélevée la fourrure sont détenus dans de terribles conditions. Les mécanismes de contrôle censés empêcher l'importation en Suisse de fourrures provenant d'élevages non conformes à la protection des animaux ne fonctionnent apparemment pas. Il faut que ces fourrures issues de l'importation soient remplacées par des fourrures suisses afin qu'à l'avenir nous puissions nous passer de ce type d'importations. Si tel n'est pas le cas, il convient d'examiner les mesures à prendre afin d'améliorer les conditions-cadres pour la production suisse de fourrures.

Avis du Conseil fédéral du 06.03.2015

Le Conseil fédéral condamne la production de fourrures issues d'animaux ayant subi de mauvais traitements. En réponse à la motion Moser 08.3675, "Obligation de déclarer les fourrures" et sur la base de la loi du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (RS 944.0), il a édicté, le 7 décembre 2012, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (RS 944.022). L'objectif de cette ordonnance est d'informer les consommateurs sur l'espèce animale, la provenance et l'origine de la peau de manière à ce qu'ils puissent opérer leur choix en toute connaissance de cause. Comme le Conseil fédéral l'a mentionné dans ses réponses au postulat Bruderer Wyss 14.4286, "Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements" et à l'interpellation Geissbühler 14.4096, "Rapport sur les fourrures. Indications supplémentaires", les contrôles ont commencé à être effectués à partir de mars 2014. Le Conseil fédéral est prêt, dès 2017, dans le cadre de l'exécution du postulat Bruderer Wyss 14.4286, à rédiger un rapport qui aborde non seulement la situation, après trois ans, des contrôles effectués concernant la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie mais qui apporte également une analyse d'alternatives possibles. L'évaluation de ces contrôles devrait conduire à obtenir des informations sur l'ordre de grandeur des importations des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements.

Pour l'heure, il est difficile de répondre à la question de savoir si, dans l'hypothèse ou l'on interdirait l'importation de fourrures provenant de méthodes d'élevage cruelles l'offre de fourrure indigène pourrait couvrir la demande suisse. En effet, la plupart des fourrures importées le sont dans le cadre de produits de la pelleterie déjà transformés et finis comprenant une partie de fourrure. Il est ainsi difficile de quantifier de telles importations car elles relèvent de différents et nombreux tarifs douaniers. Il est, par ailleurs, évident que l'offre indigène ne pourrait pas satisfaire la demande en fourrure d'animaux n'existant pas en Suisse, comme par exemple le vison.

Enfin, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, par les informations diverses qu'elle donne au consommateur, ainsi qu'expliqué plus haut, est en mesure d'influencer, à terme, son choix en faveur de produits, suisses ou étrangers, qui répondent aux critères suisses de protection des animaux. Dans ce contexte, il revient, non pas à l'Etat, mais aux producteurs suisses de fourrure de prendre les mesures utiles et nécessaires (campagnes d'information) afin de rendre le consommateur attentif à la valeur ajoutée des produits suisses, conséquence des exigences légales strictes en matière de protection des animaux. A ce sujet, l'Association professionnelle suisse de la fourrure (SwissFur) remplit déjà cette mission de valorisation des produits indigènes. Par ses activités, elle s'informe régulièrement dans les pays producteurs, des conditions d'élevage,

des méthodes de trappage ou encore des législations en vigueur, elle publie des documents sur des thèmes tels que l'utilisation durable des ressources naturelles, l'éthique et la responsabilité des fourreurs dans la protection des espèces et de leurs biotopes et contribue à ce que les peaux provenant des chasses de régulation soient utilisées de façon rationnelle et sensée.

Proposition du Conseil fédéral du 06.03.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (18)

Amherd Viola Binder Max Birrer-Heimo Prisca Candinas Martin Cassis Ignazio Gasche Urs Geissbühler Andrea Martina Grossen Jürg Grunder Hans Gschwind Jean-Paul Guhl Bernhard Hassler Hansjörg Landolt Martin Quadranti Rosmarie Regazzi Fabio Siegenthaler Heinz Trede Aline von Siebenthal Erich

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;15

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4288 – Motion

Subsides de la Confédération destinés à réduire les primes de l'assurance-maladie. Nouveau mécanisme de répartition

Déposé par	Schenker Silvia
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner une modification de l'article 66 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à fixer la part des subsides fédéraux destinés à réduire les primes qui revient à chaque canton en fonction de la part que le canton concerné consacre à la réduction des primes par rapport à l'ensemble des cantons. Il donnera également une définition uniforme pour l'ensemble de la Suisse des dépenses qui font partie de la réduction des primes. Enfin, il fixera dans la LAMal le montant minimum que les cantons doivent consacrer à la réduction des primes.

Développement

La LAMal ne fixe pas le montant minimum que les cantons doivent consacrer à la réduction des primes conformément aux articles 65 et 65a et ne prévoit pas que les cantons doivent adapter ce montant à l'évolution des primes. La seule obligation qui leur est faite en la matière figure à l'article 65 alinéa 1bis, et relève de la politique de soutien aux familles: pour les familles à bas et moyens revenus, les cantons doivent réduire de 50 pour cent au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Dès lors, les cantons peuvent diminuer les montants qu'ils consacrent à la réduction des primes même lorsque les subsides fédéraux augmentent ou ne pas les adapter dans la même mesure pour alléger leur budget. Conséquence: les primes que la population concernée doit acquitter sont plus lourdes.

Pour garantir que les effets de la réduction des primes s'inscrivent dans la durée, la LAMal doit disposer d'un mécanisme qui incite autant que possible les cantons à aligner la part cantonale de la réduction des primes sur l'augmentation des subsides fédéraux de manière à amortir l'augmentation des primes. Si les cantons ne suivent pas, les subsides fédéraux qui leur reviennent doivent être réduits et répartis entre les cantons qui respectent les règles du jeu.

La présente motion vise à modifier la loi afin que les subsides fédéraux destinés à réduire les primes ne soient plus répartis entre les cantons en fonction de leur population résidente et du nombre des assurés visés à l'article 65a lettre a, mais en fonction des dépenses que chaque canton consacre à la réduction des primes par rapport au montant total que l'ensemble des cantons consacrent à cette fin. On tiendra compte également des dépenses que les cantons assument pour les primes des personnes qui touchent des prestations complémentaires ou l'aide sociale; par ailleurs, la notion de réduction des primes devra être définie en conséquence.

Avis du Conseil fédéral du 25.02.2015

Les cantons sont tenus d'accorder des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, ils réduisent de 50 pour cent au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation (art. 65 al. 1 et 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10).

Cette réduction est financée par la Confédération et les cantons. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), début 2008, les subsides fédéraux destinés à réduire les primes, définis légalement, correspondent à 7,5 pour cent des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Pour fixer la part des subsides fédéraux qui revient à chaque canton, le Conseil fédéral tient compte de la population résidente ainsi que, en particulier, des frontaliers (art. 66 LAMal).

Compte tenu de l'évolution des coûts dans l'AOS, ces dispositions légales induisent une augmentation annuelle des subsides fédéraux destinés à la réduction des primes. Inversement, la part que les cantons ont versée à cet effet a diminué au cours des dernières années (voir la Statistique de l'assurance maladie obligatoire 2013, tableau 4.01;

http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/01156/index.html?lang=fr).

L'auteure de la motion demande, dans les grandes lignes, d'établir des prescriptions minimales de droit fédéral pour les cantons concernant la réduction des primes et de réexaminer la répartition des subsides fédéraux entre eux. Le Conseil fédéral rejette ces revendications, et ceci pour plusieurs raisons. La réorganisation du financement de la réduction des primes dans le cadre de la RPT avait pour but d'abolir le lien entre les contributions cantonales et les subsides fédéraux. Ce désenchevêtrement financier avait pour but de fournir aux cantons une marge de manoeuvre concernant, d'une part, l'importance des réductions accordées aux assurés sur leur territoire et, d'autre part, les cercles d'assurés qui devaient en bénéficier. La demande de l'auteure de la motion, qui vise à soumettre les cantons à des dispositions fédérales contraignantes, contredit ainsi les principes de la RPT. La réglementation en vigueur est judicieuse dans la mesure où il existe un rapport étroit entre les réductions de primes, les prestations complémentaires et l'aide sociale, ainsi qu'avec la politique fiscale cantonale. Les cantons ont ainsi la possibilité d'harmoniser de manière optimale ces différents éléments, en totalité ou dans une large mesure, dans leurs domaines de compétence politique. Une intervention de la Confédération dans le système de réduction des primes aurait donc d'autres répercussions sur les cantons. Aussi le Conseil fédéral ne voit-il pas la nécessité de déroger aux règles éprouvées de répartition du financement entre la Confédération et les cantons ainsi qu'à la clé de répartition des subsides fédéraux entre les cantons.

Le Conseil fédéral considère toutefois que la réduction individuelle constitue un complément essentiel à la prime par tête. Pour cette raison, il surveillera très attentivement les développements dans ce domaine, d'une part, en effectuant un monitorage régulier de l'efficacité sociopolitique de la réduction des primes dans les différents cantons et, d'autre part, en établissant des statistiques sur les parts cantonales. Pour le Conseil fédéral, il n'est pas souhaitable de voir s'accroître, au fil des années, la différence entre la part de la Confédération et celle des cantons.

Proposition du Conseil fédéral du 25.02.2015
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Carobbio Guscetti Marina Chopard-Acklin Max Friedl Claudia Gysi Barbara Hadorn Philipp Jans Beat Kiener Nellen Margret Munz Martina

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;2841

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4291 – Motion

Domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins. Garantir la qualité des soins et imposer la transparence

Déposé par	Humbel Ruth
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer le respect des dispositions légales régissant la garantie de la qualité des soins dans le domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins, en introduisant la possibilité d'infliger des sanctions si le niveau de qualité nécessaire n'est pas mesuré et n'est pas prouvé. Concrètement, les partenaires tarifaires devront convenir de mesures contraignantes, tant dans le domaine ambulatoire que dans le domaine hospitalier, visant à assurer le niveau de qualité nécessaire et à en apporter la preuve. Si aucune convention n'est conclue ou si les mesures convenues ne sont pas pas respectées, un tarif réduit sera appliqué pour la rémunération des soins. L'autorité chargée de l'approbation de la convention tarifaire vérifiera tant la garantie de la qualité que l'économicité.

Développement

La loi charge les fournisseurs de prestations de garantir la qualité des soins. Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les prestations hospitalières doivent être fournies "dans la qualité nécessaire": dans le domaine hospitalier, soumis depuis peu au régime des forfaits par cas, "les tarifs sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation tarifée obligatoirement assurée, dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse". Cette obligation légale a permis d'enregistrer de nets progrès (mesures de la qualité opérées par l'association ANQ).

La LAMal ne contient cependant pas de disposition analogue à l'article 49 alinéa 1 pour le domaine ambulatoire: la qualité n'est pas mesurée et la garantie de la qualité ne progresse pas. Il faut combler cette lacune législative.

Il est par ailleurs choquant que ceux qui fournissent des prestations dont la qualité est insuffisante reçoivent la même rémunération et disposent des mêmes chances sur le marché que ceux qui peuvent attester fournir des prestations de qualité. Le manque de transparence dans le domaine de la qualité des prestations a pour conséquence que les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité ne peuvent être vérifiés ou ne peuvent l'être qu'imparfaitement et que les patients ne peuvent exercer leur liberté de choix du fournisseur de prestations que de manière limitée.

Il faut donc prendre des mesures efficaces, à savoir prévoir des sanctions tarifaires, pour enfin garantir la qualité. Il est dans l'intérêt des patients et des assurés qui paient leurs primes et dans l'intérêt d'une limitation de l'augmentation des coûts de l'assurance obligatoire des soins que les différences de qualité se traduisent par des différences de tarifs, c'est-à-dire qu'une qualité insuffisante ou que des indicateurs de qualité déficients entraînent une rémunération à des tarifs inférieurs.

Avis du Conseil fédéral du 25.02.2015

Le Conseil fédéral est conscient du fait que, dans le domaine ambulatoire, où les besoins en matière de développement sont particulièrement élevés, il faut améliorer la garantie de la qualité des soins et renforcer la transparence. L'article 43 alinéa 6 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) précise déjà que les parties à la convention et les autorités compétentes doivent veiller à ce que les soins soient d'un niveau de qualité élevé tout en étant le plus avantageux possible. L'article 22a LAMal constitue en outre une base légale pour mettre en oeuvre la collecte de données relatives à la qualité dans tous les domaines de prestations. Par ailleurs, conformément à l'article 77 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), les fournisseurs de prestations ou leurs organisations sont chargés d'élaborer des conceptions et des programmes en matière d'exigences de la qualité des prestations et de promotion de la qualité. Dans le domaine des soins ambulatoires, il n'existe à ce jour pas de normes, de mesures ou de programmes d'amélioration contraignants au niveau national. C'est en premier lieu à la FMH, en tant que fédération des fournisseurs de prestations médicales, qu'il revient d'assurer de tels travaux,

conformément à l'article 77 OAMal. Le Conseil fédéral pourrait cependant devoir agir de manière subsidiaire.

La stratégie Santé 2020 a pour objectif d'assurer la transparence et de garantir et augmenter la qualité des soins. Via la loi fédérale sur le centre pour la qualité dans l'assurance obligatoire des soins, mise en consultation entre mai et septembre 2014, le Conseil fédéral entend créer le cadre permettant de garantir et d'accélérer les processus en cours. Ainsi, le centre sera par exemple chargé de proposer des indicateurs de qualité avec méthodes de relevés et d'élaborer des modèles d'ajustement des risques basés sur des connaissances scientifiques et des expériences faites au niveau international. Ces informations seront traitées de manière adéquate, présentées sous une forme adaptée aux destinataires et publiées. La réalisation de programmes nationaux portant sur la qualité constitue une autre priorité. Il s'agira d'élaborer et d'appliquer des normes de traitement pour les domaines sensibles et, dans une étape ultérieure, de rendre certains éléments contraignants.

Le Conseil fédéral est convaincu qu'une publication des résultats de mesure respectant la transparence sera mieux à même d'entraîner un processus d'amélioration que la mise en place d'un système de sanctions. Afin de coupler rémunération des prestations et qualité (le concept "pay for performance"; P4P), il faudrait par ailleurs disposer d'une base de données fiable. En outre, les preuves d'efficacité de tels modèles tarifaires ne sont pas suffisantes à l'heure actuelle. Ce thème sera néanmoins abordé lors de la mise en oeuvre de la stratégie fédérale en matière de qualité et pourrait être testé dans le cadre d'un projet pilote.

Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à une base légale supplémentaire pour améliorer la qualité et la transparence dans le domaine des soins ambulatoires. Il apparaît plutôt urgent de développer davantage la base de données dans ce domaine, afin de créer les conditions permettant d'évaluer les indicateurs de qualité et, en se basant sur les résultats de mesure publiés, de faire naître les incitations nécessaires pour procéder à des améliorations structurées. Il s'agira de soutenir ces travaux par une structure nationale appropriée. Le projet ad hoc visant le renforcement de la qualité et de l'économicité au sein de l'assurance obligatoire des soins (création d'un centre) a déjà été mis en consultation. Le Conseil fédéral décidera de la suite à y donner au cours du premier semestre 2015.

Proposition du Conseil fédéral du 25.02.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.4292 – Motion

Prise en charge des prestations fournies par les EMS. Un peu de bon sens

Déposé par	Humbel Ruth
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) de manière à ce que les établissements médicosociaux (EMS) puissent facturer eux-mêmes aux caisses-maladie l'intégralité des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins et appliquer une tarification forfaitaire.

Développement

Aux termes de l'article 39 alinéa 3 LAMal, les EMS sont tenus de proposer une gamme complète de prestations: outre les prestations de soins proprement dites fournies par le personnel qualifié nécessaire, ils doivent également fournir toutes les prestations médicales annexes. L'article 50 LAMal est cependant interprété de telle manière que les EMS ne peuvent facturer eux-mêmes que les prestations de soins proprement dites, et non toutes les prestations médicales annexes qui sont pourtant nécessaires telles que les soins médicaux, les produits figurant sur la liste des moyens et appareils (LiMA), les médicaments, les prestations paramédicales et les prestations médicales de laboratoire.

L'Office fédéral de la santé publique et la société Tarifsuisse SA semblent estimer que les EMS ne peuvent facturer ces prestations eux-mêmes ou par forfait, mais qu'il faut appliquer un tarif à la prestation (LiMA) et que les prestations médicales doivent être facturées par les médecins selon le Tarmed. Par ailleurs, toujours selon cette interprétation, le matériel de soins (consommables) et les produits figurant sur la LiMA ne peuvent être facturés en sus (en complément aux prestations de soins visées à l'art. 7 OPAS) ou plus précisément ne peuvent être facturés aux caisses-maladie que si les pensionnaires les utilisent eux-mêmes, c'est-à-dire sans l'aide du personnel soignant.

Cette interprétation de la loi est coupée de la réalité, défavorable aux patients, bureaucratique et coûteuse. Les EMS qui ont été contraints de passer d'un système de forfaits qui fonctionnait bien au tarif à la prestation ont dû créer plusieurs postes à cause de cette lubie bureaucratique. Il faut que les EMS puissent facturer eux-mêmes toutes les prestations à la charge de l'assurance qui sont fournies aux patients dans leurs locaux et qu'ils puissent également appliquer une tarification forfaitaire, comme dans le domaine des soins hospitaliers aigus.

Avis du Conseil fédéral du 13.03.2015

Conformément à l'article 25 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), l'assurance obligatoire des soins (AOS) prend notamment en charge les prestations des médecins et des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat d'un médecin. Ces prestations comprennent également les examens, les traitements et les soins dispensés dans un établissement médicosocial (EMS).

En outre, seuls les fournisseurs de prestations visés à l'article 35 alinéa 2 LAMal et remplissant les conditions correspondantes (art. 35 al. 1 et art. 36 à 40 LAMal) sont admis à pratiquer à la charge de l'AOS. Les médecins et les EMS en font notamment partie. L'article 39 alinéa 1 LAMal fixe les conditions d'admission pour les hôpitaux. Conformément à l'alinéa 3 du même article, ces conditions s'appliquent, par analogie, aux EMS.

Pour ce qui concerne les prestations fournies et la facturation, les hôpitaux et les EMS ne sont pas équivalents. L'article 50 LAMal, qui règle la prise en charge des coûts dans les EMS, fait le lien entre l'article 39 LAMal, qui concerne l'admission de ces établissements, et l'article 25a LAMal, qui se réfère aux soins pris en charge par l'AOS en cas de maladie et dispensés notamment dans les EMS. Ces établissements se distinguent par le fait qu'ils garantissent un accueil, un suivi et des soins sur le long terme. Ils servent avant tout de cadre pour prodiguer des soins et non pour la fourniture de prestations par d'autres prestataires. Si ces derniers sont autorisés à exercer à la charge de l'AOS et fournissent sur place des prestations pour des

patients séjournant dans un EMS, ils facturent ces prestations de manière indépendante. Aujourd'hui, les assureurs et les EMS ont déjà la possibilité de convenir de forfaits au sens de l'article 43 alinéa3 LAMal pour les prestations médicales, thérapeutiques et d'autres prestations LAMal. Dans le cadre de ces forfaits, les EMS peuvent facturer, en plus des prestations de soins, d'autres prestations prises en charge selon la LAMal, ce qui correspond en partie à la demande de la présente motion. Ainsi, cette possibilité est offerte notamment à de plus grands EMS qui proposent eux-mêmes ces prestations avec le personnel qualifié correspondant et cela, sans crainte d'une augmentation inadéquate des prestations. En revanche, les EMS, dans lesquels d'autres prestations prises en charge selon la LAMal sont fournies par des fournisseurs de prestations externes et facturées selon des tarifs à la prestation, ne sont pas obligés de convenir de réglementations supplémentaires avec ces fournisseurs de prestations. Par conséquent, la réglementation présentée ci-dessus n'entraîne aucune charge supplémentaire pour les EMS.

Pour ce qui concerne la facturation du matériel de soin, il y a lieu de distinguer le matériel nécessaire pour les prestations de soins du matériel entrant dans le champ d'application de la liste des moyens et appareils (LiMA). En vertu de l'article 25a LAMal, les prestations de soins visées à l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31) sont financées par l'AOS, la personne assurée et les cantons. La législation ne prévoit toutefois pas de facturation séparée pour le matériel de soin nécessaire pour fournir ces prestations. Le matériel servant à fournir les prestations figurant à l'article 7 alinéa 2 OPAS fait partie intégrante des prestations de soins, qu'il figure dans la LiMA ou non. Conformément à l'article 20 OPAS, la LiMA sert uniquement au remboursement des moyens et appareils remis sur prescription médicale par un centre de remise et utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement.

D'aucuns ont déjà soulevé la question de la facturation du matériel de soin. Pour cette raison, l'Office fédéral de la santé publique et les associations concernées mènent actuellement des discussions afin d'analyser le remboursement du matériel utilisé pour des soins ambulatoires et dans des EMS. Dans ce domaine, comme en ce qui concerne les autres points ouverts en lien avec le financement des soins (comme par exemple le financement résiduel lors de séjours hors canton en EMS ou le système d'évaluation des soins), le Conseil fédéral estime important de maintenir la charge administrative des EMS à un niveau qui soit le plus faible possible.

Le Conseil fédéral estime que la réglementation actuelle correspond aux tâches des EMS et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier la législation.

Proposition du Conseil fédéral du 13.03.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

↘ Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

28;2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.444 – Initiative parlementaire

Transfert de la charge des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP. Compléter l'article 64c par un alinéa 4

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	25.09.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

On complétera l'article 64c LPP par l'alinéa 4 ci-après:

Art. 64c

...

Al. 4

Les autorités de surveillance peuvent transférer la charge de la taxe de surveillance perçue en vertu de l'alinéa 2 lettre a aux institutions de prévoyance qu'elles surveillent, dans le respect des principes applicables à la perception.

Développement

La réforme structurelle de la LPP est entrée en vigueur en 2012. Le nouvel article 64c LPP réglemente le financement de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) au moyen d'une taxe de surveillance, précisant que cette taxe doit être perçue auprès des autorités cantonales de surveillance de la LPP. Le message du Conseil fédéral indique que les autorités de surveillance peuvent transférer la charge des taxes aux institutions de prévoyance qui sont placées sous leur surveillance (FF 2007 5401). Dans ses délibérations, le Parlement est aussi parti de l'idée du transfert de la charge (CE Büttiker, BO 2008 E 581).

Deux institutions de prévoyance qui, en 2012, étaient encore placées sous la surveillance de l'OFAS ont attaqué les décisions par lesquelles cet office leur a facturé les taxes servant à financer la CHS PP. Le Tribunal administratif fédéral a décidé (arrêts C-941/2012 du 7 mars 2014, C-942/2012 du 7 mars 2014 et C-3096/2012 du 21 mars 2014) que la base juridique nécessaire pour transférer aux institutions de prévoyance la charge des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP faisait défaut. L'OFAS a fait recours contre ces arrêts devant le Tribunal fédéral. Ce dernier n'a pas encore rendu ses jugements. Entre-temps, une décision prise par l'entité du canton d'Argovie chargée de la surveillance des institutions de prévoyance LPP et des fondations (BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau) à propos des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP a aussi été attaquée devant le Tribunal administratif fédéral.

Si le transfert de la charge est remis en question, il n'est pas exclu que les taxes de surveillance servant à financer la CHS PP doivent être payées par les autorités (cantonales) de surveillance, et donc par les contribuables, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur, car la taxe servant à financer la CHS PP, prévue à l'article 64c LPP, doit être payée par les institutions de prévoyance qui font l'objet de la surveillance.

Il est urgent de clarifier la situation juridique. Quelle que soit l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il faut créer une base légale claire qui permette de transférer aux institutions de prévoyance surveillées la charge des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP. En complétant l'article 64c LPP par un alinéa 4, on y inscrira explicitement la volonté du législateur et on fera en sorte que les taxes de surveillance soient payées effectivement par les institutions de prévoyance.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)

- 07.07.2016 - Rapport Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (FF 2016 6629)
- 19.10.2016 - Avis du Conseil fédéral (FF 2016 7953)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
01.07.2015	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
03.11.2015	CSSS-CE	Adhésion.

Projet 1

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
FF 2016 6635

Date	Conseil	
08.12.2016	CN	Décision modifiant le projet de la commission.

Etat des délibérations — Traité par le Conseil national

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Catégorie objet CN

IV

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (24)

Aebischer Matthias Amarelle Cesla Borer Roland F. Carobbio Guscetti Marina Cassis Ignazio Chopard-Acklin Max Fehr Jacqueline Gysi Barbara Hadorn Philipp Hardegger Thomas Heim Bea Hess Lorenz Humbel Ruth Maire Jacques-André Munz Martina Naef Martin Nussbaumer Eric Pardini Corrado Ruiz Rebecca Ana Schenker Silvia Schneider Schüttel Ursula Schwaab Jean Christophe van Singer Christian Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Berufliche Vorsorge ausserparlamentarische Kommission Versicherungsaufsicht

Indexation complémentaire:

2836

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

14.448 – Initiative parlementaire

Soins de transition. Adapter les règles de financement à la pratique

Déposé par	Humbel Ruth
Date de dépôt	25.09.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 25a alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est précisé de manière à ce que l'ensemble des soins aigus et des soins de transition (soins proprement dits, assistance médicale, traitement ou thérapie, hébergement) soient rémunérés conformément à la réglementation du financement hospitalier. La durée maximale de deux semaines pendant laquelle ces soins sont rémunérés sera par ailleurs réexaminée.

Développement

Les soins aigus et les soins de transition sont des prestations qui sont nécessaires après un séjour à l'hôpital. Le législateur a souhaité qu'ils soient totalement remboursés par l'assurance-maladie et les cantons pendant une durée limitée, selon la même clé de financement que pour les prestations hospitalières.

Le statut particulier accordé à ces soins se justifiait essentiellement par l'introduction des forfaits par cas axés sur les prestations, parce que ces derniers devaient entraîner une réduction de la durée de l'hospitalisation. Il était cependant prévisible que, après une lourde intervention, les patients âgés en particulier devraient quitter l'hôpital sans être autonomes, indépendamment du fait qu'une hospitalisation ne soit plus nécessaire d'un point de vue médical, et qu'ils auraient donc besoin de soins de transition en milieu hospitalier.

Lors de l'introduction du financement des soins, le législateur entendait éviter tant des problèmes de financement pour les patients qu'un report des coûts sur les caisses-maladie pour ces traitements de transition. Aussi avait-il prévu la même clé de financement que pour le financement hospitalier, à savoir prise en charge de la totalité des soins, de l'assistance médicale et des traitements, hébergement y compris, selon une valeur de référence, et répartition entre les cantons et les assureurs selon les règles fixées à l'article 49a LAMal.

Aujourd'hui, cependant, seuls les coûts des soins sont répartis selon la réglementation du financement hospitalier: les coûts d'hébergement sont entièrement à la charge du patient, ce qui empêche les soins de transition de fonctionner correctement, car soit les patients sont hospitalisés trop longtemps en soins aigus, soit ils quittent l'hôpital trop tôt. Il faut donc préciser les bases légales. Par ailleurs, la durée maximale de quatorze jours pendant laquelle les soins sont pris en charge s'est avérée trop courte: comme le montre une enquête menée par l'association nationale des hôpitaux H+ auprès de ses membres, les soins de transition durent en moyenne 21 jours. Il faut donc revoir cette durée.

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
13.11.2015	CSSS-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.

Date	Conseil	
21.03.2016	CSSS-CE	Ne pas donner suite
14.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN

IV

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Cassis Ignazio Gilli Yvonne Glanzmann-Hunkeler Ida Hess Lorenz Ingold Maja Lohr Christian Pezzatti Bruno Schenker Silvia Schmid-Federer Barbara Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Curia Vista - Objets parlementaires

14.471 – Initiative parlementaire

Non aux clauses rétroactives dans les initiatives populaires

Déposé par	Lustenberger Ruedi
Date de dépôt	12.12.2014
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution sera modifiée de telle sorte que les clauses rétroactives ne seront plus admises dans les initiatives populaires.

Développement

Les clauses rétroactives contenues dans des dispositions constitutionnelles entraînent de sérieuses incertitudes sur le plan du droit. Or, le citoyen doit pouvoir présumer en toute bonne foi que les dispositions juridiques en vigueur au moment de l'accomplissement d'un acte s'appliquent effectivement.

L'invalidation des clauses rétroactives dans les initiatives populaires ne repose actuellement sur aucune base constitutionnelle. Le droit en vigueur ne permet donc pas de déclarer une initiative nulle, quelque inacceptables que puissent en être les clauses rétroactives. La présente initiative vise à corriger ce défaut.

La disposition correspondante sera inscrite à l'échelon constitutionnel. La rétroactivité viendra ainsi s'ajouter au non-respect de l'unité de la forme, de l'unité de la matière ou des règles impératives du droit international comme motif d'annulation d'une initiative populaire.

Documents

- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
26.03.2015	CIP-CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
20.08.2015	CIP-CE	Adhésion.
15.12.2016	CN	Classement.

Commissions concernées

- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Catégorie objet CN

III

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (22)
Amherd Viola Binder Max Büchler Jakob Bulliard-Marbach Christine Caroni Andrea Fässler Daniel Gasche Urs Glanzmann-Hunkeler Ida Gmür Alois Guhl Bernhard Humbel Ruth Joder Rudolf Landolt Martin Lehmann Markus Markwalder Christa Müller Leo Müller Walter Müller-Altermatt Stefan Pfister Gerhard Pieren Nadja Stahl Jürg Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04

Curia Vista - Objets parlementaires

15.034 – Objet du Conseil fédéral
CO. Droit du registre du commerce

Date de dépôt	15.04.2015
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Message du 15 avril 2015 concernant la modification du code des obligations (Droit du registre du commerce)
FF 2015 3255

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Code des obligations (Droit du registre du commerce)
FF 2015 3299

Date	Conseil	
22.09.2016	CE	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
14.12.2016	CN	Divergences.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211

Compétence
- Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.050 – Objet du Conseil fédéral
Pour la sécurité alimentaire. Initiative populaire

Date de dépôt	24.06.2015
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Message du 24 juin 2015 relatif à l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»
FF 2015 5273

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Propositions, dépliants

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»
FF 2015 5303

Date	Conseil	
09.03.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
29.11.2016	CE	Divergences.
29.11.2016	CE	Le délai imparti est prorogé jusqu'au 8 janvier 2018.
13.12.2016	CN	Le délai imparti est prorogé jusqu'au 8 janvier 2018.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Projet 2
Arrêté fédéral relatif à la sécurité alimentaire (contre-projet à l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire») (Projet de la CER-S du 03.11.2016)

Date	Conseil	
29.11.2016	CE	Décision conforme au projet de la Commission
29.11.2016	CE	Le délai imparti est prorogé jusqu'au 8 janvier 2018.

Etat des délibérations — Traité par le Conseil des Etats

Commissions concernées
- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
I

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;2846

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.057 – Objet du Conseil fédéral
Oui à la protection de la sphère privée. Initiative populaire

Date de dépôt	26.08.2015
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 26 août 2015 relatif à l'initiative populaire “Oui à la protection de la sphère privée"
FF 2015 6429

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations
- Communiqués de presse
- Consultation

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à l’initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»
FF 2015 6469

Date	Conseil	
13.12.2016	CN	Début du traitement
15.12.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
15.12.2016	CN	Le délai imparti pour traiter l'initiative populaire est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2018.
15.12.2016	CE	Le délai imparti pour traiter l'initiative populaire est prorogé d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2018.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Projet 2
Arrêté fédéral concernant l’inscription du secret bancaire dans la Constitution (contre-projet à l’initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée») (Projet de la CER-N du 15.11.2016)

Date	Conseil	
13.12.2016	CN	Début du traitement
15.12.2016	CN	Décision conforme au projet de la Commission

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN

I

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;24;2446

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.075 – Objet du Conseil fédéral
Loi sur les produits du tabac

Date de dépôt	11.11.2015
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Message du 11 novembre 2015 concernant la loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab)
FF 2015 8557

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab)
FF 2015 8645

Date	Conseil	
09.06.2016	CE	Début du traitement
14.06.2016	CE	Renvoi au Conseil fédéral.
08.12.2016	CN	Adhésion (=renvoi au Conseil fédéral).

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;15

Compétence
- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.084 – Objet du Conseil fédéral

Protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). Loi

Date de dépôt	11.12.2015
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Message du 11 décembre 2015 concernant la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNiS)
FF 2016 379

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)
FF 2016 431

Date	Conseil	
16.06.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
08.12.2016	CN	Divergences.

Etat des délibérations — Traité par les deux conseils

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.085 – Objet du Conseil fédéral

Protocole facultatif de 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant. Approbation

Date de dépôt	11.12.2015
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 11 décembre 2015 portant approbation du Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 établissant une procédure de présentation de communications
FF 2016 179

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
FF 2016 207

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation du Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
FF 2016 205

Date	Conseil	
29.09.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8677
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.2007 – Pétition
Réintroduction des examens d'entrée aux écoles polytechniques fédérales

Déposé par	Müller Edgar
Date de dépôt	22.02.2015
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Ne pas donner suite

Commissions concernées

- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
32

Curia Vista - Objets parlementaires

15.2018 – Pétition
Contre les contraintes liées au Swiss Pass

Déposé par	Komitee « Gegen den SwissPass-Zwang » c/o Walter Wobmann
Date de dépôt	10.08.2015
Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.06.2016	CE	Ne pas donner suite
16.12.2016	CN	Ne pas donner suite

Commissions concernées

- Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)
- Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Curia Vista - Objets parlementaires

15.3036 – Motion
Promotion du film. Etablir une statistique par sexe

Déposé par	Aebischer Matthias
Date de dépôt	04.03.2015
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'établir chaque année une statistique et un rapport sur la promotion du film, avec aperçu des projets présentés, des projets acceptés et des aides versées. La statistique distinguera notamment entre les aides qui ont été allouées à des projets soumis par des femmes et celles qui ont été accordées à des projets soumis par des hommes.

Développement

Contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays européens, il n'existe pas en Suisse de statistique sur les aides publiques accordées à la production cinématographique, en particulier sur celles qui sont allouées pour le financement de projets présentés par des femmes. Un aperçu chiffré des mesures concernées a été publié pour la première fois aux Journées cinématographiques de Soleure 2015, et présenté par la fondation de formation continue FOCAL, l'Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films ARF/FDS et l'association faîtière de la branche suisse du cinéma et de l'audiovisuel Cinésuisse. Il serait souhaitable que l'Office fédéral de la statistique établisse chaque année un bilan de ce genre.

Avis du Conseil fédéral du 13.05.2015

Depuis 2013, l'Office fédéral de la culture (OFC) inclut aussi le genre et l'âge dans son relevé des chiffres et des faits concernant l'encouragement fédéral du cinéma. Présentées au public pour la première fois aux Journées de Soleure 2015, ces données seront également publiées dans le rapport annuel de l'encouragement du cinéma dès cette année.

Les chiffres de l'OFC correspondent aux parts des contributions fédérales allant à l'encouragement du cinéma. Une période d'évaluation de cinq ans sera nécessaire avant de pouvoir tirer de premières conclusions. Il s'agira aussi de comparer ces chiffres avec ceux d'autres institutions de promotion comme la SSR et les instances cantonales et régionales de promotion du cinéma.

Les objectifs de la motion sont déjà en grande partie atteints.

Proposition du Conseil fédéral du 13.05.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
25.11.2016		Retrait.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (14)

Allemann Evi Bernasconi Maria Carobbio Guscetti Marina Gysi Barbara Hardegger Thomas Maire Jacques-André

Marra Ada Munz Martina Naef Martin Pardini Corrado Schneider Schüttel Ursula Sommaruga Carlo Tornare Manuel Voruz Eric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;28

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.3060 – Postulat
Réduire les prix des médicaments

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	05.03.2015
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner des mesures permettant d'adapter les prix des médicaments aux nouveaux cours de change; il montrera de quelle manière prendre de telles mesures dans l'intérêt des assurés et à partir de quel moment il est possible de les prendre.

Développement

Selon l'expert de la santé Urs P. Gasche, les assurés paient 4 à 5 pour cent de trop sur le montant de leurs primes pour les médicaments, soit 986 millions de francs, sans compter les médicaments administrés en milieu hospitalier. Le Surveillant des prix Stefan Meierhans parle de 800 millions de francs. La convention qui régit la détermination des prix des médicaments a permis à la branche d'engranger des gains de change considérables depuis 2012, au détriment des assurés. Conformément aux règles applicables, les prix des médicaments sont réexaminés tous les trois ans (un tiers des médicaments chaque année), le système faisant intervenir une comparaison des prix avec un panel de pays de référence, une marge de tolérance de 3 pour cent (contre 5 pour cent par le passé) et les taux de change. La décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher entre le franc et l'euro a cependant changé la donne et a de fortes répercussions sur l'ensemble de l'économie, de même que sur les salaires. On peine dès lors à comprendre pourquoi les prix des médicaments ne sont pas adaptés comme les prix des autres produits d'exportation au renchérissement du franc ou du moins à un taux de change de 1,10 au lieu de 1,25 franc. Cette situation est d'autant plus choquante que deux tiers des médicaments remboursés par l'assurance-maladie sont importés. La hausse des prix profite donc principalement aux fabricants étrangers qui livrent des médicaments en Suisse, mais l'industrie pharmaceutique suisse bénéficie elle aussi des meilleurs prix découlant d'un taux de change beaucoup plus avantageux. Adapter les prix de l'ensemble des médicaments aux nouveaux taux de change ne mettrait donc nullement l'emploi en péril; d'ailleurs, de nombreux principes actifs et médicaments prêts à l'emploi sont désormais fabriqués dans des pays nouvellement industrialisés et dans des pays à bas coûts de production, et même les essais cliniques se déroulent en partie dans ces pays. Compte tenu de tous ces éléments, un taux de change artificiellement élevé auquel s'ajoute une marge de tolérance ne se justifie guère, d'autant que c'est la population qui doit payer avec les primes d'assurance-maladie cette forme de soutien à l'économie. Tel n'est pas le but de l'assurance-maladie sociale. Et c'est pourquoi le Surveillant des prix, les associations de protection des consommateurs et l'auteur du présent postulat exigent la répercussion des gains de change.

Avis du Conseil fédéral du 05.06.2015

Les prix des médicaments figurant sur la liste des spécialités (LS) sont fixés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui les réexamine périodiquement. Pour les fixer, l'OFSP se fonde sur la comparaison de prix avec l'étranger (CPE), les pays de référence étant l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et sur la comparaison avec d'autres médicaments utilisés pour la même indication ou produisant un effet similaire (comparaison thérapeutique transversale ou CTT). Pour l'admission de nouveaux médicaments dans la LS ou lors de réexamens simples, l'OFSP fixe pour la CPE, deux fois par an, le 1er février et le 1er août, les taux de change de l'euro, de la livre sterling et de la couronne danoise sur la base des cours mensuels moyens de la Banque nationale suisse (BNS) durant les douze derniers mois. Ces taux restent valables six mois. Le cours de l'euro fixé le 1er février dernier est de 1,20 franc pour un euro, et il reste valable jusqu'au 31 juillet 2015.

Le taux de change pour le réexamen triennal des conditions d'admission est fixé chaque année au 1er février, également sur la base des cours mensuels moyens de la BNS durant les douze derniers mois. En 2012, 2013 et 2014, les cours appliqués ont été respectivement de 1,29, 1,27 et 1,29 franc pour un euro, y compris la marge de tolérance de 5 pour cent.

Les taux de change pour l'admission de nouveaux médicaments dans la LS et pour les réexamens simples seront fixés à nouveau le 1er août 2015. Si la revalorisation du franc se maintient jusque-là, les premiers effets s'en feront sentir. Il en sera de même au 1er février 2016. Les fluctuations du cours des changes n'influent donc qu'à retardement sur la fixation et le réexamen du prix des médicaments; mais elles peuvent aller dans les deux sens.

Une forte fluctuation du cours des changes n'est pas une situation nouvelle. En 2011, le cours de l'euro est tombé brusquement de plus de 1,50 à un peu plus de 1,20 franc. Le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont réagi en adoptant en 2012 des mesures - fixation du cours des changes sur les douze derniers mois pour la fixation du prix des médicaments et relèvement temporaire de la marge de tolérance de 3 à 5 pour cent - afin d'atténuer les effets des fluctuations des cours des changes sur ce prix. Ainsi, depuis 2012, l'OFSP a revu, dans le cadre du réexamen triennal des conditions d'admission, le prix de quelque 2400 médicaments et décidé environ 1500 baisses de prix, ce qui s'est traduit par des économies d'au moins 600 millions de francs en tout. Cela montre que l'on peut s'en tenir au système existant de fixation du cours des changes et de réexamen, puisque les économies demandées ont bel et bien pu être réalisées. Ainsi, les payeurs de primes ne profitent des gains de change qu'à retardement; mais si les cours remontent, ils profiteront aussi plus longtemps d'un cours plus bas.

Par ailleurs, les prix fixés pour un secteur par les autorités ne sont pas comparables avec ceux d'autres biens auxquels s'appliquent les lois du marché libre. Pour la fixation et le réexamen du prix des médicaments, la comparaison avec l'étranger constitue la limite maximale pour les prix fixés ou réexaminés en Suisse. Ainsi, des prix plus élevés en Suisse que dans les pays de référence ne peuvent pas être générés pour les médicaments importés. Après être descendus de 2012 à 2014 au niveau des pays de référence, les prix des médicaments sont remontés à nouveau, en raison des nouvelles fluctuations des taux de change. Mais tous les biens en Suisse ont connu le même sort. Même si une partie de l'économie est plus directement touchée que les autres par ces fluctuations, il n'y a pas eu non plus d'adaptation immédiate des prix à large échelle dans les secteurs concernés. Si les cours bas des changes se maintiennent assez longtemps, des économies durables pourront être réalisées dans le secteur des médicaments aussi. De plus, si le franc vient à s'affaiblir, les prix des médicaments ne remonteront pas. Et si le réexamen aboutit à la conclusion que le prix d'un médicament en Suisse est inférieur aux prix pratiqués à l'étranger, cela n'aboutit pas à une hausse de prix.

Enfin, des variations à court terme du prix des médicaments et du travail administratif qui y est lié ne sont ni dans l'intérêt des fournisseurs de prestations, des assurés et des assureurs, ni dans celui de l'industrie pharmaceutique.

Pour toutes ces raisons, il importe de conserver la procédure définie par le Conseil fédéral et le DFI pour fixer les taux de change valables pour la fixation et le réexamen du prix des médicaments, ainsi que les mesures d'atténuation des fluctuations des taux de change et le rythme triennal du réexamen, et il n'est pas indiqué de prendre des mesures extraordinaires. Le 29 avril 2015, le Conseil fédéral a donc approuvé les modifications d'ordonnance concernant la formation du prix des médicaments qui entrent en vigueur au 1er juin 2015.

Proposition du Conseil fédéral du 05.06.2015

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (23)

Amarelle Cesla Birrer-Heimo Prisca Carobbio Guscetti Marina Chevalley Isabelle Estermann Yvette Fridez Pierre-Alain Gysi Barbara Hardegger Thomas Kessler Margrit Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marra Ada Munz Martina Naef Martin Neirynck Jacques Pardini Corrado Schneider Schüttel Ursula Sommaruga Carlo Tornare Manuel Tschümperlin Andy van Singer Christian Voruz Eric Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

15;2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.3061 – Postulat
Mettre fin au commerce des patients

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	05.03.2015
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner et de présenter dans un rapport quelles mesures ou quelles réglementations sont nécessaires pour mettre un terme aux pratiques douteuses auxquelles se livrent les fournisseurs de prestations aux frais des assurés.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation 14.3413, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de conventions sur l'envoi de patients ou de conventions de coopération entre des médecins ou réseaux de médecins et des hôpitaux qui accorderaient des avantages financiers aux parties. Il a précisé que de telles conventions devaient être rejetées si elles restreignent le libre choix du médecin et de l'hôpital prévu par la LAMal (sauf modèles avec choix limité des fournisseurs de prestations) ou si elles opèrent une sélection des risques parmi les patients.

Dans l'intervalle, la presse s'est fait l'écho du versement de commissions pour l'envoi de patients dans des hôpitaux ou à des spécialistes. Faute de transparence, on ignore s'il s'agit de cas isolés ou d'une pratique généralisée.

Etre transféré dans tel ou tel hôpital ou envoyé dans tel ou tel cabinet spécialisé parce que son médecin ou son réseau de médecins en tire un avantage économique ou autre n'est rien d'autre qu'un abus de confiance. Selon la FMH, se livrer à de telles pratiques à l'insu des patients n'est pas compatible avec l'éthique de la profession. La LAMal prévoit que le fournisseur de prestations doit répercuter sur le patient et la caisse-maladie les éventuels avantages qu'il perçoit, mais il n'y a aucun contrôle ni obligation de signaler ses intérêts. Les commissions et autres avantages consentis, promis ou exigés pour le transfert de patients à des hôpitaux, des institutions et des cabinets spécialisés portent pourtant atteinte au droit du patient de choisir librement son médecin et l'hôpital où il sera soigné et d'obtenir un traitement de qualité optimale.

La loi sur les produits thérapeutiques prévoit dans le domaine des médicaments une obligation de signaler les intérêts et une interdiction des avantages matériels. Le présent postulat vise à ce que des mesures similaires soient examinées pour les fournisseurs de prestations. Il faut assurer la transparence et définir clairement les obligations de surveillance et de signalement des intérêts. Les patients doivent avoir l'assurance qu'ils ne sont pas vendus à leur insu au plus offrant pour leur traitement, mais qu'ils sont dirigés vers le spécialiste le plus compétent ou vers le meilleur hôpital (F. Schneuwly). En somme, c'est le principe de prestations efficaces, appropriées et économiques énoncé par la LAMal qu'il faut mettre en oeuvre, parce que les pratiques en cause peuvent conduire à des prestations inutiles ou inappropriées.

Avis du Conseil fédéral du 05.06.2015

Le thème des commissions ou "Kick-Backs" entre fournisseurs de prestations pour l'envoi de patients ayant fait l'objet de plusieurs interventions (postulats Heim 15.3061 et Hardegger 15.3062, interpellations Stolz 15.3246 et Stahl 15.3259), le Conseil fédéral se permet de donner à celles-ci des réponses en partie identiques.

Les fournisseurs de prestations qui pratiquent à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont tenus d'agir dans l'intérêt du patient, tout en respectant le principe d'économicité (art. 56 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10). Ils veillent, ce faisant, au respect des principes légaux d'efficacité, d'adéquation et d'économicité, ainsi qu'à la qualité des prestations fournies. Ces règles s'appliquent aussi lorsqu'un fournisseur de prestations adresse un patient à un autre fournisseur de prestations. Il doit, dans l'esprit de ces principes, conseiller le patient de façon à ce que celui-ci dispose des informations nécessaires pour choisir librement un fournisseur de prestations ambulatoires ou hospitalières. De plus, les patients ne peuvent être adressés à un autre fournisseur de prestations que pour les examens et les traitements nécessaires.

Si celui qui envoie un patient à un autre fournisseur de prestations obtenait des avantages pour cela, l'information qu'il donne au patient en serait influencée et pourrait être faussée par le conflit d'intérêts dans lequel il est pris. Le Conseil fédéral juge inquiétant, et discutable du point de vue éthique, que le libre choix des assurés puisse être contourné par de telles pratiques, qui accroissent en outre le risque que des prestations inutiles soient fournies et que les patients soient exposés à des risques inutiles.

Cela dit, les avantages - notamment pécuniaires ou sous forme de rabais - entre fournisseurs de prestations ne sont pas illégaux a priori. Dans ces cas, l'article 56 alinéa 3 LAMal exige que les avantages directs ou indirects perçus soient répercutés sur l'assuré ou sur son assureur. Si donc un médecin perçoit des avantages pécuniaires ou des rabais, il est tenu d'en faire bénéficier ses patients ou leurs assureurs. Et si des fournisseurs de prestations sont avantagés par des commissions de ce type, l'assureur a la possibilité de porter le cas devant le tribunal arbitral conformément à l'article 89 LAMal et d'exiger, sur la base de l'article 56 alinéa 4 LAMal, la restitution des avantages qu'ils n'ont pas répercutés sur l'assuré ou sur l'assureur. S'agissant de la LAMal, la situation juridique est donc sans équivoque, et il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres examens ni d'édicter d'autres dispositions. En revanche, la question de savoir si des avantages sont accordés entre fournisseurs de prestations et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ceux-ci sont répercutés n'est pas claire. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a abordé cette thématique dans le cadre de ses rencontres régulières avec les associations des assureurs. Ces derniers n'ont pas connaissance de cas de commissions pour des transferts de patients entre fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral n'en continuera pas moins de suivre ce sujet avec les assureurs et la FMH.

La loi sur les professions médicales (LPMéd; RS 811.11) prévoit que les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant défendent, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé, exclusivement les intérêts des patients, indépendamment des avantages financiers (art. 40 let. e). De plus, chaque canton doit désigner une autorité chargée de la surveillance des personnes qui exercent sur son territoire une profession médicale universitaire à titre indépendant. Cette autorité prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels (art. 41 LPMéd). Pour les activités exercées à titre salarié, les devoirs professionnels applicables sont régis par les lois cantonales sur la santé, qui prévoient en grande partie les mêmes que ceux définis dans la LPMéd. Les cantons sont donc compétents pour les mesures visant à identifier et sanctionner les commissions évoquées, ce qui est compatible avec leur compétence d'admission et de surveillance des fournisseurs de prestations. Les autorités fédérales ont uniquement l'obligation d'annoncer aux autorités de surveillance cantonales les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels (art. 42 LPMéd). L'article 40 LPMéd vise, en fin de compte, à ce que le libre choix du fournisseur de prestations ambulatoires ou hospitalières que la loi garantit aux patients - sauf dans le cas des modèles avec choix limité du fournisseur de prestations - ne soit pas compromis par l'intérêt du fournisseur de prestations à obtenir un avantage financier.

Enfin, le Conseil fédéral se félicite de la position claire de la FMH sur le thème des rémunérations pour l'envoi de patients à un confrère. Selon celle-ci, les fournisseurs de prestations qui ne respectent pas les prescriptions de la LAMal et celles du Code de déontologie de la FMH (art. 36) violent la loi et manquent à leurs devoirs professionnels. Il ressort clairement des explications qui précèdent que la situation juridique est réglée tant dans la LAMal que dans la LPMéd, et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres examens ni d'édicter d'autres dispositions. Dans le domaine des médicaments, la question de la répercussion d'avantages est déjà incluse dans la révision en cours de la loi sur les produits thérapeutiques (message du 7 novembre 2012 concernant la modification de la loi sur les produits thérapeutiques; FF 2013 I).

Proposition du Conseil fédéral du 05.06.2015
Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (22)
Amarelle Cesla Birrer-Heimo Prisca Chevalley Isabelle Estermann Yvette Fridez Pierre-Alain Gysi Barbara Hardegger Thomas Kessler Margrit Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marra Ada Munz Martina Naef Martin Neirynck Jacques Pardini Corrado Schneider Schüttel Ursula Sommaruga Carlo Tornare Manuel Tschümperlin Andy van Singer Christian Voruz Eric Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

15.310 – Initiative cantonale
Introduction d'une assurance fédérale contre les séismes

Déposé par	Bâle-Ville
Date de dépôt	10.06.2015
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Bâle-Ville soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Il convient de créer la base constitutionnelle suivante pour une assurance contre les séismes obligatoire à l'échelle nationale:

Art. 74a Assurance contre les séismes

Al. 1

La Confédération fixe les principes applicables à la protection de l'être humain face au risque sismique. Leur mise en oeuvre est du ressort des cantons, qui édictent les bases légales nécessaires.

Al. 2

Les cantons s'emploient à faire respecter les normes parasismiques dans les nouvelles constructions sises sur leur territoire.

Al. 3

Ils s'assurent que tous les biens fonciers sis sur leur territoire sont couverts par l'assurance contre les séismes. Ils peuvent mandater à cet effet les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments ou, en l'absence de tels établissements, le secteur privé des assurances.

Al. 4

La Confédération légifère sur une assurance à l'échelle nationale contre les séismes pour les ménages privés et les biens mobiliers des entreprises. Ce faisant, elle prend en considération la structure du marché et la compétence des cantons qui comptent sur leur territoire des établissements cantonaux d'assurance-ménage.

Al. 5

Elle peut participer au financement de l'assurance contre les séismes et apporter une aide financière supplémentaire en cas de situation exceptionnelle.

Développement
En Suisse, la menace sismique est considérée, en comparaison mondiale, comme étant "moyenne". Des séismes d'intensité moyenne se produisent environ une à deux fois par siècle dans notre pays. Etant donné la rareté du phénomène, la sensibilisation à ce risque est très insuffisante. Bien que l'état des connaissances sur les constructions parasismiques et sur la prévention se soit constamment amélioré, ces connaissances ne sont que peu utilisées malgré des coûts spécifiques faibles. La prévention des séismes est donc négligée et un séisme de forte intensité pourrait causer d'immenses dégâts.

Depuis le 1er juillet 2004, les nouvelles normes SIA 260/261 sont en vigueur; toutefois, la majorité des nouvelles constructions n'est soumise à aucune obligation légale s'agissant du respect de ces normes et la police des constructions n'effectue aucun contrôle. La plupart du temps, les normes en question ne sont appliquées que lorsque le maître d'oeuvre l'exige contractuellement; c'est la raison pour laquelle, de nos jours, de nombreuses nouvelles constructions privées ne sont pas suffisamment protégées contre les séismes. Les mesures nécessaires à prendre pour qu'un bâtiment soit conforme aux normes parasismiques ne représentent pourtant qu'un pour cent, au maximum, des coûts de gros oeuvre, si elles sont planifiées dès le début des travaux.

Les sociétés de réassurance partent du principe, dans leurs scénarios, qu'un événement de magnitude 5,5-6 (qui se produit

une fois tous les cent ans) occasionnerait des dommages atteignant environ 7 milliards de francs (constructions et biens mobiliers), qu'en cas de séisme de magnitude 6-6,5 (se produisant tous les cinq cents ans), les dommages se chiffreraient à environ 40 milliards de francs et qu'un événement de magnitude supérieure à 6,5 (se produisant tous les mille ans) coûterait environ 60 milliards de francs (45 milliards de francs pour les constructions et 15 pour les biens mobiliers). A cela s'ajoutent les pertes humaines, que l'on ne peut pas chiffrer, causées par ce type de catastrophe.

Dans ce contexte, il est indispensable de garantir une prévention contre les séismes à l'échelle nationale, qui prenne en considération les risques encourus, ainsi qu'une couverture appropriée des dégâts liés aux séismes. La haute surveillance de la prévention des séismes doit être confiée à la Confédération, afin d'assurer dans toute la Suisse un degré équilibré de protection, établi selon des critères unifiés. Seule la Confédération est en mesure de coordonner cette tâche d'envergure nationale et de développer efficacement les stratégies nécessaires. Quant aux cantons, ils doivent être chargés de prendre les dispositions nécessaires dans le domaine de la construction sur leur territoire. La Confédération devra en outre veiller à ce qu'une couverture d'assurance appropriée pour les bâtiments, les ménages privés et les biens mobiliers des entreprises soit offerte à l'échelle du pays en cas de séisme. Elle doit pouvoir charger les cantons ainsi que le secteur privé des assurances d'offrir une telle couverture; ceux-ci devraient s'associer notamment pour les questions de réassurance.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
20.09.2016	CE	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.
15.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Catégorie objet CN

IV

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;52

Curia Vista - Objets parlementaires

15.312 – Initiative cantonale

Evaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal

Déposé par	Berne
Date de dépôt	24.06.2015
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), titre 7, article 106a (nouveau), Disposition transitoire relative à l'article 49 LAMal:

"A l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier, la Confédération recensera les cantons qui financent les investissements ou les prestations d'intérêt général (par ex. formation et perfectionnement des médecins) de leurs fournisseurs de prestations avec les recettes fiscales (art. 49 al. 3 LAMal)."

Développement

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) impose les mêmes exigences à tous pour le financement des prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Selon la LAMal, les cantons n'ont par exemple pas le droit de renoncer à percevoir certains loyers, de mettre des biens immobiliers ou des infrastructures gratuitement à disposition ou de verser des subventions d'exploitation aux offres de prestations déficitaires. On sait maintenant que certains cantons financent malgré tout leurs hôpitaux avec l'argent du contribuable. Ce procédé est contraire aux principes de la LAMal ainsi qu'aux directives de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et il est lourd de conséquences: étant donné que les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse, les cantons permettent aux fournisseurs de prestations qu'ils aident de proposer des tarifs AOS bas. Les bases de l'établissement des tarifs sont ainsi faussées pour toute la Suisse. Les autres fournisseurs de prestations se retrouvent par la même occasion gravement pénalisés, les tarifs AOS subissant de fortes pressions.

Le problème de la distorsion de la concurrence a déjà fait plusieurs fois l'objet de discussions à l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral a cependant toujours répondu que la LAMal accordait délibérément une certaine latitude aux cantons et que les organismes responsables des hôpitaux, donc les cantons aussi, étaient libres d'accorder des aides financières à l'investissement à leurs établissements, bien que cela ne ressorte pas de la LAMal.

En raison de ses difficultés financières persistantes mais aussi parce qu'en plus de l'hôpital universitaire, il dispose de nombreux hôpitaux publics et privés, le canton de Berne n'est pas en mesure d'aider ses fournisseurs de prestations. Car pour éviter une distorsion de la concurrence à l'intérieur du canton, il devrait apporter un soutien équivalent à tous les fournisseurs de prestations bernois. Les habitudes des autres cantons désavantagent donc les fournisseurs de prestations du canton de Berne. Cette situation est insatisfaisante pour le canton de Berne. C'est pourquoi, à l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement des hôpitaux, il faudra indiquer clairement quels cantons aident ou ont aidé quels fournisseurs de prestations pour quels montants.

Documents

Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
21.09.2016	CE	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Date	Conseil	
08.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;24

Objets apparentés

- 16.3623

Curia Vista - Objets parlementaires

15.4157 – Motion

Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts

Déposé par	Bischofberger Ivo
Date de dépôt	17.12.2015
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 de manière à ce que le montant des franchises, en particulier celui de la franchise la plus basse (franchise standard), soit régulièrement adapté à l'évolution des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Développement

Les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins affichent une hausse excessive: celle-ci s'élève à plus de 4 pour cent par an en moyenne pluriannuelle. Depuis 1996, les primes nettes ont ainsi plus que doublé. Les salaires et les rentes ne sauraient suivre le même rythme, si bien que la charge pesant sur les assurés s'est alourdie. C'est principalement la classe moyenne qui en souffre, parce qu'elle n'a pas droit aux réductions de primes ou aux prestations complémentaires.

Nul ne sait aujourd'hui comment garantir à long terme le financement de l'assurance obligatoire des soins. Le vieillissement démographique, qui implique des soins de longue durée, et l'émergence de la médecine personnalisée posent de nouveaux défis financiers à l'assurance.

Les assurés consultent par ailleurs trop souvent le médecin pour des bagatelles et la répétition inutile d'examens n'est que rarement remise en question. Lorsque les assurés ont une franchise standard de 300 francs en particulier, des prestations sont mises à la charge de l'assurance-maladie, qui est financée solidairement par l'ensemble des assurés, alors qu'elles sont souvent inutiles ou qu'elles pourraient au moins être assumées par ceux qui en bénéficient.

L'assurance-maladie ne doit pas devenir hors de prix. Le renforcement progressif de la responsabilité individuelle est indispensable à cet effet. Un pas modeste dans cette direction consisterait à adapter régulièrement le montant des franchises à l'évolution des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2016

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) prévoit que la participation aux coûts comprenne un montant fixe par année (franchise), 10 pour cent des coûts qui dépassent la franchise (quote-part) ainsi qu'une contribution aux frais de séjours hospitaliers. Le Conseil fédéral fixe le montant de la franchise et le montant maximal annuel de la quote-part (art. 64 al. 2 et 3 LAMal).

Le Conseil fédéral peut autoriser la pratique d'autres formes d'assurance, notamment celles dans lesquelles l'assuré qui consent à une participation aux coûts plus élevée que celle qui est prévue à l'article 64 bénéficie en contrepartie d'une réduction de prime (art. 62 al. 2 let. a LAMal).

Comme le Conseil fédéral l'a mentionné dans sa réponse à l'interpellation Stolz 15.4002, "Adaptations régulières des différentes composantes de la participation aux coûts dans la LAMal?", il lui apparaît approprié d'arrondir les montants des franchises et que ceux-ci n'évoluent pas pendant quelques années pour permettre ainsi aux assurés de comparer les coûts de manière simple. Le Conseil fédéral soumet les franchises à un examen périodique et les augmente le cas échéant.

Au cours des dernières années, le Conseil fédéral a adapté la franchise ordinaire à deux reprises. Elle est aujourd'hui de 300 francs, c'est-à-dire deux fois plus élevée qu'en 1996. Quant à la quote-part maximale, elle a été adaptée une fois, passant de 600 à 700 francs par an, et la contribution aux frais de séjour hospitalier a aussi été augmentée, de 10 à 15 francs par jour. De plus, le Conseil fédéral a accru le nombre de franchises à option et a augmenté sensiblement la plus élevée, qui est passée de 1500 à 2500 francs. Depuis l'entrée en vigueur de la LAMal, la participation aux coûts assumée par les assurés a augmenté

légèrement plus que le montant des prestations prises en charge par les assureurs.

Les prestations payées par les assureurs jouent un rôle déterminant pour évaluer l'évolution de la participation aux coûts des assurés. Celle-ci renforce la responsabilité des assurés. Toutefois, pour déterminer la participation aux coûts, il faut aussi tenir compte de la capacité financière des assurés malades, étant donné que la réduction individuelle des primes, même si elle soulage la charge financière des assurés de condition modeste, ne fournit pas d'aide à la participation aux coûts. Le Conseil fédéral est donc d'avis que, outre l'évolution des coûts, il faut tenir compte de l'évolution du revenu disponible. Alors que la participation aux coûts des assurés a augmenté de 111 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la LAMal, durant le même laps de temps, les salaires nominaux ont progressé de 23,6 pour cent selon l'indice des salaires.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral estime qu'il serait inapproprié de prévoir dans la LAMal que la franchise ordinaire et les franchises à option soient régulièrement adaptées à l'évolution des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
02.03.2016	CE	Transmission à la commission pour examen préalable.
21.09.2016	CE	Adoption.
08.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (29)
Abate Fabio Baumann Isidor Bischof Pirmin Caroni Andrea Dittli Josef Eberle Roland Eder Joachim Engler Stefan Ettlin Erich Föhn Peter Fournier Jean-René Français Olivier Germann Hannes Graber Konrad Häberli-Koller Brigitte Hefti Thomas Hegglin Peter Hösli Werner Keller-Sutter Karin Kuprecht Alex Lombardi Filippo Luginbühl Werner Müller Damian Müller Philipp Noser Ruedi Rieder Beat Schmid Martin Seydoux-Christe Anne Vonlanthen Beat

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.025 – Objet du Conseil fédéral

Encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020

Date de dépôt	24.02.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 24 février 2016 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les annees 2017 à 2020
FF 2016 2917

Documents

Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral relatif au financement de la formation professionnelle pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3179

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Divergences.
15.09.2016	CN	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 7735

Projet 2
Arrêté fédéral relatif au financement de la formation continue pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3181

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 7737

Projet 3
Arrêté fédéral relatif au financement des contributions allouées aux cantons en matière d'aides à la formation pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3183

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Date	Conseil	
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2016 7739

Projet 4
Arrêté fédéral relatif au plafond de dépenses destiné au domaine des EPF pour les années 2017 à 2020
FF 2016 3185

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Divergences.
15.09.2016	CN	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2016 7741

Projet 5
Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3187

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Divergences.
15.09.2016	CN	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2016 7743

Projet 6
Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour la coopération internationale en matière d'éducation et pour les bourses allouées à des étudiants et artistes étrangers pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3189

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2016 7745

Projet 7
Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour les institutions chargées d'encourager la recherche pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3191

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations: Liquidé
Texte de l'acte législatif: FF 2016 7747

Projet 8
Arrêté fédéral sur le financement des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3193

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 7749

Projet 9
Arrêté fédéral ouvrant des crédits en faveur d'établissements de recherche d'importance nationale pour les années 2017 à 2010
FF 2016 3195

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Divergences.
15.09.2016	CN	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 7751

Projet 10
Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020
FF 2016 3197

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.09.2016	CE	Adhésion.
		Cet arrêté paraîtra dans la Feuille fédérale dès que la base légale sera en vigueur.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 7753

Projet 11
Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)
FF 2016 3199

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Divergences.
15.09.2016	CN	Divergences.
29.11.2016	CE	Divergences.
05.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8673
Délai référendaire	07.04.2017

Projet 12

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)
FF 2016 3203

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Adhésion.
30.09.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
30.09.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7449
Délai référendaire	19.01.2017

Projet 13
Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)
FF 2016 3211

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Adhésion.
30.09.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
30.09.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7457
Délai référendaire	19.01.2017

Projet 14
Loi fédérale concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse
FF 2016 3213

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Adhésion.
30.09.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
30.09.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7459
Délai référendaire	19.01.2017

Projet 15
Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)
FF 2016 3215

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.09.2016	CE	Adhésion.
30.09.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
30.09.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7461
Délai référendaire	19.01.2017

Projet 16
Loi fédérale sur la coopération enre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation (Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF)
FF 2016 3217

Date	Conseil	
09.06.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Date	Conseil	
12.09.2016	CE	Adhésion.
30.09.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
30.09.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7463
Délai référendaire	19.01.2017

Commissions concernées

- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)

Catégorie objet CN

IIIa/IV

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

32;36

Compétence

- Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.027 – Objet du Conseil fédéral

Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes

Date de dépôt	04.03.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes)
FF 2016 2835

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations
- Dossier admin.ch

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes)
FF 2016 2907

Date	Conseil	
21.09.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
30.11.2016	CE	Début du traitement
01.12.2016	CE	Divergences.
05.12.2016	CN	Divergences.
07.12.2016	CE	Divergences.
12.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CN	La loi est adoptée au vote final.
16.12.2016	CE	La loi est adoptée au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8651
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)
- Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;10;08

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Objets apparentés

↘ 12.098

Curia Vista - Objets parlementaires

16.030 – Objet du Conseil fédéral

Protocole du traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et ses annexes I à V. Approbation

Date de dépôt	04.03.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 4 mars 2016 concernant l'approbation et la mise en oeuvre du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et de ses annexes 1 à V
FF 2016 1983

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et de ses annexes I à V
FF 2016 2007

Date	Conseil	
13.09.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
15.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8679
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
- Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Catégorie objet CN
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.032 – Objet du Conseil fédéral

Echange de renseignements en matière fiscale. Accord avec le Brésil

Date de dépôt	23.03.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 23 mars 2016 concernant l'approbation de l'accord avec le Bresil sur l'échange de renseignements en matière fiscale
FF 2016 3327

Accord entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil sur l'échange de renseignements en matière fiscale
FF 2016 3341

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et le Brésil sur l'échange de renseignements en matière fiscale
FF 2016 3339

Date	Conseil	
22.09.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 7691
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2446;08

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.036 – Objet du Conseil fédéral
FIPOI. Aide financière au CICR à Genève

Date de dépôt	20.04.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 20 avril 2016 relatif à l'octroi à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) d'un prêt destiné au financement de la rénovation du bâtiment de siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Genève
FF 2016 3851

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral relatif à l'octroi à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) d'un prêt destiné au financement de la rénovation du bâtiment de siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Genève
FF 2016 3877

Date	Conseil	
29.09.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CN	Adhésion.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2017 113

Commissions concernées
- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)

Catégorie objet CN
IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;24

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.037 – Objet du Conseil fédéral

Convention des Nations Unies sur la transparence

Date de dépôt	20.04.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 20 avril 2016 portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités (Convention des Nations Unies sur la transparence)
FF 2016 3879

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités
FF 2016 3905

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités (Convention des Nations Unies sur la transparence)
FF 2016 3903

Date	Conseil	
27.09.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
06.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8685
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;15

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.039 – Objet du Conseil fédéral
Mesures douanières. Accord avec la Norvège

Date de dépôt	18.05.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 18 mai 2016 concernant l'approbation de l'accord entre la Suisse et la Norvège relatif aux mesures douanières de sécurité
FF 2016 4119

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège relatif aux mesures douanières de sécurité
FF 2016 4133

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Norvège relatif aux mesures douanières de sécurité
FF 2016 4131

Date	Conseil	
22.09.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.12.2016	CE	Adhésion.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8693
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)

Catégorie objet CN
IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

08;15

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.040 – Objet du Conseil fédéral

Financement de l'infrastructure ferroviaire suisse pour les années 2017-2020

Date de dépôt	18.05.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 18 mai 2016 sur le financement de l'exploitation et du maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire pour les années 2017 à 2020
FF 2016 4163

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant allocation d'un plafond de dépenses destiné au financement de l'exploitation et du maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire pour les années 2017 à 2020
FF 2016 4269

Date	Conseil	
19.09.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
06.12.2016	CN	Adhésion.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2016 8695

Commissions concernées

- Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)
- Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.041 – Objet du Conseil fédéral

Budget 2017 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2018-2020

Date de dépôt	24.08.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 24 août 2016 concernant le budget de la Confédération suisse pour l'année 2017 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances

Documents

Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1

Arrêté fédéral la concernant le budget pour l'année 2017

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Le projet a été rejeté au vote sur l'ensemble.
05.12.2016	CE	Divergences.
07.12.2016	CN	Divergences.
12.12.2016	CE	Divergences.
13.12.2016	CN	Divergences.
14.12.2016	CE	Divergences.
15.12.2016	CN	La proposition de la conférence de conciliation est rejetée.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 2

Arrêté fédéral Ib concernant le cadre financier inscrit au budget 2017

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Divergences.
07.12.2016	CN	Divergences.
12.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 3

Arrêté fédéral II concernant le plan financier pour les années 2018 à 2020

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Le projet a été rejeté au vote sur l'ensemble.

Date	Conseil	
05.12.2016	CE	Divergences.
07.12.2016	CN	Divergences.
12.12.2016	CE	Divergences.
13.12.2016	CN	Divergences.
14.12.2016	CE	Divergences.
15.12.2016	CN	Décision conforme à la proposition de la Conférence de conciliation.
15.12.2016	CE	Décision conforme à la proposition de la Conférence de conciliation.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 4
Arrêté fédéral III concernant les prélèvements sur le fonds d'infrastructure ferroviaire pour l'année 2017

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 5
Arrêté fédéral IV concernant les prélèvements sur le fonds d'infrastructure pour l'année 2017

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 6
Arrêté fédéral V concernant le budget de la Régie fédérale des alcools pour l'année 2017

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Commissions concernées
- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN
II/IIIa/IV

Examiné au cours de la même session par
CN / CE

Compétence
- Département des finances (DFF)

Objets apparentés

↘ 16.3913

Curia Vista - Objets parlementaires

16.042 – Objet du Conseil fédéral
Budget 2016. Supplément II

Date de dépôt	16.09.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 16 septembre 2016 concernant le supplément II au budget 2016
FF 2016 7355

Documents
Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral I concernant le supplément II au budget 2016

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 2
Arrêté fédéral II concernant des prélèvements supplémentaires sur le fonds d'infrastructure ferroviaire pour l'année 2016

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Projet 3
Arrêté fédéral III relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes-cadres de recherche et d'innovation de l'Union européenne pendant les années 2014 à 2020
FF 2016 7357

Date	Conseil	
30.11.2016	CN	Début du traitement
01.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
05.12.2016	CE	Adhésion.

Etat des délibérations Liquidé

Commissions concernées

↘ Commission des finances CN (CdF-CN)
↘ Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN
II/IIIa/IV

Examiné au cours de la même session par
CN / CE

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.045 – Objet du Conseil fédéral
Programme de stabilisation 2017-2019

Date de dépôt	25.05.2016
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Message du 25 mai 2016 relatif à la loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019 et à la loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations
FF 2016 4519

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017-2019
FF 2016 4655

Date	Conseil	
28.09.2016	CE	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
28.11.2016	CN	Début du traitement
29.11.2016	CN	Suite
30.11.2016	CN	Divergences.
12.12.2016	CE	Divergences.

Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Projet 2
Loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, LASF)
FF 2016 4665

Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Commissions concernées
- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)
- Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)
- Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24

Compétence
- Département des finances (DFF)
- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.046 – Objet du Conseil fédéral
Message 2016 sur les immeubles du DFF

Date de dépôt	25.05.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 25 mai 2016 concernant les immeubles du Département fédéral des finances pour 2016 (Message 2016 sur les immeubles du DFF)
FF 2016 4141

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral concernant les immeubles du DFF pour 2016
FF 2016 4159

Date	Conseil	
20.09.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13.12.2016	CN	Adhésion.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte de l'acte législatif	FF 2017 117

Commissions concernées
- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;2846

Compétence
- Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.049 – Objet du Conseil fédéral

Développement de l’acquis de Schengen. Création du Fonds pour la sécurité intérieure

Date de dépôt	03.06.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Message du 3 juin 2016 relatif à l‘approbation de l‘échange de notes entre la Suisse et l‘UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 515/2014 portant création du Fonds pour la sécurite intérieure dans le domaine des frontières extérieures et des visas (Développement de l‘acquis de Schengen)
FF 2016 4903

Echange de notes du 6 juin 2014 entre la Suisse et l’Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) no 515/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (Développement de l’acquis de Schengen)
FF 2016 4941

Accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse concernant des dispositions supplémentaires relatives à l’instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020
FF 2016 4943

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) no 515/2014 portant création du Fonds pour la sécurité intérieure dans le domaine des frontières extérieures et des visas (Développement de l'acquis de Schengen)
FF 2016 4939

Date	Conseil	
22.09.2016	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12.12.2016	CN	Adhésion.
16.12.2016	CE	L'arrêté est adopté au vote final.
16.12.2016	CN	L'arrêté est adopté au vote final.

Etat des délibérations	Liquidé
Texte pour le vote final	FF 2016 8689
Délai référendaire	07.04.2017

Commissions concernées

- Commission de la politique de sécurité CE (CPS-CE)
- Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Catégorie objet CN

IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;10;24

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.051 – Objet du Conseil fédéral
Loi sur l'imposition du tabac. Modification

Date de dépôt	17.06.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 17 juin 2016 relatif à la modification de la loi sur l'imposition du tabac
FF 2016 4971

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)
FF 2016 4977

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;2841

Compétence
- Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.052 – Objet du Conseil fédéral
LHID. Modification

Date de dépôt	17.06.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 17 juin 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)
FF 2016 5155

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)
FF 2016 5169

Date	Conseil	
15.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;2846

Compétence
- Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.053 – Objet du Conseil fédéral
Nouveau régime financier 2021

Date de dépôt	22.06.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 22 juin 2016 relatif au nouveau régime financier 2021
FF 2016 6003

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021
FF 2016 6019

Date	Conseil	
15.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)
- Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;2446

Compétence
- Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.056 – Objet du Conseil fédéral
Loi sur le génie génétique. Modification

Date de dépôt	29.06.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 29 juin 2016 relatif à la modification de la loi sur le génie génétique (PRolongaiton du moratoire, intégration des résultats du PNR 59 et "zones avec OGM")
FF 2016 6301

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG)
FF 2016 6355

Date	Conseil	
06.12.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)

Catégorie objet CN
IIIa/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
36;55

Compétence
- Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.058 – Objet du Conseil fédéral

Organisation internationale du Travail. Protocole à la convention no 29 concernant le travail forcé

Date de dépôt	24.08.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 24 août 2016 portant approbation du protocole de 2014 à la convention no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire
FF 2016 6793

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
FF 2016 6817

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Arrêté fédéral portant approbation du protocole de 2014 à la convention no 29 concernant le travail forcé ou obligatoire
FF 2016 6815

Date	Conseil	
05.12.2016	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations — Traité par le Conseil national

Commissions concernées

- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)
- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;08;44

Compétence

- Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.062 – Objet du Conseil fédéral
Loi sur l'aviation. Révision partielle 1+

Date de dépôt	31.08.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Message du 31 août 2016 concernant la révision partielle 1+ de la loi fédérale sur l'aviation (LA 1+)
FF 2016 6913

Documents
- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Loi fédérale sur l'aviation (LA)
FF 2016 6955

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Commissions concernées
- Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)
- Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)

Catégorie objet CN
IIIb/IV

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence
- Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.069 – Objet du Conseil fédéral

Compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications de l'administration. Classement de la motion 10.3640

Date de dépôt	17.10.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Rapport du 25 mai 2016 sur le classement de la motion 10.3640: Compétences dans le domaine de l'informatique et des téléommunications de l'administration fédérale et Rapport sur le classement de la motion 10.3641: Examen de la gestion du progiciel SAP au sein de l'administration
FF 2016 4079

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
07.12.2016	CN	Pris acte du rapport.
		La motion 10.3640 est classée.

Commissions concernées

- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;34

Compétence

- Département des finances (DFF)

Objets apparentés

- 10.3640

Curia Vista - Objets parlementaires

16.070 – Objet du Conseil fédéral

Examen de la gestion du progiciel SAP au sein de l'administration. Classement de la motion 10.3641

Date de dépôt	17.10.2016
Etat des délibérations	Traité par le Conseil national

Rapport du 25 mai 2016 sur le classement de la motion 10.3640: Compétences dans le domaine de l'informatique et des téléommunications de l'administration fédérale et Rapport sur le classement de la motion 10.3641: Examen de la gestion du progiciel SAP au sein de l'administration
FF 2016 4087

Documents

- Synthèse message / rapport et délibérations

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
07.12.2016	CN	Pris acte du rapport.
		La motion 10.3641 est classée.

Commissions concernées

- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;34

Compétence

- Département des finances (DFF)

Objets apparentés

- 10.3641

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1042 – Question

Dépliant de l'Office fédéral des routes. Abus commis par un candidat socialiste au Conseil municipal de Bienne

Déposé par	Salzmann Werner
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Il y a quelques jours, l'Office fédéral des routes (OFROU) a envoyé un dépliant aux riverains concernés par le contournement de Bienne sur le tronçon de la route nationale A5 reliant Bienne à La Neuveville.

Le dépliant renfermait un tract électoral sur mesure de Niels Arnold, candidat socialiste au Conseil municipal de Bienne.

Questions:

1. Comment se fait-il qu'un tract électoral ait été glissé dans un dépliant de l'OFROU?

2. S'agit-il en l'occurrence d'un abus pénalement répréhensible commis par un collaborateur de l'OFROU?

3. Quelles conséquences le Conseil fédéral va-t-il tirer d'un abus de ce type?

Réponse du Conseil fédéral du 26.10.2016

1. L'Office fédéral des routes (OFROU) a fait imprimer un dépliant afin d'informer les habitants de La Neuveville et de Bienne de l'état d'avancement des travaux dans la galerie de sécurité du tunnel de Ligerz. Les dépliants en question ont ensuite été confiés à une entreprise privée chargée de les envoyer. Afin de réaliser des économies, cette société a rassemblé plusieurs documents sur une certaine période - sans tenir compte de leur contenu - et les a ensuite distribués ensemble à Bienne. Dans le cas présent, cela a eu pour conséquence que le dépliant de l'OFROU a été distribué à Bienne dans une enveloppe contenant également un tract électoral, ce qui a manifestement donné lieu à des malentendus au sein de la population. Le Conseil fédéral considère que des mesures adéquates devront être prises à l'avenir pour éviter qu'un tel scénario ne se reproduise.

2./3. Aucun collaborateur de l'OFROU n'a commis de faute. Par conséquent, le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette affaire.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;48

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1043 – Question
Campagne de prévention "Non, c'est non"

Déposé par	Feri Yvonne
Date de dépôt	14.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer s'il envisage de lancer une campagne nationale de sensibilisation concernant l'autodétermination sexuelle.

Le Parlement allemand réagit aux agressions survenues la nuit du Nouvel An à Cologne en réformant le droit pénal en matière sexuelle. Tout acte sexuel commis contre la "volonté identifiable" de la victime est désormais punissable. Le principe du "non, c'est non" est ainsi inscrit dans le Code pénal allemand. C'est une approche très moderne, puisque que l'on renforce considérablement les droits des victimes et que l'on montre clairement aux auteurs les limites à ne pas dépasser.

En Suisse, il existe déjà une base légale suffisante à ce sujet. La protection légale en matière d'autodétermination sexuelle est cependant insuffisante. Le harcèlement sexuel reste un problème de société important. Fréquemment, de telles agressions ne font pas l'objet de dénonciation, que ce soit par honte, par peur ou par ignorance des droits en la matière. Par ailleurs, la société banalise tout bonnement de nombreux actes. Une campagne nationale de sensibilisation serait une solution judicieuse pour attirer l'attention des victimes sur leurs droits et pour montrer aux auteurs d'une manière claire et nette les limites qu'ils ne doivent pas dépasser.

Réponse du Conseil fédéral du 09.12.2016

Les agressions comme celles qui se sont déroulées dans la nuit de la Saint-Sylvestre 2015/16 à Cologne constituent des atteintes à l'autodétermination sexuelle des femmes et doivent être condamnées, quelle que soit leur forme. Dans le cadre des réflexions sur une éventuelle campagne nationale de sensibilisation dans ce domaine, il convient de tenir compte des éléments suivants.

Les sciences de la communication ont démontré que les campagnes fondées sur des bases théoriques et soigneusement planifiées pouvaient influencer les connaissances, l'opinion et le comportement de la population. Pour une campagne nationale suffisamment visible, environ 2 millions de francs doivent être investis par année, d'après les expériences faites. De plus, pour créer un effet durable, la thématique doit s'étendre sur plusieurs années, toujours sous forme de campagne.

S'agissant de la problématique évoquée ici du harcèlement sexuel subi par les femmes, les organes cantonaux compétents devraient tout d'abord examiner, au moyen de critères à définir, si une campagne nationale de sensibilisation serait un instrument adapté pour influencer dans une large mesure le comportement des auteurs d'agressions et mieux attirer l'attention des victimes sur leurs droits.

Le cadre juridique dans le domaine de l'autodétermination sexuelle est rédigé de sorte que, au niveau national, les dispositions du Code pénal (CP; RS 311.0) offrent une protection pénale suffisante aux victimes (potentielles).

Lorsque les atteintes immédiates provoquées par l'infraction prennent une certaine ampleur, la loi sur l'aide aux victimes (LAVI; RS 312.5) peut en outre être appliquée.

Les centres de consultation pour l'aide aux victimes peuvent informer le public sur leurs tâches et leurs activités par des moyens appropriés ou mener des campagnes de sensibilisation, même si la loi ne les y oblige pas. La peur de certaines femmes et leur ignorance quant à leurs droits, mentionnées par l'auteure de la question, peuvent ainsi être abordées concrètement.

Par ailleurs, la Commission de direction prévention de la criminalité (PSC) est compétente, en tant qu'organe cantonal de premier plan, pour les campagnes nationales de prévention de la criminalité. L'éventualité d'une campagne nationale sur les

prestations de soutien offertes par les centres de consultation pour les victimes, telle qu'elle est envisagée dans le rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013 rédigé en réponse au postulat Fehr 09.3878, "Dénonciation et effet dissuasif vont de pair" (source: www.bj.admin.ch > News > 2013 > Mieux accompagner les victimes d'infractions pénales), est étudiée en fonction des résultats des travaux actuels sur la faisabilité de la mise en service d'un numéro de téléphone unique.

Eu égard à la situation et aux perspectives budgétaires de la Confédération et également à la compétence cantonale prévalant en la matière, le Conseil fédéral n'envisage pas de mener une campagne nationale de sensibilisation spécifique concernant l'autodétermination sexuelle. Il va donc orienter la Commission de direction prévention de la criminalité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur la question.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;1216

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1046 – Question

Développement de la ligne Gäubahn et utilisation de rames pendulaires par les CFF

Déposé par	Munz Martina
Date de dépôt	15.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La ligne dite de Gäubahn, partie intégrante du réseau ferroviaire transeuropéen, relie Zurich à Stuttgart et Milan. En 1996, l'Allemagne et la Suisse ont signé à Lugano une convention portant sur l'accès à la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA). Cet accord prévoit également de réduire à deux heures quinze le temps de trajet entre Zurich et Stuttgart, grâce à des véhicules bénéficiant de la technique des caisses inclinables et à différents aménagements de tronçons.

Afin d'assurer une accélération sur cette ligne, la Suisse a construit les îlots à double voie nécessaires sur son territoire. Mais la réduction du temps de trajet souhaitée ne pourra être obtenue que si l'Allemagne procède rapidement à des aménagements supplémentaires de l'infrastructure se trouvant sur son sol.

La solution transitoire qui a été mise en place jusqu'à la fin des travaux prévoit une liaison par heure sur la ligne de Gäubahn entre Stuttgart et Zurich à partir de décembre 2017. Pour atteindre l'objectif fixé à l'issue de la période transitoire, l'utilisation de rames pendulaires est indispensable. Or les chemins de fer allemands (DB) entendent renoncer désormais à ce type de matériel. Il en découle que le développement de l'infrastructure destiné à réduire le temps de trajet sur cette ligne est remis en question. Les investissements requis ne figurent d'ailleurs plus parmi les projets prioritaires du plan fédéral allemand des voies de communication. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure la convention de Lugano entre l'Allemagne et la Suisse déploie-t-elle ses effets en l'état actuel des choses? Quelles extensions des infrastructures faut-il encore réaliser? Quand parviendra-t-on à l'objectif annoncé d'un temps de parcours de deux heures quinze?

2. Pour accélérer les choses, la Suisse peut-elle intervenir afin que l'Allemagne fasse remonter le développement de la ligne de Gäubahn dans l'ordre des priorités du plan fédéral allemand des voies de communication (en passant de "Potenzieller Bedarf" à celui de "Vordringlicher Bedarf" comme auparavant)?

3. Quelle durée de trajet de Zurich à Stuttgart est-elle prévue dans le cadre de la solution transitoire? Est-il sûr que cette solution n'est que provisoire?

4. Sachant que les chemins de fer allemands (DB) ont renoncé à la technique des caisses inclinables sur leurs convois, comment le service prévu dans le cadre de la solution transitoire sera-t-il assuré à partir de décembre 2017? Les CFF seraient-ils disposés à exploiter la ligne avec leurs propres rames pendulaires?

5. Combien coûterait le développement de la ligne avec ou sans le recours à la technique des caisses inclinables?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. La Suisse a mis en exploitation les aménagements de l'infrastructure sur le tronçon Zurich-Schaffhouse qui étaient planifiés dans l'arrêté fédéral sur le raccordement aux LGV. Le gouvernement allemand a inscrit la Gäubahn Schaffhausen-Singen-Stuttgart au titre du "besoin potentiel" dans le plan fédéral allemand des voies de communication. Du côté allemand, le premier pas vers une inscription de cette section au titre du "besoin urgent" sera fait dès que le régime d'exploitation et les projets d'aménagement précis seront connus et que la rentabilité sera établie. La définition des projets d'aménagement nécessaires dépendra de la décision d'employer ou non la technique des caisses inclinables. Ce point fait l'objet de deux études dont l'une s'est terminée en septembre 2016, alors que l'autre n'est pas encore disponible. Vu les questions qui restent à résoudre à propos de l'emploi de la technique des caisses inclinables et de la date de réalisation des aménagements de l'infrastructure, il n'est pas possible d'indiquer quand ni dans quelle mesure une réduction de temps de parcours sera réalisable.

2. Un passage du besoin potentiel au besoin urgent dans le plan fédéral allemand des voies de communication ne serait réaliste que si le choix portait sur une variante avec des trains pendulaires. Une telle variante requiert beaucoup moins d'investissements infrastructurels et elle figure aussi dans la Convention de Lugano de 1996. L'Office fédéral des transports (OFT) a communiqué au Comité directeur Suisse-Allemagne, qui assure le suivi des travaux de la Convention de Lugano, le souhait de la Suisse d'intégrer rapidement la Gäubahn dans le "besoin urgent" vis-à-vis du Ministère fédéral allemand des transports et des infrastructures numériques. De même, l'OFT collabore étroitement avec le Land de Bade-Wurtemberg.

3. L'intégration du RE actuel Singen-Stuttgart dans l'horaire a abouti à une nouvelle liaison horaire entre Zurich et Stuttgart: une liaison rapide toutes les deux heures en moins de trois heures aux heures paires, en alternance avec une liaison un peu plus lente aux heures impaires. La Deutsche Bahn, pour mettre en oeuvre cette offre de prestations, a acquis des trains IC à deux niveaux dont le profil de véhicule a été adapté aux exigences de circulation en Suisse. Pour que cette solution provisoire ne devienne pas un projet d'offre valable à plus long terme, il faut que le financement et l'étude de projet de l'aménagement infrastructurel de la Gäubahn soient assurés du côté allemand.

4. Le concept transitoire prévoit l'emploi de trains IC à deux niveaux sur la liaison Stuttgart-Zurich. Or ce train n'est pas encore homologué en Suisse. La cadence horaire doit donc d'abord se réaliser avec un changement à Singen toutes les deux heures. Les liaisons horaires directes Zurich-Stuttgart pourront, dans l'état actuel des connaissances, être mises en oeuvre au plus tard avec l'horaire 2020. Les CFF n'estiment l'emploi de trains pendulaires sur la ligne Zurich-Stuttgart envisageable que si l'Allemagne peut aménager l'infrastructure en réduisant significativement le temps de parcours, compte tenu de la politique des arrêts actuelle et en maintenant la cadence horaire entre Zurich et Stuttgart. Un groupe de travail dirigé par le Land de Bade-Wurtemberg et constitué des partenaires impliqués doit clarifier jusqu'à fin 2016 les questions de principe soulevées par l'emploi potentiel de trains pendulaires à long terme.

5. Dans l'état actuel des études mentionnées au chiffre 1, l'aménagement sur la section allemande coûterait environ 1,4 milliard de francs sans technique des caisses inclinables, et entre 220 et 285 millions de francs environ, suivant la variante choisie, avec ladite technique. Les deux études tablent sur un temps de parcours d'environ deux heures trente à deux heures quarante pour la liaison Zurich-Stuttgart.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1047 – Question
Swiss Pass des CFF

Déposé par	Grüter Franz
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Questions sur le Swiss Pass

1. L'entreprise RUAG s'est fait pirater sans même s'en rendre compte. Le Conseil fédéral pense-t-il que la base de données des Swiss Pass est suffisamment sûre pour faire face à des cyberattaques identiques ou similaires et donc à de potentielles escroqueries à grande échelle?

2. L'administration de Swiss Pass coûte cher, raison pour laquelle l'abonnement n'a pas de succès auprès de certaines stations de ski: les CFF leur prennent en effet une commission de 6 pour cent sur les forfaits vendus.

Il y a cinq ans, un abonnement demi-tarif revenait à 150 francs l'année, ou 350 francs pour trois ans. Aujourd'hui, il atteint 165 francs par an, mais seulement pour les clients qui prolongent leur abonnement, ce qui représente une hausse respective de 43 pour cent et 10 pour cent. On dépasse donc largement le renchérissement annuel.

Le pire cas de figure est le tout premier achat du Swiss Pass: ce dernier coûte alors 185 francs. Cette augmentation des prix permet-elle de cofinancer cet abonnement onéreux?

3. Aucune langue nationale suisse n'apparaît sur le Swiss Pass. Pourquoi nos langues nationales sont-elles exclues du Swiss Pass?

4. Il est vrai que l'abonnement général contribue à la protection de l'environnement. Cependant, n'est-il pas aussi avantageux pour l'économie suisse? Offre-t-il vraiment une grande flexibilité aux employés (mots clés: flexibilité au travail)?

Le modèle qui fait le succès de l'abonnement général n'est-il pas remis en question par l'opinion selon laquelle les détenteurs de cet abonnement sont surveillés et par le projet "mobility pricing" (tarification de la mobilité) consistant à limiter le nombre de voyages à certaines heures?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016
1. Selon les informations de l'Union des transports publics compétente en la matière, les données personnelles des titulaires d'abonnements des transports publics sont complètement sécurisées. Le principe de la sauvegarde des données n'a changé en rien avec l'introduction du Swiss Pass.

2. La branche a montré comment il est prévu de couvrir les coûts du Swiss Pass via des ventes supplémentaires et grâce à une utilité accrue. La fixation des taux de commission relève de la compétence de l'Union des transports publics. Ni la commission concernant les forfaits de ski ni les mesures tarifaires des dernières années ne devraient avoir de rapport avec l'introduction du Swiss Pass.

3. La branche des transports publics a décidé d'adopter un nom aisément compréhensible dans tout le pays. La correspondance avec les titulaires des abonnements et les informations afférentes sont disponibles en allemand, en français et en italien.

4. L'abonnement général est effectivement un titre de transport apprécié et il connaît un grand succès grâce à sa simplicité. La branche n'a pris aucune décision liée à la suppression de l'abonnement général.

En ce qui concerne le "mobility pricing", le Conseil fédéral a décidé d'examiner si et, dans l'affirmative, où il est possible de réaliser des tests pilotes supramodaux visant à lisser les pics de trafic sur la route et le rail. Divers aspects de l'introduction de

prix différenciés en fonction de l'heure et du trajet seront examinés dans le cadre de ces tests pilotes.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;34;1236

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1048 – Question

Inscriptions au casier judiciaire et délais d'effacement

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers mentionne les jugements pour crime ou pour délit; les jugements pour contravention n'y sont mentionnés que dans les rares cas où une interdiction d'exercer une profession a été prononcée simultanément. Depuis la révision du Code pénal, les crimes et les délits ne peuvent plus être punis d'une amende seule; l'amende est toujours prononcée en sus d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté. Les infractions pour lesquelles une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté sont prononcées avec sursis sont mentionnées dans l'extrait destiné à des particuliers jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve. En cas de peine ferme, le jugement reste visible pour les particuliers pendant les deux tiers de la durée au terme de laquelle l'inscription est éliminée du casier judiciaire. Il n'existe pas de règle spécifique pour les condamnations à l'amende seule, le Code pénal ayant été révisé sur ce point.

Or les dispositions pénales d'autres lois (loi fédérale sur les étrangers, par ex.) continuent d'admettre la condamnation à l'amende seule, c'est à-dire sans cumul avec une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, pour les cas "de peu de gravité". Le but est de faire bénéficier l'auteur de l'acte d'un régime plus favorable dans ce type de cas. La conséquence en est cependant que la condamnation à l'amende figure beaucoup plus longtemps dans l'extrait de casier judiciaire destiné à des particuliers que la condamnation à une peine pécuniaire, et même à une peine privative de liberté, prononcées avec sursis, puisque l'amende ne peut être assortie du sursis.

1. Que pense le Conseil fédéral de la différence de régime appliquée selon les catégories d'infractions en matière de saisie et d'effacement des inscriptions au casier judiciaire?

2. Cette différence pose-t-elle problème au regard du principe de l'égalité devant la loi?

3. Quelles normes faudrait-il modifier, et dans quelle mesure, pour éviter toute discrimination involontaire ou injustice éventuelles dans le traitement des sujets de droit?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

Il est exact qu'il existe des situations dans lesquelles le juge peut punir un crime ou un délit d'une simple amende. De tels cas sont possibles lorsque l'amende est prévue par une disposition potestative (par ex. art. 116 al. 2 de la loi sur les étrangers) ou lorsque des circonstances permettent d'atténuer la peine prévue par la loi (art. 48 et 48a du Code pénal). La loi ne prévoit de punir un crime ou un délit d'une simple amende que lorsqu'il convient de "privilégier" l'auteur. Ce privilège devrait se refléter dans le délai pendant lequel la peine figure sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers. Toutefois, la réglementation actuelle (art. 371 du Code pénal) ne tient pas compte de cet aspect:

- Un jugement dans lequel l'auteur d'un délit est condamné à une simple amende figure pendant 6,6 ans (deux tiers de dix ans) sur l'extrait destiné aux particuliers.

- En revanche, si l'auteur d'un délit plus grave dans le cas d'espèce écope d'une peine avec sursis ou sursis partiel, le jugement ne figurera plus sur l'extrait après le délai d'épreuve pouvant aller de deux à cinq ans, à condition qu'il subisse la mise à l'épreuve avec succès.

Face à cette inégalité flagrante, le Parlement a décidé le 17 juin 2016, dans le cadre de la révision totale du droit du casier judiciaire, que les jugements dans lesquels un crime ou un délit est puni d'une amende ne figureraient plus sur l'extrait destiné aux particuliers après deux ans, pour autant que l'auteur ne commette pas de nouveaux crimes ou délits dans l'intervalle (art. 40 al. 3 let. c de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique Vostra; FF 2016 4705). Le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur de la loi sur le casier judiciaire, dès que les ordonnances nécessaires à son application seront prêtes et que la

reprogrammation de Vostra aura été achevée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216;2811

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1050 – Question

La chasse est ouverte avec pour conséquences des souffrances animales

Déposé par	Chevalley Isabelle
Date de dépôt	22.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon des données de la statistique fédérale de la chasse, 334 animaux, dont 30 cerfs rouges, 191 chevreuils et 15 chamois, ont péri par blessure par balle en 2014. Ces découvertes de dépouilles ne constituent cependant qu'une fraction du gibier qui a effectivement péri suite à une blessure par balle due à la chasse, étant donné que chaque animal sauvage n'est pas retrouvé mort ni enregistré comme animal ayant péri. Actuellement, selon la loi sur la chasse, il incombe aux cantons de tenir une statistique du nombre d'animaux abattus et des effectifs des espèces chassables les plus importantes, mais pas du nombre de pistages effectués ni de leur taux de succès.

Les rares informations fiables des services cantonaux de la chasse concernant les taux de succès des pistages effectués qui varient entre 35 et 65 pour cent. Cela signifie que sur tout le territoire de la Suisse près de la moitié de tous les animaux blessés par balle pourraient s'échapper blessés en ayant à supporter des heures, voire des jours de souffrances. Une étude réalisée au Danemark (Elmeros, M. et al. 2012) a cependant révélé que 25 pour cent des renards retrouvés morts présentaient des traces de plombs antérieures.

Dans ce contexte, je demande au Conseil fédéral:

1. S'il dispose de chiffres fiables pour toute la Suisse concernant les animaux blessés par balle par un chasseur et les pistages effectués? Si oui, à combien estime-t-il le nombre annuel d'animaux blessés par balle qui ne peuvent pas être soulagés de leurs souffrances? Si non que compte faire le Conseil fédéral pour disposer de chiffres fiables?

2. Quelle est sa position concernant l'exigence d'une obligation de pistage par les chasseurs dans toute la Suisse afin d'abréger les souffrances des animaux blessés?

3. Comment évaluer les avantages et les inconvénients du pistage nocturne avec caméra infrarouge, comme cela se pratique dans le canton de Genève?

4. Que pense le Conseil fédéral, du point de vue de la protection animale, du tir à la grenaille sur le sanglier, le chevreuil, le renard et les oiseaux?

5. Que pense-t-il de l'exigence d'une réglementation nationale uniforme de la surveillance de la chasse par des gardes-chasses rémunérés par l'Etat sur le modèle des cantons à permis?

6. Un chasseur ne devrait-il pas avoir l'obligation d'indiquer un tir raté?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Le Conseil fédéral ne dispose pas des chiffres demandés. Selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0), les cantons réglementent et organisent la chasse (art. 3 al. 1 LChP). Les cantons sont tenus d'établir une statistique cantonale de la chasse et de fournir annuellement un certain nombre de données à l'OFEV pour l'établissement de la statistique fédérale de la chasse (art. 3 al. 3 et 4 LChP ainsi que l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, OchP; RS 922.01). Pour la Confédération, la statistique fédérale de la chasse est un instrument important pour contrôler l'évolution des populations de notre faune sauvage au fil des ans et assurer la protection des espèces chassables à un niveau national (selon l'art. 1 LChP).

2. Outre la législation en vigueur, procéder à la recherche d'un animal blessé afin d'abréger le plus rapidement possible ses souffrances est un des fondements de l'éthique de la chasse transmis lors de la formation des chasseurs en Suisse. L'obligation d'abréger les souffrances animales est régie par l'article 4 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des animaux

(RS 455); par conséquent, l'obligation de rechercher un animal blessé pendant la chasse fait aussi l'objet de cette loi, comme le précise le dernier arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 2016 (6B_411/2016 cons. 1.3). Cet article de loi fait également foi pendant l'exercice de la chasse. De plus, il est obligatoire d'utiliser un chien de rouge formé et reconnu pour la recherche d'animaux blessés (art. 2 al. 2bis let. b OChP). Dans la législation sur la chasse, l'obligation de lancer une recherche après un mauvais tir est régie par le droit cantonal et non par la législation fédérale.

3. La recherche d'un animal blessé par balle ou suite à une collision est seulement possible à l'aide d'un chien de rouge. De telles recherches ne se font quasiment jamais de nuit car elles augmentent les souffrances de l'animal et les chances de succès sont très faibles. Cette manière de procéder est soutenue par l'AGJ (Arbeitsgruppe für das Jagdhundewesen) comme l'explique également l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 juin 2016 (6B_411/2016 cons. 2.2.3).

Le recours aux appareils de vision nocturne ne remplace jamais les qualités du flair d'un chien de rouge. Néanmoins, leur utilisation dans l'obscurité permet de retrouver plus facilement des animaux déjà morts - cette action n'étant pas considérée comme recherche à proprement parler. Les activités de recherche opérées par le canton de Genève ne sont toutefois pas connues de la Confédération.

4. La législation fédérale sur la chasse accorde aux cantons la compétence de déterminer les armes à feu autorisées. Le tir de grenaille - pratiqué conscieusement et à courte distance - est un tir qui tue efficacement. Pour assurer un effet mortel suffisant du tir, permettant d'éviter des souffrances aux animaux chassés, les cantons réglementent dans leur législation cantonale les distances de tir maximal autorisé selon les espèces. De plus, ils réglementent la preuve périodique de la sûreté du tir pour les chasseurs comme condition à l'habilitation à chasser (art. 2 al. 2bis let. a OChP).

5. La surveillance de la chasse est conduite et assurée par les cantons (art. 3 al. 2 LChP).

6. Les cantons réglementent l'obligation de rechercher un animal blessé dans leur législation cantonale afin d'assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux (art. 2 al. 2bis let. b OChP).

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1051 – Question

Etat des travaux de l'administration fédérale sur les statistiques des crimes haineux

Déposé par	Quadranti Rosmarie
Date de dépôt	22.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'après sa réponse à l'interpellation 15.3403 du 19 août 2015,

https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153403 le Conseil fédéral considère "pertinent de recenser les crimes haineux et de les publier. Dans ce contexte, il est prêt à examiner dans le cadre de l'évaluation de la SPC qu'il est prévu de lancer cette année, avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, dans quelle mesure la saisie des crimes haineux perpétrés contre des homosexuels et des transsexuels pourrait être institutionnalisée et rendue obligatoire".

Où en est-on actuellement et quels sont les résultats éventuels de l'évaluation sur la saisie statistique des crimes haineux?

Il s'est écoulé plus d'un an depuis la réponse du Conseil fédéral.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

La statistique policière de la criminalité (SPC) a été révisée en 2009, en collaboration avec les cantons, qui sont les fournisseurs des données. Il a été décidé, avec le soutien du groupe d'accompagnement stratégique de la SPC, d'effectuer une évaluation de ladite statistique pour les cinq dernières années de sa mise en oeuvre. Le rapport final d'évaluation sera publié en novembre 2016.

Dans le cadre de cette évaluation - et pour répondre à l'interpellation 15.3403 du 5 mai 2015 sur le recensement statistique des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, déposée par le Groupe du Parti bourgeois-démocratique (PBD) - l'Office fédéral de la statistique (OFS) propose notamment d'introduire, dans la SPC, la saisie du motif "mobile de haine". Ce motif porte sur les crimes haineux perpétrés contre les homosexuels et les transsexuels.

Entre mars et mai 2016, le projet de rapport d'évaluation a été soumis, pour avis, aux cantons. Si la majorité d'entre eux salue l'évaluation réalisée, leurs avis divergent toutefois quant à la pertinence de saisir le motif "mobile de haine" dans la SPC. Parmi les arguments cités à l'encontre de cette introduction figurent, principalement, la subjectivité du concept, la difficulté d'identification du sujet et l'importance des coûts de mise en oeuvre estimés.

En l'état actuel du dossier, les cantons doivent le plus rapidement possible décider, à partir d'une solution proposée par l'OFS sur la base du rapport final d'évaluation, si et dans quel délai (en cas de décision positive) ils pourraient introduire, dans la SPC, la saisie du "mobile de haine" et communiquer leur conclusion à l'office.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;28;1216

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1052 – Question
Sportifs hors UE/AELE. Quelle souplesse?

Déposé par	Nantermod Philippe
Date de dépôt	26.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon la directive LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) du 18 juillet 2016, ne peuvent être admis en Suisse que les étrangers hors UE/AELE qui jouent dans une des deux ligues supérieures de leur discipline sportive, les autres étant considérés comme sous-qualifiés. Cela mène à l'exclusion des joueurs blessés ou en formation, et réduit les perspectives à long terme des clubs. Depuis quand cette pratique est-elle en vigueur, avec quelle rigueur le SEM l'applique-t-elle? Existe-t-il des dérogations possibles?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

Des sportifs professionnels extracommunautaires ne peuvent être admis comme tels que s'ils évoluent dans une équipe de l'une des deux ligues supérieures du championnat national de leur discipline sportive. Il s'agit là de la réglementation actuellement en vigueur, qui fixe pour l'admission des ressortissants d'Etats tiers exerçant une activité lucrative des exigences élevées en matière de qualifications professionnelles et personnelles (art. 23 LEtr). Cette réglementation s'applique à l'ensemble du domaine sportif, toutes disciplines confondues, et vise à garantir une certaine égalité de traitement. Elle est, par ailleurs, en vigueurs depuis plus de dix-huit ans.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;2811;10

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1053 – Question

Augmentation préoccupante des constructions d'étables et du nombre d'élevages d'animaux

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	26.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En Suisse, les élevages de volaille sont en très forte augmentation, le nombre d'élevages de porc se stabilise à un niveau élevé et les vaches à lait vivent dans des troupeaux toujours plus grands. Cette évolution est très préoccupante, aussi bien du point de vue de l'écologie que de l'aménagement du territoire. En effet, le mitage des terres cultivables augmente considérablement.

Les volailles, les porcs et de plus en plus de vaches à lait reçoivent des aliments pour animaux importés, qui pèsent sur le bilan de fumure national et sur l'environnement (par le biais des pertes dans l'eau et l'air). Les statistiques sur le nombre exact de demandes de permis de construire à des fins de développement interne ne sont disponibles que dans très peu de cantons.

1. Les projets actuels de construction à des fins agricoles définissent les répercussions sur l'environnement de ces prochaines années, voire de ces prochaines décennies.

Comment le Conseil fédéral compte-t-il faire pour qu'à l'avenir, tous les projets de construction répondent au moins aux objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA), au lieu de se contenter de satisfaire aux normes minimales applicables aux exploitations individuelles?

2. Que pense le Conseil fédéral de l'idée d'obliger les cantons, dans un futur proche, à recenser selon une procédure standard tous les projets de construction sur les terres cultivables et d'en fournir un résumé à la Confédération?

3. La Confédération ne devrait-elle pas avoir pour objectif de s'assurer que les nouvelles infrastructures pour la détention des animaux soient principalement construites dans des régions qui ne présentent pas encore un taux élevé d'animaux et qui n'ont pas encore été trop affectées par les répercussions sur l'environnement?

4. Une modification de la législation est-elle nécessaire pour donner suite aux demandes formulées aux points 1 à 3? Si oui, quelle serait-elle?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. En 2008, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont formulé des objectifs environnementaux applicables à l'agriculture, découlant de lois, d'ordonnances et de conventions internationales existantes (voir la publication de l'OFEV et de l'OFAG: Objectifs environnementaux pour l'agriculture. Berne, 2008). Certains de ces objectifs environnementaux valent pour l'ensemble de l'agriculture (par ex. l'objectif relatif aux polluants atmosphériques azotés, qui fixe à 25 000 tonnes le plafond maximal d'ammoniac émis par l'agriculture). D'autres objectifs s'appliquent directement à chaque exploitation (par ex. l'objectif relatif au compactage des sols, qui prévoit que les compactages durables des sols agricoles sont à éviter). Dans chaque cas, chaque exploitation agricole est tenue de respecter les prescriptions des lois et ordonnances traduites dans des aides à l'exécution (par ex. dans les domaines de la protection du paysage, de la nature, des eaux ou de l'air). Sur certains points, la norme minimale des prestations écologiques requises reste inférieure aux objectifs environnementaux.L'une des prescriptions importantes du droit de l'environnement est l'obligation d'établir un plan de mesures cantonal pour les régions à émissions de polluants atmosphériques excessives. Ce plan doit inclure des mesures spécifiques plus strictes que les limitations préventives des émissions, en l'occurrence des émissions d'ammoniac notamment. Dans le domaine du paysage, l'effort collectif de tous les acteurs permet que la typicité régionale d'un paysage se maintienne malgré la construction nouvelle de grands bâtiments agricoles. Ce résultat s'obtient par le choix approprié des sites, par le maintien d'importants pans de paysage sans constructions et par le dimensionnement adapté des constructions, leur disposition et leur réalisation appropriées.

2. Selon les derniers relevés, une part substantielle des surfaces d'assolement (SDA) convoitées concerne des projets de constructions agricoles (conformes à l'affectation de la zone). La construction d'étables, incluant les installations de sortie et les équipements qui vont de pair, ainsi que la délimitation de zones agricoles spéciales conformément à l'article 16 alinéa 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) y sont pour beaucoup. Conformément à l'article 45 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) contrôle l'impact sur l'organisation du territoire et sur le paysage des prescriptions sur les constructions hors zone à bâtir. Les cantons transmettent à l'ARE les informations nécessaires à cet effet (art. 45 al. 2 OAT). Dans sa réponse à l'interpellation 14.4133, "Données sur les constructions agricoles en dehors des zones à bâtir", le Conseil fédéral a indiqué partager l'avis selon lequel les bases statistiques relatives aux constructions agricoles devaient être encore améliorées. Des travaux en ce sens sont en cours.

3. Les émissions élevées d'ammoniac et les retombées excessives de polluants atmosphériques à proximité de systèmes écologiques largement naturels constituent un problème à l'échelle nationale de la Suisse. Le Conseil fédéral considère donc que concentrer les installations de détention d'animaux comme le suggère l'auteur de la question n'irait pas dans le sens recherché. Pour réduire la pollution atmosphérique causée par les installations de détention d'animaux, des mesures de réduction des émissions doivent être mises en oeuvre dans le cadre de la prévention générale. En cas d'émissions excessives, les cantons sont tenus d'établir des plans de mesures contribuant à réduire ou à éliminer ces incidences. Lorsque des mesures techniques ne suffisent pas à faire respecter les exigences légales, l'intensité de la production doit être réexaminée.

4. Appliquées correctement, les prescriptions du droit de l'environnement mentionnées sont suffisantes pour protéger l'environnement d'atteintes excessives résultant de projets de constructions agricoles. Leur exécution doit toutefois être améliorée et il est prévu, dans le cadre du développement de la politique agricole à venir, de vérifier la concordance des normes valables pour les prestations écologiques requises avec les prescriptions du droit de l'environnement. Par ailleurs, l'amélioration des bases statistiques relatives aux constructions agricoles est en cours.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;55

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1054 – Question

Liaison autoroutière du Rheintal entre la Suisse et l'Autriche. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par	Müller Walter
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans le prolongement de la motion Müller Walter 12.3102, qui a été acceptée par les deux conseils, je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Qu'a-t-il entrepris concrètement dans cette affaire?

2. Quel est l'état actuel de la réalisation de la liaison autoroutière du Rheintal entre la Suisse et l'Autriche et plus précisément de sa planification?

3. Quand peut-on espérer obtenir une décision définitive sur la variante choisie?

4. La planification se fait-elle de manière concertée avec l'Autriche du côté suisse? Peut-on réagir rapidement à une éventuelle nouvelle variante de l'Autriche?

5. Quels efforts le Conseil fédéral envisage-t-il de faire pour accélérer le processus de prise de décision?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Le Conseil fédéral s'est régulièrement informé de l'état des travaux en cours lors des différentes rencontres avec les représentants autrichiens.

2. A l'issue du processus de planification "Mobil im Rheintal", qui s'est achevé fin 2015, le Vorarlberg a soumis une nouvelle proposition: relier la semi-autoroute 18 à la frontière nationale près de Höchst (jonction autoroutière A13 Sankt Margrethen) via les noeuds de l'autoroute autrichienne A14 près de Dornbirn. Concernant cette variante, le ministère autrichien des transports a entre-temps effectué un examen stratégique dans la zone de circulation en question. Dans le cadre de cet examen, la population entière a été invitée à prendre position. La Suisse, de son côté, s'est prononcée sur le sujet et a explicitement fait remarquer que ladite liaison était un axe routier nécessaire.Dès que le choix de la variante aura valeur juridique du côté autrichien, la Confédération entamera le processus de planification et entreprendra les travaux nécessaires au niveau de la jonction autoroutière de Sankt Margrethen et du prolongement de la liaison.

3. D'après les informations du ministère autrichien des transports, le caractère contraignant du tracé prévu requiert la présentation d'un projet de loi au Parlement autrichien et son approbation par ce dernier. La date de la décision n'a pas encore été fixée.

4. La partie de la liaison située en Suisse, près de Sankt Margrethen, a été définie en accord avec l'Autriche. Si la liaison devait subir des modifications du côté autrichien, la Suisse serait en mesure de réagir rapidement.

5. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans son avis sur la motion 12.3102, le projet est politiquement controversé en Autriche. Le tracé initialement prévu a été contesté pour des raisons écologiques, puis rejeté par la Cour constitutionnelle autrichienne, entraînant une longue interruption de la planification au niveau de l'Etat autrichien. Les possibilités d'action du Conseil fédéral sur les procédures étrangères sont limitées.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;08

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1055 – Question

Quand tiendra-t-on compte à leur juste valeur des demi-cantons?

Déposé par	Zuberbühler David
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Suisse se divise en 26 cantons égaux en droits, à ceci près que les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell-Rhodes-Extérieures et d'Appenzell-Rhodes-Intérieures disposent non de deux, mais d'une seule voix au Conseil des Etats, et qu'ils sont encore parfois appelés demi-cantons pour des raisons historiques. Pour le reste, ils jouissent de la même autonomie interne qu'un canton à part entière. C'est ainsi que les demi-cantons ont envers la Confédération les mêmes devoirs que les cantons à part entière, sans avoir les mêmes droits.

Si l'on connaît bien l'origine des demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne d'une part, d'Appenzell-Rhodes-Extérieures et d'Appenzell-Rhodes-Intérieures d'autre part, qui sont issus de séparations territoriales, il n'en va pas de même pour Unterwald, ou plus précisément d'Obwald et de Nidwald, faute de sources suffisantes.

Le plus jeune des cantons suisses est le canton du Jura, fruit de tensions politiques et culturelles. Le peuple y ayant consenti le 24 septembre 1978, la partie nord du Jura s'est séparée du canton de Berne au terme de 165 ans pour devenir le canton du Jura. Bien qu'issu d'une partition, ce canton n'en compte pas moins deux députés au Conseil des Etats et il dispose d'une voix pleine et entière lorsqu'il s'agit d'établir la majorité des cantons.

C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi le canton du Jura, lorsqu'il s'est séparé de Berne, n'est-il pas devenu lui aussi un canton ne détenant qu'une demi-voix?

2. On pourrait considérer que les deux Bâles, les deux Appenzells ainsi qu'Obwald et Nidwald sont désavantagés par rapport au dernier arrivé. Qu'en pense le Conseil fédéral? Avec quels arguments?

3. De nombreux cantons à part entière comptent aujourd'hui moins d'habitants que certains demi-cantons. Ne serait-il pas temps, en conséquence, de supprimer les demi-cantons et de donner à tous les cantons le statut de canton à part entière, et donc d'abroger l'article 142 alinéa 4 de la Constitution? Y a-t-il des raisons qui s'y opposent ? Si tel est le cas, lesquelles?

4. Les habitants d'un demi-canton ne sont-ils pas défavorisés par rapport à ceux d'un canton à part entière sous l'angle des droits de codécision?

5. Existe-t-il un autre pays au monde qui connaisse des demi-Etats?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral est conscient de l'importance de chacun des 26 cantons au sein de la Confédération suisse. Lors de la réforme de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le terme de demi-canton a été supprimé.

Le Conseil fédéral répond de la manière suivante aux questions posées:

1. Faire du canton du Jura un demi-canton aurait posé la question délicate du statut du canton de Berne. Or, il n'était pas pensable de faire du canton de Berne, un des plus grands cantons de Suisse, un demi-canton. De plus, comme il s'agissait de séparer deux entités qui, par le passé, avaient déjà été séparées, la création du canton du Jura pouvait être vue comme un retour à une situation antérieure plutôt que comme la séparation d'un canton en deux nouvelles entités. On rappellera toutefois que la création du canton du Jura avait poussé les gouvernements des six demi-cantons à demander, par la voie d'une initiative parlementaire, à être élevés au rang de canton entier. Le Conseil national avait décidé, en 1981, de ne pas donner suite à cette demande afin de ne pas rompre l'équilibre confédéral entre les cantons alémaniques et les cantons latins.

2./3. Des raisons historiques expliquent le fait que six cantons ne comptent que pour une moitié lors des votations fédérales et n'ont qu'un siège au Conseil des Etats, tandis que le canton du Jura compte comme un canton entier. Y voir une discrimination entre les cantons serait très réducteur. Octroyer deux sièges au Conseil des Etats et une voix entière lors des votations fédérales aux cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Appenzell Rhodes-Extérieures mettrait à l'épreuve l'équilibre confédéral, notamment en donnant plus de poids à la majorité germanophone. De plus, cela remettrait en question la pondération de la voix des cantons dans la composition du Conseil des Etats, où les grandes villes et les grands cantons pourraient à leur tour demander plus de sièges. Pour finir, l'article 149 alinéa 4 de la Constitution garantit un siège au Conseil national pour tous les cantons, ce qui permet aux petits cantons d'avoir une représentation plus forte que ce que leur population leur permettrait.

4. En ce qui concerne les votations fédérales et les sièges au Conseil des Etats, il est vrai que les six cantons susmentionnés sont désavantagés par rapport aux vingt autres. Pour tout le reste (nombre de sièges au Conseil national, compétences législatives, autonomie fiscale, etc.), cela n'est pas le cas. Ce désavantage n'est en outre pas réservé aux six cantons susmentionnés, car il vaut également pour les cantons entiers les plus peuplés par rapport aux cantons entiers les moins peuplés.

5. Il n'y a, à notre connaissance, aucun autre pays fédéraliste avec une solution comparable à celle des six cantons susmentionnés, anciennement appelés demi-cantons. Cependant, il n'est pas rare que des fédérations soient composées d'entités subnationales qui ne jouissent pas de droits ou d'un statut complétement égaux. Par exemple, certains pays fédéralistes (tels que l'Australie, la Malaisie et le Nigeria) sont composés d'entités subnationales et de territoires fédéraux qui ne sont pas représentés de la même manière au sein du parlement national.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1056 – Question

Révision de la loi sur le droit d'auteur. Résultats de la consultation et élaboration d'un projet de loi

Déposé par	Glättli Balthasar
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral entend réviser la loi sur le droit d'auteur et a mis un projet en consultation. Cette consultation a rencontré un large écho. D'après l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) on ne comptait fin mars 2016 pas moins de 1224 avis exprimés.

La loi sur la procédure de consultation (LCo) prévoit que les avis exprimés sont accessibles au public (art. 9 al. 1 let. b LCo) et qu'un rapport résume les résultats de la consultation (art. 8 al. 2 LCo). Ces dispositions n'ont pas été respectées jusqu'ici et il semblerait au contraire que le groupe de travail AGUR 12 ait à nouveau été sollicité. Ce groupe de travail aurait tenu des séances les 30 août et 28 septembre 2016.

1. Le Conseil fédéral va-t-il publier les avis exprimés et le rapport de résultats? Quand va-t-il le faire?

2. Pourquoi le DFJP et ses offices n'assument-ils pas la responsabilité qui leur incombe de soumettre au Conseil fédéral, sur la base des résultats de la consultation, une proposition relative à la suite des travaux, c'est-à-dire de lui demander de renoncer à la révision ou de préparer un projet de loi définitif? Le Conseil fédéral a-t-il donné son consentement à ce procédé inhabituel?

3. D'après un communiqué figurant sur la page web de l'IPI, les résultats préliminaires de la consultation n'ont été divulgués, le 30 août 2016, qu'à AGUR 12 et à "d'autres milieux concernés" et non, comme prévu, au public en général. Pour quelle raison? Le Conseil fédéral va-t-il publier rapidement ces résultats qualifiés de préliminaires?

4. Quels sont les groupes d'intérêts représentés au sein du nouvel AGUR 12? Pourquoi la composition de ce groupe de travail a-t-elle été modifiée? Le Conseil fédéral juge-t-il la nouvelle composition équilibrée? Quelles sont les nouvelles tâches d'AGUR 12, qui avait en fait accompli sa mission avec la publication de son rapport final en 2013?

5. De nouvelles séances de la table ronde américano-suisse consacrée au droit d'auteur sur le web (y compris d'éventuelles séances de groupes de travail) ont-elles été organisées depuis le 28 octobre 2015? Dans l'affirmative, quand ces séances ont-elles eu lieu, quel en a été l'ordre du jour et quels en ont été les participants? Les procès-verbaux sont-ils accessibles? Dans l'affirmative, où; dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Pour l'heure, l'évaluation des quelque 1200 prises de position, représentant un volume de près de 8000 pages, n'est pas encore terminée. Le Conseil fédéral prendra connaissance du rapport faisant état des résultats de la consultation avant la fin 2016, puis le publiera. A ce moment-là, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle rendra aussi accessibles sur son site Internet les avis reçus dans le cadre de la consultation.

2.-4. Le Conseil fédéral décidera de la suite des travaux dès que l'analyse des résultats de la consultation sera achevée.

Il est d'ores et déjà possible de dire que les angles d'action préconisés dans les avis reçus divergent fortement. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime qu'il est judicieux que le service administratif compétent tire rapidement au clair les moyens d'accroître l'acceptation du projet avec les principales parties intéressées sans attendre la publication du rapport faisant état des résultats de la consultation. Cette façon de procéder a été communiquée au préalable par le DFJP au Conseil fédéral.

Le groupe de travail AGUR 12, qui avait été institué par le DFJP en amont de l'élaboration de l'avant-projet envoyé en consultation, a été réactivé à cette fin. Il se compose de représentants des artistes, des producteurs, des utilisateurs, des consommateurs et de l'administration. Les fournisseurs étant particulièrement touchés par les recommandations d'AGUR 12 et

l'Office fédéral de la justice disposant d'une expertise spécifique dans le domaine de la législation, des représentants de ce dernier et des fournisseurs de services Internet sont également invités aux réunions du groupe de travail. Dans sa décision concernant la suite à donner au dossier, le Conseil fédéral tiendra bien entendu compte de l'ensemble des résultats de la consultation.

5. Depuis le 28 octobre 2015, aucune autre séance de la table ronde consacrée au droit d'auteur sur le web ou de son groupe de travail n'a eu lieu.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
12

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1057 – Question

Requérants d'asile. Instaurer un système de paiement électronique pour remplacer les espèces

Déposé par	Herzog Verena
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En Suisse, les requérants d'asile reçoivent, aux frais de la Confédération, de l'argent sous forme d'espèces, dont le montant est souvent élevé par rapport au pouvoir d'achat dans leur pays d'origine. Le contrôle de l'utilisation de ces ressources est très limité. On sait que les Erythréens doivent envoyer une partie de ces fonds à leur Etat d'origine. D'autres réfugiés les utilisent pour acheter des drogues. Pour éviter de tels abus, il serait pertinent de réfléchir à l'introduction d'une solution de paiement électronique pour les requérants d'asile, qui empêcherait l'usage abusif des ressources mises à disposition par la Confédération. A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment compte-t-il empêcher que les fonds alloués soient détournés de leur affectation ou fassent l'objet d'une utilisation abusive (envoi à l'étranger, achat de drogues, etc.)?

2. Le Conseil fédéral voit-il des avantages à l'introduction d'une forme de paiement sans espèces pour les requérants d'asile (empêcher les abus, contrôler l'utilisation)?

3. A-t-il déjà envisagé d'introduire une solution de paiement électronique pour les requérants d'asile ? Si oui, où en est-il? Si non, pour quelles raisons?

4. Le Conseil fédéral approuverait-il qu'un projet pilote à cet égard soit lancé dans les cantons?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Tant que les requérants d'asile séjournent dans les centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération, l'aide sociale leur est en principe accordée sous forme de prestations en nature, à l'exception de trois francs par jour versés comme argent de poche. Dès qu'ils sont attribués aux cantons, il ne subsiste plus de relation en matière de droit de l'aide sociale qu'entre la personne qui touche des prestations d'aide sociale et son canton d'attribution. Dès lors, les cantons sont alors responsables du calcul et du versement des prestations correspondantes. En la matière, les relations entre la Confédération et les cantons sont exclusivement régies par le droit des subventions. La Confédération n'a pas le droit de donner des instructions aux cantons, ni d'exercer une quelconque surveillance dans le domaine du versement et de l'organisation de l'aide sociale.

Cependant, la loi sur l'asile impose que l'aide sociale accordée aux requérants d'asile soit inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse et fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature (art. 82 al. 3 LAsi). Tel est de toute façon le cas pour l'hébergement et les soins de santé. Même des vêtements sont souvent fournis à titre de prestations en nature. Il n'en est pas moins pertinent de verser parfois des espèces, notamment l'argent des repas, afin d'offrir aux requérants la possibilité de s'occuper de manière adéquate, en effectuant des achats et en préparant leurs repas. Vu les faibles sommes qui leur sont alors versées, il devrait s'avérer difficile, pour eux, de mettre de côté de l'argent pour soutenir des membres de leur famille dans leur pays d'origine ou pour acheter de la drogue. Le risque que des sommes versées en espèces soient utilisées de manière abusive ou à d'autres fins que celles prévues est donc faible.

2.-4. Pour les raisons évoquées plus haut, le Conseil fédéral n'estime pas utile de donner suite à l'idée d'instaurer un système de paiement électronique en remplacement des espèces. De surcroît, les avantages offerts par un tel système, dont l'introduction n'irait pas sans entraîner des coûts importants, ne l'emporteraient pas sur ceux du système actuel du fait même qu'une grande partie des prestations d'assistance sont, aujourd'hui déjà, versées sous forme de prestations en nature. Les cantons ont déjà testé par le passé les modèles les plus divers (monnaie spéciale pour les requérants d'asile, bons, remise de prestations en nature, achats limités aux magasins des centres, etc.). Il est apparu qu'aucun système ne permet de garantir totalement l'absence d'abus. Le Conseil fédéral n'en est pas moins persuadé que, sur la base de leur expérience des réalités

locales, les cantons ont opté pour un système d'assistance qui prend en compte les différentes exigences auxquelles ils sont confrontés. Aussi ne voit-il pas de besoin d'intervenir et estime-t-il superflu de lancer un projet pilote.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;24

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1058 – Question

Développement du marché publicitaire. Fuite des fonds vers l'étranger et financement des médias

Déposé par	Badran Jacqueline
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le financement des médias à but lucratif pose de plus en plus problème. Aujourd'hui, un nombre croissant de fonds publicitaires qui étaient auparavant alloués aux médias suisses retombent en effet aux mains des géants américains d'Internet Google, Facebook et Youtube. C'est d'autant plus problématique que ces fonds sont affectés à des plates-formes Internet qui ne produisent pas elles-mêmes des contenus publicitaires. Ainsi, ils ne sont pas réinvestis dans des contenus journalistiques.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le montant des fonds publicitaires perçus par Google, Facebook et Youtube sur le marché suisse n'est pas connu. Comment pourrait-on contraindre ces entreprises à divulguer les fonds publicitaires qu'elles ont perçus?

2. La Commission européenne travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau droit d'auteur pour l'édition. Les distributeurs de contenus, tels que Google, devraient alors verser une contribution appropriée aux producteurs de ces contenus. Que pense le Conseil fédéral de ce projet et quelles démarches a-t-il effectuées en la matière?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Au-delà des dispositions légales sur la présentation des comptes, les entreprises ne sont soumises à aucune obligation de déclarer. En vertu du droit en vigueur, le Conseil fédéral ne peut donc pas exiger que les recettes publicitaires soient communiquées.

2. Dans sa réponse à l'interpellation Fluri 09.3802, "Protection de la propriété intellectuelle sur Internet", le Conseil fédéral s'est prononcé en défaveur de l'introduction d'un droit voisin des éditeurs. Il a cependant conscience de l'importance de la presse dans la formation de l'opinion publique et des défis posés au monde de l'édition par la numérisation croissante. C'est pourquoi il continue de suivre de près l'évolution dans ce domaine au sein de l'UE et réexaminera au besoin la situation le moment venu.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

15;34

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1059 – Question
Attaques terroristes. Qu'en est-il de la sécurité des centrales nucléaires?

Déposé par	Glättli Balthasar
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Suite aux attentats de Bruxelles, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a estimé que le risque d'une attaque terroriste contre les centrales nucléaires durant les cinq prochaines années était élevé. Outre les attaques physiques, des cyberattaques, notamment sur les systèmes de refroidissement d'urgence ou les canaux de communication de crise, pourraient également survenir.

Quelles mesures la Suisse prend-elle pour se protéger de ces différentes formes d'attaque, en particulier après la cyberattaque dont l'entreprise RUAG a fait l'objet?

Il s'agit ici de la question 16.5418 posée à l'heure des questions du 26 septembre 2016. Je prie le Conseil fédéral de bien vouloir me communiquer rapidement la réponse qu'il a déjà préparée.

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est chargée de la sécurité et de la sûreté des installations nucléaires en Suisse. Depuis des années, elle examine la protection contre les attaques terroristes et les cyberrisques et suit attentivement les développements en la matière.

Les exigences relatives à la sécurité nucléaire et à la sûreté sont inscrites dans la loi sur l'énergie nucléaire et dans son ordonnance. Les exploitants des installations nucléaires en Suisse doivent évaluer les risques informatiques, élaborer des analyses de risques et mettre en oeuvre les mesures de protection correspondantes. Les systèmes de pilotage et de contrôle de ces installations doivent être dûment protégés par des mesures techniques, administratives et organisationnelles. L'IFSN vérifie régulièrement le respect de ces règles.

La collaboration avec les autorités de sécurité fédérales et cantonales est régie par des conventions et réalisée en conséquence. De plus, la Suisse tient compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et s'engage au niveau international pour que les cyberrisques soient pris en considération sur le plan mondial.

Eu égard aux exigences légales et aux engagements internationaux concernant le traitement des informations sur la sécurité, le Conseil fédéral ne peut pas fournir des renseignements sur les mesures de protection des installations nucléaires dans le cadre d'une réponse librement accessible, car ils sont confidentiels.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;09

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la

communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1060 – Question
Mariages précoces en Suisse

Déposé par	Rickli Natalie
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Avec l'arrivée d'immigrants provenant de pays ayant une culture différente de la nôtre, on constate malheureusement l'augmentation, en Suisse également, de cas de mariages dits précoces. Il s'agit de mariages entre conjoints dont l'un - souvent l'épouse - est mineur, ce qui est interdit en droit suisse. Il arrive aussi souvent que l'âge légal de protection (majorité sexuelle) fixé à 16 ans en Suisse ne soit pas respecté. Les autorités de notre pays sont régulièrement confrontées à des mariages précoces. Chez nous, il semble que la pratique en la matière soit de décider de cas en cas. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) n'a publié ni faits, ni chiffres clairs à ce jour.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de cas de mariages précoces, dans lesquels un des conjoints au moins est mineur, sont-ils connus (prière de ventiler par canton, sexe, âge et origine)?

2. Connaît-on le nombre de mariages précoces conclus avant l'arrivée en Suisse et le nombre de mariages de ce type dont l'un des futurs conjoints vivait en Suisse avant l'union?

3. Y a-t-il des cas de mariages avec un conjoint mineur que les autorités ont reconnus comme valides?

4. Quelle est l'autorité qui tranche ces cas (offices de l'état civil, tribunaux, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, etc.)?

5. Quel rôle le SEM joue-t-il dans ce domaine?

6. Combien de demandes d'asile ont-elles été déposées ces deux dernières années par des hommes adultes mariés à une mineure?

7. Sur quelles bases la décision du SEM se fonde-t-elle dans de tels cas?

8. Qu'entreprend le Conseil fédéral pour empêcher la conclusion de mariages entre mineurs en Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Certaines organisations partenaires du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés ont signalé une augmentation récente des cas de mariages forcés impliquant des mineurs en Suisse. Le service spécialisé contre les mariages forcés a connaissance de 42 cas de mariages ou de fiançailles forcés de mineurs de moins de 16 ans pendant les dix premiers mois de 2016. Il a également reçu 113 signalements concernant des mineurs âgés de 16 à 18 ans. Cependant, il n'existe pas de statistiques fédérales officielles à ce sujet précis. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a mandaté en 2013 une étude de faisabilité d'un monitoring des mariages forcés en Suisse. Cette étude a montré qu'un tel instrument ne fournirait pas de résultats représentatifs. Les autorités compétentes ont donc renoncé à mettre en place un monitoring d'une grande envergure administrative et financière.

2. Non.

3. En présence manifeste d'un motif d'annulation d'un mariage, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil qui a été appelée à reconnaître un mariage contracté à l'étranger refuse d'enregistrer le mariage en Suisse en se fondant sur la réserve d'ordre public. Il y a notamment motif d'annulation lorsque l'un des conjoints est mineur et que le maintien du mariage ne répond pas à l'intérêt supérieur de ce conjoint (cf. art. 105 ch. 6 du Code civil suisse; RS 210).

Dans les cas non manifestes, soit, selon la pratique actuelle, lorsque le mariage de mineurs concerne des enfants de plus de

16 ans, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil doit reconnaître le mariage conclu à l'étranger. En parallèle, elle doit informer l'autorité compétente afin que celle-ci intente une action en annulation (cf. art. 106 al. 1 du Code civil).

Depuis le 1er juillet 2013, le mariage de personnes étrangères en Suisse est exclusivement régi par le droit suisse (cf. art. 44 de la loi fédérale sur le droit international privé; RS 291). Par conséquent, plus aucune union de mineurs ne peut être célébrée dans notre pays.

4. Les actions en annulation du mariage sont intentées d'office. Il appartient ensuite au tribunal civil compétent de trancher sur ces affaires. Ce tribunal doit annuler le mariage lorsque, dans le cas d'espèce, les intérêts en présence (intérêt public et intérêts privés de la personne concernée) ne vont pas dans le sens d'un maintien à titre exceptionnel du mariage.

5. Lorsque le SEM dispose d'indices d'un mariage avec un mineur, il en informe l'autorité cantonale compétente (cf. art. 105 ch. 6 du Code civil).

6. Le Système d'information central sur la migration sert à enregistrer entre autres le sexe, la date d'entrée en Suisse, la date de naissance et l'état civil d'un étranger. En revanche, il ne comporte aucune indication concernant la date du mariage. Qui plus est, l'état civil peut changer, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer si un mariage était déjà contracté au moment du dépôt d'une demande d'asile.

7. Les épouses mineures sont considérées comme mineures non accompagnées dans la procédure d'asile. Par conséquent, une personne de confiance leur est assignée afin de défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure d'asile et ce, comme pour les autres mineurs non accompagnés. L'examen de la demande d'asile se fonde sur les procès-verbaux d'audition dressés et sur les moyens de preuve éventuellement déposés.

8. La loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, a permis de poser les bases légales idoines. En complément à cette loi, le Conseil fédéral a annoncé le 14 septembre 2012 le lancement d'un programme de lutte contre les mariages forcés. Parmi les projets soutenus par la Confédération dans ce cadre, plusieurs projets font de la prévention dans les écoles secondaires et professionnelles. Une exposition itinérante sur la thématique sera montrée notamment à un public issu des écoles. La Confédération soutient aussi des projets dont le but est de proposer des conseils aux personnes touchées par des mariages forcés, offre également destinée aux personnes mineures.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;1211;28

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1061 – Question
Versement de dividendes en Suisse

Déposé par	Badran Jacqueline
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La réforme de l'imposition des entreprises II a introduit l'imposition privilégiée des revenus provenant de dividendes. La réforme de l'imposition des entreprises III entraînera directement une hausse des gains des grands consortiums (mondiaux) et donc un meilleur rendement des capitaux propres, potentiellement accompagné du versement de dividendes plus élevés.

Dans ce contexte se posent les questions suivantes:

1. Quel a été, année par année, le montant des dividendes versés ces vingt dernières années en Suisse?

2. Quels pourcentages de ces dividendes ont-ils pris le chemin de l'étranger? Prière de fournir des estimations plausibles.

3. Sous le titre "Wir sind Dividenden-Weltmeister" (Nous sommes les champions du monde des dividendes), on a pu lire dans la "NZZ" du 25 mai 2016 que d'après une étude de la firme Henderson Global Investors un sixième des dividendes versés dans le monde seraient versés en Suisse. Ce taux peut-il être confirmé?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Le volume des dividendes distribués peut être déterminé en s'appuyant sur la législation en matière d'impôt anticipé. Depuis quelques années, grâce aux procédures nationale et internationale de déclaration, cette législation régit deux autres canaux importants, en plus de la procédure de perception de l'impôt, par lesquels les dividendes peuvent être versés. La procédure nationale de déclaration prévue à l'article 26 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (RS 642.211) peut être appliquée sur le territoire national lorsqu'une société de capitaux, une société coopérative, un placement collectif de capitaux ou une collectivité publique détient directement au moins 20 pour cent du capital d'une société de capitaux. La procédure internationale de déclaration, qui se fonde sur une convention contre les doubles impositions en vigueur ou sur l'article 15 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne (RS 0.641.926.81), concerne les versements de dividendes de sociétés suisses de capitaux aux détenteurs de participation étrangers, pour autant que la participation atteigne une quote-part minimale.

Le tableau ci-après présente l'évolution globale des versements de dividendes par l'intermédiaire des trois canaux au cours des vingt dernières années. Lorsque, au sein des relations entre une société mère et ses filiales en Suisse, un dividende passe par plusieurs étapes, les statistiques le comptabilisent pour chacune des sociétés. Le tableau ne donne donc pas une vue d'ensemble consolidée.

La part élevée des procédures de déclaration, laquelle a encore progressé au fil des dernières années, reflète l'augmentation du nombre de structures de "holdings" en Suisse ainsi que la forte imbrication internationale, qui découle d'importants investissements directs en Suisse en provenance de l'étranger.

Versements de dividendes de 1996 à 2015, en millions de francs *

	Procédure de perception de l'impôt anticipé	Procédure de déclaration Groupes en Suisse	Procédure de déclaration Groupes à l'échelle internationale	Total
1996	33 666			33 666

1997	34 767		34 767
1998	50 732		50 732
1999	49 645		49 645
2000	76 668		76 668
2001	63 266	24 275	87 542
2002	55 244	44 063	99 307
2003	43 734	33 378	1384	78 495
2004	107 634	27 981	2582	138 197
2005	39 880	52 684	57 458	150 022
2006	47 569	53 193	58 700	159 461
2007	62 369	63 027	52 151	177 547
2008	56 316	85 049	80 631	221 996
2009	45 659	85 292	91 038	221 990
2010	55834	84 803	71 051	211 688
2011	49 634	104 492	122 450	276 576
2012	46 334	121 758	70 445	238 537
2013	46 337	83 873	113 860	244 070
2014	55 388	115 749	94 226	265 363
2015	67 919	111 639	84 579	264 136

* Les dividendes compensatoires (remboursements de capital sous la forme de réductions de la valeur nominale ou de distributions provenant d'agios) ne sont pas compris dans ces montants.

Il existe une vue d'ensemble consolidée pour les sociétés cotées en Bourse. Sur la base des titres du SPI (Swiss Performance Index), le Market Cap Report de Vontobel donne les chiffres suivants pour les versements de dividendes:

Versements de dividendes, distributions provenant d'agios et réductions de la valeur nominale, Market Cap Report de Vontobel basé sur le SPI, de 2010 à 2015, en millions de francs

	Versements de dividendes	Distributions provenant d'agios	Réductions de la valeur nominale
2010	28 814		2343
2011	22 598	11 095	423

2012	24 538	10 541	161
2013	25 793	11 775	36
2014	28 842	13 274	103
2015	30 556	13 904	412

2. La part des dividendes versés à l'étranger ne ressort pas directement des statistiques disponibles. Elle doit être estimée à l'aide d'hypothèses complémentaires.

Sur la base des données disponibles en matière d'impôt anticipé, la part de ces dividendes peut être déterminée de la manière suivante: les dividendes qui font l'objet d'une procédure de déclaration à l'échelle internationale sont toujours versés à l'étranger. Cela n'est le cas que pour une partie des dividendes déclarés dans le cadre de la procédure de perception de l'impôt anticipé: pour déterminer la part de ces dividendes qui sont transférés à l'étranger, on peut se fonder sur les portefeuilles de placements en actions détenus par des investisseurs étrangers et sur la quote-part des distributions de dividendes réalisés sur des titres du SPI. Les dividendes qui font l'objet de la procédure de déclaration en Suisse ne sont pas intégrés dans les calculs, car il ne s'agit que de comptes de passage. En conclusion, les parts des dividendes versés à l'étranger sont les suivantes:

			2010	2011	2012	2013	2014
Dividendes déclarés dans le cadre de la procédure de perception de l'impôt anticipé 1	en millions de CHF	A	55 834	49 634	46 334	46 337	55 388
Portefeuilles de placements en actions détenus en Suisse par des investisseurs étrangers, au début de l'année 2	en millions de CHF	B	563 032	551 453	501 856	596 231	741 581
Capitalisation boursière tirée du Market Cap Report de Vontobel basé sur le SPI, au début de l'année 3	en millions de CHF	C	1 078 551	1 132 140	1 011 183	1 126 607	1 368 111
Distributions de dividendes tirées du Market Cap Report de Vontobel basé sur le SPI 3	en millions de CHF	D	28 814	22 598	24 538	25 793	28 842
Part des distributions de dividendes							

tirées du Market Cap Report de Vontobel basé sur le SPI		E=D/C	2,67 %	2 %	2,43 %	2,29 %	2,11 %
Part des dividendes déclarés dans le cadre de la procédure de perception de l'impôt anticipé et versés à l'étranger	en millions de CHF	F=E*A	15 042	11 007	12 178	13 650	15 634
Dividendes déclarés dans le cadre de la procédure de déclaration par des groupes étrangers	en millions de CHF	G	71 051	122 450	70 445	113 860	94 226
Part des dividendes versés à l'étranger		H=(F+G)(A+G)	67,9 %	77,6 %	70,8 %	79,6 %	73,4 %

1 Source: Administration fédérale des contributions

2 Source: Banque nationale suisse (BNS), compte de financement de 2013

3 Source: Market Cap Report 2016 de Vontobel

D'après le compte de financement de 2013 publié par la Banque nationale suisse (BNS), des investisseurs étrangers détenaient en 2013 1422 milliards de francs de créances envers le secteur des entreprises suisses, sous la forme d'actions et d'autres titres de participation. La valeur des engagements du secteur des entreprises suisses sous la forme d'actions et d'autres titres de participation étant de 1992 milliards de francs, la part des investisseurs étrangers se monte à 72 pour cent. En admettant que les comportements en matière de versement ne diffèrent pas, que les titres soient détenus par des personnes résidant en Suisse ou par des personnes résidant à l'étranger, cette valeur correspond aussi à la part des dividendes versés à l'étranger. Toutefois, le compte de financement ne comprend pas le capital-actions des petites et moyennes entreprises, ce qui peut fausser la valeur calculée.

A l'aide de la publication "Les banques en Suisse" de la BNS, la part des placements en actions détenus par des investisseurs étrangers peut être estimée, sur la base des portefeuilles de titres, à 63 pour cent pour 2015. Mais cette valeur peut également s'avérer faussée, car les actions qui ne sont pas placées en dépôt auprès de banques en Suisse ne sont pas prises en considération.

La "NZZ", en collaboration avec UBS et Bloomberg fournit une évaluation plus élevée avec 82 pour cent. Cette valeur se rapporte au début du mois d'août 2016 et se fonde sur les 30 plus grandes entreprises présentant les liquidités les plus importantes et cotées à la Bourse suisse. L'évaluation prend uniquement en compte les actionnaires qui, en raison du dépassement des seuils légaux, doivent déclarer les participations qu'ils détiennent ou qui le font sur une base volontaire. Il s'agit avant tout d'investisseurs institutionnels.

3. Henderson Global Investors répartit par pays les paiements de dividendes, en se basant sur les versements des 1200 plus grandes entreprises (selon le marché de la capitalisation boursière). Les paiements de dividendes des autres entreprises sont pris en compte à l'aide d'une quote-part fixe de 12,7 pour cent des dividendes des 1200 plus grandes entreprises, mais ce pourcentage n'est pas réparti entre les différents pays. D'après la publication d'Henderson de mai 2016, sur laquelle s'appuie l'article publié dans la "NZZ" et mentionné par l'auteure de la question, ces 1200 entreprises ont versé, au cours du premier trimestre de 2016, des dividendes d'un montant de 193,83 milliards de dollars. Sur cette somme, 13,94 milliards provenaient d'entreprises suisses. Ainsi, la part de la Suisse atteint 7,19 pour cent. Comme la statistique par trimestre peut présenter des distorsions en raison des différents moments de distribution, il convient de se baser sur une statistique annuelle. D'après la

publication d'Henderson de février 2016, les 1200 entreprises susmentionnées ont versé en 2015 1021 milliards de dollars de dividendes, et 34 milliards provenaient d'entreprises suisses. La part de la Suisse se montait donc à 3,33 pour cent.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1062 – Question

Droit de la circulation routière. Inégalité de traitement inexplicable pour des infractions similaires

Déposé par	Zanetti Claudio
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La liste des amendes annexée à l'ordonnance sur les amendes d'ordre (RS 741.031) prévoit une amende de 120 francs en cas de stationnement sur une surface interdite au trafic jusqu'à 60 minutes (ch. 238.1) et de 80 francs en cas d'arrêt sur une surface interdite au trafic (ch. 238.2).

La circulation sur une surface interdite au trafic n'est en revanche pas réglée dans l'ordonnance: le conducteur qui y circule est dénoncé, ce qui va à l'encontre de toute logique puisque, pour stationner sur une surface, il faut forcément y avoir circulé auparavant.

Le Conseil fédéral convient-il que cette pratique est absurde et est-il disposé à prendre les mesures nécessaires pour que la circulation sur une surface interdite au trafic relève rapidement elle aussi de l'ordonnance sur la circulation routière?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

En cas de contravention à des prescriptions sur la circulation routière de la Confédération, le Conseil fédéral peut infliger des amendes d'ordre. Sur la liste de ces amendes figurent les contraventions relativement fréquentes qui peuvent être constatées facilement par la police et ne présentent en principe aucun danger. Toutefois, si des personnes sont mises en danger ou blessées, ou si des dommages sont causés, c'est toujours la procédure ordinaire qui s'applique, même si l'infraction figure dans la liste des amendes.

Un conducteur souhaitant s'arrêter ou stationner sur une surface interdite au trafic y roule en général à vitesse réduite (par ex. sur le bord de la chaussée, en localité). En principe, cette manoeuvre ne présente aucun danger. Il est donc justifiable qu'elle soit traitée de manière générale dans le cadre de la procédure d'amende d'ordre.

Par contre, lorsqu'un conducteur circule sur une surface interdite au trafic sans intention de s'y arrêter ou d'y stationner (par ex. sur une entrée ou une sortie d'autoroute), il le fait en règle générale à grande vitesse. Dans ce cas, il y a lieu de considérer que cet acte comporte de sérieux risques. Empiéter sur une surface interdite au trafic ou la franchir constitue une infraction et une mise en danger qui s'apparente au franchissement ou à l'empiétement d'une ligne de sécurité. Ces deux infractions ne sont pas non plus sanctionnées suivant la procédure d'amende d'ordre.

Afin de veiller à une égalité de traitement pour les infractions similaires, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas indiqué d'intégrer le simple fait de circuler sur une surface interdite au trafic dans la liste des amendes d'ordre.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1063 – Question

Rencontre d'hydravions du Bouveret. Quel est le sérieux de l'administration fédérale?

Déposé par	Buttet Yannick
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Après de nombreuses éditions, la rencontre d'hydravions au Bouveret a été interdite à la dernière minute par l'Office fédéral de l'aviation civile.

Dès lors, le Conseil fédéral est amené à répondre aux questions suivantes:

1. Quels éléments légaux ont-ils changé depuis l'été 2015 pour mener à cette interdiction soudaine?

2. Les intérêts en présence étaient-ils si menacés qu'une interdiction à brève échéance avant la manifestation (dont la publicité avait été faite) était nécessaire?

3. Y a-t-il une volonté d'empêcher de telles manifestations sur l'ensemble de notre territoire national?

4. Si non, le Conseil fédéral est-il prêt à ne plus céder à la pression des associations de protection de l'environnement pour que de telles rencontres soient encore possibles en Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Ces dernières années, sept éditions de la rencontre d'hydravions au Bouveret ont eu lieu au coeur de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale Les Grangettes, créée en 1991.

1. Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32) au mois de juillet 2015, le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants est interdit dans de telles réserves. Des exceptions sont uniquement autorisées dans le cadre de l'exploitation d'aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC; RS 748.132.3), bien qu'aucune de ces possibilités ne s'applique à la rencontre du Bouveret. Les atterrissages en campagne planifiés dans le périmètre de la réserve n'ont pour la première fois pas été autorisés en 2016. Les bases légales applicables figurent aux articles 8 et 19 OSAC et notamment à l'article 5 alinéa 1 lettre f OROEM.

2. La requête a été déposée à l'Office fédéral de l'aviation civile le 12 juillet 2016 et la réponse a déjà été renvoyée le 19 juillet 2016. Ni l'organisateur ni les autorités cantonales n'ont tenu compte des bases légales modifiées depuis le 15 juillet 2015. Il ne peut être reproché à l'instance octroyant l'autorisation que la demande a dû être rejetée peu de temps avant la manifestation. Le requérant aurait eu tout le loisir de s'occuper plus tôt de ladite autorisation.

3. Les autorisations d'atterrissage en campagne sur les étendues d'eau publiques, conformément à l'article 8 OSAC, sont encore possibles, pour autant que les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et de la nature (notamment de l'OROEM) soient respectées et qu'aucune objection en raison d'autres intérêts publics ne soit soulevée. Il n'y a aucune intention de modifier cette base légale.

4. Aucun élément ne permet de conclure que les offices fédéraux concernés ont, dans l'application du droit, commis une erreur ou cédé à la pression des associations dans ce cas de figure. Par ailleurs, chaque requérant a la possibilité de faire examiner l'application correcte et sans parti pris du droit en faisant usage des voies de recours.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;52

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1065 – Question

COP et convention sur le climat. Pour une représentation scientifique dans la délégation suisse

Déposé par	Riklin Kathy
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Conférence sur le climat (COP) a lieu tous les ans, dans le cadre de la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), et joue un rôle essentiel dans la politique climatique internationale.

L'Accord de Paris, fruit de négociations difficiles qui ont duré plusieurs années, a finalement été adopté le 12 décembre 2015. Cet accord juridiquement contraignant pour tous les Etats parties vise à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius.

Côté suisse, c'est le Conseil fédéral qui choisit les représentants de la délégation de négociation officielle pour la conférence internationale sur le climat. Cette délégation accueille des représentants de la société civile (organisations de l'économie, de défense de l'environnement, de promotion du développement, et - pendant de nombreuses années - de la science) pour représenter un point de vue extérieur à celui de l'administration. Ces dernières années, le nombre de représentants de la société civile était limité à trois et le domaine des sciences était tout simplement délaissé. D'autres pays sont représentés par des délégations bien plus grandes, qui comprennent notamment des scientifiques, ce qui leur donne un certain poids dans le processus de négociation. Or, la Suisse dispose elle-même de climatologues très compétents, qui se sont forgé une excellente réputation au niveau international et ont joué un rôle clé dans l'élaboration des documents de base pour la COP. Ces experts devraient donc intégrer officiellement la délégation, afin de montrer que les connaissances scientifiques sont importantes pour apporter des réponses et prendre des décisions. La science est une discipline indépendante qui se base sur des faits: sur le plan qualitatif, ceux qui lui donnent une voix jouent donc un rôle différent et plus étendu que les autres représentants de la société civile: ils apportent ainsi leurs vastes connaissances.

En marge des négociations, la COP offre également aux participants ("party badges") la possibilité de marquer la présence suisse et d'influencer les partisans d'autres positions, en particulier lors des évènements parallèles. Il est donc essentiel que la délégation suisse officielle accueille un ou deux scientifiques.

A cet égard, le Conseil fédéral est prié de répondre à la question suivante:

Selon lui, serait-il possible d'inclure un ou deux représentants scientifiques dans la délégation de négociation officielle à l'occasion des prochaines conférences internationales sur le climat (COP)?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Les Directives concernant l'envoi de délégations à des conférences internationales du 7 décembre 2012 (ci-après Directives; FF 2012 8761) déterminent le cadre dans lequel le Conseil fédéral désigne les délégations. Ces Directives prévoient la participation d'au plus trois représentants externes à l'administration fédérale (Directives, ch. 32), notamment des représentants de groupes d'intérêts s'ils apportent une contribution notable à la formulation de la politique de la Suisse et favorisent l'insertion dans la politique intérieure du point de politique étrangère abordé (Directives, ch. 15). Les principaux critères de sélection de ces représentants sont les compétences techniques requises et l'expérience de la négociation. Ces représentants doivent compléter la délégation afin que celle-ci possède une vue générale de la politique suisse et de l'ordre juridique, en particulier de l'exécution des décisions éventuelles de la conférence internationale (Directives, ch. 31).

Le processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après la Convention) est un processus de négociation politique informé par la science. Strictement parlant, le processus sous la Convention n'est pas un processus scientifique. La présence de scientifiques dans les délégations n'est donc pas indispensable.

La délégation suisse à la prochaine conférence climatique qui aura lieu en novembre 2016 à Marrakech (Conférence des

Parties, COP 22) a intégré l'information scientifique pertinente sur les changements climatiques de plusieurs façons. Tout d'abord, la délégation prend en compte les travaux du GIEC, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC en anglais). A cet effet, elle dispose des compétences requises dans l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et dans l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (Météo Suisse). Ensuite, la délégation suisse aux négociations climat prend en compte les informations et les prises de position qu'élaborent les académies suisses des sciences et notamment l'académie suisse des sciences naturelles à travers Pro Clim et l'OcCC (Organe consultatif sur les changements climatiques), notamment celles pertinentes pour les négociations climatiques sous la Convention. La délégation consulte régulièrement la communauté scientifique suisse comme elle le fait aussi avec les autres représentants de la société civile. Ainsi en septembre 2016 a eu lieu une rencontre spécifique avec la communauté scientifique suisse en vue d'informer la délégation suisse à la COP 22 sur les questions scientifiques des changements climatiques.

Enfin, la délégation suisse maintient au mieux, pendant toute la durée de la conférence internationale, le contact avec la communauté scientifique suisse et ses représentants, en Suisse ou présents à la conférence à titre indépendant (Directives, ch. 62).

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral ne juge pas nécessaire d'inclure des représentants de la communauté scientifique dans chaque délégation suisse aux conférences internationales sur le climat.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;08

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1066 – Question
Monnaie pleine et bénéfices de la Banque nationale suisse

Déposé par	Badran Jacqueline
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les réponses que le Conseil fédéral a apportées à mon interpellation 15.3391, "Bénéfices obtenus par la création de monnaie à la BNS ou dans les banques" sont lourdes de malentendus. Pour les dissiper, je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre également aux questions suivantes:

1. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a passé sous silence l'élément central de mon interpellation, à savoir le caractère particulier que revêt la création de monnaie via l'émission de pièces par rapport à la création de monnaie sous forme de billets ou d'écritures comptables. La BNS n'achète pas d'actifs pour les pièces qui n'apparaissent pas à son bilan. Les pièces sont frappées par la Monnaie fédérale (Swissmint) et vendues à la BNS, le bénéfice résultant de l'opération étant versé aux ressources générales de la Confédération (principe dit du seigneuriage). Les pièces sont donc émises sans création d'une dette, et le bénéfice réalisé sur leur vente revient à la Confédération.

De plus, les pièces ne sont pas comptabilisées au passif (en tant que dettes), ce qui fait que, à la différence de ce qui se passe avec les autres formes de monnaie, la création de monnaie sous forme de pièces génère un bénéfice réel (soit le seigneuriage, qui est égal au montant émis moins les coûts de fabrication). C'est pourquoi il devrait être possible d'appliquer également le principe du seigneuriage à la création de billets et de monnaie scripturale (étant entendu que le seigneuriage serait alors nettement plus important qu'il ne l'est pour la monnaie, en raison des faibles coûts de fabrication). Le Conseil fédéral est-il d'accord avec cette présentation des choses?

2. Dans sa réponse, le Conseil fédéral indique que par le biais de la distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons, un financement accru des tâches étatiques par les bénéfices de la BNS risquerait de favoriser les objectifs de politique budgétaire au détriment des besoins en matière de stabilité monétaire. Ne serait-il pas plus exact de dire qu'il est d'autant moins dangereux de subordonner la politique monétaire à la politique financière que l'émission monétaire est plus indépendante? C'est justement cette indépendance qui aujourd'hui fait défaut en matière de création monétaire, parce que ce sont les banques qui, pour les financements tant privés que publics, assurent la création et la répartition de la monnaie et dictent ainsi leurs conditions. Aussi séparer la création monétaire de l'utilisation de la monnaie ne constituerait-il pas le meilleur moyen de garantir l'indépendance de l'émission monétaire?

3. Si les billets de banque et la monnaie scripturale étaient créées comme l'est la monnaie, il serait possible de réaliser un véritable seigneuriage - donc un bénéfice. Pourquoi cette affirmation est-elle contestée dans la réponse à mon interpellation?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Le Conseil fédéral approuve cette présentation des choses avec les restrictions suivantes: le bénéfice pour la Confédération sur la production des pièces de monnaie se limite à la part des pièces de monnaies ne revenant jamais (qui est habituellement d'environ 35 pour cent), diminuée des coûts de production de toutes les pièces. En effet, des provisions doivent être constituées pour honorer l'obligation de reprise des pièces usagées. Cela représentait pour 2015 un montant d'environ 8 millions de francs.

Quant aux billets de banque et à la monnaie scripturale, la BNS les émet par le biais d'achat d'actifs ou par l'octroi de crédits. Les billets de banque et la monnaie scripturale figurent au passif du bilan de la BNS et sont couverts à l'actif par, notamment, des placements de devises et de l'or. Ces placements peuvent rapporter des bénéfices (même si cela n'est pas l'objectif de la BNS) ou des pertes. Les éventuels bénéfices, diminués notamment des coûts de production des billets, participent au résultat annuel de la BNS, dont une partie est attribuée à des provisions à des fins de politique monétaire et une autre est redistribuée à la Confédération et aux cantons.

2. L'émission de monnaie sans dette par la BNS et le transfert direct de l'argent nouvellement émis à la Confédération, aux cantons et aux ménages compromettraient l'indépendance et la crédibilité de la BNS. L'attribution directe d'argent nouvellement émis à la Confédération et aux cantons signifierait que la BNS finance les budgets publics. La BNS pourrait alors faire l'objet de pressions politiques considérables et cette situation pourrait conduire à une forte inflation. La création de monnaie par les banques est influencée aujourd'hui par la politique des taux d'intérêt de la BNS. En effet, les conditions régissant la création de monnaie ne sont pas dictées par les banques mais définies dans un cadre donné (soit les prescriptions en matière de réserves minimales, de fonds propres et de liquidité). Les banques peuvent allouer des crédits et créer de la monnaie scripturale uniquement à hauteur de la demande de crédits. Une banque centrale indépendante et l'interdiction de financer les budgets publics par le biais de l'argent créé par celle-ci sont des conditions idéales pour la stabilité des prix et une conduite efficace de la politique monétaire.

3. Dans sa réponse à l'interpellation évoquée, le Conseil fédéral ne conteste pas mais relativise la réalisation d'éventuels bénéfices sur la création de monnaie; il présente en outre les risques pouvant survenir si l'Etat prenait en charge l'activité de crédit qui incombe actuellement aux banques commerciales. Si les billets de banque étaient créés de la même manière que les pièces de monnaie (cf. 1.), ce seigneuriage hypothétique se limiterait à l'augmentation annuelle des billets en circulation moins leurs coûts. Si la BNS ou la Confédération se chargeait de la création de la monnaie scripturale, elles n'en retireraient pas plus que les banques commerciales actuellement. En effet, les bénéfices résultant de cette création monétaire servent à couvrir les coûts et les risques de l'activité bancaire, par exemple ceux découlant de la mise à disposition des moyens de paiement. Si les banques ne bénéficiaient plus du revenu de la création monétaire scripturale, elles devraient faire payer aux déposants les coûts effectifs de tenue de compte au lieu de leur payer un intérêt. Des réformes telles que celles proposées dans la question équivaudraient à une transformation profonde du système monétaire et du secteur financier suisses. Elles causeraient en outre de grandes incertitudes pour le secteur financier et l'économie dans son ensemble.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24

Compétence
Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1067 – Question

Combien d'enfants étrangers de la troisième génération la Suisse pourra-t-elle reconnaître?

Déposé par	Barrile Angelo
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'initiative parlementaire Marra 08.432, "La Suisse doit reconnaître ses enfants", adoptée par les deux conseils, prévoit de faciliter la naturalisation des enfants et des jeunes étrangers de la troisième génération. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre à la question suivante:

Combien d'étrangers de la troisième génération pourraient-ils bénéficier d'une naturalisation facilitée:

1. au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle?

2. pendant le délai transitoire de cinq ans?

3. après l'expiration de ce délai transitoire (chiffres annuels)?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Dans son rapport du 30 octobre 2014 sur l'initiative parlementaire Marra 08.432, "La Suisse doit reconnaître ses enfants", la Commission des institutions politiques du Conseil national estimait qu'environ 5000 à 6000 demandeurs potentiels remplissaient les conditions pour déposer une demande. Toutefois, cette supposition reposait encore sur une base légale ne prévoyant aucune limite d'âge pour effectuer cette démarche. Lors des débats parlementaires qui ont suivi, de nouvelles restrictions concernant les prescriptions légales formelles ont été inscrites dans la loi pour le groupe concerné, celui des étrangers de la troisième génération. Le texte de loi adopté exige qu'à la fois le demandeur étranger de la troisième génération et ses parents soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le demandeur doit en outre déposer sa demande avant l'âge de 25 ans; s'il a moins de 35 ans, un délai transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions lui est accordé pour accomplir cette démarche.

Les trois questions posées appellent la réponse suivante: le Conseil fédéral est conscient que les nouvelles exigences légales modifient sensiblement le cercle des ayants droit à la naturalisation. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a chargé des experts extérieurs à l'administration de réaliser une étude sur les jeunes étrangers de la troisième génération qui vivent en Suisse. L'objectif de cette étude est notamment d'établir, d'ici à la date de la votation populaire, une évaluation scientifiquement fondée du cercle des bénéficiaires. Des premiers résultats seront disponibles d'ici à la fin de 2016; ils seront publiés par le SEM.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;04

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1068 – Question

Etudier dans leur globalité les conséquences qu'auraient pour la Suisse le TTIP et le TISA

Déposé par	Nussbaumer Eric
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil national a adopté le 29 février 2016 le postulat 14.4186 qui proposait de charger le Conseil fédéral de faire établir un rapport sur la stratégie que la Suisse adopterait au cas où devraient effectivement voir le jour le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) entre l'UE et les Etats-Unis et l'Accord sur le commerce des services (TISA).

Je pose à cet égard les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Le rapport en question contiendra-t-il une évaluation globale des conséquences que les accords précités auront pour la Suisse, avec état des lieux des opportunités et des risques pour les différents secteurs, régions et catégories de revenu?

2. Contiendra-t-il également une évaluation des conséquences que ces accords auront à court et à long terme sur la protection des travailleurs et sur les salaires?

3. Proposera-t-il des mesures qui permettraient d'amortir socialement les éventuelles conséquences négatives de ces accords, par exemple s'ils devaient entraîner des mutations structurelles accélérées dans certains secteurs?

4. Contiendra-t-il également une évaluation des conséquences pour les pays en développement et exposera-t-il les mesures (par ex. en matière de règles d'origine) qui permettraient de garantir que les conditions d'accès au marché dont bénéficient ces pays ne se détérioreront pas?

5. Dans le rapport qu'il établira en réponse au postulat 14.4186, le Conseil fédéral entend-il également exposer les incidences que les deux accords auront sur le plan démocratique, s'agissant notamment des domaines réglementaires qu'ils couvriront?

6. A ce que l'on en sait pour l'heure, le TTIP et le TISA sont tous deux conçus comme des accords dynamiques, c'est-à-dire qu'ils contiendront des dispositions institutionnelles prévoyant la mise en place d'organes qui pourront ultérieurement étendre la portée de ces accords en arrêtant des règles supplémentaires. Le Conseil fédéral se fixera-t-il pour objectif stratégique de faire en sorte que la Suisse puisse siéger au sein de ces organes et participer aux décisions au même titre que les autres pays?

7. De quelle manière le Conseil fédéral entend-il associer le Parlement, les cantons et la société civile à ces procédures dynamiques de codécision?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

En ce qui concerne le TTIP (questions 1 à 7), le Conseil fédéral examinera, dans le cas où les négociations aboutissent, les effets de cet accord sur l'économie suisse ainsi que les options à disposition pour maintenir sa compétitivité, sur la base du contenu de l'accord conclu. Le Conseil fédéral a déjà fait valoir ne pas être en mesure de commenter le contenu des négociations auxquelles la Suisse n'est pas partie et qu'en cas de conclusion du TTIP, il évaluera les options à sa disposition en prenant en compte la situation économique globale de la Suisse de même que la situation dans les différents secteurs concernés, y inclus les aspects sociaux et environnementaux correspondants (cf. postulat Pfister Gerhard 14.4186). Dans ce cadre, le Conseil fédéral procédera à une consultation des cercles intéressés.

Concernant TISA également, où la Suisse participe aux négociations, le Conseil fédéral a fait remarquer dans la réponse au postulat Pfister Gerhard 14.4186 que son contenu définitif, en raison des négociations en cours, n'était pas encore connu (questions 1, 2, 3 et 5). Comme les négociations du TISA ne sont actuellement pas encore conclues, cette indication est toujours valable. Le Conseil fédéral présentera les résultats des négociations (y compris les domaines réglementés) ainsi que les chances et les opportunités pour l'économie suisse, entre autres dans le cadre d'un message qui sera transmis pour

approbation au Parlement. La question de savoir si le TISA donnera la possibilité de faire une analyse détaillée selon les différents secteurs, les régions, les catégories de revenus, etc. ne pourra être évaluée que lorsque le résultat des négociations sera connu.

Le TISA sera en premier lieu un accord plurilatéral applicable exclusivement entre les parties à l'accord, dont font partie des pays en développement. La Suisse s'engage (question 4) à ce que le TISA soit intégré aussi vite que possible à l'OMC afin que les conditions d'accès au marché soient appliqués de manière non discriminatoire à l'égard de tous les membres de l'OMC, y compris les pays en développement.

En ce qui concerne les dispositions institutionnelles du TISA (questions 6 et 7), la Suisse s'engage à ce que dans le TISA, de façon similaire aux accords de libre-échange de la Suisse, un comité mixte, qui puisse soumettre aux parties à l'accord des propositions de modifications de l'accord, qui devraient cependant ensuite être approuvées par toutes les parties selon leurs procédures internes respectives avant d'entrer en vigueur, soit prévu.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;15

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1069 – Question
Relations entre la Suisse et l'Italie. Quid des listes noires?

Déposé par	Romano Marco
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les relations entre la Suisse et l'Italie ont connu des hauts et des bas ces dernières années, notamment sur les plans économique et fiscal. Les listes noires établies et confirmées à plusieurs reprises par les autorités italiennes illustrent parfaitement la situation. Les répercussions de ces listes sur la place économique et financière suisse, et singulièrement sur le Tessin, ont été très négatives et ont causé des problèmes considérables aux entreprises touchées. Travailler en Italie, à partir de l'Italie et avec l'Italie est devenu terriblement compliqué, voire impossible. Or, ces derniers mois, la radiation de la Suisse des listes noires a été évoquées plusieurs fois. Cette radiation mettrait un point final à un traitement discriminatoire et délétère pour les parties impliquées. L'économie tessinoise a souffert des listes noires. La situation actuelle n'est pas claire et ne garantit en rien un avenir plus radieux.

Vu les informations diverses qui circulent et afin que les milieux économiques et financiers tessinois sachent à quoi s'en tenir, il serait bon que le Conseil fédéral fasse le point sur la situation actuelle et les développements de ces derniers mois.

1. L'Italie s'est-elle exprimée officiellement sur la radiation de la Suisse des listes noires? En quels termes et avec quelles motivations?

2. Sur combien de listes noires la Suisse figurait-elle encore au 30 septembre 2016?

3. Plus précisément, si la Suisse figure encore sur des listes noires, de quelles listes s'agit-il et pourquoi la Suisse y figure-t-elle encore?

4. Vu l'évolution des négociations fiscales entre la Suisse et l'Italie, y a-t-il des éléments qui entraînent encore à l'heure actuelle un traitement discriminatoire des personnes morales suisses et italiennes actives sur le marché suisse?

5. Si la Suisse figure encore sur des listes noires dans certains secteurs, que faut-il entreprendre pour qu'elle en soit radiée?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Le 9 mai 2012 la Suisse et l'Italie ont relancé leur dialogue bilatéral en matière fiscale et financière. Le 23 février 2015, un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions (CDI-I) ainsi qu'une feuille de route concernant la poursuite du dialogue sur les questions financières et fiscales ont été signés. La feuille de route fixe les conditions pour la sortie de la Suisse des listes noires italiennes et, le cas échéant, l'inclusion dans les listes blanches. Depuis les années 1990, l'Italie a mis en place un système de listes noires et listes blanches en matière fiscale. En particulier, la Suisse avait été inscrite sur trois listes noires italiennes. Il s'agit de la liste noire de 1999, qui s'applique aux personnes physiques, ainsi que de deux listes noires, l'une de 2001 (sociétés étrangères contrôlées) et l'autre de 2002 (non-déductibilité des coûts), qui concernent les personnes morales. A partir du 1er janvier 2016, l'Italie a supprimé les listes de 2001 et de 2002. La liste de 2001 a été remplacée par une disposition générale de droit interne italien.

2./3. La Suisse figure encore uniquement sur la liste noire de 1999 concernant les personnes physiques italiennes, qui prévoit un renversement du fardeau de la preuve en matière de domicile fiscal pour les résidents italiens qui transfèrent leur domicile en Suisse. Cette liste n'a en principe pas d'effets directs sur les entreprises suisses qui veulent investir en Italie. Néanmoins, en raison de la connotation négative qui découle de la présence de notre pays sur une liste noire, surtout sur celle d'un pays voisin, le gouvernement suisse continue à oeuvrer afin que la Suisse soit enlevée de cette dernière liste noire. Par ailleurs, depuis le 13 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du protocole modifiant la CDI-I, la Suisse a été incluse dans deux listes blanches italiennes des pays coopératifs en matière d'échange de renseignements sur demande; il s'agit de la liste générale de 1996 et de la liste de 2016 en matière de taxe sur les transactions financières.

4./5. Actuellement, il n'y a plus de listes noires italiennes qui s'appliquent de manière directe aux personnes morales suisses ou italiennes ayant des relations commerciales et économiques avec la Suisse. Toutefois, le Decreto incentivi de 2010 (DI), qui n'est pas une liste noire, continue de s'appliquer à la Suisse. Néanmoins, suite à un décret italien de 2014, les formalités liées au DI ont été fortement assouplies et sont en principe comparables à celles que les agents économiques italiens ont avec les partenaires de l'UE. Enfin, l'Italie refuse depuis 2007 l'application de l'article 15 de l'accord entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne (RS 0.641.926.81) aux sociétés suisses bénéficiant d'un statut fiscal privilégié. La réforme de l'imposition des entreprises III permettra de régler ce problème.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;2446;15

Compétence
Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1070 – Question
Police cantonale tessinoise. Contrôle des trains au Tessin

Déposé par	Sommaruga Carlo
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon certains témoignages, la police tessinoise procéderait à des contrôles dans les trains entre Chiasso et Lugano et Lugano et Chiasso. Cela est surprenant car la surveillance des frontières incombe au Corps des gardes-frontière et celui des trains à la sécurité spéciale des transports. C'est seulement subsidiairement que les polices cantonales interviennent tant aux frontières que dans les trains.

Mes questions sont les suivantes:

1. Est-il exact que la Police cantonale tessinoise procède à des contrôles dans les trains dans les parcours Chiasso-Lugano et dans le sens inverse?

2. Dans l'affirmative, un accord a-t-il été négocié entre les autorités fédérales ou les CFF et le canton du Tessin pour une intervention de contrôles dans les trains complémentaire à celle des gardes-frontière ou de la sécurité des transports?

3. Si un tel accord existe, quel est le champ d'action des interventions de la police tessinoise?

4. Si aucun accord n'existe et que, effectivement, la police tessinoise agit ainsi, comment le Conseil fédéral se positionne-t-il?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Conformément à l'article 3 en relation avec l'article 57 de la Constitution fédérale, les cantons sont compétents sur leur territoire en matière de sécurité intérieure. Il en résulte que, sur son territoire, une police cantonale peut effectuer des contrôles de trains de son propre chef et non pas uniquement sur la base d'un accord.

Les contrôles que l'Administration fédérale des douanes (AFD) ou la Police des transports (TPO) effectuent dans les trains sont régis par les dispositions pertinentes du droit fédéral. Les tâches de la TPO découlent de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics et de l'ordonnance correspondante. Quant aux tâches de l'AFD, elles se fondent sur la loi sur les douanes.

En résumé, force est de constater que, en ce qui concerne l'exécution de contrôles dans les trains, les dispositions légales n'accordent de compétence exclusive ni à la Confédération ni aux cantons. C'est pourquoi les contrôles que la police cantonale tessinoise peut effectuer dans les trains ne doivent pas être considérés comme inhabituels et encore moins comme illégaux. Cependant, la police cantonale tessinoise renonce actuellement à des contrôles de ce genre. Les autorités cantonales et fédérales collaborent afin d'exploiter les synergies potentielles et d'éviter les doubles emplois. Cette collaboration avec la TPO et l'AFD fait l'objet de conventions dont les bases légales figurent respectivement à l'article 10 de l'ordonnance sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics et à l'article 97 de la loi sur les douanes.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;08

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.1072 – Question urgente

Comment la Suisse réagit-elle aux événements préoccupants qui se déroulent en Turquie? Comment peut-elle contribuer à la protection des droits de l'homme et à un règlement pacifique des conflits?

Déposé par	Groupe des Verts
Porte-parole	Glättli Balthasar
Date de dépôt	01.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Suite au putsch avorté du 15 juillet 2016, le président turc Erdogan a décrété l'état d'urgence, qui a été prolongé jusqu'au 19 janvier 2017. Depuis lors, le gouvernement dirige par décret. Or le président Erdogan ne s'est pas contenté d'arrêter les putschistes, il a également profité de la situation pour museler totalement l'opposition en fermant ses médias, en arrêtant ses journalistes et en licenciant des dizaines de milliers de fonctionnaires des ministères de l'éducation, de la sécurité et de la justice. Les vagues d'arrestation ont visé en particulier les députés de l'opposition, élus démocratiquement, du parti HDP. Des députés du deuxième parti d'opposition, le CHP, ont fait l'objet de plaintes pénales. Erdogan souhaite instituer la peine de mort dans l'arsenal législatif. De nombreux centres médicaux, des syndicats et plus de 370 ONG ont été fermés.

Partant de ce constat, des questions cruciales se posent pour la diplomatie suisse:

1. Sur quelle base le Conseil fédéral pense-t-il établir des relations avec un Etat qui viole les droits de l'homme et les principes fondamentaux?

2. Quelles initiatives diplomatiques a-t-il prises pour faire part de sa préoccupation et proposer ses bons offices?

3. Que pense-t-il faire si la Turquie instaure à nouveau la peine de mort?

4. En 2013, le DFAE a arrêté des directives visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme (bit.ly/edamr). Comment sont-elles appliquées en l'espèce alors que la Turquie a interdit plus de 370 ONG? Quel poids ont-elles dans les rapports avec les autorités turques?

5. Aux termes de l'article 5 LFMG, l'exportation de matériel de guerre est interdite dans les pays qui sont impliqués dans un conflit armé que ce soit avec d'autres Etats ou dans le cadre de leur propre territoire. Quelles sont les incidences de cette disposition en ce qui concerne la Turquie?

6. Comment le Conseil fédéral juge-t-il la situation engendrée par près de trois millions de réfugiés syriens et irakiens sur le sol turc? La Turquie est-elle encore considérée comme un Etat tiers sûr?

7. La politique répressive conduite par la Turquie pourrait créer une nouvelle vague de réfugiés notamment parmi la population kurde. Le Conseil fédéral s'est-il préparé à une telle éventualité? Comment compte-t-il réagir le cas échéant? La Turquie est-elle encore considérée comme un Etat d'origine sûr? Le Conseil fédéral est-il prêt à délivrer, le cas échant, des visas humanitaires?

Réponse du Conseil fédéral du 09.12.2016

1. La Suisse définit ses relations avec d'autres pays dans le cadre de sa stratégie de politique étrangère, en fonction des valeurs, des intérêts et des objectifs inscrits dans la Constitution, parmi lesquels figurent la promotion de la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme. Elle poursuit également ces objectifs dans ses rapports avec la Turquie, et ce au niveau tant bilatéral que régional ou multilatéral (OSCE, Conseil de l'Europe, ONU). Face aux défis actuels, le Conseil fédéral estime qu'un dialogue franc, direct et critique, tout en étant constructif, avec le gouvernement turc est le moyen le plus indiqué pour intervenir efficacement en faveur des valeurs, des intérêts et des objectifs précités. La Suisse oeuvre en outre dans le cadre des organisations internationales mentionnées, qui utilisent à l'égard de la Turquie les instruments dont elles disposent dans le domaine de la protection des droits de l'homme. La Suisse soutient également les institutions et mécanismes internationaux assurant un monitorage de la situation des droits de l'homme en Turquie, au nombre desquels figurent le Comité européen pour la prévention de la torture, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ainsi que les rapporteurs

spéciaux de l'ONU sur la torture et sur la liberté d'expression.

2. Le Conseil fédéral suit les développements actuels en Turquie avec attention. Il reconnaît à la Turquie le droit de réagir aux menaces posées par le terrorisme et la tentative de coup d'Etat. La Suisse est cependant préoccupée par l'ampleur des mesures prises et de la restriction des droits de l'homme survenues à la suite de la tentative de putsch. La Suisse a appelé en diverses occasions la Turquie à respecter les libertés fondamentales, les principes de l'Etat de droit et ses obligations internationales. La Suisse a fait part de sa position à la Turquie aussi bien lors d'échanges bilatéraux que dans les enceintes multilatérales (ONU, OSCE, Conseil de l'Europe), par exemple lors de la rencontre entre le chef du DFAE et le ministre turc des affaires étrangères, Mevlut Cavusoglu, le 3 novembre 2016, à Berne. De plus, la Suisse est intervenue le 9 novembre au Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le 10 novembre dernier au Conseil permanent de l'OSCE.

Compte tenu de la persistance des tensions et de la dégradation de la situation dans le sud-est de la Turquie, la Suisse a plusieurs fois laissé entendre qu'elle serait prête à contribuer activement à un rapprochement des parties, si une demande lui était faite dans ce sens. Le gouvernement turc a cependant fait savoir qu'il souhaitait régler la question kurde sans facilitation ou médiation venue de l'extérieur, de Suisse ou d'ailleurs.

3. Le Conseil fédéral est préoccupé par les différents appels en vue d'une réintroduction de la peine capitale en Turquie. Comme l'a formulé la Suisse dans ses interventions à l'égard de la Turquie, une telle réintroduction ne contribuerait pas à renforcer la sécurité dans le pays. En outre, elle ne serait pas acceptable parce qu'elle ne serait pas compatible avec les obligations internationales de la Turquie et des engagements auxquels ce pays a souscrit en application du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et des Protocoles 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le Conseil fédéral estime que la réintroduction de la peine de mort irait, le cas échéant, à l'encontre de l'engagement positif dont la Turquie a fait preuve ces dernières années en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde.

4. La Suisse reconnaît le rôle essentiel et positif des individus s'engageant en faveur du respect des droits de l'homme, comme en témoignent les Lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme adoptées en 2013 par le Conseil fédéral. L'engagement de la Suisse à l'égard de la Turquie en matière de droits de l'homme vise à influencer les décideurs politiques et à renforcer les acteurs, notamment la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, qui jouent un rôle fondamental pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme et une meilleure protection des individus. Dans ce contexte, le Conseil fédéral est préoccupé par la répression exercée contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des représentants de la justice, des parlementaires et d'autres membres de la société civile, ainsi que par la fermeture d'organisations non gouvernementales (ONG). La Suisse a exprimé ses préoccupations et ses attentes par la voie bilatérale et dans le cadre de différentes enceintes multilatérales (Conseil des droits de l'homme, OSCE, Conseil de l'Europe).

5. La Suisse soumet les exportations de matériel de guerre à destination de la Turquie à un régime restrictif depuis plus de dix ans déjà. Depuis deux ans environ, seules les pièces de rechange de systèmes d'armes livrés par la Suisse par le passé ainsi que les armes individuelles destinées à des diplomates turcs retournant dans leur patrie sont autorisées à l'exportation. L'autorisation d'exportation de pièces de rechange est régie par l'article 23 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG, RS 514.51) et celle d'armes individuelles par l'article 5 alinéa 3 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG, RS 514.511). Il s'agit en premier lieu de pièces de rechange de systèmes de défense antiaérienne. Ces derniers sont de nature défensive et le risque qu'ils soient utilisés abusivement contre la population civile est jugé faible. La Suisse a adopté, à l'égard de la Turquie, une pratique restrictive en matière d'autorisations, qui se reflète aussi dans les statistiques des exportations de ces deux dernières années. Alors que celles-ci atteignaient en 2015 une valeur totale de 137 471 francs, ce montant s'élève cette année (au 30 septembre) à 47 410 francs.

6. D'une manière générale, la situation humanitaire des réfugiés syriens et irakiens en Turquie peut être considérée comme satisfaisante. Une minorité de réfugiés vivent dans des camps, dans lesquels l'approvisionnement est bien assuré. Mais la plupart des réfugiés se trouvent hors des camps et bénéficient d'un soutien suffisant s'ils ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Comme dans d'autres pays de premier accueil, il existe également en Turquie un certain nombre de réfugiés présentant un handicap ou d'autres vulnérabilités et qui requièrent donc une assistance particulière. La Turquie fournit un vaste et généreux soutien pour pouvoir accueillir plus de la moitié de tous les réfugiés de Syrie et d'Irak. Les évènements actuels relèvent essentiellement de la politique intérieure et n'ont aucun impact sur la situation des réfugiés.

La désignation de la Turquie comme "Etat tiers sûr" concerne en particulier l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'UE et la Turquie. La Suisse n'emploie pas cette désignation en ce qui concerne la Turquie et procède de ce fait à un examen individuel des demandes d'asile présentées par des ressortissants syriens ou irakiens ayant séjourné préalablement en Turquie.

La Suisse aide la Turquie à développer ses capacités d'accueil dans le cadre de l'approche visant à assurer la protection des réfugiés dans leur région d'origine ("Protection in the region"). Le concours financier qu'elle a fourni à ce pays depuis le début de la crise syrienne s'élève à environ 7 millions de francs. Elle renforce les capacités des autorités turques chargées des migrations et celles d'organisations non gouvernementales (ONG) et soutient des projets de protection des réfugiés et de fourniture de services publics aux réfugiés. L'évolution de la situation intérieure n'a pas compromis le travail accompli en faveur des réfugiés par les partenaires bénéficiant d'un soutien. D'une manière générale, depuis le début de la crise syrienne en 2011, la Suisse a alloué plus que 250 millions de francs pour assister la population affectée. La moitié des fonds a été allouée à l'assistance et la protection des personnes affectées en Syrie même, alors que le reste a été alloué à l'aide dans les pays voisins qui reçoivent la grande majorité de réfugiés Syriens, à savoir le Liban, la Jordanie, l'Irak et la Turquie.

7. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de départs massifs à l'étranger parmi la population kurde vivant dans les provinces du sud-est du pays les plus touchées par les hostilités.

En raison de la hausse importante des demandes d'asile en 2015, le Conseil fédéral a adapté son plan d'urgence, lequel est toujours valable.

Depuis mi-2015, le SEM observe une légère progression des demandes d'asile déposées en Suisse par des ressortissants turcs, laquelle s'est également poursuivie de façon modérée en 2016. Au cours des dix premiers mois de l'année 2016, 434 ressortissants turcs au total ont déposé une demande d'asile en Suisse.

La Turquie n'a jamais été un Etat de provenance sûr au sens de la loi sur l'asile et elle ne l'est pas non plus aujourd'hui.

Des visas humanitaires peuvent être délivrés si une personne peut attester d'un danger sérieux, concret et imminent, qui nécessite une action administrative. Aucune demande motivée de ce type n'a encore été déposée au SEM.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;1236

Compétence
↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.208 – Objet du Parlement
Tribunal militaire de cassation. Election du président ou de la présidente

Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	V	Président pour le reste de la période administrative 2016-2019: Monsieur Paul Tschümperlin

Commissions concernées

- Commission judiciaire (CJ-V)

Compétence

- Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.209 – Objet du Parlement

Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Election d'un membre

Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	V	Membre pour le reste de la périodeadministrative 2015-2018: Monsieur Rolf Grädel

Commissions concernées

- Commission judiciaire (CJ-V)

Compétence

- Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.210 – Objet du Parlement
Tribunal fédéral. Présidence et vice-présidence 2017-2018

Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	V	Président pour 2017-2018: Monsieur Ulrich Meyer; vice-présidnete pour 2017-2018: Madame Martha Niquille

Commissions concernées

- Commission judiciaire (CJ-V)

Compétence

- Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.212 – Objet du Parlement
Conseil national. Election de la présidence

Date de dépôt	18.10.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Projet 1
Présidence pour 2016/2017

Date	Conseil	
28.11.2016	CN	Monsieur Jürg Stahl

Etat des délibérations Liquidé

Projet 2
Vice-présidents pour 2016/2017

Date	Conseil	
28.11.2016	CN	1er vice-président: Monsieur Dominique de Buman, conseiller national; 2ème vice-présidente: Madame Marina Carobbio Guscetti, conseillère nationale

Etat des délibérations Liquidé

Conseil prioritaire
Conseil national

Compétence
↘ Parlement (Parl)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.214 – Objet du Parlement
Election de la présidente de la Confédération et du vice-président du Conseil fédéral pour 2017

Etat des délibérations	Liquidé

Chronologie / procès-verbaux

Présidente de la Confédération pour 2017

Date	Conseil	
07.12.2016	V	Madame Doris Leuthard, vice-présidente de la Confédération

Etat des délibérations	Liquidé

Vice-président du Conseil fédéral pour 2017

Date	Conseil	
07.12.2016	V	Monsieur Alain Berset, conseiller fédéral

Etat des délibérations	Liquidé

Compétence

↘ Assemblée fédérale (Chambres réunies) (CR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3038 – Motion

Faciliter la construction et la modification de stations de transformation et d'autres installations électriques

Déposé par	Häberli-Koller Brigitte
Date de dépôt	02.03.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter les modifications de loi nécessaires afin que des stations de transformation et d'autres installations électriques puissent être construites, ou modifiées en fonction de nouvelles exigences, plus facilement, plus rapidement et à un coût aussi avantageux que possible en dehors de la zone à bâtir.

Développement

Dans le canton de Thurgovie, le gouvernement et le Parlement, puis la population par la voie des urnes, ont confirmé dès 2011 leur volonté de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables et d'évoluer vers un approvisionnement énergétique durable. Le passage d'un approvisionnement énergétique centralisé assuré par de grandes centrales à une production d'énergie décentralisée reposant sur des installations de toute taille et générant des flux bidirectionnels impose de nouvelles exigences en matière de gestion des réseaux, de capacités de stockage, et de pilotage de la production et de la consommation. C'est ce qu'indique un rapport très complet sur les réseaux électriques. Selon ce rapport, la capacité d'intégration des installations de production décentralisées dans le réseau de distribution local peut être augmentée par des mesures simples, n'exigeant pas un investissement global trop lourd, à raison de 15 à 20 pour cent de l'énergie totale. Dans les réseaux de distribution urbains, cette proportion est même estimée à 20 à 30 pour cent. La situation est moins favorable dans les régions rurales. Dans ces régions, les mesures d'optimisation ne suffisent pas, et il est souvent indispensable de procéder à un renforcement des réseaux. Or, c'est précisément dans ces régions situées en dehors des zones à bâtir que des problèmes et des retards importants surviennent dans les procédures d'approbation des plans. La législation fédérale exige en effet qu'une demande d'approbation des plans soit déposée auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) pour toute station de transformation. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de construire supplémentaire au canton ou à la commune. L'ESTI sollicite cependant l'avis de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) lorsque la station de transformation est située en dehors de la zone à bâtir. Un avis est également demandé au service d'aménagement du territoire du canton ainsi qu'à la commune. Il est donc arrivé plusieurs fois que l'ARE contrecarre, retarde ou complique la construction de stations de transformation par le biais de cette procédure, alors même que le service d'aménagement du territoire du canton et la commune avait émis un avis favorable. Des retards se sont également produits parce que l'ESTI traitait la demande d'approbation des plans non pas selon la loi sur la construction, mais selon la loi sur la procédure administrative.

Avis du Conseil fédéral du 04.05.2016

Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé au sujet de la simplification et de l'accélération des procédures d'approbation de stations de transformation et d'autres installations électriques dans son avis concernant la motion Guhl 15.3962, "Modification de stations de transformation et renforcement du réseau. Accélérer et simplifier les procédures d'approbation des plans", déposée le 24 septembre 2015. Sa proposition était de rejeter cette motion, dont la teneur était identique, dans les grandes lignes, à la présente motion Häberli-Koller.

L'approbation de stations de transformation, comme celle d'autres installations électriques, est régie par la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0). La mise en place ou la modification d'installations électriques à courant fort ou à courant faible nécessite l'approbation des plans (art. 16 al. 1 LIE). Les autorités chargées de l'approbation des plans sont l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et l'Office fédéral de l'énergie en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'ESTI n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre les autorités fédérales (art. 16 al. 2 let. a et b LIE).

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, les aspects d'un projet liés à l'aménagement du territoire doivent

également être évalués (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_604/2014 du 12 mai 2015, considérant 5). Cette évaluation doit se fonder sur la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), sur l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) ainsi que sur la pratique et la jurisprudence correspondantes.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) est l'autorité compétente au niveau de la Confédération pour l'aménagement territorial. Conformément à l'article 62a alinéas 1 et 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), l'autorité chargée de l'approbation est tenue de consulter l'ARE avant de rendre sa décision.

La sollicitation toujours plus forte des terrains par les différentes infrastructures confère une importance croissante à l'aménagement du territoire. Il convient donc en particulier d'accorder l'attention nécessaire au principe de la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire et à celui de la limitation des constructions en zone agricole pour protéger les terres cultivables, tous deux inscrits dans la législation sur l'aménagement du territoire. A noter dans ce contexte que la Confédération et les cantons doivent coordonner leurs activités qui ont des effets sur l'aménagement du territoire et soutenir les efforts entrepris pour garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 1 et 2 let. d LAT). Lors de l'évaluation en termes d'aménagement du territoire, il convient en outre de veiller à la prise en compte de la poursuite des objectifs de politique énergétique et de l'injection décentralisée de courant issu d'énergies renouvelables dans le réseau, dont l'importance ne cessera de croître. L'examen des demandes liées à l'aménagement du territoire à l'échelle de la Confédération est par conséquent indispensable.

Comme il l'a déjà expliqué dans son avis concernant la motion Guhl 15.3962, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas pertinent, pour accélérer les procédures, d'intervenir de manière normative au niveau de la marge d'appréciation dont disposent l'autorité chargée de l'approbation et l'ARE.

Le Conseil fédéral signale toutefois qu'il incombe à l'ARE de garantir le principe de proportionnalité lors de l'examen et de l'évaluation des projets sous l'angle de l'aménagement du territoire. Les autorités chargées de l'approbation et les autorités concernées veillent quant à elles à l'efficacité du déroulement des procédures dans le cadre des dispositions en vigueur. Elles doivent ainsi entre autres vérifier si elles peuvent faire davantage usage de la possibilité de renoncer à consulter les autorités concernées dans les cas d'importance minime (cf. art. 62a al. 4 LOGA).

Le Conseil fédéral a présenté des mesures destinées à améliorer le déroulement des procédures dans son message relatif à la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (Stratégie Réseaux électriques), transmis au Parlement le 13 avril 2016.

Proposition du Conseil fédéral du 04.05.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.06.2016	CE	Adoption.
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

↘ Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Cosignataires (24)

Abate Fabio Baumann Isidor Berberat Didier Bischof Pirmin Bischofberger Ivo Cramer Robert Eberle Roland Engler Stefan Ettlin Erich Fournier Jean-René Germann Hannes Graber Konrad Hefti Thomas Hösli Werner Janiak Claude Kuprecht Alex Lombardi Filippo Müller Damian Noser Ruedi Rieder Beat Seydoux-Christe Anne Vonlanthen Beat Wicki Hans Zanetti Roberto

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;2846

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la

communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.304 – Initiative cantonale
Ouverture de nouveaux cabinets médicaux. Confirmer le moratoire actuel

Déposé par	Tessin
Date de dépôt	02.02.2016
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.), le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

L'Assemblée fédérale est invitée à adopter les dispositions légales suivantes:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

Art. 55a Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie

Al. 1

Le Conseil fédéral peut faire dépendre de l'établissement de la preuve d'un besoin l'admission des personnes suivantes à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins:

a. les médecins visés à l'article 36, qu'ils exercent une activité dépendante ou indépendante;

b. les médecins qui exercent au sein d'une institution au sens de l'article 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'article 39.

Al. 2

Ne sont pas soumis à la preuve du besoin les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu.

Al. 3

Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'établir la preuve du besoin après avoir consulté les cantons, les fédérations de fournisseurs de prestations, les fédérations des assureurs et les associations de patients.

Al. 4

Les cantons désignent les médecins visés à l'alinéa 1. Ils peuvent assortir leur admission de conditions.

Al. 5

L'admission expire lorsque son titulaire n'en fait pas usage dans un certain délai, sauf justes motifs tels que maladie, maternité ou formation postgrade. Le Conseil fédéral fixe le délai applicable.

II

Disposition transitoire de la modification du ... (Réglementation de l'admission)

Al. 1

Les médecins qui ont été admis en vertu de l'article 36 et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas soumis à la preuve du besoin.

Al. 2

Les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'article 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au

sens de l'article 39 avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas soumis à la preuve du besoin s'ils continuent d'exercer au sein de la même institution ou dans le domaine ambulatoire du même hôpital.

III

Al. 1

La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 165 alinéa 1 de la Constitution. Elle est sujette au référendum prévu par l'article 141 alinéa 1 letttre b de la Constitution.

Al. 2

Elle entre en vigueur le 1er juillet 2016 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

Développement

Introduit en 2002 parallèlement à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, le moratoire sur l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux s'est révélé être un instrument indispensable - notamment dans les régions frontalières comme le Tessin - pour gérer et restreindre l'afflux de nouveaux médecins admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et, par conséquent, pour endiguer la hausse des primes d'assurance-maladie.

Au Tessin, l'évolution du nombre de médecins en possession d'un code créancier est éloquente: stable pendant des années (passant de 826 au 31 décembre 2002 à 789 au 31 décembre 2009, lorsque le moratoire a été aboli pour les médecins de famille), il a connu une explosion dès la fin de l'année 2011, lorsque le moratoire, après avoir été renouvelé à plusieurs reprises, a été aboli (passant de 901 au 31 décembre 2011 à 1150 - soit une hausse de près de 28 pour cent en 18 mois - au moment de la réintroduction du moratoire le 2 juillet 2013); les deux tiers des nouveaux praticiens viennent de l'étranger (chiffres tirés de la réponse du Conseil d'Etat tessinois du 7 octobre 2015 aux questions 257.11 et 36.12).

Cette évolution préoccupante a des répercussions sur les coûts des prestations prises en charge par la LAMal, en particulier des soins ambulatoires: c'est ce secteur qui enregistre la plus forte croissance des dépenses (entre 2012 et 2014, augmentation de 14,6 pour cent dans le domaine ambulatoire en cabinet et de 20,6 pour cent dans le domaine ambulatoire hospitalier). Il faut savoir que, au Tessin, les soins ambulatoires fournis par les médecins libéraux représentent environ 23 pour cent des coûts de la santé (300 millions de francs sur un total de 1,3 milliard de francs par an), alors que les soins ambulatoires fournis par les hôpitaux (publics et privés) représentent 17 pour cent (220 millions de francs par an). Mais le problème n'est pas d'ordre purement financier: en effet, on peut craindre qu'une augmentation de cette ampleur du nombre de praticiens entraînera nécessairement une multiplication du nombre d'examens et d'actes médicaux inutiles, voire néfastes pour les patients.

Après avoir constaté les conséquences de la levée du moratoire après seulement une année et demie, les Chambres fédérales ont décidé de le réintroduire en juillet 2013 pour une durée de trois ans, jusqu'à ce que soit élaborée une solution durable de gestion de l'offre ambulatoire. Fortement fédéraliste, le régime actuel permet à chaque canton d'appliquer de manière plus ou moins rigide - voire pas du tout - la possibilité de limiter le nombre de médecins, selon ses particularités; en effet, certains cantons ruraux souffrent plutôt de pénurie de médecins et peinent à garantir une offre de soins adéquate à leur population. En outre, contrairement aux solutions précédentes, le moratoire actuel ne pénalise pas les médecins formés en Suisse, puisqu'il ne s'applique pas à ceux qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un centre suisse de perfectionnement reconnu. Ainsi, de juillet 2013 à novembre 2015, seules 81 nouvelles autorisations ont été accordées au Tessin, ce qui montre que la solution en question représente un bon compromis.

Au niveau national, il ressort d'une étude de l'Obsan que, durant l'abandon du moratoire entre 2012 et 2013, il y a eu une forte hausse du nombre de médecins dans le pays, laquelle s'est cependant tassée depuis la réintroduction du moratoire. L'étude montre toutefois que les conséquences de l'abandon du moratoire sont très différentes d'un canton à l'autre: si l'augmentation du nombre de spécialistes est restée mesurée dans certains cantons, elle a été très importante (de l'ordre de 8 à 10 pour cent) au Tessin, à Genève, en Thurgovie, à Schwytz, à Nidwald, à Schaffhouse et à Zurich. Pour ces raisons, il est important de laisser toute latitude aux cantons pour octroyer les autorisations en fonction de leurs propres besoins.

Dans la perspective de la fin du moratoire, intervenue en février de l'année dernière, le Conseil fédéral avait présenté au Parlement un message concernant l'introduction, dans la LAMal, d'une solution de pilotage à long terme du domaine ambulatoire. Considérée comme trop rigide et dirigiste, la solution proposée avait suscité des réticences de la part du Parlement. Toutefois, les deux chambres se sont accordées sur la nécessité de pérenniser le régime actuel: le Conseil national a accepté une proposition en ce sens le 7 septembre 2015, par 128 voix contre 55 et 4 abstentions; le Conseil des Etats a fait de même le 30 novembre dernier, par 32 voix contre 12. Mais le vote final du 18 décembre 2015, qui ne devait être qu'une ratification formelle, a abouti à un résultat totalement inattendu: si le Conseil des Etats a adopté la loi, le Conseil national l'a rejetée par 97 voix contre 96. Ainsi, toutes les limitations seront levées lorsque le régime en vigueur arrivera à échéance, à savoir au début du mois de juillet 2016, privant ainsi les cantons d'un instrument qui leur permettait de gérer efficacement les coûts de la santé.

Le Grand Conseil tessinois regrette cette issue. Il estime que celle-ci aura de lourdes conséquences sur l'évolution des coûts de la santé et des primes d'assurance-maladie pour les assurés tessinois, du fait que la zone frontalière densément peuplée compte un nombre élevé de médecins - particulièrement de spécialistes - qui ne manqueront pas d'être alléchés par la perspective d'exercer leur profession en Suisse en raison de notre système de santé et du niveau relativement élevé des salaires. Eu égard à l'impact financier du secteur, de la hausse déjà endémique des coûts et de l'hypothétique accroissement du nombre de médecins actifs sur notre territoire, on peut raisonnablement estimer à une dizaine de millions de francs

l'augmentation des dépenses à la charge de l'assurance-maladie à laquelle le Tessin devra faire face à cause de l'abandon du moratoire.

Aussi, se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton du Tessin soumet à l'Assemblée fédérale la présente initiative, qu'il s'agira d'examiner de toute urgence eu égard aux impératifs de calendrier. L'objectif est que l'Assemblée fédérale revienne sur sa décision et confirme le moratoire actuel, dans le sens du projet de modification de la LAMal soumis au vote final le 18 décembre 2015. A titre de compromis, le moratoire en question ne devra pas être prolongé pour une durée indéterminée, mais seulement pour trois ans; ainsi, les autorités fédérales seront tenues de poursuivre la recherche de solutions de rechange, sans que les effets du moratoire ne soient pour autant perdus durant cette période.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
21.09.2016	CE	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.
08.12.2016	CN	Le conseil décide de ne pas donner suite à l'initiative.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Catégorie objet CN

V

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3044 – Motion
Eliminer la pénalisation fiscale due au mariage

Déposé par	Bischof Pirmin
Date de dépôt	03.03.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de préparer les révisions législatives nécessaires à l'élimination de la discrimination que le droit fiscal fait aujourd'hui subir à des couples mariés et à des partenaires enregistrés par rapport aux couples de concubins. Ce but sera atteint par le biais d'une imposition en commun (modèle du "splitting" intégral ou partiel ou modèle du calcul alternatif de l'impôt, par ex.).

Développement

Le 28 février 2016, le peuple a rejeté l'initiative populaire "Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage", malgré la nette majorité favorable des cantons. Des couples mariés et des partenaires enregistrés continuent de subir une discrimination fiscale par rapport aux couples de concubins et aux personnes vivant seules. Des dizaines de milliers de couples mariés ne disposant que d'un seul revenu, notamment, mais aussi de nombreux couples mariés disposant de deux revenus et une grande partie des rentiers mariés subissent une discrimination due aux "effets progressifs des liens du mariage". En outre, les couples à un revenu sont désavantagés par rapport aux couples à deux revenus en raison de possibilités de déductions différentes. Cette discrimination due au mariage, qui est injustifiable des points de vue économique et de la politique familiale, doit enfin être éliminée.

Personne ne conteste le fait que la pénalisation fiscale du mariage doit être éliminée. La révision du droit fiscal à échoué jusqu'ici face à l'indécision quant au système à adopter. Trente-deux ans après l'arrêt non équivoque du Tribunal fédéral en 1984, il n'est plus possible de tergiverser. Une grande majorité des cantons ont entre-temps introduit le système de l'imposition en commun, pour la plupart en adoptant une méthode de "splitting". La nette majorité des cantons qui s'est manifestée le 28 février 2016 montre que ceux-ci s'en tiennent à ce système et ne veulent pas passer à l'imposition individuelle. Dans cette situation, on ne peut pas demander aux centaines de milliers de couples concernés de patienter encore des années, voire des décennies.

Avis du Conseil fédéral du 20.04.2016

Le 28 février 2016, le peuple était appelé à se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage". Cette initiative préconisait l'inscription dans la Constitution du principe de la communauté économique formée par le couple marié au regard du droit fiscal et visait donc à rendre obligatoire l'imposition commune des époux. Si une majorité des cantons a accepté l'initiative (16,5 contre 6,5), les citoyens l'ont rejetée de justesse (50,8 pour cent). Pour éliminer la discrimination fiscale qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct, le législateur a donc encore le choix entre tous les modèles actuels, peu importe qu'ils prévoient une imposition séparée ou commune.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral est intervenu à plusieurs reprises pour éliminer la discrimination du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct. En 2008, des mesures sont entrées en vigueur qui ont permis de supprimer la discrimination fiscale que subissaient bon nombre de couples mariés à deux revenus. D'autres tentatives n'ont cependant pas porté leurs fruits. La plus récente a eu lieu en 2012, alors que le Conseil fédéral mettait en consultation ses propositions visant à instaurer une imposition équilibrée du couple et de la famille. Le modèle proposé, dénommé "barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt", réunit certains éléments de l'imposition commune et d'autres de l'imposition individuelle et aboutit, du point de vue du Conseil fédéral, à un compromis acceptable. Dans ce modèle d'imposition commune, la charge que supportent les couples mariés se rapproche de celle qu'ils supporteraient dans un système d'imposition individuelle. Très contrastées, les prises de position ont cependant fait apparaître de profondes divergences en ce qui concerne la meilleure manière d'imposer les couples mariés. La controverse portait notamment sur la question de savoir si l'imposition devait être effectuée sur une base

individuelle ou commune.

Au sein du Parlement, les députés ne sont pas non plus d'accord sur le régime d'imposition qui permettrait de supprimer la discrimination frappant les couples mariés. Ces dernières années, ils ont transmis trois motions dont le but est d'éliminer cette discrimination. Tandis que la première motion 04.3276 préconisait le passage à l'imposition individuelle, la deuxième motion 05.3299 demandait que l'égalité de traitement entre couples mariés et couples de concubins soit assurée sans passage à l'imposition individuelle. Enfin, la troisième motion 10.4127 demandait également la suppression de la discrimination des couples mariés par rapport aux couples de concubins. Dans le développement de la motion, la préférence était accordée à l'introduction d'un modèle de "splitting". Le 10 mars 2016, le Conseil national a en outre accepté la motion de la Commission des finances du Conseil national 16.3006, "Pour enfin introduire l'imposition individuelle en Suisse".

Pour le Conseil fédéral, la suppression de l'inégalité de traitement qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct constitue toujours une priorité en matière de politique fiscale. Pour l'année 2016, il s'est fixé comme objectif de prendre une décision de principe en ce qui concerne l'imposition des couples mariés dans les six mois qui suivent la votation relative à l'initiative "Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage". Dans la mesure où il ne s'avère pas nécessaire d'ouvrir une nouvelle procédure de consultation, le Conseil fédéral adoptera probablement le message correspondant avant la fin de l'année. Dans le cadre de ce projet, il examinera à nouveau, ne serait-ce qu'en raison des motions qui ont été transmises, les avantages et les inconvénients des modèles envisageables, donc également du modèle de "splitting". Il intégrera à sa réflexion les objectifs de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié pour réduire les effets pervers du droit fiscal sur l'activité lucrative. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral ne peut à l'heure actuelle pas accepter la présente motion.

Proposition du Conseil fédéral du 20.04.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
13.06.2016	CE	Adoption.
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

↘ Commission de l'économie et des redevances CN (CER-CN)

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Cosignataires (24)

Baumann Isidor Bischofberger Ivo Dittli Josef Eberle Roland Eder Joachim Engler Stefan Ettlin Erich Föhn Peter Fournier Jean-René Français Olivier Germann Hannes Graber Konrad Häberli-Koller Brigitte Hefti Thomas Hegglin Peter Hösli Werner Keller-Sutter Karin Kuprecht Alex Lombardi Filippo Luginbühl Werner Minder Thomas Rieder Beat Schmid Martin Seydoux-Christe Anne

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;28

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3053 – Motion
Dépistage des drogues au sein de l'armée

Déposé par	Jositsch Daniel
Date de dépôt	08.03.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une base légale pour pouvoir soumettre les militaires en service à des tests de dépistage.

Développement
La question des drogues se pose autant à l'armée que dans la société de façon générale. Pendant leur service, les militaires exercent une partie du pouvoir de l'Etat. De fait, ils sont équipés d'armes, les manipulent, conduisent des véhicules ou pratiquent d'autres activités pendant lesquelles tout abus ou mauvaise utilisation peut mettre en danger la vie d'autrui. Il est donc légitime que les responsables au sein de l'armée puissent soumettre les militaires à des tests de dépistage. A l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre juridique le permettant et puisqu'ils constitueraient une atteinte à la liberté individuelle, il est nécessaire que le Conseil fédéral élabore une base légale fondée sur une loi formelle.

Proposition du Conseil fédéral du 04.05.2016
Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
08.06.2016	CE	Adoption.
14.12.2016	CN	Rejet.

Commissions concernées
↘ Commission de la politique de sécurité CN (CPS-CN)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (5)
Baumann Isidor Dittli Josef Eder Joachim Kuprecht Alex Savary Géraldine

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;2841;1216

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3146 – Motion
Garantir le programme "Jeunesse et Sport"

Déposé par	Föhn Peter
Date de dépôt	17.03.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prévoir des moyens suffisants dans le budget 2017 et dans les plans financiers des années suivantes pour le domaine "Jeunesse et Sport", afin que la demande puisse être satisfaite sur la base des taux de cotisation actuels.

Développement

Depuis son lancement, le programme "Jeunesse et Sport" rencontre un franc succès. Il jouit d'un large soutien politique. Par l'élaboration de thématiques prioritaires dans les domaines de la qualité de la formation, de la sécurité pendant la pratique du sport, de la prévention et de l'intégration, l'organisation du programme "Jeunesse et Sport" satisfait les besoins et les attentes de la société d'aujourd'hui.

"Jeunesse et Sport" connaît un excellent développement. En 2015, le programme a enregistré une hausse de fréquentation de plus de 6 pour cent et celle-ci devrait être de 7 pour cent en 2017. Il n'y a pas de signe apparent d'affaiblissement. Cette hausse est particulièrement marquée dans la catégorie des enfants (de 5 à 10 ans) et dans le secteur du sport scolaire facultatif. Ces deux secteurs attirent notamment beaucoup d'enfants plutôt peu enclins à pratiquer une activité sportive et des jeunes issus de la migration, en particulier des filles.

Il est important que le programme "Jeunesse et Sport" soit maintenu de façon stable pour que les participants disposent d'une sécurité de planification. Il est impératif d'allouer des moyens supplémentaires pour le financer, compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre de participants.

Avis du Conseil fédéral du 11.05.2016

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de la motion: "Jeunesse et Sport" est un programme au succès reconnu qui jouit d'un large soutien politique.

La forte hausse du nombre de participants à "Jeunesse et Sport" témoigne de sa popularité. Cette hausse est spécialement marquée dans la catégorie des enfants (de 5 à 10 ans) et dans le secteur du sport scolaire facultatif.

Le crédit supplémentaire de 17 millions de francs alloué a permis de compenser la hausse des subventions pour l'année 2015. Mais, sous l'effet de cette croissance, certes réjouissante du point de vue sportif, la rallonge budgétaire de 20 millions de francs envisagée à partir de 2016 ne suffira plus dès 2017. Si, pour des raisons de politique financière, les moyens ne peuvent plus être augmentés à partir de 2017, il reste comme alternative la réduction des subventions, qui est toutefois difficile à appliquer sur le plan politique.

La question de savoir si et dans quelle mesure le crédit alloué au programme "Jeunesse et Sport" doit être augmenté sera examinée dans le contexte de la "Vue d'ensemble de l'encouragement du sport par la Confédération". Compte tenu des résultats de la procédure de consultation, le Conseil fédéral adoptera, dans le courant de l'année, un plan d'action pour l'encouragement du sport par la Confédération. Les moyens mis à disposition de "Jeunesse et Sport" seront décidés dans ce cadre ainsi que lors de l'établissement du budget 2017 avec la PITF 2018-2020.

Cette démarche garantit, d'une part, une évaluation coordonnée des besoins en termes d'encouragement du sport d'élite et du sport populaire et, d'autre part, la cohérence de la politique d'encouragement du sport de la Confédération.

Proposition du Conseil fédéral du 11.05.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
08.06.2016	CE	Adoption.
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées
↘ Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (CSEC-CN)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (10)
Baumann Isidor Bruderer Wyss Pascale Eberle Roland Fournier Jean-René Germann Hannes Graber Konrad Häberli-Koller Brigitte Kuprecht Alex Müller Damian Rieder Beat

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;24

Compétence
↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Objets apparentés
↘ 16.3149

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3276 – Postulat

Garantir la mise en oeuvre effective du signalement des intérêts

Déposé par	Groupe des Verts
Porte-parole	Girod Bastien
Date de dépôt	26.04.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Il est important, pour la crédibilité du Parlement, que les intérêts des députés soient signalés. Le signalement des intérêts est certes réglé à l'article 11 de la loi sur le Parlement (LParl), mais sa mise en oeuvre est insuffisante. On a régulièrement connaissance de liens d'intérêts pertinents au regard de la LParl qui n'ont pas été déclarés comme tels. Pour améliorer la situation, nous prions le Bureau d'examiner:

1. Quelles mesures peuvent être prises pour garantir une application effective du signalement des intérêts dans la liste prévue à cet effet et lors du traitement de certains dossiers;

2. S'il n'y aurait pas lieu d'indiquer, en plus de la profession, le ou les employeurs auprès desquels une activité professionnelle est exercée;

3. Quels moyens permettraient d'assurer notamment une déclaration effective des intérêts liés aux activités professionnelles dans la liste prévue à cet effet et lors du traitement de certains dossiers, dans le respect du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les intermédiaires financiers et les avocats;

4. S'il y a lieu d'introduire des dispositions sur la récusation pour les députés qui ne peuvent pas signaler certains intérêts parce qu'ils sont tenus au secret professionnel, et dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération.

Avis du Bureau du 28.11.2016

Le signalement des intérêts prévu à l'article 11 de la loi sur le Parlement (LParl) remplit un rôle essentiel pour la compréhension des interactions entre l'économie, la société et la politique ainsi que pour la promotion de la transparence. Cela présuppose que les données livrées par les députés soient précises, correctes et exhaustives. De l'avis du Bureau, la situation actuelle n'est pas pleinement satisfaisante et doit être améliorée.

L'analyse demandée par les auteurs du postulat aura pour objectif d'évaluer l'efficacité du système actuel et d'en identifier les lacunes, que ces dernières découlent de la mise en oeuvre du droit actuel et/ou de l'insuffisance des bases légales en vigueur. Si nécessaire, le Bureau prendra des mesures correctives ou proposera des adaptations législatives ou réglementaires à la commission en charge de modifier certains aspects du droit parlementaire (initiative parlementaire 16.457, "Modifications diverse du droit parlementaire", CIP-N). Il s'agira en particulier de présenter une solution qui permette de garantir, pour les dépenses et acquisitions importantes de la Confédération, la transparence des liens d'intérêts officieux (noués notamment par l'intermédiaire de lobbyistes actifs dans la consultation externe, l'aide à l'étranger, les mandats de construction, l'acquisition d'armement, les projets relevant du domaine énergétique ou ferroviaire, etc.).

Comme il l'a souligné dans sa réponse du 21 août 2015 à la motion 15.3453, "Chambres fédérales. Création d'un registre transparent des lobbyistes", le Bureau tient à redire qu'il soutient les efforts pour obtenir davantage de transparence dans la prise d'influence sur le processus parlementaire. Il souhaite que la réflexion politique soit menée de manière globale et approfondie, en tenant compte aussi des réalités d'un parlement de milice.

Proposition du Bureau du 28.11.2016

Le Bureau propose d'accepter le chiffre 1 du postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
11.11.2016		Les points 2, 3 et 4 ont été retirés.
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

0421

Compétence

↘ Parlement (Parl)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3339 – Interpellation

Atteinte aux droits de l'homme et négoce de platine. L'entreprise BASF prend-elle ses responsabilités au sérieux?

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	27.04.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Depuis 2006, l'entreprise allemande de produits chimiques BASF possède une succursale à Zoug, à savoir la S.à.r.l. BASF Metals. La Statistique suisse du commerce extérieur montre que l'importation de platine vient largement en tête, en termes pécuniaires, des importations suisses en provenance d'Afrique du Sud: entre 2000 et 2012, sa part a oscillé entre 59,4 et 87,4 pour cent, pour un montant respectif de 300 millions et de 1,5 milliard de francs. Une grande partie de cette importation de platine, un métal essentiellement destiné à la fabrication de catalyseurs, pourrait avoir été négociée par l'intermédiaire de la BASF Metals.

Lorsqu'en août 2012 les mineurs de la mine de platine de Marikana, au nord de Johannesburg, se sont mis en grève pour exiger de meilleures conditions de travail et de vie, 34 d'entre eux ont été abattus par la police. L'exploitant Lonmin avait refusé de discuter avec les mineurs et avait fait violemment réprimer la grève. L'entreprise allemande de produits chimiques BASF, premier fabricant mondial de catalyseurs, est le principal client de Lonmin. Dans son code de bonne conduite, BASF s'engage à assumer ses responsabilités tout au long de la chaîne de livraison: à ce titre, ses fournisseurs sont tenus, eux aussi, de respecter les droits de l'homme et les normes du droit du travail.

Dans son rapport de base "Matières premières", publié en 2013, le Conseil fédéral a souligné qu'"en raison d'un environnement souvent fragile, les acteurs du secteur des matières premières endossent une responsabilité particulière, dans leurs activités, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la prévention de la corruption et la protection de l'environnement".

Se posent alors les questions suivantes:

1. Quel est le montant des importations suisses de platine en provenance d'Afrique du Sud? Quelle en est la part négociée par l'intermédiaire de la S.à.r.l. BASF Metals?

2. Que pense le Conseil fédéral de l'inscription au registre du commerce de la filiale d'un groupe qui, dans ses directives d'entreprises, s'engage certes à respecter les droits de l'homme tout au long de la chaîne de livraison, mais ne réagit pas dans un cas concret, même lorsqu'un rapport d'enquête officiel révèle qu'un de ses partenaires commerciaux est coresponsable de l'assassinat de 34 collaborateurs?

3. Comment entend-il remédier à d'éventuels dommages à la réputation et mettre en oeuvre les mesures no10 et 11 annoncées dans son rapport sur les matières premières?

Réponse du Conseil fédéral du 22.06.2016

1. Selon la statistique du commerce extérieur suisse, la valeur des importations de platine (sous forme brute, en poudre ou sous forme mi-ouvrée) en provenance d'Afrique du Sud a fortement varié (par ex. 300 millions de francs en 2000, 1,4 milliard de francs en 2009). Depuis 2013, ces importations ont tendance à se réduire considérablement (829 millions de francs en 2013, 320 millions en 2014 et 129 millions en 2015). Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (https://www.swiss-impex.admin.ch/; numéros du tarif 7110.11 et 7110.19). Pour des raisons de protection des données, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de publier la part d'entreprises individuelles dans les importations suisses.

2. Le Conseil fédéral est conscient qu'il existe un risque de violation des droits de l'homme en lien avec les activités économiques. C'est tout d'abord à chaque pays qu'il incombe de protéger les droits de l'homme sur son territoire et de veiller

à ce qu'ils soient respectés, par exemple par la police. Le Conseil fédéral attend des entreprises établies ou actives en Suisse qu'elles observent, pour l'ensemble de leurs activités en Suisse comme à l'étranger, les dispositions légales, les conventions entre partenaires sociaux et les autres contrats, qu'elles respectent les droits de l'homme, et qu'elles appliquent les normes et directives reconnues internationalement en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Parmi celles-ci, on compte les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui contiennent entre autres des recommandations concernant l'examen de diligence des entreprises dans leurs chaînes d'approvisionnement. En cas de non-respect des principes directeurs de l'OCDE, les particuliers ou les groupes d'intérêts peuvent adresser une demande d'examen au Point de contact national compétent. Au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Conseil fédéral s'engage également en faveur de la promotion du travail décent et du respect des droits des travailleurs. En lien avec l'affaire mentionnée par l'auteure de l'interpellation et la Convention no 87 sur la liberté syndicale ratifiée par l'Afrique du Sud, les organes de contrôle de l'OIT ont envoyé une prise de position au gouvernement sud-africain.

3. Le Conseil fédéral fait déjà d'importants efforts pour garantir une place économique compétitive et intègre, y compris dans le secteur des matières premières. Dans son rapport de base sur les matières premières du 27 mars 2013 (cf. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/Rohstoffe.h il cite les domaines où l'engagement doit être renforcé. Conformément à la recommandation no 10 du rapport, la Suisse élabore un plan d'action national pour la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes directeurs de l'ONU montrent notamment comment les entreprises peuvent prendre leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. En outre, ils contiennent des recommandations concernant les mesures à prendre pour réparer les éventuelles violations de ces droits.

En lien avec la recommandation no 11 du rapport, des représentants de l'administration fédérale, des entreprises de négoce de matières premières et d'organisations non-gouvernementales travaillent actuellement à l'élaboration d'un guide concernant la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le secteur du négoce des matières premières. Sur la base d'une évaluation de la situation dans ce secteur et des défis spécifiques qu'il rencontre en matière de respect des droits de l'homme, les représentants rédigent des recommandations pratiques sur l'examen de diligence des entreprises et sur la manière dont celles-ci rendent compte de leurs activités dans ce domaine.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (8)

Brélaz Daniel de la Reussille Denis Glättli Balthasar Graf Maya Häsler Christine Mazzone Lisa Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;1236;1216;52

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3340 – Postulat

Garde d'animaux de rente et production agricole. Promotion durable de la santé des animaux

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	27.04.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer quelle stratégie et quelles mesures concrètes il déploie pour faire avancer davantage et mettre en oeuvre la promotion durable de la santé animale dans le contexte de la stratégie Antibiorésistance. Il indiquera en particulier comment exiger responsabilité et coopération de la part des détenteurs d'animaux et des vétérinaires afin de préserver la santé des animaux de rente.

Développement

Depuis le lancement de la Stratégie Santé animale en Suisse 2010 plus, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) travaille avec les cantons, les partenaires et les organisations concernés ainsi que les milieux scientifiques à la mise en oeuvre des cinq champs d'action de cette stratégie. La qualité de la gestion des crises et des événements est actuellement élevée dans le secteur vétérinaire public, comme le confirme l'Organisation mondiale de la santé animale.

Le rapport sur la santé des animaux 2015 souligne cependant que, compte tenu de l'usage intensif qui est fait des antibiotiques en Suisse, ce niveau élevé ne vaut pas pour la santé animale en général. Cette forte utilisation des antibiotiques montre que c'est avant tout la médecine vétérinaire curative qui est demandée et proposée. En dépit d'incitations réjouissantes dans le cadre de la stratégie Antibiorésistance et de la collaboration de la branche avec l'OSAV et l'Office fédéral de l'agriculture pour recenser des données relatives à la santé animale, les mesures concrètes sont encore trop peu coordonnées et reflètent des intérêts particuliers à court terme. Malheureusement, il semble que même les exploitations bio ne respectent pas les prescriptions de Bio Suisse (magazine "Saldo" 6/2016).

Pour relever les défis qui se posent - notamment répondre aux attentes de la société par rapport à la production de denrées alimentaires et à la garde d'animaux ou maîtriser la résistance croissante des antibiotiques -, une collaboration accrue est nécessaire entre les secteurs public et privé, sur la base d'une stratégie claire et d'une mise en oeuvre cohérente de la promotion durable de la santé animale. Il faut faire davantage en sorte que les détenteurs d'animaux et les vétérinaires, notamment, soient acquis à la cause de la santé animale. En matière d'agriculture, il faut davantage axer les systèmes de garde d'animaux et de production, l'élevage et la gestion des exploitations sur la santé des animaux. Encourager les efforts en ce sens passe par une médecine vétérinaire qui vise en premier lieu la prévention et le maintien de la santé, et qui soutienne les détenteurs d'animaux en leur fournissant des conseils et une médecine de troupeau complète.

Avis du Conseil fédéral du 17.08.2016

La promotion durable de la santé animale dans la détention des animaux de rente et la production agricole est très étroitement liée à la stratégie de lutte contre l'antibiorésistance (StAR) adoptée par le Conseil fédéral. Les rapports sur la mise en oeuvre de la StAR montreront comment on pourrait promouvoir davantage et, au besoin, exiger la responsabilisation et la coopération des détenteurs et des vétérinaires dans le maintien de la santé des animaux de rente.

Proposition du Conseil fédéral du 17.08.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
30.09.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.
14.12.2016		Retrait.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (21)
Barrile Angelo Fehlmann Rielle Laurence Fricker Jonas Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Girod Bastien Gysi Barbara Hadorn Philipp Hardegger Thomas Jans Beat Marti Min Li Meyer Mattea Munz Martina Naef Martin Pardini Corrado Schelbert Louis Schwaab Jean Christophe Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;52

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3367 – Interpellation

Evolution inquiétante de la statistique du chômage

Déposé par	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Porte-parole	Rösti Albert
Date de dépôt	31.05.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Ainsi qu'il ressort de l'enquête suisse sur la population active au premier trimestre 2016, la proportion d'étrangers au chômage en Suisse (128 000) est pour la première fois supérieure à celle des Suisses se trouvant au chômage (121 000) en chiffres absolus, et non seulement en chiffres relatifs. En comparaison du même trimestre de l'année précédente, le taux de chômage des personnes de nationalité étrangère a augmenté de près du double (plus 22,9 pour cent) par rapport à celui des Suisses (plus 12,5 pour cent).

Face à cette évolution inquiétante, nous prions le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Qu'est ce qui explique cette forte progression du nombre d'étrangers au chômage?

2. Cette forte progression est-elle due à des étrangers venant de certains pays plutôt que d'autres?

3. Quel est l'impact de la forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile sur la statistique du chômage? Y a-t-il déjà des scénarios qui anticipent cet impact pour l'avenir?

4. Quelle est la part des étrangers arrivés en fin de droit qui touchent l'aide sociale en Suisse plutôt que de rentrer dans leur pays d'origine?

5. Quelle est la part des étrangers qui, lorsqu'ils sont au chômage, retournent dans leur pays d'origine et y perçoivent des prestations de l'assurance-chômage suisse?

6. Combien de temps les personnes de nationalité étrangère se trouvant au chômage et résidant en Suisse ont-elles en moyenne exercé une activité lucrative en Suisse avant de perdre leur emploi? Y a-t-il des statistiques à ce sujet ou est-il prévu de relever dorénavant ces données?

7. Le Conseil fédéral compte-t-il prendre des mesures pour endiguer la tendance qui ressort de la statistique du chômage? Dans l'affirmative, lesquelles?

8. Face à l'évolution précitée, le Conseil fédéral est-il prêt à mettre en oeuvre rapidement et rigoureusement l'initiative populaire "contre l'immigration de masse"?

9. L'article 14 alinéa 2 de l'accord sur la libre circulation des personnes prévoit la possibilité, "en cas de difficultés sérieuses d'orde économique ou social", "d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation". Selon le Conseil fédéral, cet article pourrait-il être appliqué en l'occurrence?

10. Comment le Conseil fédéral peut-il parler d'un manque de main-d'oeuvre qualifiée alors que le taux de chômage est si élevé?

11. S'agissant du taux de chômage, comment se présente la situation dans le cas de la population résidante non permanente?

12. Quelles répercussions cette situation a-t-elle, de manière générale, sur la caisse de chômage?

Réponse du Conseil fédéral du 24.08.2016

1. Le ralentissement économique est en cause dans l'augmentation du taux de chômage. Avec en toile de fond la valorisation du franc suisse par rapport à l'euro au début 2015, la faible croissance du PIB, qui s'établit à 0,8 pour cent en 2015 contre 1,9 pour cent l'année précédente, est bien visible. Les travailleurs étrangers ont davantage souffert de ces effets négatifs sur le

marché du travail, car ces personnes sont en moyenne plus nombreuses à être actives dans les branches particulièrement touchées par le franc fort, notamment dans l'industrie ou l'hôtellerie. Selon les dernières données de l'OFS, le taux de chômage des étrangers s'est contracté au 1er semestre de 2016, passant de 9,9 pour cent au premier trimestre à 7,7 pour cent au deuxième trimestre. Ce repli tient pour partie aux variations saisonnières et reflète en outre une certaine détente pour la population étrangère active sur le marché du travail suisse.

2. Il n'est pas possible d'apprécier de manière fiable les statistiques relatives à l'évolution des taux de chômage selon la nationalité, car les chiffres pris en compte sont en nombre insuffisant. Comme ils sont plus nombreux que la moyenne à travailler dans les branches caractérisées par des activités saisonnières, le taux de chômage des étrangers est toujours plus élevé au premier trimestre de l'année.

3. L'Enquête suisse sur la population active (ESPA) ne recense pas les personnes qui ont une procédure d'asile en cours (permis F, N et S). Si elles détiennent une autorisation de travail, ces personnes peuvent s'inscrire auprès des offices régionaux de placement (ORP) pour leurs recherches d'emploi. Dans de tels cas, ces personnes sont prises en compte dans les statistiques de l'assurance-chômage: 895 personnes ayant une procédure d'asile en cours étaient inscrites au chômage dans un ORP à la fin mai 2016, ce qui représente 87 personnes de moins que l'année précédente à la même période. Aucun scénario n'est développé sur cette question.

4. Dans l'ESPA 2012, l'Office fédéral de la statistique a développé une évaluation spéciale pour les personnes arrivées en fin de droits. Selon celle-ci, 14,1 pour cent des étrangers domiciliés en Suisse arrivés en fin de droits bénéficient de prestations étatiques de soutien, contre 13,4 pour cent des citoyens suisses arrivés en fin de droits. Cet écart est minime et n'a, au regard du peu d'observations, pas grande signification d'un point de vue statistique.

5. Seules les personnes vivant en Suisse ont droit aux indemnités de chômage. L'assurance-chômage suisse ne verse pas d'indemnités à des chômeurs établis à l'étranger. Les chômeurs domiciliés en Suisse peuvent, avec l'accord de l'ORP, séjourner pendant trois mois au maximum dans un pays de l'UE ou de l'AELE afin d'y rechercher un emploi. 948 personnes en 2013 et 1192 en 2014 ont fait usage de ce droit. L'assurance-chômage suspend les indemnités des personnes qui ne retournent pas en Suisse dans les trois mois impartis. 507 personnes en 2013 et 600 en 2014 n'ont pas fait leur retour en Suisse après leurs recherches. L'assurance-chômage ne verse pas non plus d'indemnités aux chômeurs frontaliers domiciliés hors de la Suisse. Ceux-ci doivent faire valoir leur droit dans et selon la législation de leur état de domicile. Le droit de coordination au sein de l'UE, qui fait également foi pour la Suisse, prévoit ce qui suit: l'ancien Etat de l'emploi du frontalier, Etat qui a perçu les cotisations d'assurance mais n'offre pas de prestations d'assurance, indemnise une partie des coûts imputés à l'Etat qui n'a pas perçu de cotisation mais qui doit fournir les prestations d'assurance. Concrètement, seuls les coûts effectifs des trois ou cinq premiers mois du chômage sont à indemniser, même si le travailleur frontalier reste au chômage pour une plus longue durée. Conformément à cette règle interétatique de répartition des coûts, la Suisse a indemnisé les organismes de l'assurance-chômage des pays de l'UE à hauteur de 187 millions de francs en 2013 pour les travailleurs frontaliers, mais a perçu 378 millions de francs de cotisations de la part des travailleurs frontaliers. En 2014, les coûts se montaient à 228 millions de francs, contre 392 de cotisations perçues. En 2015 enfin, les coûts ont été indemnisés à raison de 193 millions de francs, tandis que 418 millions de francs de cotisations ont été encaissés.

6. Pour la première fois, Fluder et alii (2013) ont procédé à une analyse longitudinale des perceptions d'indemnités de chômage et de l'aide sociale par les nouveaux migrants issus des pays de l'EU et de l'AELE, ceci pendant une période d'observation de 48 mois à compter de leur arrivée. Pour 91 pour cent de tous les migrants arrivés dans le cadre de l'ALCP, il n'y a eu aucune prestation perçue dans les quatre années suivant l'immigration. En outre, les résultats montrent qu'avant de percevoir pour la première fois des indemnités de chômage, les migrants originaires de l'UE ou de l'AELE, si tant est qu'ils soient devenus chômeurs, avaient travaillé en Suisse pendant plus de deux ans et demi en moyenne (32,6 mois).

7. De par leur politique du marché du travail active, la Confédération et les cantons s'efforcent en permanence de préserver un niveau d'activité élevé et un taux de chômage bas. Les instruments de l'assurance-chômage sont variés. Ils sont conçus en fonction de différentes situations auxquelles font face les demandeurs d'emploi et s'adaptent constamment à l'évolution des besoins. Début 2016, en raison du franc fort, le Conseil fédéral a par exemple relevé à 18 mois la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

8. Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), afin de modifier les dispositions constitutionnelles portant sur l'immigration. Le Conseil fédéral aspire encore à trouver une solution consensuelle avec l'UE. Il veut consolider et développer les relations bilatérales avec l'UE. Or, étant donné qu'aucun accord avec l'UE n'a pu être conclu, le Conseil fédéral propose de gérer l'immigration au moyen d'une clause de sauvegarde unilatérale. Et même après le oui au "Brexit", il est désireux de poursuivre les discussions actuelles avec l'UE portant sur la mise en oeuvre de l'article 121a de la Constitution.

9. En principe, une augmentation exceptionnelle du taux de chômage des citoyens européens donne matière à examiner la possibilité d'invoquer la clause de sauvegarde selon l'article 14 alinéa 2 ALCP. Pour pouvoir mettre en place les mesures prévues "en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social", en vertu de l'article 14 alinéa 2, une décision du Comité mixte est nécessaire et suggère donc un accord avec l'UE.

10. Les branches professionnelles ne sont pas toutes autant touchées par la pénurie de personnel. Le taux de chômage élevé d'un champ professionnel indique plutôt l'absence de pénurie de personnel. Pour une appréciation globale, il faut néanmoins prendre d'autres facteurs en considération, tels que la croissance de l'emploi ou le taux de postes vacants. Ce qui est déterminant, c'est que certains champs professionnels et profils de poste sont victimes de l'évolution structurelle, tandis que dans la même branche voire la même entreprise, de nouveaux postes avec de nouvelles exigences sont créés, sans qu'ils

puissent pour autant être pourvus par les personnes au chômage.

11. Ni l'ESPA, ni les données du chômage du SECO ne peuvent éclaircir la question du chômage au sein de la population étrangère résidante non permanente. L'ESPA, et donc la statistique du chômage, ne recensent que la population résidante permanente (y compris les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée pour une période totale minimum cumulée de 12 mois). La statistique du chômage ne peut relever la date d'arrivée des demandeurs d'emploi étrangers que depuis peu, c'est pourquoi la durée de séjour totale ne peut être utilisée comme critère de distinction entre personnes résidantes permanentes et non permanentes.

12. Une augmentation des chômeurs inscrits a un effet négatif sur le résultat du Fonds de l'assurance-chômage. Selon le budget actuel, le résultat de l'année 2016 devrait être équilibré. En 2015, l'assurance-chômage a enregistré un excédent, ce qui a permis de rembourser 700 millions de francs de dettes à la trésorerie de la Confédération.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
44;2811;2836

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3518 – Interpellation

Taxe perçue à l'abattage selon la loi sur les épizooties

Déposé par	Rösti Albert
Date de dépôt	16.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pour simplifier les procédures administratives, l'ancienne taxe proportionnelle au chiffre d'affaires perçue sur le commerce de bétail a été remplacée par la taxe perçue à l'abattage. Fixée à l'article 56a de la loi sur les épizooties (LFE; RS 916.40), cette taxe représente la contribution du commerce de bétail à la lutte contre les épizooties. Les détenteurs d'animaux, quant à eux, versent leur part directement aux caisses cantonales des épizooties. En outre, ils doivent payer les frais prévus à l'article 15b LFE et peuvent, conformément à l'article 31a LFE, être appelés à acquitter encore d'autres taxes pour lutter contre les épizooties.

La question controversée est de savoir qui doit payer les taxes lorsque des animaux sont mis en adjudication sur les marchés publics. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Estime-t-il lui aussi que les "Dispositions d'exécution, finales et transitoires" de la LFE doivent se borner à mettre en oeuvre les chapitres précédents de la LFE et ne doivent pas pouvoir introduire de nouvelles taxes?

2. Les bouchers et les acheteurs directs, comme on les appelle (entreprises d'abattage achetant les animaux directement auprès du producteur), sont-ils considérés comme des marchands de bétail au sens de la LFE?

3. Le Conseil fédéral juge-t-il lui aussi que la pratique actuelle selon laquelle les détenteurs d'animaux vendant des animaux par le biais de marchés publics sont soumis à la taxe perçue à l'abattage n'est pas compatible avec la LFE?

4. Est-il disposé à reformuler l'article 38a LFE de manière à ce qu'il exonère clairement les détenteurs d'animaux du paiement de la taxe?

Développement

Personne ne conteste le fait que les détenteurs d'animaux doivent contribuer au financement de la lutte contre les épizooties étant donné qu'ils en profitent également. Pour la même raison, il est incontestable que le commerce de bétail doit lui aussi apporter sa contribution. Par contre, il ne relève pas de la volonté du Parlement que la part du commerce de bétail - à savoir la taxe perçue à l'abattage qui a remplacé la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires - soit désormais en partie à la charge des détenteurs d'animaux. Il est donc impératif de clarifier les choses.

Réponse du Conseil fédéral du 07.09.2016

1. La loi sur les épizooties date du 1er juillet 1966 (RS 916.40; LFE). Cela explique pourquoi les dispositions d'exécution, finales et transitoires contiennent des dispositions qui, selon la structure actuelle des textes normatifs, se trouveraient dans la partie principale du texte. Cette répartition n'a toutefois aucune influence sur le caractère contraignant et sur la mise en oeuvre des dispositions concernées.

2. Le commerce du bétail est réglé à l'article 20 LFE. L'alinéa 1 prévoit que le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions de police des épizooties pour éviter que le commerce professionnel du bétail ne contribue à la propagation d'épizooties. Le commerce professionnel du bétail au sens de l'alinéa 1 est défini à l'alinéa 2. Selon l'alinéa 2, l'achat d'animaux par des bouchers et des acheteurs directs qui les abattront dans leur propre entreprise est également considéré comme du commerce professionnel du bétail. Enfin, aux termes de l'alinéa 3, le Conseil fédéral doit réglementer les conditions à remplir pour l'exercice de la profession et la surveillance du commerce de bétail.

3. Selon l'article 56a LFE, quiconque conduit des animaux à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal. Cet article ne fait

pas de distinction entre commerce du bétail et détenteurs d'animaux. Les explications dans le texte de l'interpellation, selon lesquelles la taxe perçue à l'abattage représente la contribution du commerce de bétail à la lutte contre les épizooties tandis que les détenteurs d'animaux, quant à eux, versent leur part directement aux caisses cantonales des épizooties, etc. ne sont pas pertinentes. Il n'y a en effet aucun lien entre l'article 56a LFE et l'article 20 LFE en vigueur. Les malentendus à ce sujet sont probablement dus à la genèse de longue haleine de l'article 56a LFE (voir FF 2011 6492).

En application de l'article 56a LFE, l'article 38a de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401; OFE) prévoit que la taxe est perçue auprès du fournisseur des animaux de boucherie. Si les animaux sont directement abattus après leur vente sur un marché public, c'est le vendeur (commerçant ou agriculteur) qui est considéré comme le fournisseur au sens de l'article 38a OFE et c'est donc auprès de lui qu'est perçue la taxe. Le Conseil fédéral estime que cette pratique est compatible avec la législation sur les épizooties. Les taxes perçues pour les animaux vendus sur les marchés publics ne représentent qu'une part minime (environ 20 000 francs par an, soit moins de 1 pour cent des recettes totales de la taxe perçue à l'abattage, qui se montent à quelque 3 millions de francs par an).

4. Aux termes de l'article 38a OFE, la taxe est perçue auprès du fournisseur des animaux de boucherie. Le fournisseur des animaux peut être un détenteur d'animaux ou un commerçant. Inscrire une exception générale pour les détenteurs d'animaux à l'article 38a OFE reviendrait à contredire l'article 56a LFE (voir réponse à la question 3).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (3)

Aebi Andreas Hausammann Markus von Siebenthal Erich

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;15;2446

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3534 – Interpellation

Tarmed. Que compte faire le Conseil fédéral?

Déposé par	Humbel Ruth
Date de dépôt	16.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les médecins ont rejeté par les urnes la révision de la structure tarifaire Tarmed. Les partenaires tarifaires ont ainsi échoué à utiliser de manière constructive l'autonomie que leur confère la LAMal en matière de tarification. Nul ne conteste cependant que les tarifs applicables aux cabinets médicaux doivent être révisés. De nombreuses positions tarifaires sont en effet dépassées, des prestations techniques sont fixées à des montants très excessifs et les minutages ne sont pas définis de manière systématique. Le Contrôle fédéral des finances était d'ailleurs arrivé à cette même conclusion, il y a six ans déjà, dans son rapport sur Tarmed. Il avait aussi relevé dans le cadre de son enquête que les différences de revenu entre spécialistes et médecins généralistes avaient augmenté. Les données sur lesquelles se fondent Tarmed datent en effet de vingt ans: aujourd'hui, de nombreuses interventions peuvent être réalisées beaucoup plus rapidement et à des coûts d'infrastructure moindres. A l'opposé, les coûts de personnel ont augmenté. La volonté politique de mieux positionner la médecine de famille par rapport aux disciplines techniques est par ailleurs présente.

Le Conseil fédéral va devoir ordonner une structure tarifaire. Aussi le prié-je de répondre aux questions suivantes:

1. Edictera-t-il sa propre structure tarifaire ou se fondera-t-il sur la version de la révision qui vient d'échouer?

2. A combien estime-t-il le volume des prestations techniques surfacturées en vertu du tarif actuel?

3. Envisage-t-il de procéder à une comparaison des prix avec l'étranger pour la tarification des prestations techniques?

4. Comment juge-t-il le revenu de référence d'un médecin à la charge de l'assurance obligatoire des soins? A combien devrait-il s'élever et comment se justifient les différences de revenu entre les types de spécialiste?

5. Comment la neutralité des coûts que prescrit la loi pour la révision de la structure tarifaire et de son application est-elle garantie et mise en oeuvre?

6. Que fait le Conseil fédéral pour promouvoir les forfaits par cas dans le domaine ambulatoire conformément aux objectifs de la stratégie Santé 2020?

7. La concurrence en matière de qualité et la qualité des traitements sont d'autres objectifs importants de la stratégie Santé 2020. Comment le Conseil fédéral entend-il les promouvoir dans le cadre de la révision de la structure tarifaire?

8. Quelle procédure et quel calendrier le Conseil fédéral entend-il suivre pour définir lui-même la structure tarifaire Tarmed?

Réponse du Conseil fédéral du 31.08.2016

1./8. Selon l'article 43 alinéa 5bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), le Conseil fédéral peut procéder à des adaptations de la structure tarifaire si celle-ci s'avère inappropriée et si les parties ne peuvent s'entendre sur une révision de la structure. Cet article ne peut être appliqué que s'il existe une structure tarifaire. Or, avec la résiliation par H+ pour fin 2016 de la convention-cadre du 13 mai 2012 et de ses annexes, qui le liait à Santésuisse, il risque de n'y avoir ni convention, ni structure tarifaire dans le domaine des prestations ambulatoires au 1er janvier 2017. Si les partenaires tarifaires n'arrivent pas à s'entendre, ne serait-ce que sur une prolongation limitée de la structure existante, le Conseil fédéral fixera tout d'abord dans une ordonnance la structure tarifaire en vigueur afin d'éviter une situation de vide conventionnel. Les partenaires ont jusqu'à fin octobre 2016, conformément au délai fixé par le Département fédéral de l'intérieur DFI, pour s'accorder sur une structure tarifaire susceptible d'être approuvée ou pour présenter au moins, à titre individuel ou collectif, des adaptations dans les domaines dont la tarification est surévaluée. Au cas où les partenaires tarifaires ne soumettent au délai fixé aucune demande commune d'approbation pour une structure tarifaire totalement ou partiellement révisée, l'Office fédéral de la santé

publique (OFSP) est chargé, en tant qu'office compétent, de préparer des adaptations de la structure actuelle et de les soumettre au Conseil fédéral pour approbation.

2. Les prestations techniques comprennent, d'une part, l'infrastructure des bâtiments et, d'autre part, les installations techniques ainsi que les salaires du personnel non médical. Alors que les coûts liés à l'acquisition et à l'utilisation des installations techniques ont eu tendance à diminuer depuis l'introduction de TARMED en 2004, les salaires du personnel ont plutôt augmenté. A ce moment-là, les partenaires tarifaires n'ont pas mis à la disposition du Conseil fédéral les données et les modèles de coûts sur lesquels ils se fondaient. Les bases légales lui permettent d'exiger des données uniquement dans le cadre d'une procédure d'approbation. Pour cette raison, le volume des prestations technique surévaluées ne peut être estimé. Cependant, dans certains domaines partiels de la structure tarifaire, on peut supposer que les coûts ont fortement baissé et que l'efficacité a été renforcée grâce à une meilleure productivité et au recours accru aux installations techniques.

3. La différenciation des prestations opérée dans les systèmes tarifaires des pays étrangers diverge fortement de celle en vigueur en Suisse. Il est donc pratiquement impossible de comparer les prix avec l'étranger à l'échelon des positions tarifaires. En revanche, certains éléments servant à calculer les coûts (par ex., le prix des appareils et les durées d'amortissement) peuvent être comparés avec l'étranger, même s'il convient de veiller à la comparabilité effective. Si, pour certaines prestations pouvant être comparées, des données indiquent une surtarification, une comparaison avec l'étranger peut aider à en vérifier la plausibilité.

4. Le revenu de référence constitue une valeur calculée à partir du salaire brut et des prestations sociales de l'employeur (AVS, AC, 2e pilier et allocations pour enfants); il se base sur les salaires des médecins employés dans les hôpitaux et ayant une position dirigeante. Le salaire de référence actuel de 207 000 francs, identique pour tous les groupes de spécialistes, influence uniquement la prestation médicale. Selon les informations actuelles, un revenu de référence de 247 000 francs était prévu dans la nouvelle structure tarifaire, en raison de l'indexation élevée. Toutefois, ce revenu doit se baser sur des données empiriques et ne devrait pas être indexé. Contrairement au revenu de référence, le revenu effectif des médecins est influencé par des facteurs comme la productivité, la dignité, la fourniture de prestations techniques, la facturation concrète ainsi que le revenu provenant de l'assurance complémentaire. Etant donné que tous les médecins ne fournissent pas les mêmes prestations - en fonction du panel de patients et des prescriptions régissant la structure tarifaire (certaines prestations ne peuvent être fournies que par des groupes de spécialistes déterminés) -, leur revenu effectif varie.

5. Conformément à l'article 46 alinéa 4 LAMal, la structure tarifaire doit notamment satisfaire au principe d'équité et d'économicité. Tant les partenaires tarifaires que les autorités fixant ou approuvant les tarifs doivent en tenir compte. A offre de prestation égale (mêmes quantité et qualité de prestations fournies), les coûts ne doivent en principe pas augmenter. Pour ce qui concerne la structure tarifaire à la prestation, le danger de voir la quantité des prestations augmenter lors de son utilisation effective par les fournisseurs de prestations est bien réel. Lors des adaptations, il s'agira d'empêcher dans toute la mesure du possible une quelconque augmentation de la quantité des prestations.

6. Dans l'ensemble, la possibilité de facturer les prestations de soins ambulatoires à l'aide des tarifs forfaitaires est peu usitée, bien que cela améliore la fourniture des prestations et facilite le travail administratif lié à la facturation. Cependant, la législation actuelle autorise toujours les tarifs à la prestation. En vertu du principe de l'autonomie tarifaire, le Conseil fédéral ne peut pas ordonner aux partenaires tarifaires d'opter pour l'un des types de tarif figurant dans la loi (tarif au temps consacré, à la prestation ou forfaitaire).

7. Les incitations inopportunes dans la structure tarifaire, qui nuisent à la qualité des prestations, doivent être éliminées. Le renforcement de l'évaluation des technologies de la santé ("Health Technology Assessment") doit permettre de diminuer les prestations, les procédures et les médicaments inefficaces et inefficients. Pour améliorer la transparence, la qualité doit être systématiquement mesurée de manière uniforme, et les résultats doivent être publiés. Chez les médecins exerçant dans le secteur ambulatoire, aucun indicateur de qualité n'a jusqu'ici été récolté. Le projet Modules ambulatoires des relevés sur la santé (MARS) vise également à récolter et à exploiter des données pour calculer des indicateurs de qualité médicale chez les médecins exerçant en ambulatoire.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (17)

Candinas Martin Cassis Ignazio de Courten Thomas Fässler Daniel Frehner Sebastian Giezendanner Ulrich Glanzmann-Hunkeler Ida Gmür Alois Gmür-Schönenberger Andrea Heim Bea Ingold Maja Lohr Christian Pezzatti Bruno Riklin Kathy Schmid-Federer Barbara Steiert Jean-François Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3566 – Interpellation
Conflit entre l'ISOS et d'autres intérêts publics importants

Déposé par	Vogler Karl
Date de dépôt	17.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La LAT prévoit le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. La stratégie énergétique 2050 entend promouvoir entre autres les énergies renouvelables. Ces intérêts publics et d'autres encore, comme la promotion des transports publics au moyen du système Park+Ride, peuvent se retrouver en conflit avec la LPN, qui a introduit l'inventaire fédéral ISOS en 1966 pour protéger les paysages et les sites construits de notre pays. L'ISOS permet de s'assurer que les enjeux de protection soient respectés dans les projets d'envergure nationale. Lors de l'exercice de tâches cantonales (par ex. projet d'affectation), c'est le droit cantonal/communal qui préserve ces enjeux. Depuis que le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt ATF 135 II 209 Rüti, les cantons sont tenus de respecter l'ISOS. La CDIP/CFNP doit trancher les cas de constructions sur un site inscrit à l'ISOS au cours desquelles un domaine relevant de la Confédération est concerné, même partiellement (par ex. construction d'un garage souterrain dans la nappe phréatique). Si la CDIP/CFNP constate une atteinte grave portée à l'ISOS, la pesée qualifiée des intérêts est alors appliquée: seuls des intérêts nationaux peuvent encore être opposés à l'ISOS. Et même s'il s'agit justement d'intérêts nationaux, il faut encore démontrer qu'une protection maximale au sens de l'ISOS est assurée. Les projets de constructions sur des sites inscrits à l'ISOS sont ainsi exposés à de grandes incertitudes et à des conflits d'intérêts. Des projets d'envergure bénéficiant d'une légitimité démocratique peuvent être contrecarrés par des expertises de la CDIP/CFNP. Des installations solaires, même si elles sont intégrées dans les toits des bâtiments, ne peuvent pratiquement pas être réalisées dans le cadre de l'ISOS. Des intérêts publics importants, qui ne jouaient pratiquement aucun rôle au moment de l'introduction de l'ISOS, comme la canalisation de l'urbanisation vers des emplacements centraux et la promotion des énergies alternatives, n'ont donc quasiment plus aucune chance d'être mis en oeuvre.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Etait-il au courant des problèmes présentés et des conflits d'intérêts en jeu?

2. Est-il prêt à contrôler les définitions et procédures de protection de l'ISOS et à proposer des solutions concernant la manière dont on pourrait prendre en compte d'autres intérêts publics ou privés tout en respectant la répartition des compétences, comme le veut le fédéralisme?

3. A-t-il des idées concrètes de solutions possibles?

4. Est-il également prêt à proposer des solutions pour mieux associer les propriétaires d'immeubles aux enregistrements dans l'ISOS et à élever la transparence concernant ces immeubles (par ex. au moyen d'une inscription à cet effet dans le registre foncier)?

Réponse du Conseil fédéral du 23.09.2016

En vertu de l'article 78 de la Constitution, la Confédération est tenue, dans l'accomplissement de ses tâches, de ménager et de conserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques, les monuments naturels et culturels quand l'intérêt national le commande. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN (RS 451) est la concrétisation de cette disposition constitutionnelle et son article 5 oblige la Confédération à établir l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS.

Si l'accomplissement d'une tâche fédérale a comme conséquence de porter atteinte de manière significative à un objet de l'ISOS, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ou la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) rédigent une expertise à l'intention des autorités compétentes. Les commissions y indiquent si elles sont d'avis que le site doit être conservé dans son intégralité ou de quelle manière il peut être ménagé.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT (RS 700) vise entre autres à orienter le développement d'une urbanisation de qualité vers l'intérieur du milieu bâti ou, en d'autres termes, une densification de qualité des espaces bâtis existants.

La stratégie énergétique 2050 de la Confédération entend notamment réduire la consommation énergétique et augmenter la part des énergies renouvelables, ce qui a une influence sur le parc immobilier et le milieu bâti.

Voici les réponses aux questions ci-dessus:

1. Le Conseil fédéral est conscient que la densification de qualité est une tâche exigeante qui demande une approche spécifique en matière d'aménagement et d'urbanisme. L'ISOS inventorie des sites qui méritent spécialement d'être conservés intacts ou en tout cas d'être ménagés le plus possible. L'inventaire définit des zones présentant une valeur patrimoniale particulièrement élevée, dans lesquelles une densification n'est pas recommandée, et d'autres qui s'y prêtent mieux. Ainsi, l'Inventaire fédéral constitue un instrument indispensable pour concilier les objectifs de densification et la promotion des énergies renouvelables avec les intérêts de la protection du patrimoine bâti.

En 2015, le DFI et le Detec ont mis en place un groupe de travail autour des deux questions que sont la densification et la protection des sites construits. Dans son rapport (ISOS et densification, ARE, 2016), le groupe de travail arrive à la conclusion que l'ISOS sert de base de planification. Il présente les intérêts et les objectifs de la protection des sites construits d'un point de vue national et ne constitue en aucun cas le résultat d'une pesée des intérêts. Les missions de l'ISOS et de la LAT, leur application commune et soigneusement harmonisée représentent une chance pour améliorer la qualité de vie.

La révision de l'article 18a LAT a quant à lui facilité de manière importante la pose des installations solaires. De plus, dans une publication commune ("Patrimoine et énergie. Concilier bâti historique et exigences en matière de consommation d'énergie", Suisse Energie, 2015), l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de la culture (OFC) ont exposé comment il est possible de mettre en oeuvre les objectifs de la stratégie énergétique dans le respect du patrimoine et des sites construits.

2. Les procédures légales en lien avec l'ISOS, à savoir son application juridique et technique et la pesée des intérêts nécessaire lors de la procédure d'autorisation sont clairement réglementées. Le Conseil fédéral ne voit donc pas la nécessité d'un examen approfondi. Toutefois, le Conseil fédéral a demandé au DFI de faire une analyse de la situation de l'ISOS afin de déterminer les éventuelles possibilités d'amélioration. Lors de l'accomplissement d'une tâche fédérale, une atteinte susceptible d'altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral ne peut être envisagée par l'autorité de décision compétente que si le projet est d'intérêt national. Si le projet ne porte que légèrement atteinte à l'objet inscrit à l'inventaire, l'atteinte peut être autorisée sur la base d'une pesée complète des intérêts, considérant également les intérêts d'importance régionale et locale. S'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche cantonale ou communale, il n'est pas nécessaire que l'atteinte à l'objet protégé d'importance nationale relève d'un intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale également. Une exception aux objectifs de protection des inventaires fédéraux en raison d'un projet cantonal ou communal ne peut toutefois être prise en compte que dans des cas dans lesquels l'intérêt cantonal ou communal susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection est prépondérant.

3. Le Conseil fédéral est d'avis qu'une meilleure communication en termes d'application de l'ISOS contribuera à améliorer les procédures et à renforcer la sécurité de planification aux niveaux cantonal et communal. Par conséquent, il prévoit l'élaboration d'aides à la mise en oeuvre et de recommandations ainsi que la mise en place de modules de formation continue, comme cela a été stipulé dans le message culture 2016 à 2020.

4. Le Conseil fédéral a soumis à un examen approfondi les procédures d'élaboration et de mise en vigueur de l'ISOS. L'analyse juridique qui en résulte ("Rechtsgutachten zu Fragen im Zusammenhang mit dem Erlass des Bundesinventars der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz (ISOS)", Prof. Dr. jur. Arnold Marti, 2013) arrive à la conclusion que le travail de recensement des inventaires fédéraux doit se faire d'après des critères homogènes et objectifs (scientifiques). Le Conseil fédéral est cependant d'avis qu'il est possible d'améliorer la transparence et le travail d'information relatif à l'application et à l'impact juridique de l'ISOS vis-à-vis du public et par là même vis-à-vis des propriétaires. Il examinera et ébauchera les mesures à prendre.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;2846;04;66

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3567 – Interpellation

Contradictions dans la politique de construction et de planification de la Confédération. L'ISOS empêche le développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Déposé par	Rutz Gregor
Date de dépôt	17.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les objectifs inscrits dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS) prévoit que la Confédération prépare un inventaire, dans lequel elle inscrit les objets d'importance nationale. Incontestée à l'époque, cette tâche a fait l'objet de plus en plus de débats au cours de ces dernières années, étant donné que, d'une part, les organes responsables développent une activité toujours plus importante et que, d'autre part, les tribunaux interprètent les inscriptions à l'ISOS de plus en plus comme une ligne directrice.

Ce second point est récemment devenu manifeste dans le cadre d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral, qui, se référant à l'ISOS, avait interdit la réalisation d'un projet de construction dans la commune de Rüti/ZH. De la même manière, l'inventaire de plus en plus volumineux est très présent dans les discussions en lien avec le règlement sur les zones et les constructions de Zurich, d'autant plus qu'on a appris il y a peu que près des trois quarts de la ville étaient actuellement répertoriés dans l'inventaire fédéral. Cette situation place non seulement les politiciens et les urbanistes, mais aussi les propriétaires et les entreprises devant des tâches irréalisables: dans le cadre de la révision du règlement sur les zones et les constructions et des plans directeurs d'urbanisation, comment respecter le principe du développement de l'urbanisation vers l'intérieur si au même moment on ne peut plus transformer des quartiers entiers?

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il conscient du conflit d'intérêt engendré si d'une part on cherche à atteindre un développement de l'urbanisation vers l'intérieur et que d'autre part un nombre croissant de bâtiments ne peuvent pratiquement plus être transformés en raison de leur inscription à l'ISOS?

2. La notion de "site construit" a-t-elle évolué au cours des années précédentes? Le Conseil fédéral lui donnait-il un sens en 1966 qui n'est plus le même à présent?

3. Pourquoi l'ISOS s'est-il développé de plus en plus rapidement au cours des années précédentes et pourquoi est-il devenu si volumineux? Les autorités responsables avaient-elles reçu une autre tâche ou avaient-elles interprété leurs tâches différemment?

4. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que, dans l'idée de fixer des priorités, l'ISOS ne devrait enregistrer que les objets d'importance nationale principaux et qu'il devrait confier les autres objets aux cantons et aux communes, lesquels sont plus à même d'estimer leurs besoins respectifs?

5. Le Conseil fédéral a-t-il prévu des mesures pour corriger les problèmes dont nous parlons dans un délai raisonnable?

Réponse du Conseil fédéral du 23.09.2016

En vertu de l'article 78 de la Constitution, la Confédération est tenue, dans l'accomplissement de ses tâches, de ménager et de conserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques, les monuments naturels et culturels, quand l'intérêt national le commande. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) est la concrétisation de cette disposition constitutionnelle et son article 5 oblige la Confédération à établir l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS. Figurer dans l'ISOS signifie pour un site construit que son développement mérite une attention toute particulière.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) vise entre autres à orienter le développement d'une urbanisation

de qualité vers l'intérieur du milieu bâti ou, en d'autres termes, une densification de qualité des espaces bâtis existants. Intervenir dans des structures existantes représente un grand défi. Il s'agit de développer un site tout en préservant son identité. Il convient donc, pour chaque mesure de densification, de tenir compte des quartiers et des ensembles culturellement, historiquement et architecturalement importants et d'entreprendre une consciencieuse pesée des intérêts.

L'ISOS n'est pas un obstacle à ce développement vers l'intérieur du milieu bâti; au contraire, il fournit de précieuses indications sur les qualités déjà existantes et offre un support important à l'identification des potentiels de densification. Il apporte ainsi une contribution importante à une densification réussie et acceptée par la population. Le Conseil fédéral est d'avis que la politique des constructions et de la planification de la Confédération ne présente pas de contradictions.

Voici les réponses aux questions ci-dessus:

1. L'ISOS ne constitue pas un obstacle à la densification et ne décrète pas d'interdictions de transformer. Le DFI et le DETEC ont mis en place un groupe de travail autour des deux questions que sont la densification et la protection des sites construits. Placé sous la direction de l'Office fédéral du développement territorial ARE, ce groupe a réuni des représentants de la Confédération, des cantons et des communes - dont notamment le canton et la commune Zurich - ainsi que d'organisations spécialisées et du secteur privé. Dans son rapport ("ISOS et densification", ARE, 2016), le groupe de travail arrive à la conclusion que l'ISOS sert de base de planification. Il présente les intérêts et les objectifs de la protection des sites construits d'un point de vue national et ne constitue en aucun cas le résultat d'une pesée d'intérêts. L'ISOS sert notamment à mieux comprendre le développement d'un site et à préserver l'identité de celui-ci. Les missions de l'ISOS et de la LAT, leur application commune et soigneusement harmonisée, représentent une chance pour améliorer la qualité de vie.

2. La notion de "physionomie des localités" (ou "site construit") d'après le droit fédéral n'a pas changé depuis la mise en place de l'article constitutionnel sur la protection de la nature et du patrimoine en 1962. Un site construit se définit toujours par la relation qu'ont entre eux les bâtiments, par la manière dont l'espace s'articule entre les constructions - les places et les rues, les jardins et les parcs - et par le rapport des zones construites avec leur environnement proche et lointain.

3. Le volume de l'ISOS ne croît pas. D'ailleurs, à chaque mise à jour, des sites construits sont rayés de l'inventaire, car ils ne possèdent plus les qualités nécessaires pour être reconnus d'importance nationale. Par contre, il est vrai que la mise à jour de l'inventaire s'est accélérée ces dernières années afin de disposer des bases les plus actuelles possible pour permettre une densification de qualité.

4. Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'adapter les critères d'admission à l'ISOS. La particularité de l'ISOS réside dans le fait qu'il recense toutes les formes de sites construits de Suisse, indépendamment de leur taille ou de leur âge. Un hameau d'importance nationale présente ainsi autant d'intérêt qu'une ville d'importance nationale. Pour accomplir de manière adéquate la tâche que leur assigne l'article 78 de la Constitution, les autorités fédérales s'en tiennent à la systématique de l'ISOS. Une réduction du nombre de sites d'importance nationale à quelques "objets principaux" représenterait un mépris de la richesse des sites construits de notre pays et irait à l'encontre des principes de démocratie et de fédéralisme. La mise en oeuvre de la densification passant par les plans directeurs et les plans d'affectation, la protection concrète des sites construits d'importance nationale est aujourd'hui déjà de la compétence des cantons et des communes.

5. Pour permettre une densification qui soit de qualité et acceptée par la population, il est nécessaire de tenir compte, dans les réflexions, de l'identité des sites construits. Le Conseil fédéral est conscient que ce processus demande une approche spécifique en matière d'aménagement et d'urbanisme. Dans le message culture 2016 à 2020, il a prévu d'élaborer des aides à la mise en oeuvre et des recommandations. En outre, le DFI réalise actuellement un état des lieux de l'ISOS à l'intention du Conseil fédéral.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (4)
Bigler Hans-Ulrich Egloff Hans Fiala Doris Steinemann Barbara

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;2846;04

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3568 – Interpellation

Encourager activement la naturalisation de la population étrangère qui remplit les critères légaux relatifs à la durée de résidence

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	17.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

1. La Confédération pourrait-elle envoyer un courrier personnel à tous les étrangers qui satisfont aux délais légaux de résidence en Suisse pour les informer qu'ils ont la possibilité de se faire naturaliser?

2. Pourrait-elle éventuellement obliger ou encourager les cantons à informer les étrangers qui satisfont aux délais de résidence en matière de naturalisation et à leur expliquer la procédure cantonale de naturalisation applicable?

3. A-t-elle prévu d'autres mesures visant à encourager activement la population étrangère à se faire naturaliser ? Dans l'affirmative, lesquelles?

4. A-t-elle prévu ou peut-elle envisager de prendre d'autres mesures permettant à la population étrangère de participer à la vie politique?

Développement

Quelque 25 pour cent de la population de notre pays n'ont pas le droit de vote. Une grande partie de cette population ne peut donc pas se prononcer sur des affaires qui concernent pourtant aussi sa vie quotidienne. Pour de nombreux étrangers, la naturalisation est une démarche importante qu'ils entreprendraient volontiers s'ils n'étaient pas souvent retenus par leur manque de familiarité avec la procédure concrète à engager.

Les cantons et la Confédération disposent de toutes les données relatives à la population résidente étrangère. Il devrait donc être possible sans trop d'efforts d'envoyer une lettre personnalisée aux étrangers qui remplissent les exigences en matière de durée de résidence en Suisse, pour les informer de la possibilité de se faire naturaliser et les renseigner sur la procédure à suivre.

Le canton de Bâle-Ville adresse un courrier personnalisé à tous les étrangers qui satisfont au critère de la durée légale de séjour pour les informer qu'ils ont la possibilité de se faire naturaliser et pour les renseigner sur la procédure concrète à suivre.

En s'adressant ainsi activement aux étrangers, le canton a fait de très bonnes expériences. Les destinataires, même si certains renoncent en fin de compte à la naturalisation, se sentent appréciés et pris au sérieux par le monde politique et par les autorités. Un écrit personnalisé montre aux gens qu'il est important qu'ils deviennent des membres à part entière de la société suisse.

Je charge donc le Conseil fédéral de répondre aux questions ci-dessus.

Réponse du Conseil fédéral du 24.08.2016

Les étrangers qui vivent en Suisse depuis de longues années appartiennent à la population résidante. Aussi le Conseil fédéral est-il intéressé à ce que toutes les personnes qui vivent ici se sentent liées à la Suisse et à ses institutions et participent, en tant que concitoyens, à la vie sociale et politique de la Suisse. A cet égard, l'acquisition de la nationalité suisse constitue une étape importante vers l'intégration de la population résidante étrangère.

1./2. L'obtention de la nationalité suisse est tributaire non seulement des dispositions déterminantes du droit fédéral sur la nationalité, mais également et surtout du droit cantonal et communal en la matière. C'est ainsi que, pour l'essentiel, la procédure de naturalisation ordinaire ressortit aux cantons, lesquels peuvent édicter des exigences propres, au-delà des conditions minimales inscrites dans le droit fédéral. Même les conditions matérielles de la naturalisation, à savoir la réussite de

l'intégration, sont soumises à l'examen des cantons et des communes. Dans ce contexte, un courrier d'information personnalisé établi sur le seul critère de la durée de domicile ne serait pas pertinent. Il pourrait même susciter de faux espoirs, voire des malentendus, chez les personnes qui ne remplissent pas les autres conditions posées par la Confédération, les cantons et les communes en matière de nationalité. Du fait qu'il est impossible d'identifier matériellement et formellement les personnes aptes à obtenir la nationalité suisse, les autorités ne sauraient s'adresser personnellement aux candidats potentiels pour les encourager à déposer une demande de naturalisation.

A vrai dire, chaque canton dispose aujourd'hui des moyens d'information et sites Internet nécessaires pour permettre aux candidats intéressés par la perspective d'une naturalisation d'en savoir plus sur les exigences inhérentes à la naturalisation ainsi que sur le déroulement des procédures de naturalisation. Les sites Internet cantonaux comprennent en outre de nombreux renvois à la procédure de naturalisation de la Confédération.

3./4. Les sites Internet concernés seront actualisés pour tenir compte du nouveau droit de la nationalité fédéral, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018. En parallèle, le manuel sur le droit de la nationalité sera entièrement remanié et adapté au nouveau droit. Cet ouvrage sera également publié sur Internet afin d'être accessible au grand public. Comme cela a déjà été expliqué dans la réponse à l'interpellation Rechsteiner Paul 16.3144, "Encourager la naturalisation des secondos", du 17 mars 2016, le Conseil fédéral est favorable à ce que les autorités communales, cantonales et fédérales compétentes informent la population étrangère de la possibilité de se faire naturaliser. Quelques cantons ont d'ailleurs déjà lancé de telles campagnes en faveur des jeunes étrangers. Pour sa part, le Conseil fédéral est volontiers disposé à aborder la question de la sensibilisation de ces derniers lors des réunions qu'il tient régulièrement avec les représentants des organes cantonaux et communaux concernés.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Béglé Claude Bertschy Kathrin Brélaz Daniel de la Reussille Denis Fricker Jonas Girod Bastien Graf Maya Häsler Christine Mazzone Lisa Meyer Mattea Rytz Regula Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;2811

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3595 – Interpellation

Face aux pratiques illégales des assureurs les patients doivent-ils être les dindons de la farce?

Déposé par	Ruiz Rebecca Ana
Date de dépôt	17.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La pratique de certaines caisses maladie consistant à refuser de faire figurer les médecins de premier recours détenteurs d'un titre de spécialiste sur leurs listes de médecins agréés a été déclarée illégale par le Tribunal fédéral en septembre 2015. En mars 2016, le Tribunal fédéral a rendu un nouvel arrêt concernant ces pratiques en confirmant que les prestations de soins délivrées par un médecin généraliste porteur d'un deuxième titre devaient être remboursées aux patients ayant souscrit une assurance avec option "médecin de famille".

La pratique illégale totalement arbitraire de ces assurances a contraint de nombreux patients à renoncer au modèle d'assurance "médecin de famille" pour pouvoir continuer à être traités par leur médecin généraliste. Ces patients ont ainsi dû souscrire un modèle d'assurance plus coûteux de manière injustifiée. Il paraîtrait dès lors justifié que les caisses maladies concernées remboursent à ces patients les primes supplémentaires payées indûment.

1. Face à des patients qui ont payé durant des années des primes supplémentaires de manière injustifiée, comment l'OFSP compte-t-il, en tant qu'autorité de surveillance, protéger ces assurés face aux abus reconnus par le Tribunal fédéral?

2. L'OFSP est-il d'avis que les primes payées de manière indue sur la base de pratiques illégales doivent être remboursées aux patients par les caisses maladies concernées?

3. Alors qu'un deuxième arrêt du Tribunal fédéral vient de confirmer l'illégalité de ces pratiques, l'OFSP est-il intervenu auprès des caisses maladie concernées?

4. Des sanctions à leur égard sont-elles envisagées?

5. De quelle manière l'OFSP envisage-t-il de contraindre les caisses concernées à communiquer aux assurés ayant changé de modèle d'assurance la possibilité de souscrire à nouveau une assurance avec l'option médecin de famille?

6. En ce qui concerne les médecins concernés par la discrimination pratiquée par Assura et d'autres caisses, l'OFSP envisage-t-il de les contraindre à réintégrer les médecins sur les listes des médecins de famille agrées par les caisses concernées?

Réponse du Conseil fédéral du 16.09.2016

1./3./4. Les assureurs peuvent proposer des formes particulières d'assurance limitant le choix des fournisseurs de prestations (art. 41 al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10). Le Conseil fédéral a édicté peu de dispositions exécutoires (art. 99 à 101a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal; RS 832.102). Il a ainsi laissé aux assureurs une large marge de manoeuvre pour aménager ces formes d'assurance dans leurs conditions générales d'assurance (CGA; voir l'interpellation Feller 15.4091, "Discrimination des médecins spécialistes en médecine interne générale titulaires d'un deuxième titre. Pourquoi l'OFSP s'est-il tu?"). Selon le modèle d'assurance proposé, l'assuré doit, par exemple, s'adresser en premier lieu à un médecin en particulier ("médecin de famille") ou à une institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins ("réseaux de soins").

Dans son arrêt du 22 septembre 2015, le Tribunal fédéral a conclu que l'exclusion par un assureur d'un médecin de la liste des fournisseurs de prestations agréés du modèle "médecin de famille", pour le seul motif qu'il est au bénéfice d'une spécialisation est entachée d'arbitraire. L'assureur doit apporter la preuve que cette exclusion est justifiée par les coûts plus élevés de leurs prestations.

Dès la réception de cet arrêt, l'OFSP a demandé à l'assureur concerné comment il compte mettre en oeuvre cette

jurisprudence. Dans le courant du mois de novembre 2015, celui-ci a communiqué à l'OFSP avoir modifié son modèle d'assurance en conséquence.

Dans un arrêt du 22 mars 2016 concernant le même assureur, le Tribunal fédéral conclut que si le refus d'admettre un médecin en tant que "médecin de famille" est arbitraire, l'assureur conserve l'obligation de rembourser. Il faut relever que, dans cette affaire, avant même que le Tribunal fédéral ne statue, l'assureur avait acquiescé au recours pour se mettre en conformité avec les considérants de l'arrêt rendu en septembre 2015.

A ce jour, le Conseil fédéral a connaissance de deux assureurs qui étaient concernés par l'exclusion des médecins possédant plusieurs titres de la liste des médecins de famille. Ces assureurs s'étant directement conformés à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'OFSP n'a pas eu besoin de prendre des mesures supplémentaires à leur égard.

Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans sa réponse à l'interpellation Feller 15.4091, avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal; RS 832.12), les CGA doivent dorénavant être soumises à l'autorisation de l'OFSP. Ce dernier examine entre autres les critères de sélection inhérents aux formes particulières d'assurance. Le contrôle et l'autorisation de l'OFSP garantissent la protection des intérêts des assurés. Contrairement aux nouveaux modèles qui sont examinés immédiatement par l'OFSP, les modèles existants seront contrôlés au plus tard à partir du 1er janvier 2018 lors de la remise du plan d'exploitation conformément au droit transitoire.

2. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il est arbitraire de la part d'un assureur d'exclure un médecin de la liste des médecins de famille en se basant uniquement sur la possession d'un deuxième titre de spécialisation en plus de celui de médecin généraliste. La sélection des fournisseurs de prestations doit respecter le critère légal du caractère plus avantageux de leurs prestations (art. 41 al. 4 LAMal). Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé de manière générale sur la licéité du modèle d'assurance proposé excluant certains fournisseurs de prestations. Il a considéré que le critère retenu par l'assureur pour exclure le médecin recourant de sa liste des médecins de famille était entaché d'arbitraire. Par contre, il n'a pas précisé s'il pouvait en découler une quelconque prétention en justice.

5. Les assureurs informent en principe les assurés dans les CGA (voir l'interpellation Moret 14.3984, "Exclusion de médecins de la liste des médecins de premier recours dans le cadre du modèle du médecin de famille"). Les assureurs concernés ont de plus publié un article sur le changement de leurs CGA pour les modèles alternatifs dans leurs revues périodiques.

6. Conformément aux informations reçues par l'OFSP, les assureurs concernés par la problématique ont changé leurs modèles d'assurance pour respecter la jurisprudence émise par le Tribunal fédéral. A l'heure actuelle, il n'y a donc pas lieu d'agir. L'OFSP suit néanmoins la situation de près et examinera chaque nouveau modèle dans le cadre de l'adoption des CGA.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Feri Yvonne Heim Bea Marra Ada Masshardt Nadine Nordmann Roger Piller Carrard Valérie Reynard Mathias Ruiz Rebecca Ana Schenker Silvia Steiert Jean-François Tornare Manuel Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3597 – Interpellation

Cours de base gratuits pour que les étrangers nouvellement arrivés apprennent la langue officielle de leur lieu de résidence

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	17.06.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Cours de base gratuits pour que les étrangers nouvellement arrivés apprennent la langue officielle de leur lieu de résidence

1. Est-il envisageable d'offrir dans toute la Suisse des cours de base gratuits de la langue officielle locale?

2. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que l'apprentissage de la langue locale est une condition sine qua non d'une intégration rapide et réussie?

3. Quelles mesures le Conseil fédéral pourrait-il prendre afin de favoriser un apprentissage rapide de la langue à l'arrivée en Suisse?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à financer les cours de langue ou à aider les cantons à les financer?

Développement

La langue est une pierre angulaire de l'intégration ou, plus précisément, de la participation à la vie sociale. Les étrangers qui viennent d'arriver en Suisse, que ce soit dans le cadre d'un regroupement familial, d'une procédure d'asile ou d'un nouvel emploi, doivent pouvoir suivre dans les meilleurs délais un cours pour apprendre la langue officielle de la commune où ils résident, quels que soient leurs revenus et ressources financières. Ces premiers cours de langue doivent être financés par la Confédération, voire par les cantons.

Les cours de langues permettent d'accélérer le processus d'intégration et de donner les moyens aux personnes étrangères de jouer un rôle actif dans la société suisse.

Le canton de Bâle-Ville a déjà mis en place des cours d'allemand gratuits pour les étrangers nouvellement arrivés. Les coûts engendrés par ces cours sont compensés par l'intégration plus rapide des nouveaux arrivants, qui dépendent ainsi moins longtemps de l'aide et du soutien de tiers.

Réponse du Conseil fédéral du 31.08.2016

1./4. La Confédération verse aux cantons, au titre de l'article 55 alinéas 2 et 3 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), des contributions fédérales visant à encourager l'intégration des étrangers, y compris les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire. Ces contributions interviennent en complément des coûts engagés par les cantons pour l'intégration des étrangers. L'encouragement de l'apprentissage de la langue constitue l'un des piliers de la promotion de l'intégration. La fixation des conditions de fréquentation d'un cours de langue subventionné et du montant de la participation aux frais qui en découlent incombe aux cantons.

La Confédération ne finance pas de cours de langues pour les requérants d'asile. Toutefois, en vertu de la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2015, un programme pilote intitulé "Préapprentissage d'intégration/encouragement précoce de la langue", dont l'objectif est d'améliorer l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire, sera lancé en 2018. Ce programme pilote prévoit entre autres un accès précoce à des cours de langue pour 1000 requérants d'asile ayant de fortes probabilités d'obtenir une protection.

2. Oui, le Conseil fédéral partage cet avis. L'article 14 alinéa 4 LEtr précise du reste qu'il est indispensable que les étrangers apprennent une langue nationale. La révision de la LEtr (13.030; Intégration), actuellement traitée par le Parlement, définit désormais explicitement les compétences linguistiques comme un critère dont les autorités doivent tenir compte lorsqu'elles

procèdent à l'évaluation du niveau d'intégration d'un étranger.

3. Les programmes d'intégration cantonaux prévoient que les étrangers nouvellement arrivés en Suisse reçoivent une première information portant, notamment, sur l'éventail des offres qui leur sont proposées pour les aider à apprendre la langue nationale parlée à leur lieu de domicile. La révision de la LEtr évoquée plus haut impose par ailleurs aux membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers qui ont droit au regroupement familial de s'inscrire à un tel cours. De plus, les autorités compétentes peuvent formuler des recommandations en matière d'intégration.

Les ressortissants d'un Etat tiers peuvent être amenés à conclure des conventions d'intégration où figure l'obligation de participer à un cours de langue. Sauf raison valable, le non-respect d'une convention d'intégration est passible de sanctions.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être contraints, conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), à participer à des mesures d'intégration tels que des cours de langue. Si, sans motif valable, ils ne satisfont pas aux exigences, les prestations qu'ils perçoivent de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal ou à l'article 83 alinéa 1 lettre d de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Brélaz Daniel de la Reussille Denis Fricker Jonas Girod Bastien Glättli Balthasar Graf Maya Häsler Christine Mazzone Lisa Rytz Regula Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;2831;32

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3623 – Motion

Transparence du financement hospitalier assuré par les cantons

Déposé par	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE
Porte-parole	Stöckli Hans
Date de dépôt	05.07.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Traité par les deux conseils

Texte déposé

Dans le cadre de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier, le Conseil fédéral est chargé d'indiquer quels cantons ont subventionné, directement ou indirectement et à quelle hauteur, leurs fournisseurs de prestations durant les années 2012 à 2015 pour des coûts qui auraient été pris en charge par l'AOS.

Développement

En introduisant le nouveau régime de financement hospitalier, le législateur entendait créer une certaine transparence, améliorer la comparabilité des prestations et permettre une concurrence équitable entre les hôpitaux au-delà des frontières cantonales. Afin de pouvoir déterminer si ces objectifs ont été atteints, il y a notamment lieu d'examiner comment les prestations d'intérêt général et les investissements sont financés dans la pratique.

Dans le cadre de l'évaluation actuellement réalisée au sujet du nouveau régime de financement hospitalier, l'Office fédéral de la santé publique a commandé une étude de faisabilité sur ce thème. Les auteurs de l'étude, intitulée "Financement des investissements et des prestations d'intérêt général dans les hôpitaux" (Infras, 16 juin 2016), parviennent à la conclusion que si la transparence sur le financement des prestations d'intérêt général et des investissements s'est quelque peu améliorée, elle reste insuffisante. Ils indiquent en effet que les données disponibles ne peuvent être utilisées ni pour une comparaison intercantonale ni pour une comparaison temporelle du financement des prestations d'intérêt général et des investissements. Cette situation n'est pas satisfaisante, car on ne peut exclure que des subventions faussant la concurrence aient été versées dans le cadre du nouveau régime de financement hospitalier.

Avis du Conseil fédéral du 16.09.2016

Le Conseil fédéral comprend les préoccupations de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats qui souhaite améliorer encore la transparence dans le domaine du financement hospitalier. Selon la révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) dans ce domaine, les prestations hospitalières stationnaires sont, en règle générale, rémunérées par des forfaits liés aux prestations (art. 49 al. 1 LAMal). La loi prévoit ainsi l'épuisement de toutes les prétentions de rémunération pour les prestations de l'assurance obligatoire des soins (art. 49 al. 5 LAMal). En revanche, selon l'article 49 alinéa 3, les forfaits ne comprennent pas les parts que représentent les coûts des prestations d'intérêt général, comme le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ou la recherche et la formation universitaire. S'agissant des coûts, la LAMal et l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médicosociaux dans l'assurance-maladie (RS 832.104) exigent une transparence totale, en demandant d'indiquer séparément les coûts pour la recherche et la formation universitaire et d'exclure les surcapacités grâce à une analyse comparative; une manière de garantir une rémunération uniforme des coûts efficaces des prestations de la LAMal. En revanche, du côté des revenus, les hôpitaux aussi bien privés que publics disposent d'une grande marge de manoeuvre, en particulier en raison de la possibilité de rémunérer des prestations d'intérêt général et de la possibilité, maintenue après la révision de la LAMal, de continuer, en tant qu'organismes responsables ou propriétaires, de mettre des moyens financiers à disposition de leurs propres établissements. Reste à savoir si des activités de financement des cantons, et le cas échéant lesquelles, sont à définir et à considérer comme des subventions au sens de la motion; les cantons et les organismes privés sont en effet libres d'attribuer des mandats supplémentaires à leurs établissements ou de formuler des exigences dont la rémunération n'est pas non plus réglementée au niveau fédéral. Il est donc difficile de définir précisément les prestations d'intérêt général: elles constituent une catégorie résiduelle dont la transparence et la comparabilité dépendent des cantons. Cette compétence des cantons découle notamment de la répartition inscrite à l'article 3 de la Constitution fédérale (RS 101) et figurant dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier) du 15 septembre 2004 (FF 2004 5211 et 5219); selon ce partage, l'approvisionnement en

soins constitue une tâche publique des cantons.

L'évolution dans les domaines du financement des prestations d'intérêt général et des investissements ne peut pas être démontrée, rétroactivement, de manière plus précise qu'au moment des études réalisées dans le cadre de l'évaluation de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier (notamment "Financement des investissements et des prestations d'intérêt général dans les hôpitaux", Infras, 16 juin 2016). Comme l'étude de faisabilité l'expose, des problèmes méthodologiques liés à l'unique source de données secondaires directement exploitable (Statistique des hôpitaux) excluent actuellement son utilisation pour un examen fiable et complet des investissements et des prestations d'intérêt général. L'enquête directe réalisée auprès de tous les cantons dans le cadre de l'étude de faisabilité a permis de recueillir des informations supplémentaires grâce aux indications détaillées qu'ils ont fournies. Les cantons ayant une conception des prestations d'intérêt général divergente, qui s'accentue au fil du temps, il est cependant devenu évident qu'il ne sera pas possible de disposer de données fiables concernant l'étendue de ces prestations pour la période de 2012 à 2015. Lors de l'enquête, ils ont de plus déjà fourni leurs données relatives aux investissements. Le Conseil fédéral est donc d'avis qu'un nouvel examen des prestations d'intérêt général et des investissements dans le cadre de l'évaluation de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier ne contribuera pas concrètement à une représentation globale du financement dans le domaine hospitalier stationnaire. Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de rejeter la motion.

Dans la perspective de pouvoir, à l'avenir, mieux évaluer la mise en oeuvre et les effets de la révision, le Conseil fédéral estime important et approprié de développer des solutions avec les cantons afin d'optimiser la transparence. Le Conseil fédéral poursuivra à cette fin la collaboration avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé. L'Office fédéral de la santé publique a de son côté déjà pris contact avec les cantons en ce qui concerne le traitement transparent des prestations d'intérêt général.

Proposition du Conseil fédéral du 16.09.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
21.09.2016	CE	Adoption.
08.12.2016	CN	La motion est adoptée avec la modification suivante: Dans le cadre de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier, le Conseil fédéral est chargé d'indiquer quels cantons subventionnent, directement ou indirectement et à quelle hauteur, leurs fournisseurs de prestations pour des coûts qui pourraient être pris en charge par l'AOS.

Commissions concernées
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;24

Compétence
- Département de l'intérieur (DFI)

Objets apparentés
- 15.312

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3624 – Motion

Coopération internationale. Accorder une importance particulière à la thématique de la montagne

Déposé par	Commission de politique extérieure CE
Date de dépôt	16.08.2016
Déposé au	Conseil des Etats
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'accorder une importance particulière à la thématique de la montagne dans le cadre de la mise en oeuvre du message sur la coopération internationale 2017-2020.

Avis du Conseil fédéral du 07.09.2016

Le Conseil fédéral entend poursuivre son engagement de longue date en matière de coopération internationale dans les régions de montagne, tout en favorisant son intégration transversale dans les différents domaines essentiels de la coopération internationale comme la lutte contre la pauvreté, la gestion durable des ressources naturelles (eau, air, sol, biodiversité, paysage) et le changement climatique. Conformément au message sur la coopération internationale 2017-2020, cette intégration se traduira en mesures concrètes dans plusieurs pays d'intervention possédant des territoires montagneux comme le Népal, le Kirghizistan, le Tadjikistan, la Géorgie, la Bolivie et le Nicaragua. La Suisse appuie en outre des centres d'excellence régionaux établis dans les Andes, l'Hindu Kush-Himalaya, en Asie centrale et en Afrique. Au niveau multilatéral, elle s'engage pour le développement durable des régions montagneuses, en particulier en soutenant le Partenariat de la Montagne. Il s'agit d'une alliance de pays, d'organisations des Nations Unies, d'ONG et d'autres organisations ayant pour vocation l'amélioration des conditions de vie des populations montagnardes ainsi que la préservation des ressources naturelles dans ces régions. Bien que moins visible en raison de son intégration transversale, l'engagement de la Suisse dans la thématique des montagnes constitue un axe important du message sur la coopération 2017-2020 et ne nécessite dès lors aucun changement organisationnel. Cet engagement fera l'objet des rapports habituels prévus dans le cadre du message.

Proposition du Conseil fédéral du 07.09.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
15.09.2016	CE	Adoption.
05.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

- Commission de politique extérieure CE (CPE-CE)
- Commission de politique extérieure CN (CPE-CN)

Conseil prioritaire

Conseil des Etats

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

08;52

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Objets apparentés

↘ 16.022

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3628 – Motion
SSR. Maintien de l'interdiction de diffuser de la publicité en ligne

Déposé par	Commission des transports et des télécommunications CN
Date de dépôt	29.08.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé de maintenir, après 2018 également, l'interdiction faite à la SSR de diffuser de la publicité en ligne.

Avis du Conseil fédéral du 02.11.2016
Le Conseil fédéral veut maintenir l'interdiction de la publicité en ligne. Il restera toutefois attentif à l'évolution des recettes publicitaires et aux recettes totales de la SSR.

Proposition du Conseil fédéral du 02.11.2016
Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Rapport et projet de la commission (élaboration d'un projet)
- 01.09.2016 - Rapport

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées
- Commission des transports et des télécommunications CN (CTT-CN)
- Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;15

Compétence
- Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3633 – Motion
Maintenir le Forum politique de la Confédération

Déposé par	Commission des institutions politiques CN
Date de dépôt	01.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le Conseil fédéral et les bureaux des conseils sont invités à participer financièrement à la création d'une fondation permettant de maintenir le Forum politique de la Confédération à partir de 2018, en concluant un contrat de prestations d'un minimum de quatre ans avec le canton de Berne, la ville de Berne, la bourgeoisie de Berne et des organisations religieuses.

Une minorité (Rutz Gregor, Addor, Buffat, Burgherr, Glarner, Nantermod, Pantani, Pfister Gerhard, Romano, Steinemann) propose le rejet de la motion.

Développement
Alors même que le Forum politique de la Confédération rencontre un franc succès depuis quinze ans, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, de fermer cette institution importante pour la formation politique en Suisse.

Devant l'insistance du monde politique et de la société civile, le Conseil fédéral a d'ores et déjà annoncé qu'il prolongerait d'un an le forum afin de trouver une nouvelle solution. Si les auteurs de la présente motion critiquent et regrettent la décision du Conseil fédéral de se retirer du forum à partir de 2018, ils sont disposés à l'accepter et soutiennent la création d'une fondation appelée à prendre le relais.

La ville de Berne, le canton de Berne, la bourgeoisie de Berne et la Fédération des Eglises protestantes de Suisse souhaitent créer une fondation permettant de maintenir le Forum politique de la Confédération à partir de 2018. Toutefois, ils estiment que leur engagement - chacun des quatre partenaires participerait à hauteur de 150 000 francs par an environ - n'a de sens que si la Confédération contribue elle aussi à cette solution commune. Les partenaires précités ont déjà présenté des déclarations d'intention, ou sont sur le point de le faire.

Le Forum politique de la Confédération revêt une importance non seulement communale et cantonale, mais également nationale. En se retirant complètement du forum, le Conseil fédéral enverrait un signal négatif dans le domaine de la formation politique.

Par conséquent, le Conseil fédéral est invité à maintenir son soutien au Forum politique de la Confédération et aux contenus que celui-ci propose, en concluant un contrat de prestations d'au moins quatre ans portant sur un montant de 400 000 francs par an à partir de 2018.

Avis du Conseil fédéral du 09.11.2016
Avis du Conseil fédéral du 9 novembre 2016

La motion s'adresse tant au Conseil fédéral qu'aux bureaux des conseils. Le Conseil fédéral ne peut toutefois répondre qu'en son propre nom.

Le Forum politique du Käfigturm est une institution commune de la Chancellerie fédérale et des Services du Parlement. Il aborde des sujets politiques au moyen d'expositions et d'événements, soulevant ainsi le débat. Il s'agit donc principalement d'une plate-forme de formation politique. Dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, le Conseil fédéral avait initialement décidé de mettre un terme à l'exploitation du Forum politique du Käfigturm à fin 2016. Il s'agit d'un abandon de tâche tel que le Parlement en demande régulièrement et qui est inévitable dans les programmes d'économies. En outre, les exigences du frein à l'endettement ne pourront pas être respectées dans le plan financier 2018-2020, qui présente des déficits structurels allant jusqu'à 2 milliards de francs par année. C'est pourquoi le Conseil fédéral prépare actuellement des mesures permettant de remplir ces exigences durant les années concernées. D'autres tâches seront donc nécessairement

supprimées ces prochaines années.

Vu la volonté de certains acteurs à maintenir eux-mêmes le forum politique, le Conseil fédéral s'est déjà déclaré prêt à prolonger d'une année son exploitation. Il donne ainsi la possibilité de réfléchir à l'avenir de l'institution. Il a cependant pris cette décision à condition de pouvoir se retirer complètement fin 2017. Le Conseil fédéral rejette donc une participation à la fondation prévue.

Jusqu'à présent, une base légale n'était pas nécessaire car le Käfigturm était exploité par du personnel relevant de l'administration auxiliaire. L'octroi d'une subvention (aide financière) requiert par contre une base légale explicite. Or le Conseil fédéral estime que cette base légale n'existe pas.

Réponse du Bureau du Conseil national du 28 novembre 2016

Le Bureau partage entièrement l'appréciation du Conseil fédéral. Les Services du Parlement ne disposent pas non plus d'une base légale qui leur permettrait de soutenir financièrement une institution externe. Toutefois, la disparition du Forum politique de la Confédération ne signifie pas l'abandon de sa mission - importante - d'explication de la démocratie suisse et, plus particulièrement, du travail et de la fonction parlementaires. Certains éléments du travail du forum seront donc maintenus au Palais du Parlement en adéquation avec les activités d'information qui y sont déjà menées.

Proposition du Conseil fédéral du 09.11.2016
Le Conseil fédéral et le bureau du Conseil national propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
14.12.2016	CN	Rejet.

Commissions concernées

↘ Commission des institutions politiques CN (CIP-CN)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24;2831

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Objets apparentés

↘ 16.3627

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3634 – Motion
Pas de relâchement du frein à l'endettement

Déposé par	Commission des finances CN
Date de dépôt	08.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé de préciser dans la loi le frein à l'endettement, un système qui a fait ses preuves, de sorte que tout relâchement de la réglementation en vigueur soit exclu.

Une minorité (Gschwind, Amarelle, Brélaz, Carobbio Guscetti, Gmür Alois, Hadorn, Kiener Nellen, Maire Jacques-André, Meyer Mattea, Schmidt Roberto) propose le rejet de la motion.

Développement
Le mécanisme du frein à l'endettement est inscrit dans la Constitution (art. 126) et au niveau légal (art. 13 à 17 de la loi sur les finances de la Confédération). Depuis son introduction, il a largement fait ses preuves en tant qu'instrument budgétaire.

Or, le Conseil fédéral voudrait maintenant atténuer le frein à l'endettement. Il prévoit notamment que les excédents apparaissant dans le budget de la Confédération ne soient plus obligatoirement et intégralement utilisés pour la réduction de la dette. Ainsi, les soldes de crédit pourraient par exemple être transférés sur l'année suivante.

Relâcher le frein à l'endettement reviendrait à jouer avec le feu. Progressivement, l'objectif et la raison d'être du frein à l'endettement seraient compromis. La modification législative qui est visée entraînerait pour l'Etat jusqu'à un milliard de francs de dépenses supplémentaires par an, une somme qui ne serait donc plus utilisée pour réduire la dette.

L'argument selon lequel la Confédération aurait avantage à cesser de réduire la dette de l'Etat étant donné le niveau des taux d'intérêt qui est actuellement bas, voire à augmenter cette dette en faveur de projets d'infrastructure, est propre à induire en erreur. Une dette est un montant que l'Etat doit à un prêteur qui lui a avancé de l'argent. En conséquence, les dettes constituent toujours des dépenses à la charge de la prochaine génération. Il s'ensuit que, même lorsque les taux d'intérêt sont bas, il convient de mener une politique financière prudente et de réduire peu à peu les dettes contractées par les générations antérieures.

Avis du Conseil fédéral du 26.10.2016
Conformément à la Constitution, le frein à l'endettement a pour objectif d'assurer l'équilibre, à terme, des dépenses et des recettes de la Confédération. Un tel équilibre requiert la stabilisation de la dette en termes nominaux. La Confédération réalise des excédents structurels depuis 2006. Les exigences du frein à l'endettement ont donc été respectées. Ces excédents structurels ont même permis de réduire la dette d'un montant de quelque 20 milliards de francs.

Les erreurs d'estimation des recettes commises depuis 2007 concernent principalement l'impôt anticipé, connu pour sa volatilité. La méthode appliquée depuis 2012 a cependant permis d'améliorer la qualité des estimations. Cette amélioration devrait se traduire par une diminution des erreurs d'estimation.

Du fait que les crédits budgétaires autorisés par le Parlement ne sont souvent pas épuisés, les dépenses restent en général inférieures aux montants prévus au budget. Inhérents au système, ces écarts par rapport aux montants prévus au budget se maintiendront, mais dans une mesure réduite.

Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de revoir les exigences du frein à l'endettement, fixées dans la Constitution, ni la politique en matière de réduction de la dette. Toutefois, il a chargé le Département fédéral des finances d'examiner en profondeur l'opportunité d'une "gestion symétrique du compte de compensation" et de lui rendre un rapport à ce sujet d'ici à la fin de 2016. Une telle gestion symétrique permettrait d'affecter, à concurrence des dépenses non effectuées, les excédents structurels à d'autres fins que la réduction de la dette. Pour cela, il faudrait modifier la législation et ensuite soumettre la version révisée au Parlement.

Le Conseil fédéral rejette la motion car il souhaite d'abord prendre connaissance des résultats de l'examen qu'il a demandé. Par ailleurs, il estime qu'il ne doit pas anticiper les débats parlementaires qui auraient lieu dans le cas d'une révision.

Proposition du Conseil fédéral du 26.10.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
28.11.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

- Commission des finances CN (CdF-CN)
- Commission des finances CE (CdF-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

24

Compétence

- Département des finances (DFF)

Objets apparentés

- 16.3172

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3635 – Interpellation
Avenir de la psychiatrie

Déposé par	Streiff-Feller Marianne
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Nous saluons globalement le rapport que le Conseil fédéral a établi en exécution du postulat Stähelin 10.3255. La Confédération y étudie dans le détail les offres de soins existantes pour les personnes souffrant de troubles psychiques. Le rapport arrive à la conclusion que, même si la Suisse dispose de structures de soins de qualité, un besoin d'optimisation existe, ce qui est exact. Le rapport a cependant été rédigé dans une perspective médicopsychiatrique, de sorte qu'il fait l'impasse sur de nombreuses offres de soins sociopsychiatriques, notamment celles proposées par les institutions pour les personnes handicapées. Ces institutions accompagnent chaque année quelque 11 500 personnes souffrant de troubles psychiques. Elles apportent donc une contribution décisive à une offre de soins de qualité pour ces personnes.

L'optimisation des structures de soins adéquates est un défi tant pour la psychiatrie que pour les institutions proposant une offre sociopsychiatrique, notamment en raison des conditions encadrant leurs activités qui varient d'un canton à l'autre et de la complexité des mécanismes de financement. Pour relever ce défi, tous les acteurs du domaine doivent être pris en compte.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment la Confédération assurera-t-elle la vue d'ensemble des nombreuses offres existantes aux niveaux cantonal et intercantonal?

2. Quelles mesures politiques ou administratives prendra-t-elle pour encourager la coopération transversale entre les services administratifs compétents?

3. Comment procédera-t-elle pour garantir la coordination entre les institutions sociopsychiatriques et la psychiatrie aux niveaux cantonal et intercantonal?

4. Comment s'assure-t-elle que la planification et l'optimisation des structures de soins tienne compte à l'avenir de l'ensemble des acteurs dans le domaine?

5. Comment organisera-t-elle la coordination transversale aux niveaux cantonal et intercantonal pour la planification et l'optimisation des structures de soins afin de prévenir des doublons et des offres parallèles?

6. Comment associera-t-elle davantage les personnes souffrant de troubles psychiques dans la planification et l'optimisation des structures de soins afin de respecter les exigences que la convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées pose à cet égard?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Les chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique et l'Observatoire suisse de la santé permettent de donner une vue d'ensemble de toutes les offres de soins. Les cantons utilisent ces informations pour planifier et piloter leurs offres à long terme. Le rapport du Conseil fédéral du 11 mars 2016 sur l'avenir de la psychiatrie en Suisse (www.bag.admin.ch > Thèmes > Politique de la santé > Santé psychique) montre que les données disponibles sur la prise en charge des patients atteints de troubles psychiques sont incomplètes et fragmentaires. Afin d'améliorer les bases de la planification pour le développement de structures de soins, des mesures sont prises au niveau fédéral pour harmoniser les sources de données statistiques, ce qui, in fine, permettra une meilleure visibilité de ces informations.

2. Le chef du Département fédéral de l'intérieur rencontre régulièrement les membres des offices fédéraux pour discuter des questions globales touchant à la coordination et engager des mesures pragmatiques. A l'interface des traitements psychiatriques et de l'insertion professionnelle, le domaine "Maladies psychiques" a un besoin particulier de coordination. Le

défi consiste à définir un objectif commun pour les différents fournisseurs de prestations dans le cadre existant (assurances maladie, invalidité et chômage) et à élaborer des mesures pragmatiques.

3. La coordination entre institutions au niveau intercantonal est une des tâches essentielles des cantons. Au niveau fédéral, le renforcement de la coordination entre les interfaces constitue un objectif important parmi les priorités de politique sanitaire Santé 2020. Afin d'améliorer la qualité et l'efficience des soins tout au long de la chaîne de traitements, des mesures (par ex. la cybersanté) sont prises pour certains groupes de patients qui recourent fréquemment à des prestations de santé coûteuses, et notamment pour ceux de personnes atteintes de troubles psychiques.

4./5. Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en 2008, il est du ressort des cantons d'assurer la coordination entre les différentes structures de soins aux niveaux cantonal et intercantonal. Ils ont également pour tâche de planifier et de développer ces structures en intégrant tous les acteurs concernés. Les questions suprarégionales relatives à la santé psychique sont, quant à elles, abordées conjointement par la Confédération et les cantons dans le cadre du Dialogue de la politique nationale de la santé.

6. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle la Suisse a adhéré en 2014, est destinée à garantir la participation des personnes handicapées au développement et à la mise en oeuvre de diverses mesures. La convention prévoit que les Etats parties consultent étroitement et fassent activement participer ces personnes par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Le fait d'intégrer les organisations, notamment celles de personnes handicapées, est déjà à l'heure actuelle un élément central de l'élaboration et de la mise en place de mesures dans le domaine psychiatrique. D'autres améliorations seront atteintes avec le concours ciblé d'organisations qui représentent les personnes souffrant d'un handicap psychique et qui font appel à leurs propres psychiatres expérimentés comme experts. La Confédération encourage indirectement l'intégration de ces organisations dans le cadre des aides financières destinées à promouvoir l'égalité pour les personnes handicapées en soutenant des projets leur permettant de défendre leurs intérêts.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Ingold Maja

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3636 – Interpellation

Le fisc suisse à la rescousse des autorités françaises pour établir des demandes d'assistance administrative

Déposé par	Matter Thomas
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Suite à une perquisition effectuée dans les locaux d'UBS en Allemagne, le ministère public allemand a saisi des données concernant des clients français, qu'il a transmises aux autorités françaises. Partant de ces données, celles-ci ont adressé une demande d'assistance administrative à l'Administration fédérale des contributions (AFC), laquelle a enjoint UBS de fournir les renseignements requis. Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il vrai que des employés de l'AFC ont aidé les autorités fiscales françaises à établir une demande d'assistance administrative concernant UBS?

2. Dans l'affirmative, quand cela s'est-il passé précisément et quelles personnes de l'AFC ont-elles prêté leur concours?

3. Des représentants de l'AFC se sont-ils rendus à Paris pour ce faire?

4. Qui a donné l'ordre de soutenir les autorités françaises dans cette affaire?

5. L'AFC a-t-elle l'intention de soutenir d'autres Etats en matière d'assistance administrative? Si tel est le cas, quels sont ces Etats?

6. Sur quelles bases légales l'AFC s'est-elle fondée pour apporter cette aide?

7. Quelle autorité française a-t-elle actionné l'AFC?

8. Qui assume la responsabilité de l'aide supposée, apportée par l'AFC aux autorités françaises dans cette affaire?

9. Ce soutien a-t-il été fourni à la demande du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales?

10. Que pense le Conseil fédéral des réserves juridiques émises par UBS pour retenir les renseignements demandés?

11. L'AFC attendra-t-elle que ces réserves aient été réglées avant de livrer les renseignements à la France et à d'autres Etats?

12. Quelles peuvent être les conséquences d'une transmission illicite de renseignements à des autorités étrangères?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

1.-9. En raison du principe de confidentialité, prévu dans les conventions contre les doubles impositions (dans le cas présent, à l'art. 28 ch. 2 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales), qui s'applique aux procédures d'assistance administrative, le Conseil fédéral ne peut pas fournir d'indications relatives à ces questions.

On retiendra cependant en principe qu'en matière d'assistance administrative, l'Administration fédérale des contributions se tient de manière systématique au cadre légal du droit suisse et international s'y rapportant. Dans ce cadre, la coopération avec les autorités compétentes pour l'élaboration de demandes d'assistance administrative conformes au droit est admise. Cette coopération est également prévue par la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (art. 6 al. 3 LAAF) et a également été confirmée par le Tribunal administratif fédéral à de nombreuses reprises.

10. La vérification de l'admissibilité en droit de la demande d'assistance administrative française, si les décisions correspondantes sont attaquées, revient au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral (art. 19 LAAF, en relation avec

les art. 44ss. PA, en relation avec les art. 31ss. LTAF ou les art. 82ss. LTF). Le Conseil fédéral n'intervient pas dans l'application du droit dans un cas isolé. Il attend cependant la bonne exécution des procédures d'assistance administrative tant eu égard aux droits des personnes concernées qu'eu égard au respect des engagements internationaux de la Suisse.

11. Comme mentionné auparavant, le Conseil fédéral ne peut pas fournir d'indications relatives à des cas concrets.

On retiendra cependant en général que la Suisse n'accorde l'assistance administrative que s'il est satisfait aux exigences du droit national et international s'y rapportant.

12. Par application de la LAAF (art. 14 et 14a LAAF), toutes les personnes habilitées à recourir sont informées de la procédure d'assistance administrative en cours les concernant. En outre, les personnes qui y sont habilitées peuvent recourir contre les décisions les concernant devant le Tribunal administratif fédéral ou devant le Tribunal fédéral (art. 19 LAAF, en relation avec les art. 44ss. PA, en relation avec les art. 31ss. LTAF ou les art. 82ss. LTF). Si une personne renonce à recourir, elle le fait en pleine connaissance de cause pour ce qui a trait aux conséquences de la transmission des renseignements requis et de leur utilisation par les autorités étrangères compétentes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;1231

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3637 – Postulat

Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type "Kein Täter werden"

Déposé par	Rickli Natalie
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'indiquer dans un rapport:

1. les effets que les projets du type "Kein Täter werden" ("Ne pas passer à l'acte") ou DIS NO ont sur les pédophiles susceptibles de commettre des abus, et quels résultats ils produisent concrètement;

2. si la mise en place d'un vaste programme de prévention pour les auteurs d'actes sexuels sur des enfants est de nature à prévenir de tels actes;

3. les moyens à mettre en oeuvre, si un tel programme est efficace, pour proposer une offre de ce type et le rôle que la Confédération jouerait en la matière.

Développement

Si les sanctions interviennent une fois l'acte commis, il ne faut pas négliger les mesures de prévention, car elles peuvent éviter le premier passage à l'acte des délinquants pédophiles potentiels.

L'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1) donne à la Confédération la possibilité de soutenir les organisations qui mènent des actions de prévention pour protéger l'enfant d'actes de pédophilie. L'association DIS NO, par exemple, reçoit depuis avril 2014 des aides financières pour la mise en place d'un programme d'information et d'accompagnement destiné aux adultes et aux jeunes qui ont une attirance pour les enfants ou des fantasmes de nature pédophile, mais n'ont jamais commis d'abus sexuel. Ce programme se fonde sur les expériences faites dans le cadre du projet "Kein Täter werden" ("Ne pas passer à l'acte") mené en Allemagne, dont les résultats ont été diffusés en Suisse alémanique sur une base privée par le Forensisches Institut Ostschweiz.

Le rapport évaluera la pertinence et l'efficacité de ces actions et examinera s'il y a lieu de mettre en place un projet de ce type.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la prévention en matière de pédophilie et est, par conséquent, prêt à rassembler dans un rapport les connaissances disponibles sur l'efficacité des programmes de prévention.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;1216

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Objets apparentés

↘ 16.3644

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3638 – Interpellation
APEA. Et maintenant?

Déposé par	Schneeberger Daniela
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Suite à l'adoption de mon postulat 14.3776, le Conseil fédéral a commandé au bureau d'études Interface un rapport devant permettre d'évaluer et d'améliorer le système des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Ce rapport (disponible en langue allemande uniquement) a été publié au début de l'année 2016, sans susciter d'attention particulière.

Sur 88 pages sont ainsi analysées l'organisation et l'action de 138 APEA sur les 147 que compte la Suisse. Le rapport démontre qu'il n'existe pas de modèle idéal, réfutant par là ce que n'avaient cessé d'alléguer les partisans d'une modernisation des APEA. Ses auteurs affirment que dès lors que les APEA sont financées par les communes et que celles-ci sont impliquées dans leur organisation, un encadrement réglementaire s'impose. Ils donnent par là raison aux communes lorsque celles-ci clament que du moment qu'elles paient, elles doivent aussi avoir leur mot à dire et être informées des dossiers, quitte, le cas échéant, à mettre en place une procédure de consultation obligatoire. Rappelons que ces demandes avaient précédemment été rejetées au motif qu'elles témoigneraient d'une "volonté d'ingérence". Quoi qu'il en soit, le rapport montre que coexistent en Suisse de nombreux modèles qui tous sont susceptibles de fonctionner.

Ce que le rapport dit du financement n'est pas moins intéressant: il préconise en effet de mettre à la charge du canton une partie des frais lorsqu'une petite commune est confronté à un cas relevant de l'APEA. Cette mesure permettrait d'alléger considérablement le fardeau qui pèse sur les communes. Il serait déplacé que les APEA veuillent s'attacher ici à un formalisme excessif.

Le rapport confirme finalement ce qu'on soupçonnait de longue date: si les APEA sont confrontées aujourd'hui aux problèmes que nous connaissons, c'est en partie parce que la professionnalisation du domaine a été imposée dans des conditions de transparence et de discernement insuffisantes.

Si le rapport énonce quatre recommandations, il se pose aujourd'hui la question de leur mise en oeuvre, puisque celle-ci n'a pas commencé et que les autorités ne se sont pas encore manifestées. Ce qui m'amène à poser au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Les cantons ont-ils amélioré les systèmes et optimisé les procédures, y compris en ce qui concerne le financement?

2. A-t-on entrepris de mesurer l'efficacité des APEA?

3. La Confédération soutient-elle désormais activement la participation des communes conformément au modèle tessinois ou par exemple leur participation à l'établissement des faits?

4. Comment l'échange d'informations entre autorités cantonales et autorités fédérales est-il organisé et mis en oeuvre?

5. Comment la possibilité donnée aux communes de consulter les dossiers sera-t-elle mise en pratique? Faudra-t-il modifier à cet effet le Code civil?

6. Que pense le Conseil fédéral du rapport et plus particulièrement des recommandations qu'il contient? Y a-t-il d'autres mesures qu'il envisage de prendre? Quelles sont à ses yeux les mesures à mettre en oeuvre de manière prioritaire et quand feront-elles l'objet d'un rapport?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

Lors de la session d'hiver 2014, le Parlement a transmis au Conseil fédéral le postulat 14.3891, "Remplacement des autorités de tutelle par les APEA. Procéder à un premier état des lieux", et le postulat 14.3776, "Professionnaliser l'Etat social à tout

prix?", le chargeant d'examiner le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte entré en vigueur le 1er janvier 2013. Le Conseil fédéral a annoncé dans son communiqué de presse du 4 mai 2016 qu'il déterminera dans un premier temps, sur la base d'un rapport externe déjà publié, la mise en oeuvre organisationnelle et des chiffres clés sur les prestations et les coûts. Dans un deuxième temps, le gouvernement se penchera sur la mise en oeuvre du nouveau droit et examinera dans les détails les recommandations du rapport externe, en soumettant le nouveau droit à un regard critique. Dans son rapport, le Conseil fédéral déterminera notamment si de nouvelles mesures doivent être envisagées ou si une adaptation de la législation s'impose. Il devrait adopter ledit rapport au cours du premier trimestre 2017.

1. Plusieurs cantons ont déjà pris des mesures visant à optimiser l'exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. La réglementation du financement des mesures relève des cantons. Les cantons concernés sont les premiers responsables de la mise en place des améliorations nécessaires.

2. Dans le rapport, le Conseil fédéral se penchera sur plusieurs questions liées au travail des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il ne souhaite pas anticiper sur les résultats de cette évaluation.

3./5. Le rapport prévu du Conseil fédéral étudiera la question de l'inclusion des communes (consultation des dossiers, audition préalable, voie de recours) et proposera des mesures envisageables.

4. La Confédération n'est pas chargée de la surveillance dans le domaine du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Seul le Tribunal fédéral peut influencer directement l'application de ce droit. L'Office fédéral de la justice, responsable de la législation en la matière, entretient cependant un contact régulier avec la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes et collabore avec elle de façon informelle.

6. Dans le rapport annoncé, le Conseil fédéral examinera le rapport externe et les recommandations qu'il contient; il abordera également de nombreux autres points. S'il y a lieu d'intervenir, il proposera des mesures envisageables.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211;04;24

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3639 – Interpellation

Les besoins en liquidités prétendument élevés des fonds AVS/AI/APG permettent-ils vraiment d'expliquer les faibles rendements obtenus?

Déposé par	Feller Olivier
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les rendements obtenus par les Fonds AVS/AI/APG sont inférieurs à certains indices bien connus dans les milieux financiers, comme LPP 25 et Swiss Bond Index Domestic (SBI, rendement des obligations en francs suisses). Cela se vérifie aussi bien lorsque la situation est bonne sur les marchés financiers (comme en 2014) que lorsque cette situation est mauvaise (comme en 2015). Et cela est vrai que l'on tienne compte ou non des liquidités.

Année 2014

Rendement des Fonds, liquidités comprises: 6,5 pour cent

Rendement des Fonds, hors liquidités: 7,11 pour cent

LPP 25: 9,44 pour cent

SBI: 8,2 pour cent

Année 2015

Rendement des Fonds, liquidités comprises: moins 0,92 pour cent

Rendement des Fonds, hors liquidités: moins 0,77 pour cent

LPP 25: 0,5 pour cent

SBI: 2,17 pour cent

Pour tenter d'expliquer ces faibles rendements, les Fonds AVS/AI/APG évoquent leurs besoins en liquidités, qui seraient particulièrement élevés en comparaison avec ceux d'autres investisseurs institutionnels. Le Conseil fédéral développe une argumentation comparable dans sa réponse à l'interpellation 16.3539. Cette explication n'est pas crédible dès lors que les rendements des Fonds sont faibles même lorsque l'on ne tient pas compte des liquidités.

En outre, c'est la Centrale de compensation (CdC) - et non pas les Fonds AVS/AI/APG - qui est responsable au premier chef de la gestion de la trésorerie dans le système de compensation de l'AVS:

1. La CdC collecte les cotisations perçues par les caisses AVS ainsi que les contributions mensuelles de la Confédération (recettes).

2. La CdC met à disposition des caisses AVS les ressources nécessaires au versement des rentes et fournit diverses prestations elle-même (dépenses).

3. La CdC transfère les excédents de recettes aux Fonds AVS/AI/APG et prélève sur ceux-ci les moyens dont elle a besoin.

1. Comment le Conseil fédéral explique-t-il la faiblesse des rendements - hors liquidités - obtenus par les Fonds AVS/AI/APG aussi bien en 2014 qu'en 2015?

2. Dès lors que la gestion de la trésorerie est assumée au premier chef par la CdC, quels sont les besoins réels en liquidités des Fonds AVS/AI/APG? Comment ces besoins sont-ils calculés?

3. Compte tenu de l'interdépendance entre les tâches de la CdC et celles des Fonds AVS/AI/APG, ne serait-il pas efficace, notamment sous l'angle de la gestion des liquidités, de réunir ces deux entités dans une seule structure, comme le propose le Contrôle fédéral des finances?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Les Fonds de compensation AVS/AI/APG gèrent des placements de plus de 30 milliards de francs et sont tenus, pour des raisons de diversification des risques, d'en placer la plus grande part à l'étranger. Les rendements doivent donc être comparés avec le marché financier mondial et l'indice LPP 25 ne permet pas vraiment de le faire. En effet, pour les fonds de compensation, la part des placements en devises étrangères est d'environ 60 pour cent, alors qu'elle n'est que de 30 pour cent pour l'indice LPP 25. Selon cet indice, plus de 18 milliards de francs (60 pour cent) devraient être placés sur le marché obligataire suisse, ce qui serait, compte tenu du niveau actuel (négatif) des taux d'intérêt, particulièrement inapproprié. Le degré de sécurité souhaité contre des risques plus importants liés aux devises, aux intérêts et aux actions réduit les fluctuations des rendements, mais peut occasionner, comme ce fut le cas en 2014, des coûts plus élevés. Si l'on ne tient compte que des placements dans des obligations suisses libellées en francs suisses, on constate que, pour les années 2014 et 2015, les fonds de compensation ont atteint dans ce segment un rendement de respectivement 8,26 pour cent et 2,47 pour cent, soit plus que le Swiss Bond Index.

2. La trésorerie des assurances sociales n'est en aucun cas assumée par la Centrale de compensation. L'ensemble des cotisations prélevées, des subventions accordées et des autres flux entrants sont consolidés par la Centrale de compensation, mais directement reversés sur la trésorerie des fonds de compensation. Il en va de même pour les flux sortants qui sont directement prélevés sur ladite trésorerie. Les flux entrants et sortants représentent tous deux annuellement près de 50 milliards de francs. Au début de chaque exercice, les fonds de compensation établissent un planning de liquidité des oeuvres avec un horizon de 12 mois en prenant en compte la très forte cyclicité mensuelle (décalage entre la période d'encaissement de cotisations et de paiement de rentes) et saisonnière (acomptes de TVA, paiement de primes annuelles dans l'économie, etc.). Ce budget est établi principalement à partir des données historiques des années précédentes et des différentes hypothèses budgétaires fournies par l'OFAS, le SECO et la BNS. Au jour le jour, le niveau de trésorerie varie en fonction des flux réalisés des assurances sociales et des flux réalisés sur les placements des fonds. Afin d'assurer en tout temps une liquidité suffisante, une trésorerie moyenne de 2,5 à 3 milliards de francs a été maintenue en 2015, ce qui représente environ 8 pour cent de la fortune totale. Cette même année, le niveau de trésorerie maximum a même atteint 4,4 milliards de francs (13 pour cent). Ces liquidités sont investies au moyen d'instruments du marché monétaire directement influencés par la situation actuelle des taux d'intérêt négatifs.

3. Pour plusieurs raisons, un regroupement de la Centrale de compensation (ou de son unité CENT) avec compenswiss n'est pas indiqué. Tout d'abord, ces deux entités assument des tâches très différentes. La CENT s'occupe essentiellement de la gestion opérationnelle: elle est responsable de la comptabilité centrale des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG, de la surveillance des flux financiers avec les caisses de compensation, de la gestion des registres centraux et de toutes les autres activités qui, dans un système décentralisé, doivent être effectuées centralement. Quant à compenswiss, il a pour tâche de placer la fortune des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. Un regroupement provoquerait donc un amalgame d'éléments et de tâches qui n'ont rien à voir entre eux et ne dégagerait aucune nouvelle synergie. Bien au contraire, il engendrerait des coûts élevés et une charge administrative importante, et nécessiterait un réaménagement complet de la surveillance. L'interaction qui existe entre la CENT et compenswiss au niveau de la tenue des comptes sera réglée dans la nouvelle loi sur les fonds de compensation.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;24

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3640 – Interpellation

Liens personnels durables entretenus par la Banque Cramer et Cie SA avec la présidence des fonds AVS/AI/APG

Déposé par	Feller Olivier
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En novembre 2015, sur proposition de la Commission fédérale AVS/AI, le Conseil fédéral a nommé Monsieur Manuel Leuthold à la présidence des Fonds AVS/AI/APG. Monsieur Leuthold est entré en fonction le 1er janvier 2016.

A la lecture du "Tages-Anzeiger" du 7 septembre 2016, on apprend que Monsieur Leuthold a rejoint le Conseil d'administration de la Banque Cramer & Cie SA à Genève au printemps 2016.

Or, il se trouve que Monsieur Marco Netzer, président de la Banque Cramer & Cie SA depuis 2006, a présidé le Conseil d'administration des Fonds AVS/AI/APG du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2015.

A la lecture du "Tages-Anzeiger", on apprend aussi que les liens d'intérêts du président du Conseil d'administration des Fonds AVS/AI/APG ne sont pas déclarés publiquement. Aucune information à ce sujet ne figure, par exemple, sur le site Internet des Fonds AVS/AI/APG.

Les liens d'intérêts du directeur de l'Office de gestion des Fonds AVS/AI/APG ne sont d'ailleurs pas davantage déclarés. Aucune information à ce sujet ne figure sur le site Internet ou dans les rapports annuels des Fonds AVS/AI/APG.

1. Pourquoi les Fonds AVS/AI/APG ne déclarent-ils pas publiquement les liens d'intérêts du président du Conseil d'administration et du directeur de l'Office de gestion?

2. Au moment de la nomination de Monsieur Leuthold à la présidence du Conseil d'administration des Fonds AVS/AI/APG, le Conseil fédéral savait-il que Monsieur Leuthold allait rejoindre le Conseil d'administration de la Banque Cramer & Cie SA quelques mois plus tard?

3. Au moment où la candidature de Monsieur Leuthold a été proposée au Conseil fédéral par la Commission fédérale AVS/AI, est-ce que celle-ci savait que Monsieur Leuthold allait rejoindre le Conseil d'administration de la Banque Cramer & Cie SA quelques mois plus tard?

4. Comment le Conseil fédéral explique-t-il que la Banque Cramer & Cie SA tienne manifestement à entretenir des liens personnels durables avec la présidence des Fonds AVS/AI/APG?

5. En tant qu'autorité de surveillance des Fonds AVS/AI/APG, le Conseil fédéral considère-t-il que les liens personnels durables entretenus par la Banque Cramer & Cie SA avec la présidence des Fonds AVS/AI/APG sont conformes aux principes de bonne gouvernance?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1.-5. La qualité de membre et la présidence du conseil d'administration de compenswiss n'étant pas des activités à plein temps, d'autres mandats doivent être admis, pour autant qu'ils ne génèrent pas de conflits d'intérêts. La Banque Cramer & Cie SA n'assumant aucun mandat pour compenswiss, le Conseil fédéral ne voit pas de conflit d'intérêts entre la fonction de président du conseil d'administration de compenswiss et celle de membre du conseil d'administration de la Banque Cramer & Cie SA. Monsieur Leuthold n'avait pas encore ce mandat lors de sa nomination, mais il a informé le département compétent avant de l'accepter.

Dans son message relatif à la loi sur les fonds de compensation (15.087), le Conseil fédéral propose pour cette pratique adoptée jusqu'ici une réglementation légale qui fait obligation aux membres du conseil d'administration d'annoncer leurs liens

d'intérêt au Conseil fédéral avant leur nomination et de communiquer sans délai toute modification à ce sujet aussi longtemps qu'ils ont la qualité de membre. Le conseil d'administration devra rendre compte de ces liens d'intérêt dans son rapport annuel.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;24;04

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3642 – Interpellation

CFF. Des économies sur le dos des handicapés

Déposé par	Regazzi Fabio
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les CFF ont décidé de ne pas renouveler leur contrat de collaboration avec "la Federazione ticinese integrazione andicap (FTIA) à partir du 31 décembre 2017. La FTIA offre actuellement des services, également pour le compte de la commune, en relation avec les transports à la gare de Giubiasco. Le programme qu'elle met en oeuvre assure une formation et un emploi à neuf personnes porteuses de handicap. Le guichet de Giubiasco, unique en son genre, concrétise les objectifs du Conseil fédéral visant à améliorer l'insertion des handicapés dans le monde du travail et est à la fois un centre de formation et un employeur importants pour les personnes porteuses de handicap.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les raisons qui ont poussé les CFF à fermer le guichet de Giubiasco?

2. A combien estime-t-on les économies qui résulteront de cette décision?

3. Quel pourcentage des économies décidées par les CFF pour 2017 la fermeture du guichet de Giubiasco représente-t-elle?

4. Le Conseil fédéral sait-il que cette décision, prise unilatéralement par les CFF et communiquée de manière discutable, réduira à néant des années de travail de trois partenaires institutionnels: la Confédération, le canton (par l'intermédiaire du service cantonal de l'assurance-invalidité) et la commune de Giubiasco?

5. Quelles mesures les CFF étudient-ils afin de permettre aux neuf personnes employées au guichet de poursuivre leur formation et leur insertion professionnelle?

6. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que la décision des CFF est manifestement contraire à la politique d'intégration menée par la Confédération pour améliorer la situation des handicapés?

7. Une entreprise parapublique telle que les CFF ne devrait-elle pas montrer l'exemple et être un modèle en matière d'insertion professionnelle des handicapés?

8. Que pense le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées de la décision des CFF?

Développement

La Suisse a adopté différentes mesures en vue d'améliorer l'intégration des handicapés. La loi sur l'égalité pour les handicapés, plusieurs révisions de la loi sur l'assurance-invalidité et le nouveau droit de la protection de l'adulte ont considérablement amélioré la situation des handicapés dans notre pays. L'autonomie et la participation des personnes porteuses de handicap sont en outre encouragées par la politique d'intégration de l'Etat social, aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Une entreprise paraétatique devrait donc être d'autant plus respectueuse de ces principes et montrer l'exemple.

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

1. La proportion des ventes de titres de transport par des tiers sur l'ensemble des ventes des CFF a continuellement baissé au cours des dernières années. A eux tous, les 52 points de vente de tiers totalisent moins de 1 pour cent des billets vendus. Le développement de nouvelles solutions de paiement électroniques va encore accentuer ce phénomène. C'est pourquoi les CFF ont décidé de ne plus prolonger la vente de titres de transport par des tiers partenaires après le 1er janvier 2018.

2. Selon les CFF, la suppression de la vente de titres de transport par des tiers partenaires a pour conséquence que des

commissions sur ventes à hauteur de 5 millions de francs par an ne seront plus imputées aux tiers partenaires, mais aux entreprises de transport (en majorité les CFF).

3. La résiliation de la collaboration avec l'association tessinoise Intégration handicap est prévue pour 2018. La décision des CFF de renoncer à la vente de titres de transport par des tiers a été prise indépendamment du programme d'économies Rail Fit. Les CFF ne communiquent pas de données sur le chiffre d'affaires et les économies à chaque point de vente.

4. L'exploitation du guichet de Giubiasco repose sur une convention entre les CFF et la Federazione ticinese integrazione andicap (FTIA). Le Conseil fédéral ne se prononce pas sur les modalités de la résiliation, vu qu'il s'agit d'une activité opérationnelle de l'entreprise.

5. Dès fin septembre 2016, un entretien a eu lieu à Bellinzone entre des représentants des CFF, les gérants de gare d'Airolo et de Giubiasco et la FTIA à propos du retrait annoncé des CFF. A Giubiasco notamment, les CFF veulent chercher avec la FTIA des possibilités de continuer à occuper les collaborateurs handicapés à partir de 2018, après l'échéance du contrat. Une nouvelle rencontre est agendée pour le début de novembre 2016.

6. L'encouragement de l'intégration professionnelle de personnes handicapées est un enjeu important, que la Confédération met en oeuvre en prenant diverses mesures. Il est donc toujours regrettable que ce genre d'initiative ne soit pas poursuivi. Toutefois, un encouragement durable de l'intégration inclut la possibilité de tenir compte dans une juste mesure des changements de conditions-cadres. Il importe dans ce contexte d'impliquer les partenaires à un stade précoce lorsque des changements sont prévisibles. Le Conseil fédéral attend des entreprises liées à la Confédération et des CFF qu'ils fassent preuve d'une grande sensibilité vis-à-vis de l'intégration des personnes handicapées et qu'ils assument leur responsabilité.

7./8. Les établissements paraétatiques employeurs sont tenus, dans le cadre des prescriptions stratégiques de la Confédération, d'encourager l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Leurs activités ont également valeur d'exemple au-delà de leurs obligations. Il appartient à leur direction opérationnelle de décider comment tenir leur rôle dans chaque cas particulier.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Carobbio Guscetti Marina Cassis Ignazio Chiesa Marco Gschwind Jean-Paul Lohr Christian Pantani Roberta Quadri Lorenzo Romano Marco

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;44;32;48;04

Compétence
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3643 – Interpellation

Pourquoi la ville de Paris n'est-elle pas déconseillée aux voyageurs suisses?

Déposé par	Chevalley Isabelle
Date de dépôt	12.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) publie sur son site Internet des conseils aux voyageurs suisses. De nombreuses régions africaines sont déconseillées alors qu'il y a des années qu'il n'y a plus eu d'évènements graves, en tous les cas beaucoup moins graves que les attentats de Paris.

Ces zones déconseillées posent de gros problèmes aux nombreuses ONG suisses actives dans ces régions. A Ouahigouya au Burkina Faso, certaines missions de médecins ne peuvent, par exemple, plus se rendre à l'hôpital Persis pour opérer des enfants. Quant aux ONG ou aux touristes suisses qui se rendent dans ces régions, ils peuvent ne pas être couverts par leur assurance. En effet la plupart des assurances suisses se basent sur les recommandations du DFAE pour définir les "zones de guerres", telles que définies dans leurs conditions générales. La perte de gain résultant d'une simple diarrhée attrapée dans cette région peut ne pas être octroyée. Il ne s'est rien passé à Ouahigouya alors qu'il y a eu de nombreuses victimes à Paris. Aujourd'hui, il est clairement plus risqué de se rendre à Paris plutôt qu'à Ouahigouya ou en Casamance. Le cas de la Casamance est aussi un cas d'étude intéressant puisqu'au milieu d'une région rouge se trouve une zone autorisée: une zone de concentration d'hôtels appartenant à de grands groupes touristiques étrangers.

1. Pourquoi n'est-il pas déconseillé de voyager à Paris alors qu'à Ouahigouya oui?

2. Pourquoi dans le cas de Ouahigouya, la zone déconseillée par le DFAE est-elle plus restrictive que celle préconisée par les Affaires étrangères françaises?

3. Le DFAE a-t-il une politique globale d'évaluation de ces zones ou l'Afrique est-elle particulièrement visée?

4. Comment la mise à jour de ces recommandations se fait-elle? N'oublie-t-on pas trop souvent de revoir les recommandations dans certaines régions (ex. Myanmar: datant de novembre 2015 alors qu'un nouveau président a été nommé début 2016; Vietnam: on parle de dangers de mines datant de la guerre)?

5. Comment se fait-il que les visites de bidonvilles de grandes capitales comme ceux de Johannesburg, de Calcutta ou de Manille ne sont pas déconseillées alors qu'ils sont plus dangereux et plus grands que certaines autres zones déconseillées?

6. Le Conseil fédéral est-il conscient qu'il pénalise principalement des populations déjà extrêmement précarisées?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Les conseils aux voyageurs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) reposent sur les sources d'informations du DFAE, notamment ses représentations à l'étranger, qu'il juge dignes de confiance. Des informations du Service de renseignement de la Confédération sont également intégrées lorsqu'il existe des risques posés par le terrorisme. Les conseils aux voyageurs se concentrent sur des informations relatives à la sécurité dans les domaines de la politique et de la criminalité. Leur but est d'aider les voyageurs à prendre à bon escient leur décision de déplacement et de leur fournir des indications utiles pour leur permettre de préparer avec soin leur voyage. Le DFAE ne peut toutefois ni décider pour eux ni assumer pour eux la responsabilité de la préparation et de la réalisation du voyage.

Les entreprises et les ONG actives dans des régions où la situation sécuritaire est tendue devraient prendre les mesures qui s'imposent. Il est du devoir des employeurs d'informer leurs collaborateurs sur la situation et les risques dans la région où ils sont affectés et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent : assurances adéquates, règles de conduite, plans d'évacuation, etc.

Les assurances de voyage et toute autre assurance décident d'une manière autonome et indépendante dans quels cas elles

prennent en charge les frais de modification ou d'annulation d'une réservation, ou encore les dépenses occasionnées pendant un voyage. Le DFAE n'a ni la compétence ni l'intention de donner des instructions à ces compagnies.

Réponses aux questions

1. Ouahigouya: Le DFAE déconseille de se rendre dans les régions où le risque d'enlèvement est très élevé, car souvent les terroristes s'en prennent en premier lieu aux étrangers (voir Terrorisme et enlèvements https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/conseils-voyageurs/terrorisme-enlevements.html). Des bandes armées et des terroristes islamistes, qui vivent de contrebande et d'enlèvements contre rançon, sévissant dans une grande partie du Sahara et du Sahel sont en train d'étendre leurs réseaux vers le Burkina Faso comme l'ont montré plusieurs attaques contre des postes de police dans des provinces frontalières avec le Mali et deux enlèvements: le 15 janvier 2016, un couple australien a été enlevé à Baraboule (Provence de Soum); le 4 avril 2015, un citoyen roumain a été enlevé à Tambao (province d'Oudalan). Les terroristes sont bien organisés, opèrent sans tenir compte des frontières, et ont des contacts avec des groupes criminels locaux. A cause du risque élevé d'enlèvement dans les provinces frontalières avec le Mali les voyages à destination de ces provinces, parmi lesquelles Yatenga où se situe Ouahigouya (voir conseils aux voyageurs pour le Burkina Faso https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/burkina-faso/conseils-voyageurs-bulgarie.html) sont déconseillés.

En revanche, il n'existe pas de risque d'enlèvement par des groupes terroristes à Paris. Le DFAE attire l'attention des voyageurs sur le risque d'attentat en France, mais ne leur déconseille pas de se rendre dans ce pays (https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/laender-reise-information/frankreich/reisehinweise-frankreich.htmlhttps://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/conseils-voyageurs/terrorisme-enlevements.html).

2. Le DFAE est au courant des conseils aux voyageurs prodigués par les pays voisins. Dans ces pays, différents critères entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déconseiller une destination. En ce qui concerne la Suisse, ceux-ci sont détaillés dans Les conseils aux voyageurs en bref (voir: www.dfae.admin.ch/voyages).

3. Le service Conseils aux voyageurs, qui est rattaché au Centre de gestion des crises à Berne, est chargé de coordonner, de rédiger et de publier l'ensemble des conseils aux voyageurs, afin d'en assurer la cohérence. Le contenu de ces recommandations fait l'objet de contacts réguliers avec les ambassades compétentes à l'étranger et la Direction politique à Berne, afin d'avoir un état des lieux objectif et récent de la situation dans les différents pays.

4. Les conseils aux voyageurs que vous trouvez sur Internet sont toujours présentés dans leur version actualisée. Ils sont vérifiés continuellement et adaptés si l'appréciation de la situation a changé. Le contenu des conseils aux voyageurs peut donc changer à tout moment et très rapidement ou bien rester valable pendant plusieurs mois. Myanmar: la situation sécuritaire n'a pas changé suite à l'élection d'un nouveau président. Vietnam: le pays compte malheureusement encore d'innombrables mines et bombes qui n'ont pas explosé depuis la guerre. L'organisation Landmine & Cluster Munition Monitor, par exemple, relève que le Vietnam demeure l'un des pays les plus contaminés du monde par les restes explosifs de guerre (www.the-monitor.org).

5. Chaque pays fait l'objet d'une appréciation spécifique. Les conseils aux voyageurs pour l'Afrique du Sud, l'Inde et les Philippines rendent, entre autres, attentif au taux de criminalité important dans ces pays.

6. Le DFAE peut publier des informations et des recommandations, notamment des conseils aux voyageurs, comme cela est notamment stipulé dans la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger du 26 septembre 2014. Les conseils aux voyageurs du DFAE s'entendent comme des conseils de sécurité. Ils mettent en garde contre des risques et des difficultés potentiels et recommandent certaines mesures de précaution. Les conseils aux voyageurs visent exclusivement à assurer la sécurité des ressortissants suisses à l'étranger. Ils ne peuvent pas tenir compte des besoins des différents secteurs économiques ni de ceux de la population locale. C'est seulement ainsi qu'ils restent impartiaux et crédibles.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;09;15

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3646 – Interpellation

Clinique équine du Haras national suisse d'Avenches. Pourquoi démanteler une institution unique en Suisse et reconnue sur le plan international?

Déposé par	Feller Olivier
Date de dépôt	13.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Haras national suisse (HNS), localisé à Avenches, est le centre de compétences de la Confédération pour les équidés. Depuis le 1er janvier 2014, l'article 147 de la loi sur l'agriculture prévoit expressément que "la Confédération exploite un haras pour soutenir l'élevage du cheval".

Le HNS abrite une clinique équine. Celle-ci exploite un centre de reproduction unique en Suisse, reconnu par l'Union européenne, qui dispense des conseils de pointe aux éleveurs et détenteurs de chevaux.

La clinique équine du HNS et celle de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne ont été réunies le 1er janvier 2012 pour former l'Institut suisse de médecine équine (ISME). Le but de l'opération consistait à renforcer les compétences dans le domaine de la médecine vétérinaire dans notre pays.

Au début du mois de juillet dernier, les médias ont révélé la volonté de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) de démanteler la clinique équine du HNS en supprimant certaines subventions ainsi que des postes de travail. Cette volonté s'expliquerait tant par les programmes d'économies de la Confédération que par des considérations de fond. Dès lors qu'il existe déjà deux cliniques équines universitaires en Suisse, à Berne et à Zurich, le maintien de la clinique équine du HNS ne se justifierait plus.

Le démantèlement de la clinique équine du HNS aurait pour conséquence de vider celui-ci d'une partie importante de sa substance. Il aurait aussi pour effet de priver la Suisse romande d'un centre de recherche reconnu en médecine équine.

1. Quelles sont les programmes d'économies qui amènent l'OFAG à vouloir démanteler la clinique équine du HNS? Le Parlement s'est-il déjà prononcé sur les économies en question?

2. Le démantèlement de la clinique équine du HNS est-il compatible avec les objectifs de renforcement des compétences en médecine vétérinaire mis en avant lors de la réunion de la clinique équine du HNS et de celle de l'Université de Berne en 2012?

3. Le démantèlement de la clinique équine du HNS est-il compatible avec la décision du Parlement d'ancrer l'existence du HNS dans la loi sur l'agriculture?

4. Sur le plan de l'équilibre territorial, est-il judicieux de concentrer en Suisse allemande les activités de recherche en médecine équine, alors que l'unique race chevaline suisse, le franches-montagnes, est originaire du canton du Jura?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

Les programmes d'économie décidés par le Parlement et les mesures de consolidation fixées dans le cadre du budget prévoyaient des coupes transversales dans le domaine propre de l'administration de même que des corrections du renchérissement, qui ont touché toutes les unités administratives, y compris Agroscope. Aussi le Parlement a-t-il décidé, entre autres mesures, une adaptation au renchérissement le plus bas de même qu'une coupe transversale dans le domaine propre, ceci à partir du budget 2011, au titre d'une prestation préalable au programme de consolidation 2012/13. La participation d'Agroscope à ces coupes s'élevait à 1,6 million de francs par année. Par ailleurs, à partir du budget 2015, les coupes prévues dans le domaine propre d'Agroscope par le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 de même que d'autres coupes transversales d'un total de 0,7 million de francs ont été réalisées. Il est en outre prévu qu'Agroscope contribue aux mesures du programme de stabilisation 2017-2019 à hauteur de 3,9 millions de francs. Depuis 2011, le montant ainsi économisé s'élève à 6,2 millions de francs au total. Pour remplir ces objectifs d'économie et optimiser l'orientation

stratégique de la recherche d'Agroscope, une analyse du portefeuille a débuté en 2014 et devra être appliquée jusqu'à fin 2018. Les mesures résultant de cette analyse, touchent, outre la médecine équine, également d'autres domaines d'Agroscope. Etant donné que la recherche en médecine équine n'est pas une tâche principale d'Agroscope et que deux universités exploitent déjà une clinique équine, le Conseil fédéral considère l'abandon de cette tâche comme acceptable.

Les montants prévus au titre de charges de fonctionnement d'Agroscope (178 millions de francs dans le budget 2011, 191 millions selon le budget 2017 demandés par le Conseil fédéral) - qui ont augmenté en dépit des coupes décrites - seront utilisés pour des besoins actuels et urgents dans le domaine de l'agriculture et de la filière agricole, par exemple pour la protection phytosanitaire durable. Il est à noter qu'une bonne moitié de l'augmentation est due à des projets financés par des tiers, sans incidence financière sur le budget. En outre, de nouvelles tâches ont été dans certains cas confiées à Agroscope.

Actuellement, des discussions intensives sont menées avec la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne afin de trouver la meilleure solution et des conditions-cadres optimales concernant l'Institut suisse de médecine équine (ISME). Les compétences en médecine vétérinaire ne devraient donc pas être touchées.

En tant que Centre de compétences de la Confédération pour les équidés au sein d'Agroscope, le Haras national suisse compte actuellement une soixantaine d'employés, dont une demi-douzaine travaillent dans le domaine de la médecine équine. La décision d'Agroscope de réduire les ressources octroyées à la médecine équine concerne uniquement l'ISME et ne menace pas la survie du Haras national suisse. Les prestations en matière de recherche dans le domaine de l'élevage équin (élevage et génétique) et de la détention (éthologie, détention, alimentation) ainsi que le bureau de conseils cheval continueront d'être assurés par le Haras national suisse. D'autre part, Agroscope augmentera ses activités de recherche dans le domaine de la génétique des animaux de rente.

Même si Berne n'est pas plus éloignée du Jura qu'Avenches, l'équilibre linguistique est bien entendu un élément important: la localisation du Haras national suisse n'est pas discutée et restera sur le site des Longs Prés à Avenches. En outre, le soutien à la race des Franches-Montagnes par le Haras national suisse restera inchangé. Depuis le début de l'année, Agroscope assure à ce titre la conduite de l'élaboration d'une stratégie de préservation de la race du cheval des Franches-Montagnes en collaboration avec les principales parties prenantes et contribue à la mise en oeuvre de cette stratégie. Avec le Haras national suisse, Agroscope fournit donc aujourd'hui déjà une contribution importante au maintien de la race des Franches-Montagnes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;24

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3647 – Interpellation

Forte augmentation des demandes d'asile déposées par des personnes originaires de Gambie

Déposé par	Moret Isabelle
Date de dépôt	13.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En 2015, les demandes d'asile de réfugiés originaires de Gambie ont fortement augmenté, comparé aux autres années. Bien que la moyenne des années 2010-2014 soit de 395 demandes d'asile, leur nombre a plus que doublé en 2015 (968 demandes d'asile). Et cela continue, car durant le premier semestre de 2016, déjà 714 demandes d'asile ont été déposées. Si ce rythme est maintenu, les chiffres seront triplés par rapport à ceux de la période de 2010 à 2014. Malgré cette augmentation drastique des demandes d'asile, il n'y a pas de collaboration bilatérale dans le domaine migratoire entre la Suisse et la Gambie.

Il est vrai que la situation des droits de l'homme en Gambie est compliquée. Les personnes les plus touchées par la répression étatique sont les homosexuels, les journalistes et les personnes critiquant le régime politique de Gambie. On peut supposer que cette augmentation n'est pas seulement due à la persécution et à l'arbitraire étatique, mais qu'elle est également motivée par des raisons économiques. Le nombre relativement bas des taux de reconnaissance et de protection pour les demandeurs d'asile originaires de Gambie prouve cela.

En vue de ces développements et de la situation en Gambie, je demande au Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil fédéral a pris connaissance de l'augmentation des demandes d'asile? Quelles sont, selon ses estimations, les raisons de cette augmentation?

2. Comment le Conseil fédéral estime-t-il la situation des droits de l'homme en Gambie?

3. Combien de demandeurs d'asile refusés, quittent-ils réellement la Suisse par la suite (vu la moyenne relativement basse des taux de reconnaissance et de protection)?

4. Comment compte-t-il réagir, en vue de ce changement de situation? Est-ce que le Conseil fédéral prévoit une collaboration approfondie en termes de politique migratoire avec la Gambie (partenariat migratoire, accords de réadmission)?

Réponse du Conseil fédéral du 02.11.2016

1. Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'augmentation des demandes d'asile des ressortissants gambiens. Cette progression touche également l'Union européenne. De manière générale, les ressortissants d'Afrique de l'Ouest (dont la Gambie) arrivant dans le sud de l'Italie sont nettement plus représentés en 2016 qu'au cours des années précédentes. Il semble que la hausse des demandes d'asile de ressortissants gambiens soit liée à la situation politique en Libye et au nombre croissant de migrants en situation irrégulière traversant la Méditerranée au départ de ce pays. En effet, le profil du requérant d'asile n'a pas changé et la situation politique en Gambie n'a pas évolué de telle manière que cela explique l'augmentation considérable des demandeurs d'asile entre 2015 et 2016. Il convient encore de préciser que la grande majorité des demandes d'asile sont des cas Dublin, qui gagnent la Suisse après des séjours (parfois de plusieurs années) en Espagne et en Italie.

2. La situation des droits de l'homme est peu satisfaisante et le Conseil fédéral partage l'appréciation selon laquelle ce sont avant tout certains groupes spécifiques, par exemple les opposants politiques, journalistes critiques, défenseurs des droits de l'homme, membres de la communauté LGBTI, qui risquent des persécutions en Gambie, et il suit de près l'évolution de la situation.

3. Les taux moyens de reconnaissance et de protection des requérants d'asile gambiens sont effectivement bas. Au total, le

Secrétariat d'Etat aux migrations a enregistré 1003 départs contrôlés et non contrôlés de ressortissants gambiens en 2015, et 1099 départs contrôlés et non contrôlés de ressortissants gambiens de janvier à août 2016. Les statistiques des départs comptabilisent tous les ressortissants gambiens dans l'obligation de quitter la Suisse, dont la grande majorité sont des requérants d'asile déboutés.

4. Le Conseil fédéral entretient avec la Gambie une bonne collaboration opérationnelle dans le domaine du retour, qui permet d'effectuer régulièrement des retours volontaires et non volontaires vers ce pays. En outre, le Conseil fédéral offre régulièrement un soutien technique à la direction des migrations de la Gambie. De plus, à travers la participation de la Suisse au Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique, la Suisse contribue à la mise en oeuvre d'un projet de développement socioéconomique en Gambie afin de répondre aux causes profondes de l'émigration irrégulière à destination de l'Europe. Ainsi, vu les efforts déployés, le Conseil fédéral n'envisage pas, pour l'heure, de formaliser davantage sa coopération avec la Gambie.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3651 – Interpellation

Libération d'un requérant d'asile irakien sympathisant de l'EI. Cela ne doit plus se reproduire

Déposé par	Quadri Lorenzo
Date de dépôt	13.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La conseillère fédérale Sommaruga a présenté récemment un plan d'action national contre l'extrémisme. Quelques jours plus tard, le Tribunal pénal fédéral décidait de libérer un Irakien, venu en Suisse pour y demander l'asile et détenu depuis 2014 en tant que sympathisant de l'EI. Cette personne a été libérée en juillet, après avoir purgé les deux tiers de sa peine. L'Office des migrations et de l'intégration du canton d'Argovie (canton dans lequel l'homme résidait), qui avait décidé que sa détention en vue de l'expulsion durerait jusqu'au 30 octobre, s'est opposé à sa libération. Le Tribunal pénal fédéral a toutefois estimé que les conditions de la détention en vue de l'expulsion n'étant pas réunies. Par ailleurs, le défenseur du requérant d'asile s'oppose à l'expulsion, au motif que ce dernier serait en danger de mort dans son pays d'origine.

1. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il est cohérent de présenter des plans d'action contre l'extrémisme religieux (en évitant par ailleurs de dire qu'il s'agit d'extrémisme musulman) d'un côté et que le Tribunal pénal fédéral décide de remettre en liberté des disciples de l'EI de l'autre, alors qu'il est probable que ces derniers restent en Suisse?

2. Quelle est la probabilité, selon lui, qu'un citoyen irakien, arrivé en Suisse comme requérant d'asile et condamné en tant que sympathisant de l'EI, reste dans notre pays sans que sa dangerosité soit établie?

3. Estime-t-il que la situation décrite ci-dessus est compatible avec la décision du peuple de 2010 concernant le renvoi des étrangers criminels?

4. Des situations telles que celle qui est décrite plus haut sont "inédites" car le thème du terrorisme islamiste est relativement nouveau en Suisse: le Conseil fédéral a-t-il l'intention de proposer des modifications de la loi afin qu'elles ne se reproduisent plus, dans l'intérêt de la sécurité du pays?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral est pleinement conscient de la nécessité de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Dans le cadre de la Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste, du 18 septembre 2015, il a défini des objectifs dans les quatre domaines d'action que sont la prévention, la répression, la protection et la prévention des crises, et a initié différentes mesures:

1. En matière de prévention, le 8 septembre 2016, la plate-forme politique du Réseau national de sécurité a chargé son délégué d'élaborer d'ici le deuxième semestre 2017 un plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Il contiendra des mesures concrètes en vue de prévenir toutes les formes de radicalisation politique et idéologique ainsi que l'extrémisme violent. L'implication des autorités à l'échelle locale sera également primordiale, de même que celle des autorités hors du domaine sécuritaire. L'objectif est de dissuader les personnes à risque de commettre des infractions. Grâce à des mesures adéquates, les personnes déjà radicalisées ou ayant éventuellement déjà commis des infractions devraient être déradicalisées et réintégrées dans la société.

Ce plan d'action n'a aucun lien direct avec la décision du tribunal de libérer de la détention en vue du renvoi ou de l'extradition le ressortissant irakien condamné entre autres pour avoir soutenu une organisation criminelle, puis libéré de l'exécution de sa peine après avoir purgé les deux tiers de celle-ci. Le Tribunal fédéral a arrêté, dans le cas d'espèce, que la détention en vue du renvoi ou de l'extradition du ressortissant irakien était contraire au droit fédéral en raison de l'absence d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et de l'absence de motif de détention conformément à la loi sur les étrangers.

2. En collaboration avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC), l'Office fédéral de la police a analysé la menace pour la sécurité intérieure et extérieure liée à ce ressortissant irakien et, sur cette base, a prononcé son expulsion

conformément à l'article 68 de la loi sur les étrangers. La décision d'expulsion demeure et le recours engagé est en suspens auprès du DFJP.

3. Conformément au droit en vigueur, nul ne peut être refoulé vers un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels ou inhumains. Le Parlement et le peuple ont confirmé le caractère absolu de l'interdiction du refoulement dans le cadre de la mise en oeuvre de l'initiative sur le renvoi, acceptée le 28 novembre 2010.

4. Le 22 juin 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de lui présenter d'ici la fin 2017 un projet de consultation relatif à des mesures de police préventive en matière de lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'examiner quelles sont les mesures susceptibles de dissuader des personnes de commettre des infractions (départ de la Suisse en vue de rejoindre une organisation terroriste) et de déterminer comment agir avec les personnes qui ont certes purgé leur peine mais qui constituent toujours une menace pour la sécurité de la Suisse et qui, en raison du principe de non-refoulement, ne peuvent pas être renvoyées. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le renseignement, le SRC disposera par ailleurs de nouveaux instruments de prévention, qui pourront être utilisés aussi après une libération.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Pantani Roberta

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;2811

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3654 – Interpellation

Les travailleurs feront-ils les frais de la tarification de la mobilité?

Déposé par	Schwaab Jean Christophe
Date de dépôt	14.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je pose au conseil fédéral les questions suivantes:

1. A-t-il inclus la situation des travailleurs dans ses réflexions sur la tarification de la mobilité ("mobility pricing")?

2. A-t-il réalisé que, puisque c'est l'employeur qui fixe les horaires de travail et que c'est en général au travailleur d'assumer les frais de transport de son domicile à son lieu de travail, les travailleurs qui n'ont pas d'autre choix que de circuler aux heures de pointe devront payer leurs déplacements plus cher?

3. Quelles solutions préconise-t-il? Seront-elles déjà appliquées dans le cadre des projets pilotes?

4. Soutient-il l'idée d'un droit à des horaires de travail qui n'exigent pas de se déplacer aux heures de pointe?

5. Soutient-il l'idée d'un droit au télétravail?

6. Soutient-il l'idée d'une obligation pour l'employeur qui impose un horaire de travail entraînant une tarification de la mobilité plus élevée de compenser ces frais supplémentaires?

7. Que prévoit-il pour les travailleurs des entreprises qui, pour un motif impérieux (par ex. des raisons techniques ou économiques), n'ont pas d'autre choix que d'occuper leurs travailleurs selon des horaires qui exigent des déplacements aux heures de pointe ou ne peuvent recourir au télétravail?

8. Prévoit-il des compensations pour les personnes obligées, en vertu de l'article 16 alinéa 2 lettre f LACI, d'accepter un emploi qui nécessite un déplacement de plus de deux heures, donc de circuler pendant les heures de pointe?

9. A l'inverse, que prévoit-il pour les travailleurs qui, en raison de responsabilités familiales (par ex. à cause des horaires scolaires), ne peuvent pas avoir des horaires de travail flexibles ou sont obligés de se déplacer pendant les heures de pointe?

10. Que prévoit-il pour éviter que la "flexibilisation des modèles de temps de travail" qu'il souhaite encourager ne se retourne pas contre les travailleurs concernés, par exemple en allongeant leur journée de travail, en générant des heures supplémentaires ni payées, ni compensées, en compliquant les responsabilités familiales ou en aggravant le stress au travail?

11. Associera-t-il les partenaires sociaux au projet "tarification de la mobilité"?

12. D'une manière générale, prévoit-il des compensations sociales pour compenser le surcoût de la tarification de la mobilité chez les personnes à revenus modestes? Si non, pourquoi?

Réponse du Conseil fédéral du 26.10.2016

Le trafic ne cesse de croître depuis de nombreuses années et continuera de suivre cette courbe ascendante si l'on se réfère aux Perspectives d'évolution du trafic 2040 de l'Office fédéral du développement territorial. Cet accroissement occasionne aux heures de pointe des goulets d'étranglement à certains endroits. Toutefois, en dehors de ces heures, la route et le rail sont beaucoup moins sollicités. C'est pourquoi la Confédération étudie, outre les possibilités d'aménagements, la manière d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure actuelle. A ce titre, la tarification de la mobilité constitue une solution intéressante.

Pour cette raison, le Conseil fédéral a approuvé et publié le rapport stratégique sur la tarification de la mobilité le 29 juin 2016 (www.uvek.admin.ch > Transports > Tarification de la mobilité). Parallèlement, il a chargé le DETEC, au terme de discussions avec les commissions parlementaires compétentes et les représentants des régions intéressées, d'examiner la possibilité de

réaliser des projets pilotes, de clarifier les bases légales pour ces projets et de rendre compte au Conseil fédéral d'ici fin juin 2017 des résultats de ces clarifications. Seuls des projets pilotes intermodaux et limités dans le temps permettraient ensuite de tirer des enseignements et de clarifier des questions en suspens, comme celle concernant la façon d'aménager la tarification de la mobilité de sorte qu'elle soit socialement supportable.

L'état d'avancement actuel du projet ne permet pas encore de répondre aux questions posées. Toutefois, le rapport du Conseil fédéral se fonde sur plusieurs principes de base, notamment celui de l'effet de redistribution (cf. ch. 7.7. du rapport). Pour le Conseil fédéral, il est important d'aménager la structure tarifaire du système de sorte que la mobilité reste abordable pour tous les usagers. Outre la tarification de la mobilité, la mise en place d'autres mesures est essentielle si l'on veut pouvoir à long terme répondre aux défis de la route et du rail. Celles-ci incluent entre autres la flexibilisation des horaires et des modèles de travail, l'adaptation des heures de cours ou encore le covoiturage (cf. ch. 7.1. du rapport). Dans cette optique, le Conseil fédéral incitera les milieux économiques ainsi que les employeurs à mieux exploiter le potentiel existant.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (9)

Aebischer Matthias Amarelle Cesla Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Heim Bea Munz Martina Nussbaumer Eric Reynard Mathias Sommaruga Carlo

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
44;48;2446

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3655 – Interpellation
Mariages forcés dans notre pays

Déposé par	Buffat Michaël
Date de dépôt	14.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Malgré le durcissement des sanctions votées en 2012 par le Parlement, plus de 100 cas semblent avoir été constatés en 2016 contre moins de 60 en 2015. Un grand nombre des cas concerne des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans. Selon mes informations, les personnes mariées mineures viennent en majorité des communautés érythréenne, somalienne, irakienne, afghane et syrienne installées en Suisse. L'augmentation des chiffres peut donc s'expliquer par celle du flux migratoire en provenance de ces pays.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de mariages forcés ont-ils été recensés dans notre pays depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui?

2. Quelles sont les motifs invoqués par les coupables pour célébrer un mariage forcé?

3. Quelles sont les mesures prises par le Conseil fédéral pour prévenir cet abus d'une part, puis pour sanctionner les coupables d'autre part?

4. Les flux migratoires des communautés citées ci-dessus ont-ils une influence sur cette situation?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral observe attentivement l'évolution de la situation, en particulier la question des mariages forcés parmi les requérantes et requérants d'asile mineurs venant des Etats où le phénomène est connu.

1. Diverses organisations indiquent qu'elles disposent d'indices selon lesquels les cas de mariages forcés de mineurs auraient récemment augmenté en Suisse. Ainsi, le Service contre les mariages forcés a connaissance de 42 cas de mariages ou de fiançailles forcés de mineurs de moins de 16 ans sur les dix premiers mois de 2016. Il a également reçu 113 signalements concernant des mineurs âgés de 16 à 18 ans. Cependant, il n'existe pas de statistiques fédérales à ce sujet précis. Il n'est pas possible de déterminer le nombre de mariages forcés de mineurs dans le domaine de l'asile. On ne peut donc pas savoir non plus si ces personnes viennent des pays cités dans l'interpellation.

Les premières estimations concernant les mariages forcés en Suisse ont été présentées dans le rapport du Conseil fédéral du 14 septembre 2012 sur cette thématique. Pour les années 2009 et 2010, le rapport estime à 348 le nombre de cas de personnes mises sous pression pour accepter un mariage et à 384 le nombre de personnes subissant des pressions pour renoncer à une relation amoureuse de leur choix. Par ailleurs, il estime à 659 le nombre de personnes forcées à rester mariées.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations a mandaté en 2013 une étude de faisabilité d'un monitoring des mariages forcés en Suisse. Cette étude a montré qu'un monitoring ne fournirait pas de résultats représentatifs. Les autorités compétentes ont donc renoncé à mettre en place un tel système, lourd tant sur le plan financier qu'administratif.

2. Concernant les motifs, selon le rapport du Conseil fédéral précité, les raisons principales qui poussent le cercle familial à exercer des contraintes sur la personne concernée sont que ce dernier aimerait qu'elle se marie avec une personne de la même origine ethnique, nationale ou religieuse.

3. La Suisse s'est dotée d'une nouvelle loi pour lutter plus efficacement contre les mariages forcés (loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, entrée en vigueur en 2013). Celle-ci prévoit, entre autres, une norme pénale citant explicitement les mariages forcés et permettant de sanctionner ceux-ci plus durement (peine privative de liberté pouvant

aller jusqu'à cinq ans - contre trois ans auparavant, art. 181a CP), de même que des dispositions dans différentes lois (LDIP, CC, LPart, LAsi, LEtr), qui visent à l'annulation des mariages forcés et des mariages de mineurs. La statistique policière de la criminalité indique qu'en Suisse deux plaintes pour cause de mariage forcé ont été déposées en 2013, trois en 2014 et treize en 2015. Jusqu'à présent, seules deux procédures ont conduit à une condamnation définitive. La Confédération ne dispose pas de données comparables dans le domaine du droit civil.

Pour compléter ces mesures législatives, le Conseil fédéral a lancé en 2012 un programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, auquel la Confédération consacre deux millions de francs. Le programme, d'une durée de cinq ans (2013-2017), couvre les domaines de la prévention, de l'accompagnement ou des conseils, de la protection et de la formation. Le Conseil fédéral publiera mi-2017 un rapport évaluant les mesures prises dans ce cadre.

Dans ce domaine, la Suisse est active sur cette thématique dans sa politique extérieure. Elle s'engage notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme afin de promouvoir les droits des femmes et des filles.

4. Selon le rapport du Conseil fédéral (14 septembre 2012), les personnes mises sous pression pour se marier en Suisse ont le profil sociodémographique suivant: il s'agit principalement de jeunes femmes entre 18 et 25 ans, originaires en majorité des Balkans, de Turquie ou du Sri Lanka.

Parmi les personnes qui ont cherché conseil auprès de l'ONG Service contre les mariages forcés, 91 pour cent sont nées ou ont grandi en Suisse (enquête interne du Service contre les mariages forcés pour 2015). La problématique des mariages forcés ne peut donc pas être mise en lien exclusivement avec la nouvelle migration et les communautés citées dans l'interpellation.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;1211;28

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3656 – Interpellation

Halte aux effets pervers de la promotion étatique de l'élevage

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	14.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Environ la moitié des 33 millions de francs versés par la Confédération pour promouvoir l'élevage profite aux organisations d'élevage de bétail laitier. L'article 141 de la loi sur l'agriculture prévoit que la promotion étatique de l'élevage n'est autorisée que si les animaux et races sont adaptés aux conditions naturelles du pays, sains et résistants, et propres à fournir des produits adaptés au marché. Or, en ce qui concerne les vaches laitières, la situation actuelle est trop en contradiction avec ces directives. Une étude de l'EPF Zurich de début 2015 commandée par Emmi SA et portant sur le caractère durable de la production laitière suisse montre que les entreprises dont la production laitière est inférieure à 7000 kilos utilisent 22 pour cent d'antibiotiques de moins par vache que celles dont le niveau de production est supérieur à 8000 kilos. Les efforts déployés en matière d'élevage pour augmenter le rendement et les hautes performances continuent malgré tout. Le marché du lait affiche une surproduction, beaucoup de lait est produit à partir de fourrage concentré importé au lieu d'herbe et de foin, les veaux mâles des races exclusivement laitières sont parfois déjà abattus alors qu'ils sont encore tout jeunes sous prétexte que leur engraissement n'est pas rentable, des manipulations interdites et cruelles sont pratiquées sur les vaches lors d'expositions de bétail, les maladies et les réformes prématurées dues aux hautes performances sont monnaie courante. Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il lui aussi d'avis que ces conséquences négatives en matière d'élevage de bétail vont à l'encontre des intentions et directives visées à l'article 141 de la loi sur l'agriculture?

2. Que compte-t-il faire afin que l'argent du contribuable ne serve plus:

a. à faire augmenter davantage encore la production laitière et, partant, l'utilisation de fourrage concentré importé, les maladies du bétail laitier à haute performance et l'utilisation d'antibiotiques;

b. à subventionner les expositions de bétail lors desquelles des manipulations contraires à la protection des animaux sont effectuées (par ex. collage des trayons, utilisation de tranquillisants et d'antidouleurs, rasage des poils tactiles des vaches)?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. La problématique de l'utilisation des antibiotiques dans la production laitière est bien connue du Conseil fédéral. Celui-ci ne partage toutefois pas l'avis de l'auteur de l'interpellation, selon lequel l'aide financière accordée par la Confédération aux organisations d'élevage reconnues ne respecte pas les conditions énoncées dans la loi sur l'agriculture. Un important progrès obtenu au siècle passé dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement a été le fruit de la sélection génétique, qui a permis d'accroître la productivité des plantes et des animaux. Les corrélations indésirables entre les critères de performance et de santé ont été étudiées. Les responsables des organisations d'élevage ont intégré les caractères fonctionnels tels que la santé du pis et la durée d'utilisation dans les buts d'élevage et adapté les stratégies de sélection en fonction des conditions économiques et des connaissances les plus récentes issues de la recherche scientifique. La valeur d'élevage globale résulte de la combinaison des valeurs d'élevage estimées pour différents critères en tenant compte de leur importance économique et de leurs corrélations génétiques. Ces dernières années, les critères de fitness ont gagné en importance par rapport aux critères de production. Les organisations d'élevage cherchent ainsi de plus en plus à obtenir des animaux robustes, sains, féconds, performants, résistants et adaptés aux systèmes de production courants en Suisse. Leur activité de sélection est axée sur l'obtention de performances optimales dans le plus grand respect de la santé des animaux. Grâce à la saisie par les organisations d'élevage des données concernant la santé, il sera possible à l'avenir de sélectionner les animaux de manière plus efficiente, à long terme, en fonction des critères de santé et de rendement. Cela est nécessaire car il existe une corrélation génétique indésirable, par exemple, entre le critère de sélection de la performance laitière et la fréquence des mammites. Il existe encore un potentiel d'optimisation concernant la saisie des données sur la santé des animaux. C'est

pourquoi l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires soutiennent les organisations d'élevage également dans le cadre de ce projet. Le fait que les critères de fitness soient lourdement pondérés contribue de manière significative à réduire la fréquence des mammites et le nombre de cellules dans le lait, et contribue de ce fait à réduire l'utilisation d'antibiotiques. Si la prédisposition à la mammite a certes une composante génétique, la fréquence de la maladie est toutefois aussi largement influencée par le management, par l'alimentation ainsi que par le mode de détention des animaux.

La Confédération apporte un soutien à hauteur de quelque 24 millions de francs aux organisations d'élevage de bétail à viande et à lait. Le but est d'améliorer les bases de la sélection animale et de soutenir les mesures zootechniques tout en respectant les dispositions légales sévères en vigueur à l'échelon international (Accord agricole de l'OMC et Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, annexe II, appendice 4, RS 0.916.026.81). Comme toutes les autres dépenses, ces contributions sont par ailleurs soumises à la surveillance du Contrôle des finances. Il convient de préciser que contrairement à la sélection végétale, la sélection animale est réalisée par des organisations privées: les stations fédérales de recherche agronomique n'exercent aucune activité dans ce domaine. Les organisations d'élevage privées soutenues par la Confédération présentent notamment l'avantage d'être proches de la pratique; elles contribuent à maintenir une activité d'élevage indépendante et permettent de réduire la dépendance par rapport au matériel génétique étranger. L'Office fédéral de l'agriculture entretient des contacts réguliers avec les acteurs de la sélection animale afin de discuter des stratégies à adopter vu les progrès de la génétique moléculaire et les montants des contributions destinées à l'élevage. Ces questions feront l'objet d'une stratégie pour la sélection animale, qui sera élaborée et publiée en 2017 et qui tiendra compte de la situation et de l'évolution internationales, des tendances dans le domaine de la recherche, des exigences et attentes sociétales et du principe de la durabilité.

De l'avis du Conseil fédéral il n'y a par conséquent pas lieu d'adapter la réglementation. Les conditions énoncées aux articles 141 et 142 de la loi sur l'agriculture sont actuellement respectées.

2.a. Le Conseil fédéral ne partage pas l'avis de l'auteur de l'interpellation, selon lequel l'argent des contribuables contribue à l'augmentation des importations d'aliments concentrés, à l'apparition plus fréquente de maladies et à l'utilisation accrue d'antibiotiques dans l'élevage bovin. En premier lieu, il convient de souligner qu'il est du propre intérêt des agriculteurs de veiller à la santé de leurs animaux. Les agriculteurs sont conscients des répercussions financières des problèmes sanitaires et ils mettent donc tout en oeuvre pour assurer une production de qualité, à bon prix et avec des animaux en bonne santé. De son côté, la Confédération a introduit en 2014 la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH), qui représente une incitation à alimenter les bovins au moyen de fourrages produits dans le respect des conditions locales. Conformément à ce programme, en région de plaine, au moins 75 pour cent de la ration alimentaire (calculée en matière sèche) doit provenir des herbages; en région de montagne, cette proportion doit atteindre au minimum 85 pour cent. Les ruminants transforment ainsi une matière végétale impropre à l'alimentation humaine en viande et en lait. En 2014, environ 60 pour cent des exploitations ont participé au programme PLVH, représentant environ 70 pour cent des surfaces herbagères. La contribution PLVH peut tendanciellement freiner la dynamique d'évolution de la performance laitière et de l'utilisation d'aliments concentrés.

Les futurs progrès en matière de santé des animaux contribueront à diminuer le recours aux antibiotiques et ainsi à réduire l'apparition de résistances à ces substances. La promotion de la santé des animaux dans les élevages de rente et dans la production agricole est étroitement liée à la Stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques (StAR) décidée par le Conseil fédéral. Ces derniers mois, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et l'Office fédéral de l'agriculture ont conçu, avec la participation de l'Office fédéral de l'environnement, une stratégie globale bénéficiant d'une large assise. Le rapport sur la mise en oeuvre de la StAR devra notamment montrer comment les détenteurs d'animaux et les vétérinaires peuvent être acquis à la cause de la santé animale et convaincus, voire obligés, d'assumer leur responsabilité et leurs tâches en la matière.

2.b. Le Conseil fédéral sait que certains éleveurs usent de pratiques inappropriées pour la préparation et la présentation des animaux lors d'expositions. Cela nuit à l'ensemble des éleveurs. Les expositions et concours d'animaux attirent un nombreux public issu de toutes les couches de la population. Ils constituent également une vitrine permettant de faire connaître l'élevage bovin suisse sur les marchés de l'exportation. Dans cette optique, la Confédération alloue des aides financières subsidiaires au titre de la promotion des ventes, pour autant que ces manifestations jouissent d'un rayonnement international. Les autorités fédérales attendent des éleveurs, de leurs associations ainsi que des exposants qu'ils respectent les dispositions relatives à la protection des animaux ainsi que le code d'honneur de la branche. Les aides financières sont liées à cette condition et la Confédération se réserve le droit d'en exiger le remboursement en cas de manquement aux devoirs qui en découlent. L'Office fédéral de l'agriculture est en contact avec les personnes responsables des expositions et concours au sein des organisations d'élevage. Celles-ci prennent les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques répréhensibles et garantir le bien-être des animaux dans les manifestations tant en Suisse qu'à l'étranger. Le comité de la Communauté de travail des éleveurs de bovins suisses (CTEBS) a adopté le 18 octobre 2016 un nouveau règlement d'exposition portant sur la préparation des animaux et la façon de les présenter lors de marché-concours se déroulant en Suisse. Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017. Contrairement à l'actuel code d'honneur de la CTEBS, ce règlement sera contraignant pour toutes les associations membres de la CTEBS. Le Conseil fédéral est convaincu que cela permettra d'éliminer les abus et il suivra de près l'évolution de la situation. Si les améliorations ne sont pas assez rapides, le département compétent examinera s'il est encore justifié et approprié d'accorder des aides financières aux expositions et concours d'animaux d'importance internationale.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;55

Compétence
↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3659 – Interpellation

Plan d'action Produits phytosanitaires. Répercussions sur l'agriculture et la sécurité alimentaire

Déposé par	Pezzatti Bruno
Date de dépôt	15.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Parmi les risques actuels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh), lesquels ne se situent-ils pas à un niveau acceptable?

2. Sur quelle base scientifique repose l'objectif de réduction de 50 pour cent?

3. L'objectif tient-il compte des progrès réalisés jusqu'à maintenant et des possibilités existantes?

4. Comment doit-on comprendre le changement d'approche scientifique mentionné? Comment ce dernier est-il justifié?

5. Le Conseil fédéral est-il prêt à fournir dans le plan d'action, sous forme détaillée et de manière similaire à ce qu'il a fait pour les risques directs découlant de l'utilisation des PPh, une estimation chiffrée et une évaluation des risques découlant de restrictions supplémentaires pour l'être humain, l'environnement et l'agriculture (risques accrus tels que les mycotoxines, la hausse des dépenses, la baisse des rendements et le déplacement des risques à l'étranger)?

6. Le maintien de la sécurité alimentaire et du taux d'auto-approvisionnement est-il pris en compte dans le plan d'action?

7. Le Conseil fédéral est-il prêt à favoriser les solutions par branche pour améliorer la gestion des PPh?

8. Pour les mesures proposées, le Conseil fédéral est-il prêt à comparer coûts et utilité afin que seules les solutions pertinentes pour l'ensemble de la Suisse et profitant de manière générale au développement durable soient mises en oeuvre?

Développement

Par son plan d'action PPh, le Conseil fédéral entend réduire de moitié les risques liés aux produits phytosanitaires. Or, il définit les risques exclusivement comme les répercussions des PPh sur l'environnement et l'être humain, alors que les mesures prévues augmentent d'autres risques et engendrent des dépenses supplémentaires. Une baisse de l'utilisation de fongicides dans la culture des céréales accroît par exemple le risque de mycotoxines (toxiques pour l'homme) dans les récoltes. C'est d'ailleurs ce que l'on a pu observer cette année: du fait de la météo, la protection des plantes était particulièrement difficile. En instaurant des restrictions supplémentaires, on risque de faire reculer la production agricole en Suisse. La hausse de la pression des coûts pèserait alors sur la compétitivité. Les denrées seraient importées et les risques inhérents à la production seraient déplacés à l'étranger.

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

Les milieux intéressés avaient la possibilité de donner leur avis jusqu'au 28 octobre 2016 à propos du projet de plan d'action relatif aux produits phytosanitaires (PPh). Ce plan sera adapté en fonction des remarques émises. Il est prévu que le Conseil fédéral approuve la version définitive au milieu de l'année 2017.

1. Les risques que posent les PPh pour l'homme et l'environnement sont décrits au chapitre 4 du plan d'action. C'est avant tout dans les domaines des eaux de surface, des utilisateurs et de la biodiversité qu'il a été jugé nécessaire d'agir. Selon diverses mesures effectuées dans les régions d'agriculture intensive, certains PPh peuvent dépasser les concentrations acceptables du point de vue écotoxicologique dans les petits et moyens cours d'eau. On a également constaté que les utilisateurs ne respectaient pas toujours les précautions à prendre et se mettaient eux-mêmes en danger.

2./3. Réduire les risques de 50 pour cent est un objectif stratégique. Cet objectif ne s'appuie pas uniquement sur le risque des PPh défini en fonction de l'état actuel des connaissances en toxicologie (propriétés et dosage), mais prend aussi en compte l'aspect de l'amélioration de la qualité. Outre la réduction ciblée des risques scientifiquement prouvés, le plan d'action, indépendamment du risque toxicologique, vise aussi à exploiter tout le potentiel existant de diminution et de limitation des applications et des émissions de PPh. En fixant des objectifs de réduction mesurables et opérationnels, on a tenu compte des possibilités connues à l'heure actuelle. Ces objectifs sont certes ambitieux, mais tout à fait réalisables dans la pratique au moyen de ces mesures étayées. Les objectifs de réduction visés ont été calculés sur la base du risque, des utilisations et des émissions au cours de la période allant de 2012 à 2015.

4. Le plan d'action n'invoque pas de changement de paradigme ou d'approche scientifique. Il se concentre sur une mise en oeuvre cohérente de la protection phytosanitaire intégrée. S'il existe des méthodes non chimiques efficaces et financièrement supportables pour protéger les cultures, elles sont à privilégier. Le recours aux produits phytosanitaires chimiques doit se limiter au minimum nécessaire. Outre une réduction générale des applications, des mesures ciblées doivent aussi permettre de réduire les effets secondaires indésirables (par ex. le ruissellement dans les eaux).

5./6. La protection phytosanitaire intégrée exige de peser soigneusement le pour et le contre de toutes les méthodes de protection efficaces qui existent, qui puissent être assumées financièrement et qui réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

La combinaison optimale de ces méthodes dépend du site et ne peut pas être prescrite uniquement par des réglementations nationales contraignantes. Pour le choix des mesures du plan d'action, on a tenu compte autant que possible des contradictions pouvant exister entre les objectifs. Le chef d'exploitation choisit les mesures qu'il veut appliquer et il en assume la responsabilité. Il n'est pas toujours possible d'éviter les contradictions entre les objectifs. La règle qui prévaut est: plus le risque est grand par rapport à un objectif de protection, moins les conséquences économiques sont prises en compte. En cas de faible risque, on attribuera d'autant plus de poids à l'impact économique sur l'agriculture et sur la sécurité alimentaire. D'éventuelles indemnisations pour certaines mesures, dans la mesure des moyens existants (par ex. paiements directs), sont à l'étude. Le plan d'action a pour but de renforcer l'agriculture productrice suisse en l'orientant encore davantage vers un marché de consommateurs exigeants. Exporter les risques en augmentant l'importation de denrées alimentaires n'est pas approprié au but recherché.

7. Le plan d'action est ouvert à toute nouvelle mesure qui puisse servir à atteindre les objectifs fixés de manière efficiente. Les solutions intégrant plusieurs acteurs différents le long de la filière sont particulièrement prometteuses. Une solution par branche pourrait être l'une d'elles.

8. Le plan d'action doit renforcer la durabilité de l'agriculture suisse. Il s'agit de veiller à une relation coût-bénéfice aussi favorable que possible aussi bien lors du choix des mesures prioritaires à mettre en oeuvre que lors de l'élaboration concrète des mesures (cf. questions 5 et 6). Les offices fédéraux concernés, les acteurs et l'ensemble de la branche sont invités à proposer et à définir ensemble un certain nombre de priorités.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;2841

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3660 – Interpellation

Approvisionner des tiers en énergie à partir de bornes de recharge d'électromobilité privées

Déposé par	Nussbaumer Eric
Date de dépôt	15.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

De plus en plus de bornes de recharge d'électromobilité privées sont installées à proximité de restaurants, de centres commerciaux, d'aires d'autoroute, de parkings couverts, de parkings d'entreprise ou d'immeubles de particuliers. Lorsque ces stations de recharge ne sont pas expressément exploitées et facturées par des entreprises locales d'approvisionnement en énergie, il y a remise d'électricité de la part du client final à un tiers, si le propriétaire n'est pas le seul à charger son véhicule électrique. Si la promotion des véhicules électriques passe par un nombre aussi élevé que possible de bornes de recharge tant privées que publiques, il n'en demeure pas moins que les conditions générales des producteurs d'électricité et des entreprises d'approvisionnement en énergie interdisent à leurs clients d'alimenter des tiers en énergie. C'est pourquoi, sur le marché encore peu développé de l'électromobilité, les fournisseurs privés offrent gratuitement du courant ou sollicitent un don. Pour que davantage de fournisseurs puissent mettre leur station privée à la disposition de tiers sur un marché en expansion, il est important que les aspects juridiques et financiers soient réglés de manière univoque à l'échelle du pays, de façon à autoriser les exploitants de bornes privées à revendre du courant à des tiers désireux de recharger leur véhicule électrique.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. La vente d'électricité via une station de recharge privée est-elle assimilable à la vente d'électricité à un locataire de courte durée (le consommateur de courant étant un propriétaire foncier lié par un rapport juridique avec le producteur d'électricité) ou à la vente d'électricité à un sous-locataire (le consommateur de courant étant un locataire lié par un rapport juridique avec le producteur d'électricité)? Pourrait-on dire, dans ce cas, qu'il n'en résulte aucun rapport juridique avec le producteur d'électricité?

2. Le courant consommé par des particuliers dans le cadre d'une alimentation électrique de courte durée ou d'une alimentation électrique pour sous-location peut-il être revendu à des tiers si aucun supplément de prix n'est perçu pour cette énergie?

3. Comment la Confédération réglemente-t-elle la vente de courant à des tiers dans le cas des stations de recharge rapides prévues sur les relais et autres aires de repos d'autoroute?

4. Au cas où il ne serait pas possible d'apporter une réponse précise aux questions 1 et 2, le Conseil fédéral serait-il disposé à réglementer de manière claire la vente de courant à des tiers via une borne de recharge d'électromobilité privée?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1./2./4. Le paysage énergétique a connu d'importants changements depuis l'élaboration de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7). De nouveaux modèles commerciaux sont apparus et il n'est pas toujours facile de les classer dans l'une des catégories régies par la législation actuelle en matière d'approvisionnement en électricité. Il manque effectivement dans la LApEl des dispositions explicites concernant l'exploitation des stations de recharge.

Selon l'article 4 alinéa 1 lettre b LApEl, on entend par consommateur final le client achetant de l'électricité sur son lieu d'activité pour ses propres besoins. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut par contre pas parler de consommateur final lorsque le client achète de l'électricité dans le seul but de la revendre.

En vertu de la LApEl, un exploitant de borne de recharge s'apparente plutôt à un consommateur final du fait que son activité va au-delà de la simple revente d'électricité. Il achète en effet de l'électricité sur le réseau pour être en mesure de proposer un ensemble de prestations qui ne se limitent pas au chargement d'une batterie au moyen de l'électricité transformée: l'exploitant met aussi à disposition et entretient l'infrastructure de recharge, et ajoute fréquemment d'autres offres à ce service, telles que des places de stationnement ou des infrastructures supplémentaires. Le rapport juridique du point de vue de

l'approvisionnement en électricité lie l'exploitant de la borne de recharge au fournisseur d'électricité ou à l'exploitant du réseau. En revanche, les utilisateurs successifs qui viennent recharger leur véhicule à la borne entretiennent un rapport juridique uniquement avec l'exploitant de cette dernière. Leur situation est ainsi comparable à celle des clients d'un hôtel qui utilisent les prises d'alimentation de leur chambre ou à celle des campeurs qui raccordent leur camping-car à l'infrastructure électrique du camping.

Par conséquent, l'exploitant de la borne de recharge a les droits et les obligations d'un consommateur final, notamment le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité, pour autant qu'il consomme annuellement plus de 100 mégawatt-heures pour le site de consommation en question. Ses prestations ne sont par contre pas régies par la LApEl: dans le cadre de cette activité, il peut en principe faire usage librement de l'électricité achetée. Ce droit ne peut lui être retiré en vertu de la LApEl, même par des entreprises locales d'approvisionnement en électricité. L'exploitant de la borne n'est pas non plus soumis aux prescriptions de la LApEl en matière de tarif et de décompte. Il peut décider lui-même de la structure tarifaire de ses prestations, par exemple en définissant des forfaits particuliers ou en établissant un prix unitaire par kilowattheure qui lui permette de couvrir l'intégralité de ses coûts. Il va de soi qu'il devra respecter, ce faisant, les prescriptions applicables à son activité (par ex. les éventuelles directives découlant de l'ordonnance sur l'indication des prix; RS 942.211).

Les accords fixés dans des contrats d'approvisionnement en électricité de droit privé demeurent réservés, certaines clauses pouvant s'avérer illicites en vertu du droit des cartels ou du droit de la concurrence déloyale.

Le Conseil fédéral est conscient que le développement de nouvelles configurations et de nouveaux modèles commerciaux dépassant le cadre des structures légales classiques en matière d'approvisionnement en électricité met en lumière des imprécisions juridiques et s'accompagne d'incertitudes. Pour chaque cas, il est nécessaire d'examiner si la LApEl apporte des réponses adéquates aux questions qui se posent. En conséquence, le Conseil fédéral suit la situation de près et vérifie en permanence si des adaptations des bases légales sont requises.

3. En principe, les réglementations ne dépendent pas du lieu et s'appliquent donc aussi aux stations de recharge rapides sur les relais et aires de repos d'autoroute. Aucune disposition particulière n'est prévue en la matière. Actuellement, la construction et l'exploitation de stations de recharge rapides sur des aires de repos ne sont pas encore possibles, mais cela pourrait changer en cas d'acceptation par le corps électoral du projet de fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (5)

Aebischer Matthias Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Heim Bea Munz Martina

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;66

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3666 – Interpellation
Domaine de l'asile. Répercussions d'un voyage dans le pays d'origine

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Selon les médias, il est prouvé que 189 personnes ayant obtenu l'asile se sont rendues dans leur pays d'origine.

Logiquement, ces personnes devraient être renvoyées dans leur Etat d'origine, étant donné qu'elles ne font manifestement pas l'objet de persécutions.

Force est de constater qu'elles ont abusivement déposé une demande d'asile et profité de la tradition humanitaire de la Suisse.

1. Parmi ces personnes, combien ont-elles perdu leur permis de séjour?

2. Combien ont-elles quitté le territoire suisse de manière contrôlée?

3. Combien ont-elles obtenu un autre permis de séjour (et lequel)?

4. Sur ces 189 personnes, combien ont-elles été embauchées sur le marché du travail primaire et combien vivaient-elles ou vivent-elles actuellement des prestations sociales?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

Lorsqu'un réfugié reconnu ayant obtenu l'asile se rend dans son pays d'origine en se réclamant de la protection de ce pays, il se voit en principe retirer la qualité de réfugié et révoquer l'asile (cf. art. 63 al. 1 let. b de la loi sur l'asile ainsi que l'avis du Conseil fédéral concernant les motions du groupe libéral-radical 15.3803, et du groupe de l'Union démocratique du centre 15.3844, et l'interpellation Steinemann 16.3398). Le 22 juin 2016, le Conseil fédéral a proposé différentes mesures afin d'être mieux armé pour faire face aux abus. Désormais, les réfugiés qui se rendent dans leur Etat d'origine ou de provenance sont supposés s'être replacés de leur plein gré sous la protection dudit Etat.

En 2015, dans 189 cas, l'asile a été révoqué parce que l'intéressé s'était placé sous la protection de son Etat d'origine. Cette révocation a eu lieu soit parce que la personne s'était rendue dans ce pays, soit parce qu'elle s'était vu délivrer un passeport par ce pays. Cependant, le fait qu'un réfugié se replace sous la protection de son Etat d'origine ou de provenance ne permet pas d'en conclure sans autre qu'il n'ait eu à craindre aucune persécution lors du dépôt de sa demande d'asile. En fait, les cas visés sont, plus particulièrement, ceux où, après un séjour de plusieurs années en Suisse, la situation sécuritaire s'est entre-temps fortement améliorée dans son pays d'origine. D'ailleurs, la grande majorité des personnes qui se rendent dans leur pays d'origine séjournent depuis de nombreuses années en Suisse.

1.-3. Lorsque le droit d'asile d'une personne est révoqué, les cantons en sont informés. Cependant, une révocation de l'asile n'entraîne pas automatiquement la perte d'une éventuelle autorisation de séjour délivrée en vertu du droit des étrangers. En effet, la décision d'extinction ou de révocation d'une autorisation en droit des étrangers relève de la compétence cantonale; elle est régie par les article 61 à 63 de la loi fédérale sur les étrangers. En vertu de ces dispositions, l'autorité compétente peut, par exemple, révoquer une autorisation si l'intéressé a fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, s'il a été condamné à une longue peine privative de liberté ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale, de même que s'il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité ou à l'ordre publics.

Parmi les 189 personnes qui, en 2015, s'étaient réclamées de la protection de leur Etat d'origine, 16 pour cent possédaient la nationalité suisse, 58 pour cent une autorisation d'établissement (permis C) et 8 pour cent une autorisation de séjour (permis B) au 25 septembre 2016 (date de référence). Ces chiffres confirment aussi qu'une grande partie des personnes concernées séjournaient en Suisse depuis de longues années. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ne détient pas de données

statistiquement exploitables pour les autres personnes dont l'asile a été révoqué, ni d'ailleurs pour les personnes qui ont effectivement quitté la Suisse.

4. Ni le SEM ni l'Office fédéral de la statistique ne possèdent de données statistiquement exploitables sur la participation de ces 189 personnes au marché du travail, ni sur l'octroi de prestations sociales aux mêmes personnes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3667 – Interpellation

Marchés publics et transparence au niveau de la sous-traitance

Déposé par	Bourgeois Jacques
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Me basant sur la loi fédérale sur les marchés publics, je demande au Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Existe-t-il une statistique recensant, dans le cadre des marchés publics, les sous-traitants selon leur siège et leur lieu de résidence?

2. Depuis l'abandon du taux plancher le 15 janvier 2015, est-ce que les entreprises suisses font de plus en plus appel à des sous-traitants étrangers?

3. Quelle est l'évolution des statistiques d'importation des principaux composants dans le domaine de la construction notamment des fenêtres et des portes?

4. Est-ce que le Conseil fédéral prévoit de prendre des mesures afin de préserver les emplois en Suisse? Si oui, lesquelles?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. L'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP; RS 172.056.15) contient à l'annexe 3 tableau B une liste des données à saisir par les services demandeurs et les services d'achat centraux. Parmi ces données figure le nom de l'adjudicataire. En revanche, ce dernier n'est pas tenu d'annoncer les sous-traitants, et le système de gestion des adjudications et des contrats (SAP) ne permet ni de saisir, ni d'évaluer cette information.

2. Dans le domaine des constructions de la Confédération, on ne décèle aucun signe montrant que les entreprises suisses travaillent de plus en plus souvent avec des partenaires contractuels étrangers.

3. La Confédération ne tient pas de statistiques relatives à l'importation d'éléments de construction comme les fenêtres ou les portes dans le cadre de ses projets. Dans les projets de construction de la Confédération, aucun indice ne laisse présumer une hausse du nombre de fenêtres ou de portes importées.

4. Le Conseil fédéral veille à offrir aux entreprises un cadre économique attrayant et favorise ainsi indirectement un taux d'emploi élevé. Les maîtres d'ouvrage publics, représentés par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), et les partenaires sociaux élaborent des instruments visant à prouver de manière efficace que les conditions de travail et de salaire sont respectées dans le domaine de la construction. Ils contribuent ainsi à préserver des conditions de concurrence équitables entre les entreprises suisses et les entreprises étrangères.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (4)

Barazzone Guillaume Buttet Yannick Hiltpold Hugues Rime Jean-François

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;04

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3668 – Interpellation

Dans quelle mesure les dépenses de personnel et d'exploitation augmentent-elles dans le domaine de l'aide publique au développement?

Déposé par	Vitali Albert
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le budget de la coopération au développement est actuellement très discuté, les revendications allant d'une réduction drastique des moyens à une augmentation massive de ces derniers. En 2015, l'aide publique au développement (APD) s'est élevée à 0,52 pour cent du revenu national brut (RNB), ce qui représentait 3404,4 millions de francs. Pour la période 2017 à 2020, le Conseil fédéral propose, dans son message, une augmentation annuelle de 2,7 pour cent (après prise en compte des économies prévues par le programme de stabilisation). Il est important que des projets humanitaires soient soutenus dans le monde entier, et il est légitime que des ressources fédérales soient débloquées à cet effet. Mais on n'examine guère dans quelle mesure l'augmentation des ressources disponibles sert à financer des dépenses de personnel, des dépenses de biens et de services et des dépenses d'exploitation.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. De combien les dépenses de personnel, les dépenses de biens et de services et les dépenses d'exploitation effectuées en Suisse au sein du DFAE et de la DDC et de combien les dépenses effectuées à l'étranger ont-elles augmenté au cours des cinq à dix dernières années?

2. Qu'a-t-on financé au moyen de ces ressources supplémentaires? Quelle part des dépenses de personnel supplémentaires a-t-elle servi à financer de nouveaux postes de travail, et quelle part des augmentations de salaire? Quels sont les chiffres pour les dépenses de biens et de services et les dépenses d'exploitation?

3. Dans quelle mesure ces dépenses supplémentaires constituaient-elles des dépenses de personnel, des dépenses de biens et de services et des dépenses d'exploitation liées à des projets?

4. Si le montant alloué à l'APD varie en fonction de l'évolution du RNB, le montant des budgets prévus pour les dépenses de personnel, les dépenses de biens et de services et les dépenses d'exploitation au sein du DFAE et de la DDC évolue-t-il automatiquement dans la même mesure?

5. Comment les budgets des ambassades et des consulats de Suisse à l'étranger ont-ils évolué au cours des cinq à dix dernières années? Profitent-ils dans la même mesure des ressources annuelles supplémentaires inscrites au budget de l'APD?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

Tout d'abord, il est important de souligner que l'augmentation moyenne des crédits budgétaires de 2,7 pour cent par année par rapport au budget 2016 mentionnée dans le message sur la coopération internationale 2017-2020 (FF 2016 2179) est le résultat d'un effet de base: en comparaison avec le plan financier 2016-2018, les moyens ont été réduits de manière significative dans le budget 2016 afin de contribuer aux efforts demandés pour permettre au budget de la Confédération de satisfaire aux impératifs du frein à l'endettement. Sans cette réduction dans l'année de référence 2016, l'augmentation sur la période de 2017 à 2020 aurait en effet été presque nulle.

1./3. S'agissant des activités hors DDC, les charges propres du DFAE à la centrale ont augmenté ces cinq dernières années (2011-2016; les indications concernant l'année 2016 se basent sur des projections en date du 31 octobre 2016) de 2,4 pour cent en moyenne annuelle, dont les charges de personnel de 3,1 pour cent, et les charges de biens et de services et les charges d'exploitation de 2 pour cent. Dans le réseau extérieur, cette évolution a été de 1,2 pour cent en moyenne annuelle, dont 0,5 pour cent pour les charges de personnel et 3,8 pour cent pour les charges de biens et de services et les charges

d'exploitation. Depuis 2015, les charges de fonctionnement ont baissé sous l'effet des mesures d'économie.

De 2011 à 2016, c'est-à-dire depuis la décision du Parlement de porter le volume de l'aide publique au développement en pourcentage du revenu national brut (taux APD) a 0,5 pour cent, les charges de personnel de la DDC ont, en moyenne annuelle, augmenté de 1,9 pour cent à la centrale et de 7 pour cent pour le personnel détaché à l'étranger (explication cf. 2). Durant la même période, les charges de personnel du Corps suisse d'aide humanitaire (CSA), qui est également déployé à l'étranger, ont connu une baisse de 0,2 pour cent. Dans le message concernant la coopération internationale 2013-2016 (FF 2012 2259), adopté par le Parlement, il a été déterminé que les charges de personnel ne devaient pas excéder en moyenne 3,8 pour cent du volume global des crédits-cadres. Les salaires du personnel local, à qui sont confiés la mise en oeuvre et le suivi des projets, font partie intégrante du budget des projets et sont par conséquent exclus des chiffres susmentionnés. Entre 2011 et 2016, les charges de biens et de services et les charges d'exploitation de la DDC ont augmenté de 5,5 pour cent en moyenne annuelle (sans les salaires du CSA et du personnel local).

2. S'agissant des activités hors DDC, l'augmentation des moyens sur la période 2011-2016 (49 millions de francs) a permis de compenser la hausse des charges à l'étranger, à savoir les charges de personnel local, de sécurité et d'infrastructures. Ces moyens additionnels ont également financé le transfert du bureau de l'intégration au sein du département (anciennement DFE et DFAE), le renforcement des activités dans certains domaines prioritaires à la centrale (task force OSCE, politique de paix, politique européenne, Genève internationale et services au citoyen) et l'internalisation de services spécialisés (traducteurs et services Internet) qui étaient auparavant effectués par des entreprises externes. Durant cette même période, les salaires moyens des collaborateurs du DFAE engagés sur la base du droit suisse ont évolué en moyenne annuelle de 0,6 pour cent. Les charges de fonctionnement sont imputables à hauteur de près de 40 pour cent à la centrale et à hauteur de 60 pour cent au réseau extérieur.

A la DDC, le nombre des équivalents temps plein est passé de 492 en 2011 à 541 en 2016. Au cours de l'année 2016, des mesures de réduction du personnel ont été prises, qui ne touchent cependant pas le programme de relève nouvellement lancé. A la fin 2017, la DDC aura réduit son état de personnel de plus de 15 postes (en équivalents temps plein) par rapport à 2015.

Les besoins en personnel ont été motivés de manière détaillée dans le message 2013-2016, approuvé par le Parlement. Ils s'expliquent notamment par une augmentation du volume des moyens d'engagement et par un travail de développement des connaissances chez les partenaires locaux qui exige beaucoup de ressources si l'on veut qu'il soit durable. La hausse plus marquée des charges de personnel de la DDC à l'étranger (voir réponse à la question no 1) est un résultat direct du mandat du Parlement: d'une part, le volume des tâches s'est accru avec l'augmentation des crédits pour la coopération internationale au développement à 0,5 pour cent du RNB; d'autre part, l'augmentation des dépenses résulte aussi de la volonté exprimée dans le message 2013-2016 d'intensifier les activités dans les contextes fragiles. Les conditions de travail difficiles et les risques encourus par les collaborateurs sur place font augmenter la moyenne des charges de personnel (notamment en raison de durées d'engagement plus courtes et de frais de sécurité plus élevés). Parmi les autres facteurs ayant causé une augmentation des charges, il convient de citer l'augmentation des cotisations de l'employeur selon l'ORCPP (RS 172.220.111.35) depuis 2013 ainsi qu'une décentralisation croissante de l'accomplissement des tâches sur place.

4. Chaque année, la Suisse exprime son taux APD afin de permettre sa comparaison avec d'autres pays. Ce chiffre n'est pas un indicateur de pilotage, mais un indicateur de mesure, calculé après la clôture annuelle. Comme le Conseil fédéral l'a précisé dans sa réponse au postulat Béglé 16.3541, les crédits-cadres, pas plus que les crédits budgétaires, ne sont fonction du taux APD; ils sont fixés librement par le Parlement. Dans le message 2013-2016, le Conseil fédéral proposait, conformément à une décision correspondante du Parlement sur le volume des crédits-cadres, que la part de l'APD dans le RNB atteigne sur la base des hypothèses de l'époque 0,5 pour cent jusqu'à 2015. Dans le même temps, un taux de croissance plus faible était prévu pour les charges propres que pour les charges de transfert. Dans les années qui suivirent, il n'y eut d'adaptation automatique sur la base de la croissance du RNB ni pour les charges propres ni pour les charges de transfert.

5. De 2011 à 2016, les charges destinées à financer le fonctionnement des activités diplomatiques et des services consulaires au sein du réseau extérieur ont augmenté en moyenne annuelle de 1,2 pour cent. Cette augmentation fait suite au renforcement de mesures de sécurité, à la hausse des prestations et à l'augmentation de leur complexité. Depuis 2011, le nombre de citoyens suisses domiciliés à l'étranger a augmenté de 8,3 pour cent. La mise en oeuvre de mesures de rationalisation et d'optimalisation ainsi que l'exploitation de synergies expliquent également la relative stabilité des coûts du réseau diplomatique et consulaire. Le budget des représentations suisses à l'étranger dépend des tâches qui sont assignées à ces dernières ainsi que du niveau des prix et des salaires pour le personnel local, les biens et les services. Il n'y a aucun lien entre les budgets des représentations et l'évolution des moyens pour la coopération internationale. Jusqu'à fin 2016, les charges propres de la coopération internationale sont inclues dans les crédits-cadres correspondants. Ces ressources n'ont ainsi pas bénéficié au réseau diplomatique et consulaire dans la mesure où elles n'ont pas financé d'autres tâches que celles prévues par le message 2013-2016.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (52)

Aebi Andreas Aeschi Thomas Arnold Beat Bigler Hans-Ulrich Bourgeois Jacques Brand Heinz Büchel Roland Rino Büchler Jakob Burkart Thierry Cassis Ignazio Dettling Marcel Dobler Marcel Egloff Hans Eichenberger-Walther Corina Estermann Yvette Feller Olivier Fiala Doris Fluri Kurt Frehner Sebastian Gasche Urs Genecand Benoît Glarner Andreas Gmür Alois Gmür-Schönenberger Andrea Gössi Petra Grunder Hans Grüter Franz Hausammann Markus Hess Erich Hess Lorenz Hiltpold Hugues Jauslin Matthias Samuel Keller Peter Knecht Hansjörg Lohr Christian Matter Thomas Müller Leo Müller Thomas Müller Walter Müri Felix Pezzatti Bruno Portmann Hans-Peter Ritter Markus Salzmann Werner Schilliger Peter Schneeberger Daniela Schwander Pirmin Sollberger Sandra Steinemann Barbara Vogler Karl Walliser Bruno Walti Beat

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;04;24

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3670 – Motion

Réduire la bureaucratie. Revoir la périodicité des contrôles des instruments de mesure

Déposé par	Vitali Albert
Date de dépôt	19.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de revoir la périodicité des contrôles de la stabilité de mesure fixée dans la loi pour tous les instruments de mesure et de l'adapter le cas échéant, c'est-à-dire d'espacer la périodicité des contrôles. Il s'attachera également à simplifier les procédures.

Développement

Les instruments de mesure comme les balances, les appareils mesureurs de gaz d'échappement, les pompes à carburant, les instruments de mesure de l'énergie thermique, les compteurs d'électricité sont utilisés dans de nombreux domaines (commerce, énergie thermique, chaleur, électricité). Comme le prescrit la loi, ces instruments doivent être soumis à des contrôles périodiques de la stabilité de mesure, ce qui occasionne des coûts et des opérations administratives qui sont mis à la charge du consommateur. Les ordonnances qui règlent ces fréquences n'ont plus été adaptées depuis dix ans pour certaines. Or grâce au progrès technologique, les moyens de mesure (par ex. par ultrasons) sont aujourd'hui plus précis et le nombre de contestations ne cesse de diminuer. En outre, certains appareils sont soumis à une obligation de maintenance, en sus de l'obligation de contrôle. Leur bon fonctionnement est de toute façon assuré.

Vu ce qui précède, le moment est donc venu de revoir la périodicité de ces contrôles et de simplifier les procédures, ce qui tendra à réduire la bureaucratie.

Proposition du Conseil fédéral du 02.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

↘ Commission de l'économie et des redevances CE (CER-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (52)

Aebi Andreas Aeschi Thomas Arnold Beat Bigler Hans-Ulrich Bourgeois Jacques Brand Heinz Büchel Roland Rino Büchler Jakob Burkart Thierry Cassis Ignazio Dettling Marcel Dobler Marcel Egloff Hans Eichenberger-Walther Corina Estermann Yvette Feller Olivier Fiala Doris Fluri Kurt Frehner Sebastian Gasche Urs Genecand Benoît Glanzmann-Hunkeler Ida Gmür Alois Gössi Petra Grunder Hans Grüter Franz

Hausammann Markus Hess Erich Hess Hermann Hess Lorenz Hiltpold Hugues Jauslin Matthias Samuel Keller Peter Knecht Hansjörg Matter Thomas Müller Leo Müller Walter Müri Felix Pezzatti Bruno Portmann Hans-Peter Ritter Markus Salzmann Werner Sauter Regine Schilliger Peter Schneeberger Daniela Schwander Pirmin Sollberger Sandra Steinemann Barbara Walliser Bruno Walti Beat Wasserfallen Christian Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;04

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3674 – Interpellation

Veiller à ce que les initiatives populaires jouissent d'une majorité solide

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	20.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Ne serait-il pas envisageable de modifier la Constitution concernant le droit d'initiative populaire dans le but de s'assurer que le texte soumis au vote jouisse d'une majorité reconnue avant de devoir procéder à sa mise en oeuvre obligatoire? On pourrait par exemple relever à 52 pour cent le seuil à partir duquel le Conseil fédéral aurait l'obligation de traduire l'initiative en mesures d'application concrètes.

Pour les initiatives ayant obtenu entre 50 et 52 pour cent des voix, une clause complémentaire pourrait prévoir que si la question n'a pas pu être résolue dans un délai à convenir (deux ou trois ans par ex.), un nouveau vote ait alors lieu, soit pour confirmer le précédent, soit pour tenir compte d'éventuels nouveaux éléments.

Développement

1. Renforcer le consensus autour des initiatives à mettre en oeuvre:

Certaines votations récentes ont été adoptées à une courte majorité. Le vote populaire est souverain et incontournable. Il peut néanmoins s'avérer délicat de s'embarquer dans des réformes aux impacts substantiels et multiples lorsque partisans et détracteurs sont quasiment à égalité. C'est pourquoi il pourrait être intéressant d'envisager le relèvement du seuil, par exemple à 52 pour cent, à partir duquel une initiative devrait forcément être mise en oeuvre.

2. Offrir une phase de maturation supplémentaire aux initiatives à courte majorité:

Lorsqu'une initiative atteint un score compris entre 50 et 52 pour cent, le Conseil fédéral serait invité à mener une réflexion approfondie en vue de proposer les meilleures solutions possibles, sans être tenu de respecter à la lettre le texte déposé. Cela permettrait, selon les cas: d'approfondir le débat, de préciser les termes de l'initiative, de trouver des solutions.

Ce dispositif tampon favoriserait des décisions populaires sereines et basées sur une information suffisante. Ce serait une chance de plus pour les abstentionnistes de se forger une opinion et de prendre position.

Au terme d'un délai convenu (deux ou trois ans par ex.), l'initiative, éventuellement enrichie des réflexions menées entre-temps, pourrait alors être soumise à un dernier vote avec un seuil à 52 pour cent, ou à 50 pour cent afin que la question soit finalement tranchée.

Quant au référendum, dont l'objet n'est pas une proposition nouvelle, mais la possibilité donnée au peuple souverain de se prononcer sur ce qu'ont déterminé ses élus, il est normal que la majorité requise reste de 50 pour cent.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

En démocratie, il est inévitable que certaines décisions ne soient prises qu'à une faible, voire infime, majorité, sans que cela ne remette en question leur légitimité. Le Conseil fédéral estime qu'il serait inadéquat de prévoir des règles particulières pour les votations portant sur des initiatives populaires. En effet, certaines votations portant sur des objets proposés par les autorités peuvent aussi aboutir à des résultats très serrés. Il en va de même de certaines décisions judiciaires de grande portée lorsqu'un tribunal siège en formation collégiale. Il paraît dès lors injustifié de soumettre à des règles différentes les initiatives populaires uniquement, mais de tolérer que, dans d'autres domaines, des décisions puissent être prises à une très faible majorité. Par ailleurs les solutions proposées dans l'interpellation ne seraient pas compatibles avec les principes démocratiques et la culture politique de la Suisse. Enfin, l'application des modifications proposées poserait différents problèmes qui relativiseraient grandement la validité des motifs exposés par l'auteur de l'interpellation.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3675 – Interpellation
Armes à domicile. Non au diktat de l'UE

Déposé par	Quadri Lorenzo
Date de dépôt	20.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Afin de contrer les attentats des extrémistes islamistes, Bruxelles entend imposer, par l'intermédiaire des accords de Schengen, des restrictions sévères à la détention d'armes par les citoyens.

Il s'agit d'un prétexte facile et transparent pour désarmer les honnêtes gens, puisque les terroristes islamistes, comme les délinquants en général, se procurent leurs armes au marché. Par ailleurs, les terroristes ne perpètrent pas forcément leurs attentats avec des armes à feu: souvenons-nous du camion de Nice.

Les nouvelles dispositions européennes, que la Suisse serait obligée de reprendre en qualité de signataire des accords de Schengen, restreignent de manière draconienne la possession d'armes. Les détenteurs devraient se soumettre à une évaluation médicale et psychologique et à des tests en tout genre et apporter la preuve qu'ils se rendent régulièrement à un stand de tir (qui vérifie?) et que l'acquisition et la détention d'armes répondent à un besoin. Les nouvelles dispositions toucheraient également ceux qui ont hérité du fusil de chasse de leur grand-père et se contentent de l'exposer au-dessus de la cheminée, ainsi que les personnes qui ne sont plus astreintes au service militaire mais souhaitent conserver leur arme.

Cette énième monstruosité concoctée par les bureaucrates de Bruxelles est manifestement contraire aux règles suisses, confirmées par le peuple en février 2011, et pas seulement en ce qui concerne la détention du fusil d'ordonnance au domicile des militaires astreints.

Se contenter d'un assouplissement ou d'une exception limitée au fusil d'assaut, qui ne concernerait donc que les militaires astreints, serait aussi insuffisant qu'inacceptable et violerait la volonté du peuple. Et pourtant, il semble que l'on s'achemine dans cette direction.

1. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de respecter le droit suisse, confirmé par le peuple lors de la votation de février 2011, en ce qui concerne la détention d'armes à domicile?

2. Entend-il en particulier défendre les règles suisses de toute ingérence communautaire illicite, pour les armes de chasse, de sport ou de collection et l'arme d'ordonnance des militaires qui ne sont plus astreints, comme pour le fusil d'assaut des militaires astreints?

3. Est-il prêt à remettre en cause la participation de la Suisse à l'espace Schengen, au cas où Bruxelles refuserait de respecter notre droit et la volonté des citoyens suisses?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. L'acquisition et la détention d'armes et de munitions par les forces armées ne tombent pas dans le champ d'application de la directive de l'UE sur les armes (art. 2 par. 2). Le projet de révision n'y change rien. La conservation à domicile de l'arme d'ordonnance pendant la durée du service militaire continue donc à ne pas être soumise à la directive de l'UE sur les armes.

2. Conformément à l'accord d'association à Schengen, la Suisse est associée aux discussions actuellement menées. Elle s'engage en particulier en faveur de solutions pragmatiques. Cela inclut aussi par exemple qu'en cas de reprise des nouvelles exigences, les particularités suisses, telles que la possibilité de pratiquer le tir hors du service et de conserver l'arme d'ordonnance à la fin du service, soient maintenues.

3. Les délibérations entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE ne sont pas encore closes, un accord sur le texte définitif n'est pas encore en vue. Mais il est clair qu'en Suisse, le Parlement et, dans le cadre du référendum facultatif, aussi le peuple suisse pourront s'exprimer dans les urnes sur la reprise et la mise en oeuvre de la directive modifiée sur les armes. Le

Conseil fédéral estime prématuré de déterminer déjà la marche à suivre dans l'état actuel des choses, d'autant plus qu'en cas de dénonciation de l'accord de Schengen, la Suisse perdrait irrémédiablement les avantages certains d'une participation à Schengen et Dublin.

Il convient de rappeler à cet endroit qu'aucune solution équivalente à la coopération policière Schengen n'existe actuellement. Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 16.3242, une dénonciation de l'accord d'association à Schengen rendrait considérablement plus difficile, voire impossible en pratique, la coopération en matière de police de sécurité entre la Suisse et les Etats Schengen. En effet, ni la conclusion d'accords bilatéraux supplémentaires de police ni l'intensification de la coopération avec Interpol et Europol ne seraient en mesure de compenser entièrement l'abandon du dispositif de Schengen (notamment du Système d'information Schengen).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (1)

Pantani Roberta

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;09

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3679 – Interpellation

Que fait la Confédération pour lutter efficacement contre la discrimination multiple?

Déposé par	Reynard Mathias
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La discrimination multiple est la résultante de plusieurs discriminations fondées sur divers critères tels que l'âge, le sexe, la religion, la nationalité, la couleur de peau qui s'additionnent ou s'entrecroisent. L'addition ou l'intersection de plusieurs caractéristiques en même temps fragilisent plus fortement les personnes qui en sont victimes. Alors même que la souffrance de ces dernières est aggravée, le droit en vigueur adopte une vision fragmentaire et de ce fait nécessairement lacunaire des discriminations. Ce traitement empêche de lutter efficacement contre les discriminations multiples. Dans un rapport de juin 2015, le Centre de compétence pour les droits humains (CSDH) recommande d'agir, afin de lutter contre les discriminations multiples de manière cohérente et efficace. Pourtant, dans un rapport daté du 25 mai 2016, le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas utile d'agir d'un point de vue légal, concluant que la protection contre les discriminations multiples en Suisse est suffisante sans toutefois en préciser les raisons ou procéder à une analyse circonstanciée de cette problématique.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Dans la mesure où divers comités de l'ONU recommandent le prélèvement de données, est-ce que le Conseil fédéral dispose de statistiques sur la discrimination multiple? Si non, compte-t-il prélever des données sur cette forme particulière de discrimination?

2. Pourquoi le Conseil fédéral considère-t-il, dans son rapport du 25 mai 2016, qu'il n'est pas utile d'agir sur le plan légal pour lutter contre les discriminations multiples? Quels seraient, en particulier, les avantages et désavantages d'inscrire la problématique de la discrimination multiple dans une disposition légale particulière, comme le recommande le CSDH?

3. Le Conseil fédéral mentionne l'éventualité de mesures de sensibilisation: quel organe ou service de la Confédération et/ou des cantons assumera-t-il cette tâche? Quelles mesures concrètes d'information a-t-il pris et/ou compte-t-il prendre? Quand est-ce que ces mesures seront mises en place?

4. Est-ce qu'un office ou service fédéral intégré de lutte contre les discriminations permettrait de lutter plus efficacement contre ce phénomène?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. La jurisprudence suisse aborde très peu la question des discriminations multiples. Pour pouvoir relever des données à ce sujet, il faudrait que les services de consultation, les ministères publics et les autorités d'application du droit puissent identifier les cas en question. Il faut donc commencer par rendre ces autorités attentives à l'existence des discriminations multiples. On dispose déjà de statistiques sur certains types de discrimination, dans les domaines de l'égalité des sexes et du racisme par exemple. Dans son rapport du 25 mai 2016 en réponse au postulat Naef 12.3543, le Conseil fédéral s'est dit prêt à examiner la possibilité de collecter des données sur les discriminations dans le domaine LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes) notamment. On pourrait examiner dans ce contexte comment relever également des données sur les discriminations multiples.

2. La Constitution fédérale charge déjà le législateur de lutter contre les discriminations à caractère sexuel et celles dirigées contre les personnes souffrant d'un handicap. Ces mandats ont débouché sur la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et sur la loi sur l'égalité pour les handicapés. Cette dernière tient compte explicitement de la discrimination multiple (art. 5 LHand). Les services qui luttent contre la discrimination coopèrent étroitement sur les questions concernant la discrimination multiple. Le fait de légiférer dans ce domaine impliquerait de passer par une disposition générale sur la discrimination, mesure que le CSDH n'a pas recommandée et que le Conseil fédéral a rejetée. Les personnes interrogées dans l'étude du CSDH font part de besoins différents selon qu'elles sont victimes de l'une ou l'autre forme de discrimination. Il n'est donc pas possible de fixer

des exigences générales applicables à tous les domaines. Les prestations de soutien et d'accompagnement proposées aux victimes de discriminations multiples sont un complément important aux possibilités offertes par la voie judiciaire.

3./4. L'administration fédérale a mis en place différents services qui s'occupent de discriminations spécifiques: le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, le Service de lutte contre le racisme et l'Office fédéral de la justice. Plusieurs services de la Confédération mènent donc des activités d'information. Dans son rapport du 25 mai 2016 en réponse au postulat Naef 12.3543, le Conseil fédéral indique examiner d'autres possibilités d'information notamment pour les centres de consultation, les ministères publics et les autorités d'application du droit. Il conclut par ailleurs que la création d'une nouvelle autorité centrale pour les LGBTI n'est pas souhaitable pour le moment, pour des raisons de politique financière. Le même constat s'applique à la création d'une autorité fédérale spéciale destinée à lutter contre les discriminations en général. Le Conseil fédéral estime par ailleurs qu'une telle autorité ne rendrait pas plus efficace la lutte contre les discriminations multiples. Les besoins et les situations varient grandement selon les domaines de discrimination. Il faudrait donc à la fois disposer de compétences spécifiques et mettre en place une coopération étroite entre les spécialistes des différents domaines. Enfin, de nombreux problèmes sont de la compétence des cantons et des communes, ce qui nécessite une collaboration avec les services responsables à ces deux niveaux.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Feri Yvonne Friedl Claudia Galladé Chantal Gysi Barbara Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Maire Jacques-André Marra Ada Marti Min Li Meyer Mattea Munz Martina Ruiz Rebecca Ana Schwaab Jean Christophe Seiler Graf Priska Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;28

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3680 – Interpellation

Actions au porteur. A quand des dispositions légales efficaces?

Déposé par	Reynard Mathias
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Suisse a adopté en 2014 des dispositions légales obligeant les détenteurs d'actions au porteur à s'annoncer auprès des entreprises dont ils détiennent des parts. Selon le message du Conseil fédéral concernant la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) du 13 décembre 2013, ces mesures devaient s'avérer suffisantes pour permettre à notre pays "d'être en conformité avec la norme du Forum mondial [sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales]" (FF 2014 585, p. 596).

Or, dans sa dernière évaluation de la Suisse, le Forum mondial juge de tels efforts insuffisants: "bien que la Suisse ait fait des efforts pour assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété des parts au porteur, les garde-fous mis en place dans le nouveau système pour en assurer l'efficacité ne sont pas aussi efficaces qu'ils pourraient l'être" (ch. 146 de l'évaluation).

En effet, toujours selon l'OCDE, une société n'a pas l'obligation de contraindre des titulaires d'actions au porteur de respecter les nouvelles dispositions légales et il n'existe pas de sanctions pénales ou administratives efficaces applicables aux actionnaires ne respectant pas ces obligations.

Dès lors, force est de constater que la révision du Code des obligations de 2015 a manifestement manqué ses buts initiaux.

Il est demandé au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est sa position sur l'évaluation effectuée par le Forum mondial et sa conclusion?

2. De quelles données concrètes le Conseil fédéral dispose-t-il pour évaluer dans quelle mesure le dispositif légal actuel est réellement mis en oeuvre par les sociétés?

3. Quels moyens le Conseil fédéral pense-t-il mettre en oeuvre afin de tenir compte des critiques récentes sur le dispositif légal actuellement en vigueur?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

Dans l'ensemble, le Conseil fédéral est satisfait du résultat de l'examen par les pairs du Forum mondial. Ce dernier a attribué à la Suisse la note globale "conforme pour l'essentiel", ce qui la place dans la même catégorie que d'autres places financières telles que Singapour, Hong Kong ou le Luxembourg. Cette note confirme les progrès réalisés par la Suisse ces dernières années dans le domaine de l'assistance administrative. Le rapport du Forum mondial contient toutefois un certain nombre de recommandations concernant des mesures spécifiques que la Suisse devra mettre en oeuvre afin de maintenir sa position dans le cadre du prochain cycle d'évaluation du Forum mondial, qui débutera fin 2018.

Dans le cadre de son évaluation, le Forum mondial a notamment critiqué les mesures visant à identifier les propriétaires des actions au porteur, car elles ne garantissent pas une identification efficace des propriétaires de celles-ci. La seule sanction prévue relève du droit civil et consiste à retirer aux actionnaires fautifs le droit de vote et le droit aux dividendes. Le Forum mondial estime que ce dispositif ne suffit pas pour faire respecter aux bénéficiaires légaux l'obligation d'annoncer. Le projet du Conseil fédéral concernant la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) prévoyait initialement des sanctions pénales en cas de non-respect de l'obligation de s'annoncer par les détenteurs d'actions au porteur. Le Parlement a toutefois supprimé ces dispositions, car il estimait que ce comportement n'était pas punissable.

Le Conseil fédéral considère qu'il est actuellement trop tôt pour évaluer définitivement, sur la base de l'examen de la Suisse par le Forum mondial, l'obligation d'annoncer des propriétaires d'actions au porteur introduite en vue de mettre en oeuvre les

recommandations du GAFI. Compte tenu des conclusions de l'examen du GAFI, qui traite ces questions en détail, le Conseil fédéral réalisera une évaluation globale et engagera au besoin les mesures législatives nécessaires. En outre, il n'est pas encore possible de déterminer toutes les conséquences des mesures de transparence qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015, étant donné qu'elles relèvent du droit civil et touchent les relations entre les actionnaires et leurs sociétés. De ce fait, les autorités ne disposent pas des données nécessaires pour mesurer l'impact de ces mesures.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (12)

Allemann Evi Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Galladé Chantal Gysi Barbara Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marra Ada Meyer Mattea Ruiz Rebecca Ana Seiler Graf Priska Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;1211;1231

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3681 – Interpellation

Un organe mandaté par la Confédération fait-il commerce des données sensibles?

Déposé par	Schwaab Jean Christophe
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Sait-il si l'association IKO, en charge d'évaluer la capacité de contracter un crédit selon la LCC, partage ses données avec l'association ZEK (association pour la gestion d'une centrale d'information de crédit), qui vend des renseignements sur la solvabilité des particuliers et entreprises?

2. Si c'est le cas, peut-il garantir que le partage de ces données est conforme à la loi? Les données sont-elles transmises à d'autres tiers que ZEK? Si oui, lesquels?

3. Est-il normal qu'un organe étatique chargé de collecter des données, notamment des données sensibles, puisse parallèlement les exploiter à des fins commerciales?

4. La Confédération subventionne-t-elle IKO? Si oui, les éventuels gains réalisés avec le commerce des données sont-ils déduits de la subvention? Pourquoi?

5. Peut-il garantir que ZEK et IKO sont bel et bien des entités distinctes comme elles l'affirment sur leur sites internet respectifs? N'ont-elles vraiment aucun lien financier ou organisationnel?

6. S'il ne peut le garantir, trouve-t-il acceptable qu'un organe fédéral chargé de l'exécution d'une loi fédérale profite de cette situation à des fins commerciales, même si c'est par le biais d'une filiale ou d'une organisation parallèle créée à cet effet?

7. S'il peut garantir que ces deux entités ne sont pas liées, comment explique-t-il que ZEK et IKO partagent, entre autres, la même adresse postale, le même numéro de télécopie et la même mise en page du site Internet ainsi que de nombreux membres des comités directeurs? Est-ce une coïncidence?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

La loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1) prévoit que la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation soit précédée d'un examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28 al. 1 LCC). L'article 23 LCC charge les prêteurs de créer un centre de renseignements sur le crédit à la consommation, auquel doivent être annoncés un certain nombre de faits liés à l'octroi d'un crédit. Avant d'accorder un crédit, le prêteur doit se renseigner auprès du centre de renseignements et tenir compte des informations obtenues au moment d'examiner la capacité de contracter un crédit (art. 28 al. 3 let. c LCC). Le but est d'éviter un surendettement du consommateur (art. 22 LCC).

Les dispositions en question constituaient le noyau de la révision de 2001 de la LCC (voir le message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation, FF 1999, 2879 ss, 2903). Dans son message, le Conseil fédéral proposait de confier la gestion du centre de renseignements à l'Association pour la conduite d'une Centrale d'information pour le crédit (ZEK; cf. message LCC, pp. 2903 ss). Le législateur a décidé de confier l'exécution de cette tâche publique "à des structures privées fonctionnant de manière satisfaisante", en l'occurrence les prêteurs. Cette proposition a bénéficié d'un large consensus au Parlement (intervention Metzler, BO 1999 N 1904; intervention Goll, BO 1999 N 1903). Après l'adoption du projet par le Parlement, la ZEK avait accepté d'assumer les tâches que la LCC attribuait au centre de renseignements. Les prêteurs ont créé à cet effet l'Association pour la gestion d'un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) et mis en place une banque de données distincte de celle de la ZEK afin de traiter les informations prévues par la LCC. L'IKO est placée sous la surveillance du DFJP (art. 23 al. 4 LCC). Elle fait chaque année rapport sur son activité au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui n'a jamais relevé de problème ou d'irrégularité.

1. Les prêteurs concernés annoncent à l'IKO les faits prévus aux articles 25 à 27 LCC. Il n'y a pas de transfert de données de l'IKO à la ZEK. Les prêteurs qui sont également affiliés à la ZEK transmettent en parallèle à cette dernière, sur la base d'une convention de droit civil, et dans le respect de la protection des données, un certain nombre d'informations conformes aux buts de la ZEK. Tel était déjà le cas avant 2001, année de l'entrée en vigueur de la LCC révisée. La banque de données de la ZEK et le traitement des informations qu'elle contient ne sont pas soumis à la LCC, mais aux normes applicables de protection des données. Il n'est pas fait commerce des données de l'IKO ni de celles de la ZEK.

2. Comme indiqué plus haut, il n'y a pas d'échange de données entre l'IKO et la ZEK. Seuls les prêteurs soumis à la LCC ont accès aux données de l'IKO (art. 24 LCC), dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit prévu par la loi. Par ailleurs, la banque de données de la ZEK n'est accessible qu'aux membres de cette dernière. Les données de l'IKO comme celles de la ZEK servent exclusivement à l'examen de la solvabilité de l'emprunteur et ne sont donc pas remises à des tiers (que ce soit contre rémunération ou non).

3. Comme indiqué plus haut, les données de l'IKO servent exclusivement à l'examen de la capacité de contracter un crédit au sens de la LCC. A aucun moment elles ne sont utilisées à des fins commerciales.

4. A aucun moment la Confédération n'a fourni à l'IKO de subventions ou d'autres prestations monétaires.

5. L'IKO et la ZEK sont deux associations distinctes, ayant chacune sa personnalité juridique propre et tenant sa propre comptabilité. Les organes des deux associations sont élus au cours de deux assemblées générales distinctes. Leurs listes de membres sont publiques. Les deux associations mènent des activités sans but lucratif. Elles sont financées par les cotisations de leurs membres et par des prélèvements sur les transactions effectuées. Les éventuels bénéfices sont reversés aux membres. L'unique lien financier entre elles est une convention de prestations par laquelle la ZEK s'engage à fournir contre rémunération certaines prestations à l'IKO, notamment pour gérer la banque de données. L'IKO est dans ce cas considérée comme un mandant externe. Sur le plan organisationnel, certains liens existent, puisque la convention de prestations prévoit que l'IKO peut utiliser en partie l'infrastructure de la ZEK. Voilà qui explique par exemple pourquoi l'IKO a la même adresse que la ZEK.

6. Comme indiqué plus haut, l'IKO ne mène pas d'activité commerciale, de quelle que nature que ce soit, en lien avec l'application de la LCC.

7. Comme cela avait été envisagé lors des délibérations parlementaires sur la LCC, les principales tâches de l'IKO sont menées à bien par la ZEK, sur la base d'une convention de prestations. Il est donc logique que l'IKO utilise également certaines infrastructures de la ZEK (gains d'efficience). Cela est conforme au mandat donné par le Parlement (intervention Goll, BO 1999 N 1903).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Amarelle Cesla Fridez Pierre-Alain Heim Bea Marra Ada Munz Martina Nussbaumer Eric Reynard Mathias Sommaruga Carlo

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;04

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3682 – Postulat

Encadrement des pratiques des sociétés de renseignement de solvabilité

Déposé par	Schwaab Jean Christophe
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la nécessité d'un meilleur encadrement des pratiques des sociétés de renseignement de solvabilité, notamment par le biais de l'introduction de limites claires en matière de méthodes utilisables pour obtenir des informations sur la solvabilité des particuliers et des entreprises. Il étudiera notamment les conséquences juridiques de la diffusion et de l'utilisation d'informations incomplètes ou erronnées sur la solvabilité.

Développement

Dans une économie de marché, il doit être possible de se faire une idée de la solvabilité de ses partenaires contractuels potentiels avant de conclure une affaire. Toutefois, s'il est important d'être averti que son partenaire potentiel est peu solvable, une information erronnée est extrêmement dommageable pour les deux parties. Celui qui croit que son partenaire n'est pas solvable risque de renoncer à conclure une affaire pour de mauvaises raison ou d'engager des frais inutiles pour s'assurer contre le risque de contrepartie. Quant à celui qui est considéré à tort comme un débiteur peu solvable, il verra son activité économique entravée parce que personne ne voudra faire affaire avec lui, ou alors à des conditions très défavorables. Souvent, ces particuliers et entreprises considérés à tort comme peu solvables n'auront tout simplement pas accès à des prestations pourtant vitales (bail, crédit, assurances).

Avec l'essor du "big data" sont apparues bon nombre de sociétés spécialisées dans l'évaluation de la solvabilité des particuliers et PME. Ces sociétés notent leur solvabilité, souvent à leur insu, selon des critères plus ou moins sérieux (revenus, situation familiale, poursuites, activité sur les réseaux sociaux, etc.). Il semble que les critères farfelus soient très fréquents et que de très nombreux débiteurs potentiels sont jugés à tort comme peu solvables, au risque de porter atteinte à leur réputation et à leur liberté économique. L'expérience montre qu'il est difficile d'accéder à ses informations, notamment en raison de frais abusifs, et surtout, qu'il est presque impossible de les faire corriger. Quant aux méthodes de notations, elles restent mystérieuses, probablement pour ne pas trahir les critères farfelus sur lesquelles elles se fondent.

Proposition du Conseil fédéral du 09.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (41)

Addor Jean-Luc Aebischer Matthias Allemann Evi Amarelle Cesla Amherd Viola Arslan Sibel Barazzone Guillaume Bauer Philippe Béglé Claude Birrer-Heimo Prisca Borloz Frédéric Bühler Manfred Carobbio Guscetti Marina Chevalley Isabelle Fehlmann Rielle Laurence Flach Beat Glauser-Zufferey Alice Golay Roger Graf-Litscher Edith

Grin Jean-Pierre Guhl Bernhard Guldimann Tim Gysi Barbara Hadorn Philipp Kiener Nellen Margret
Leutenegger Oberholzer Susanne Maire Jacques-André Marra Ada Mazzone Lisa Munz Martina Nordmann Roger
Nussbaumer Eric Pardini Corrado Reynard Mathias Schmidt Roberto Semadeni Silva Sommaruga Carlo
Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel Tschäppät Alexander Wehrli Laurent

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;1211;1236

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3684 – Interpellation

Fuites récentes sur l'accord TISA. La démocratie est effectivement mise à mal par le traité

Déposé par	Rytz Regula
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En septembre 2016, une fuite d'informations a révélé au grand jour de nouveaux éléments sur les négociations à huis clos de l'Accord sur le commerce des services (TISA). Ces informations confirment les craintes de ses détracteurs: l'accord TISA représente bien un danger pour la démocratie. En effet, il confère aux entreprises internationales des droits et une influence de taille sur la législation nationale et met également en péril le service public, la transition énergétique, la protection des données et la politique climatique.

Jusqu'ici, le Conseil fédéral a toujours assuré que les répercussions de l'accord TISA sur la Suisse seraient limitées et qu'il ne signerait que quelques traités soigneusement sélectionnés. De ce fait, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A l'heure actuelle, quels engagements souhaite-t-il prendre, et dans quels secteurs?

2. Le Conseil fédéral confirme-t-il les estimations des organisations environnementales selon lesquelles l'annexe sur l'énergie et l'industrie minière entraverait les mesures de politique environnementale et climatique, même dans les pays qui ont mis le secteur énergétique sur liste négative?

3. Est-il lui aussi d'avis que la "neutralité technologique" postulée dans l'annexe sur l'énergie et l'industrie minière vise à empêcher la promotion d'énergies renouvelables ou de mesures d'économie d'énergie spécifiques?

4. Pense-t-il lui aussi que l'Accord sur les services financiers vise à empêcher la régulation des dérivés de matières premières et la régulation et la taxation des produits financiers?

5. Le secteur des médias est-il aussi concerné par les projets de la Suisse en rapport avec le TISA?

6. Selon le Conseil fédéral, les clauses de gel ("standstill") et de cliquet ("ratchet") s'appliquent-elles exclusivement aux mesures discriminatoires, c'est-à-dire à celles qui instaurent une distinction entre les fournisseurs de service étrangers et leurs homologues nationaux, uniquement dans les cas où aucune réserve n'a été émise dans la liste nationale d'engagements? Le Conseil fédéral peut-il garantir que les services fournis par les cantons et communes, autrement dit les partenariats public-privé, ne sont pas concernés par ces clauses non démocratiques?

7. Le Conseil fédéral estime-t-il que le caractère irréversible de la clause de gel est conciliable avec les principes de démocratie? Pourquoi est-il impossible de revenir en arrière si la privatisation (par ex. de l'approvisionnement en eau) ou la libéralisation s'avère dysfonctionnelle?

8. Dans le cadre des négociations, sur quelles études portant sur les répercussions de l'accord TISA sur l'économie et le marché du travail suisses le Conseil fédéral se fonde-t-il?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral a pour principe de ne pas commenter les textes rendus publics par des sources inconnues. Il précise que les propositions déposées dans ce type de négociations représentent les positions de chaque partie et, dans la dynamique des tractations, sont soumises à de nombreuses coupes et modifications. C'est pourquoi, à ce stade des négociations de l'Accord sur le commerce des services (ACS ou Trade in Services Agreement, TISA en anglais), il est impossible, sur la base des propositions, de former un pronostic concernant l'issue des négociations.

1. Les parties à l'ACS spécifient dans leur liste d'engagements nationale, d'une part, les secteurs de services dans lesquels

elles s'engagent à admettre des prestataires étrangers et, d'autre part, les domaines de réglementation et les secteurs pour lesquels elles se réservent le droit de maintenir, d'adapter ou de mettre en place des mesures discriminatoires. Dans sa liste, la Suisse s'est engagée à admettre des prestataires étrangers dans des secteurs de services commerciaux (services aux entreprises, conseil, ingénierie, services financiers, télécommunications, transports et logistique, notamment) et a spécifié des réserves concernant la réglementation de certains domaines tels que les subventions, les personnes physiques prestataires de services et l'acquisition de terrain, et concernant les prestations publiques dans certains secteurs (formation publique, santé, social, transports publics, services audiovisuels, poste et approvisionnement en énergie, par ex.). L'offre ACS de la Suisse est disponible sur le site Internet du SECO (www.seco.admin.ch).

2./3. Les négociations de l'ACS ne visent pas à entraver les mesures de politique environnementale et climatique et la promotion des énergies renouvelables ou des mesures d'économie d'énergie. Le cas échéant, les propositions qui entravent la poursuite d'objectifs d'intérêt public dans ce domaine ou dans un autre sont rejetées par la Suisse. Il est du reste parfaitement normal que les différentes parties à des négociations plurilatérales déposent des propositions en fonction de leurs intérêts. Cela ne veut pas dire pour autant qu'elles seront acceptées et inscrites dans l'accord.

4. Non. L'ACS n'entrave pas les mesures qui n'instaurent pas de distinction entre les fournisseurs de services en fonction de leur nationalité. A l'instar d'autres accords internationaux sur le commerce des services (AGCS/OMC, accords de libre-échange), il contiendra en outre une exception générale pour certaines dispositions réglementaires et mesures (couvrant aussi les dérivés) dans le cadre de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'une exception pour une imposition efficace et juste (couvrant aussi les produits financiers).

5. Le service public dans le domaine des médias (y compris la RTS/SRF) ne figure pas dans l'offre ACS de la Suisse.

6. Grâce aux réserves spécifiées dans la liste d'engagements de la Suisse (cf. réponses aux questions 1 et 5), qui portent également sur des mesures relevant de la compétence des cantons et des communes, le Conseil fédéral vise, aux trois niveaux de gouvernement, des possibilités de réglementation identiques à celles prévues par les accords internationaux conclus par le passé (en particulier l'AGCS/OMC et les accords de libre-échange).

7. La clause de gel ("standstill") stipule que, pour les domaines qui ne font pas l'objet d'une réserve dans la liste du pays, aucune nouvelle mesure discriminatoire ne peut être introduite dans la législation nationale par rapport à l'état du droit au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. La privatisation, et plus particulièrement son annulation, n'est pas une mesure discriminatoire et n'entre donc pas dans le champ de la clause de gel. La Suisse a formé les réserves nécessaires (cf. réponse à la question 1) pour les éventuelles mesures discriminatoires. Les réserves portent également sur le principe du gel. Dans sa liste d'engagements, la Suisse a souligné que l'approvisionnement en eau n'entrait pas dans le champ d'application de la liste d'engagements.

8. Etant donné que de nombreuses entreprises suisses de divers secteurs de services dépendent fortement des exportations (services financiers, services commerciaux, de transport et de logistique, tourisme, services de conseil, d'ingénierie, d'informatique, de télécommunications, d'installation et de maintenance, etc.), le Conseil fédéral estime qu'une amélioration des conditions-cadres convenues au niveau international pour le commerce des services, telles que celles visées dans l'ACS, permettrait d'améliorer la sécurité juridique et de supprimer des obstacles injustifiés à l'accès aux marchés étrangers. La compétitivité des exportateurs de services suisses s'accroîtrait, ce qui augmenterait la création de valeur en Suisse et contribuerait au maintien et à la création d'emplois indigènes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Arslan Sibel Brélaz Daniel de la Reussille Denis Glättli Balthasar Graf Maya Häsler Christine Mazzone Lisa Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;52;66

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3686 – Interpellation

L'air ne s'arrête pas à la frontière. Sommes-nous cohérents en matière de protection de l'air et du climat?

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Comme le dit l'OFEV sur le site Internet de la Confédération, "les polluants atmosphériques et les gaz à effets de serre ont des sources communes" et "ne s'arrêtent pas aux frontières". C'est pourquoi la Confédération s'engage également au niveau international pour la protection du climat. Elle soutient par le biais de la DDC des initiatives promouvant un "développement climatocompatible à long terme" dans les pays en développement. Parmi ces programmes figure la Heavy Duty Diesel Initiative initiée par la Climate and Clean Air Coalition (CCAC HDDI), visant à améliorer la qualité du diesel et des véhicules, en dotant ceux-ci de filtres à particules destinés à limiter les émissions de polluants cancérogènes. Ceci permet de limiter les risques pour la santé humaine dus aux émissions de soufre et d'endiguer le changement climatique.

En septembre, l'ONG Public Eye a publié un rapport montrant que des sociétés suisses délivraient une part importante des carburants toxiques utilisés en Afrique, où les normes en matière de protection de l'air sont nettement en deçà des standards internationaux. Cela aggrave les maux que la DDC entend combattre, ainsi que les émissions contre lesquelles l'OFEV lutte. La "Tribune de Genève" a thématisé cette incohérence, évoquant une attitude tenant de la "schizophrénie".

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Comment le Conseil fédéral considère-t-il la thématique évoquée ci-dessus à la lumière de la cohérence des politiques de développement recommandée par l'OCDE?

2. De quels moyens la Confédération dispose-t-elle afin d'aider les pays africains dans lesquels les sociétés suisses livrent des carburants toxiques à adopter des standards environnementaux plus stricts?

3. La Confédération est-elle disposée à renforcer la CCAC HDDI dans l'espace où les traders suisses sont actifs, en particulier en Afrique, ou à soutenir une initiative semblable existante?

4. Quels sont les moyens que la Confédération entend utiliser pour s'assurer que les sociétés suisses prennent en considération les conséquences néfastes de leurs activités sur le droit à la santé des populations des pays concernés et y remédient? Comment intégrer cette problématique dans le plan d'action national pour la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. La cohérence des politiques pour le développement revêt une grande importance pour le Conseil fédéral (voir réponses aux postulats Sommaruga Carlo 10.3488 et 15.4165). En ce qui concerne l'OCDE, la Suisse s'est engagée à donner suite aux recommandations du Comité d'aide au développement (CAD) de surveiller et d'analyser les répercussions des politiques de la Suisse sur les pays en développement. Se basant sur l'Agenda 2030 de développement durable, le message sur la coopération internationale 2017-2020 de la Suisse stipule que les politiques publiques pertinentes doivent être orientées vers le développement durable. Par ailleurs, la cohérence des politiques concerne tous les acteurs, y inclus le secteur privé. Dans sa réponse à la question Mazzone 16.5419, le Conseil fédéral indiquait qu'en plus de l'observation des dispositions légales nationales, il attendait des entreprises établies en Suisse qu'elles appliquent les standards et directives reconnus internationalement tels les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE ou ceux des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il est important que le dialogue sur la responsabilité sociétale et le devoir de diligence des entreprises se poursuive en Suisse.

2. Le Conseil fédéral est d'avis que la Suisse peut et doit contribuer à ce que les pays en développement, et les Etats africains en particulier, puissent se munir de standards environnementaux, et que ceux-ci soient appliqués de manière systématique et

rigoureuse. Ce travail de coopération se fait principalement à travers un dialogue sur la gouvernance et les politiques publiques impliquant différentes parties prenantes, notamment les gouvernements, la société civile et le secteur privé. En Afrique de l'Ouest, la Direction du développement et de la coopération (DDC) envisage la mise en place d'un programme régional sur la gouvernance et l'utilisation des matières premières fossiles et minérales. L'objectif de ce programme régional serait la promotion de la transparence et de la redevabilité en la matière. Le lancement d'un tel programme devrait inclure des pays dits prioritaires pour la Suisse tels le Niger, le Mali, le Burkina Faso et le Tchad.

3. La Suisse est membre de la Climate and Clean Air Coalition (CCAC), une plateforme importante pour la protection du climat, depuis 2013. La CCAC déploie des initiatives dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement. Dans ce cadre, la Suisse s'engage dans la Heavy-Duty Diesel Vehicles and Engines Initiative (HDDI) ainsi que dans la Global Strategy to Introduce Low-Sulfur Fuels and Cleaner Vehicles par le biais de la DDC et de l'Office fédéral de l'environnement aux côtés d'autres pays et d'agences multilatérales. La Suisse concilie ainsi une contribution active au dialogue global au sein de la CCAC avec une action ciblée à travers plusieurs de ses initiatives. Le Conseil fédéral est d'avis que cette approche est très pertinente et mérite d'être renforcée. La nature des activités d'initiatives comme la HDDI réside dans la collaboration entre une multitude d'acteurs, dans le cadre de laquelle les différents moyens, articulés, permettent un effet démultiplié.

4. Comme mentionné plus haut, le Conseil fédéral estime que les entreprises établies en Suisse doivent avoir un comportement responsable dans toutes leurs activités, en Suisse et à l'étranger, y compris dans leur chaîne de valeur. Cela est important en vue de la bonne réputation des entreprises et également de la Suisse. Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ont vocation à promouvoir une contribution positive au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde. Par conséquent, les entreprises doivent réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs de leurs activités économiques sur la santé de la population. Il est donc primordial qu'en Suisse, le dialogue sur la responsabilité sociétale et le devoir de diligence des entreprises se poursuive de manière soutenue. A cet effet, il sied de continuer la mise en oeuvre des cadres suisses déjà existants en la matière, tels le rapport de base sur les matières premières ou le plan d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement. Le plan d'action national pour la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en phase finale d'élaboration, dotera la Suisse d'un important cadre de référence supplémentaire.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (9)

Arslan Sibel Béglé Claude Girod Bastien Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Nordmann Roger Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;48

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3687 – Interpellation

Documents personnels et enregistrement des demandeurs d'asile

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'après la réponse à une question posée devant le Parlement de Zurich, 14,45 pour cent des demandeurs d'asile déboutés mais admis provisoirement (permis F) ont pour date de naissance le 1er janvier. La raison invoquée est que les demandeurs d'asile n'auraient pas tous connaissance de leur date de naissance. La fréquence de cette date du 1er janvier ne manque pas de surprendre les employés de l'administration et les représentants des pouvoirs publics. Il arrive en outre souvent qu'une même personne se voie attribuer plusieurs nationalités. Le ministère allemand de l'intérieur a fait savoir par exemple que 77 pour cent des demandeurs d'asile en Allemagne ne disposaient pas de documents personnels suffisants en janvier 2016.

1. Comment est-il possible que des demandeurs d'asile provenant des pays et des régions les plus diverses puissent tout simplement ignorer quelle est leur date de naissance, alors que les registres des naissances et les actes de naissance existent presque partout dans le monde?

2. Peut-on renvoyer les demandeurs d'asile dont la date de naissance est incertaine? Combien de demandeurs dont la date de naissance indiquée est le 1er janvier ont-ils pu être renvoyés dans leur pays d'origine ces dernières années?

3. Combien de demandeurs d'asile, combien de réfugiés reconnus et combien de personnes admises à titre provisoire ont-ils été enregistrés au cours des six dernières années avec le 1er janvier pour date de naissance?

4. De quels pays toutes ces personnes sont-elles originaires (classement des quinze pays les plus concernés)?

5. Comment les autorités suisses s'assurent-elles de l'exactitude des données personnelles fournies par les demandeurs d'asile?

En ce qui concerne la déclaration du ministère allemand de l'intérieur:

6. Tout demandeur d'asile en Suisse est-il à même de présenter des papiers d'identité suffisants?

7. Lorsqu'un demandeur ignore sa date de naissance, comment peut-il en connaître l'année? Comment les autorités déterminent-elles l'année de naissance ou l'âge?

8. Comment les autorités s'assurent-elles de la réalité de la persécution subie par un demandeur d'asile, lorsque l'incertitude règne quant à ses données personnelles?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. L'expérience montre que lors de leur arrivée en Suisse les demandeurs d'asile indiquent une date de naissance, sous réserve de certains cas particuliers comme par exemple des très jeunes mineurs non accompagnés ou des personnes souffrant de problèmes psychiques. L'autorité doit sur la base des indications données relatives à l'identité, notamment la date de naissance ou la provenance, évaluer si elles sont conformes à la réalité. Par ailleurs, vu notamment la situation sécuritaire ou économique prévalant dans certains pays, la tenue de registres de naissance ou l'établissement d'actes de naissances n'y est pas garantie.

2. Lorsque la provenance d'un requérant d'asile débouté est établie, il n'y a pas de difficulté au niveau de l'exécution du renvoi et ceci quelle que soit sa date de naissance. Pour les dernières années, une centaine de personnes par année ayant une date de naissance inscrite au 1er janvier ont été renvoyées dans leur pays d'origine (départs contrôlés). Il s'agit de 90 personnes en 2013, 113 en 2014, 105 en 2015 et 58 jusqu'en septembre 2016.

3. Le nombre de requérants d'asile ayant une date de naissance au 1er janvier est le suivant pour les six dernières années: 1622 en 2010, 2375 en 2011, 3229 en 2012, 2375 en 2013, 3609 en 2014, 9230 en 2015 et 4137 en 2016 (état fin septembre). L'augmentation peut être expliquée par l'augmentation du nombre de demandes d'asile d'une part et d'autre part par l'augmentation du pourcentage de requérants mineurs non accompagnés.

Le nombre de personnes ayant obtenu une admission provisoire durant les six dernières années avec une date de naissance au 1er janvier est le suivant: 632 en 2010, 372 en 2011, 185 en 2012, 546 en 2013, 1674 en 2014, 1384 en 2015 et 1058 à la fin septembre 2016.

S'agissant des personnes au bénéfice d'un statut de réfugié en Suisse avec une date de naissance au 1er janvier, les statistiques ne permettent que de connaître l'effectif global cumulé à la fin d'une année et non le nombre par année. Elles étaient 1794 en 2010, 2211 en 2011, 2350 en 2012, 2556 en 2013, 3118 en 2014, 3862 en 2015 et sont, à fin août 2016, 4357 à bénéficier d'un tel statut.

4. Les quinze nationalités les plus représentées en 2016 dans les statistiques sont, en ordre décroissant, les suivantes : Afghanistan, Erythrée, Somalie, Ethiopie, Gambie, Syrie, Guinée, Irak, Nigeria, Soudan, Maroc, Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire et Algérie.

5./7. Dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant est tenu de collaborer à l'établissement des faits et doit en particulier décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité (art. 8 de la loi sur l'asile). Lorsque l'autorité a des doutes sur les éléments relatifs à l'identité de la personne, par exemple la provenance ou la minorité alléguée, elle procède à des mesures d'investigation complémentaires. Il peut s'agir par exemple d'expertises linguistiques ou de radiographies osseuses. Pour une personne se déclarant mineure non accompagnée, la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral indique que l'application du principe du faisceau d'indices sérieux est la méthode d'appréciation de la vraisemblance de la minorité. Le Conseil fédéral saisit l'occasion de rappeler à ce sujet ses réponses aux interpellations 16.3466, 16.3598 et 16.3613. Dans le cadre de cette appréciation, lorsque l'autorité arrive à la conclusion que le requérant n'a pas apporté la preuve de sa minorité, une date de naissance fictive au 1er janvier avec l'année de naissance correspondant à un âge de 18 ans (majeur) est enregistrée et ceci même si l'intéressé peut en réalité avoir un âge plus avancé.

6. Non. L'expérience montre par exemple que certains n'ont respectivement jamais pu avoir de documents ou les ont perdus lors de leur périple vers l'Europe. Par ailleurs, d'autres demandeurs ne produisent par leurs documents en espérant ainsi pouvoir bénéficier d'avantages dans le cadre de la procédure d'asile.

8. L'obligation de collaborer à l'établissement des faits comprend aussi bien le fait de décliner son identité que d'exposer les raisons qui incitent à déposer une demande d'asile. La vraisemblance de ces éléments est examinée et appréciée dans chaque cas particulier, suite aux mesures d'instruction prévues par la loi.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (18)

Burgherr Thomas Dettling Marcel Giezendanner Ulrich Glarner Andreas Grüter Franz Hausammann Markus Heer Alfred Herzog Verena Hess Erich Köppel Roger Müller Thomas Reimann Lukas Sollberger Sandra Tuena Mauro Walliser Bruno Walter Hansjörg Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2811

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3688 – Interpellation
Requérants d'asile. Précisions sur leur identité

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	21.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
En Europe, bon nombre de requérants d'asile déposent une demande d'asile sous plusieurs noms, qui sont alors enregistrés dans la base de données du système de Dublin.

1. Le Conseil fédéral peut-il assurer qu'aucune personne ne peut s'établir en Suisse sous une fausse identité?

2. Ces six dernières années, combien de personnes sont-elles venues en Suisse avec des papiers insuffisants? Combien d'entre elles ont-elles obtenu l'asile, et combien d'entre elles ont-elles été admises provisoirement?

3. L'identité de toutes les personnes qui ont déposé une demande d'asile est-elle claire?

4. Comment la Confédération peut-elle trancher sur les demandes d'asile sans disposer d'informations fiables sur le pays d'origine des requérants?

5. Dans le cadre de l'identification, les personnes qui fournissent des données erronées ou insuffisantes (manque de coopération) sont-elles sanctionnées?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016
1./3. L'identité de chaque requérant d'asile fait l'objet d'un examen minutieux après le dépôt de sa demande d'asile. Ses empreintes digitales sont enregistrées et vérifiées dans les banques de données nationales et européennes. De plus, les données personnelles qu'il a fournies, ou qui figurent sur les documents remis, sont contrôlées et comparées dans les systèmes de migration et de recherche à disposition. En cas de doute, ces documents sont soumis à des spécialistes des papiers d'identité en vue d'une analyse approfondie. Au besoin, des éclaircissements supplémentaires sont effectués en Suisse et à l'étranger afin de contrôler l'identité de l'intéressé. Si des papiers d'identité comportant des données personnelles divergentes sont remis ultérieurement au cours de la procédure d'asile, ou lorsque les démarches entreprises en matière d'identification révèlent que l'intéressé possède une identité autre que celle qu'il a déclinée, l'identité enregistrée dans le système d'information central sur la migration est modifiée en conséquence.

Ces derniers mois et ces dernières années, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a investi des moyens considérables pour s'attacher les services de personnel spécialisé, réaliser des développements techniques et optimiser ses processus afin d'exploiter au mieux les outils d'identification à sa disposition dans le domaine de l'asile. Néanmoins, en dépit de tous ces efforts, identifier tous les requérants d'asile de manière complète et définitive est impossible puisque ces derniers ne disposent pas tous de documents de voyage probants ou ne font pas tous l'objet d'entrées vérifiables dans une banque de données idoine.

2. Pour 73 pour cent des demandes d'asile déposées entre janvier 2010 et août 2016, les requérants d'asile concernés étaient dépourvus de documents de voyage ou de papiers d'identité. S'agissant des décisions rendues pendant la même période, des requérants d'asile sans papiers d'identité se sont vu accorder l'asile dans 16 pour cent des cas et l'admission provisoire dans 17 pour cent des cas.

4./5. Dans la procédure d'asile, les requérants sont tenus de décliner leur identité et de remettre leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (art. 8 al. 1 let. a et b de la loi sur l'asile, LAsi). Le SEM peut classer sans décision formelle les demandes d'asile déposées par des requérants qui, sans raison valable, ne respectent pas cette obligation de collaborer (art. 8 al. 3bis LAsi). Une collaboration insuffisante pourra également être prise en compte dans l'examen de la crédibilité des motifs d'asile invoqués. En cas de doute sur la provenance d'une personne, des questions

portant sur ses connaissances des pays lui sont posées, ou bien une analyse linguistique de provenance (analyse Lingua) est réalisée par des experts linguistes externes. S'il s'avère que la provenance indiquée n'est pas crédible, la demande d'asile est rejetée. Conformément à l'article 36 LAsi, en cas de tromperie sur l'identité et si le dol est fondé sur des moyens de preuve manifestes, l'audition sur les motifs de la demande d'asile visée à l'article 29 LAsi n'a pas lieu. En outre, si une personne refuse de décliner son identité ou si, à la suite d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi, elle ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage valables, elle peut se voir ordonner des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (art. 75 à 78 de la loi fédérale sur les étrangers).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (18)

Burgherr Thomas Dettling Marcel Giezendanner Ulrich Glarner Andreas Grüter Franz Hausammann Markus Heer Alfred Herzog Verena Hess Erich Köppel Roger Müller Thomas Reimann Lukas Sollberger Sandra Tuena Mauro Walliser Bruno Walter Hansjörg Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3693 – Interpellation
Prélèvement et conservation d'ovocytes

Déposé par	Piller Carrard Valérie
Date de dépôt	22.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les traitements contre le cancer sont nuisibles à la fécondité des hommes et des femmes. Devenu le plus fréquent, le cancer du sein est notamment traité par des chimiothérapies qui endommagent souvent les ovaires de manière irréversible. A cause de ce risque de stérilité, les jeunes patientes se voient proposer la congélation d'ovocytes en vue d'une fécondation in vitro (FIV) après leur guérison.

Certes variable selon les cas, le prix du prélèvement, de la cryoconservation et du transfert d'ovocytes ou de zygotes (ovules fécondés) dans l'utérus avoisine les 10 000 francs. Ce coût considérable est entièrement à charge des patientes, même en cas de cancer. Ainsi, des patientes de moins de 40 ans dont la santé est gravement menacée doivent de plus renoncer à la maternité, si elles n'en ont pas les moyens.

En France, le même traitement coûte environ la moitié de cette somme. En cas de cancer, il est entièrement couvert par la sécurité sociale, également pour les hommes menacés de stérilité.

Responsable de la question, la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP) a reçu en 2004 une demande pour la conservation de spermatozoïdes d'un homme prévoyant une chimiothérapie contre son cancer. A l'unanimité, elle a décidé que la cryoconservation de sperme relevait, comme le planning familial, de la responsabilité individuelle et ne devait donc pas être remboursée par l'assurance obligatoire des soins (AOS). La CFPP doit désormais répondre à une demande analogue concernant une FIV.

Mes questions au Conseil fédéral sont donc les suivantes:

1. Existe-t-il une statistique sur le nombre de femmes et d'hommes qui en raison d'un traitement contre le cancer deviennent stériles dans notre pays?

2. N'y a-t-il pas lieu de considérer que les femmes de moins de 40 ans atteintes du cancer du sein devrait avoir la possibilité de devenir maman, quelques soient leurs moyens financiers?

3. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est-il prêt à réexaminer la prise en charge par l'AOS du traitement de maintien de la fécondité en cas de cancer?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. En Suisse, nous ne disposons d'aucune statistique sur le nombre de femmes et d'hommes devenus stériles à la suite d'un traitement contre le cancer. Chaque année, un millier de filles et de femmes de moins de 40 ans et près de 900 garçons et hommes de moins de 40 ans développent un cancer. Le taux de survie à cinq ans (pour tous les types de cancers) se situe à 57 pour cent chez les hommes et à 62 pour cent chez les femmes. La probabilité que les personnes concernées deviennent stériles ou que leur fécondité diminue est très variable selon le type de cancer, les modalités thérapeutiques et l'âge. Selon la littérature scientifique, la probabilité de ne pas pouvoir avoir d'enfant après un cancer se situe entre 6 et 80 pour cent.

Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer de manière fiable le nombre de personnes devenues stériles à la suite d'un traitement contre le cancer. Les données dont la Confédération dispose à ce jour, en vertu de l'article 11 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 810.11), ne permettent pas non plus de tirer des conclusions concernant le prélèvement et la conservation à titre préventif de gamètes en relation avec des traitements du cancer.

2. Actuellement, l'assurance obligatoire des soins (AOS) prend en charge de nombreuses prestations relatives au diagnostic ainsi qu'au traitement interventionnel ou médicamenteux de la stérilité chez la femme. La cause de la stérilité ne joue aucun

rôle, c'est-à-dire qu'au regard de la prise en charge obligatoire, il n'est fait aucune différenciation entre les différents types de stérilité et leur origine (inconnue, maladie inflammatoire pelvienne, traitement du cancer ou autre). Par contre, le prélèvement et la conservation de gamètes (sperme et ovules) à titre préventif ainsi que la fécondation in vitro ne constituent en aucun cas des prestations obligatoirement à la charge de l'AOS.

3. Comme le Conseil fédéral l'a mentionné dans son avis sur le postulat Maury Pasquier 14.3582, "Cancer et fertilité. Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins", l'évaluation de nouvelles prestations dans l'optique d'une prise en charge par l'AOS est soumise à une procédure spécifique. Selon cette procédure, il appartient aux milieux intéressés de déposer une demande de prise en charge en y joignant les informations nécessaires pour déterminer si la nouvelle prestation satisfait aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE) figurant dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). La Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP) examine ensuite la prestation en question avant d'émettre une recommandation. La décision définitive concernant la prise en charge des coûts est rendue par le Département fédéral de l'intérieur (DFI). La présente problématique ne constitue pas une exception à cette règle. Ce n'est donc pas au Conseil fédéral qu'il incombe de procéder à une telle évaluation.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3694 – Interpellation

Sommes-nous armés pour répondre aux exigences du monde du travail 4.0?

Déposé par	Groupe PDC
Porte-parole	Müller-Altermatt Stefan
Date de dépôt	22.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La quatrième révolution numérique, ou Industrie 4.0, jouera un rôle important dans le développement de l'économie suisse. Elle offrira à notre pays l'opportunité de maintenir sa compétitivité malgré un niveau de salaire élevé et malgré la force du franc. Les changements qui s'opèrent sur le marché de l'emploi suisse exigeront une main-d'oeuvre qualifiée, qui permette d'exploiter les nouveaux outils industriels.

Ce changement est en marche. Il soulève cependant des craintes quant au risque de perte d'un nombre croissant d'emplois trop peu qualifiés. Les travailleurs âgés à faible niveau de qualification sont particulièrement exposés.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans les cursus actuels, les enfants et les jeunes sont-ils suffisamment préparés pour faire face aux nouvelles attentes du marché du travail dans le domaine de la numérisation?

2. La formation professionnelle est-elle à même de répondre aux nouvelles exigences?

3. Qu'en est-il des formations préparant à un bachelor ou un master?

4. Faut-il mettre en place des filières supplémentaires dans le domaine des données, du "big data" et du numérique?

5. Dispose-t-on de suffisamment d'offres de formation continue, notamment pour les travailleurs (âgés) ayant un faible niveau de qualification?

6. Quelles solutions pourrait-on mettre en place pour les travailleurs disposant de qualifications insuffisantes?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral est conscient que les développements en lien avec la numérisation et leurs conséquences sont d'une importance capitale pour l'économie et la société suisses. Il s'attache déjà actuellement à contribuer, de concert avec les acteurs de l'économie, des sciences, de la recherche et de la société civile, à ce que la Suisse soit en position de bénéficier des avantages d'une numérisation en pleine croissance. A cette fin, le Conseil fédéral a adopté le 20 avril 2016 la Stratégie "Suisse numérique". Le train de mesures correspondant accorde une grande importance au développement de la société de la connaissance. Dans le cadre de ladite stratégie, le Conseil fédéral présentera fin 2016 un rapport relatif aux conditions-cadres essentielles pour l'économie numérique, dans lequel il thématise également les exigences posées au système de formation. Les défis en relation avec la numérisation auxquels le système éducatif est appelé à répondre reçoivent une attention particulière de la part de la Confédération et des cantons dans le cadre de la coopération en matière de formation.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation (LCESF), un nouveau comité de coordination Numérisation dans le domaine de la formation servira de plateforme pour les échanges stratégiques entre la Confédération, les cantons et leurs partenaires concernant les défis liés à la révolution numérique et la manière d'y répondre.

Sur la base de ces considérations, le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées:

1. Les objectifs de la scolarité obligatoire sont coordonnés sur le plan intercantonal dans le cadre de la souveraineté cantonale par le biais des plans d'études propres aux différentes régions linguistiques. Ils comprennent des objectifs relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC), qui visent l'encouragement de la compréhension des médias et leur usage responsable, l'acquisition de compétences à titre d'utilisateurs et la capacité de "comprendre les concepts fondamentaux de l'informatique et à participer à la résolution des problèmes". La mise en place de ces objectifs est du ressort

des cantons.

2. La formation professionnelle en Suisse se caractérise principalement par le lien direct avec le monde du travail. L'ensemble des profils professionnels dans la formation professionnelle initiale (près de 230) et dans la formation professionnelle supérieure (près de 420) sont vérifiés périodiquement et, le cas échéant, adaptés aux besoins du marché du travail. La force du système réside dans le fait que les organisations du monde du travail (Ortra), en tant que représentantes de l'économie, entreprennent elles-mêmes les démarches dictées par les besoins actuels de la pratique. Dans toutes les professions de la formation professionnelle initiale, l'utilisation et la gestion des TIC sont enseignées en tant que champ de compétences spécifique dans le cadre de l'enseignement de culture générale. Par ailleurs, la Confédération, les cantons et les Ortra, en collaboration avec des experts scientifiques, élaborent pour le printemps 2017 une base relative au développement stratégique de la formation professionnelle dans laquelle les défis représentés par la numérisation seront également traités.

3./4. Pour les hautes écoles, la transformation numérique a plusieurs facettes qui concernent les étudiants, les enseignants ou les établissements mêmes. Le développement et l'organisation de nouvelles offres de formation initiale et continue dans le domaine des hautes écoles relève de l'autonomie de chaque établissement. Les écoles sont les mieux à même de juger les besoins et la pertinence thématique et pratique de nouvelles filières de formation et d'adapter leur offre en conséquence. Le Conseil des EPF, par exemple, a défini "Big Data et sciences numériques" comme l'un de ses quatre grands axes stratégiques de recherche dans son plan stratégique 2017-2020. Les avancées scientifiques dans ce domaine se diffusent également dans les filières de formation initiale et continue. Par ailleurs, les hautes écoles entretiennent l'échange avec les acteurs de l'économie et de la société et adaptent leur offre de formation en conséquence. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la recherche appliquée, où les hautes écoles spécialisées collaborent parfois très étroitement avec des entreprises.

5. L'accélération du développement des technologies de l'information et de la communication représente un défi majeur pour le système de formation continue. Les statistiques montrent qu'un total de 11 pour cent de la population âgée de 25 à 64 ans suit des cours de formation continue en informatique, ce qui place l'informatique au troisième rang derrière les cours du domaine "médecine et santé" et les cours de développement personnel.

La part des activités liées à l'informatique augmente même avec l'âge, pour atteindre environ 25 pour cent dans le groupe des 55 à 64 ans. A cette demande importante correspond également une offre importante. Chez les personnes sans formation postobligatoire, la participation à la formation continue est généralement faible. De fait, elle est également inférieure à la moyenne dans le domaine de l'informatique.

6. Fondamentalement, chaque personne est responsable de sa propre formation continue. Ce principe est aussi à la base de la loi sur la formation continue (LFCo) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017. La Confédération oeuvre néanmoins avec les cantons pour offrir aux adultes qui disposent de compétences de base insuffisantes la chance d'acquérir ce type de compétences et de les maintenir. Les compétences de base des adultes sont les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales. Les connaissances de base dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en font partie. Dans le cadre de la LFCo, le SEFRI apporte des aides financières aux cantons et conclut à cet effet des conventions-programmes ou des conventions de prestations pour la période 2017-2020. De plus, la Confédération examine actuellement dans le cadre de l'initiative visant à lutter contre la pénurie de personnel qualifié l'opportunité de financer la formation continue de travailleurs plus âgés et moins qualifiés. Sur cette question, un rapport d'experts a été présenté le 12 septembre 2016 au Sommet national de l'initiative Personnel qualifié suisse. Le 9 novembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de développer jusqu'à fin avril 2017 des concepts pour des instruments servant au soutien financier de formations continues.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
44;34;32

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3698 – Interpellation
Armasuisse contre la COP21 et les engagements du Conseil fédéral

Déposé par	Brélaz Daniel
Date de dépôt	26.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A Valacrêt (région de Moudon, canton de Vaud) Armasuisse vient de résilier son contrat de livraison de bois avec le groupement forestier pour privilégier un chauffage uniquement au mazout alors que celui-ci ne constituait qu'un appoint de secours aujourd'hui. Motif: avec 80 000 francs on peut prolonger l'installation actuelle jusqu'en 2022 date de départ d'Armasuisse, alors que la chaudière à bois est en bout de vie et que son remplacement coûterait 2 millions.

Cette politique à court terme intègre l'idée d'un démantèlement du site après 2022 alors qu'il n'est pas encore certain que l'armée y renonce ou qu'une autre utilisation fédérale soit impossible. Et si la Confédération ne devait plus en avoir l'utilité, il y a de fortes chances que des projets régionaux et/ou cantonaux récupèrent le site.

De plus, au moment où le Conseil fédéral met en consultation un projet visant à diminuer le CO2 de 50 pour cent d'ici 2030, avec des perspectives d'interdiction du mazout ou d'obligation de remplacement par des pompes à chaleur dans le cas de chaudières en fin de vie, la décision d'Armasuisse de remplacer du bois indigène par du mazout polluant et importé parait particulièrement inopportune.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral pense-t-il vraiment abandonner le site de Valacrêt à fin 2022 que ce soit pour Armassuisse ou pour une autre utilisation fédérale?

2. Si non, le Conseil fédéral est-il prêt à imposer à Armasuisse le chauffage au bois plutôt qu'au mazout et de se comporter ainsi en propriétaire responsable face aux engagements du Conseil fédéral à Paris?

3. Si oui, le Conseil fédéral est-il prêt à rencontrer rapidement les autorités vaudoises et communales afin de déterminer l'avenir du site et la manière dont un financement partagé dans la durée d'une nouvelle chaudière à bois pourrait être trouvé?

4. Vu le caractère exemplaire de la politique énergétique et climatique que le Conseil fédéral affirme promouvoir pour son administration à longueur d'année, est-il prêt à une large campagne de sensibilisation des organismes qui dépendent de lui afin d'éviter que certains d'entre eux ne décrédibilisent sa politique?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

La réduction des émissions de CO2 fait partie des objectifs environnementaux les plus importants du Conseil fédéral. C'est pourquoi il a notamment mis sur pied le programme "Exemplarité énergétique de la Confédération" (www.energie-vorbild.admin.ch), auquel le DDPS participe également. L'une des mesures les plus importantes prises par Armasuisse dans ce domaine est l'installation de systèmes de chauffage fonctionnant au moyen d'énergies renouvelables sur tous les sites utilisés par l'armée à long terme. Ainsi, le DDPS fait déjà partie des meilleurs élèves s'agissant de l'utilisation d'énergies renouvelables pour la production de chaleur.

Le Conseil fédéral répond aux questions posées comme suit.

1. Dans sa réponse à l'interpellation Grin 15.3147, le Conseil fédéral a déjà indiqué que l'armée cessera d'utiliser la place d'armes de Moudon, son retrait étant prévu entre 2022 et 2025. La question de l'utilisation subséquente du site reste ouverte. Dans ses réponses aux interpellations Grin 15.3147, Recordon 13.4130 et Voruz 13.4146, le Conseil fédéral a rappelé qu'il considère que la transformation du site de Moudon en centre fédéral pour requérants d'asile constitue une option qui doit être examinée.

2/3. Un chauffage à bois et une chaudière à mazout ont jusqu'à présent été employés sur la place d'armes de Moudon. Tous deux ont nécessité une remise à neuf, car ils ne respectaient plus les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1). C'est pourquoi la chaudière à mazout a été remplacée en été 2016 pour un coût de quelque 70 000 francs. Puisque la nouvelle chaudière à mazout peut couvrir seule les besoins en chauffage pendant le reste de la durée d'utilisation, soit six à huit ans, le chauffage à bois pourra être mis hors service en été 2017. En raison de son ancienneté, la rénovation du chauffage à bois aurait engendré des coûts bien plus élevés qui auraient été disproportionnés pour une durée d'utilisation restante aussi limitée. Si l'utilisation civile du site au-delà de cette période se concrétise, il peut être justifié d'investir dans un chauffage à bois ou dans un autre système de production de chaleur (par ex. chauffage à distance). Pour cela, il faudrait toutefois clarifier notamment les besoins en matière de chauffage. Le DDPS est prêt à rencontrer les autorités cantonales et communales afin de discuter de l'utilisation future du site ainsi que du chauffage. Dans ce contexte, la question de la rentabilité d'une rénovation minimale du chauffage à bois permettant de respecter l'Ordonnance sur la protection de l'air devra également être traitée.

4. Le Conseil fédéral a déjà lancé différents programmes visant à aligner les activités de l'administration fédérale sur la politique énergétique et climatique de la Confédération. Outre le programme Exemplarité énergétique de la Confédération susmentionné, il s'agit notamment du programme de gestion des ressources et de management environnemental de l'administration fédérale (RUMBA). Les rapports concernant ces deux programmes attestent des progrès respectables réalisés par l'administration fédérale afin d'atteindre les objectifs énergétiques et climatiques. Le Conseil fédéral continue de sensibiliser les organes concernés dans le cadre des programmes existants.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (7)

Chevalley Isabelle de la Reussille Denis Fricker Jonas Girod Bastien Graf Maya Mazzone Lisa Schelbert Louis

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

09;15;66

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3699 – Interpellation

Cruauté envers les animaux. Où en est-on avec les juments portantes en Amérique du Sud?

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	26.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Fin 2015, des actes de cruauté abominable envers des juments portantes ont fait les gros titres. En Argentine et en Uruguay, des milliers de juments portantes se sont fait prélever, à des fins pharmaceutiques, de grandes quantités de sang en peu de temps. Leur sérum contient en effet une hormone utilisée par les éleveurs d'animaux de rente, notamment en Suisse, pour stimuler et synchroniser l'oestrus chez la truie et la reproduction porcine. A l'interpellation 15.4105, le Conseil fédéral a répondu que, selon lui, une interdiction d'importer la Pregnant Mare Serum Gonadotropin (PMSG) produite de manière cruelle serait moins efficace que la responsabilisation des acteurs du marché et que la promotion, au sein des organisations internationales concernées, de méthodes de substitution permettant de se passer durablement des conditions de production contraires au bien-être animal dans les pays d'origine. Il a par ailleurs annoncé plusieurs mesures.

On peut se demander si l'opinion du Conseil fédéral est étayée par les faits.

A cet égard, nous le chargeons donc de répondre aux questions suivantes:

1. A-t-on pu observer un changement durable des pratiques en Suisse? Les interventions de vétérinaires, de Suisseporc, etc. ont-elles eu un succès durable? Comment la vente de PMSG évolue-t-elle en Suisse?

2. Les entreprises Migros et Coop appliquent-elles toujours leurs mesures? D'autres commerçants en alimentation ont-ils suivi leur exemple?

3. Le renforcement des contrôles annoncé en Amérique du Sud a-t-il effectivement eu lieu? Le Conseil fédéral peut-il se prononcer sur les résultats d'inspection? Dans le cas contraire, quand pense-t-il pouvoir le faire?

4. Qu'en est-il des clarifications annoncées par la Commission européenne? Y a-t-il des retours?

5. La Suisse a-t-elle soulevé cette question auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)? Existe-t-il des plans de mesures concrets? Sur le plan international, y a-t-il eu d'autres évolutions dans ce domaine?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Depuis que le Conseil fédéral a répondu à l'interpellation 15.4105, la situation concernant l'obtention de PMSG s'est améliorée. Les mesures envisagées ont été prises et certaines ont produit leur effet.

1. La PMSG est, certes, encore utilisée en Suisse, mais il s'agit surtout de ventes pour écouler les stocks restants. Les vétérinaires estiment que l'utilisation de PSMG a diminué d'environ 80 pour cent depuis que la nouvelle s'est répandue qu'elle était obtenue en Uruguay et en Argentine de manière contraire au bien-être animal. La Société des vétérinaires suisses (SVS) et l'Association suisse de la médecine porcine recommandent encore à leurs membres de ne pas utiliser les médicaments contenant de la PMSG, tant que l'importateur n'aura pas fait preuve d'une transparence accrue et qu'une délégation de vétérinaires indépendants n'aura pas vu de ses propres yeux comment la substance est obtenue sur place. Suisseporcs aussi maintient son appel aux éleveurs à ne pas faire usage de PMSG obtenue dans des conditions contraires au bien-être animal.

2. Les deux grands distributeurs continuent à se distancer de la production de médicaments vétérinaires réalisée dans des conditions non respectueuses des animaux. L'utilisation de préparations contenant de la PMSG n'est pas autorisée dans les filières de production labellisées de Coop et Migros.

3. Les autorités vétérinaires d'Argentine et d'Uruguay prennent le problème au sérieux. Elles ont effectué des contrôles de protection des animaux dans les entreprises concernées et pris des mesures. Elles ont élaboré des directives. Les autorités

de l'Uruguay et d'Argentine ont informé l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) des résultats de leurs premiers contrôles et ont promis qu'elles continueraient à le faire.

4. L'OSAV a abordé le problème avec la Commission européenne et avec les autorités vétérinaires de certains Etats membres. Il n'a pas encore reçu de réponses concrètes concernant d'éventuelles clarifications.

5. Le sujet a été discuté à l'OIE. Cette organisation a émis plusieurs directives dans le domaine de la protection des animaux. Ces textes traitent, entre autres, de la manière de traiter les chevaux de travail. Si les principes généraux de protection des animaux doivent également être respectés dans le cas qui nous occupe, ils sont néanmoins formulés de manière très générique. Des règles particulières applicables à l'obtention de PMSG ne sont pas prévues pour le moment.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;15

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3701 – Interpellation
Les fauves n'ont rien à faire dans un cirque!

Déposé par	Chevalley Isabelle
Date de dépôt	26.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans ma motion 15.3296, "Réglementation des espèces animales admises dans les cirques", le Conseil fédéral indiquait qu'il n'était pas nécessaire de limiter les animaux sauvages car: "En observant l'évolution du parc animalier dans les cirques suisses ces dernières années, on constate par ailleurs que, conscients des exigences très élevées qu'implique la détention de certaines espèces, tels les rhinocéros, les ours, les grands félins etc., leurs responsables ont d'ores et déjà renoncé à prendre ces animaux en tournée. En effet, lorsque les cirques sont en tournée, il est matériellement presque impossible (car beaucoup trop onéreux et difficile à réaliser) d'offrir à ce type d'animaux les conditions requises par les prescriptions en matière de protection des animaux."

Pourtant les cirques Olympia et Royal ont réintroduit des numéros de fauves dans leur tournée de 2016.

Je tiens à rappeler que dans près de 30 pays, dont 16 Etats de l'UE, il existe déjà des interdictions partielles ou totales de détentions d'animaux (sauvages) pour les cirques itinérants.

Même le directeur du cirque Royal, Oliver Skreinig dit dans la presse: "Il est impossible de détenir un animal sauvage conformément aux besoins de l'espèce ... la seule chose que l'on puisse faire c'est lui permettre de vivre dignement."

Dès lors je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Vu la tournure des événements récents, n'est-il pas nécessaire d'interdire au moins les grands félins dans les cirques?

2. Selon la loi, les grands félins doivent disposer d'une occupation au moins trois fois par jour si la surface de l'enclos est réduite. Combien de fois les cirques Royal et Olympia ont-ils été contrôlés sur ce point précis en 2016?

3. Comment le service vétérinaire suisse compte-t-il appliquer la nouvelle ordonnance sur les animaux sauvages dans le domaine des cirques? Où en est ce projet?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. La détention d'animaux sauvages dans des cirques est, en Suisse, soumise à autorisation (art. 90 al. 2 let. a de l'ordonnance sur la protection des animaux, OPAn; RS 455.1). L'autorisation n'est donnée qu'à des conditions strictes qui tiennent compte des besoins des animaux (art. 95 OPAn). Cette réglementation s'applique notamment aux fauves qui - à quelques exceptions près - ont disparu des tournées de cirque en Suisse.

La législation suisse sur la protection des animaux est l'une des plus restrictives au monde en matière de détention d'animaux sauvages à titre professionnel. D'autres pays dont la législation ne va en partie pas si loin, ont de ce fait recours à une interdiction totale ou partielle pour éviter des détentions non conformes au bien-être des animaux. Comme en Suisse la détention des fauves est soumise à un cadre légal très exigeant, le Conseil fédéral ne voit pas de nécessité de l'interdire. Si la détention des animaux d'un cirque devait donner lieu à des problèmes, la Confédération n'hésiterait pas à examiner, avec l'autorité cantonale compétente, la situation avec attention.

2. La Confédération ne dispose pas de chiffres. L'application de la législation sur la protection des animaux relève de la compétence des cantons; ils sont responsables de la mise en oeuvre des dispositions et du contrôle dans les cirques.

3. La nouvelle ordonnance sur les animaux sauvages (RS 455.110.3) est entrée en vigueur le 1er mars 2015. Après un peu plus d'une année de mise en oeuvre, les autorités d'exécution cantonales sont en train de développer une pratique commune garantissant une exécution homogène des normes légales.

Actuellement, il est prévu d'apporter une précision à l'article 95 de l'OPAn; cet article fixe quelles sont les conditions d'octroi de l'autorisation de détenir des animaux sauvages. La modification permettra de préciser explicitement que la dérogation prévue à l'article 95 alinéa 2 lettre a OPAn (permettant de ne pas remplir entièrement toutes les exigences minimales des enclos lorsque l'espace disponible sur les lieux de l'accueil est insuffisant) ne s'applique que lorsque les animaux sont en tournée, pour autant que les animaux soient régulièrement éduqués, entraînés ou présentés en manège. Hors tournée, c'est-à-dire par exemple en quartier d'hiver, il faut toujours respecter les dimensions minimales fixées dans l'annexe 2 de l'OPAn.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3708 – Interpellation

Fonds publics versés à des institutions de financement du développement. Responsabilité

Déposé par	Ingold Maja
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans son avis relatif au postulat Ingold 12.4018, "Pas de fonds publics affectés à l'accaparement des terres" qu'il proposait de rejeter, le Conseil fédéral avait nié que "les investissements et les flux de capitaux des banques de développement manquent de transparence et contribuent à augmenter la pauvreté et la faim".

Une étude de l'Université de Berne soutenue par Fonds national suisse de la recherche confirme cependant le processus qui conduit à l'appauvrissement des personnes concernées. L'étude a porté en particulier sur les conditions catastrophiques en Sierra Leone après les investissements malheureux effectués par l'entreprise suisse Addax Bionenergy et cofinancés pour une bonne part par des fonds publics. Une nouvelle étude des oeuvres d'entraide Pain pour le monde (Allemagne) et Pain pour le prochain montre à quel point les informations livrées par les banques de développement manquaient de transparence dans cette affaire et combien ces dernières se sont déchargées de leur responsabilité ("The Weakest should not bear the Risk"). Quant à la presse, elle en a fait ses gros titres: "Sierra Leone - un projet phare tourne au fiasco" ou "Le projet phare tourne au désastre".

L'entreprise Addax Bioenergy a reçu plus de 100 millions de francs de la part de fonds publics (par le biais de la Banque africaine de développement et par le Private Infrastructure Development Group, ou plus précisément un de ses sous-fonds, entièrement financé par des fonds publics). Même si elle les a remboursés, les organisations qui ont financé les projets, et donc également la Suisse, conservent une responsabilité dans cette affaire vis-à-vis de la population concernée.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment veille-t-il à ce que la Suisse assume sa part de responsabilité dans les projets qu'elle cofinance si ceux-ci échouent et comment s'en assure-t-il? Et comment la Suisse peut-elle soutenir l'accès à des réparations pour les projets qui ont des conséquences dévastatrices pour la population locale, comme le projet d'Addax Bionergy en Sierra Leone?

2. Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que les fonds suisses d'aide au développement ne financent pas des projets entraînant un accaparement des terres?

3. Comment veille-t-il à ce que des conventions et directives internationales, telles que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), que la Suisse a elle-même approuvées, soient bel et bien mises en oeuvre et appliquées et comment s'en assure-t-il?

4. Comment le Conseil fédéral s'assure-t-il que les partenariats publics-privés cofinancés par la Suisse soient soumis aux mêmes exigences sévères de qualité que les projets des organisations d'aide au développement et comment fait-il en sorte que ces exigences soient respectées?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. La Suisse n'a jamais participé directement au projet Addax en Sierra Leone, mais y a été liée indirectement par le biais d'institutions de financement. A ce jour, plus aucun investissement n'y est effectué par la Banque africaine de développement (BAfD) ou d'autres partenaires de la Suisse, de sorte que la marge d'influence est limitée. En principe, aucune réparation formelle (action en dommages-intérêts, etc.) n'est prévue en cas d'échec d'un projet commercial; une telle réparation dépend notamment aussi de la législation locale et des ressources engagées dans le projet. Le Conseil fédéral oeuvrera auprès des institutions internationales de financement du développement pour que les éventuelles obligations juridiques internationales existantes soient respectées par les nouveaux propriétaires. Par ailleurs, ces institutions s'attacheront, dans leurs travaux, à apporter un soutien optimal à la population concernée au Sierra Leone.

2. Comme il l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Graf 11.3385, le Conseil fédéral estime que des investissements privés effectués dans l'agriculture peuvent avoir des répercussions positives (besoin urgent d'accroître la productivité et les rendements). Les normes sociales et écologiques doivent être ici respectées. Toutefois, dans certains cas, les importants investissements fonciers réalisés dans les pays en développement peuvent affecter la sécurité alimentaire de la population locale en ce sens qu'ils sont susceptibles de limiter l'accès de celle-ci aux terres et à l'eau, et de menacer les écosystèmes fragiles. Pour cette analyse, le Conseil fédéral se fonde, entre autres, sur des instruments de surveillance cofinancés par la Suisse, tels que l'initiative Land Matrix, à laquelle l'Université de Berne collabore étroitement.

Au niveau global, la Suisse s'engage activement pour la création et la mise en oeuvre de règles qui promeuvent une gouvernance foncière équitable et qui fixent des critères relatifs aux investissements responsables dans l'agriculture. Cela concerne les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT en anglais), édictées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et évoquées par l'auteure de l'interpellation, mais aussi les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture, le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables et les Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique arrêtés par l'Union africaine.

La Suisse encourage les acteurs concernés à participer à l'élaboration de ces principes et oeuvre à l'autonomisation des communautés rurales. La participation active du secteur privé est requise. Les services fédéraux responsables incluent toujours une analyse des risques dans les procédures d'approbation de projets.

Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce auprès des institutions internationales de financement du développement, le Conseil fédéral exige le respect des règles et des normes tant pour ce qui touche à l'examen qu'à la mise en oeuvre des projets. Il soutient les mécanismes de recours et de règlement des différends qui permettent à la population locale d'exiger directement le respect des règles établies (Mécanisme indépendant d'inspection de la BAfD; Compliance Advisory Ombudsman de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale). Les projets réalisés dans des contextes fragiles et dans les pays les plus pauvres présentent par nature des risques économiques et opérationnels et ne sauraient systématiquement connaître le plein succès.

3. La Suisse est associée aux efforts internationaux de mise en oeuvre des VGGT, notamment à travers son engagement au Fonds international de développement agricole (FIDA) et au Programme multilatéral de la FAO. Des appuis spécifiques sont apportés à certains Etats dans le développement de leur cadre législatif en référence aux VGGT, y compris en Sierra Leone. La Suisse est en passe de renouveler son appui à ce programme pour la période 2016-2020 avec une contribution de 4,7 millions de francs. En parallèle, la Suisse soutient aussi des réseaux internationaux impliquant des organisations de la société civile dont les objectifs principaux sont d'assurer une large participation et de faire respecter les droits légitimes des populations en matière foncière. Dans cette ligne s'inscrit le soutien aux deux organisations que sont la "International Land Coalition (ILC)" et le "Food First Information and Action Network (FIAN)". Par le biais de programmes bilatéraux, la DDC soutient en outre près d'une dizaine d'actions ayant comme objectif prioritaire d'améliorer la gouvernance foncière. Parmi les plus récentes actions, dans lesquelles les VGGT constituent un cadre d'orientation explicite, on peut citer le projet de gouvernance foncière au Myanmar et au Mékong.

4. Un partenariat public-privé (PPP) se fonde sur des intérêts et obligations mutuels et sur l'adhésion à des principes acceptés. Les intérêts pour les PPP sont notamment de promouvoir des initiatives visant des impacts durables et à grande échelle, et d'influencer les pratiques des acteurs privés en cherchant à maximiser les impacts positifs aux plans social, économique et environnemental tout en minimisant les externalités négatives. Un processus obligatoire de diligence raisonnable ("due diligence process") est effectué avant toute prise de décision. Parmi les critères d'exclusion pris en compte, on peut relever la violation ou la complicité dans la violation des droits humains, y compris les droits des peuples indigènes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Streiff-Feller Marianne

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;08

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3710 – Motion
Pour une utilisation judicieuse de la biomasse

Déposé par	Semadeni Silva
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de prendre des mesures et de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires pour garantir une utilisation judicieuse de la biomasse. Il convient surtout d'apporter des modifications aux lois et ordonnances suivantes: la loi sur la protection de l'environnement, l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, l'ordonnance sur la protection de l'air, la loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux.

Développement

Qu'il s'agisse de peaux de bananes, de déchets de jardin ou de fumier bovin, les biodéchets sont précieux. Ils englobent tous les déchets organiques tels que les déchets de cuisine, les déchets de récolte ou l'huile végétale, ainsi que les sous-produits animaux (déchets d'abattage, lisier, fumier). Non seulement les biodéchets contiennent des nutriments essentiels, mais ils peuvent aussi servir à produire de l'énergie. L'utilisation des biodéchets a donc une importance écologique et économique considérable: ces vingt dernières années, elle est ainsi devenue l'un des piliers de la valorisation des déchets en Suisse. La Stratégie de la Suisse en matière de biomasse (2009) prévoit de valoriser les nutriments au lieu de les retirer du cycle des matières. La méthanisation et le compostage présentent justement l'avantage de fermer ce cycle. En effet, le compost et le digestat peuvent à leur tour servir d'engrais. A l'inverse, la combustion prive le cycle des nutriments de substances organiques et nutriments précieux. Par conséquent, la méthanisation et la valorisation des matières doivent être mises au premier plan, tandis que la combustion ne doit survenir que lorsque ces deux premières méthodes sont impossibles ou inadéquates.

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. A l'heure actuelle, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore une aide à l'exécution de l'OLED, qui devrait contenir une liste des matières organiques autorisées dans les différents types de valorisation. Faute de prescription écologique judicieuse sur la valorisation des déchets organiques, c'est la porte ouverte aux excès en matière de combustion. De ce fait, il est nécessaire soit d'adapter, soit de maintenir les bases légales à ce sujet, de façon à préserver le cycle des matières. Améliorer l'utilisation écologique par le biais de la valorisation et de la méthanisation permettrait à la fois d'augmenter les gains en nutriments et en énergies renouvelables et de réduire les nuisances pour l'environnement.

Avis du Conseil fédéral du 16.11.2016

La motion 11.4020, "Pour une utilisation adéquate des résidus de la transformation de la biomasse et contre la prohibition de technologies" de l'ancien conseiller national Lustenberger, qui a été adoptée par le Parlement, vise à ce que la combustion de la biomasse soit autorisée à certaines conditions. La présente motion exige quant à elle que la combustion de la biomasse ne soit autorisée que dans les cas où il n'est pas possible de recourir à la valorisation ou à la méthanisation ou que ces méthodes se révèlent inadéquates. Le Conseil fédéral entend élaborer des bases légales qui, si elles autorisent la combustion de la biomasse dans certains cas, consacrent toutefois le principe de la préservation du cycle des matières. Il pourra ainsi donner suite simultanément aux deux motions.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (35)

Aebi Andreas Aebischer Matthias Barrile Angelo Birrer-Heimo Prisca Bourgeois Jacques Campell Duri Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Feri Yvonne Friedl Claudia Galladé Chantal Glauser-Zufferey Alice Graf Maya Gysi Barbara Hausammann Markus Heim Bea Ingold Maja Jans Beat Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Maire Jacques-André Meyer Mattea Munz Martina Müri Felix Nussbaumer Eric Piller Carrard Valérie Reynard Mathias Ritter Markus Rytz Regula Schwaab Jean Christophe Seiler Graf Priska Streiff-Feller Marianne Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;66

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3711 – Interpellation

Mesurer et limiter le bruit causé par les motos

Déposé par	Semadeni Silva
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Par beau temps, ils font vrombir leur moteur pour leur bon plaisir le long des cols des Alpes, sur les rives du lac ou à travers villages et vallées. Pour certains, le plaisir est manifestement proportionnel au bruit qu'ils font. Et ils sont de plus en plus nombreux. En 2015, le nombre de motocycles mis en circulation a battu un nouveau record, atteignant les 51 787 unités. Toutefois, depuis cette année, la pratique "sport" consistant à ouvrir le clapet de réduction, ce qui augmente fortement le bruit du moteur, est interdite. En même temps que l'UE, la Suisse a introduit le règlement no 540/2014 "concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement". Cela étant, pour les véhicules à moteur déjà mis en circulation et les "anciens" modèles encore proposés, les valeurs limites pour le bruit peuvent toujours être dépassées. Les nuisances sonores subies par la population sont toujours enregistrées de manière insatisfaisante, par le biais du mesurage du niveau sonore effectué pendant l'année. Les méthodes de mesure actuelles étant insuffisantes, la ville de Wermelskirchen en Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) a lancé un projet pilote pour mesurer le bruit excessif généré par les motos ainsi que leur vitesse sur les routes très fréquentées par les motards, à l'aide d'une méthode appliquée pour la première fois dans le pays. Le nouveau dispositif, caché derrière les balises, peut ainsi enregistrer le niveau sonore des motos circulant sur cette route.

Le bruit est un facteur de stress et de maladie pour la population. De plus, les nuisances sonores générées par les motos dévalorisent les paysages suisses et font fuir les touristes en quête de repos. Or, au sens de l'article 15 LPE et de l'article 42 LCR, la population ne devrait pas être gênée de manière sensible dans son bien-être, ni faire l'objet d'incommodités qui peuvent être évitées. Ainsi, faire du bruit inutilement et pour le simple plaisir d'en faire serait déjà proscrit aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Comment garantit-il que près des routes très fréquentées par les motos, la population ne soit pas gênée de manière sensible dans son bien-être, au sens de l'article 15 LPE et de l'article 42 LCR?

2. Est-il lui aussi prêt à enregistrer de manière réaliste les immissions sonores le long des routes très fréquentées par les motos en utilisant de nouvelles méthodes de mesure (exemple de Wermelskirchen)?

3. Est-il aussi d'avis que du point de vue national, les méthodes de mesure doivent rendre compte des immissions sonores effectives, pour que, d'une part, on dispose d'indications sûres pour sanctionner les délits et que d'autre part, on puisse justifier de la nécessité de mesures de protection de la population (par ex. limitations de vitesse et déviation de la circulation automobile sur les routes de transit)?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. S'agissant des émissions de bruit provenant des véhicules, il convient de préciser que le droit de la circulation routière contribue déjà de manière significative à les limiter, notamment en définissant des exigences techniques applicables aux véhicules. Ainsi, l'article 54 alinéa 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) autorise la police à sanctionner les véhicules causant une pollution sonore évitable. En effet, si la police constate que des véhicules ne respectent pas les dispositions en vigueur, elle peut les empêcher de continuer leur course. Elle peut en outre saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule. Elle peut également exiger que ce dernier soit soumis à un contrôle de conformité, réalisé par un organisme de contrôle accrédité. Conformément à l'article 42 LCR, il est par ailleurs possible de punir le conducteur qui produit des nuisances sonores qui, bien que causées par des véhicules techniquement conformes, pourraient être évitées (par ex. circuler à un régime élevé en petite vitesse ou accélérer trop rapidement).

Le Conseil fédéral est d'avis que, selon les connaissances actuelles, ces dispositions suffisent à garantir une protection

adéquate contre le bruit causé par les motos.

2./3. La loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) charge le Conseil fédéral de définir des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes. Ces valeurs doivent permettre de garantir que la population ne soit pas gênée de manière sensible dans son bien-être. Le Conseil fédéral a rempli ce mandat en adoptant les annexes de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; 814.41).

Afin de mesurer la gêne occasionnée par les sources sonores, l'OPB définit le niveau sonore continu équivalent Leq comme mesure d'évaluation. Pour la circulation routière, le niveau sonore moyen perçu dans un lieu d'immission est déterminé sur une année, séparément pour la journée et pour la nuit. Cette méthode est appliquée depuis l'entrée en vigueur de l'OPB, en 1987. Toutefois, bien qu'elle tienne compte des bruits isolés, brefs mais spécialement élevés (comme des passages de motos excessivement bruyantes), la valeur moyenne annuelle déterminante ne s'en voit que faiblement influencée. Les modalités de calcul et les valeurs limites d'immission en matière de circulation routière sont en vigueur depuis 1987. La définition des valeurs limites d'exposition au bruit se fonde en grande partie sur les enseignements tirés des années septante et quatre-vingt. L'impact du bruit occasionné par le trafic routier, ferroviaire et aérien sur la santé de la population suisse (notamment sur le système cardio-vasculaire), sur le degré de nuisance et sur le sommeil est actuellement examiné dans le cadre d'une étude financée par le Fonds national suisse. Celle-ci devrait jeter les bases d'une éventuelle actualisation des méthodes de calcul et des valeurs limites fixées dans l'OPB. Des résultats fondés et vérifiés sont attendus pour le milieu de l'année 2017. L'étude vise en outre à déterminer si des bruits se produisant de manière isolée sur un fond sonore constant occasionnent plus de gêne que ce que l'on a supposé jusqu'à présent et à examiner si une autre méthode que le niveau moyen annuel permettrait de mesurer la gêne occasionnée par le bruit - en particulier la nuit - de manière plus adéquate. Par conséquent, le Conseil fédéral veut attendre ces résultats avant d'étudier des mesures supplémentaires pour déterminer les immissions de bruit et, le cas échéant, de prévoir une adaptation des bases légales.

Malgré les exigences définies dans la LCR, des véhicules qui ont été modifiés et qui occasionnent ainsi plus de nuisances sonores qu'autorisé sont actuellement en circulation. De plus, le style de conduite de certaines personnes génère des immissions sonores inutiles. Le Conseil fédéral estime que, d'après les connaissances actuelles, les méthodes de détermination du bruit définies au niveau de la loi rendent compte des nuisances sonores effectives. Néanmoins, il souscrit, sur le principe, à toute initiative qui serait prise par les cantons en matière de développement de méthodes de mesure permettant de calculer les émissions sonores excessives et éventuellement de les sanctionner.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (29)

Allemann Evi Amherd Viola Barrile Angelo Campell Duri Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Fluri Kurt Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Graf Maya Gysi Barbara Hadorn Philipp Hardegger Thomas Häsler Christine Heim Bea Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Masshardt Nadine Munz Martina Nussbaumer Eric Piller Carrard Valérie Rytz Regula Schwaab Jean Christophe Seiler Graf Priska Streiff-Feller Marianne Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel Vogler Karl Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

48;52

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3712 – Motion

Autoriser l'utilisation d'insectes comme fourrage pour les poissons de consommation et autres animaux monogastriques

Déposé par	Friedl Claudia
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de clarifier les conditions pour autoriser l'utilisation d'insectes comme fourrage pour les poissons de consommation et, le cas échéant, pour les autres animaux de rente monogastriques (par ex. volailles, porcs), et de créer les bases légales pour cette autorisation.

Développement

Le poisson est une denrée alimentaire essentielle dans le monde: pour bien des habitants des côtes, c'est même la base vitale numéro un. La consommation de poisson augmente aussi en Suisse. Les poissons de consommation viennent des mers, des fleuves, des lacs et et de l'aquaculture. Malgré tout, la consommation de poisson pose problème depuis longtemps. En effet, on estime qu'un tiers, voire la moitié de la population piscicole marine est surpêchée, et qu'environ un dixième a déjà péri.

La flotte de pêche de l'UE joue un rôle majeur dans la surpêche des mers. C'est pour cette raison qu'elle se rabat sur les eaux étrangères, par exemple aux portes de l'Afrique occidentale. L'intensification des activités de pêche à cet endroit nuit à la nature et prive les pêcheurs locaux de leur base vitale. Depuis 1996, le volume des captures tend à baisser dans le monde, malgré une amélioration constante des techniques de pêche. Par conséquent, le temps et les frais investis ne cessent d'augmenter.

De ce fait, un nombre croissant de poissons de consommation vient de l'aquaculture. Pour leur fourrage, environ 20 millions de tonnes de petits poissons et de poissons gras sont transformés en farine de poisson chaque année. Pour nourrir un kilo de saumon d'élevage, par exemple, il faut près de 4,5 kilos de poisson sauvage. C'est ainsi que la surpêche des mers se poursuit. A cela s'ajoute le problème des substances utilisées pour la conservation de la farine de poisson (cf. interpellation 15.4216).

Une solution alternative a déjà été mise au point: il s'agit de la farine fourragère à base de larves d'insecte. Les larves de différents insectes se nourrissent de déchets organiques de toutes sortes. Or, ces derniers sont majoritairement constitués de protéines qui seraient idéales pour l'affouragement des animaux de rente, du fait de leur teneur élevée en acides aminés. En plus de servir d'aliment pour les poissons, la farine d'insectes pourrait aussi être utilisée pour les élevages de volailles et de porcs, ce qui permettrait de contrer l'augmentation constante des cultures de soja, source de problème pour l'environnement. Cette nouvelle technique présente également un potentiel considérable pour les pays en développement et les pays émergents. Toutefois, pour aller plus loin dans l'innovation, il est nécessaire d'autoriser l'utilisation d'insectes comme fourrage pour les animaux d'élevage. A l'heure actuelle, ils ne peuvent servir qu'à l'affouragement d'animaux domestiques et d'animaux de compagnie. Dans tous les cas, il faudra définir des conditions de production complémentaires pour garantir une utilisation sûre.

Avis du Conseil fédéral du 09.12.2016

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a déjà autorisé, se fondant sur l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22), en 2015, une exploitation à utiliser une certaine farine d'insectes pour nourrir des poissons destinés à être commercialisés en Suisse. Considérant globalement qu'il est judicieux de diversifier les sources d'approvisionnement en protéines dans l'alimentation animale, le Conseil fédéral est prêt à examiner les conditions en vue d'une autorisation générale des insectes dans la production des aliments pour animaux, en tenant compte des analyses de risques en cours sur le plan international. Vu l'accord agricole que la Suisse a conclu avec l'UE, la mise en oeuvre doit être

coordonnée avec l'Union pour éviter les répercussions négatives sur les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux avec les pays de l'UE.

Proposition du Conseil fédéral du 09.12.2016
Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées
Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE (CSEC-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (19)
Aebischer Matthias Barrile Angelo Bourgeois Jacques Campell Duri Carobbio Guscetti Marina Chevalley Isabelle Fridez Pierre-Alain Galladé Chantal Graf Maya Gysi Barbara Hausammann Markus Heim Bea Jans Beat Munz Martina Naef Martin Ritter Markus Seiler Graf Priska Semadeni Silva Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3713 – Interpellation
Constructions de la Confédération. Supprimer les obstacles à la mobilité

Déposé par	Lohr Christian
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La loi sur l'égalité pour les handicapés exige depuis 2004 que les bâtiments et installations publiques (constructions et rénovations), soient accessibles aux personnes handicapées. Dans l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, le Conseil fédéral précise que la norme SIA 500 "Constructions sans obstacles" est déterminante pour les constructions de la Confédération. Cette norme, en vigueur depuis 2009, exige non seulement que les bâtiments et installations soient adaptés aux personnes handicapées, mais aussi qu'ils soient dépourvus d'obstacles pour tous les usagers. Les bâtiments doivent pouvoir être utilisés en tout temps par tous sans discrimination et sans l'aide de tiers. En d'autres termes, les personnes atteintes d'un handicap doivent pouvoir vivre de manière autonome et participer pleinement à la société dans tous les domaines de la vie, ce à quoi la Suisse s'est d'ailleurs engagée en signant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le nouveau Musée national suisse, à Zurich, dont la Confédération a été le maître d'ouvrage, est à cet égard une construction très décevante, comme le faisait observer la "NZZ" dans son édition du 14 septembre 2016. Autant l'accès à l'édifice que la circulation à l'intérieur du musée donnent l'impression que les besoins des personnes à mobilité réduite n'ont été pris en compte dans la pesée des intérêts qu'au dernier moment. Aucun accès sans marches n'a été aménagé, et les visiteurs en chaise roulante ne peuvent pas pénétrer dans le musée sans l'aide de tiers.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est sa position concernant l'accessibilité sans obstacles des bâtiments et des installations de la Confédération en général (constructions et rénovations), et du nouveau Musée national suisse, à Zurich, en particulier?

2. Sur quels critères repose la pesée des intérêts effectuée en faveur ou en défaveur de la construction sans obstacles pour les projets de construction de la Confédération?

3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas que l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), centre de compétences de la Confédération dans le domaine du bâtiment, a un rôle d'exemple à jouer en matière de constructions sans obstacles?

4. Comment la Confédération vérifie-t-elle et garantit-elle que les exigences qu'elle s'est elle-même fixées en matière de constructions sans obstacles soient respectées?

5. Existe-t-il des directives sur les délais et les standards de qualité à observer lorsqu'il faut corriger des défauts manifestes?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Le Conseil fédéral approuve et soutient sans réserve les dispositions légales et les normes exigeant que les ouvrages publics (constructions et rénovations) soient accessibles aux personnes handicapées. Les bâtiments de la Confédération en général et le nouvel espace du Musée national suisse en particulier ont été conçus et réalisés conformément à ces impératifs. Au moment de l'adjudication, le bureau d'études mandaté se retrouve lié par les dispositions légales et les normes en matière de construction sans obstacles, qui font partie du cahier des charges. La solution mise en oeuvre au nouveau Musée national suisse à Zurich satisfait aux dispositions légales et a été approuvée et adoptée par les autorités cantonales et communales responsables, en concertation avec les services compétents en matière de constructions sans obstacles.

L'accès à la nouvelle entrée principale se fait par la cour intérieure de l'ancien bâtiment et se situe dans la zone d'accès et de manoeuvre des pompiers. L'espace étant limité et la sécurité des personnes primordiale, le bureau d'études a proposé et réalisé un élévateur au lieu d'une rampe. Bien que toutes les prescriptions aient été respectées, les responsables ont décidé, sur la base des critiques formulées, d'améliorer ultérieurement l'accès au Musée national suisse tant en ce qui concerne

l'accessibilité que l'utilisation au quotidien. A ces fins, ils ont déjà fait construire la rampe demandée, conformément aux prescriptions légales relatives à la pente.

2. Les critères s'appuient sur les dispositions légales et sur les normes, en particulier la norme SIA 500 "Constructions sans obstacles". La rampe ayant été construite au Musée national suisse, il s'agit désormais de mettre en oeuvre des mesures d'exploitation permettant d'appliquer les dispositions précitées.

3. Le Conseil fédéral pense également que l'Office des constructions et de la logistique, centre de compétences de la Confédération dans le domaine du bâtiment, a à jouer un rôle d'exemple en matière de constructions sans obstacles et qu'il l'exerce déjà.

4. Le fait d'associer les services compétents en matière de constructions sans obstacles au processus d'autorisation de construire et aux phases d'exécution et de réception de l'ouvrage permet de vérifier et de garantir le respect des dispositions légales. On a donc procédé de la sorte lors du projet d'extension du musée national suisse de Zurich.

5. Les directives régissant les standards de qualité et les délais à observer pour la correction des défauts sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Le cas en question ne représente pas un défaut d'ouvrage au sens juridique du terme, mais nécessite des améliorations en matière de construction, de technique et d'exploitation (par ex. l'installation d'un interphone et d'un bouton-poussoir au lieu de l'interrupteur à clé et une amélioration de la signalétique) comme il en survient fréquemment dans les premiers mois suivants la mise en service des bâtiments complexes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;2846;04;1236

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3714 – Interpellation
Echec des renvois. Chiffres et motifs

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En 2015, 39 253 personnes ont déposé une demande d'asile. Pour la même année, la statistique en matière d'asile fait état de 3913 rapatriements réussis. Or, ce chiffre induit en erreur, étant donné que la majorité de ces personnes, plus précisément 2955, ne relèvent pas du domaine de l'asile. En 2015, la Confédération a donc pu expulser 958 requérants d'asile déboutés et la population s'est accrue de 38 565 personnes, si l'on tient compte seulement de celles qui relèvent de la législation de l'asile.

Cette situation s'explique sans doute par le nombre élevé de rapatriements auxquels on n'a pas pu procéder du fait de papiers manquants, mais aussi par le fait que des rapatriements échouent à cause des résistances opposées par les personnes concernées (tentative de suicide, violence, délinquance, etc.).

1. Les chiffres de l'immigration nette pour l'année 2015, soit 38 565 personnes relevant du domaine de l'asile, sont-ils corrects?

2. En 2015, combien de personnes auraient-elles dû être rapatriées, mais ont formulé une objection après la décision de renvoi réussie, court-circuitant ainsi l'exécution du renvoi?

3. Quelles sont les différentes causes des échecs d'exécution de renvoi?

4. Dans quelle mesure les médecins, oeuvres d'entraide et tiers ont exercé une influence?

5. Combien de personnes séjournent-elles officiellement en Suisse alors qu'elles devraient être rapatriées, étant donné qu'elles font l'objet d'une décision de renvoi?

6. Combien de personnes ont-elles quitté le territoire suisse de manière non contrôlée, alors qu'elles auraient dû être rapatriées?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Non. Il convient de souligner d'emblée que les requérants d'asile ne font pas partie de la population résidente permanente et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du bilan migratoire.

En 2015, 39 523 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Durant cette période, 965 personnes relevant du domaine de l'asile ont été rapatriées dans leur pays d'origine; 2348 autres ont été transférées dans un Etat Dublin ou un Etat tiers. A ces chiffres s'ajoutent 2238 départs autonomes et 5178 départs non contrôlés. En conséquence, le domaine de l'asile a connu l'an dernier un bilan en hausse de 28 794 personnes.

2. En 2015, 612 personnes ont déposé une nouvelle demande d'asile après l'entrée en force d'une décision rendue à l'issue d'une procédure d'asile, ce qui correspond à 1,5 pour cent de l'ensemble des demandes présentées durant l'année. Le dépôt d'une demande multiple entraîne la suspension de l'exécution du renvoi. Les demandes multiples sont donc traitées en priorité afin de prévenir tout ralentissement d'exécution.

Toujours en 2015, 1360 requérants déboutés se sont adressés au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour demander le réexamen d'une décision d'asile devenue exécutoire et 179 personnes ont déposé une demande de révision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). En principe, ces demandes n'entravent pas l'exécution du renvoi, car elles ne le suspendent pas (cf. art. 111b, al. 3 de la loi sur l'asile). De plus, tant les demandes multiples que les demandes de réexamen ou de révision sont soumises à des règles formelles plus exigeantes (obligation de motivation, forme écrite).

3. De multiples raisons peuvent faire qu'un renvoi ne puisse pas ou ne puisse pas encore être exécuté. Dans bon nombre de cas, les autorités doivent encore en préparer l'exécution. Certains obstacles à l'exécution du renvoi peuvent cependant également se présenter, à l'instar de l'absence de documents de voyage valables, souvent imputable à un manque de coopération de la part de l'Etat de provenance du requérant, de même que de raisons médicales ou de motifs techniques liés à la procédure, telle la suspension de l'exécution du renvoi par le SEM ou le TAF. En outre, dans près du tiers des cas, le voyage prévu doit être annulé du fait que l'intéressé a disparu ou parce qu'il a refusé un rapatriement de niveau d'exécution 1 (escorte policière jusqu'à l'avion suivie d'un départ sans escorte sur un vol de ligne). Dans ces cas, les services compétents vérifient s'il est possible de procéder à un rapatriement de niveau d'exécution 2 ou 3 (escorte policière jusqu'à l'arrivée du requérant dans le pays de destination). En dernier ressort, pour garantir le départ sous escorte, il est possible d'organiser un vol spécial (niveau d'exécution 4).

4. Face à une décision de renvoi, les médecins sont appelés à se prononcer, mais uniquement en cas de doute, sur l'aptitude au transport de l'intéressé (art. 18 de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsC). Toutefois, lorsqu'une personne n'est pas apte au transport à la date de renvoi prévue, on ne considère pas que l'exécution du renvoi soit un échec, car elle n'est que reportée. Ni les oeuvres d'entraide ni aucun tiers n'ont d'influence directe sur le fait qu'une décision de renvoi puisse ou non être exécutée.

5. Au 31 décembre 2015, 4647 personnes (relevant des domaines de l'asile ou des étrangers) pour lesquelles les cantons avaient déposé une demande de soutien à l'exécution du renvoi auprès du SEM séjournaient encore en Suisse.

6. Sur les 5178 départs non contrôlés enregistrés, 1829 concernaient des personnes en phase d'exécution du renvoi.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3715 – Interpellation

Les requérants d'asile déboutés originaires du Kosovo ou de la Serbie sont-ils d'éternels réfugiés admis à titre provisoire?

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les statistiques montrent que les requérants d'asile déboutés ayant entre-temps obtenu un permis F constituent une part importante des personnes admises à titre provisoire.

La Serbie est candidate à l'adhésion à l'UE depuis 2012, le Kosovo est reconnu comme Etat indépendant par 23 des 28 membres de l'UE, ainsi que par la Suisse.

Or des ressortissants de ces pays sont arrivés en Suisse en 2010, y ont déposé une demande d'asile et obtenu une admission à titre provisoire en 2013. Certaines de ces personnes séjournent ainsi dans notre pays sans interruption depuis l'époque de la guerre en Yougoslavie et ce, sans avoir jamais travaillé en Suisse; l'expérience montre que si elles y avaient travaillé, elles auraient obtenu un permis B.

1. Combien de personnes ayant la nationalité kosovare ou serbe séjournent-elles en Suisse avec le statut de "personne admise à titre provisoire"?

D'après la définition, les personnes admises à titre provisoire sont des personnes à l'encontre desquelles une décision de renvoi a été rendue mais qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine "parce que le renvoi est impossible, techniquement parlant (tous les aéroports du pays sont fermés par exemple), illicite (le renvoi violerait l'interdiction du refoulement garanti par plusieurs normes internationales, constitutionnelle ou légale) ou inexigible (le pays d'origine connaît de graves troubles ou des violences généralisées, ou la personne concernée est gravement malade et ne pourrait recevoir un traitement adéquat dans son pays, etc.)", comme le prévoient les bases légales.

2. Quels sont les motifs de la présence en Suisse des personnes provenant du Kosovo ou de la Serbie?

3. Dans quelles circonstances la Suisse renvoie-t-elle ces personnes dans leur pays, qui est candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'UE?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. D'après les données enregistrées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), 1452 ressortissants serbes et 861 ressortissants kosovars étaient admis en Suisse à titre provisoire au 1er octobre 2016.

2. Pour près de 90 pour cent des Kosovars et des Serbes admis à titre provisoire, l'exécution du renvoi est empêchée par son inexigibilité (art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers, LEtr). Selon la jurisprudence actuelle, l'exécution du renvoi peut aussi ne pas être raisonnablement exigible pour les personnes qui font partie d'un groupe de personnes particulièrement vulnérables, comme les mères élevant seules leurs enfants ou les personnes âgées. La décision relative à l'exécution du renvoi tient également compte du bien-être de l'enfant, notamment pour les familles qui vivent en Suisse depuis plusieurs années. L'inexigibilité de l'exécution du renvoi est donc souvent le résultat d'une conjonction de plusieurs critères. Il n'est pas possible d'établir des statistiques concernant les motifs des admissions provisoires prononcées pour inexigibilité de l'exécution du renvoi sur la base de ces critères (cf. rapport du Conseil fédéral du 30 juin 2014 en réponse au postulat du groupe libéral-radical 13.3771 du 24 septembre 2013).

3. L'article 84 alinéa 2 LEtr prévoit qu'une admission provisoire peut être levée si l'exécution du renvoi est à nouveau possible, licite et raisonnablement exigible. Quiconque tombe sous le coup d'un des motifs d'exclusion visés à l'article 83 alinéa 7 LEtr (condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, atteinte grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en

Suisse, par ex.) ne peut invoquer l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Tandis qu'un seul obstacle à l'exécution du renvoi suffit pour ordonner l'admission provisoire, celle-ci ne peut être levée que si chacun des trois obstacles à l'exécution du renvoi prévus par l'article 83 LEtr a été écarté. Dans tous les cas, la levée d'une admission provisoire doit respecter le principe de proportionnalité au sens de l'article 96 LEtr. Le fait que le pays d'origine d'une personne bénéficiant d'une admission provisoire soit candidat à l'adhésion à l'UE ou qu'il ait été reconnu par la Suisse sur le plan du droit international ne permet pas en soi de lever ladite admission. Dans ce cas également, il faut vérifier, dans le cadre d'une procédure individuelle, s'il n'y a (plus) aucun obstacle à l'exécution du renvoi et confirmer la proportionnalité de la levée de l'admission provisoire. Cette proportionnalité présuppose la prépondérance de l'intérêt public à ce que le renvoi soit exécuté sur l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse. Le SEM effectuera en 2017 un contrôle ciblé des admissions provisoires octroyées à des personnes originaires des pays des Balkans.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;10

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3716 – Interpellation
Motos. Des nuisances sonores intolérables

Déposé par	Vogler Karl
Date de dépôt	27.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Les motos causent souvent un bruit excessif. A lui seul, un motocycle peut nuire au bien-être d'une centaine de personnes. Le long des cols des Alpes, dans ce paysage sensible invitant à la détente, le bruit est particulièrement assourdissant. Les personnes en quête de repos, les touristes et surtout les riverains souffrent fortement de cette exposition au bruit. Il en va de même pour les citadins. Depuis sa réponse à la motion 06.3421, le Conseil fédéral explique que la situation s'améliorera avec la nouvelle législation européenne.

Or, ces dispositions sont maintenant en vigueur. Pourtant, les personnes concernées n'en ont pas ressenti les effets et ne les ressentiront sûrement pas à l'avenir. Bien au contraire: les fabricants continuent à intégrer un dispositif électronique qui réduit le bruit du moteur uniquement sur le banc d'essai, et non sur la route. Aujourd'hui, les fabricants de moto ont même recours à de nouvelles astuces pour contourner les dispositions européennes plus strictes qui viennent d'entrer en vigueur, par exemple avec des haut-parleurs qui recréent artificiellement le son souhaité du moteur. Ils ne s'en cachent d'ailleurs pas.

Qui plus est, de nombreuses motos en circulation génèrent aujourd'hui des nuisances sonores excessives et inutiles du fait des transformations non autorisées dont elles ont fait l'objet. Comme il a été mentionné dans le rapport sur la motion 06.3421, de nombreuses motos modifiées sont toujours utilisées, alors qu'elles font autant de bruit que 24 motos équipées normalement.

Pour la population concernée, il est tout à fait insatisfaisant d'entendre le Conseil fédéral expliquer régulièrement qu'il ne peut rien faire contre ces pratiques manifestement illégales. Il est temps d'introduire des mesures efficaces au lieu de capituler.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment envisage-t-il d'empêcher efficacement les motos modifiées illégalement de générer un bruit excessif et intolérable?

2. Comment compte-t-il procéder pour que les détenteurs de motos modifiées illégalement et les entreprises qui réalisent ce genre de modifications soient punis plus durement?

3. Comment envisage-t-il d'aider la police à reconnaître, à l'aide de moyens simples, les motos modifiées illégalement et pourvues d'équipements illégaux et à les retirer de la circulation?

4. Si le Conseil fédéral ne souhaite toujours pas modifier les valeurs limites pour les motos et renforcer les moyens de la police, par quels moyens entend-il protéger efficacement la population des nuisances sonores intolérables et bien connues?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Les nouvelles prescriptions européennes en matière d'émissions sonores pour les motocycles interdisent les dispositifs destinés à produire du bruit, tels que les commandes automatiques du clapet d'échappement ou les générateurs de son. La Suisse applique ces prescriptions au même rythme que l'UE. En vigueur depuis le 1er janvier 2016 pour l'admission de véhicules nouvellement réceptionnés, elles s'appliqueront à l'importation de tous les nouveaux motocycles à partir du 1er janvier 2017. Comme elles n'ont pas d'effet rétroactif sur les véhicules déjà en circulation, elles déploieront leurs effets au moment du renouvellement du parc de véhicules. Toutefois, la loi fédérale sur la circulation routière exige aujourd'hui déjà que les conducteurs veillent à éviter toute incommodité en provoquant du bruit. Ainsi, quiconque génère délibérément un bruit évitable en faisant un usage inapproprié de son véhicule (par ex. en faisant vrombir inutilement le moteur ou en activant un mode sport générateur de bruit, notamment la nuit ou dans des zones d'habitation) peut être dénoncé par la police. Il en va de

même pour les personnes qui conduisent un véhicule ayant subi une transformation illicite.

2. Le droit fédéral interdit de procéder à des modifications illégales sur un véhicule ou de commercialiser des composants de véhicules manifestement destinés à des modifications illégales. Quiconque enfreint ces interdictions s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Le Conseil fédéral estime que les possibilités de sanction dont disposent les autorités d'exécution cantonales sont appropriées et suffisantes.

3. A l'avenir, les offices fédéraux vont continuer d'aider la police autant que possible et au besoin chercher des moyens de faciliter l'exécution. En 2012, ils avaient ainsi proposé que les motocyclistes soient porteurs, en plus du permis de circulation, d'une documentation sur les composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement, afin de faciliter la détection de manipulations illicites. Cette proposition avait toutefois été rejetée lors de la consultation des cantons en raison de l'ampleur des moyens à mettre en oeuvre pour l'acquisition des données.

4. Une mesure envisageable serait de ne plus autoriser en Suisse les accessoires d'échappement disposant d'une réception par type UE et souvent jugés trop bruyants. Cela irait néanmoins à l'encontre de la politique du Parlement et du Conseil fédéral, qui autorise l'homologation en Suisse des véhicules et des composants de véhicules réceptionnés dans l'UE sans adaptations ni autres examens.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (54)

Allemann Evi Amherd Viola Ammann Thomas Arslan Sibel Badran Jacqueline Barazzone Guillaume Barrile Angelo Bäumle Martin Béglé Claude Birrer-Heimo Prisca Brélaz Daniel Bulliard-Marbach Christine Campell Duri Chevalley Isabelle Flach Beat Fluri Kurt Fricker Jonas Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Girod Bastien Gmür Alois Gmür-Schönenberger Andrea Graf Maya Graf-Litscher Edith Grossen Jürg Gschwind Jean-Paul Guhl Bernhard Gysi Barbara Hadorn Philipp Hardegger Thomas Häsler Christine Heim Bea Humbel Ruth Ingold Maja Jans Beat Kiener Nellen Margret Marra Ada Mazzone Lisa Moser Tiana Angelina Müller-Altermatt Stefan Munz Martina Naef Martin Nordmann Roger Nussbaumer Eric Quadranti Rosmarie Riklin Kathy Ritter Markus Rytz Regula Schelbert Louis Schmidt Roberto Semadeni Silva Streiff-Feller Marianne Wehrli Laurent Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;52

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3717 – Interpellation
Naturalisations. Liberté d'orthographier son nom

Déposé par	Wermuth Cédric
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il du fait qu'un citoyen suisse n'ait pas la possibilité d'écrire correctement son nom dans le registre de l'état civil étant donné que le "caron" croate, entre autres caractères spéciaux, n'y est pas autorisé? Juge-t-il que cette pratique est contraire à la garantie de protection du nom (art. 29 CC) et à l'interdiction de la discrimination (art. 8 Cst.)?

2. Apparemment, il est prévu de renouveler le registre informatisé de l'état civil (Infostar). Le Conseil fédéral peut-il envisager d'inclure le caron croate et d'autres caractères spéciaux lors de la mise en place du nouveau système informatique?

3. Quelle sera la durée de la procédure pour introduire le nouveau système avec les nouveaux caractères spéciaux?

4. Certains cantons demandent un émolument pour tout changement de nom. Il n'est donc pas impossible que les personnes qui souhaitent ajouter un caractère spécial nouvellement autorisé à leur nom doivent payer une nouvelle fois un émolument pour changer leur nom, ce qui serait choquant. Le Conseil fédéral est-il disposé à oeuvrer auprès des cantons pour qu'ils renoncent au moins pour une période transitoire à percevoir cet émolument? Est-il également disposé à oeuvrer pour que les émoluments dus dans de telles circonstances ne soient plus perçus jusqu'au prochain renouvellement du système?

Développement
Selon les médias, près de 100 000 personnes, essentiellement d'origine ex-yougoslave, ont dû modifier la graphie de leur nom lors de leur naturalisation parce que les systèmes informatiques (Infostar) ne disposent pas des caractères spéciaux nécessaires. Cette situation est choquante. Elle rappelle une politique d'intégration assimilatrice où les autorités décrètent que les noms de certains groupes de migrants indésirables doivent être rendus plus suisses. Il est grand temps que la Suisse prenne acte sur le plan institutionnel de la réalité migratoire. Les personnes dont le nom comporte, par exemple, un caron croate sont aussi suisses que Madame Porchet ou Monsieur Chollet.

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016
1. Le Conseil fédéral trouve insatisfaisant que certains caractères spéciaux d'autres langues utilisant l'alphabet latin, comme le caron croate, ne puissent pas être inscrits correctement. Néanmoins, pour que cette inscription soit possible, techniquement et juridiquement parlant, il faut d'abord qu'Infostar prenne effectivement en charge les caractères spéciaux d'autres langues. Cela étant, l'impossibilité d'inclure certains caractères spéciaux étrangers ne constitue pas encore en soi une violation de l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Constitution ni de l'article 29 du Code civil sur la protection du nom.

2./3. Infostar et d'autres registres du droit privé doivent être régulièrement modernisés pour pouvoir remplir leur rôle central dans les rapports juridiques. Le Parlement planche actuellement sur un projet de loi du Conseil fédéral relatif à la modernisation des registres, dont le registre de l'état civil. Des analyses sont en cours en parallèle en vue de la refonte du système Infostar, vieux de plus de quinze ans. Le calendrier de ces travaux, phase de réalisation comprise, n'a pas encore été arrêté.

Si quelques mois suffiraient pour intégrer des caractères spéciaux dans le système existant, cette démarche manquerait toutefois d'efficacité, car Infostar est relié à une multitude d'autres registres contenant des données personnelles. Il échange des données électroniques avec le système d'information sur les documents d'identité (ISA), le registre AVS et les registres des habitants de plus de 2300 communes, ces derniers se fondant sur plus d'une quarantaine de logiciels de différentes versions et de différents fournisseurs. L'augmentation des possibilités de saisir des caractères spéciaux dans le seul registre

Infostar serait source de pannes informatiques et menacerait l'échange automatique de données. Une démarche coordonnée impliquant une entente entre les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes est indispensable en vue de l'extension des caractères utilisés. Un échange à ce sujet entre les offices chargés de la tenue des registres est prévu pour le début 2017 sous la houlette de l'Office fédéral de la statistique, en charge de l'harmonisation des registres. Le Conseil fédéral veille à ce que les travaux avancent afin qu'il soit possible, dans un futur relativement proche, de saisir des noms comportant des caractères spéciaux comme le caron croate dans le registre de l'état civil.

4. Les cantons ont la compétence d'autoriser les changements de noms et de prélever des émoluments à cette fin (art. 30 al. 1 CC). Le Conseil fédéral respecte la répartition des compétences établie et ne s'immisce nullement dans les procédures cantonales. Sur le principe, il partage néanmoins l'avis selon lequel il ne faudrait pas que les demandes de changement de nom motivées par les insuffisances typographiques de systèmes désuets soient vouées à l'échec en raison d'émoluments disproportionnés.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211;2811

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3719 – Motion
Nous ne nous laisserons pas désarmer par l'UE!

Déposé par	Salzmann Werner
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé de prendre contact avec les Etats de l'Union européenne qui combattent également les modifications de la législation sur les armes qui sont inacceptables pour la Suisse, et de soutenir au mieux la résistance coordonnée afin que la législation suisse sur les armes ne soit pas touchée.

Développement
Au lendemain d'une visite de deux jours à Bruxelles, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a fait savoir, le 10 juin 2016, qu'elle avait réussi à faire en sorte que l'on puisse continuer de conserver le fusil d'assaut à la maison dans notre pays. C'est certes vrai, mais ce n'est que la moitié de la vérité. Il y a aussi les réponses très superficielles aux questions 16.5309 et 16.5310, qui indiquent que le Conseil fédéral veut continuer de durcir la législation suisse sur les armes au moyen de directives Schengen, et donc désarmer des centaines de milliers de Suisses et de Suissesses.

C'est la raison pour laquelle il est judicieux que le Conseil fédéral soutienne les Etats qui sont aussi opposés aux modifications proposées, et qu'il mette en place avec eux une résistance coordonnée.

Jusqu'à présent, un passage est passé inaperçu; il s'agit de celui qui dispose que les autorités doivent vérifier à intervalles réguliers si les personnes qui détiennent des armes à feu ne représentent pas un danger pour la collectivité. Sans parler des lettres suivantes, dont le contenu est encore plus radical:

a. une évaluation médicale et psychologique complète relative à la fiabilité du tireur sportif a donné satisfaction;

b. une preuve a été fournie selon laquelle le tireur sportif participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation officielle de tir sportif de cet Etat membre ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue, et

c. un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officielle atteste:

1. que le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois, et

2. que l'arme à feu est nécessaire à la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.

Cela signifie que des centaines de milliers de citoyens suisses seraient désarmés.

Avis du Conseil fédéral du 02.12.2016
Dans le cadre de la modification de la directive de l'UE sur les armes, le Conseil fédéral poursuit d'ores et déjà l'objectif de créer davantage de sécurité sans pour autant remettre en question les pratiques et les traditions nationales. Il est disposé à continuer d'intensifier ses efforts en collaboration avec d'autres Etats Schengen.

Proposition du Conseil fédéral du 02.12.2016
Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (101)

Addor Jean-Luc Aebi Andreas Aeschi Thomas Amaudruz Céline Ammann Thomas Amstutz Adrian Arnold Beat Bauer Philippe Bigler Hans-Ulrich Bourgeois Jacques Brand Heinz Brunner Toni Büchel Roland Rino Büchler Jakob Buffat Michaël Bühler Manfred Bulliard-Marbach Christine Burgherr Thomas Burkart Thierry Buttet Yannick Campell Duri Cassis Ignazio Chiesa Marco Clottu Raymond de Courten Thomas Dettling Marcel Dobler Marcel Egloff Hans Eichenberger-Walther Corina Estermann Yvette Eymann Christoph Feller Olivier Flückiger-Bäni Sylvia Fluri Kurt Frehner Sebastian Gasche Urs Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Glanzmann-Hunkeler Ida Glarner Andreas Glauser-Zufferey Alice Gmür Alois Golay Roger Gössi Petra Grin Jean-Pierre Grunder Hans Grüter Franz Gschwind Jean-Paul Hausammann Markus Heer Alfred Herzog Verena Hess Erich Hess Hermann Hess Lorenz Hurter Thomas Imark Christian Jauslin Matthias Samuel Keller Peter Keller-Inhelder Barbara Knecht Hansjörg Köppel Roger Landolt Martin Lohr Christian Martullo-Blocher Magdalena Matter Thomas Müller Leo Müller Thomas Müller Walter Müri Felix Nicolet Jacques Nidegger Yves Page Pierre-André Pantani Roberta Pezzatti Bruno Pieren Nadja Quadri Lorenzo Regazzi Fabio Reimann Lukas Reimann Maximilian Rickli Natalie Rime Jean-François Ritter Markus Rösti Albert Ruppen Franz Rutz Gregor Schilliger Peter Schneeberger Daniela Schwander Pirmin Sollberger Sandra Stamm Luzi Steinemann Barbara Tuena Mauro Vitali Albert Vogt Hans-Ueli von Siebenthal Erich Walliser Bruno Walter Hansjörg Wehrli Laurent Wobmann Walter Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

09;10

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3720 – Interpellation

Conformité au droit. Les renvois sans décision formelle à la frontière suisse à l'aune de la jurisprudence récente de la CJUE

Déposé par	Sommaruga Carlo
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans sa réponse à la question 16.5375, le conseiller fédéral Maurer a affirmé que la directive sur le retour n'était pas applicable au renvoi d'une personne en séjour irrégulier dans le cadre d'un accord bilatéral de réadmission tel que celui conclu entre la Suisse et l'Italie. Une telle affirmation ne laisse d'étonner si l'on considère la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'interprétation de la directive sur le retour. Dans l'arrêt Affum, C-47/15, du 7 juin 2016, la CJUE écrit notamment ce qui suit aux chiffres 84 et 82:

"A cet égard, il importe de constater qu'il ressort du libellé de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2008/115 que l'exception prévue à cet article 6, paragraphe 3, concerne uniquement l'obligation de l'Etat membre, sur le territoire duquel se trouve le ressortissant en question, d'adopter une décision de retour (dans un Etat ne faisant pas partie de l'espace Schengen) à son encontre et ainsi de se charger de son éloignement."

"Cependant, contrairement à ce que soutient le gouvernement français, l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115 ne saurait être interprété en ce sens qu'il édicte une exception au champ d'application de cette directive, qui s'ajouterait à celles énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de celle-ci et qui permettrait aux Etats membres de soustraire aux normes et aux procédures communes de retour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ..."

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral a-t-il pris connaissance de cette nouvelle jurisprudence de la CJUE relative à l'interprétation de la directive sur le retour?

2. Est-il aussi d'avis que sa réponse du 19 septembre 2016 concernant l'applicabilité de la directive sur le retour aux renvois vers l'Italie n'est plus tenable si l'on considère l'arrêt précité?

3. Est-il aussi d'avis que l'arrêt Affum montre clairement que les prescriptions formelles définies à l'article 12 de la directive sur le retour s'appliquent dès lors aussi aux renvois de la Suisse vers l'Italie en vertu de l'accord bilatéral passé entre ces deux pays?

4. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel une révision de l'article 64c LEtr s'impose? Celui-ci ne paraît pas (ou plus) compatible avec la directive sur le retour.

5. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral estime-t-il que les renvois sans décision formelle effectués par le Corps des gardes-frontière sont conformes au droit?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral prend position sur les questions posées comme suit:

1.-3. Le Conseil fédéral a seulement relevé, dans sa réponse formulée en tenant compte de cette jurisprudence, que les renvois informels en Italie étaient, en vertu de l'accord de réadmission conclu entre la Suisse et l'Italie, toujours possibles et licites, lorsqu'une personne a franchi illégalement une frontière intérieure commune. Le Conseil fédéral considère que l'arrêt en question conforte sa position.

Certes, comme la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'a effectivement souligné dans son arrêt (Affum) du 7 juin 2016 C-47/15 (ch. marg. 79 ss), de telles réadmissions relèvent, en principe, du champ d'application de la directive sur le

retour. Toutefois, conformément à l'article 6 alinéa 3 de ladite directive, les Etats Schengen sont habilités à s'abstenir de prendre une décision de retour formelle au sens de l'article 12 de la directive et à renvoyer, en vertu d'une convention ou d'un accord de réadmission préexistants, toute personne en séjour irrégulier sur leur territoire dans l'Etat Schengen concerné. Ce dernier est alors tenu de prendre une décision de retour formelle et de mener la procédure de A à Z en application de la directive.

4./5. Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de réviser l'article 64c de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), cette disposition étant conforme aux prescriptions de la directive sur le retour. L'article 64c alinéa 1 lettre a LEtr va dans le même sens que l'article 6 alinéa 3 de la directive sur le retour: en effet, la Suisse n'a pas besoin de prendre une décision de retour lorsque le ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier est repris en charge par un autre Etat Schengen en vertu d'une convention ou d'un accord bilatéral préexistants.

L'article 64c alinéa 1 lettre b LEtr prévoit le renvoi sans décision formelle en cas d'entrée préalablement refusée en vertu de l'article 13 du Code frontières Schengen. Cette disposition s'appuie sur l'article 2 alinéa 2 lettre a de la directive sur le retour, lequel autorise les Etats Schengen à ne pas appliquer ladite directive dans de tels cas.

Le Conseil fédéral estime donc que les renvois sans décision formelle exécutés par le Corps des gardes-frontière en vertu d'un accord de réadmission préexistant sont conformes au droit.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Kiener Nellen Margret Marti Min Li Masshardt Nadine Meyer Mattea Munz Martina Seiler Graf Priska Semadeni Silva Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;2811

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3722 – Interpellation

Exportations de matériel de guerre vers l'Inde en dépit de l'escalade du conflit au Cachemire?

Déposé par	Seiler Graf Priska
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2015, hormis l'Allemagne, aucun autre pays que l'Inde n'a importé autant de matériel de guerre à partir de la Suisse, soit l'équivalant de 45,5 millions de francs. Durant le premier semestre 2016, l'Inde a de nouveau figuré parmi les principaux acheteurs de matériel de guerre suisse avec 30,3 millions de francs.

1. Quand le Conseil fédéral a-t-il donné les autorisations d'exportation nécessaires et quelle est la valeur des exportations qui ont été autorisées vers l'Inde? Combien de contrats ont-ils été passés jusqu'à présent? Combien sont-ils encore en suspens?

2. Le 18 septembre 2016, un camp de l'armée indienne a été attaqué par des rebelles lourdement armés, faisant 17 morts dans les rangs indiens. Cette attaque contre l'armée indienne, qui est la plus grave depuis vingt ans, constitue le triste record de l'escalade de la violence qui a fait ces septante derniers jours plus de 80 morts parmi la population et les belligérants lors d'affrontements violents entre les rebelles et les forces de sécurité. Sommes-nous en présence d'un conflit armé au sens de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre?

3. Le haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies s'est inquiété le 17 août 2016 de la situation des droits de l'homme dans la partie indienne du Cachemire et a exigé un accès sans restrictions à la région pour évaluer la situation. Le Conseil fédéral soutient-il l'initiative de l'ONU? Quels sont les résultats? A-t-on constaté des violations systématiques et graves des droits de l'homme au sens de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance précitée;

4. L'action des rebelles est tout aussi brutale que celle des forces de sécurité indiennes et l'Inde et le Pakistan, qui disposent tous deux de l'arme nucléaire, s'accusent mutuellement de cette escalade. Quelles peuvent être les conséquences des tensions qui se manifestent dans la région au regard du maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale selon l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance précitée?

5. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance d'autres conflits ou troubles en Inde?

6. Partant d'une appréciation globale de tous ces aspects, le Conseil fédéral pense-t-il: interdire l'exportation de tout nouveau matériel de guerre en Inde? stopper, en vertu de l'article 19 LMG, qui prévoit la suspension ou la révocation des autorisations, les exportations déjà autorisées?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Les exportations à hauteur de 30,3 millions de francs durant le premier semestre de 2016 correspondent à la livraison d'appareils de conduite de tir à la marine indienne (env. 30 millions de francs) et la livraison d'accessoires et de pièces de rechange pour des armes légères (environ 0,3 million de francs). Les autorisations pertinentes ont été délivrées au deuxième semestre de 2015 par le SECO, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), conformément à la procédure fixée à l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511), et sur la base de l'article 22 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51), en relation avec l'article 5 OMG.

Des autorisations sont actuellement valables pour des exportations vers l'Inde à hauteur d'environ 130 millions de francs. Elles portent sur les exportations suivantes:

- appareils de conduite de tir et pièces de rechange à la marine indienne pour un montant d'environ 129 millions de francs;

- quatre armes légères à des fins de démonstration (exportation temporaire) et les munitions nécessaires à la démonstration;

- accessoires et pièces de rechange pour des armes légères, d'un montant d'environ 0,5 million de francs.

La dernière fois que le Conseil fédéral a traité des demandes d'exportation de matériel de guerre à destination de l'Inde et confirmé sa pratique actuelle remonte au 25 mars 2009. Dans sa réponse du 29 août 2012 à la motion Voruz 12.3621, "Mettre fin aux exportations de matériel de guerre vers l'Inde", il a une nouvelle fois estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier sa pratique en matière d'autorisation d'exportation de matériel de guerre vers l'Inde.

La situation n'a pas évolué de manière significative depuis. La situation sécuritaire en Inde s'inscrit dans un contexte volatil. Les relations entre l'Inde et le Pakistan restent tendues, et des incidents armés secouent régulièrement la région située autour de la ligne de cessez-le-feu. L'Inde est également touchée par le terrorisme international. Le Conseil fédéral suit de près la situation après les derniers épisodes violents. Pour l'heure, il estime que les événements survenus le 18 septembre 2016 n'entraîneront pas, à eux seuls, d'interdiction d'exportation en vertu de l'article 5 alinéa 2 lettre a OMG. Le Conseil fédéral et l'administration réévaluent la situation pour chaque nouvelle demande d'exportation.

Depuis son indépendance, l'Inde est une démocratie stable dans une région marquée par des tensions. Ses forces armées sont sous contrôle démocratique, c'est-à-dire qu'elles exercent leurs fonctions dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur. Elles ne sont en outre déployées sur le plan intérieur que de manière subsidiaire.

Cela étant, la situation des droits de l'homme dans ce pays n'est pas satisfaisante. S'agissant de la région du Cachemire, la Suisse est favorable à un accès sans restriction des organismes chargés d'exécuter le mandat du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'ayant pas encore obtenu accès à cette région, aucun résultat concret n'a été obtenu. Le Conseil fédéral et l'administration observent de près la situation des droits de l'homme en Inde et dans la région du Cachemire et en tiennent compte lors de l'évaluation de chaque demande d'exportation.

En sa qualité d'Etat souverain, l'Inde doit pouvoir protéger son régime démocratique et préserver l'ordre juridique. Le sous-continent indien est régulièrement secoué par des soulèvements et des actes de violence. Néanmoins, comme il a été souligné plus haut, la situation n'a pas changé de manière significative et ne s'est pas détériorée depuis 2009.

Il est dans l'intérêt de la Suisse que l'Inde soit un Etat stable, tant au niveau de l'économie que de la sécurité, étant donné que ce pays est un important partenaire commercial et qu'il contribue à la stabilité de la région toute entière (cf. la réponse du Conseil fédéral à la motion Voruz 12.3621). L'Inde doit pouvoir disposer de forces de sécurité et de forces armées correctement équipées pour protéger le pays des menaces extérieures et pour exercer le monopole de la force publique, qui lui revient en sa qualité d'Etat démocratique, dans le but de maintenir la paix, la sécurité internationale et la stabilité régionale.

Le régime suisse d'autorisation des exportations de matériel de guerre compte parmi les plus restrictifs des nations occidentales industrialisées. Il implique que le Conseil fédéral et l'administration puissent réagir de manière flexible face à un changement de situation. Par conséquent, comme l'exige la loi, chaque demande d'exportation est examinée au cas par cas et évaluée à l'aune des critères définis dans la législation sur le matériel de guerre. Si le Conseil fédéral ou l'administration identifient des risques liés à une livraison de matériel de guerre, ils les examinent de près et, le cas échéant, rejettent la demande concernée.

Le Conseil fédéral n'a pas connaissance de pays qui interdiraient les exportations de matériel de guerre à destination de l'Inde d'une manière général.

Les demandes d'exportation de matériel de guerre vers l'Inde sont examinées au cas par cas en fonction des critères énoncés à l'article 5 OMG. Les autorisations déjà octroyées sont conformes à la législation sur le matériel de guerre. Les conditions pour révoquer ou suspendre une autorisation déjà octroyée en vertu de l'article 19 LFMG ne sont pas remplies.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (19)

Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Feri Yvonne Fridez Pierre-Alain Friedl Claudia Galladé Chantal Graf-Litscher Edith Gysi Barbara Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Marti Min Li Mazzone Lisa Meyer Mattea Munz Martina Reynard Mathias Schwaab Jean Christophe Semadeni Silva

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

09;08;15

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3725 – Interpellation

Marchés publics. Mettre enfin un terme à la gabegie qui règne au sein de l'administration fédérale

Déposé par	Schneeberger Daniela
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Une fois de plus l'administration fédérale est montrée du doigt en raison de graves manquements à la loi sur les marchés publics alors que diverses unités administratives viennent d'être éclaboussées par des scandales et dénoncées pour des irrégularités en la matière: Agroscope, divers projets informatiques, des mandats de conseillers CTI, des projets informatiques pour l'AVS, le SECO, très critiqué pour son organisation, ses méthodes d'acquisition (de gré à gré) et sa politique de saucissonnage des marchés visant à maintenir les valeurs seuil suffisamment basses. Or ces irrégularités ne coûtent pas seulement beaucoup d'argent à la Confédération, elles entravent aussi une concurrence nécessaire dans le domaine des marchés passés par l'Etat. L'accumulation des cas donne à penser que des manquements encore plus importants pourraient être détectés ici et là. Apparemment la législation ne présente pas de lacunes. Il faut chercher la raison de ces irrégularités dans l'absence de volonté d'appliquer de façon systématique la loi et les procédures et d'assumer pleinement les responsabilités au niveau des directions. Il importe donc d'agir sans tarder si l'administration veut préserver sa réputation et le Conseil fédéral sa crédibilité dans ce domaine.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Pense-t-il qu'il y a lieu de revoir la LMP et l'OMP? Pense-t-il en particulier que les exceptions prévues pour la procédure de gré à gré ne sont pas formulées de façon suffisamment stricte? Est-ce aussi le cas des procédures ou des prescriptions relatives au travail?

2. Le Conseil fédéral pense-t-il que la sphère des "connaissances et des capacités" dans les unités administratives en matière de marchés publics devraient être améliorée? La gestion des acquisitions pourrait-elle être optimisée par une stratégie adaptée sur les plans de la planification et de la direction opérationnelle?

3. Que pense le Conseil fédéral des changements apportés par le NMG quant à la transparence dans le domaine des acquisitions?

4. Quelles autres mesures peut-on envisager pour que de tels dérapages dans le domaine des marchés passés par la Confédération ne se produisent plus et que les responsables d'une gestion économique et prudente des deniers publics retrouvent une certaine considération?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

L'administration fédérale centrale acquiert chaque année des prestations de construction, des biens et des services pour 5,5 milliards de francs. La majeure partie de ces acquisitions s'effectue sans problème. Le Conseil fédéral et l'administration fédérale ont réagi aux quelques cas problématiques en mettant en oeuvre des mesures d'optimisation continue. On ne saurait donc parler de gabegie.

Le Conseil fédéral rappelle que les bases et les instruments nécessaires à l'exécution régulière, efficace et juridiquement conforme des procédures de marchés publics sont bien définis.

1. Des nouveautés importantes sont prévues dans le cadre de la révision actuelle du droit des marchés publics, notamment le renforcement de la transparence et de la prévention de la corruption, l'extension de la protection juridique et l'amélioration de la clarté des bases juridiques.

Les procédures de gré à gré sont autorisées uniquement en l'absence de concurrence ou lorsque les dispositions légales prévoient l'adjudication directe du marché. Les différents mécanismes d'adjudication de gré à gré et leurs conditions sont

définis dans l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP).

L'application des bases légales au sein des unités administratives est déjà renforcée par des directives et des recommandations relatives aux procédures d'acquisition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier encore le droit des marchés publics.

2. Depuis plus de dix ans, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) propose aux collaborateurs de l'administration fédérale et des entreprises publiques de la Confédération des cours de formation et de perfectionnement dans le domaine des marchés publics (environ 110 jours de cours par an pour 1600 participants). Des experts reconnus dans le domaine commercial et juridique y transmettent les connaissances et les capacités requises en matière de marchés publics, en s'appuyant sur des exemples pratiques. En plus de cette offre de formation, les collaborateurs de l'administration fédérale peuvent consulter des spécialistes du domaine des marchés publics et se référer à des modèles et des notices utiles à la bonne réalisation des acquisitions.

Les services d'achat centraux de l'administration fédérale viennent de mettre en place une stratégie en matière de planification et de direction opérationnelle afin de favoriser l'emploi parcimonieux des fonds publics.

Le "controlling" des achats de l'administration fédérale poursuit les mêmes objectifs. Il collecte et analyse les contrats et les paiements relatifs aux acquisitions. Il rédige un rapport annuel à l'intention des départements et des offices dans lequel il encourage le pilotage stratégique des acquisitions. Les rapports du "controlling" des achats contribuent dans une large mesure à sensibiliser les collaborateurs de l'administration à une utilisation transparente, économique et efficace des fonds publics.

Le Conseil fédéral est convaincu que ces mesures constituent les bases nécessaires à la réalisation conforme des projets d'acquisition au sein de l'administration fédérale.

3. Le nouveau modèle de gestion de la Confédération (NMG) transforme le pilotage des finances fédérales: les Chambres fédérales reçoivent un budget assorti d'un plan intégré des tâches et des finances qui présente, pour chaque unité administrative, les groupes de prestations et les principaux objectifs, indicateurs et valeurs cibles pour les quatre années à venir. Le NMG vise notamment à améliorer la transparence en matière de prestations dans les rapports sur les finances. En outre, il contribue à ce que le public et le monde politique se rendent mieux compte de l'efficacité de l'administration. Le Parlement sera bientôt informé des types de procédure et du prix des acquisitions grâce au NMG. Ce dernier favorise donc la transparence dans le domaine des marchés publics.

4. Les organes et les instruments existants contribuent déjà à la gestion économique et prudente des deniers publics. Le Conseil fédéral estime que d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour le moment.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3726 – Interpellation

Réforme de l'imposition des entreprises III. Quel diable sortira de la boîte à brevet?

Déposé par	Schwaab Jean Christophe
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A quoi correspondent exactement les "droits comparables" à l'article 24a P-LHID (in FF 2016 4769, 4773)?

2. En particulier, le savoir-faire industriel ("know-how") fait-il partie des "droits comparables"?

3. Si oui, à combien le Conseil fédéral chiffre-t-il les pertes de recettes fiscales dues à l'application de l'article 24a P-LHID au savoir-faire industriel?

4. A-t-il conscience que, si ce point n'est pas clarifié avant la votation populaire sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), les électeurs ne seront pas informés de manière exhaustive, objective et transparente?

5. Ce point sera-t-il précisé dans une ordonnance? Si oui, le Conseil fédéral en publiera-t-il un projet avant la votation? Quand aura lieu la consultation?

Développement

De l'avis de la doctrine majoritaire, le savoir-faire industriel ("know-how") est un bien immatériel qui n'est pas protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il s'agit souvent d'inventions qui pourraient être brevetées, mais qui ne le sont pas pour diverses raisons (coût du brevet, risque de nullité du brevet, durée de la protection trop courte). Afin de connaître la portée exacte du mécanisme des "patent box", il est important de savoir si le savoir-faire fait partie des "droits comparables" qui permettent de bénéficier du privilège fiscal accordé à la recherche et au développement. D'une manière générale, une information exhaustive, objective et transparente des électeurs telle que celle requise par l'article 10a alinéa 2 LDP commande que l'on précise les dispositions dont la portée pourrait fortement varier si on les interprète de manière extensive.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2. La "patent box", que les Chambres fédérales ont décidé d'introduire dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) est axée sur la norme internationale actuelle. Dans le cadre du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices), l'OCDE a défini une norme mondiale en matière de droits de propriété intellectuelle. Cette norme prescrit un cadre maximal, selon lequel les brevets et les droits comparables, les logiciels protégés par le droit d'auteur et les inventions non brevetées des petites et moyennes entreprises peuvent être inclus dans le champ d'application de la "patent box". Seules les marques en sont exclues explicitement. A l'article 24a alinéa 4 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, le législateur a conféré au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions d'exécution pour définir les droits comparables. En cela, il a en particulier tenu compte du fait que les travaux de l'OCDE se poursuivent et que la norme est amenée à évoluer. Par conséquent, l'établissement des règles dans le cadre d'une ordonnance permettra à l'avenir d'adapter rapidement les dispositions détaillées régissant la "patent box", au fur et à mesure des besoins. C'est pourquoi la définition des "droits comparables" n'est pas encore arrêtée aujourd'hui. Elle sera fixée dans l'ordonnance du Conseil fédéral en temps utile. Le Conseil fédéral tiendra compte des objectifs de la RIE III, en particulier de la compétitivité, de l'acceptation par la communauté internationale, ainsi que du rendement financier des impôts sur le bénéfice pour la Confédération, les cantons et les communes.

3./4. Dans son message sur la RIE III, le Conseil fédéral a présenté les conséquences financières pour les cantons de la "patent box" en termes qualitatifs. Ces conséquences ne dépendent pas d'un facteur unique, tel que la définition des droits comparables. Elles résultent au contraire de l'interaction entre tous les facteurs pertinents. Il s'agit notamment du degré de

l'allègement fiscal dont bénéficiera la "patent box", que les cantons définiront en fonction de leurs besoins, ainsi que du taux d'imposition cantonal du bénéfice. Les conséquences financières de la "patent box" ne peuvent donc pas être estimées globalement, mais seront fonction de sa mise en oeuvre précise dans chaque canton.

5. Les dispositions d'exécution seront édictées sous la forme d'une ordonnance du Conseil fédéral. Cette ordonnance fera l'objet d'une procédure de consultation ordinaire et le Parlement sera aussi consulté en application de l'article 151 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (LParl; RS 171.10). Cette procédure garantit que tous les milieux intéressés auront la possibilité de se prononcer sur le contenu de l'ordonnance. Le Conseil fédéral entend ouvrir la procédure de consultation après la votation populaire sur la RIE III, lorsqu'il sera établi que les nouvelles dispositions légales entreront en vigueur.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (6)

Carobbio Guscetti Marina Hadorn Philipp Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Reynard Mathias Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3727 – Interpellation

Délocalisation au Vietnam d'activités de la Poste. Seulement un début?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

1. Les centres de Sion et de Coire ne sont-ils pas équipés pour effectuer la vidéo lecture actuellement testée au Vietnam?

2. Pour quels motifs ce test n'a-t-il pas été effectué dans l'un de ces deux centres?

3. La délocalisation de ce test au Vietnam n'a-t-elle pas été décidée pour économiser des frais de personnel?

4. Si une activité quelconque que la Poste a les moyens de réaliser en Suisse et pour laquelle elle dispose du personnel nécessaire devait être définitivement délocalisée à l'étranger, à qui la direction de l'entreprise et le Conseil fédéral espèrent-ils faire croire qu'un tel transfert n'aurait aucune incidence sur l'effectif du personnel employé en Suisse par la Poste?

5. Evoquant le test en cours au Vietnam, les médias ont parlé d'une centaine d'emplois menacés par l'automatisation. Qu'en est-il en ce qui concerne l'activité actuellement testée au Vietnam?

Développement

En réponse à ma question 16.5408, la cheffe du DETEC a indiqué que les activités que Swiss Post Solutions, détenue à 100 pour cent par La Poste Suisse SA, a délocalisé au Vietnam pour vérifier des adresses de lettres non lisibles électroniquement s'inscrivent dans le cadre d'un essai et que la Poste décidera au début 2017 si ce procédé doit être mis en place.

Elle a ajouté que cette décision n'aurait "aucune conséquence sur les collaborateurs des centres de Coire et Sion", la Poste n'ayant selon elle "pas l'intention de transférer les postes de travail suisses à l'étranger".

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1./2. Les installations de tri de la Poste parviennent déjà aujourd'hui à trier automatiquement 92 pour cent de l'ensemble des envois de lettres tout en tenant compte de l'ordre de distribution des envois par le facteur (tri séquentiel). Le vidéocodage, mais également le codage par extraction visent à accroître continuellement le nombre des lettres triées automatiquement et donc à améliorer la qualité de la distribution du courrier.

Les deux centres logistiques de vidéocodage et de traitement des retours de la Poste à Coire et à Sion sont équipés pour le vidéocodage, soit la saisie électronique de codes postaux et d'informations figurant sur les lettres à destination de l'étranger qui ne peuvent pas être lus automatiquement. En revanche, le codage par extraction est une étape supplémentaire qui remonte jusqu'au nom du destinataire. Les deux centres de Suisse ne disposent ni d'infrastructures techniques ni du personnel nécessaire permettant l'introduction de ce type de codage. Selon la Poste, il serait impossible de mettre en place et d'exploiter ces infrastructures en couvrant les coûts. Actuellement une filiale de la Poste, dont elle est propriétaire à 100 pour cent, mène un essai pilote au Vietnam en matière de codage par extraction. Début 2017, la Poste décidera de l'introduction du codage par extraction.

3. Le codage par extraction doit contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité des processus de tri et de distribution des lettres. Le projet pilote dans la filiale de la Poste au Vietnam est mené dans l'intention de vérifier que cette amélioration sera effectivement au rendez-vous. L'introduction du codage par extraction ne permettrait pas d'économiser des frais de personnel, car ce genre de codage ne remplacerait pas le vidéocodage existant mais le compléterait.

4./5. Etant donné que la Poste - comme cela a été évoqué précédemment - ne pourrait pas exploiter le codage par extraction en Suisse en couvrant ses coûts, l'alternative à la fourniture de cette prestation au Vietnam consisterait à renoncer à son introduction.

La concrétisation du potentiel maximum du codage par extraction - indépendamment de l'endroit où il est assuré -, entraînerait vraisemblablement, en raison d'une augmentation de la proportion des lettres triées automatiquement d'ici 2018, la suppression de quelque 90 emplois dans la distribution. Ces suppressions s'inscriraient dans le cadre de la fluctuation ordinaire du personnel.

L'introduction du codage par extraction n'aurait aucune influence sur les effectifs des centres de Coire et de Sion. Le vidéocodage des codes postaux est maintenu, notamment pour les envois dans des régions sans tri séquentiel (tri automatisé des envois selon leur ordre de distribution) et où la simple saisie du code postal est donc suffisante.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04;15

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3728 – Interpellation

Des criminels en liberté en raison d'une insuffisance de places dans nos prisons?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Quelle est l'appréciation du Conseil fédéral à ce sujet et quels moyens pense-t-il pouvoir mettre en oeuvre sans empiéter sur les compétences des cantons en la matière?

Développement

Dans divers cantons (pour ne pas dire dans tous les cantons), les policiers se plaignent régulièrement de ce que des criminels arrêtés alors qu'ils sont recherchés pour purger des peines privatives de liberté sont relaxés par manque de places disponibles dans nos prisons.

De telles situations ruinent la crédibilité de notre justice, en particulier à l'égard des victimes et des personnes lésées.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Il est exact que l'exécution des peines en Suisse connaît une situation tendue en termes de surpopulation carcérale dans certaines régions et à titre temporaire, ce qui peut rendre difficile le travail des autorités cantonales concernées. Selon le rapport du groupe technique "Monitorage des capacités de privation de liberté" établi sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et publié en septembre 2016, la situation en matière d'occupation s'est détendue par rapport aux années précédentes. Des taux d'occupation égaux ou supérieurs à 100 pour cent sont rares. Seuls les cantons de Vaud et de Genève connaissent un manque de places évident et, par conséquent, des prisons vraiment surpeuplées. Ledit groupe technique arrive à la conclusion que les besoins en places en milieu pénitentiaire fermé sont presque couverts sur l'ensemble de la Suisse, pour autant que les places prévues à l'heure actuelle au sein du Concordat latin soient réalisées (Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud). Plusieurs années seront nécessaires pour la réalisation de ces places.

La Confédération apporte son soutien aux cantons, sans pour autant intervenir dans leurs compétences en la matière. Elle participe activement aux groupes de travail spécifiques, accompagne la planification et la réalisation de projets de construction et octroie des subventions de construction pour les établissements d'exécution de peines et mesures. Ces subventions se montent à 35 pour cent des coûts de construction reconnus.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3738 – Interpellation
Requérants d'asile passés à la clandestinité

Déposé par	Herzog Verena
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le nombre de requérants d'asile passés à la clandestinité augmente rapidement et va continuer d'augmenter. Parallèlement, le nombre de personnes qui vivent illégalement en Suisse est lui aussi en hausse. C'est ce que montrent les chiffres du Corps des gardes-frontière. On peut supposer que bon nombre des personnes présentes illégalement sur le territoire suisse qui ont fait l'objet d'une arrestation étaient auparavant engagées dans une procédure d'asile. A cet égard, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il des répercussions de cette tendance sur la délinquance, le trafic de drogues, la prostitution et le travail au noir? Comment compte-t-il empêcher que ces nombreux requérants d'asile clandestins deviennent des criminels ou finissent par travailler au noir?

2. A l'avenir, comment compte-t-il s'assurer que le nombre de requérants d'asile passant à la clandestinité diminue?

3. Comment la Confédération et les cantons gèrent-ils les personnes domiciliées en Suisse et les organisations d'entraide suisses qui encouragent et aident les requérants d'asile à vivre dans l'illégalité et qui leur donnent un refuge?

4. Ces trois dernières années, combien de cas dans lesquels des personnes ou organisations ont aidé des requérants d'asile à passer à la clandestinité ont-ils été signalés aux autorités? Quelle est l'évolution en termes de chiffres?

5. Que pense le Conseil fédéral du fait que cette tendance à la clandestinité favorise et fait augmenter la criminalité transfrontalière?

6. Dispose-t-on d'éléments, fournis par la police ou les services de renseignements, qui indiqueraient que la criminalité organisée profiterait de cette tendance?

Développement

Selon le centre de consultation Sans Papiers, près de 250 000 personnes vivent en Suisse sans permis de séjour valable. D'après le journal "SonntagsZeitung", une grande partie des prétendus requérants d'asile quittent la Suisse peu de temps après leur arrivée. Dans certains centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération, ce sont même jusqu'à 90 pour cent des requérants d'asile qui passent à la clandestinité à cette étape de la procédure d'asile, selon des documents internes du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Si ce dernier ne confirme pas les chiffres, il reconnaît toutefois que de tels cas se sont multipliés ces trois derniers mois. Il parle de 20 à 40 pour cent des requérants, rapporte le "SonntagsZeitung".

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1./5./6. La part des personnes qui, peu après avoir déposé leur demande d'asile, sont parties sans annoncer leur départ aux autorités a nettement augmenté durant les mois de juin à août 2016, puis est repartie à la baisse en septembre. Des éléments concrets indiquent que la plupart de ces personnes ont entre-temps quitté la Suisse en direction d'autres pays. Le Conseil fédéral ne possède pas d'informations selon lesquelles une éventuelle augmentation du nombre des personnes en séjour irrégulier influerait directement sur le nombre des délits commis en Suisse ou sur l'ampleur de la délinquance transfrontalière ou de la criminalité organisée. Surtout, aucune augmentation des condamnations ou des interdictions d'entrée prononcées pour cause de travail au noir n'a été constatée.

2. Les hébergements de la Confédération ne sont pas des établissements fermés et le placement dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) n'est pas considéré comme une privation de liberté. Il n'est donc pas possible de

faire complètement cesser les départs non contrôlés, puisque les requérants d'asile peuvent quitter les CEP dans la journée, durant les heures prévues à cet effet. En étroite collaboration avec le Corps des gardes-frontière (Cgfr), le SEM a pris plusieurs mesures afin de lutter contre l'augmentation des départs non contrôlés. C'est ainsi que les personnes interceptées à la frontière qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sont systématiquement renvoyées si elles n'expriment pas leur volonté de déposer une demande d'asile en Suisse. Si une personne retire sa demande au cours de la procédure, elle est à nouveau remise au Cgfr ou signalée aux autorités cantonales compétentes. Afin d'équilibrer l'utilisation des capacités des CEP, les requérants d'asile sont répartis dans tous les centres de la Confédération. Pour les grands groupes, cette opération a lieu en bus. La montée dans le véhicule et la descente sont surveillées par des membres du Cgfr et par le personnel de sécurité du centre concerné.

3./4. L'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire; si l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie, la peine privative de liberté est de cinq ans au plus (art. 116 de la loi fédérale sur les étrangers, LEtr). La poursuite de ces infractions relève de la compétence exclusive des cantons (art. 120e LEtr). La Statistique policière de la criminalité recense 3795 dénonciations pénales pour infraction à l'article 116 LEtr au cours des trois dernières années (1118 en 2013, 1181 en 2014 et 1496 en 2015). Il n'est toutefois pas possible de préciser le nombre de dénonciations portant sur l'incitation à l'entrée illégale ni le nombre de cas relevant de la criminalité organisée.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (1)

Walliser Bruno

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3739 – Interpellation

Ports francs. Le projet de fermeture du poste de douane de Vevey va pénaliser toute une région

Déposé par	Grin Jean-Pierre
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, l'administration fédérale des douanes envisage la fermeture du bureau de Vevey. Les activités du port franc de Vevey s'exercent depuis 1982 et la fermeture du bureau des douanes marquerait certainement l'arrêt de cette activité nécessaire à cette région dont le dynamisme n'est plus à démontrer. Ce bureau est important pour toute l'économie non seulement de la Riviera, mais aussi du Chablais vaudois et valaisan, de la Veveyse et de la Gruyère. L'économie de trois cantons serait touchée. D'autre part cette fermeture concentrerait sur des sites plus éloignés des activités indispensables à la Riviera, engendrant des déplacements qui vont contribuer à des surcharges de trafic dans une région déjà fortement engorgée. Le port franc de Vevey compte environ 3000 clients et sa douane encaisse plus de 23 millions par an, avec des entreprises implantées dans la région comme, Nestlé, Bombardier ou Syngenta. Ce port franc se situe dans une région des plus dynamique de notre pays.

Le canton de Vaud joue un rôle de plaque tournante et de transit d'importance nationale dans le transfert des marchandises et la logistique. C'est en ce sens que le poste de douane de Vevey, port franc pour l'axe rhodanien, et celui de Chavornay pour l'axe rhénan sont assurément complémentaires.

1. Quel est le gain exact d'une suppression du bureau de douane de Vevey?

2. Les trois postes de travail supprimés à Vevey ne devront-ils pas être créés ailleurs?

3. La douane est au service de l'économie et génère de nombreuses recettes, ne va-t-on pas pénaliser l'économie régionale avec cette suppression?

4. Suite aux interventions des communes de la région et du Conseil d'Etat vaudois, cette suppression est-elle toujours d'actualité?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

En préambule, le Conseil fédéral relève que la fermeture prévue du bureau de douane de Vevey ne découle pas au premier chef du programme de stabilisation 2017-2019. Le fait déterminant est que les exigences auxquelles le dépôt franc sous douane (terme désignant les ports francs dans la loi sur les douanes) doit satisfaire ne sont plus remplies.

Conformément aux dispositions de la loi sur les douanes (LD, RS 631.0), l'Administration fédérale des douanes (AFD) délivre l'autorisation d'exploiter un dépôt franc sous douane si la surveillance et le contrôle douaniers n'entraînent pas pour elle des frais administratifs disproportionnés. Se fondant sur ce principe, l'AFD a fixé les conditions générales et les a publiées sur son site Internet. On y exige notamment que chaque entrepôt compte plus de 5000 entrées ou sorties par année (valeur indicative). En 2015, le dépôt franc sous douane de Vevey n'a de loin pas atteint ce chiffre. Quant au reste du trafic, il ne justifie pas non plus le maintien du bureau de douane.

En 2013, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné les activités de la douane dans le domaine des entrepôts douaniers (dépôts francs sous douane et entrepôts douaniers ouverts). Dans son rapport, qui a été publié sur Internet en avril 2014, le CDF a émis diverses recommandations. Il demande notamment que l'AFD ait une pratique plus restrictive en matière de délivrance et de renouvellement des autorisations d'exploiter un dépôt franc sous douane, en particulier quand les conditions légales ne sont pas remplies.

Il en résulte que le statut de dépôt franc sous douane doit être retiré sur la seule base des recommandations du CDF. Cependant, ce retrait ne va en principe pas affaiblir l'économie et la région, car la majeure partie du trafic peut être traitée au

moyen de procédures effectuées à domicile (régime de l'entrepôt douanier ouvert et statut de destinataire/expéditeur agréé). Ces procédures offrent encore plus de flexibilité aux opérateurs concernés, car le traitement des envois libérés par la douane peut avoir lieu immédiatement - sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre - et sans restrictions.

1./2. Le retrait de l'autorisation d'exploiter le dépôt franc sous douane et la fermeture du bureau de douane permettent d'économiser deux postes. Cette économie est imputée en tant que contribution au programme de stabilisation 2017-2019.

3. Non. Ainsi que cela a déjà été mentionné, les procédures effectuées à domicile offrent encore plus de flexibilité à l'économie pour le traitement des opérations douanières.

4. Le Conseil fédéral a pris connaissance des interventions citées dans l'interpellation. Cependant, il s'en tient à la décision de fermer le bureau de douane, car celle-ci met en oeuvre les prescriptions légales et les recommandations du CDF.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (19)

Amarelle Cesla Béglé Claude Borloz Frédéric Brélaz Daniel Buffat Michaël Chevalley Isabelle Derder Fathi Feller Olivier Glauser-Zufferey Alice Marra Ada Moret Isabelle Nicolet Jacques Nordmann Roger Page Pierre-André Rime Jean-François Ruiz Rebecca Ana Schwaab Jean Christophe Thorens Goumaz Adèle Wehrli Laurent

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;04

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3740 – Interpellation
Aéroport de Bâle-Mulhouse

Déposé par	Schneeberger Daniela
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Je comprends très bien qu'on tienne compte de la situation prévalant en France avant les élections et de la nécessité de préserver la confidentialité des négociations menées par le Conseil fédéral et la délégation. Cela dit, les réponses à ma question 16.5332 suscitent de nouvelles interrogations, d'autant plus que l'importance stratégique de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et l'urgence de parvenir à une solution ont été soulignées à maintes reprises dans le rapport sur la politique aéronautique. Pour mémoire, 99 pour cent des passagers utilisent un de nos aéroports nationaux et environ 50 pour cent de la plus-value due à nos exportations quitte notre pays sous forme de fret aérien. Le principal défi consiste à obtenir des capacités en matière de vols de ligne et de vols à la demande et d'en créer des nouvelles, car les chiffres sont encore et toujours en hausse. Le seul aéroport de Suisse à disposer encore de réserves est celui de Bâle-Mulhouse. Il revêt donc une importance particulière parmi nos aéroports nationaux.

Le Conseil fédéral a souligné maintes fois combien ce dossier était prioritaire, et voilà qu'il est reporté à une échéance encore plus lointaine. La Suisse donne ainsi l'impression d'être en position de faiblesse dans les négociations avec la France.

1. Quel rôle le Conseil fédéral accorde-t-il à l'aéroport de Bâle-Mulhouse? Quelle est l'importance de ce rôle? Quelle priorité le Conseil fédéral accorde-t-il aux négociations? Les affirmations figurant dans le rapport sur la politique aéronautique sont-elles encore valables? Quels sont les questions prioritaires (développement des capacités, vols de ligne, vols à la demande, transport de marchandises)?

2. Pourquoi les réponses aux questions seront-elles à nouveau reportées à la fin de l'année? Pourquoi n'y a-t-il pas de communication active? Y aurait-il encore d'autres dossiers qui bloqueraient les négociations ou leur feraient de l'ombre?

3. Pourquoi le Conseil fédéral ne tire-t-il pas sciemment profit de la situation politique qui prévaut en France? Quel rôle les élections à venir jouent-elles? Ne pourraient-elles pas renforcer la position de la Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral estime que l'aéroport de Bâle-Mulhouse (EAP) occupe une place importante dans le système suisse de transport aérien.

1. Comme indiqué dans le rapport sur la politique aéronautique, les aéroports de Bâle-Mulhouse ainsi que de Zurich et de Genève forment l'épine dorsale de l'intégration de la Suisse dans le trafic aérien. L'aéroport de Bâle-Mulhouse en particulier joue un rôle essentiel dans le domaine des vols de court et moyen-courrier ainsi que dans celui du fret. Il devrait répondre à la demande en matière de transport aérien de passagers et de marchandises, pour autant qu'elle soit compatible avec la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique et avec la convention signée avec la France. Celles-ci fournissent le cadre général contraignant pour le développement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en termes de construction et d'exploitation. Les questions fondamentales touchant à cette institution binationale gérée de manière paritaire sont réglées de manière consensuelle.

Compte tenu des réserves de capacité actuelles à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la Confédération accorde aujourd'hui la priorité, non pas à l'extension des pistes, mais à l'utilisation efficace des infrastructures existantes et au maintien des heures d'exploitation. Bien que les Etats posent les conditions-cadres, la définition des prestations aériennes au départ de Bâle dépend aussi de manière déterminante de la stratégie de la direction de l'aéroport ainsi que de la situation économique.

2./3. De manière générale, le Conseil fédéral ne s'exprime pas sur le contenu de négociations internationales en cours. Les entreprises actives dans le secteur suisse de l'EAP ont été régulièrement informées des évolutions tout au long des

négociations.

Un accord intergouvernemental relatif à la fiscalité applicable à l'aéroport de Bâle-Mulhouse a été paraphé le 2 novembre 2016 par le secrétaire d'Etat Yves Rossier et son homologue français, le secrétaire général Christian Masset, mettant fin aux négociations lancées par l'adoption de la Déclaration conjointe de Colmar, le 23 janvier 2016. Cet accord permet de mettre en place un régime juridique pérenne dans le domaine fiscal et ainsi d'assurer le développement et l'attractivité de l'aéroport et des activités qu'il abrite, ce qui correspond à l'objectif que la Suisse s'était fixé. En particulier, sous le nouveau régime, le poids fiscal global pour les entreprises du secteur suisse demeurera comparable à la charge fiscale actuelle. L'accord sera soumis aux procédures internes respectives en vue de sa signature et de sa ratification, de part et d'autre. Comme en témoigne le paraphe de l'accord, l'intérêt des deux Etats est confirmé au plus haut niveau pour assurer la pérennité et le développement de cette importante infrastructure aéroportuaire.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3743 – Interpellation

Concrétiser durablement l'Agenda 2030 pour le développement durable

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Moins de deux mois après l'adoption par les Etats membres de l'ONU de l'Agenda 2030 pour le développement durable, le Conseil fédéral a lancé, le 18 décembre 2015, les travaux préparatoires pour une contribution de la Suisse à ses objectifs. Il a chargé simultanément la Direction du développement et de la coopération (DDC) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) de coordonner ces travaux, afin qu'un rapport national sur l'état de la mise en oeuvre soit transmis à l'ONU d'ici 2018. Cette démarche doit être saluée.

L'Agenda 2030 représente une chance unique pour un développement durable de notre planète. Il comprend 17 objectifs stratégiques interdépendants qui visent une cohésion d'ensemble. Les objectifs sont interdisciplinaires, plusieurs politiques sectorielles sont sollicitées. C'est grâce à des avancées simultanées sur plusieurs fronts à la fois qu'il en découlera un progrès véritablement durable.

Il s'agit donc d'assurer la cohérence de l'engagement suisse tant à l'échelon international que national. Pour cela, il importe que, sous la coordination des deux offices précités, toutes les politiques sectorielles apportent leur contribution au processus en cours.

Les Nations Unies comptent de plus en plus sur l'implication du secteur privé, notamment au travers de Global Compact, et celui de la recherche. En Suisse, leur apport apparaît comme évident et essentiel. Or, il se trouve qu'un large spectre d'acteurs du monde économique, de la recherche et des ONG sont intéressés et souhaitent participer à la démarche. Un tel élan doit permettre d'inscrire dans la durée la concrétisation de l'Agenda 2030 par la Suisse.

Je pose donc les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral peut-il dresser un bilan sommaire des travaux en cours en fonction des remarques ci-dessus?

2. Des entreprises et organisations ont clairement exprimé leur intérêt à contribuer activement à la réussite de l'Agenda 2030. Comment cette volonté est-elle prise en compte et trouve-t-elle sa place dans le processus en cours?

3. Les cantons et les représentants des hautes écoles vont-ils être impliqués dans ce processus?

4. Comment le Conseil fédéral envisage-t-il la concrétisation de l'Agenda 2030 au-delà de la présentation du rapport suisse à l'ONU en 2018, afin d'assurer une mise en oeuvre coordonnée des diverses politiques sectorielles?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Le Conseil fédéral considère l'Agenda 2030 comme un cadre de référence important pour le développement durable. La mise en oeuvre de l'Agenda 2030 par la Suisse s'inscrit dans le cadre du programme de la législature et des objectifs annuels des départements et s'appuie en particulier sur la Stratégie pour le développement durable 2016-2019 du Conseil fédéral (SDD, disponible sur le site www.are.admin.ch/sdd) et le Message sur la coopération internationale 2017-2020 (FF 2016 2179). Début 2018, le Conseil fédéral fera le point sur l'avancement de la mise en oeuvre et identifiera les domaines où une action s'impose. Il adoptera dans le même temps le premier rapport national sur l'état de mise en oeuvre de l'Agenda 2030, lequel sera soumis au Forum politique de haut niveau sur le développement durable de l'ONU. Les travaux nécessaires ont été entamés au niveau de l'administration fédérale. Une consultation sur les contributions des partenaires extérieurs à l'administration pour la réalisation de l'Agenda 2030 aura lieu en été 2017.

2. La mise en oeuvre de l'Agenda 2030 requiert une collaboration étroite entre tous les acteurs. Les contributions du secteur privé, des organisations de la société civile et du monde scientifique s'avèrent à cet égard essentielles. La Confédération

mène avec les milieux intéressés, notamment des représentants et des organisations de l'économie, un dialogue régulier consacré à l'Agenda 2030. Plusieurs entreprises ont développé des approches intéressantes pour intégrer l'Agenda dans leur stratégie en faveur du développement durable. Ces approches seront prises en compte dans les travaux menés par la Confédération, laquelle continuera d'encourager, par le biais de sa plateforme "Dialogue 2030 pour le développement durable", les échanges et la création de partenariats et d'initiatives.

3. Pour la mise en oeuvre de l'Agenda 2030, le Conseil fédéral attache une grande importance à la collaboration entre la Confédération et les cantons. Les cantons sont donc logiquement associés au processus de mise en oeuvre de l'Agenda 2030 et leurs contributions seront intégrées dans le rapport national. Les travaux de la Confédération sont en outre coordonnés avec ceux des services cantonaux chargés de traiter les questions liées au développement durable. Une étroite collaboration avec les conférences intercantonales des directeurs est aussi souhaitée. Les représentants des hautes écoles sont également intégrés dans le processus, notamment dans le cadre des rapports qui seront établis et par le biais de la plateforme Dialogue 2030.

4. La mise en oeuvre de l'Agenda 2030 est un travail de longue haleine. La Suisse envisage de présenter régulièrement des rapports aux Nations Unies. L'Agenda 2030 favorise une meilleure harmonisation des objectifs sectoriels de la Confédération, et ce notamment sous l'angle du développement durable. L'intégration de l'Agenda 2030 dans la prochaine SDD 2020-2023 et dans les politiques sectorielles de la Confédération joue un rôle important dans la concrétisation des mesures nécessaires que le Conseil fédéral doit identifier d'ici début 2018.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;08

Compétence
↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3745 – Interpellation

Les moyens engagés sont-ils suffisants pour poursuivre les criminels de guerre en Suisse et assurer que justice soit faite?

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Je charge le Ministère public de la Confédération de répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que les quatre équivalents temps plein prévus pour le Centre de compétences Droit pénal international (CC V) sont opérationnels et, si ce n'est pas le cas, quand le seront-ils?

2. Prévoit-il de prendre des mesures pour limiter "le principe de perméabilité" afin de permettre au CC V de se consacrer pleinement à sa tâche?

3. Prévoit-il d'augmenter l'allocation en ressources humaines du CC V, à l'instar d'autres pays européens?

4. Prévoit-il d'allouer au moins un membre de la police fédérale au CC V, ce qui est nécessaire pour travailler sur les cas complexes?

5. Dans le rapport de gestion du MPC, il est indiqué que des profils seront définis pour les travaux de documentation, de recherche et d'analyse. Quels sont ces profils et dans quel délai ces personnes seront-elles engagées?

Développement

Un Centre de compétence pour le droit pénal international (CC V) a été créé en 2012 pour traduire en justice les auteurs de crimes internationaux présents en Suisse. Or, il semble que les ressources ne soient pas suffisantes pour qu'il mène à bien son travail.

Le CC V a été rattaché au centre de compétences contre le terrorisme peu après sa création. Il semblerait que, selon le "principe de perméabilité", le personnel du CC V ait été affecté en grande partie aux affaires de terrorisme. En outre, le CC V a été doté de quatre équivalents temps plein pour réaliser ses tâches, mais seule une personne s'y consacrait à temps partiel à la fin 2015. Manquant de ressources, le CC V aurait renoncé à ouvrir des procédures à l'encontre de criminels internationaux dans au moins deux cas. Depuis février 2016, le CC V a été rattaché à l'Entraide judiciaire (CC RIZ).

Le Ministère public de la Confédération (MPC) attestait en mai 2014, dans sa réponse à l'interpellation Sommaruga Carlo 14.3283, que "la lutte contre l'impunité internationale ... nécessite d'être menée de façon efficace, adéquate et coordonnée". La Suisse prend pourtant du retard par rapport à d'autres pays européens: aux Pays-Bas par exemple, 62 employés et employées se consacrent aux crimes internationaux.

Un rapport interne a évalué la situation du CC V après trois ans d'existence. Malheureusement, les informations à ce propos ne sont pas développées sur la seule page dont il est constitué. Cette interpellation vise donc à obtenir davantage d'informations.

Réponse de l'autorité de surveillance du 16.11.2016

1. Dans le cadre de la réorganisation intervenue au sein du Ministère public de la Confédération (MPC), le CC V (Centre de compétences Droit pénal international), compte tenu de la forte composante d'entraide judiciaire qui caractérise ses affaires, a été rattaché, depuis février 2016, au Centre de compétence Entraide judiciaire (CC RIZ) au sein de la division Entraide judiciaire, Droit pénal international (RV).

Pour le traitement des procédures dans le domaine du droit pénal international, sont à disposition un procureur spécialisé depuis 2011 dans le domaine du droit pénal international, une procureure qui dispose d'une expérience au sein de la Cour

pénale internationale, un procureur qui dispose d'une expérience auprès de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie et une procureure assistante spécialisée dans le domaine du droit pénal international. En fonction de la charge des affaires, il est possible de recourir en outre au sein de la division RV à trois autres procureurs et procureures, qui sont des spécialistes expérimentés du domaine de l'entraide judiciaire internationale et des directeurs de procédure aguerris, ainsi qu'à trois procureurs assistants ou procureures assitantes. Pour la gestion administrative des dossiers, il y a au sein du RV un pool de six greffiers et greffières.

Avec ces ressources, l'accomplissement ordinaire des tâches est également garanti dans le domaine du droit pénal international.

2. Le principe de la perméabilité est valable pour toutes les divisions du MPC. Il ne restreint pas la poursuite pénale dans le domaine du droit pénal international. Au contraire: s'il devait y avoir une augmentation du nombre des cas, d'autres directeurs de procédure qui ne sont pas actifs dans le domaine du droit pénal international pourraient également être appelés à collaborer au profit de ces affaires. Le principe de perméabilité est un moyen d'engager de manière optimale les ressources à disposition, de tenir compte de la charge concrète des affaires dans une division et de permettre de compenser la charge des affaires entre les divers directeurs de procédure. Enfin, la perméabilité encourage également le transfert de connaissances au sein du MPC et le développement professionnel des directeurs de procédures.

3.-5. Le Procureur général de la Confédération est responsable, entre autres, de l'organisation et de l'administration du Ministère public de la Confédération (art.9 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération; RS 173.71). C'est donc à lui qu'incombe aussi la décision sur la composition concrète de la division RV et l'attribution des ressources en personnel qui en découle. C'est la tâche du Procureur général de la Confédération de faire la part entre les ressources constamment limitées du MPC et les vastes compétences qui lui incombent et qui vont bien au-delà du seul domaine du droit pénal international (compétences fédérales selon les art. 23 et 24 du Code de procédure pénale; RS 312.0). Le besoin en ressources du MPC ne peut pas être calculé par comparaison avec les autorités d'autres pays parce que les compétences et les structures des autorités respectives sont différentes.

En regroupant les domaines du droit pénal international et de l'entraide judiciaire on a déjà pu obtenir un gain de synergies et, partant, une optimisation de l'utilisation des ressources. En se fondant sur les expériences faites depuis 2011 et après avoir mis en place la réorganisation interne, le MPC est actuellement en train d'élaborer un concept sur la poursuite et le développement du domaine du droit pénal international. La question de la prise en charge des tâches d'analyse et de documentation sera entre autres également traitée dans ce cadre. La mise à contribution non seulement des compétences d'enquête mais aussi d'analyse de la Police judiciaire fédérale (PJF) a déjà été discutée dans un sens positif avec la Direction de Fedpol. Le MPC ne peut toutefois pas décider de manière autonome de l'attribution des ressources de la PJF, puisque la PJF n'est pas subordonnée administrativement au MPC mais appartient à Fedpol.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (2)
de la Reussille Denis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1231;04;1221

Compétence

↘ Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3752 – Motion

Contre les doublons en matière de protection des données

Déposé par	Groupe libéral-radical
Porte-parole	Fiala Doris
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Dans la perspective de la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de l'entrée en vigueur du règlement général de l'UE sur la protection des données, le Conseil fédéral est chargé d'approcher l'UE pour préparer un accord sur la coordination de l'application de leur droit respectif de la protection des données par les autorités compétentes et d'ouvrir des pourparlers préliminaires en vue de résoudre les problèmes posés à l'économie et aux autorités de surveillance en Suisse et dans l'UE par l'absence d'une délimitation territoriale des compétences en matière de droit de la surveillance en cas d'application parallèle du règlement de l'UE et de la LPD.

Développement

La Suisse est en train de réviser son droit de la protection des données, alors que l'UE aura achevé la révision du sien d'ici 2018. Le niveau de protection sera comparable de part et d'autre. Toutefois, l'UE n'a pas harmonisé sa surveillance de la protection des données avec celle de la Suisse. L'économie suisse aura de ce fait à assumer une charge administrative supplémentaire totalement inutile, mais néanmoins considérable. La protection des données n'y gagne rien, seuls les coûts s'envolent: conformément au nouveau droit européen, ce sont les autorités de surveillance de chacun des 28 Etats membres de l'UE qui sont responsables de surveiller et de faire appliquer, nouvellement même à l'étranger, le respect de la protection des données de leurs habitants. En matière de protection des données, une entreprise suisse qui a des clients dans l'UE n'est donc plus soumise à la seule surveillance du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, mais encore à celle des autorités compétentes de l'UE, y compris en ce qui concerne les obligations d'informer, etc. La Suisse ne peut s'y opposer avec sa LPD, car l'UE en a décidé ainsi et prévoit en cas d'infraction des sanctions pouvant aller jusqu'à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise fautive. Les règles applicables dans l'UE sont bien plus compliquées et lourdes à mettre en oeuvre que celles qui s'appliquent en Suisse et sont discriminatoires à l'égard des entreprises suisses. La souveraineté de la Suisse est également touchée, car des autorités de surveillance étrangères s'immiscent dans des traitements de données effectués sur le territoire suisse. L'entraide administrative ne résout pas le problème. Il faut trouver une autre solution: seule la Suisse doit être compétente en matière de surveillance légale du respect de la protection des données sur le territoire suisse, et ce conformément à son propre droit (LPD), comme les autorités de l'UE sont responsables de l'application du règlement de l'UE sur le territoire de celle-ci. Les échanges d'informations peuvent s'effectuer par le biais de l'entraide administrative. Le niveau de protection des données étant comparable, tout le monde y gagne: en matière de droit de la surveillance, les entreprises d'ici ne devront s'en tenir qu'aux injonctions du préposé et n'auront qu'un seul système normatif à respecter, alors que les autorités pourront faire un meilleur usage des ressources dont elles disposent.

Avis du Conseil fédéral du 09.11.2016

Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement de données effectué dans le cadre des activités d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant situé sur le territoire de l'UE, que le traitement ait lieu ou non dans l'UE. Il s'applique aussi, dans certains cas définis à son article 3 paragraphe 2, au traitement de données relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'UE alors que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'est pas établi dans l'UE. Le champ d'application du règlement et les compétences de surveillance des autorités de contrôle de l'UE peuvent donc effectivement s'étendre à des responsables de traitement établis en Suisse lorsque le traitement de données personnelles concerne des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'UE. Cela ne signifie pas pour autant que les autorités de contrôle européennes puissent intervenir sur le territoire suisse (voir en particulier l'art. 55 du règlement qui stipule que chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les pouvoirs dont elle est investie sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève). Dès lors, le Conseil fédéral ne partage pas l'analyse de l'auteur de la motion selon laquelle le règlement (UE) 2016/679 porterait atteinte à la souveraineté de la Suisse. Le Conseil fédéral convient toutefois qu'à l'ère digitale, il serait dans

l'intérêt tant des autorités suisses que des autorités de l'UE de pouvoir coopérer efficacement en vue d'assurer la bonne application de leurs législations respectives. Par conséquent, le Conseil fédéral est disposé à entamer en temps voulu des pourparlers avec l'UE comme le demandent les auteurs de la motion. Le considérant 116 du règlement (UE) 2016/679 invite d'ailleurs la Commission et les autorités de contrôle de l'UE à coopérer avec les autorités de contrôle des pays tiers. Les démarches de la Suisse pourraient s'inscrire dans ce cadre.

Proposition du Conseil fédéral du 09.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

Commission des institutions politiques CE (CIP-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;10

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3753 – Interpellation

Mandats attribués par l'IFSN à une agence de communication. Copinage ou éthique?

Déposé par	Munz Martina
Date de dépôt	28.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le 13 septembre 2016, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a publié sur son site Internet divers documents portant sur les mandats qu'elle avait attribués à l'agence de communication Hirzel.Neef.Schmid.Konsulenten.

1. L'IFSN a-t-elle attribué un mandat à cette agence de communication bien que celle-ci traite régulièrement de tels mandats émanant de la Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (NAGRA) qu'elle a elle-même mandatée? A-t-elle également confié un mandat aux exploitants de centrales nucléaires Axpo et Alpiq ainsi qu'à des organes fédéraux tels que le DETEC et l'Office fédéral de l'énergie, dont l'IFSN est prétendument "indépendante"?

2. L'IFSN savait-elle que l'agence précitée traite des mandats confiés par des organismes qu'elle surveille et des autorités compétentes en matière nucléaire? Pourquoi l'IFSN a-t-elle attribué ces mandats malgré le caractère sensible du dossier?

3. Le traitement simultané ou échelonné de mandats de communication par l'autorité de surveillance et l'organisme faisant l'objet de la surveillance est-il conforme aux règles de gouvernance en vigueur au SG-DETEC et à la conception du Conseil fédéral en matière d'éthique, de crédibilité et de professionnalisme? Le devoir de diligence d'une autorité de surveillance n'implique-t-il pas de s'informer pour savoir si l'agence mandatée traite également des mandats d'organismes surveillés et d'autres autorités compétentes? L'IFSN renforce l'impression de copinage ressentie par l'opinion publique: combien de temps le Conseil fédéral restera-t-il encore les bras croisés?

4. Dans un document intitulé "Medienkommunikation ENSI-Rat - Konzept" daté du 8 novembre 2012, l'agence de communication privée écrit que le SG-DETEC entend soumettre le rapport au Conseil fédéral le 22 novembre et le publier le lendemain. De telles informations sur le moment où un objet figurera à l'ordre du jour du Conseil fédéral et où il sera communiqué sont-elles accessibles au public? De qui l'agence de communication a-t-elle obtenu cette information? Est-il normal qu'une autorité de surveillance indépendante de l'administration telle que l'IFSN

a. détienne de telles informations et

b. les transmette à des personnes privées?

5. En vertu de quelle base juridique le mandat de l'IFSN a-t-il été attribué à l'agence de communication? L'IFSN ne dispose-t-elle pas de spécialistes internes de la communication? Combien de personnes travaillent-elles dans le domaine de la communication à l'IFSN? Quel est le budget de communication de l'IFSN pour des mandats à des tiers?

6. En vertu de quelles règles l'administration fédérale et les autorités de surveillance attribuent-elles des mandats à des entreprises de communication externes? Quelle est l'ampleur annuelle des versements de la Confédération à des agences de communication? Quelle part de ces mandats font-ils l'objet d'un appel d'offres public conformément à l'article 14 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Il incombe à l'IFSN d'informer le public de l'état des installations nucléaires et d'autres faits relatifs à la sécurité nucléaire (art. 74 de la loi sur l'énergie nucléaire; RS 732.1). L'IFSN peut faire appel à des tiers pour accomplir cette tâche (art. 2 al. 4 LIFSN; RS 732.2). La division en charge de la communication à l'IFSN dispose de 4,3 postes à plein temps.

En 2012 et en 2013, le conseil de l'IFSN a attribué deux mandats de conseil de durée limitée à l'agence Hirzel.Neef.Schmid.Conseillers SA. Cette attribution faisait suite à la publication d'un rapport analysant l'indépendance de l'IFSN. Dans ce contexte, le conseil de l'IFSN estimait qu'il était indiqué de faire appel à un soutien externe pour la

communication. Le conseil de l'IFSN savait que l'agence Hirzel.Neef.Schmid.Conseillers SA travaillait également pour des organismes surveillés par l'IFSN. Depuis la fin de ces deux mandats, le conseil de l'IFSN et l'IFSN n'ont plus attribué aucun mandat de ce genre.

Le Conseil fédéral estime que ces deux mandats ne sont pas la preuve d'un "copinage" dans le domaine de la surveillance de la sécurité nucléaire. Du point de vue du Conseil fédéral, un enchevêtrement illicite ou indu des liens d'intérêts n'existerait que si le conseil de l'IFSN avait attribué les mandats à des personnes ou à des institutions relevant elles-mêmes de la surveillance de l'IFSN ou étant impliquées dans une procédure au sens de la loi sur l'énergie nucléaire.

L'indépendance de l'IFSN n'est pas mise à mal si cette dernière entretient des relations commerciales avec des prestataires externes qui travaillent parallèlement pour des autorités politiques ou pour d'autres institutions en lien avec la surveillance de la sécurité nucléaire. Compte tenu de l'étroitesse du marché suisse, il faut s'attendre à une telle constellation. Il va de soi que, le cas échéant, il faut s'assurer, notamment à l'aide de clauses contractuelles, qu'il ne puisse y avoir de communication d'informations via le mandataire, ni de risques d'influence indue entre les différents mandants. Cette condition était remplie pour les mandats du conseil de l'IFSN attribués à Hirzel.Neef.Schmid.Conseillers SA.

Le fait que le conseil de l'IFSN ait connaissance de la planification des dossiers politiques au DETEC, directement en lien avec l'IFSN, est également compatible avec l'indépendance de l'IFSN. Conformément à la LIFSN, l'indépendance doit être comprise dans le sens que l'IFSN ne reçoit aucune instruction des autorités politiques, plus exactement du Conseil fédéral, du DETEC et de l'OFEN, pour ce qui concerne l'exercice de ses tâches légales (art. 18 al. 1 LIFSN). L'indépendance ne doit toutefois pas être interprétée comme s'il ne devait pas y avoir le moindre échange entre l'IFSN et les autorités politiques concernant des questions de sécurité nucléaire et de gouvernance. Au contraire, de tels échanges sont nécessaires pour que le Conseil fédéral puisse exercer efficacement sa surveillance sur l'IFSN (art. 18 al. 2 LIFSN) et que de la sorte celle-ci puisse participer à l'élaboration des textes législatifs dans les domaines de l'énergie nucléaire et de la radioprotection (art. 2 al. 2 LIFSN).

Le Conseil fédéral estime que la transmission d'informations à usage strictement interne à des personnes privées dans le cadre d'un rapport contractuel est compatible avec les règles de gouvernance, dans la mesure où le mandataire externe a besoin de ces informations pour mener à bien son mandat et pour autant que l'utilisation correcte de ces informations soit garantie de la part de tous les intéressés.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (19)

Allemann Evi Barrile Angelo Bäumle Martin Carobbio Guscetti Marina Flach Beat Friedl Claudia Girod Bastien Glättli Balthasar Graf Maya Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Jans Beat Kiener Nellen Margret Reynard Mathias Rytz Regula Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3754 – Postulat

Conditions d'exercice des professions. Etat des lieux

Déposé par	Nantermod Philippe
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport destiné à analyser de quelle manière la concurrence peut être renforcée dans le domaine de la fourniture de services. Il devra se concentrer en particulier sur les cas de monopoles, des professions protégées ou des barrières à l'entrée du marché (comme par ex. les exigences de diplôme) qui empêchent la mobilité professionnelle et freinent l'innovation, et devra relever dans quels domaines une concurrence accrue permettrait d'apporter une plus-value économique et de renforcer le marché intérieur.

Développement

Sous couvert de qualité, les législations cantonales et fédérales imposent de plus en plus souvent des conditions protectionnistes pour être autorisé à exercer une profession, par exemple l'obtention d'un diplôme, l'inscription dans un registre ou une obligation de résidence. Si ce genre de condition est traditionnellement exigé dans les domaines de la santé et du droit, il s'impose petit à petit dans d'autres branches, notamment dans le secteur la construction, dans le domaine social ou dans celui du sport. Si l'intention est souvent bonne, les résultats ne sont pas nécessairement aussi bénéfiques que l'on peut le souhaiter.

Loin d'assurer une qualité, les barrières d'entrée dans les professions sont souvent des mesures protectionnistes qui interdisent d'évaluer sérieusement la qualité des formations et l'efficacité des conditions légales, qui freinent l'innovation et qui bloquent fortement la mobilité professionnelle, nécessaire pour de nombreux travailleurs en Suisse. Par ailleurs, elles constituent de véritables mesures interventionnistes peu compatibles avec un marché libre.

Face à cette tendance corporatiste, le Conseil fédéral devra évaluer, par exemple via le Secrétariat d'Etat à l'économie, les conséquences des mesures prises jusqu'ici, l'éventuel besoin de correction et les recommandations à adopter en vue des législations futures.

Avis du Conseil fédéral du 09.11.2016

En Suisse, la liberté économique (art. 27 de la Constitution) pose le principe du libre accès aux activités économiques privées. Une restriction de cette liberté n'est possible que si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 de la Constitution). Tant les cantons que la Confédération, voire les communes, ont ainsi édicté des bases légales posant des conditions à l'exercice de nombreuses activités économiques. Ces bases légales exigent, alternativement ou cumulativement, par exemple la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'inscription dans un registre, l'obligation de disposer d'une assurance responsabilité civile, ou la production d'un certificat de bonne moeurs.

La réglementation des activités professionnelles doit faire l'objet d'une base légale au sens formel. Ce sont donc d'abord les organes législatifs qui sont maîtres du processus de réglementation. Au niveau fédéral, l'exécutif n'a que peu de pouvoir; de récents exemples, comme la loi fédérale sur les guides de montagne et autres activités à risque (RS 935.91, entrée en vigueur le 1er janvier 2014), montrent que parfois l'Assemblée fédérale édicte une réglementation alors que le Conseil fédéral souhaitait donner tout son sens à la liberté économique.

Les conditions d'accès aux différentes activités économiques sont généralement bien connues. Le SEFRI tient à jour, dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes une liste des professions pour lesquelles des qualifications professionnelles particulières sont exigées (www.sbfi.admin.ch/diploma > professions réglementées). Le portail des autorisations et des professions réglementées en Suisse du Secrétariat d'Etat à l'économie permet de savoir, pour chaque

domaine professionnel, quelles conditions remplir par exemple en cas de création d'une entreprise (http://bewilligungen.admin.ch). Il faut cependant reconnaître que la multiplicité et la variété des réglementations, notamment celles qui émanent des 26 cantons, ne permettent pas de comprendre facilement quelles conditions sont posées à l'exercice des différentes activités économiques.

Le Conseil fédéral reconnaît donc qu'une analyse de la situation réglementaire, l'évolution des dernières années et ses raisons pourraient permettre de dresser un panorama complet afin de dégager de possibles mesures simplificatrices. Il propose donc de livrer un rapport recensant les différentes conditions de formation et d'exercice des professions ainsi que l'évolution des dernières années et d'analyser sur quel intérêt public les réglementations reposent, pour mettre en évidence d'éventuels doublons ou cumuls de conditions. Un tel rapport permettrait ainsi, dans un second temps, d'évaluer l'opportunité de mesures ultérieures.

Proposition du Conseil fédéral du 09.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (3)

Derder Fathi Dobler Marcel Genecand Benoît

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

15;44;32

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3755 – Interpellation

Numérisation et indépendants. Quelle pratique des assurances sociales?

Déposé par	Nantermod Philippe
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le statut des personnes qui exercent une activité lucrative par l'intermédiaire de services numérique est aujourd'hui fortement controversé. Qu'ils soient chauffeurs, cuisiniers, logeurs ou artistes, le statut des collaborateurs des sociétés de l'économie dite de partage n'est pas clair, variant entre celui d'indépendant et celui d'employé.

Depuis quelques temps, un certain nombre d'assurances sociales refusent l'affiliation de ces travailleurs. Ainsi de nombreux indépendants se trouvent dans une zone grise, échappant malgré eux à toute couverture sociale, alors même qu'ils cherchent à s'acquitter des cotisations obligatoires.

Sans entrer dans le débat sur la qualification des différents contrats de travail, il convient de relever que les assurances sociales n'ont pas pour mission de faire le procès de la numérisation et de ses modèles d'affaire. Par ricochet, ce sont pourtant de nombreux statuts d'indépendant qui sont mis en danger, y compris celui des personnes qui officiaient dans leur domaine depuis fort longtemps.

1. Le Conseil fédéral estime-t-il admissible que l'AVS, la SUVA ou d'autres assurances sociales refusent d'assurer des travailleurs indépendants dès lors qu'ils collaborent avec des sociétés de l'économique numérique?

2. Le gouvernement a-t-il étudié des solutions pour clarifier la situation de ces personnes?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance-accidents (AA) sont des assurances obligatoires. Les autorités compétentes en matière d'assurances sociales les mettent en oeuvre et sont tenues d'assurer toutes les personnes qui remplissent les conditions légales. Elles doivent toutefois notamment contrôler le statut des assurés, pour déterminer s'ils sont salariés ou indépendants. Afin que les décisions en la matière soient identiques pour les différentes branches d'assurance et que les personnes concernées ne présentent pas de lacunes d'assurance, l'AVS et l'AA coordonnent leur évaluation. Le Conseil fédéral n'a connaissance d'aucun cas de personne assujettie aux dispositions légales suisses que l'AVS ou l'AA aurait refusé d'assurer du fait qu'elle exerce une activité dans le cadre de l'économie numérique.

2. L'examen du statut d'indépendant ou de salarié d'une personne est effectué par les assurances compétentes sur la base des dispositions légales en vigueur ainsi que des critères développés par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La personne concernée peut recourir contre cette décision. Afin d'avoir une vision d'ensemble du phénomène de l'économie numérique, le Conseil fédéral prépare actuellement un rapport sur les conditions essentielles d'une économie numérique, en réponse au postulat Derder 14.4296, "Encourager l'économie participative, l'encadrer et anticiper les défis à venir". Dans ce rapport, il se penchera aussi sur l'économie participative (plateformes Uber et Airbnb, par ex.) et détaillera les mesures éventuelles à prendre par la Confédération.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (1)
Derder Fathi

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
44;2836

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3756 – Interpellation
Drosophila suzukii. Quelles actions sont-elles menées?

Déposé par	Nantermod Philippe
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les dégâts causés par la mouche suzukii ne sont plus à démontrer.

Le Conseil fédéral est conscient de ce problème et le but de cette interpellation est de faire le point sur les actions entreprises.

Nous aimerions savoir quelles études sont menées dans les stations fédérales de recherches en économie et technologie agricoles (exemple: Changins) ou ailleurs et surtout si des applications pratiques sont ou seront bientôt mises à disposition des agriculteurs, notamment suite à la motion Pezzatti 14.3721.

Nous souhaitons particulièrement savoir si des études sur les parasitoïdes et/ou contre-parasites sont en cours.

Y a-t-il sur le plan international et plus particulièrement en Asie (berceau de la mouche suzukii) des expériences sur lesquelles l'on pourrait s'appuyer?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Suite à l'adoption de la motion Pezzatti, Agroscope a réuni avec la collaboration de l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FIBL) une "task force" Drosophila suzukii, qui mène de nombreuses recherches pour minimiser les pertes de récoltes dues à ce ravageur. Les solutions recherchées pour répondre à cette problématique dans les cultures de petits fruits et de fruits à noyau ainsi que dans la vigne sont diverses et fondées sur des approches aussi bien préventives que curatives. Les moyens mis en oeuvre sont notamment l'utilisation de substances attractives (par ex. piégeage de masse et méthode "attract and kill"), la pose de filets sur les cultures menacées ou l'utilisation de produits phytosanitaires biologiques et chimiques. Des recherches sont également menées pour optimiser le choix des variétés et des sites de production ainsi que pour définir des mesures d'hygiène à respecter à cet égard (par ex. contrôler les cultures et éliminer les fruits atteints). Les essais dans les conditions de la pratique sont effectués en accord avec les services spécialisés cantonaux et en collaboration étroite avec eux. Des représentants des producteurs et des échelons en aval (par ex. le commerce) des secteurs concernés accompagnent ces essais.

Outre le développement de méthodes au service de la pratique, Agroscope et le FiBL étudient également le mode de vie de ce ravageur dans les écosystèmes agricoles et dans leur environnement naturel, ceci afin de trouver de nouvelles pistes en vue de maîtriser sa présence dans les cultures et de limiter les dégâts. Il s'agit par exemple d'examiner les déplacements de Drosophila suzukii dans les cultures et dans les zones non exploitées environnantes, ainsi que d'observer leurs interactions avec les communautés d'insectes indigènes (par ex. effets de concurrence avec d'autres espèces de Drosophila ou effets d'antagonisme avec des ravageurs et parasitoïdes). L'efficacité des mesures dépend de la plante hôte et des conditions locales, de sorte que les essais doivent être réalisés dans toutes les cultures menacées et sur différents sites. Agroscope et le FIBL coopèrent avec des instituts de recherche des pays voisins qui travaillent selon des approches similaires. Ils se réfèrent également aux connaissances issues de la recherche menée hors de l'Europe (USA, Asie), diffusées par les publications scientifiques.

Chaque année, Agroscope publie sur le site Internet consacré à cette problématique des brochures techniques accessibles au public, dans lesquelles il présente les stratégies de lutte applicables dans les cultures de petits fruits et de fruits à noyau, sur les arbres fruitiers haute-tige et dans le vignoble. En cours de saison, les producteurs reçoivent par le moyen d'une lettre d'information mensuelle et de fiches de conseil des informations sur l'état de la situation et sur les contrôles à effectuer dans les cultures. Le FiBL, quant à lui, tient à jour une page Internet contenant des informations générales et des informations plus spécifiquement destinées à la production biologique. Une journée nationale d'étude "Drosophila suzukii" ainsi que de

nombreuses prestations de collaborateurs d'Agroscope et du FiBL lors de séances d'information organisées par les services cantonaux (par ex. journées phytosanitaires cantonales) favorisent les échanges, instaurent la confiance et accélèrent le transfert des connaissances issues de la recherche scientifique vers la pratique. Des enquêtes menées auprès des producteurs montrent que les recommandations sont généralement jugées adéquates et que la plupart d'entre elles sont suivies malgré les coûts supplémentaires qu'elles engendrent. Lorsqu'elles sont appliquées au bon moment et correctement, les mesures recommandées contribuent aujourd'hui déjà à diminuer les pertes de récoltes dues à Drosophila suzukii, alors même que la pression du ravageur, déjà forte, s'accroît manifestement encore.

Par ailleurs, le centre CABI (Centre for Agriculture and Biosciences International) établi à Delémont étudie la possibilité d'utiliser des antagonistes présents dans les régions d'origine de Drosophila suzukii. Ses collaborateurs travaillent en étroite collaboration avec des collègues en Asie. Certains antagonistes intéressants ont récemment été identifiés en Chine et en Corée du Sud. Il faudra toutefois plusieurs années pour étudier l'utilité de ces organismes sur Drosophila suzukii hors de son habitat d'origine et pour analyser les répercussions possibles sur les organismes non cibles, notamment les Drosophila indigènes et leurs antagonismes. Un petit nombre de parasitoïdes (ichneumonidés) font actuellement l'objet de tests de sécurité biologique dans les laboratoires de quarantaine du ministère de l'agriculture des Etats-Unis (USDA). L'utilisation de tels organismes pour la lutte contre Drosophila suzukii s'inscrit dans une perspective à long terme. De plus, les parasitoïdes (indigènes et exotiques) ont par nature des exigences très spécifiques quant à leur environnement et leur développement est temporellement décalé par rapport à celui du ravageur à combattre.

Par conséquent, cette approche ne peut être envisagée dans la lutte contre Drosophila suzukii qu'à titre de mesure d'appoint, certes apte à contribuer à diminuer la population des ravageurs durant un certain temps, mais insuffisante pour résoudre entièrement le problème.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (4)

Bourgeois Jacques Derder Fathi Hiltpold Hugues Pezzatti Bruno

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;55

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3757 – Interpellation

Assurance obligatoire des soins. Accroissement du volume des prestations

Déposé par	Lohr Christian
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Il ressort du communiqué publié par l'Office fédéral de la santé publique le 2 septembre 2016 que l'évolution des coûts enregistrée ces dernières années est aussi due à un accroissement du volume des prestations dans l'assurance obligatoire des soins, dont l'ampleur ne peut guère se justifier d'un point de vue médical. Aussi le Département fédéral de l'intérieur (DFI) examinera-t-il des mesures supplémentaires, selon le communiqué, permettant de maîtriser cette hausse. Il analysera notamment les méthodes appliquées en Allemagne et aux Pays-Bas tant dans le domaine hospitalier que dans le domaine ambulatoire.

La hausse constante des coûts, qui dure depuis des décennies, menace le financement de notre système de santé. Il est aussi important que nécessaire de limiter les coûts et de les maîtriser.

Dès lors, il paraît indiqué d'étudier d'autres solutions en plus des modèles appliqués en Allemagne et aux Pays-Bas. Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les principaux éléments qui conduisent à cet accroissement du volume des prestations?

2. Le DFI a-t-il étudié d'autres systèmes de santé que ceux de l'Allemagne et des Pays-Bas ou prévoit-il de le faire?

3. Existe-t-il d'autres modèles que ceux qui sont en cours d'évaluation pour limiter l'accroissement du volume des prestations?

4. Les méthodes proposées sont de nature étatique. Etudie-t-on également des instruments fondés sur le libre jeu de la concurrence pour résoudre de manière ciblée le problème de l'accroissement du volume des prestations?

Réponse du Conseil fédéral du 09.12.2016

1. L'accroissement du volume des prestations dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) est en partie dû à l'évolution démographique, qui se caractérise par une surreprésentation des 70 ans et plus au sein de la population. Ces personnes recourent davantage aux prestations médicales. En outre, les innovations médicotechniques ouvrent sans cesse la voie à de nouveaux traitements, nettement meilleurs, mais souvent plus coûteux. Par ailleurs, une partie de cet accroissement peut aussi provenir de la multiplication des offres qui ne s'expliquent pas du point de vue médical. Les effets pervers des structures tarifaires en vigueur jouent également un rôle non négligeable dans l'accroissement du volume des prestations.

2. En vue d'élaborer de nouvelles mesures de maîtrise des coûts, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) confiera à un groupe d'experts internationaux le mandat d'analyser les expériences positives enregistrées dans d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède. Ce groupe prêtera une attention particulière aux systèmes allemand et néerlandais vu leurs fortes similitudes avec le système suisse (système DRG en Allemagne et libre concurrence entre les assureurs aux Pays-Bas).

3./4. L'institution du groupe d'experts mentionné plus haut doit permettre au DFI d'examiner une large palette de modèles et d'instruments et de s'en inspirer pour maîtriser le volume des prestations dans l'AOS. La mission première des experts consistera à évaluer les instruments susceptibles de contrer l'accroissement du volume des prestations et l'envolée des coûts. Ces instruments doivent être exploitables par les partenaires tarifaires et, en second lieu, par les autorités qui approuvent les tarifs. Il pourra s'agir, par exemple, de budgets annuels ou de baisses tarifaires en cas de hausse des coûts supérieure à la moyenne (déductions pour prestations supplémentaires). Pour garantir l'analyse la plus exhaustive possible, le mandat des experts ne doit toutefois pas se limiter à l'étude d'instruments spécifiques.

Parallèlement, d'autres mesures de maîtrise des coûts sont approfondies. Il s'agit notamment des mécanismes favorisant la concurrence, qui ont déjà été partiellement mis en place lors de la révision du 21 décembre 2007 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) dans le domaine du financement hospitalier. Il s'agit en particulier des forfaits par cas, qui reposent sur une structure tarifaire uniforme au niveau national, et du renforcement du libre choix des hôpitaux. Les conclusions sur leurs effets quant à l'évolution du volume des prestations et des coûts devraient être livrées dans le rapport final sur l'évaluation de la révision de la LAMal dans le domaine du financement hospitalier, en 2019.

Le Conseil fédéral voit aussi dans les nouvelles réformes, par exemple l'uniformisation du financement des prestations stationnaires et des soins ambulatoires, un potentiel d'amélioration de l'efficience du système de santé. A ce sujet, le Conseil fédéral attend le résultat des délibérations parlementaires sur l'initiative Humbel 09.528, "Financement moniste des prestations de soins". La publication d'indicateurs de la qualité, qui doit aboutir à une plus grande transparence dans la qualité des prestations, favorise également la concurrence. En outre, les assureurs ont l'obligation d'effectuer des contrôles sur l'économicité et les coûts, ce qui peut également mener à plus de concurrence.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3758 – Interpellation

Instruments de saisie des soins requis par les patients dans les EMS

Déposé par	Lohr Christian
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les établissements médicosociaux (EMS) utilisent à l'heure actuelle différents instruments pour saisir les soins que requièrent les patients, à savoir les systèmes BESA, RAI-RUG et Plaisir. Bien que les montants pris en charge par les assureurs-maladie pour les soins dispensés en EMS soient fixés par le Conseil fédéral de manière uniforme pour toute la Suisse (art. 7a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins), la multiplicité des instruments utilisés entraîne des évaluations différentes pour la situation d'un seul et même patient. Un projet a certes été lancé pour harmoniser ces instruments de saisie, mais il s'est heurté aux opinions divergentes des différents partenaires.

Dans l'intervalle, plusieurs cantons ont commencé à adapter les paramètres sur lesquels se fondent les évaluations des soins requis par les patients afin de réduire leur facture résiduelle (après déduction de la part des assureurs-maladie et de celle des particuliers). Ainsi, le canton de Soleure a procédé au 1er juillet 2016 à des adaptations des groupes de degrés de soins aux échelons définis par le Conseil fédéral. Plusieurs de ces groupes de degrés de soins ont ainsi été requalifiés à l'échelon supérieur.

Ceci posé, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de cette situation incohérente?

2. A-t-il connaissance de cette nouvelle évolution de la situation dans les cantons?

3. Que pense-t-il du comportement de certains cantons qui se déchargent financièrement sur les habitants du canton et sur ceux qui paient les primes?

4. Que pense-t-il du fait qu'un seul et même instrument de saisie des soins requis par les patients conduise à des évaluations différentes selon les cantons?

5. Que pense-t-il du fait que la situation d'un seul et même patient conduise à des évaluations différentes selon l'instrument de saisie des soins utilisé?

6. Recourra-t-il à sa compétence d'ordonner l'utilisation d'un instrument uniforme de saisie des soins dans toute la Suisse? Dans la négative, pourquoi n'entend-il pas le faire? Dans l'affirmative, quand le fera-t-il et de quelle manière?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé sur l'uniformisation de l'évaluation des besoins en soins. Dans sa réponse à l'interpellation Humbel 15.4224, "Pour un instrument national de saisie des soins requis au lieu d'un calibrage opaque", il indique qu'il est indispensable de classer les besoins en soins selon des critères comparables si l'on veut harmoniser les instruments de saisie des besoins en soins au niveau national et supprimer les disparités évoquées par l'auteur de l'interpellation.

2./3. Sous le nouveau régime de financement des soins, entré en vigueur le 1er janvier 2011, l'assurance obligatoire de soins (AOS) fournit, en vertu de l'article 25a de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), des contributions différenciées selon les besoin en soins. Les coûts des soins ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20 pour cent au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel.

A l'article 7a alinéa 3 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), le Conseil fédéral a défini, selon douze niveaux différenciés selon le besoin en soins indiqué en minutes, les contributions prises en charge par l'AOS. Par

conséquent, l'attribution à un niveau doit correspondre à la durée des soins dont le patient a besoin et aux prestations de soins effectivement fournies. Ce fait de changer de système de saisie des besoins en soins dans le seul but de décharger le canton du financement résiduel ne constituerait donc en aucun cas une solution appropriée. En outre, la possibilité de tels scénarios fait ressortir l'urgence de l'harmonisation dans le domaine de la saisie des besoins en soins au niveau national.

4./5. Le but de l'article 7a alinéa 3 OPAS est que l'AOS prenne en charge une partie des coûts des soins dont a besoin un patient. Si la classification de patients dans une même situation est différente selon les instruments de saisie des besoins en soins ou selon les cantons et conduit à des contributions différentes de l'AOS, cela ne serait pas conforme à la volonté du Conseil fédéral. De son point de vue, l'évaluation des besoins en soins visée à l'article 7a alinéa 3 OPAS doit impérativement s'effectuer selon des critères comparables.

6. L'article 25a alinéa 3 LAMal précise que le Conseil fédéral désigne les soins et fixe la procédure d'évaluation des soins requis. Les recommandations concernant le calibrage des systèmes de saisie des besoins en soins (RAI-RUG et BESA) émises au terme de la première étape du projet d'harmonisation à laquelle ont participé Curaviva, santésuisse, la CDS et l'OFSP, devraient être mises en oeuvre de façon uniforme.

Etant donné que ce projet n'a pas pu être poursuivi, le Conseil fédéral est prêt à faire usage de la compétence dont il dispose. Afin de parvenir à une évaluation uniforme des besoins en soins sur l'ensemble du territoire, il prévoit de fixer, au niveau de l'ordonnance, les exigences minimales auxquelles les systèmes utilisés devront satisfaire. Il a chargé le Département fédéral de l'intérieur de définir ces exigences. Le projet d'ordonnance y relatif sera disponible au plus tôt fin 2016.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;24;04

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3759 – Interpellation
Flotte suisse de haute mer et piraterie

Déposé par	Knecht Hansjörg
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le nouveau rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse aborde le thème de la piraterie et de la flotte suisse de haute mer. A cet égard, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Combien d'incidents et d'attaques visant des navires marchands suisses ou d'autres navires ayant un lien avec la Suisse ont-ils été recensés depuis 2006 ? Desquels s'agit-il? Y a-t-il eu des blessés ou des morts?

2. Quelle est la répartition géographique des incidents?

3. A combien sont estimés les dommages financiers pour les armateurs et l'économie de notre pays qui sont imputables à la piraterie?

4. Quelles branches économiques et quelles marchandises sont-elles concernées?

5. A combien se montent les dépenses pour les mesures de sécurité contre la piraterie pour la flotte suisse de haute mer ? Qui les assume?

6. Quel est le statut juridique des forces de sécurité privées sur les navires suisses en mer?

7. Comment sont réglées les compétences et les procédures en cas d'attaque?

8. La Suisse paie-t-elle ou a-t-elle payé des rançons pour des navires détournés?

9. Y a-t-il eu des interventions de politique de sécurité militaires ou autres de la Suisse, d'autres Etats ou de forces de sécurité privées en rapport avec la flotte de haute mer de la Suisse?

Développement
Le Conseil fédéral mentionne dans son nouveau rapport sur la politique de sécurité des attaques visant des navires marchands avec détournements et demandes de rançons. Ces attaques ont débuté en 2006, dans le golfe d'Aden, pour ensuite s'étendre à la Corne de l'Afrique et à des parties de l'Océan indien. Selon ce rapport, en Afrique, la propension à la violence s'ajoute à la demande de rançon, ce qui se solde souvent par des blessures graves infligées aux membres d'équipage des bateaux piratés ou par leur mort. Le rapport précise en outre que la Suisse, qui maintient une flotte de haute mer, abrite les sièges de plusieurs armateurs et possède une économie fondée sur les exportations, a un intérêt à ce que la sécurité du trafic maritime soit garantie et donc à ce que la lutte contre la piraterie gagne en efficacité. C'est pourquoi on est en lieu de se demander dans quelle mesure concrète la flotte suisse de haute mer et l'économie suisse sont touchées par ce phénomène et à combien se montent les coûts engendrés.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016
1./2./4. Le 30 octobre 2008, un vraquier appartenant à un armateur suisse a été abordé par un nombre inconnu de pirates dans le golfe de Guinée, au large de Lagos. Les assaillants ont commis des vols ainsi que des déprédations et le premier officier a été légèrement blessé. Le 15 novembre 2014, un asphaltier d'une compagnie suisse a été abordé par huit pirates dans le golfe de Guinée, au large d'Abidjan. Il y a là aussi eu des vols et des déprédations. Trois membres d'équipage ont été légèrement blessés. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance d'autres attaques lancées contre des navires suisses.

3./4. Dans les cas mentionnés au point 1 de la réponse, les dommages ont été de l'ordre de ceux qui sont commis lors de

cambriolages en Suisse. Le Conseil fédéral ignore si les armateurs ou les membres d'équipage sont assurés contre de tels sinistres et, le cas échéant, selon quelles modalités.

5. La sécurité est à la charge des armateurs. Ceux-ci n'ont ni l'obligation ni l'habitude d'en informer les autorités de l'Etat du pavillon (Office suisse de la navigation maritime, DFAE). Le Conseil fédéral n'a donc pas connaissance du montant des dépenses consenties à ce titre.

6. Les services de sécurité privés loués à des compagnies étrangères par les armateurs ne montent généralement à bord que pour quelques jours. Si le navire se trouve dans les eaux internationales, ils sont assujettis au droit suisse. Lorsque le navire quitte les eaux internationales, ils relèvent de la législation de l'Etat côtier.

7. Par principe, la responsabilité du navire incombe à l'armateur. En cas d'attaque par des pirates, l'armateur en informe les autorités de l'Etat du pavillon. La suite de la procédure dépend de la gravité de la situation. En prévision de ce type d'événements, la Confédération a mis en place un dispositif de crise.

8. Aucun navire d'un armateur suisse n'a été détourné à ce jour. La Suisse refuse le paiement de rançons.

9. Il n'y a jamais eu d'intervention militaire suisse. Dans les cas mentionnés au point 1 de la réponse, il n'y avait pas de personnel de sécurité à bord. Le Conseil fédéral n'a pas connaissance d'autres interventions de politique de sécurité sur un navire suisse.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;09

Compétence
Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3760 – Interpellation
Procédure d'homologation des produits phytosanitaires

Déposé par	Pezzatti Bruno
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Les mêmes critères s'appliquent-ils à la mise en circulation et à l'utilisation des produits chimiques? Tous les produits chimiques sont-ils soumis aux mêmes règles en matière de transparence et d'information du public? Dans la négative, pourquoi pas?

2. Est-ce que davantage de transparence est nécessaire en ce qui concerne la procédure d'homologation des produits phytosanitaires?

3. En quoi la publication des procédures d'homologation augmenterait-elle la sécurité en matière de produits phytosanitaires? Quelles ressources supplémentaires seraient-elles nécessaires pour ce faire, et qui devrait s'en charger?

4. De l'avis du Conseil fédéral, le service d'homologation est-il bien à sa place à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)? Dans l'affirmative, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ne devrait-il pas être davantage impliqué dans les décisions d'homologation? Comment serait-il possible de s'assurer que les demandes soient évaluées sur des bases agronomiques comme la protection des cultures et l'efficacité au sens de l'agriculture si l'OFEV, spécialisé dans les questions environnementales, prenait part aux décisions?

5. L'utilisation des produits phytosanitaires doit se faire dans le respect des bonnes pratiques en matière de protection des végétaux de sorte à limiter la quantité épandue au strict nécessaire. Comment garantir une bonne pratique en matière d'utilisation dans d'autres domaines liés aux produits chimiques?

Développement
Une étude commandée par des associations de protection de l'environnement conclut que l'homologation des produits phytosanitaires en Suisse affiche des lacunes entraînant des risques pour l'homme et pour l'environnement. L'étude critique le manque de transparence et demande que l'OFEV soit davantage impliqué dans la procédure.

En Suisse, quelque 20 000 produits chimiques, dont les produits phytosanitaires, sont en circulation. Il est d'intérêt général d'instaurer une procédure d'homologation indépendante et conforme à l'état de la science et de la technique. L'exigence en matière de transparence se voit limitée par l'intérêt du demandeur au secret d'affaires et à la protection de données importantes du point de vue du droit de la concurrence. L'autorité en mesure d'évaluer les bases agronomiques comme les besoins en produits phytosanitaire et leur efficacité devrait être responsable en la matière sur le plan national.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016
L'analyse effectuée sur mandat des organisations de protection de l'environnement est basée sur des interviews effectuées avec un petit nombre de personnes. La comparaison évoquée avec le système d'homologation des biocides est incomplète. Les critiques formulées contre le système d'homologation des produits phytosanitaires (PPh) sont partiales; en effet, les éléments critiqués ne sont pas évoqués dans le cas de la procédure analogue en vigueur pour l'homologation des biocides.

1. Différents critères selon l'ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11) régissent la mise en circulation des produits chimiques. Un producteur peut commercialiser des substances et des préparations sans autorisation de l'autorité compétente pour autant qu'il ait effectué les autocontrôles exigés. La mise en circulation de nouvelles substances en tant que telles ou de préparations contenant des nouvelles substances doit être annoncée à l'autorité compétente. La mise en circulation et

l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides, par contre, nécessitent une homologation préalable (respectivement selon RS 916.161 et selon RS 813.12). La procédure d'homologation a notamment pour but d'évaluer la toxicité humaine et l'écotoxicité du produit et de fixer les conditions de son utilisation en fonction de son champ d'application (par ex. agriculture, artisanat). En ce qui concerne la transparence et l'information du public, les règles sont les mêmes pour tous les produits chimiques. La Confédération informe le public et les autorités des risques et des dangers inhérents à l'utilisation de substances et de préparations, et elle émet des recommandations permettant de réduire les risques. Il existe des données relevées annuellement sur les quantités de produits phytosanitaires commercialisées en Suisse, mais non sur les quantités de biocides, ni sur les quantités de substances et de préparations. De plus, des données détaillées sur le site traité et sur les quantités utilisées n'existent, là aussi, que pour les produits phytosanitaires. C'est ainsi que l'utilisation de PPh est enregistrée de manière représentative pour la Suisse par plus de 300 exploitations agricoles et ces données sont mises à la disposition du Dépouillement centralisé des indicateurs agro-environnementaux (DC IAE). Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires tiennent des registres des produits phytosanitaires qu'ils utilisent, pendant trois ans au moins. De plus, les entreprises produisant selon les PER sont soumises à un devoir d'enregistrement encore plus exhaustif. Ces données contribuent à ce qu'on examine en continu les utilisations de PPh en ce qui concerne leur utilité et les risques possibles.

2. Les produits phytosanitaires sont, avec les biocides, les seuls produits chimiques qui sont volontairement dispersés dans l'environnement dans le but concret de lutter contre des organismes ou de les rendre inoffensifs. Il s'agit donc de produits biologiquement actifs dont l'utilisation est soumise à des conditions strictes et qui peuvent avoir des conséquences non négligeables sur la santé des utilisateurs et sur l'environnement.

Lors de la procédure d'homologation, des données scientifiques détaillées doivent être fournies concernant le risque lié aux produits. Ces données permettent d'informer de manière détaillée sur les risques lors de l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans les cantons, les autorités d'exécution se fondent sur ces informations pour assumer leurs tâches de protection des utilisateurs, de surveillance de l'environnement et de conseil auprès des agriculteurs. La perception du risque liée à l'utilisation des PPh dans le public est également plus importante que pour les autres produits chimiques. En conséquence, les attentes en matière d'information et de transparence sont également plus élevées. Le Conseil fédéral examine les demandes pour une meilleure information et une plus grande transparence de la procédure d'homologation dans le cadre des travaux en cours concernant le plan d'action sur les produits phytosanitaires.

3. Les autorisations des produits phytosanitaires sont publiées sur la page Internet de l'OFAG via l'Index des produits phytosanitaires. Cette base de données répertorie pour chaque produit autorisé toutes les indications admises, de même que toutes les restrictions d'utilisation liées au risque, qui figurent dans la décision d'autorisation. La publication détaillée de l'évaluation scientifique du risque améliorerait la transparence, mais non la sécurité liée à l'utilisation de ces produits. On peut en revanche examiner si la structure de l'exécution cantonale pourrait être davantage basée sur les risques et, partant, plus efficiente si elle détenait davantage d'informations provenant de l'évaluation des risques. Les besoins supplémentaires nécessaires, dans ce cas, en matière de personnel n'ont pas été estimés.

4. Le Conseil fédéral est d'avis que la qualité scientifique des décisions en matière d'homologation est le critère prioritaire - indépendamment de la place que doit occuper le service d'homologation au sein de l'administration fédérale. Il s'agit d'assurer la sécurité de l'homme et de l'environnement tout en prenant en compte le besoin de protéger de manière adéquate les cultures. L'actuelle répartition des tâches entre les offices est conforme aux dispositions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Le service d'homologation applique les dispositions de l'OPPh en collaboration avec les services d'évaluation d'Agroscope, du SECO, de l'OSAV et de l'OFEV. Les mesures imposées par l'ordonnance pour la protection de la santé humaine et de l'environnement sont appliquées même lorsqu'elles risquent d'avoir des conséquences négatives pour la protection des cultures. Dans le cadre de l'homologation, l'OFEV est responsable de la classification environnementale des PPh et donne son accord lors de l'admission de nouvelles substances actives. L'évaluation scientifique des risques pour l'environnement est effectuée par Agroscope, qui dispose de compétences pointues et reconnues au niveau international ainsi que de l'expérience nécessaire dans ce domaine. L'évaluation des aspects agronomiques tels que l'efficacité ou le positionnement des produits dans une stratégie de protection intégrée des cultures est également assurée par Agroscope. La proximité de ces deux groupes d'experts favorise des échanges en permettant notamment une évaluation des risques en conditions réelles d'utilisation des produits, dans le sens d'une stratégie intégrée de protection des végétaux. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de remettre en question ces synergies.

5. Dans le domaine des produits chimiques, le respect des bonnes pratiques est garanti comme suit. L'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) fixe les règles de bonne conduite lors de l'utilisation de produits chimiques. Les indications figurant sur l'emballage, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité doivent être prises en compte. La dispersion directe de substances ou de préparations dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu. A cette fin, il y a lieu d'utiliser des appareils permettant un emploi conforme et précis. Il y a lieu également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les substances ne parviennent pas inutilement dans le voisinage ou dans les eaux et pour que les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs habitats naturels ne soient pas menacés inutilement. Le devoir de diligence lors de l'utilisation de produits biocides est réglé à l'article 41 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio). Cet article édicte des dispositions relatives aux opérations en rapport avec des produits et leurs déchets. L'utilisation de biocides doit se limiter au minimum nécessaire et des mesures de précaution appropriées doivent être prises. Les informations figurant sur l'emballage, sur la fiche de données de sécurité et sur les instructions d'emploi doivent être observées. Notons que dans le cadre d'une homologation de PPh, on s'assure que le dosage autorisé corresponde à la quantité la plus petite nécessaire à l'obtention de l'effet souhaité, même si une quantité plus importante n'aurait pas d'effets indésirables sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;55

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3761 – Interpellation

Que fait la Confédération pour lutter efficacement contre les doubles non-impositions?

Déposé par	Reynard Mathias
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La double non-imposition des entreprises nuit à une répartition égale de la charge fiscale et constitue un avantage concurrentiel indu. L'action 6 du projet BEPS de l'OCDE vise notamment à lutter contre l'usage abusif de conventions de double imposition (CDI). Le Conseil fédéral mentionne à plusieurs reprises (notamment dans le Rapport 2016 du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)) que la Suisse a déjà activement intégré les résultats des travaux du BEPS dans son cadre légal et ses actions. En reprenant les points 1 à 15 du BEPS, le Conseil fédéral souligne leur mise en oeuvre progressive (p. 43, Rapport SFI). Il est notamment avancé que l'action 6 sera mise en oeuvre par la négociation et l'introduction de clauses anti-abus dans les CDI. Or, la lutte contre la double non-imposition ne s'arrête pas au durcissement des CDI. Premièrement, l'action 6 recommande plus généralement l'ajustement du cadre juridique national, afin d'éviter des abus dans l'application des CDI. Deuxièmement, comme l'a démontré un arrêt récent du TF (ATF 139 II 78), la double non-imposition peut aussi intervenir dans une relation bilatérale où aucune CDI n'a été conclue et où seul le droit interne s'applique. La lutte contre la double non-imposition semble donc lacunaire.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil fédéral considère que le cadre légal existant est suffisant pour lutter contre les doubles non-impositions?

2. Est-ce que le Conseil fédéral a déjà conclu ou s'apprête à conclure des CDI contenant une clause anti-abus? Si oui, peut-il fournir une liste de ces conventions?

3. Est-ce que le Conseil fédéral proposera des clauses anti-abus à l'ensemble de ses partenaires de CDI? Si non, sur quelles critères se basera-t-il pour les choisir? Jusqu'à quand durera la mise en oeuvre de l'action 6 BEPS?

4. Comment est-ce que le Conseil fédéral compte lutter contre les doubles non-impositions dans les relations bilatérales où il n'existe pas de CDI?

5. Est-ce que le Conseil fédéral considère judicieux d'introduire des correctifs internes à l'exemption inconditionnelle de l'article 52 LIFD? Quelles formes ces correctifs internes pourraient-ils prendre?

6. Quels seraient les avantages et inconvénients de limiter la portée de la méthode de l'exemption de l'article 52 LIFD dans des cas pouvant conduire à une double non-imposition?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. En ce qui concerne les doubles non-impositions, le Conseil fédéral prône une approche différenciée. Il rejette sans équivoque ces dernières quand elles résultent d'un abus ou d'une situation similaire, tout en étant convaincu que la Suisse dispose des bases légales requises pour y remédier. D'autre part, il considère que dans d'autres situations, les doubles non-impositions sont motivées par des considérations de politique générale et qu'elles peuvent constituer, dans certains cas importants, un objectif à atteindre. Citons, à titre d'exemple, l'imposition des dividendes distribués à des sociétés du même groupe. En pareil cas, la double non-imposition permet d'éviter des charges économiques multiples indésirables. A cet égard, l'avis du Conseil fédéral s'inscrit dans la lignée de l'action 6 du projet visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Selon le rapport rédigé par l'OCDE à ce sujet, dans le contexte des conventions contre les doubles impositions, il ne s'agit pas d'éviter toute double non-imposition, mais de ne le faire que si la double non-imposition résulte de comportements de fraude ou d'évasion fiscales.

2. Cela fait quelques années que la Suisse inscrit dans ses CDI des dispositions visant à empêcher tout usage abusif. Depuis l'adoption, en automne 2015, des rapports concernant les différentes mesures BEPS, toutes les négociations ayant pour objet soit la conclusion d'une nouvelle CDI, soit la révision d'une CDI existante, ont débouché sur l'introduction d'une clause générale anti-abus telle qu'elle est préconisée dans le rapport relatif à l'action 6 du projet BEPS. A ce jour, ces CDI ou ces protocoles de modification n'ont pas encore été signés. La constitution d'une liste serait donc prématurée.

3. Le Conseil fédéral propose à l'ensemble des Etats liés à la Suisse par une CDI d'y introduire une clause anti-abus au sens du rapport sur l'action 6 du projet BEPS. En ce qui concerne la date de mise en oeuvre de la norme minimale du point 6, il convient de déterminer si les dispositions des CDI conclues par la Suisse seront modifiées exclusivement dans le cadre de négociations bilatérales ou si elles le seront également dans une large mesure par le biais de l'instrument multilatéral développé par l'OCDE.

4. Une CDI ne peut que limiter les droits d'imposition d'un Etat, mais ne saurait en créer de nouveaux. Dans les relations avec des Etats non liés par une CDI bilatérale, une situation de double non-imposition ne saurait être résolue par la conclusion d'une CDI.

5./6. Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a actuellement pas lieu de modifier la méthode de l'exemption inconditionnelle de l'article 52 alinéa 1 LIFD en matière de revenus d'entreprises, d'établissements stables et d'immeubles situés à l'étranger. La subordination de l'imposition de ces revenus à certaines conditions, notamment à une imposition des revenus à l'étranger, provoquerait une série d'inconvénients. Le Conseil fédéral a chargé le DFF d'élaborer un rapport sur le développement futur de la fiscalité suisse des entreprises. Dans ce rapport, une possible modification de la méthode de l'exemption inconditionnelle sera aussi examinée.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (4)

Maire Jacques-André Marra Ada Mazzone Lisa Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15;08

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3762 – Postulat
Attention danger! Déodorants contenant des sels d'aluminium

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La science avance à toute allure. Depuis la discussion sur le postulat 14.3344, à la session d'été 2016, les résultats préoccupants de l'étude menée par le professeur André-Pascal Sappino, oncologue, avec la participation de plusieurs collaborateurs de la faculté de médecine de l'Université de Genève, ont été rendus publics. Pour la première fois, la toxicité du chlorhydrate d'aluminium sur les cellules mammaires humaines a été démontrée. Ce composant se trouve dans quelque 90 pour cent des déodorants.

Rappelons que dans le cas de l'amiante, il a fallu cinquante ans pour aboutir à son interdiction, avec de graves conséquences sur la santé des populations concernées.

En outre, plus la pression à l'encontre des sels d'aluminium augmentera, plus l'industrie cherchera des alternatives permettant de limiter efficacement la sécrétion sudorale.

Suite à la publication de cette nouvelle étude, il est essentiel que la Confédération se penche avec attention sur la problématique ainsi que sur la possibilité de prendre des mesures spécifiques.

C'est pourquoi je charge le Conseil fédéral:

1. d'analyser les études publiées sur le sujet et les possibilités d'action de la Confédération;

2. d'étudier la possibilité d'introduire un avertissement sur les produits concernés, à l'intention des consommateurs, mettant en garde contre leurs conséquences sur la santé;

3. d'étudier l'opportunité d'interdire les déodorants contenant des sels d'aluminium sur le marché suisse et de produire un rapport sur ces questions.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

Pour le Conseil fédéral il est important que les produits mis sur le marché soient sûrs pour la santé des consommatrices et consommateurs. Il se dit donc prêt à évaluer la situation actuelle relative à l'utilisation de l'aluminium dans les déodorants à la lumière des dernières études publiées et à examiner les mesures à prendre le cas échéant. Cependant l'analyse des données disponibles nécessitera une collaboration avec l'UE et la réalisation des études complémentaires éventuellement nécessaires prendra plusieurs années.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (11)
Arslan Sibel Birrer-Heimo Prisca de la Reussille Denis Glättli Balthasar Graf Maya Häsler Christine Maire Jacques-André Moser Tiana Angelina Rytz Regula Thorens Goumaz Adèle Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;15

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3763 – Interpellation
Détection des OGM. Transparence en matière de surveillance des semences

Déposé par	Munz Martina
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

S'agissant des cultures de maïs, de soja, de betteraves sucrières et de betteraves fourragères, de colza et de pommes de terre, l'Office fédéral de l'agriculture contrôle de manière ponctuelle le matériel végétal de multiplication importé en Suisse en vue de détecter la présence éventuelle d'impuretés constituées d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Les résultats de cette surveillance n'ont à ce jour pas été publiés. Ce manque de transparence est problématique pour l'agriculture, la sélection, la production de semences et l'apiculture, autant de domaines qui pourraient être concernés par la présence d'impuretés constituées d'OGM. Il serait important, pour les acteurs concernés, d'avoir accès dès que possible aux résultats de la surveillance des semences effectuée pour détecter d'éventuels OGM. Ils doivent en effet pouvoir évaluer de manière adéquate les risques qu'impliquent ces impuretés pour leurs activités en vue de prendre si nécessaire les mesures qui s'imposent. On sait que les impuretés constituées d'OGM présentes dans les semences peuvent se propager rapidement et à grande échelle.

Pour que tous les acteurs concernés bénéficient d'une sécurité juridique maximale, il est primordial de publier à temps, avant l'ensemencement, toutes les informations concernant l'étendue, l'exécution et les résultats des contrôles effectués sur les semences en vue d'y détecter des OGM, tout en indiquant les mesures à prendre en cas de test positif. Il convient également d'examiner si les échantillons de semences présentent des impuretés liées à d'autres semences génétiquement modifiées. Les acteurs concernés doivent aussi en être informés de manière transparente. Une transparence complète en ce qui concerne la surveillance des semences en matière d'OGM inciterait davantage les entreprises concernées à importer des semences exemptes d'OGM en Suisse.

1. Pourquoi les résultats de la surveillance des semences effectuée en vue de détecter d'éventuels OGM ne sont-ils pas publiés?

2. Peut-on garantir que ces résultats, accompagnés d'informations aussi complètes que possible, soient, dès l'année prochaine, publiés rapidement et surtout avant l'utilisation des semences concernées ? Si tel ne devait pas être le cas, à quelle date pourraient-ils l'être au plus tard?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

Depuis 1999, l'importation de semences fait l'objet d'un contrôle en vue de détecter les impuretés constituées d'organismes génétiquement modifiés. Les importateurs de certaines semences (maïs, soja, colza, etc.) doivent prendre toutes les dispositions possibles pour empêcher la présence d'impuretés constituées d'organismes génétiquement modifiés. Dans ce but, les importateurs doivent notamment disposer d'un système d'assurance qualité adéquat, afin de pouvoir rappeler le matériel contaminé en circulation. Les exigences légales et les examens réalisés ont permis de garantir qu'aucun lot de semences contaminé n'a été semé en Suisse au cours de ces seize dernières années.

1. A l'avenir, un résumé des résultats des contrôles des semences sera publié chaque année. Les données correspondantes ont été publiées pour la première fois dans le rapport annuel 2015 du plan de contrôle national.

2. L'importateur d'un lot de semences contaminé obtient rapidement le résultat, afin que le lot concerné puisse être retiré du marché. Le système d'assurance qualité garantit qu'un lot peut être retiré de la circulation à temps chez l'utilisateur. C'est pourquoi les rappels publics ne sont prévus qu'en dernier recours.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Glättli Balthasar Graf Maya Hadorn Philipp Heim Bea
Jans Beat Kiener Nellen Margret Ritter Markus Rytz Regula Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;52;36;04

Compétence
↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3764 – Interpellation

Mise en oeuvre du nouvel article 67a de la Constitution visant à encourager la formation musicale

Déposé par	Munz Martina
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'article 67a intitulé "Formation musicale" a été inscrit dans la Constitution fédérale le 23 septembre 2012. Il a été accepté à une large majorité de 72,7 pour cent par la population du pays. Tous les cantons ont dit oui au projet. Quatre ans plus tard, il est temps de tirer un premier bilan pour savoir comment le nouvel article est appliqué et si l'on promeut davantage la formation musicale des jeunes en Suisse.

Fédéralisme oblige, la mise en oeuvre de l'article sur l'encouragement de la formation musicale des jeunes est avant tout l'affaire des cantons. Or leur politique de rigueur budgétaire a pour effet que les mesures de promotion de la formation musicale restent très modestes. Les progrès ne sont guère visibles et on constate même une tendance inverse dans de nombreux cantons qui procèdent à des coupes dans les subventions, particulièrement dans celles destinées aux écoles de musique. Toutefois c'est à la Confédération qu'il incombe, en vertu du nouvel article constitutionnel, de fixer des principes et de légiférer si les efforts conjoints des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs d'enseignement. C'est surtout en matière d'encouragement des talents musicaux que la Confédération devrait fixer les principes qui doivent être appliqués dans tous les cantons.

1. Depuis l'acceptation du nouvel article constitutionnel, quelles mesures d'encouragement de la formation musicale a-t-on prises en faveur des enfants et des jeunes (à détailler par canton)?

2. Quelles mesures a-t-on prises pour atteindre un enseignement musical de qualité dans les écoles (à détailler par canton)? Les efforts conjoints des cantons ont-ils été couronnés de succès ou faut-il que la Confédération légifère - comme le prévoit la Constitution - pour qu'une harmonisation ait lieu?

3. Quels principes la Confédération a-t-elle fixés en vertu de l'article constitutionnel précité pour assurer l'accès des jeunes à la pratique musicale et encourager les talents musicaux?

Au cas où des principes auraient été fixés, ceux-ci se sont-ils révélés efficaces? Dans la négative, ne faudrait-il pas fixer des principes permettant à l'article constitutionnel de porter ses fruits?

4. Quelles mesures supplémentaires sont-elles prévues pour que la volonté populaire soit respectée, à savoir que la formation musicale des jeunes soit davantage encouragée?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Depuis l'acceptation de l'article 67a de la Constitution (Cst.), et comme annoncé par le Conseil fédéral dans le message du 28 novembre 2014 concernant l'encouragement de la culture pour la période 2016 à 2020 (message culture 2016 à 2020, FF 2015 461), la Confédération a mis en oeuvre plusieurs mesures pour renforcer la formation musicale en Suisse. Premièrement, elle a renforcé, dès 2016, le soutien aux formations musicales, aux festivals et aux concours, en relevant de 500 000 francs à un million par année la contribution financière. Deuxièmement, la Confédération a instauré le programme "Jeunesse et musique" qui soutient dès 2016 la formation de base et la formation continue de monitrices et de moniteurs et, à partir de 2017, des camps de musique destinés aux enfants et aux jeunes. Troisièmement, la Confédération a édicté des principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale (cf. ch. 3 ci-dessous).

L'article 67a Cst. est conforme à l'organisation usuelle des compétences dans la formation telle qu'elle découle de la Constitution fédérale et respecte la souveraineté des cantons en matière scolaire. Les cantons sont en principe libres de décider comment et dans quelle mesure ils veulent promouvoir la formation musicale. Ils répondent de l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels devant les parlements cantonaux et leur population. C'est pourquoi, la Confédération n'a pas une

vision exhaustive des mesures prises par les cantons sur la base de l'article 67a de la Constitution.

Cependant, certaines législations cantonales (par exemple Genève, Berne, Lucerne, Vaud, Tessin) ont subi ces dernières années des modifications en lien avec le nouvel article constitutionnel.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les cantons et les communes consentent des efforts considérables concernant le cofinancement des écoles de musique. Il existe en Suisse quelque 430 écoles de musique bénéficiant d'un soutien public et qui fonctionnent avec un budget global de 670 millions de francs par année. Les cantons participent à ces coûts à raison de 20 pour cent en moyenne, et les communes de 35 pour cent. En plus de cofinancer les écoles de musique, les cantons et les communes soutiennent également les associations de musique et des projets musicaux.

2. En vertu de l'article 67a alinéa 2 de la Constitution, les cantons sont tenus d'harmoniser les objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, une façon de répéter pour ce domaine spécifique la réglementation générale concernant l'harmonisation des objectifs de la formation contenue à l'article 62 alinéa 4 de la Constitution.

Dans le cadre de l'harmonisation des objectifs de l'école obligatoire, les cantons sont en train d'accorder leurs plans d'études dans chacune des régions linguistiques. Dans le "Plan d'études romand", le "Lehrplan 21" et le "Piano di studio" du canton du Tessin, des contenus contraignants ont pour la première fois été définis pour l'enseignement de la musique au degré primaire et secondaire I. Une fois les trois plans d'études régionaux mis en oeuvre, la CDIP examinera quels seront les objectifs nationaux de formation pour l'enseignement de la musique qui s'appliqueront à tout le pays.

3. Dans la mise en oeuvre de l'article 67a alinéa 3, la Confédération a édicté des principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux. Le nouvel article 12a de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) dispose que les écoles de musique bénéficiant d'un soutien étatique prévoient pour tous les élèves, y compris celles et ceux des écoles professionnelles spécialisées jusqu'à la fin du niveau secondaire II, des écolages clairement inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes. Les écoles de musique sont en outre tenues, en établissant les tarifs, de tenir compte de la situation économique des parents ou des autres personnes en charge de l'entretien et des besoins accrus de formation des élèves doués en musique. Elles définissent de manière autonome dans quels cas s'appliquent les tarifs sociaux et spéciaux et de quel ordre est le montant des rabais consentis. La Confédération procèdera, probablement en 2018, soit à temps pour qu'elle soit éventuellement traitée dans le message culture 2021-2024, à une évaluation de la nouvelle disposition législative, en collaboration avec les cantons.

4. Ainsi que le Conseil fédéral l'a exposé dans le message culture 2016 à 2020, les étudiants suisses ne représentent que 50 pour cent des étudiants des hautes écoles de musique. Ceci est nettement trop bas. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI rédige actuellement avec l'OFC et la CDIP une présentation des mesures de soutien aux élèves doués pour la musique que les cantons ont prises afin que ces élèves soient à même de suivre ultérieurement les cours d'une haute école de musique. Cette présentation indiquera quelles sont les possibilités dont disposent les cantons et pourra notamment servir de base de discussion quand il s'agira de définir l'avenir de la promotion de la formation musicale chez les jeunes. Par ailleurs, le Conseil fédéral pourra examiner pour le prochain message culture la possibilité de prendre d'éventuelles mesures pour encourager les talents dans le cadre du programme "Jeunesse et musique".

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (25)
Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Bulliard-Marbach Christine Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Glanzmann-Hunkeler Ida Glättli Balthasar Graf Maya Graf-Litscher Edith Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Ingold Maja Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Marti Min Li Müller-Altermatt Stefan Quadranti Rosmarie Reynard Mathias Rytz Regula Seiler Graf Priska Semadeni Silva Steiert Jean-François Streiff-Feller Marianne

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
32;2831

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3765 – Interpellation

Le sucre et son industrie. Une nouvelle menace sur la santé publique

Déposé par	Fehlmann Rielle Laurence
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Après l'industrie du tabac, une autre industrie menace notre santé, à savoir celle du sucre qui se trouve en quantité dans nombre de boissons et d'aliments. D'après des experts dont le docteur Aseem Malotra, cardiologue à Londres, il ne s'agit pas du sucre naturel des fruits et légumes mais de celui que l'on ajoute à tout: au pain, au yogourt, aux soupes, au vin, aux saucisses... et même aux cornichons. On donne à ces différents types de sucre des noms différents dont par exemple le fructose qui laisse penser que l'on réduit sa consommation alors que c'est l'équivalent d'une consommation de sucre blanc. En réalité, notre organisme n'a pas besoin de l'énergie en glucide des sucres ajoutés. En plus de l'obésité que cette consommation entraîne, des études scientifiques établissent un lien entre le sucre, les maladies du foie, le diabète de type 2, certaines maladies cardiaques et les caries dentaires. Pourtant, l'industrie lance des campagnes publicitaires pour vendre ses produits et associe certains de ces produits alimentaires à des athlètes. Que dire par exemple du sponsoring des Jeux olympiques par la marque Coca-Cola?

Les promoteurs de la santé ont identifié deux méthodes efficaces contre le tabac qui devraient l'être aussi contre la surconsommation de sucre: l'information et les taxes. En 2012, la France a imposé une taxe sur les sodas qui a entraîné une baisse progressive de leurs ventes. La Norvège obtient de bons résultats en informant la population et en taxant les boissons et les aliment sucrés.

Pourtant, en Suisse, aucune taxe n'est encore prévue mais l'Office fédéral de la sécurité alimentaire oeuvre auprès de l'industrie agroalimentaire et des représentants du commerce du détail pour que la teneur en sucre des aliments soit réduite. D'ici à la fin de 2018, les yogourts et les céréales devraient voir leur teneur en sucre diminuer. (Source: "Le sucre, le nouveau tabac" de Wiliam Ecenbarger/Mary S. Aikins).

Compte tenu de ces considérants, ne faut-il pas prendre des mesures telles que:

1. lancer une campagne d'information sur les méfaits du sucre ajouté;

2. imposer à l'industrie une indication "sucre ajouté" sur les produits concernés;

3. évaluer l'efficacité du programme volontaire Swiss Pledge?

4. relancer le dialogue avec l'industrie pour faire diminuer la teneur en sucre des aliments concernés et, à défaut, examiner la faisabilité d'une taxe.

Réponse du Conseil fédéral du 09.12.2016

Le Conseil fédéral est conscient des risques qui découlent d'une alimentation qui n'est pas équilibrée et riche en sucres. C'est pourquoi il a déjà pris des mesures visant à encourager une alimentation équilibrée.

1. Les recommandations de l'OMS, à savoir de consommer au plus 10 pour cent de l'apport énergétique quotidien sous forme de sucres ajoutés, ont été prises en considération lors de l'élaboration de la pyramide alimentaire suisse et transposées dans des recommandations nutritionnelles concrètes fondées sur les produits alimentaires. En plus de la pyramide alimentaire, ces recommandations sont diffusées à large échelle dans onze langues différentes. Une alimentation basée sur les principes de la pyramide alimentaire suisse entraîne une diminution de la consommation de sucres. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire de lancer une campagne spécifique sur les sucres.

2. Le droit d'exécution de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (FF 2014 4949) prévoit de rendre obligatoire la déclaration nutritionnelle sur toutes les denrées alimentaires préemballées, comme c'est déjà le cas dans l'UE. Selon le projet,

la teneur totale en sucres devra figurer sur chaque produit; elle comprend les sucres d'origine naturelle (comme le lactose dans le lait) tout comme les sucres ajoutés. La proportion des sucres ajoutés ne sera toutefois pas indiquée. Une déclaration obligatoire des sucres ajoutés créerait des obstacles techniques au commerce par rapport à l'UE.

3. Swiss Pledge est une initiative volontaire de fabricants de boissons et de denrées alimentaires ainsi que d'entreprises de la restauration et du commerce de détail; son objectif est de diminuer la publicité destinée aux enfants. Avec leurs promesses d'action, les partenaires de Swiss Pledge ont été les partenaires d'actionsanté de 2011 à 2014, une initiative commune de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et de l'Office fédéral de la santé publique qui contribue à un style de vie propice à la santé. Ces premiers efforts de l'économie vont dans la bonne direction. Les partenaires de Swiss Pledge n'ont cependant pas renouvelé leurs promesses d'action, car l'OSAV a durci les conditions applicables aux nouvelles promesses dans le cadre d'actionsanté. L'office attend, pour la fin de l'année, une proposition de Swiss Pledge concernant la poursuite des promesses d'action. Une évaluation des nouvelles promesses d'action aura lieu sur la base des critères fixés par l'OSAV.

4. En 2015, trois catégories d'aliments qui contribuent considérablement à une consommation élevée de sucre ont été identifiées: les yogourts sucrés, les céréales de petit-déjeuner et les boissons sucrées. C'est pourquoi l'OSAV recommande de consommer des boissons non sucrées et soutient la campagne "Château la pompe" de la fondation Promotion Santé Suisse. En ce qui concerne les yogourts et les céréales de petit-déjeuner, l'accent sera mis sur le dialogue avec les producteurs et les grands distributeurs. En août 2015, dix entreprises ont signé, avec le chef du DFI, la Déclaration de Milan (https://www.blv.admin.ch > Aliments et nutrition > nutrition > Stratégie de nutrition - mesures > Réduction des sucres). Elles se sont ainsi engagées à réduire petit à petit, au cours des quatre années suivantes, la teneur en sucre de leurs produits et, lorsque cela s'avère nécessaire et judicieux, à déposer des promesses d'action auprès d'actionsanté. L'OSAV s'entretient régulièrement avec ces entreprises et vérifie l'efficacité de la mesure. C'est seulement s'il devait s'avérer que cette procédure ne permet pas d'atteindre le but visé que d'autres mesures seraient envisagées.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;15

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3766 – Interpellation
Connexion WIFI sur la ligne Alptransit au Tessin

Déposé par	Pantani Roberta
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dès l'ouverture du tunnel de base du Saint-Gothard en décembre prochain et du tunnel du Ceneri par la suite, la Suisse disposera d'une ligne de chemin de fer qui reliera le nord au sud du pays beaucoup plus rapidement et facilement.

Un usager choisit les CFF pour plusieurs raisons, telles que la ponctualité, l'état des trains et des wagons et le service, bien sûr, mais aussi pour la possibilité de téléphoner sans interruption et de rester connecté.

Si l'état des connexions WIFI ne prête pas le flanc à la critique sur le plan national, il n'en va pas de même au Tessin.

Il est souvent impossible de se connecter sur les lignes ferroviaires tessinoises, voire de téléphoner.

On sait que la procédure relative à la pose d'antennes pour la transmission du signal est complexe et que les communes comme les citoyens peuvent s'y opposer, ce qui ralentit de fait l'extension du réseau.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Ne pense-t-il pas que l'Office fédéral des transports devrait renforcer le réseau là où les connexions sont rares?

2. Quelles sont, s'il y en a, les difficultés principales qui font obstacle à une intervention?

3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'une des conditions essentielles de la compétitivité et de la modernité du rail, est que l'usager puisse disposer de réseaux WIFI et téléphonique assurant une connexion sans interruption sur l'ensemble du territoire national?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. Le tunnel de base du Saint-Gothard est équipé d'un réseau public de radiocommunication mobile performant qui permet de téléphoner et d'utiliser Internet sans perturbations. La qualité de connexion sera ainsi sensiblement améliorée sur l'axe nord-sud avec l'ouverture du tunnel de base du Saint-Gothard. Il est également prévu d'équiper le tunnel de base du Ceneri d'un accès réseau ad hoc.

Afin de garantir aux voyageurs un accès aux réseaux de communication, les opérateurs de téléphonie mobile étoffent progressivement le système d'antennes le long du réseau ferré. De plus, les CFF équipent leurs voitures d'amplificateurs de signal appelés "répéteurs". Les trains du trafic grandes lignes en sont déjà équipés et 1700 voitures du trafic régional devraient également l'être d'ici à 2022. Dans certaines gares, les CFF offrent un accès Internet gratuit, par exemple dans les gares tessinoises de Bellinzone, de Locarno et de Lugano.

2. La topographie et la multitude de tronçons en tunnel constituent le principal défi quant à la mise en place d'un accès ininterrompu, laquelle est, de ce fait, très délicate. En outre, dans le canton du Tessin, de nombreuses constructions font l'objet d'oppositions encore en suspens, ce qui conduit souvent à des ralentissements dans l'exécution.

La densification du réseau d'antennes le long des voies est l'affaire d'opérateurs privés qui planifient en fonction de critères économiques et doivent aussi pouvoir garantir le financement. Cette densification engendre des défis techniques, et les parties concernées entendent les résoudre ensemble.

3. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteure de l'interpellation et estime qu'un accès fiable à Internet est une composante essentielle de chemins de fer modernes et durables. Un bon accès aux réseaux de téléphonie et d'Internet mobiles est crucial à cet égard. Une couverture réseau intégrale de la Suisse est indispensable pour garantir la numérisation du secteur ferroviaire

et ainsi renforcer la compétitivité de notre pays. Les parties concernées n'ignorent pas l'importance de l'accès à Internet et élaborent des solutions à la fois innovantes et économiques.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Quadri Lorenzo

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence
↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3768 – Interpellation

Sélection des gérants externes par les fonds AVS/AI/APG. Qui participe aux visites sur place, notamment aux Etats-Unis?

Déposé par	Feller Olivier
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les fonds AVS/AI/APG sont responsables de la gestion de la fortune de ces trois assurances sociales. Cette fortune s'élève à 35,7 milliards de francs (état au 30 juin 2016).

Les fonds AVS/AI/APG ont confié plusieurs mandats à des gérants externes. La majorité de ces gérants externes est localisée à Londres et aux Etats-Unis (New York, Newark, Boston, Pasadena, San Francisco).

Dans sa réponse à l'interpellation 15.3971, le Conseil fédéral indique que le nombre total de voyages effectués aux Etats-Unis par des représentants des fonds AVS/AI/APG entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015 s'est élevé à sept. Sur ces sept voyages, deux ont eu pour objectif l'attribution d'un nouveau mandat externe. Le Conseil fédéral précise que ni le président du Conseil d'administration ni le directeur de l'Office de gestion des Fonds AVS/AI/APG n'ont participé à ces différents voyages.

Sur le site des fonds AVS/AI/APG figure un document daté du mois de juin 2016, disponible uniquement en allemand, consacré au processus de sélection des gérants externes. Il ressort de ce document que les fonds AVS/AI/APG effectuent une visite sur place des gérants présélectionnés sur dossier avant de procéder à l'attribution d'un nouveau mandat (page 3).

Sur le site des fonds AVS/AI/APG figure un autre document daté du 1er juillet 2013, également disponible uniquement en allemand, consacré aux principes de bonne gouvernance. Il ressort de ce document qu'il existe un comité d'investissement, présidé par le directeur de l'Office de gestion des fonds AVS/AI/APG, dont la tâche consiste notamment à sélectionner les gérants externes (page 16).

1. Le Conseil fédéral confirme-t-il que ni le président du Conseil d'administration ni le directeur de l'Office de gestion des fonds AVS/AI/APG ne se sont rendus aux Etats-Unis, dans le cadre de leurs fonctions, entre les années 2012 et 2015?

2. Avant l'attribution d'un nouveau mandat externe par les fonds AVS/AI/APG, est-ce que le directeur de l'Office de gestion participe aux visites sur place des gérants présélectionnés sur dossier? Si non, pourquoi ne participe-t-il pas à ces visites sur place alors qu'il préside le comité d'investissement dont la tâche consiste notamment à sélectionner les gérants externes?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Le Conseil fédéral confirme que ni le président ni le directeur ne se sont rendus aux Etats-Unis dans le cadre de leur fonction chez les fonds de compensation AVS/AI/APG pour une sélection de gérants entre 2012 et 2015.

2. Le Directeur ne participe pas aux visites sur place des gérants externes, ni en Suisse, ni à l'étranger. Le département Asset management de l'Office de gestion est responsable des "due diligence" (visites sur place). A l'issue du processus de sélection, le responsable de l'unité External managers et son supérieur le Head of Asset Management produisent un rapport avec en conclusion une proposition de sélection d'un gestionnaire externe. Cette proposition doit faire l'objet d'une approbation par le Comité d'investissement (présidé par le directeur), avant d'être présentée au Comité du Conseil d'administration qui la ratifie. En vertu des principes de bonne gouvernance (et donc afin d'assurer la séparation des fonctions), ni le directeur, ni les membres du Comité du Conseil d'administration ne participent aux "due diligence" des gestionnaires externes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;24;04

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3769 – Interpellation

Parlement.ch - un site web utilisable pour le Parlement et la population!

Déposé par	Buttet Yannick
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le site web du Parlement suisse a fait l'objet d'une refonte et il répond désormais aux critères minimaux d'accès par des smartphones et autres tablettes. Par contre, depuis sa révision, le site du Parlement est peu convivial et a clairement compliqué son utilisation à des fins de travail parlementaire et d'information de la population.

Est-il prévu une optimisation de ce site de manière à ce qu'il conserve l'utilité qu'il avait auparavant voire l'améliore? Une telle reprise en main de ce projet paraît indispensable pour que ce site réponde aux attentes minimales de ses utilisateurs.

Réponse du Bureau du 11.11.2016

Comme l'indique le titre de l'interpellation, le site du Parlement www.parlement.ch poursuit un objectif complexe: rendre un très grand nombre d'informations accessibles, sur tous les terminaux, au grand public comme aux utilisateurs professionnels dont font partie en premier lieu les députés. Au sein même des différents groupes d'utilisateurs, les souhaits et les besoins sont très hétérogènes, voire partiellement contradictoires.

Dès sa mise en ligne, en février 2016, le nouveau site Internet a montré des faiblesses, tant au niveau technique que conceptuel, notamment pour ce qui est de sa mise en page. Comme l'a indiqué le Bureau dans sa réponse à la question Riklin Kathy 16.5251, de nombreuses améliorations ont déjà été opérées en collaboration avec le groupe de députés chargés de tester les équipements informatiques (groupe PIT): mise en page, affichage des objets plus compact, navigation stable, formats d'impression, moteur de recherche. Composé de membres de tous les groupes parlementaires (il s'agit actuellement des conseillers nationaux Jacqueline Badran, Marcel Dobler, Ida Glanzmann-Hunkeler, Balthasar Glättli, Bernhard Guhl, Mauro Tuena et Thomas Weibel), le groupe PIT est l'interlocuteur des députés et des secrétariats des groupes parlementaires pour toutes les questions stratégiques et demandes relatives à l'utilisation et au développement des systèmes d'information de l'Assemblée fédérale. Les améliorations qu'il a notamment contribué à apporter au site entre les sessions d'été et d'automne 2016 ont reçu un écho largement positif, surtout de la part du grand public mais aussi de celle des députés.

Pour tenir compte des différents avis émis, en particulier par les députés, il est en outre prévu de développer des fonctionnalités supplémentaires dans la prochaine version: navigation rapide et liste des orateurs dans le Bulletin officiel, recherche thématique des objets, impression des interventions orales et des débats, etc. Les membres des Chambres fédérales sont tenus au courant des évolutions via la lettre d'information IT, qu'ils reçoivent au début de chaque session. De plus, les spécialistes des Services du Parlement se tiennent à la disposition des utilisateurs pour les conseiller et recueillir d'éventuelles propositions constructives. Afin de ne pas dérouter les usagers par d'incessants changements, mais aussi pour des raisons financières, la présentation et la mise en page du site ne seront optimisées qu'au début de l'année 2017.

Le groupe PIT et les Services du Parlement examinent actuellement la problématique de l'utilisation d'un site Internet public comme instrument de travail interne et recherchent de nouvelles solutions. Conscient de l'importance de disposer d'un site Internet professionnel, le Bureau soutient les Services du Parlement dans l'optimisation constante de tous les outils d'information en ligne.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
0421;34

Compétence
↘ Parlement (Parl)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3771 – Interpellation
TTIP. Face aux polémiques, exposer les faits

Déposé par	Bäumle Martin
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement et le Conseil fédéral se sont déclarés à plusieurs reprises en faveur du libre-échange en général et des accords de libre-échange en particulier. Or, le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) est d'ores et déjà confronté à une vague de critiques. Comme cet accord n'a pas encore été conclu et que la Suisse ne participe pas aux négociations, ces critiques restent confuses. Les polémiques priment les faits. Aussi est-il d'autant plus important que le Conseil fédéral expose et analyse toutes les informations disponibles. Les Vert'libéraux sont convaincus pour leur part des avantages qu'apporterait une zone de libre-échange Etats-Unis-Europe, qui comprendrait la Suisse. C'est dans ce contexte que je prie le Conseil fédéral de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Quels avantages et quels inconvénients une adhésion ou une non-adhésion au TTIP présenteraient-elles à ses yeux pour la Suisse? Même si le contenu de l'accord n'est pas encore intégralement connu, je prie le Conseil fédéral de les estimer au moyen des études déjà disponibles aujourd'hui en distinguant entre les domaines de l'harmonisation des normes, de la suppression des droits de douane et de la définition des règles d'origine.

2. A quelles conclusions est arrivé le groupe de travail interdépartemental dont le Conseil fédéral avait annoncé la mise en place en 2014?

3. Quels sont les secteurs qui profiteraient ou pâtiraient particulièrement d'une adhésion ou d'une non-adhésion? Dans quelle mesure?

4. Comment le Conseil fédéral se positionne-t-il face aux critiques suivantes dont fait l'objet le TTIP:

a. poulet lavé et chlore et génie génétique: l'UE n'a-t-elle pas déclaré à plusieurs reprises que ces domaines ne seraient pas abordés?

b. viande aux hormones: la situation ne resterait-elle pas inchangée pour la Suisse, puisque l'importation de viande aux hormones est déjà autorisée aujourd'hui?

c. culture: le secteur audiovisuel n'est-il pas exclu des négociations, ce qui empêche toute incidence sur la production culturelle?

5. Le Conseil fédéral partage-t-il les conclusions du World Trade Institute de l'Université de Berne intitulée "TTIP and the EU Member States" selon lesquelles le TTIP n'entraînerait pas d'affaiblissement de la protection du consommateur?

6. Estime-t-il que le fait de confier à des tribunaux arbitraux internationaux le règlement des différends opposants des investisseurs à des Etats constitue une solution valable? Y aurait-il d'autres possibilités?

7. Se prépare-t-il à une éventuelle association au TTIP, et quelles seraient à ses yeux les réformes politiques auxquelles il pourrait être nécessaire de procéder dans cette perspective?

8. Dans quelle mesure les résultats des négociations menées en vue de la conclusion du TTIP influeront-ils à ses yeux sur les négociations qui auront lieu ultérieurement dans le cadre de l'OMC?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1.-3./6.-7. L'UE et les Etats-Unis sont les deux partenaires commerciaux les plus importants de la Suisse. Si ces deux partenaires concluent un accord par lequel ils s'accordent des conditions-cadres plus favorables sur leurs marchés respectifs

que celles accordées à la Suisse, l'économie suisse s'en retrouvera discriminée. L'exemple le plus vraisemblable à l'heure actuelle découlerait de la réduction ou de la suppression des droits de douane entre l'UE et les Etats-Unis. Même si des sensibilités demeurent dans le domaine agricole, l'UE et les USA ont annoncé avoir déjà atteint une libéralisation de 97 pour cent des lignes tarifaires. Les exportations suisses de produits finis ainsi que de composants vers les marchés européen et étatsunien dans les branches et pour les produits concernés, par exemple pour l'industrie automobile, s'en trouveraient pénalisées. Dans le domaine réglementaire, tout comme pour les règles d'origine, les résultats auxquels les parties aboutiront ne sont cependant pas encore connus. La réforme du mécanisme de protection des investissements proposée par l'UE et d'ailleurs reprise dans le CETA (cour d'arbitrage permanente, cour d'appel) constitue un développement du système actuel que la Suisse, tout comme ses partenaires de l'AELE, ont intérêt à examiner. Ces développements sont en outre discutés au niveau international (OCDE ou CNUCED par ex.), discussions auxquelles la Suisse prend part activement.

Aussi longtemps que les négociations entre l'UE et les Etats-Unis n'ont pas abouti, une évaluation détaillée des impacts potentiels que le TTIP pourrait avoir sur la Suisse ne peut pas être faite. A l'heure actuelle, il est essentiel que la Suisse continue de suivre de très près le développement des négociations. Au travers du Groupe interdépartemental institué sous la direction du SECO et dans lequel sont représentés tous les départements et offices concernés, la Suisse continue de sonder les impacts potentiels que le TTIP pourrait avoir sur la Suisse. Avec ses partenaires, les contacts réguliers que la Suisse entretient avec l'UE à différents niveaux ainsi que le Trade Policy Dialogue mis en place avec les Etats-Unis dans le cadre de l'AELE sont de la plus grande importance.

Dès que le résultat des négociations sera connu, les impacts sur la Suisse et les options à disposition seront examinées. Une adhésion au TTIP ou un accord de libre-échange avec les Etats-Unis, qui représenteraient aussi bien de nouvelles opportunités économiques que des défis pour la Suisse, en particulier dans le secteur agricole, en font partie. Lors de cette analyse, la situation économique globale de la Suisse, de même que la situation dans les différents secteurs ainsi que les aspects sociaux et environnementaux correspondants seront pris en considération. L'objectif du Conseil fédéral sera de maintenir la compétitivité de l'économie suisse. Le Conseil fédéral aura l'occasion de se déterminer sur la stratégie de la Suisse dans le contexte de la mise en oeuvre du postulat Pfister Gerhard 14.4186 adopté en février 2016.

4./5. La Suisse n'étant pas associée aux négociations du TTIP, il n'appartient pas au Conseil fédéral de donner des informations sur leur contenu. L'UE et les Etats-Unis ont cependant réitéré à de nombreuses reprises, y compris au plus haut niveau politique ainsi qu'au terme du dernier tour de négociation, que la promotion du commerce ne sera pas atteinte au moyen d'un abaissement des niveaux de protection des consommateurs, de l'environnement et des standards de travail établis par les parties. L'UE a exprimé clairement sa position s'agissant de domaines tels que les OGM ou la viande de boeuf produite avec des stimulateurs de performance hormonaux. Elle a fait valoir que le TTIP ne modifiera pas la législation européenne. A cet égard, il sied de rappeler que la Suisse autorise, contrairement à l'UE, déjà effectivement l'importation de viande de boeuf produite avec des stimulateurs de performance hormonaux à la condition que la viande ne présente pas de résidus de ces substances et qu'elle soit déclarée comme telle. Quant aux services audiovisuels, ils ne font pas partie du mandat de négociation de l'UE, qui a été rendu public en 2014.

8. Tant que les négociations du TTIP sont en cours et que les résultats auxquels les parties aboutiront ne peuvent pas être prédits, il n'est pas possible de dire dans quelle mesure le TTIP pourrait servir de modèle aux négociations actuelles et futures à l'OMC.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (6)

Bertschy Kathrin Chevalley Isabelle Flach Beat Grossen Jürg Moser Tiana Angelina Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

15;08

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3772 – Interpellation

Paiement en espèces limité suite à la construction de nouveaux offices de poste

Déposé par	Glanzmann-Hunkeler Ida
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans le village à côté de chez moi (Nebikon), un nouvel office de poste vient d'ouvrir ses portes. La population s'en est réjouie, car cela signifie que la Poste est toujours présente dans le village. Toutefois, l'ouverture de cet office de poste s'est accompagnée d'une diminution des prestations qui suscite l'incompréhension.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi les paiements en espèces supérieurs à 500 francs sont-ils interdits dans les nouveaux offices de poste?

2. A quels intervalles peut-on retirer un montant de 500 francs? Est-il possible de retirer cette somme plusieurs fois par jour?

3. En Suisse, combien d'offices de poste sont-ils concernés par cette mesure?

4. Les offices de poste acceptent-ils toujours les versements en espèces dont le montant est supérieur à 500 francs?

5. Comment cette mesure est-elle justifiée en matière de service public?

Développement

D'aucuns justifient que les nouveaux offices de postes sont plus accueillants, alors même que leur ouverture s'accompagne d'une baisse des prestations. Cette argumentation est incompréhensible. De même, la densité du réseau d'offices de poste (Dagmersellen, Schötz) ne constitue pas un argument pour les clients, en particulier pour les personnes âgées: ces dernières veulent bénéficier des prestations de la Poste dans leur commune. Les nouveaux offices de postes devraient être construits de façon à garantir la sécurité, quel que soit le montant en espèces toléré.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Dans les offices de poste, les versements en espèces présentent de risques de sécurité. Avant de décider de limiter les retraits d'espèces dans un office de poste, la Poste suisse examine les aspects sécuritaires, la demande effective et les autres possibilités de retrait. Dans les plus petits offices, dotés en général de guichets ouverts et conviviaux, pour protéger au mieux les clients, le personnel et les valeurs contre tout accès criminel, la Poste utilise pour le trafic des paiements des systèmes de trésor qui encaissent l'argent, mais dont il ne peut être retiré d'espèces sur place. Par conséquent, cet argent n'est plus disponible pour des versements. Dans des offices dotés de guichets ouverts, la Poste instaure des limites lorsque, par expérience, la demande pour des retraits en espèces est faible. Pour ce faire, elle tient compte de l'utilisation effective du service ainsi que de la disponibilité d'autres points de retrait (par ex. postomats).

2. Il n'existe pas de réglementation explicite. Pour autant que la caisse contienne un montant en espèces suffisant, la somme maximale peut être retirée plusieurs fois par jour.

3. Actuellement, les offices de poste dans lesquels existe une limite pour les retraits d'espèces au guichet sont minoritaires. La Poste exploite actuellement 1366 offices de poste (état au 4 octobre 2016). Six d'entre eux ne proposent absolument pas de trafic de paiement, 57 limitent le retrait d'espèces à 500 francs et 54 le limitent à 5000 francs. Dans les 1249 offices restants, aucune limite n'est appliquée. Le service de recherche en ligne des sites (https://places.post.ch/) fournit des renseignements sur les services offerts par les différents offices postaux.

4. Les paiements à la Poste sont illimités. Des restrictions peuvent toutefois résulter de l'application de la législation en matière de blanchiment d'argent.

5. Les services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays (art. 32 al. 3 de la loi sur la poste). Le mandat de service universel comprend entre autres l'obligation de la Poste de garantir le retrait d'espèces du propre compte pour le trafic des paiements, à condition que le montant soit disponible au point de retrait (art. 43 al. 1 let. e de l'ordonnance sur la poste). Même avec des possibilités de retrait limitées dans certains offices, la Poste permet un retrait d'espèces qui couvre les besoins quotidiens. Compte tenu des risques en matière de sécurité, cet accès s'avère approprié et remplit le mandat de service universel.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Amherd Viola Ammann Thomas Birrer-Heimo Prisca Candinas Martin Estermann Yvette Giezendanner Ulrich Gmür-Schönenberger Andrea Grüter Franz Müller Leo Müri Felix Schelbert Louis Schilliger Peter Vitali Albert

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3773 – Postulat

Véhicules utilitaires électriques. Compensation de la charge utile

Déposé par	Giezendanner Ulrich
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de faire modifier la loi fédérale sur la circulation routière, de sorte que le poids total des camions électriques puisse être jusqu'à 10 pour cent supérieur à celui des camions conventionnels, en raison du poids supplémentaire lié à la construction (par ex. batterie). Cette mesure permettrait de promouvoir les camions électriques sans enregistrer de pertes fiscales.

Développement

Comme les camions sont plus lourds que les voitures de tourisme, ils consomment davantage d'électricité. Leurs grosses batteries les rendent plus lourds que les camions conventionnels.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (52)

Addor Jean-Luc Aebi Andreas Aeschi Thomas Amaudruz Céline Amstutz Adrian Arnold Beat Brand Heinz Brunner Toni Buffat Michaël Bühler Manfred Burgherr Thomas Campell Duri Clottu Raymond Estermann Yvette Flückiger-Bäni Sylvia Frehner Sebastian Fridez Pierre-Alain Geissbühler Andrea Martina Glarner Andreas Golay Roger Grunder Hans Grüter Franz Guhl Bernhard Guldimann Tim Heer Alfred Heim Bea Herzog Verena Hess Lorenz Hurter Thomas Imark Christian Jans Beat Müller Thomas Munz Martina Page Pierre-André Pieren Nadja Regazzi Fabio Reimann Maximilian Rickli Natalie Rime Jean-François Ruppen Franz Rutz Gregor Salzmann Werner Sollberger Sandra Stamm Luzi Steinemann Barbara Tuena Mauro Vogt Hans-Ueli von Siebenthal Erich Walliser Bruno Wobmann Walter Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;66;2446

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3774 – Motion
Pour des modèles d'assurance-maladie alternatifs responsables

Déposé par	Ruiz Rebecca Ana
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le Conseil fédéral est chargé de réglementer les modèles alternatifs d'assurance maladie selon les trois principes suivants:

1. les modèles alternatifs qui limitent le choix de la pharmacie ne sont proposés que dans les régions qui disposent de suffisamment de pharmacies reconnues par le modèle;

2. les modèles alternatifs qui prévoient le recours à des réseaux de soins ne sont proposés que dans les régions où les réseaux concernés sont effectivement implantés;

3. les modèles alternatifs qui prévoient la consultation d'un médecin de premier recours incluent sur leurs listes tous les médecins généralistes.

Développement
Les conditions d'assurance très variables des modèles alternatifs de l'assurance obligatoire des soins (AOS) comprennent certaines clauses qui prétéritent les assurés, d'autant plus qu'elles sont souvent difficiles à comprendre. Par ailleurs, des modèles alternatifs sont proposés dans certaines régions alors que, dans les faits, il est impossible géographiquement parlant pour les patients concernés de se plier à leurs contraintes.

En effet, certains modèles alternatifs ne prennent en charge les médicaments sous ordonnance que s'ils sont achetés auprès de certaines chaînes de pharmacies. Pourtant, ces modèles sont aussi proposés aux assurés habitants des régions où de telles pharmacies ne se trouvent qu'à plusieurs dizaines de kilomètres.

De la même manière, des produits HMO sont aussi proposés dans des régions où les réseaux de soins concernés ne sont pas implantés.

Enfin, certains modèles "Médecin de famille" (MF) ont des listes très restreintes, d'autres non. Le médecin habituel de l'assuré n'est alors pas forcément reconnu. De plus, comme l'assureur est libre de modifier sans justification cette liste à tout moment, le médecin de l'assuré peut en disparaître et l'assuré n'avoir alors que le choix entre changer de médecin ou changer de modèle d'assurance.

Avis du Conseil fédéral du 02.12.2016
Les assureurs peuvent proposer des formes particulières d'assurance dans le cadre desquelles les assurés, en accord avec l'assureur, limitent leur choix aux fournisseurs de prestations que l'assureur désigne en fonction de leurs prestations avantageuses. L'assureur ne prend alors en charge que les coûts des prestations prodiguées ou ordonnées par ces fournisseurs (art. 41 al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal, RS 832.10).

En contrepartie de cette limitation, l'assureur peut accorder une réduction de prime. Le Conseil fédéral est habilité par la LAMal à régler en détail les formes particulières d'assurance. Il peut notamment fixer, en se fondant sur les besoins de l'assurance, les limites maximales des réductions de primes (art. 62 al. 1 et 3 LAMal).

Sur la base de cette habilitation, le Conseil fédéral a établi des règles quant aux assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations (art. 99 à 101a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal, RS 832.102). Il oblige les assureurs à proposer cette forme d'assurance à tous les assurés qui résident dans la région où ils pratiquent ladite assurance. Par ailleurs, le Conseil fédéral laisse aux assureurs le soin d'appliquer les dispositions de la LAMal. Les assureurs peuvent ainsi proposer des formes d'assurance comportant différentes limitations. En règle générale, les assureurs rédigent, pour

chaque modèle d'assurance, des conditions d'assurance dans lesquelles ils fixent les droits et les devoirs des assurés. Ils remettent ensuite ces conditions aux assurés ou les publient sur Internet.

Le Conseil fédéral considère que les assurés peuvent décider, sur la base des conditions d'assurance et des informations données par l'assureur sur les fournisseurs de prestations reconnus, si une forme particulière d'assurance correspond à leurs besoins.

L'Office fédéral de la santé publique tient une liste des sites HMO et oblige les assureurs à déterminer les exigences en termes de domicile ainsi que les tarifs régissant l'accès des personnes assurées à chacun de ces sites. Il ne contrôle toutefois pas la distance séparant les assurés des fournisseurs de prestations reconnus.

Selon les termes de la LAMal, l'assureur désigne les fournisseurs en fonction de leurs prestations avantageuses. Aussi les assureurs doivent-ils être en mesure de ne sélectionner pour leur forme d'assurance que des médecins généralistes spécifiques dont les prestations sont avantageuses afin de pouvoir proposer des primes moins élevées. De la même façon, les assureurs doivent avoir la possibilité de ne désigner que des pharmacies spécifiques fournissant des prestations avantageuses. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime que la réglementation des formes particulières d'assurance selon les principes demandés par l'auteure de la motion restreindrait de façon disproportionnée le champ d'action des assurés et des assureurs.

Il est toutefois disposé à examiner l'opportunité de renforcer la réglementation pour les formes d'assurance impliquant un choix limité de fournisseurs de prestations.

Proposition du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (19)

Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Feri Yvonne Friedl Claudia Hadorn Philipp Heim Bea Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marra Ada Masshardt Nadine Munz Martina Nussbaumer Eric Reynard Mathias Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3775 – Interpellation

Aides financières octroyées en vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

Déposé par	Glauser-Zufferey Alice
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La LEEJ prévoit l'allocation d'aides financières à des organisations particulières qui sont actives pour les jeunes. En lisant la répartition des aides financières, notamment pour l'année 2015, plusieurs questions apparaissent. On trouve sur la liste des bénéficiaires une association soutenant l'adhésion à l'UE, bien qu'elle ne semble pas remplir les critères pour être soutenue. Une grande somme est octroyée à une autre organisation similaire comptant peu de membres et des syndicats qui ne semblent pas remplir les conditions d'aide sont généreusement financés.

Ces aides sont interpellantes. D'autres associations ne reçoivent rien alors qu'elles pourraient y avoir droit au sens de la loi: des associations chrétiennes ont cessé il y a peu de recevoir des aides financières car il est apparu, au motif de l'OFAS, que leur activité première consistait à diffuser une doctrine plutôt qu'à soutenir des enfants et des jeunes.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes concernant l'application de l'article 7 alinéa 2 de la LEEJ:

1. Pourquoi une aide financière est-elle accordée à l'association YES fondée sur l'adhésion et qui revendique 300 membres sur son site Internet, soit moins que les 500 prévus par la loi?

2. Pourquoi une aide de près de 90 000 francs en 2015 a-t-ell été accordée à Foraus alors que ses activités ne concernent pas particulièrement la jeunesse et qu'il compte quelque centaines d'adhérents? En comparaison, des grandes sections jeunesses des partis politiques, telles qu'on les connaît au parti socialiste, au PDC et à l'UDC ont reçu jusqu'à 40 000 francs de moins en 2015.

3. Pourquoi de nombreux syndicats reçoivent-ils de généreuses aides alors qu'ils ne concentrent pas tous leurs actions sur la jeunesse et ne semblent pas, pour certains, remplir les conditions listées à l'article 7 alinéa 2 LEEJ, en particulier aux points c. et d.?

4. Le Conseil fédéral considère-t-il que l'attribution d'aides financières à des organisations relatives à l'article 7 alinéa 2 LEEJ se fait dans un cadre suffisamment neutre et se base sur une base honnête des critères objectifs?

5. N'y a t-il pas actuellement une tendance à utiliser les aides financières selon l'article 7 alinéa 2 LEEJ pour soutenir des associations dont le but premier est de diffuser une doctrine, quand bien même leur engagement réel pour les jeunes est limité?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

L'octroi à des organismes privés d'aides financières encourageant leurs activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes est régi par la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ; RS 446.1). Celle-ci a pour but de favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes, de les aider à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société et de promouvoir leur intégration sociale, culturelle et politique (cf. art. 2 LEEJ). Les aides pour des tâches de gestion et des activités régulières visées à l'article 7 alinéa 2 LEEJ sont allouées à des organisations de l'enfance et de la jeunesse, mais aussi à des sections jeunesse de partis, à des syndicats et à des sections jeunesse d'associations.

1./2. Suivant le type d'organisation, les conditions de base à remplir par les requérants ne sont pas les mêmes. Une distinction est faite entre les organisations selon qu'elles sont ou non fondées sur l'adhésion (cf. art. 7 al. 2 let. d ch. 1 et 2 LEEJ). Le montant des aides financières et les différences de montant entre les organisations dépendent de facteurs qualitatifs et

quantitatifs. Ceux-ci sont précisés dans l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ; RS 446.11) et dans les directives qui s'y rapportent.

YES est une organisation non fondée sur l'adhésion. En 2015, cette organisation a rempli les conditions requises par l'ordonnance.

Foraus est quant à elle une organisation fondée sur l'adhésion. Elle réalise des programmes et des activités destinés aux jeunes et a également rempli les conditions requises en 2015.

3. Les syndicats soutenus sont des organisations fondées sur l'adhésion; ils organisent régulièrement des activités extrascolaires et des manifestations destinées aux jeunes et ils ont rempli en 2015 les conditions requises.

4. Les critères d'octroi des aides financières pour des tâches de gestion et des activités régulières sont définis dans la LEEJ, l'OEEJ et les directives qui s'y rapportent. Ils ont été fixés à l'entrée en vigueur de la loi. Certains de ces critères ont été adaptés, un an après l'entrée en vigueur de la LEEJ, sur la base des expériences faites. Le Conseil fédéral les juge utiles et neutres sur le plan des valeurs.

5. En 2015, 72 organisations répondant aux conditions de l'article 7 alinéa 2 LEEJ ont été soutenues pour des tâches de gestion et des activités régulières. On peut donc dire qu'un large éventail d'organisations aux activités les plus diverses destinées aux enfants et aux jeunes bénéficient des aides financières de la Confédération. L'octroi d'aides financières et le montant de ces aides est déterminé exclusivement en fonction des critères matériels cités précédemment. C'est précisément parce que leur but premier n'était plus l'encouragement des jeunes mais la diffusion d'une doctrine que, depuis 2014, plusieurs organisations d'orientation religieuse ne sont plus soutenues. Leurs activités ne visaient pas les buts définis dans la LEEJ et ne satisfaisaient donc pas aux conditions d'octroi. Le Tribunal administratif fédéral a entièrement confirmé le bien-fondé de ces arguments dans son arrêt B-5547/2014 du 17 juin 2015.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (5)

Addor Jean-Luc Buffat Michaël Grin Jean-Pierre Nicolet Jacques von Siebenthal Erich

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;24

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3776 – Interpellation

Quand le Conseil fédéral prendra-t-il fait et cause au sein de l'OCDE pour les intérêts de la Suisse?

Déposé par	Heer Alfred
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Nul n'ignore que les pays membres de l'OCDE eux-mêmes n'observent pas les directives de cette organisation. On a ainsi appris qu'une banque américaine n'hésitait pas à démarcher depuis les Etats-Unis des gestionnaires de fortune actifs en Suisse afin de les amener à transférer depuis la Suisse des avoirs dans des fondations sises aux Etats-Unis et soumises au droit américain (voir la "Sonntags-Zeitung" du 24 septembre 2016). Or, ce genre de montage contrevient à plusieurs directives de l'OCDE contre la corruption ou le blanchiment d'argent. Le chef du DFF est en possession des documents concernés.

Je pose à cet égard au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. La démarche suivie par la banque américaine est-elle légitime?

2. Ce genre de montage est-il conforme aux directives de l'OCDE?

3. Qu'entreprend le Conseil fédéral pour s'assurer que tous les pays membres de l'OCDE observent bien les dispositions que celle-ci énonce et qu'ils se trouvent ainsi tous placés sur un pied d'égalité?

4. Quand sera-t-il enfin disposé à faire en sorte que les directives de l'OCDE ne soient appliquées en Suisse qu'une fois que tous les autres pays membres de l'OCDE l'auront fait eux-mêmes?

5. Pourquoi n'a-t-il en réalité jamais défendu les intérêts de la Suisse alors même qu'il savait que d'autres pays membres de l'OCDE n'appliquaient pas les directives émises par celle-ci et fournissaient par là à leur secteur financier des avantages concurrentiels considérables?

6. A-t-il même jamais eu, à l'égard de l'OCDE, le moindre projet si ce n'est de s'aplatir devant elle? Et s'il y en a un, quel est-il?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. La FINMA procède à des investigations sur J.P. Morgan et prendra, si nécessaire, des mesures prudentielles. Une banque étrangère sans succursale en Suisse peut démarcher des clients en Suisse. A cet égard, l'accès au marché suisse est libre. En revanche, si de telles activités devaient occasionner une soustraction d'impôts suisses, inciter à ce qu'elle soit pratiquée ou y contribuer, les employés de la banque concernés seraient punissables en Suisse.

2. Tant l'OCDE que le Groupe d'action financière (GAFI) ont élaboré des directives pour l'identification des ayants droit économiques ("beneficial owners") d'entreprises. La norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et les 40 recommandations du GAFI sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigent l'identification des ayants droit économiques d'entreprises, y compris de fondations et de trusts. Le gouvernement américain est conscient du fait que ces normes ne sont pas encore totalement appliquées par les Etats-Unis (cf. https://www.whitehouse.gov/blog/2016/05/06/president-obamas-efforts-promote-financial-transparency-and-combat-corruption-what). L'administration américaine a par le passé pris des mesures relatives à ces normes qui ont pu être mises en oeuvre sans l'intervention du Parlement américain. L'intervention du Parlement américain est toutefois nécessaire au respect intégral des normes, raison pour laquelle l'administration américaine a soumis au Congrès, en mai 2016, un projet de loi visant l'identification des ayants droit économiques des entreprises fondées aux Etats-Unis. Le projet prévoit entre autres qu'une entreprise fondée aux Etats-Unis devra identifier ses ayants droit économiques au moment de sa fondation et les annoncer au Trésor américain.

3. La Suisse participe activement aux travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) et du GAFI et étudiera rigoureusement l'application correcte des normes par les Etats et plus

particulièrement les places financières concurrentes.

Les Etats-Unis sont actuellement contrôlés quant à la mise en oeuvre des 40 recommandations du GAFI. En 2016 encore, un nouveau cycle d'évaluation de l'échange de renseignements sur demande basé sur les nouveaux termes de référence du Forum mondial débutera pour l'ensemble des membres de celui-ci, y compris les Etats-Unis. Cet exercice inclura un contrôle de l'identification des ayants droit économiques. En outre, le Forum mondial a reçu le mandat d'évaluer la bonne application par ses membres de la norme d'échange automatique de renseignements. Il est prévu qu'il procède à partir de 2019 à des évaluations par les pairs, qui déboucheront sur une note globale.

4.-6. La Suisse défend ses intérêts au sein de l'OCDE. Dans le cadre de sa stratégie en matière de marchés financiers, elle participe activement aux travaux relatifs à la fiscalité et contribue à leur définition. Elle continuera de s'engager dans le cadre des évaluations de pays du Forum global et du GAFI en faveur de conditions de concurrence équitable, notamment entre tous les centres financiers importants.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;08

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3778 – Interpellation

Pratique de cabotage dans les bus longue distance circulant à l'intérieur de la Suisse

Déposé par	Giezendanner Ulrich
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Fondamentalement, des contrôles sont-ils effectués au lieu de départ en Suisse (en cas de haltes en Suisse) sur les passagers des bus pour déceler d'éventuelles infractions aux dispositions sur le cabotage?

2. Qui est compétent pour ces contrôles (douane ou police, Confédération ou canton)?

3. A-t-on déjà constaté des infractions?

4. En cas de délit de cabotage, qui reçoit l'amende (le propriétaire du véhicule ou le passager)?

Développement

Dans les transports internationaux, les bus longue distance prennent des passagers, par exemple à Zurich, le deuxième "lieu de chargement" est ensuite Bâle, puis le bus poursuit sa route, par exemple vers Cologne. Comme on le sait, le coût du voyage entre Zurich et Cologne est moins élevé qu'un aller simple en train de Zurich à Bâle. Les voyageurs malins payent donc le prix du voyage Zurich-Cologne et descendent à Bâle. Il s'agit clairement de cabotage, une pratique qui concurrence les entreprises suisses de chemins de fer et les entreprises de bus et de car suisses.

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. Dans le cadre de leur mission de patrouille normale, les corps de police cantonale compétents effectuent des contrôles réguliers aux arrêts desservis par les lignes transfrontalières. En outre, en cas de présomption, des contrôles spécifiques sont effectués sur mandat de l'Office fédéral des transports. Ils concernent des entreprises de transport par route qui effectuent le service de ligne transfrontalier. Le contrôle des voyageurs vise uniquement à recueillir des preuves.

2. Les contrôles sur le territoire national sont assurés par les polices cantonales compétentes. Les autorités douanières effectuent en premier lieu des contrôles aux frontières.

Les autorités fédérales chargées de l'application de l'interdiction de cabotage sont l'Office fédéral des transports et l'Administration fédérale des douanes. La répartition des tâches résulte du fait que les infractions à l'interdiction de cabotage doivent faire l'objet de poursuites aussi bien en vertu de la législation sur les transports que de la législation douanière.

3. Il existe peu de cas de dénonciations relevant du droit des transports ou des douanes où une infraction à l'interdiction de cabotage en trafic voyageurs a pu être établie par l'autorité à l'origine du contrôle. Les infractions à l'interdiction de cabotage sont en général difficiles à prouver, ce qui rend les enquêtes correspondantes très coûteuses en termes de temps et de personnel.

4. L'interdiction de cabotage touche en principe les entreprises de transport par route. Ce n'est que par un examen attentif du cas concret que la responsabilité individuelle peut être attribuée, soit au détenteur du véhicule soit à l'entreprise de transport qui prend le véhicule en location et effectue un voyage pour son propre compte. Les passagers ne sont pas amendables en vertu du droit en vigueur.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (48)
Addor Jean-Luc Aebi Andreas Aeschi Thomas Amaudruz Céline Amstutz Adrian Arnold Beat Brunner Toni Büchel Roland Rino Buffat Michaël Bühler Manfred Burgherr Thomas Clottu Raymond de Courten Thomas Estermann Yvette Flückiger-Bäni Sylvia Fluri Kurt Frehner Sebastian Gasche Urs Geissbühler Andrea Martina Golay Roger Grin Jean-Pierre Grunder Hans Grüter Franz Guhl Bernhard Hess Erich Hess Lorenz Hurter Thomas Imark Christian Knecht Hansjörg Müller Thomas Page Pierre-André Pantani Roberta Pieren Nadja Quadri Lorenzo Regazzi Fabio Reimann Maximilian Rime Jean-François Ruppen Franz Rutz Gregor Salzmann Werner Sollberger Sandra Stamm Luzi Tuena Mauro Vogt Hans-Ueli von Siebenthal Erich Wobmann Walter Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence
↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3790 – Postulat

Migration. Conséquences à long terme de l'intégration

Déposé par	Groupe de l'Union démocratique du Centre
Porte-parole	Burgherr Thomas
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'examiner de manière approfondie dans un rapport les questions suivantes:

1. Les mesures d'intégration n'envoient-elles pas un faux signal dans l'optique d'un retour ultérieur des migrants dans leur pays?

2. Existe-t-il des études qui montrent qu'une intégration, même réussie, prive à terme les pays d'origine de populations importantes pour la reconstruction et la pacification du pays (problème analogue à celui de la fuite des cerveaux)?

3. Le cas du Kosovo, par exemple, permet de conclure que le retour ne fonctionne pas même après plusieurs années de paix et que de nombreuses personnes continuent au contraire d'émigrer, alors que les populations les plus éduquées et les mieux formées pourraient rester ou retourner dans leur pays pour y oeuvrer à la construction d'un avenir meilleur?

4. Quelles sont les conséquences à moyen et à long terme de cette situation sur la société et l'économie suisses? Dans quels emplois et segments professionnels les actions d'intégration entraîneront-elles des changements, notamment en ce qui concerne la structure salariale et la mixité sociale? Quels effets une telle situation aura-t-elle sur la composition générale de la population suisse, notamment dans les régions urbaines?

Développement

Il faut mettre en regard les actions d'intégration à court et à moyen terme et les conséquences à moyen et à long terme de ces actions. Il faut également mettre en balance l'utilité de ces actions dans notre pays et leurs coûts pour les pays d'origine des migrants. Ce qui est utile ici et maintenant peut avoir un impact sur l'avenir de ces pays. Il est donc important d'examiner très précisément les conséquences que l'intégration aura à moyen et à long terme sur ces pays. La priorité est, aujourd'hui comme hier, de faire en sorte que les réfugiés retournent dans leur pays et participent à sa reconstruction. Le rapport devra faire au maximum 20 pages.

Avis du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le déroulement de l'intégration varie beaucoup en fonction de la provenance et de la composition du groupe d'immigrés, de la conjoncture et de la volonté d'accueil de la société. Aussi ne sera-t-il pas possible d'apporter une réponse générale aux questions posées par l'auteur du postulat. Cependant, le Conseil fédéral est disposé à rédiger un rapport sur le contexte général de la problématique et des domaines qu'il a abordés, de même que sur les observations faites dans le cadre de la recherche.

Proposition du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Amstutz Adrian

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;2836;44

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3792 – Interpellation

Crédit-cadre pour les installations portuaires. Où en est-on?

Déposé par	Burkart Thierry
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La nouvelle loi sur le transport de marchandises (LTM) et l'arrêté fédéral relatif au crédit-cadre pour les contributions d'investissement de 2016 à 2019 ont été adoptés durant la session d'automne 2015. Les installations portuaires destinées au transbordement de marchandises dans le transport combiné pourront ainsi bénéficier désormais elles aussi du crédit-cadre. En vertu de l'article 8 alinéa 3 LTM, il faut tenir compte notamment de la conception visée à l'article 3 LTM lors de l'octroi de contributions d'investissement. Jusqu'à présent, on n'a présenté publiquement aucune conception relative au transport de marchandises. Les demandes concernant la société Gateway Basel Nord (GBN) et le bassin portuaire 3 à Bâle ont cependant déjà été déposées.

1. Dans quelle mesure faut-il attendre que le Conseil fédéral présente la conception relative au transport de marchandises avant que les contributions d'investissement soient accordées?

2. L'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) fixe les critères d'allocation des montants maximaux (jusqu'à 80 pour cent), notamment la conformité avec la conception visée à l'article 3 LTM. Comment le projet GBN peut-il revendiquer l'allocation des montants maximaux si les critères ne sont pas tous remplis?

3. L'article 8 alinéa 4 OTM dispose que si les contributions d'investissement font naître un "avantage pour des tiers", il faut réduire d'autant les contributions. Pour le Conseil fédéral, qu'est-ce qu'un "avantage pour des tiers"? La diminution des opérations de triage en raison de l'existence de trains plus longs, ou encore la possibilité de mieux utiliser des surfaces qui se libèrent, constituent-elles un avantage pour des tiers? De quel volume peut-on réduire des contributions d'investissement?

4. L'article 14 OTM règle le remboursement des contributions d'investissement. Quel est le remboursement si l'on n'atteint pas ou si l'on atteint que partiellement l'objectif du transfert (répartition modale), qui est crucial pour la fixation du montant des contributions, si l'on en croit Andreas Windlinger, chef de la section Communication de l'OFT, lequel s'est exprimé dans les colonnes de la "Basellandschaftliche Zeitung" du 30 mars 2016 (page 23)?

5. Le regroupement des capacités à un seul endroit, moyennant la participation d'une entreprise publique, crée une distorsion de la concurrence entre opérateurs privés. Quelles incidences cette situation a-t-elle sur le système actuel des terminaux (par ex. sur celui de Rekingen)?

6. Le financement par le crédit-cadre est un critère majeur pour la réalisation du projet GBN. Existe-t-il une concurrence entre les moyens au sein du crédit-cadre ou dispose-t-on de suffisamment de moyens pour financer d'autres projets?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2. Il n'y a pas lieu d'attendre que la conception relative au transport ferroviaire de marchandises soit présentée. Celle-ci sera prise en compte lorsque le Conseil fédéral l'aura promulguée. D'ici là, elle ne peut servir de critère d'allocation des montants maximaux. Il ne résulte pas de désavantage pour les requérants du fait que la conception ne soit pas encore adoptée. Toutes les conclusions tirées des travaux réalisés jusqu'à présent sur ladite conception entrent en ligne de compte pour évaluer les conditions conformément à l'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises (OTM).

3. Il y a avantage pour des tiers, au sens de cette disposition, en particulier lorsqu'un tiers profite de la réaffectation ou de l'aliénation de capacités existantes par une nouvelle installation à un autre endroit. Le déplacement des installations de transport ferroviaire, comme il en est par exemple question à Bâle et dans d'autres lieux, génère souvent des avantages au bénéfice des communes et du canton grâce au développement urbain. Le Conseil fédéral attend d'un tiers qui obtient un tel avantage qu'il participe de manière appropriée aux coûts d'investissement.

La réduction des opérations de manoeuvre mentionnée dans la présente interpellation ne constituerait pas, de l'avis du Conseil fédéral, un avantage pour un tiers, mais contribuerait plutôt à l'efficience des transports, ce qui est conforme aux principes et aux objectifs de la loi sur le transport de marchandises.

4. D'après l'article 14, OTM, les contributions d'investissement doivent être totalement restituées lorsqu'une installation n'est pas du tout utilisée dans les cinq ans suivant l'obtention desdites contributions. La restitution est proportionnelle si une installation n'est définitivement plus utilisée ou si les quantités transportées ou transbordées convenues ne sont pas atteintes.

Si une installation de transbordement comprend des éléments prévus pour remplir des fonctions de "gateway", la proportion des transbordements rail-rail prévus sur cette installation constitue un critère d'évaluation concret. Dans le cadre de l'allocation de contributions d'investissement par la Confédération, un certain nombre de transbordements rail-rail devrait être énoncé comme condition et l'accomplissement de cette dernière ensuite contrôlé. En cas de non-accomplissement, la Confédération pourrait faire valoir son droit à la restitution vis-à-vis de l'allocataire en application de la loi sur les subventions.

5. Le Conseil fédéral ne voit aucune distorsion du marché dans le fait que des entreprises de droit privé, entièrement ou partiellement détenues par les pouvoirs publics, aient des participations dans des entreprises concevant, possédant ou exploitant des installations de transbordement. Toutes les entreprises ont la possibilité de réaliser des projets d'installations de transbordement et de présenter à ce titre des demandes de contributions à la Confédération. Aux yeux de cette dernière, il est entre autres pertinent de savoir si ces installations contribuent à décongestionner le trafic, à couvrir les besoins en capacités du transport combiné et à optimiser ainsi le réseau de terminaux suisse pour satisfaire aux besoins.

6. Le crédit-cadre du 10 septembre 2015 mentionné sert à financer des investissements dans les installations de transbordement du transport combiné, y compris portuaires, et dans les voies de raccordement. La Confédération peut allouer un maximum de 250 millions de francs de 2016 à 2019 pour les investissements dans les installations précitées. A l'heure actuelle, il n'existe aucune raison de penser que le crédit-cadre octroyé soit trop faible.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;24

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3793 – Interpellation

Eléments de construction destinés à des infrastructures suisses. Marchés adjugés à l'étranger

Déposé par	Giezendanner Ulrich
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

De nombreux éléments de construction comme des tuyaux d'évacuation des eaux en béton, des traverses de chemins de fer ou des puits sont achetés à l'étranger pour des raisons de coûts.

1. De combien de pour cent l'offre du soumissionnaire étranger doit-elle être plus basse que celle de son concurrent suisse?

2. Lorsque le marché est adjugé, est-il tenu compte des impôts que paiera le fabricant suisse?

3. Lorsque le marché est adjugé, est-il tenu compte des employés occupés par le fabricant suisse?

4. Lorsque le marché est adjugé, est-il tenu compte du nombre d'apprentis formés par le fabricant suisse?

Développement

Ces derniers mois, certaines entreprises suisses ont constaté un net recul des commandes dans la construction d'infrastructures (fournisseurs d'éléments de construction), comme chez les fabricants d'éléments en béton. Des emplois sont donc menacés. Compte tenu des coûts qu'ils doivent supporter, les fabricants suisses ne peuvent guère rivaliser avec l'étranger. La distorsion de concurrence est imputable en partie au niveau des salaires, aux coûts de la formation des apprentis, aux impôts et aux frais d'infrastructure.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Dans le cadre de l'attribution des marchés publics, on distingue en règle générale les critères de qualification des critères d'adjudication (art. 9 et 21 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics, LMP; RS 172.056.1). Alors que les critères de qualification concernent le soumissionnaire, les critères d'adjudication portent directement sur l'offre. Les deux types de critères doivent porter sur l'objet du marché en question.

Les critères d'adjudication protectionnistes, soit ceux favorisant les soumissionnaires ou les produits locaux, sont strictement interdits.

Les critères étrangers à l'adjudication sont également interdits. Par critères étrangers à l'adjudication, on entend les critères n'ayant pas de rapport direct avec l'objet du marché. Par conséquent, on ne peut pas prendre en compte des critères ou des caractéristiques qui n'ont aucune importance pour la prestation à fournir.

1. En ce qui concerne les infrastructures, les services d'achat des pouvoirs publics organisent des appels d'offres qui portent en règle générale sur l'ensemble des prestations de construction (travail, appareils, outils, transport et matériel). Si les éléments de construction doivent répondre à certaines exigences de qualité, il n'existe aucune obligation en matière de prix. Ce sont donc les entreprises de construction qui décident où acheter les éléments de construction, notamment les canalisations, les tuyaux en béton ou les regards.

Le principe de non-discrimination inscrit dans le droit des marchés publics interdit de définir différentes exigences en matière de prix ou de fixer des limites en pour cent (plafonds ou planchers) pour certains fournisseurs.

2. Dans le cadre du droit des marchés publics, les adjudications ne dépendent pas du montant des impôts payés par le fournisseur, car cela n'a pas de rapport direct avec l'objet concret du marché et représenterait un critère étranger à l'adjudication.

3. Le nombre de postes de travail ne doit pas être pris en compte dans le cadre d'une procédure d'acquisition, car cela n'a pas de rapport direct avec l'objet concret du marché et représenterait également un critère étranger à l'adjudication. En revanche, il peut constituer un critère de qualification s'il est essentiel à la fourniture des prestations. Le fait que les postes de travail se trouvent en Suisse ou à l'étranger ne doit néanmoins pas être pris en compte.

4. Si la formation d'apprentis représente elle aussi un critère étranger à l'adjudication, elle peut toutefois, selon l'article 21 alinéa 1 LMP, être prise en considération pour les marchés non soumis aux accords internationaux. Concrètement, cela signifie que la formation d'apprentis constitue un critère d'adjudication dans le cadre de l'acquisition de prestations de construction lorsque la valeur du marché de l'ouvrage concerné est estimée à moins de 8,7 millions de francs. Si par exemple la valeur totale d'un ouvrage était estimée à 8 millions de francs et que l'on lançait un appel d'offres pour quatre lots de construction à 2 millions de francs, la formation d'apprentis pourrait alors constituer un critère d'adjudication pour chacun des lots.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (52)

Addor Jean-Luc Aebi Andreas Aeschi Thomas Amaudruz Céline Amstutz Adrian Arnold Beat Brand Heinz Brunner Toni Büchel Roland Rino Buffat Michaël Bühler Manfred Burgherr Thomas Clottu Raymond de Courten Thomas Estermann Yvette Flückiger-Bäni Sylvia Frehner Sebastian Geissbühler Andrea Martina Glauser-Zufferey Alice Golay Roger Grin Jean-Pierre Grunder Hans Grüter Franz Heer Alfred Herzog Verena Hess Erich Hurter Thomas Imark Christian Knecht Hansjörg Müller Thomas Müller Walter Page Pierre-André Pantani Roberta Pieren Nadja Quadri Lorenzo Regazzi Fabio Reimann Maximilian Rickli Natalie Rime Jean-François Ruppen Franz Rutz Gregor Salzmann Werner Sollberger Sandra Stamm Luzi Steinemann Barbara Tuena Mauro Vogt Hans-Ueli von Siebenthal Erich Walliser Bruno Wobmann Walter Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;04;24

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3798 – Interpellation
Salaire des fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins. Manque de transparence

Déposé par	Birrer-Heimo Prisca
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Un article paru récemment dans la presse dominicale a critiqué le manque d'informations sur les salaires des fournisseurs de prestations, notamment les médecins. Ces chiffres manquent depuis des années pour la Suisse dans les comparaisons menées par l'OCDE.

Le 26 septembre 2016, le Département fédéral de l'intérieur a annoncé la nouvelle hausse des primes d'assurance-maladie pour 2017, qui s'élève en moyenne à 4,5 pour cent. Etant donné qu'une part considérable des dépenses dans le système de santé sont des frais salariaux, les chiffres concernés ont une grande importance. Le public a le droit d'obtenir des informations transparentes concernant les salaires.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien s'élève la part des salaires des fournisseurs de prestations dans les coûts totaux de l'assurance obligatoire des soins?

2. Comment ces salaires, en particulier ceux du corps médical, ont-ils augmenté par rapport à l'inflation depuis l'introduction de la LAMal?

3. Comment ces salaires ont-ils augmenté par rapport à ceux d'autres professions comparables?

4. Le Conseil fédéral convient-il que la transparence au sujet des salaires devrait s'appliquer pour les fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins?

5. Que compte faire le Conseil fédéral pour que les salaires des fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins soient relevés et publiés régulièrement?

6. Que fait le Conseil fédéral pour combler les lacunes que présentent les données de la Suisse dans les statistiques de l'OCDE sur la santé?

7. Le Conseil fédéral convient-il que les cantons devraient davantage intervenir lors de l'approbation des tarifs si des salaires excessifs de fournisseurs de prestations sont en jeu?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le Conseil fédéral part du principe que, par "salaire des fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins", l'auteur de l'interpellation entend non seulement les revenus inhérents à une activité salariée, mais aussi ceux provenant d'une activité à titre indépendant. Les médecins cadres dans les hôpitaux, en particulier, peuvent convenir, en plus du salaire fixe, d'une part variable de revenu provenant, par exemple, d'une activité indépendante ou d'une participation aux bénéfices (bonus). Etant donné que les recettes des hôpitaux ne proviennent pas uniquement des ressources de l'assurance obligatoire des soins (AOS) mais aussi des assurances complémentaires, les règlements de salaires reflètent les deux sources de revenus. Il en va de même pour les médecins exerçant en cabinet privé: ils génèrent des revenus provenant aussi bien de ressources de l'AOS que des assurances complémentaires. Cette situation rend la transparence souhaitée difficile.

1.-3. Il n'est pas possible de répondre à ces questions. La statistique des hôpitaux de l'Office fédéral de la statistique (OFS) recueille bien des données salariales, qui sont toutefois lacunaires. Il manque, par exemple, des informations sur le domaine de spécialisation du médecin. Les composantes salariales variables comme les participations aux bénéfices ou les revenus provenant d'une activité indépendante ne sont pas collectées. L'enquête sur la structure des salaires de l'OFS ne permet pas

de faire de déclaration sur des professions spécifiques. Les professions universitaires et apparentées de la santé y sont regroupées au sein d'un groupe professionnel. En 2014, la valeur médiane de ce dernier s'élevait à 9320 francs (en 2012 il était de 9220). Les chiffres des revenus des indépendants ne sont pas collectés. Il manque donc les bases permettant de comparer la part des salaires avec les coûts de l'AOS. Pour la même raison, il n'est pas possible de décrire l'évolution salariale depuis l'introduction de la LAMal ni d'établir de comparaison avec d'autres professions.

4. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur de l'interpellation: les charges de personnel comprises dans les indemnités forfaitaires et les tarifs à la prestation pour les prestations de l'AOS doivent être transparentes. D'une part, il existe un intérêt général à connaître les rémunérations et leur évolution par branche. La statistique des hôpitaux et l'enquête sur la structure des salaires de l'OFS présentent, certes, des données salariales, mais, comme mentionné plus haut, elles sont lacunaires. Le Conseil fédéral estime que l'exigence de transparence des coûts se justifie notamment parce que l'AOS est obligatoire. Par ailleurs, la transparence est déterminante pour l'approbation des structures tarifaires, le Conseil fédéral devant vérifier si elles satisfont au principe d'équité et au caractère économique.

5./6. Les statistiques ambulatoires de l'Office fédéral de la statistique vont être étoffées: les informations sur les fournisseurs de prestations ambulatoires devraient à l'avenir être nettement plus complètes. En 2016, les données structurelles (y compris les données financières) des cabinets médicaux et des centres ambulatoires seront prélevées pour la première fois de manière effective. De plus, le Conseil fédéral est prêt à approfondir aussi la question spécifique des salaires et des revenus des médecins afin de disposer d'une meilleure base de données et d'accroître ainsi la transparence du secteur de la santé à moyen et à long termes. Lorsque la situation sera clarifiée avec le préposé fédéral à la protection des données, il sera possible pour le DFI de commander l'étude correspondante en 2017.

7. Avec le nouveau financement hospitalier introduit en 2012, le remboursement se base sur les forfaits par cas liés aux prestations. Les tarifs hospitaliers (cantonaux) devraient s'orienter sur les hôpitaux qui fournissent les prestations obligatoires de manière efficiente et peu onéreuse, satisfaisant ainsi au caractère économique prescrit par la LAMal. Les cantons sont compétents pour l'approbation des tarifs hospitaliers convenus entre les hôpitaux et les assureurs. Lorsque les partenaires n'arrivent pas à s'entendre, ils fixent les tarifs. Dans le cas du tarif à la prestation Tarmed, les cantons sont aussi compétents pour approuver ou, en cas de litige, pour fixer le point tarifaire. Vu le principe du caractère économique figurant dans la LAMal, les cantons ne devraient pas approuver les tarifs basés sur des salaires excessifs des fournisseurs de prestations, ou appliquer des critères plus stricts s'ils fixent eux-mêmes les tarifs.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
44;2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3799 – Interpellation

Démarchage téléphonique agressif des centres d'appel et des caisses-maladie

Déposé par	Gysi Barbara
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La question du démarchage téléphonique dans le domaine de l'assurance-maladie a été abordée à plusieurs reprises, toutefois sans être résolue de manière satisfaisante. L'autorégulation de la branche visée à l'article 19 alinéa 3 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie ne fonctionne pas; elle est au surplus contournée par les centres d'appel ou les courtiers qui opèrent depuis l'étranger. Le postulat no 15.3985, qui prévoyait la présentation d'un rapport sur l'autorégulation, a malheureusement été rejeté par le Conseil national alors que le Conseil fédéral avait proposé de l'accepter.

Ces derniers temps, les appels téléphoniques utilisant des méthodes subtiles et extrêmement agressives, qui plus est à des heures indues, se multiplient pour gagner des clients, notamment pour les assurances complémentaires. Alléchées par l'annonce d'une bonification et par de fausses promesses, les victimes de ces appels s'enferrent dans une conversation qui a pour but de les amener à convenir d'un premier rendez-vous pour discuter de leur couverture d'assurance. Les auteurs de ces démarchages téléphoniques sont souvent des centres d'appel et des courtiers qui opèrent depuis l'étranger mais avec un numéro de téléphone suisse (téléphonie sur IP). Les coordonnées obtenues pour les premiers rendez-vous sont ensuite vendues à des assureurs-maladie ou à des courtiers. Parfois, ce sont les assureurs-maladie eux-mêmes ou les courtiers qui se livrent au démarchage téléphonique.

Les numéros de téléphone fixe munis de l'astérisque contre la publicité et les numéros de téléphone mobile non publiés ne sont pas épargnés.

De nombreuses victimes de ces appels sont issues de l'immigration et sont peu, voire très peu au fait de notre système. Il peut aussi s'agir de personnes d'un âge élevé ou d'une combinaison des deux. Leur ignorance est exploitée sans vergogne pour vendre des assurances complémentaires onéreuses et fréquemment, sans le moindre scrupule, des doubles assurances. Si la personne flouée cherche à faire annuler le contrat (dans le cas d'une double assurance), elle doit longuement se battre par courrier interposé avec les assureurs.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il au courant de cette nouvelle forme agressive de démarche téléphonique?

2. Qu'en pense-t-il?

3. Comment s'y opposer? En particulier lorsque les appels proviennent de l'étranger?

4. Comment juge-t-il globalement l'autorégulation de la branche?

5. Quelles sont selon lui les conséquences de ces démarchages téléphoniques agressifs sur les coûts de la santé?

6. Les assurés sont-ils suffisamment protégés contre les doubles assurances qui résultent de telles méthodes?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1.-3. Le Conseil fédéral est conscient que les appels non désirés des intermédiaires d'assurance sont source de désagréments et d'agacements pour la population. Afin de remédier au problème, il a mis en consultation à la fin de l'année 2015 la modification de la loi sur les télécommunications (www.admin.ch > droit fédéral > consultations > procédures de consultation terminées > 2015 > DETEC) dans le but notamment de garantir la protection des citoyens contre le démarchage téléphonique. Le projet mis en consultation prévoit un changement de paradigme concernant les appels publicitaires non sollicités (art. 45a LTC). Comme c'est déjà le cas pour le spam, les fournisseurs de services de télécommunication seront

tenus de filtrer aussi ce type d'appels dans tout leur réseau. Actuellement, ils n'y sont pas autorisés en raison de l'obligation d'interopérabilité prévue à l'article 21a LTC applicable aux appels. Comme pour le spam également, une collaboration internationale sera nécessaire pour que le filtrage soit efficace à long terme.

Désormais, l'article 3 alinéa 1 lettre u de la loi contre la concurrence déloyale (LCD), dont la révision est incluse dans la modification de la LTC, prévoit de traiter les numéros ne figurant pas dans l'annuaire - soit avant tout les numéros de téléphones portables - de la même manière que les numéros précédés de l'astérisque. La protection offerte par le droit de la concurrence contre les appels publicitaires non sollicités sera ainsi élargie aux détenteurs de téléphones mobiles. Lorsqu'ils effectuent des appels publicitaires, les centres d'appels seront par ailleurs obligés d'indiquer un numéro d'appel inscrit dans l'annuaire et qu'ils sont autorisés à utiliser (art. 3 al. 1 let. v LCD). Le 18 mars 2016, pour renforcer les moyens de lutte contre les dérives du démarchage téléphonique, le Parlement a prévu dans la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) que les autorités compétentes reçoivent des renseignements sur les titulaires de numéros de téléphone qui enfreignent l'article 3 alinéa 1 lettre u LCD.

Afin de renforcer la protection des assurés, il serait envisageable d'introduire une interdiction générale de publicité assortie d'une dérogation ("opt-in"). Mais même avec un tel système, les appels en provenance de l'étranger qui utilisent un numéro suisse et sont contraires à la loi ne pourraient pas être empêchés. En effet, les poursuites pénales à l'encontre des centres d'appels sis à l'étranger sont extrêmement difficiles en raison de l'impossibilité de localiser l'origine des appels ou de la charge disproportionnée que représenterait l'entraide juridique internationale nécessaire pour engager les poursuites à l'étranger.

4. Les conventions conclues par les deux associations faîtières avec leurs membres sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 (accord de Santésuisse: www.santesuisse.ch > pour les assurés > prestations > démarchage téléphonique: déclaration > dossier; accord de curafutura: www.curafutura.ch > thèmes > qualité). Le Conseil fédéral estime qu'il est encore trop tôt pour tirer un premier bilan de leur efficacité mais il suit avec attention leur mise en oeuvre.

5. Les commissions versées aux intermédiaires d'assurance font partie intégrante des frais d'administration de l'assureur et sont donc financées par les primes des assurés. Dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, l'assureur atteste ces commissions de manière séparée dans ses comptes annuels conformément à l'article 19 alinéa 2 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (RS 832.12), ce qui facilite le contrôle de l'autorité de surveillance. Celle-ci vérifie que les frais d'administration de l'assureur sont contenus dans les limites qu'impose une gestion économique.

6. L'assurance-maladie sociale et les assurances complémentaires sont soumises à deux législations distinctes et relèvent de la surveillance de deux autorités différentes. En matière d'assurance-maladie de base, une double assurance est exclue. Le rapport d'assurance auprès du nouvel assureur peut seulement débuter lorsque l'ancien prend fin. En revanche, pour les assurances complémentaires, le preneur d'assurance est lui-même responsable d'éviter une double assurance. Il n'existe dans ce domaine aucun moyen de surveillance.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (20)

Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Birrer-Heimo Prisca Carobbio Guscetti Marina Feri Yvonne Friedl Claudia Graf-Litscher Edith Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Kiener Nellen Margret Munz Martina Nordmann Roger Reynard Mathias Schenker Silvia Seiler Graf Priska Semadeni Silva Steiert Jean-François Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;15

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3800 – Interpellation

Coûts de la santé. Exploiter le grand potentiel d'économies d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Une étude menée en juin 2016 par la société Pricewaterhouse Coopers (PwC) et intitulée "Priorité aux traitements ambulatoires" a identifié une piste susceptible de dégager des économies considérables dans le cadre du transfert au domaine ambulatoire des prestations fournies en milieu hospitalier: l'introduction de forfaits ambulatoires telles que "zéro nuit". Ces forfaits garantissent que les fournisseurs de prestations reçoivent la même rémunération, que le patient soit traité en milieu hospitalier ou en ambulatoire.

Un tarif applicable aux hospitalisations sans nuitée serait introduit en plus du tarif applicable aux hospitalisations d'une durée inférieure à la limite inférieure prévue par le système de forfait par cas. Ainsi, les mécanismes de financement des soins serait identique en milieu hospitalier et en ambulatoire. La facture des assureurs et celle des assurés diminueraient et les coûts totaux des prestations fournies à l'hôpital chuteraient, ce dont profiteraient également les cantons. Les activités des médecins privés et les rétributions touchées par les hôpitaux au titre des assurances complémentaires pourraient continuer à être facturées.

Les cantons devraient certes participer au financement des traitements ambulatoires à l'hôpital si des forfaits par cas pour des interventions sans nuitée étaient introduits, mais leur facture finale ne serait pas plus lourde étant donné qu'ils n'auraient pas à supporter les coûts en moyenne plus élevés de ces traitements en milieu hospitalier.

Dans ce contexte, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il globalement de la proposition des forfaits par cas "zéro nuit"?

2. Estime-t-il que cette proposition pourrait permettre de débloquer le débat enlisé depuis des années sur la question de la priorité à donner aux prestations ambulatoires par rapport aux prestations en milieu hospitalier?

3. Estime-t-il que l'introduction de forfaits par cas "zéro nuit", qui serait soumis à un financement dual, permettrait d'alléger la facture des caisses-maladie et des assurés et qu'elle permettrait dans l'ensemble de faire des économies considérables?

4. Estime-t-il que de tels forfaits permettraient de réduire globalement les frais hospitaliers et que les cantons en profiteraient également?

5. Estime-t-il que les forfaits par cas sans nuitée pourraient s'insérer dans le système actuel de forfaits par cas?

Est-il disposé à examiner en collaboration avec les cantons les avantages et les éventuels inconvénients d'un modèle de forfaits par cas sans nuitée et de présenter le résultat de cet examen dans un rapport au Parlement?

1. Est-il disposé, dans le cas où il rejetterait l'idée de forfaits par cas "zéro nuit", à présenter au Parlement les pistes judicieuses du point de vue des patients et des cantons qui ont été examinées à ce jour pour encourager le transfert vers le domaine ambulatoire des traitements en milieu hospitalier et pour mieux exploiter le potentiel d'économies qui en découle?

2. Quelles sont, du point de vue du Conseil fédéral, les opportunités et les risques liés à l'introduction de forfaits par cas "zéro nuit"?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral souhaite également que le potentiel d'économies dans le domaine des prestations ambulatoires et

stationnaires fournies dans les hôpitaux soit mis à profit dans toute la mesure du possible. Comme cela est mentionné dans la motion du groupe PDC/PEV 13.3213, "Même financement pour les prestations en milieu hospitalier et les prestations ambulatoires", les forfaits Swiss DRG sans nuitée (forfaits par cas "zéro nuit") nécessitent un financement dual des prestations ambulatoires fournies dans les hôpitaux. Dans ses réponses à la motion susmentionnée et au postulat Cassis 15.3464, "Loi sur l'assurance-maladie. Feuille de route pour désenchevêtrer les rôles que jouent les cantons", le Conseil fédéral a affirmé qu'il est en principe favorable à l'introduction du même financement pour les prestations hospitalières stationnaires et ambulatoires.

Le renforcement des incitations à transférer les prestations fournies en milieu hospitalier vers le domaine ambulatoire recèle un certain potentiel d'économies. Toutefois, il deviendra nécessaire de différencier les prestations ambulatoires fournies en cabinet médical de celles fournies à l'hôpital. Cette nouvelle situation pourrait poser de nouveaux problèmes de délimitation et conduire à de mauvaises incitations. Pour éliminer ces dernières, un financement uniforme tout au long de la chaîne de traitement devrait être introduit. Son effet sur la charge des cantons et des assureurs varierait selon sa structure. Dans sa stratégie Santé 2020, le Conseil fédéral a formulé un objectif selon lequel la part du financement fiscal ne doit pas diminuer à la longue au détriment du financement des primes.

Conformément à l'article 43 alinéas 2 et 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), les traitements ambulatoires peuvent déjà être rémunérés sous forme de forfaits. Ainsi, l'autonomie tarifaire entre les fournisseurs de prestations et les assureurs permet déjà une certaine harmonisation des structures tarifaires et, partant, des tarifs des prestations ambulatoires et hospitalières. Cependant, la mise en place d'une structure tarifaire reposant sur des forfaits par cas dans le domaine ambulatoire des hôpitaux nécessiterait d'abord la création d'une base légale, étant donné que l'article 49 LAMal prévoit ces forfaits uniquement pour les traitements hospitaliers. Toutefois, l'étendue des prestations diffère selon le type de traitement (ambulatoire ou stationnaire), et les frais de séjour sont expressément rémunérés dans le domaine stationnaire. Ces différences posent problème pour intégrer les prestations ambulatoires dans la structure tarifaire Swiss DRG. L'utilisation du potentiel de transfert de prestations du domaine hospitalier vers le domaine ambulatoire est cependant possible sans adaptation législative. A cet égard, l'Office fédéral de la santé publique a entamé des discussions avec les associations d'assureurs et les organisations professionnelles, tout en veillant à ce que les prestations restent économiques et efficientes. A cette fin, il établira une liste des interventions pouvant être réalisées en ambulatoire, sauf dans des cas particuliers. Les cantons se penchent également sur la question et lancent des initiatives correspondantes.

Un financement dual de toutes les prestations hospitalières par l'assurance obligatoire des soins (AOS) a déjà été discuté au sein de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-CE) dans le cadre de la révision partielle de la LAMal relative au financement hospitalier, mais rejeté par la suite. Dans son rapport en réponse à la motion de la CSSS-CE 06.3009 et en exécution du postulat Grin 10.3137, "Chirurgie ambulatoire en augmentation. Répartition des coûts", ainsi que dans le rapport de Markus Moser "Tarife und Eckwerte einer künftiger Finanzierung der Krankenversicherung im Rahmen einer Nationalen Gesundheitsstrategie" (les deux rapports sont disponibles sur www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Publications > Rapports; le deuxième rapport est disponible uniquement en allemand), le Conseil fédéral a déjà présenté des solutions qui pourraient être mises en oeuvre en vue d'uniformiser le financement des prestations stationnaires et ambulatoires. La sous-commission "Monisme" de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national traite déjà ce sujet dans le cadre de l'initiative parlementaire Humbel 09.528, "Financement moniste des prestations de soins". Le Conseil fédéral souhaite donc attendre le résultat de ces délibérations.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Aebischer Matthias Barrile Angelo Feri Yvonne Friedl Claudia Graf-Litscher Edith Hadorn Philipp Lohr Christian Munz Martina Reynard Mathias Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3801 – Interpellation
Quel avenir pour le trafic CFF à Lucerne?

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Une amélioration de l'offre de transport ferroviaire sur le plan tant national que régional est indispensable aux entreprises de Lucerne et de Suisse centrale en général. Or si l'on compare l'évolution de l'offre des CFF dans cette région avec celle dans d'autres parties de la Suisse, on constate qu'elle n'est pas gâtée. Si l'on excepte quelques mesures de portée limitée, on observe une stagnation, voire une diminution des prestations. Deux exemples le montrent: 1. l'introduction prévue de la cadence semi-horaire entre Berne et Lucerne (un train de plus par heure) s'accompagne de la suppression d'un train par heure reliant Lucerne à Bâle. 2. Malgré de meilleures liaisons avec le Tessin, globalement parlant, grâce à l'utilisation de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), il serait question d'une réduction du nombre de trains reliant Lucerne et d'autres diminutions des prestations.

Mais Lucerne et la Suisse centrale en général ont besoin non pas d'une baisse, mais d'un accroissement de l'offre de liaisons ferroviaires sur le plan tant national que régional. Cet enjeu est important non seulement pour Lucerne, mais également pour les cantons de Nidwald et d'Obwald. Le trafic ferroviaire de ces derniers passe en effet par Lucerne, à l'exception de l'axe du Brünig. Autrement dit, si Lucerne est moins bien desservie, les cantons de Nidwald et d'Obwald auront automatiquement moins de correspondances, alors qu'eux aussi voudraient être mieux reliés.

Le projet d'avenir prévoyant une gare de transit souterraine à Lucerne permettrait précisément d'augmenter le nombre de liaisons. Il bénéficie d'un large soutien en Suisse centrale et au-delà celui de l'Alliance des villes pour les transports publics de Suisse orientale et centrale, par ex.). Il permettrait de mieux relier Lucerne et les cantons de Nidwald et d'Obwald au réseau ferroviaire national et offre à nouveau des perspectives à toutes les lignes des CFF en direction de Zurich, d'Olten et de Bâle, de Berne et de la Suisse romande et vers le sud.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est son avis sur le fait que l'introduction de la cadence semi-horaire en direction de Berne s'accompagne d'une diminution des liaisons avec Bâle? Comment éviter cette dégradation de l'offre?

2. Pour quelles raisons est-il question de réduire le nombre de liaisons depuis Lucerne en direction du sud? Comment parer à cette baisse?

3. Quel est son avis sur l'évolution prévue de l'offre des CFF dans le cas de Lucerne et des cantons d'Obwald et de Nidwald pour ces cinq à dix prochaines années?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. L'offre pour la région de Lucerne correspond à la demande et est comparable à celle d'autres parties de la Suisse. Lors d'une adaptation de l'offre, l'utilité des différentes liaisons possibles doit être pondérée. Malgré la nouvelle cadence semi-horaire sur la ligne Lucerne-Berne, les deux liaisons horaires Lucerne - Bâle sont maintenues. Toutefois, l'une des deux liaisons comprendra une correspondance à Zofingue, pour un temps de parcours inchangé. L'avantage de l'introduction de la cadence semi-horaire sur la liaison avec Berne est plus important que l'inconvénient associé à l'ajout d'une correspondance sur la liaison lente avec Bâle. De plus, le nombre d'usagers de la liaison Berne - Lucerne a considérablement augmenté au cours des dix dernières années. Une telle évolution n'a pas été observée sur la liaison IR Lucerne-Zofingue-Bâle.

2. Le nombre de liaisons directes entre Lucerne et Lugano ou Milan varie peu. Les liaisons IR directes actuelles à destination de Locarno, qui comportent de nombreux arrêts intermédiaires, cesseront d'être exploitées à partir de décembre 2016, les trains InterRegio ne circulant plus que jusqu'à Erstfeld. Là-bas, il existera un raccordement aux RegioExpress vers le Tessin

par la ligne de faîte du Saint-Gothard. Concernant les lignes ICN, le nombre de liaisons quotidiennes directes Bâle-Lucerne-Lugano restera inchangé après la mise en exploitation du tunnel de base du Saint-Gothard. Toutefois, l'un de ces trains directs au départ de Bâle ou de Lucerne circulera désormais le soir et non plus le matin. Cette adaptation est due aux flux actuels de voyageurs entre la Suisse alémanique et le Tessin ou l'Italie qui sont, surtout le matin, nettement plus importants au départ de Zurich que de Bâle ou de Lucerne.

Dans le domaine du transport international, la liaison directe avec Milan est conservée. Cette dernière sera toutefois proposée non plus le matin mais l'après-midi. Pendant la phase transitoire entre juin et décembre 2016, les deux liaisons directes sont proposées à titre provisoire. A l'achèvement du tunnel de base du Ceneri, une deuxième liaison directe quotidienne est prévue entre Lucerne et Milan.

Lucerne et la Suisse centrale bénéficieront à partir de décembre 2016 d'un temps de parcours réduit d'environ une demi-heure vers le Tessin et l'Italie. Ce gain de temps vaut pour les liaisons directes vers le Tessin mais aussi pour les liaisons avec correspondance à Arth-Goldau. La qualité minimale de desserte des arrêts est inscrite dans la concession de trafic longues distances.

3. Les investissements destinés à aménager l'offre ont déjà été considérables sur le réseau de la Zentralbahn ces dernières années. C'est par exemple le cas depuis décembre 2010 sur la ligne Lucerne-Engelberg avec le tunnel d'Engelberg. Autre exemple: fin 2012, le doublement de la voie et la mise en tunnel de la Zentralbahn entre Lucerne et Allmend ont permis un aménagement supplémentaire de l'offre. Ainsi, les RER circulent à la cadence au quart d'heure sur cette section depuis fin 2013. La Confédération prévoit encore, grâce aux aménagements de l'infrastructure ferroviaire votés par le Parlement, un autre aménagement de l'offre pour Lucerne, Obwald et Nidwald. Le concept de référence 2025 prévoit, outre le passage à la cadence semi-horaire entre Lucerne et Berne, divers projets de densification pour les RER lucernois. Des aménagements plus poussés seront évalués dans le cadre de l'étape d'aménagement 2030-2035.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3802 – Interpellation

Personnes admises à titre provisoire. Critères régissant le regroupement familial et droit au respect de la vie privée et familiale

Déposé par	Häsler Christine
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quel est le nombre de familles de personnes admises à titre provisoire qui, après le prononcé de l'admission provisoire, ont été victimes d'actes de persécution réfléchie ou de conflits guerriers?

2. A combien de familles de personnes admises à titre provisoire a-t-on octroyé un visa humanitaire depuis la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile dans les ambassades? A combien de familles a-t-on refusé un tel visa et pour quels motifs?

3. Quel est le nombre de familles de personnes admises à titre provisoire qui entrent de manière illégale en Suisse (la plupart du temps avec l'aide d'organisations de passeurs)? Combien de personnes ont-elles perdu la vie dans ces conditions?

4. Comment évolue l'état civil des personnes admises à titre provisoire qui sont mariées mais dont la famille n'est pas en Suisse?

5. Que fait le Conseil fédéral pour garantir le droit des personnes admises à titre provisoire "au respect de la vie privée et familiale" (art. 8 CEDH)?

6. Que fait le Conseil fédéral pour harmoniser les critères suisses régissant le regroupement familial avec ceux des autres Etats Dublin?

Développement

Pour les étrangers et réfugiés admis à titre provisoire (ci-après personnes admises à titre provisoire), un regroupement familial (conjoint et enfants célibataires de moins de 18 ans) est possible au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire et uniquement si la personne admise à titre provisoire peut subvenir financièrement aux besoins de sa famille et qu'elle dispose d'un logement approprié.

Les familles des personnes admises à titre provisoire se trouvent souvent dans des situations précaires. Les personnes admises à titre provisoire peuvent dès lors être tentées de les faire venir en Suisse d'une autre façon.

Les critères régissant le regroupement familial sont discutables au regard du "droit au respect de la vie privée et familiale" (art. 8 CEDH) et sévères en comparaison européenne.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Le Conseil fédéral n'est pas en mesure de fournir d'indications sur le nombre de membres de la famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse qui sont exposés au risque d'être persécutés dans leur pays d'origine ou de provenance ou qui sont menacés par des conflits guerriers. On sait toutefois que ces personnes peuvent se trouver dans des situations similaires à celles dans laquelle vivaient les membres de leurs familles établies en Suisse avant leur fuite du pays. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a adopté à plusieurs reprises, ces dernières années, des mesures en faveur des victimes du conflit syrien visant à faciliter l'entrée en Suisse pour les membres de la famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse.

2. Entre le 17 janvier 2014 et la fin juin 2016, 4912 personnes se sont vu accorder un visa humanitaire. L'on ne dispose

d'aucunes données statistiques concernant le nombre de visas humanitaires refusés.

3. Le Conseil fédéral ne peut fournir d'indications concernant le nombre de membres de la famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse qui ont gagné la Suisse de manière illégale ou perdu la vie durant leur voyage.

4. Les statistiques ne permettent pas de connaître l'évolution de l'état civil des personnes admises à titre provisoire qui sont mariées mais dont la famille n'est pas en Suisse.

5./6. En ce qui concerne les conditions applicables au regroupement familial des personnes admises à titre provisoire ainsi que la prise en compte du droit au respect de la vie privée et familiale visé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), se référer à la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Häsler 16.3803, "Personnes admises à titre provisoire. Les critères régissant un regroupement familial ont-ils un caractère incitatif ou sont-ils générateurs de coûts?" du 29 septembre 2016.

Pour le reste, le Conseil fédéral s'est exprimé dans un rapport publié récemment, intitulé "Admission provisoire et personnes à protéger: analyse et possibilités d'action", sur les adaptations légales que l'on pourrait apporter au statut des personnes admises à titre provisoire. Ce rapport présente également des adaptations possibles aux conditions posées pour le regroupement familial.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (7)

Arslan Sibel Brélaz Daniel Fricker Jonas Girod Bastien Rytz Regula Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;28

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3803 – Interpellation

Personnes admises à titre provisoire. Les critères régissant un regroupement familial ont-ils un caractère incitatif ou sont-ils générateurs de coûts?

Déposé par	Häsler Christine
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de personnes admises à titre provisoire ont-elles reçu une autorisation de regroupement familial au cours des cinq dernières années? A combien de personnes a-t-on refusé une telle autorisation au cours des cinq dernières années?

2. Pour quels motifs a-t-on rejeté leur demande? Combien de demandes a-t-on rejetées alors que les personnes les ayant déposées exerçaient une activité lucrative à plein temps?

3. Quelles différences y a-t-il, dans les domaines ci-après, entre les personnes admises à titre provisoire qui sont mariées et dont la famille est en Suisse et celles qui sont mariées mais dont la famille n'est pas en Suisse: exercice d'une activité lucrative, dépendance de l'aide sociale et dépenses occasionnées en matière de santé?

4. Quelles différences y a-t-il entre les personnes admises à titre provisoire qui sont mariées et dont la famille est en Suisse et celles qui sont mariées mais dont la famille n'est pas en Suisse pour ce qui est de l'évolution de leur statut de séjour?

5. Quels sont, pour les personnes admises à titre provisoire qui sont mariées, les indicateurs d'une intégration réussie? Dans quelle mesure ces indicateurs diffèrent-ils selon que ces personnes sont en Suisse avec leur famille ou qu'elles y sont sans leur famille?

6. Y a-t-il lieu de prendre des mesures dans le domaine du regroupement familial pour garantir l'intégration des personnes admises à titre provisoire?

Développement

Pour les étrangers et réfugiés admis à titre provisoire (ci-après personnes admises à titre provisoire), un regroupement familial (conjoint et enfants célibataires de moins de 18 ans) est possible au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire et uniquement si la personne admise à titre provisoire peut subvenir financièrement aux besoins de sa famille et qu'elle dispose d'un logement approprié. Ces critères sont sévères, ce qui explique pourquoi, en 2015, seules une soixantaine de personnes admises à titre provisoire ont pu bénéficier d'un regroupement familial.

Ces critères peuvent inciter les personnes concernées à chercher du travail et à ne pas devenir dépendantes de l'aide sociale, mais ils peuvent également être générateurs de coûts : si une telle personne est énormément préoccupée par la situation de sa famille restée au pays et que la séparation l'empêche de s'intégrer rapidement, cela génère des dépenses supplémentaires dans les domaines de l'aide sociale et de la santé. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ces critères, il convient de disposer d'informations sur les différences entre les personnes admises à titre provisoire qui sont mariées et dont la famille n'est pas en Suisse et celles qui sont mariées et sont arrivées en Suisse en tant que famille.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Sur les 826 demandes de regroupement familial des étrangers et des réfugiés admis provisoirement (ci-après: personnes admises à titre provisoire) qui ont été traitées au niveau matériel entre le 1er janvier 2012 et le 31 août 2016, 257 ont été approuvées et 569 rejetées.

2. Pour être approuvée, une demande doit répondre aux critères de l'article 85 alinéa 7, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers transmet la demande, assortie de son avis, en

précisant si les conditions légales sont remplies, au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les principaux motifs pour lesquels le SEM refuse une demande sont la non-expiration du délai d'attente de trois ans et le risque de voir la famille tomber à la charge de l'assistance publique. Si les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies, le SEM vérifie, dans une seconde étape, la proportionnalité du rejet de la demande de regroupement familial. Cet examen est régi par l'article 96 LEtr, selon lequel l'autorité doit tenir compte, en exerçant son pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. La teneur de cet examen est identique à celui prévu à l'article 8 chiffre 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

3. La statistique montre que les personnes admises à titre provisoire mariées qui sont entrées en Suisse sans famille exercent plus souvent une activité lucrative que les personnes admises à titre provisoire mariées qui sont entrées en Suisse avec leur famille. Les premières ont manifestement un intérêt à travailler, car ce travail leur permet de faire venir en Suisse les membres de leur famille. Il n'est pas possible de répondre à la question des frais de santé vu que la Confédération ne relève pas de données concernant les frais de santé individuels. Il n'est guère possible non plus de se prononcer sur le recours à l'aide sociale étant donné que la méthode de collecte de données employée pour établir la statistique de l'aide sociale ne permet pas de telles évaluations.

4. Les perspectives de régularisation des conditions de séjour (autorisation de séjour B) pour une personne admise provisoirement dépendent de son degré d'intégration et donc de sa capacité à s'intégrer. L'intégration est examinée en fonction des critères légaux qui tiennent compte notamment de la situation professionnelle, financière, familiale et sociale. Chaque cas est examiné en fonction de ses spécificités. La présence de la famille en Suisse peut constituer un frein à l'intégration notamment en matière d'accès à une activité lucrative (voir ch. 3) et de coûts liés au séjour (aide sociale). Elle peut aussi favoriser l'intégration et donc les perspectives de régularisation des conditions de séjour des personnes concernées par le biais de la scolarisation des enfants.

5. Les critères d'intégration d'un étranger ne dépendent pas de son état civil. Selon l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.05), ces critères sont notamment le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, les compétences linguistiques et la volonté de participer à la vie économique et de se former. La révision partielle de la LEtr (13.030, Intégration), actuellement débattue au Parlement, fixe ces mêmes critères au niveau de la loi (art. 58a P-LEtr).

6. Le Conseil fédéral s'est récemment exprimé sur de possibles modifications légales au statut de l'admission provisoire dans le rapport "Admission provisoire et personnes à protéger: analyse et possibilités d'action". La révision partielle en cours de la LEtr (13.030, Intégration) vise notamment à faciliter l'exercice d'une activité lucrative par les personnes admises à titre provisoire.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (7)

Arslan Sibel Brélaz Daniel Fricker Jonas Girod Bastien Rytz Regula Schelbert Louis Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2811;28

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3806 – Interpellation
Empêcher la répétition d'examens médicaux

Déposé par	Feri Yvonne
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Entre le médecin de famille, le médecin spécialisé et l'hôpital, les patients sont souvent soumis aux mêmes examens médicaux, en particulier les examens de laboratoire ou les examens radiologiques. Pour un patient, subir plusieurs fois le même examen est à la fois désagréable et pesant. Dans le cas d'une radiographie, il risque même d'être davantage exposé au rayonnement.

La loi sur le dossier électronique du patient adoptée par le Parlement constitue justement l'un des moyens de pallier cette situation. Néanmoins, pour se protéger d'éventuels problèmes juridiques ou de l'opinion publique, d'aucuns appliquent une "médecine défensive", qui conduit à son tour à la répétition d'examens médicaux.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Que pense-t-il de la problématique de la répétition d'examens médicaux?

2. Est-il aussi d'avis que la répétition d'examens médicaux doit être évitée, du fait de l'augmentation des coûts de la santé qu'elle engendre?

3. Connaît-il d'autres raisons pour lesquelles on soumet un patient plusieurs fois au même examen?

4. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour éviter la répétition d'examens médicaux?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. L'enquête internationale sur les politiques de santé du fonds du Commonwealth offre des éléments de réponse sur la répétition d'examens médicaux. Dans une enquête réalisée en 2010 auprès de la population adulte de plus de 18 ans, 11,5 pour cent des 1306 personnes interrogées estimaient avoir subi au cours des deux années précédentes un test prescrit par un médecin qui leur semblait inutile parce qu'il avait déjà été effectué. La Suisse y figurait en quatrième position derrière l'Allemagne (20,6 pour cent), les Etats-Unis (17,9 pour cent) et la France (14,3 pour cent). Dans l'enquête de 2013, la Suisse occupait la première place, avec une part de 18,5 pour cent. L'enquête menée en 2014 auprès des 55 ans et plus établissait cette valeur à 12,4 pour cent. Le Conseil fédéral est d'avis, notamment au regard de ces résultats, qu'il est possible d'améliorer la situation dans notre pays. Concernant un second avis médical, précisons qu'il s'agit d'une deuxième expertise qui se base sur les examens disponibles sans qu'il ne soit nécessaire de les refaire.

2. Les répétitions d'examens inutiles représentent en effet des coûts qu'il est possible d'éviter. Il n'existe toutefois pas de données chiffrées pour ces examens.

3. Ces doublons s'expliquent sans doute essentiellement par un manque de coordination et des lacunes dans la transmission des documents entre les fournisseurs de prestations.

4. Différents projets de la stratégie Cybersanté Suisse de la Confédération et des cantons visent à encourager le développement des processus électroniques dans le système de santé. Avec la mise en oeuvre de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), le Conseil fédéral contribue largement à améliorer la qualité et l'efficacité des traitements et à remédier aux examens inutiles. La LDEP et les ordonnances correspondantes devraient entrer en vigueur au 1er semestre 2017.

Grâce au projet ad hoc, le Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons, compétents pour les soins de santé, et les fournisseurs de prestations, entend améliorer les soins coordonnés pour les groupes de patients qui recourent fréquemment à

des prestations de santé variées et coûteuses. Le premier groupe concerne les patients âgés, voire très âgés, atteints d'affections multiples. La nécessité d'intervenir a été établie en collaboration avec les principaux acteurs en vue; de mettre l'accent sur la volonté des patients et de planifier d'éventuels besoins en soins; de planifier la sortie de l'hôpital et d'assurer le suivi des transitions entre hôpital, EMS et domicile privé; d'améliorer l'accès aux structures de soins spécialisés en gériatrie; de créer les structures permettant de transmettre les connaissances de base en gériatrie.

Des mesures ont été identifiées et sont actuellement approfondies au niveau de l'administration fédérale et cantonale en collaboration avec les fournisseurs de prestations.

Par ailleurs, l'Office fédéral de la santé publique a lancé le projet en vue d'introduire des audits cliniques en radiologie, en radio-oncologie et en médecine nucléaire. Le but est de réduire le nombre d'examens et de traitements injustifiés impliquant des rayonnements ionisants et d'optimiser les processus et les ressources. L'élaboration des bases légales nécessaires a été intégrée dans la révision de l'ordonnance sur la radioprotection. Le Conseil fédéral statuera sur cette ordonnance le moment venu.

De plus, le Programme national de recherche (PNR) 74 vise à soutenir la recherche sur les services de santé. Il a notamment pour but de remédier au recours excessif ou insuffisant aux services de santé et de soutenir la coordination et la collaboration entre les professionnels de la santé au moyen d'études et en développant des méthodes et des concepts.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Aebischer Matthias Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Gysi Barbara Hadorn Philipp Kiener Nellen Margret Munz Martina Piller Carrard Valérie Reynard Mathias Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3807 – Interpellation
Sanctionner les passeurs professionnels et les trafiquants d'êtres humains

Déposé par	Feri Yvonne
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les passeurs professionnels et les trafiquants d'êtres humains sont de plus en plus nombreux à mener leurs affaires à partir de la Suisse. Selon des documents récents provenant d'Italie, des chefs de bandes d'Afrique du Nord ou de l'Est ont placé des parents ou des complices en Suisse, où bon nombre d'entre eux ont même déposé une demande d'asile. Il existe donc en Suisse un réseau actif de passeurs professionnels qui prélèvent leur part d'un marché sanglant dont le chiffre d'affaires se compte en milliards, encouragent les migrations illégales et mettent sérieusement en danger les personnes qui empruntent les périlleuses routes migratoires.

Cela étant, il convient d'adapter le régime des sanctions prévu par la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), de telle sorte que les peines soient véritablement efficaces. A ce jour, l'article 116 alinéa 1 LEtr ne prévoit qu'une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire pour quiconque facilite, en Suisse ou à l'étranger, l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Ces peines, équivalentes à celles qui s'attachent à un vol simple, n'ont aucun effet dissuasif à l'égard de réseaux de passeurs hautement professionnels et sans scrupules. C'est pourquoi les sanctions prévues à l'article 116 alinéas 1 et 3 LEtr doivent être nettement renforcées.

Dans ce contexte, je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quel jugement porte-t-il sur la question des réseaux de passeurs professionnels et de leurs gains pécuniaires en Suisse?

2. Est-il lui aussi d'avis que les sanctions prévues à l'article 116 LEtr devraient être renforcées, en prenant notamment en compte l'enrichissement des passeurs?

3. Outre les adaptations du droit, comment entend-il lutter contre les réseaux de passeurs?

4. Dans quelle mesure une campagne d'information destinée aux migrants pourrait-elle désamorcer le problème?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Le Conseil fédéral estime que le trafic organisé de migrants doit être combattu avec fermeté. Comme expliqué en détail dans le rapport sur le trafic organisé de migrants et ses liens avec la Suisse rédigé par le Département fédéral de justice et police en 2014, ce trafic ne consiste pas seulement à fournir une aide aux migrants pour qu'ils franchissent la frontière, il est organisé en réseaux de passeurs établis en Suisse et entretenant des relations avec des structures étrangères. La poursuite pénale doit davantage se concentrer sur les criminels qui, en Suisse, sont impliqués dans le trafic transnational de migrants.

2. Le Conseil fédéral fait actuellement examiner la pertinence d'une adaptation de l'article 116 LEtr quant à sa formulation et à la sanction prévue.

3. Il convient de noter que la poursuite pénale relève de la compétence cantonale. En adoptant le plan d'action "Gestion intégrée des frontières" 2014-2017, le Conseil fédéral a défini un train de mesures visant à améliorer les conditions-cadres de la lutte contre le trafic organisé de migrants. Ce plan d'action, soutenu par les cantons, prévoit entre autres le renforcement des structures destinées à combattre le trafic de migrants au sein des polices cantonales, l'intensification de la collaboration entre le Corps des gardes-frontière et les cantons pour parvenir à un traitement plus systématique des indices ainsi que la mise en place d'une formation à l'Institut suisse de police. En outre, le Gruppo interforze per la repressione dei passatori, un groupe d'enquête commun faisant partie d'un réseau international, a lancé ses activités opérationnelles de lutte contre les passeurs en septembre 2015, dans le cadre des centres binationaux de coopération policière et douanière.

4. Le Conseil fédéral est d'avis que les mesures de protection et de sensibilisation des migrants potentiels quant aux risques

qu'ils encourent doivent si possible être déjà déployées dans les pays d'origine. Ces dernières années, la Suisse a continuellement intensifié son engagement dans les pays d'origine et de transit pour instaurer tout un éventail d'instruments, dans le sens d'une approche globale de protection des réfugiés dans leurs régions d'origine. Selon la situation, des mesures d'information font partie de ces instruments.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;1236;1216

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3808 – Interpellation
Le second avis médical

Déposé par	Feri Yvonne
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En médecine, il est essentiel de demander un second avis afin d'éviter des interventions inutiles ou des traitements complexes. Cette procédure aide notamment le patient à décider s'il souhaite subir une opération ou non. Par ailleurs, elle permet de réduire voire d'éviter certains coûts. Certaines caisses-maladie offrent même un rabais de 10 à 15 pour cent à leurs assurés semi-privés et privés qui s'engagent à solliciter un second avis médical auprès de leur médecin-conseil. L'assuré est libre de se décider pour ou contre l'opération en question indépendamment des recommandations de ce dernier.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Fondamentalement, que pense-t-il de la consultation d'un médecin pour un second avis ?

2. Dans quelle mesure pourrait-on obliger les caisses-maladie à prendre en charge la consultation pour un second avis médical, afin que d'autres personnes, notamment celles soumises à l'assurance de base, puissent aussi en profiter?

3. Imagine-t-il d'autres possibilités pour éviter des opérations ou autres prestations médicales qui seraient inutiles?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. En principe, il revient au médecin traitant d'informer le patient de telle sorte que celui-ci puisse se décider pour ou contre une intervention. Demander un second avis peut aussi être utile, en particulier lorsque des traitements alternatifs sont envisageables et que différents arguments parlent en faveur ou en défaveur d'une intervention.

2. Dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS), l'assuré peut demander un second avis. En cas de traitement ambulatoire, l'assuré a le libre choix entre les fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie (art. 41 al. 1 LAMal). Ce libre choix permet en principe aussi à une personne assurée de consulter un autre médecin pour un second avis. La prise en charge des coûts peut toutefois être refusée lorsque, dans le cas concret, cette demande de prestations n'est pas considérée comme économique. La nécessité de demander systématiquement un second avis ne se base pas sur des données probantes. Il faudrait évaluer si et dans quelle mesure il conviendrait d'encourager davantage un second avis en Suisse dans le cadre de l'AOS.

3. Les directives cliniques, en particulier, contribuent à éviter des interventions inutiles. Il s'agit toutefois d'une tâche incombant aux organisations professionnelles. De même, les campagnes comme "smarter medicine" de la Société suisse de médecine interne générale (qui informe la population des traitements inutiles) visent à réduire le nombre de prestations inutiles et à promouvoir des soins appropriés. Dans sa stratégie Santé 2020, le Conseil fédéral a présenté plusieurs mesures permettant de promouvoir et d'améliorer des soins adaptés. Différents projets sont déjà en cours. Par exemple, le Conseil fédéral développe actuellement les activités dans le domaine de l'évaluation des technologies de la santé (HTA, "Health Technology Assessment"). Dans ce contexte, un programme HTA destiné à la réévaluation des prestations médicales a été lancé. Il est prévu d'identifier les prestations inefficaces et inefficientes et de les exclure du remboursement par l'AOS. En décembre 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (renforcement de la qualité et de l'économicité; FF 2016 217). Selon ce projet, il faut veiller à ce que des informations en matière de qualité valables, adéquates et adaptées au niveau concerné et au public cible soient mises à disposition; elles permettront aux différents acteurs du système de santé de reconnaître les faits importants concernant la qualité, de prendre des décisions et d'adopter les mesures correspondantes.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (14)

Aebischer Matthias Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Friedl Claudia Gysi Barbara Hadorn Philipp Heim Bea Kiener Nellen Margret Munz Martina Piller Carrard Valérie Reynard Mathias Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3813 – Interpellation

Nouvel impôt cantonal sur les hôpitaux. Violation des principes fiscaux, hausses des primes et distorsions de la concurrence

Déposé par	Gasche Urs
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En 2013, le Grand Conseil bernois a rejeté une taxe incitative sur les revenus que dégagent les hôpitaux sur les prestations couvertes par les assurances complémentaires des caisses-maladie; le peuple zurichois en a fait de même en juin 2012. Les deux projets prévoyaient de verser le produit de la taxe dans un fonds de compensation, de sorte que l'argent reste au moins dans le système de santé, mais le canton de Zurich va maintenant beaucoup plus loin. Il entend en effet lever un nouvel impôt, qui rapporterait chaque année 43 millions de francs, sur le chiffre d'affaires dégagé par les hôpitaux figurant sur la liste cantonale des hôpitaux au titre de la loi sur le contrat d'assurance et en verser le produit dans les comptes généraux du canton. Les hôpitaux détenus par le canton et les hôpitaux publics seraient épargnés: ce sont essentiellement deux cliniques privées qui seraient touchées.

Ce projet hautement problématique viole des principes fiscaux, puisque la perception d'impôts sur la consommation est de la compétence de la Confédération. L'article 127 alinéa 2 de la Constitution consacre par ailleurs le principe de l'égalité de traitement devant l'impôt. Or, l'impôt prévu ne touchera que deux acteurs du marché concerné et uniquement leur chiffre d'affaires. On peut également se demander si la liberté économique est respectée (principe de l'égalité de traitement entre concurrents). Si d'autres cantons suivaient l'exemple zurichois, il pourrait en résulter plusieurs centaines de millions de francs de coûts supplémentaires pour le système de santé, et donc une hausse considérable des primes des assurances complémentaires voire une mise en danger du secteur des assurances complémentaires. Les assurés sont ceux qui pâtiraient de cette situation puisqu'ils devraient payer des primes beaucoup plus élevées ou perdraient leur couverture d'assurance dès lors que leur âge ou leur état de santé les empêcherait de conclure un autre modèle d'assurance complémentaire.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. L'impôt prévu par le canton de Zurich est-il compatible avec le droit fédéral?

2. Pourrait-il violer le principe de l'égalité de traitement ou celui de la liberté économique?

3. Pourrait-il entraîner une hausse des primes dans le domaine des assurances complémentaires?

4. Pourrait-il remettre en question, par la hausse des primes qu'il engendrerait, l'existence même des assurances complémentaires dans le domaine de l'assurance-maladie?

5. Pourrait-il fausser le marché et la concurrence étant donné que seuls certains fournisseurs de prestations seraient pénalisés du fait de leurs bons chiffres d'affaires?

6. Des contrats pourraient-ils être résiliés de ce fait et conclus avec d'autres fournisseurs de prestations (concurrents)?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1./2. Le 6 juillet 2016, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a adopté et transmis au Grand Conseil un projet de loi visant à habiliter le canton à percevoir une redevance sur les revenus que les hôpitaux figurant sur la liste cantonale encaissent sur les prestations complémentaires proposées aux patients en soins stationnaires. Le montant de la redevance serait calculé sur la base de l'ensemble des revenus générés par les prestations complémentaires fournies par l'hôpital. La progressivité de la redevance ne déploierait ses effets que lorsque la part des patients bénéficiant d'une assurance complémentaire dépasse, au niveau d'un hôpital, les 20 pour cent. Les dispositions régissant cette redevance seraient soumises au référendum et se prescriraient par cinq ans suivant leur entrée en vigueur.

Les cantons peuvent percevoir les impôts qu'ils souhaitent, pour autant que la Constitution fédérale (Cst.) ne s'y oppose pas ou ne réserve pas à la Confédération le droit de les percevoir (art. 3 et 134 Cst.), comme c'est le cas pour la TVA, certains impôts à la consommation tels que l'impôt sur le tabac et l'impôt sur la bière, l'impôt anticipé et les droits de timbre (art. 130 à 132 Cst.).

Par ailleurs, aucun impôt ne doit violer les principes constitutionnels régissant l'imposition. En concevant un nouvel impôt, il faut donc s'assurer qu'un juge chargé de l'examiner le déclarerait constitutionnel. En matière de droit fiscal, le principe de l'égalité des droits (art. 8 Cst.) est mis en oeuvre par les principes de l'universalité et de l'uniformité de l'imposition, d'une part, et de l'imposition d'après la capacité économique, d'autre part (art. 127 al. 2 Cst.). Si le projet du canton de Zurich devait entrer en vigueur, c'est donc finalement aux tribunaux qu'il reviendrait de trancher si l'impôt cantonal est conforme à la Constitution.

3. Les tarifs des assurances-maladie complémentaires sont soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui soumettent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus (art. 38 de la loi sur la surveillance des assurances). La FINMA examine en particulier si le montant de la prime que l'entreprise d'assurance entend facturer est justifié au regard de la charge des sinistres. Or, la redevance à laquelle se réfère l'auteur de l'interpellation influe sur le montant de ladite charge et constitue donc bel et bien un facteur pouvant être pris en compte lors de la fixation des primes.

4. Il n'est pas possible d'évaluer avec certitude si la pérennité des assurances complémentaires risque d'être mise en péril ou non. D'une part, parce que la réaction des assurés et du marché face aux augmentations des primes ne peut être prévue que par hypothèse et, d'autre part, parce que les conséquences sur les primes de l'introduction d'un nouvel impôt ne peuvent pas être évaluées précisément.

5./6. Il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure la redevance prévue influera sur le marché et sur la concurrence. Du fait que les marges sont très élevées dans le domaine des prestations relevant de l'assurance-maladie complémentaire, on peut supposer que l'offre ne serait en principe pas mise en péril.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Brand Heinz Egloff Hans Flach Beat Grunder Hans Heer Alfred Hess Lorenz Humbel Ruth Landolt Martin Matter Thomas Pieren Nadja Rickli Natalie Rutz Gregor Sauter Regine Steinemann Barbara Tuena Mauro Zanetti Claudio

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;15;2446

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3814 – Interpellation

Future autorité de surveillance du SRC extérieure à l'administration fédérale. Savoir-faire et conditions techniques nécessaires

Déposé par	Graf-Litscher Edith
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En adoptant sans la moindre opposition la motion 15.3498, le Conseil national et le Conseil des Etats ont chargé le Conseil fédéral de présenter au Parlement un rapport visant à déterminer si le Service de renseignement de la Confédération (SRC) pouvait être soumis à la surveillance d'un organe extérieur à l'administration fédérale et comment cette surveillance devait être aménagée. La motion le chargeait également de présenter les mesures qui devraient être prises à cet effet. Depuis, plus d'un an s'est écoulé sans que rien ne se passe, alors même qu'une information claire sur l'aménagement de la future autorité de surveillance du SRC, indépendante de l'administration, aurait pu jouer un rôle important dans le référendum lancé contre la loi fédérale sur le renseignement.

Aussi prié-je le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quand publiera-t-il son projet sur la manière d'aménager une autorité de surveillance du SRC indépendante de l'administration fédérale?

2. La création de cette autorité de surveillance indépendante de l'administration fédérale requerra-t-elle une adaptation des bases légales?

3. Cette autorité devra-t-elle faire rapport de ses activités tant au Conseil fédéral qu'au Parlement, comme doit le faire le Contrôle fédéral des finances?

4. Sera-t-elle dotée de suffisamment de personnel et de ressources techniques pour surveiller avec son propre personnel qualifié, à savoir des collaborateurs indépendants de ceux du SRC, les systèmes d'information et de stockage du SRC (exécution de recherches autonomes, suivi de toutes les modifications, analyse de l'architecture des bases de données et des liaisons entre elles, contrôle des droits d'accès et du cercle de personnes autorisées à alimenter les systèmes et à les consulter, etc.)?

5. Au premier semestre 2016, la Chancellerie fédérale a annoncé sur son site Internet, sous la rubrique "Procédures de consultation prévues": "Ordonnance sur le renseignement et ordonnance sur les systèmes d'informations et les systèmes d'information visés du SRC. Ouverture prévue: avril 2016. Fin prévue: août 2016".

a. Pourquoi la consultation n'a-t-elle pas eu lieu comme prévu? Pourquoi la Chancellerie fédérale a-t-elle retiré cette annonce sans indiquer de nouveau délai?

b. S'agissait-il de laisser les citoyens dans le flou sur la manière de concrétiser et de mettre en oeuvre à l'échelon de l'ordonnance la loi fédérale sur le renseignement?

c. Quand cette consultation aura-t-elle finalement lieu? Les nouvelles bases légales régissant l'autorité de surveillance du SRC indépendante de l'administration fédérale seront-elles également présentées dans le cadre de cette consultation?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Avec la nouvelle loi fédérale sur le renseignement (LRens) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2016 à une majorité de 65,5 pour cent, la demande concrète de disposer d'une surveillance indépendante est remplie. Cette autorité de surveillance sera toutefois rattachée administrativement au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et ne sera par conséquent pas externe à l'administration fédérale.

1. Dans un premier temps, le Conseil fédéral nommera sa directrice ou son directeur d'ici le début de l'année 2017. Cette autorité déterminera elle-même son organisation et ses méthodes de travail. L'administration ne peut donner aucune directive à ce sujet. L'autorité de surveillance exercera sa fonction sans être liée par des instructions et disposera d'un budget propre.

Certains aspects tels que le rattachement administratif de l'autorité de surveillance et le processus budgétaire devront être réglés dans une ordonnance du Conseil fédéral. Cette dernière fera l'objet d'une consultation dans le courant du premier semestre 2017, en même temps que les autres ordonnances concernant la LRens.

2. Une surveillance assurée par un service extérieur à l'administration fédérale nécessiterait une révision de la LRens.

3. Conformément à l'article 78 LRens, l'autorité de surveillance indépendante informe le DDPS de ses activités dans un rapport annuel. Ce dernier est publié. En vertu de l'article 169 alinéa 2 de la Constitution, la haute surveillance parlementaire conserve un droit de regard illimité.

4. La Surveillance des services de renseignement du DDPS au sein du Secrétariat général du DDPS compte aujourd'hui déjà quatre postes et procède depuis 2009 à des contrôles approfondis auprès du Service de renseignement de la Confédération (SRC) et auprès du Renseignement militaire (RM). Le besoin de personnel sera examiné dans le cadre de la mise en oeuvre de la LRens.

5.a) Le calendrier a dû être adapté en raison du référendum.

b) L'intention n'a jamais été de laisser le peuple suisse dans le flou. Il aurait cependant été inopportun de procéder à une consultation à propos des ordonnances avant de savoir si le peuple acceptait la loi fédérale leur servant de base. Il a par conséquent été décidé de ne passer à la consultation des offices et à la procédure de consultation qu'après la votation.

c) La consultation relative aux ordonnances aura lieu dans le courant du premier semestre 2017. La présentation de bases légales concernant une surveillance du SRC par une autorité extérieure à l'administration fédérale n'est pas prévue à cette occasion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (4)

Fridez Pierre-Alain Galladé Chantal Seiler Graf Priska Sommaruga Carlo

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

09;34;04;1236

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3816 – Interpellation

Quel accompagnement est-il prévu pour les victimes d'attentats ou de violences terroristes?

Déposé par	Wehrli Laurent
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de renseigner sur les mesures prises au plan national et avec l'aide des cantons au sujet de l'accompagnement des victimes d'attentats ou de violences terroristes qui peuvent survenir en Suisse ou dans des pays hors zone de guerre.

Développement

De plus en plus de violences terroristes ont lieu dans des pays dits sécurisés (France, Allemagne, etc.) et touchent ou peuvent toucher des habitants suisses qui n'ont pas pris de risque particulier, notamment celui de se rendre dans des zones de guerre ou de violences. Si les mesures d'urgence sont le plus souvent fort bien assumées par les services de secours concernés et par les représentations diplomatiques suisses, il s'avère que la coordination des mesures d'accompagnement sur la durée, notamment pour l'accompagnement psychologique et les procédures de prise en charge des frais et des dédommagements, sont plus complexes, auregard notamment de la diversité des intervenants potentiels.

A ce titre, le Conseil fédéral est invité à renseigner sur les mesures prises et sur celles à prendre encore, comme par exemple:

- la formation spécifique du personnel des centres de consultation selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI);

- la mise en place de groupes juridiques pour le suivi des procédures, notamment à l'étranger;

- la détermination de groupes professionnels d'accompagnement psychologique particulier à ces traumatismes;

- la coordination avec les milieux d'assurances privées et les éléments prévus dans le cadre de la LAVI, afin de faciliter les aides d'urgence et à plus long terme (à titre d'exemple, certaines assurances privées de perte de gain acceptent d'entrer en matière dans de tels cas, alors que d'autres refusent);

- la coordination avec les pays disposant ou non de processus d'indemnisation (notamment la France, mais aussi l'Allemagne ou l'Autriche).

Dans ce cadre, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les évolutions des mesures concrètes décidées ces derniers mois pour adapter le dispositif suisse aux risques terroristes auxquels des citoyens suisses peuvent être confrontés même hors zone de guerre?

2. Quelle est la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons?

3. Quelle est l'efficacité de la LAVI actuelle?

4. Des adaptations de cette loi ou d'autres lois (assurances privées notamment) sont-elles envisagées et si oui dans quel sens? Est-il prévu d'éviter les excès de bureaucratie inutile?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Les personnes qui ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle du fait d'un attentat terroriste commis en Suisse sont à considérer comme des victimes au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI; RS 312.5). Il en va de même de leurs proches. L'aide aux victimes comprend notamment les conseils, une aide immédiate et une aide à plus long terme. Peuvent s'y ajouter une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, une indemnisation et une

réparation morale. Les prestations financières prévues par l'aide aux victimes sont versées à titre subsidiaire. Exception faite de la réparation, elles sont calculées d'après le revenu. L'exécution de la loi incombe aux cantons; de son côté, la Confédération soutient financièrement la formation des personnes chargées de l'aide aux victimes. En cas d'événements extraordinaires, elle peut accorder des indemnités aux cantons touchés et coordonner la collaboration entre ces derniers.

Si l'acte terroriste a été commis à l'étranger, les victimes et leurs proches domiciliés en Suisse ont droit à des prestations des centres de consultation et à une contribution aux frais. Aucune indemnité ni réparation ne leur sont accordées. En Europe, c'est généralement le pays où l'acte a été commis qui octroie les indemnités (voir la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes; RS 0.312.5). Les représentations suisses à l'étranger informent les personnes avec qui elles sont en contact de l'aide aux victimes en Suisse et les adressent si elles le souhaitent à un centre de consultation.

Les centres de consultation délivrent si nécessaire une assistance psychologique aux victimes. Depuis plusieurs années, leur personnel peut suivre des cours sur l'accompagnement des personnes traumatisées. Les cantons peuvent aussi octroyer une contribution aux frais lorsqu'une assistance psychologique externe s'avère nécessaire. Si besoin est, le centre de consultation aide la personne à effectuer certaines démarches administratives, par exemple pour obtenir le versement de prestations d'assurance ou une indemnité de l'étranger; dans ce dernier cas, il arrive que l'Office fédéral de la justice intervienne.

Le système suisse d'accompagnement des victimes d'acte terroriste a fait ses preuves grâce aux mesures de soutien prévues par la LAVI. C'est d'autant plus le cas que les enseignements tirés de l'attentat de Louxor ont été pris en compte dans la loi révisée.

La LAVI et son exécution ont été évalués en 2015; les résultats de cette évaluation doivent paraître pendant l'automne 2016.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;08

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3817 – Interpellation

Révision de l'accord de libre-échange conclu entre l'AELE et le Canada. Quels sont les objectifs visés?

Déposé par	Nussbaumer Eric
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

L'AELE a mené les 26 et 27 avril 2016 des entretiens exploratoires avec le Canada afin d'examiner l'opportunité de revoir l'accord de libre-échange conclu avec ce pays, qui est entré en vigueur en 2009. Ces entretiens ont lieu dans le contexte des négociations qui entourent l'Accord économique et commercial global (AECG; angl.: CETA), dont la Commission européenne a publié le texte officiel le 29 février 2016. Je pose à cet égard les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Qu'attend-il de la conduite par l'AELE d'entretiens exploratoires avec le Canada en vue de moderniser l'accord de libre-échange? Où en sont aujourd'hui ces entretiens?

2. De quelles études dispose-t-il pour évaluer les conséquences du CETA pour la Suisse, au cas où celui-ci serait adopté par l'UE et le Canada? Sous quelle forme informera-t-il le pays de ces conséquences?

3. Ces entretiens exploratoires que l'AELE mène avec le Canada sont-ils destinés uniquement à permettre une modernisation de l'accord de libre-échange existant ou l'hypothèse d'une adhésion de l'AELE au CETA est-elle également envisagée?

4. Comment envisage-t-il d'informer le Parlement et le public sur ces questions et de consulter à temps les commissions parlementaires et les cantons?

5. Le chapitre 8 du CETA est consacré à la protection des investissements, dont l'AELE ne s'est pas préoccupée à ce jour. Que pense la Norvège de l'idée de régler la protection des investissements dans des accords de libre échange globaux? Les dispositions du CETA correspondent-elles aux objectifs du Conseil fédéral en matière de protection des investissements?

6. Le chapitre 23 du CETA affirme clairement que des échanges équitables passent par des conditions de travail décentes. Le niveau de protection des travailleurs prévu par le CETA équivaut-il à celui que demande l'AELE dans les négociations qu'elle mène sur des accords de libre-échange? Sur quels aspects le CETA s'en écarte-t-il?

7. Le chapitre 24 du CETA, qui traite des questions environnementales liées aux échanges commerciaux, prévoit une protection contre les émissions, contre les produits chimiques dangereux, la protection de la biodiversité et la promotion du développement durable. Cela correspond-il au niveau de protection ordinaire prévu par l'AELE?

8. Les chapitres 25, 26, 29 et 30 du CETA prévoient des mesures étendues visant à renforcer le dialogue et la coopération et à préciser le règlement des différends. D'autres chapitres du CETA contiennent eux aussi des dispositions dynamiques visant à permettre l'adoption en commun de règles supplémentaires sur la base du CETA. Au cas où la Suisse adhérerait au CETA, le Conseil fédéral insisterait-il pour siéger au sein des organes concernés afin de pouvoir participer aux décisions au même titre que les autres pays?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1.-4. L'accord de libre-échange en vigueur entre la Suisse - et ses partenaires de l'AELE - et le Canada couvre principalement le commerce des marchandises, notamment l'abolition des droits de douane pour les produits industriels. Pour certains domaines, tels que les services, l'investissement et les marchés publics, l'accord prévoit des clauses évolutives. Les Etats de l'AELE et le Canada ont décidé de mettre en place des discussions exploratoires afin d'examiner si un développement et une modernisation de l'accord pourraient être envisagés. Au travers de ces explorations AELE-Canada, la Suisse cherche à examiner si l'accès au marché canadien pourrait être amélioré et à éviter d'éventuelles discriminations qui pourraient découler d'accès préférentiels au marché accordés à des concurrents, tels que l'UE.

Un développement pourrait effectivement aussi s'avérer nécessaire du fait du CETA. L'économie d'exportation suisse pourrait

subir des discriminations ou faire face à une concurrence accrue sur les marchés canadien et européen en cas d'entrée en vigueur du CETA. Selon des évaluations internes des services compétents de la Confédération, des risques de discrimination pourraient notamment exister sur le marché canadien dans les domaines qui ne sont pas couverts par l'accord de libre-échange existant entre l'AELE et le Canada ou qui ne le sont que partiellement, comme les services, l'investissement, les marchés publics, la coopération réglementaire et le commerce de produits agricoles respectivement. A noter qu'une adhésion au CETA n'est le but ni de l'AELE ni du Canada et n'est donc pas examinée.

Le Conseil fédéral mène les discussions exploratoires avec le Canada sur la base du mandat de négociation pour la mise à jour et le développement des accords de libre-échange existants de la Suisse obtenu en 2013, pour lequel les Commissions de politique extérieure avaient été consultées. Il ressort des premiers échanges que les positions des Etats de l'AELE et du Canada dans certains domaines, notamment pour le commerce des produits agricoles, sont encore substantiellement éloignées. Le Conseil fédéral ne peut préjuger à l'heure actuelle des résultats qui ressortiront d'une poursuite éventuelle des discussions exploratoires. Le Conseil fédéral informe régulièrement les cercles intéressés au travers des mécanismes prévus à cet effet, tels que les Commissions de politique extérieure ou le Groupe de liaison OMC/Accords de libre-échange.

5. La protection des investissements fait l'objet des discussions explorations entre les Etats de l'AELE et le Canada. L'approche des pays membres de l'AELE diffère en la matière. Tandis que le règlement de la protection des investissements dans les accords de libre-échange ne fait pas partie de l'approche usuelle des Etats de l'AELE, la Suisse prévoit la protection des investissements dans ses accords sur la promotion et la protection des investissements conclus bilatéralement prioritairement avec des Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE. Le mécanisme de protection des investissements repris dans le CETA (cour d'arbitrage permanente, cour d'appel) constitue un développement du système actuel que la Suisse, tout comme ses partenaires de l'AELE, ont un intérêt à examiner. Ces développements sont en outre discutés au niveau international (OCDE ou CNUDCI par ex.), discussions auxquelles la Suisse prend part activement.

6./7. En matière de commerce et développement durable, les niveaux de protection prévus par le CETA et ceux proposés dans le cadre de l'approche modèle des Etats de l'AELE sont comparables. Des variations existent néanmoins de part et d'autre, par exemple au niveau des procédures de règlement des différends. Le CETA prévoit notamment, en supplément des procédures de consultations, la constitution d'un panel d'experts, dont les recommandations ne sont pas contraignantes. De son côté, l'approche AELE prévoit des procédures de consultations, au niveau du comité mixte ou au titre du règlement des différends de l'accord de libre-échange, avec implication le cas échéant d'experts tiers des organisations ou instruments internationaux compétents. Dans les deux cas, le différend doit être réglé de manière consensuelle.

De manière similaire aux dispositions du CETA, l'approche standard de l'AELE prévoit des dispositions spécifiques relatives à la protection des droits fondamentaux au travail ainsi qu'à la protection de l'environnement. S'agissant en particulier des aspects environnementaux, l'approche standard de l'AELE, sans énoncer les différents domaines de manière spécifique, couvre également les thématiques environnementales relevées par l'auteur de l'interpellation. Une disposition prévoit à cet effet que les parties s'engagent à mettre en oeuvre de manière effective leurs obligations au titre de tous les accords environnementaux multilatéraux qu'elles ont ratifiés y inclus ceux en matière de biodiversité ou de traitement des produits dangereux pour l'environnement.

8. Comme le Conseil fédéral l'a relevé plus haut, une adhésion au CETA n'est pas recherchée par les Etats de l'AELE et par le Canada. Une participation de la Suisse aux mécanismes institutionnels prévus par le CETA entre l'UE et le Canada n'entre par conséquent pas en considération.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (16)
Aebischer Matthias Allemann Evi Barrile Angelo Cassis Ignazio Friedl Claudia Graf-Litscher Edith Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Jans Beat Kiener Nellen Margret Marti Min Li Munz Martina Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;08

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3818 – Interpellation
Institutions hospitalières non hygiéniques

Déposé par	Weibel Thomas
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Aux termes de l'article 39 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, les établissements et celles de leurs divisions qui servent au traitement hospitalier de maladies aiguës ou à l'exécution, en milieu hospitalier, de mesures médicales de réadaptation (hôpitaux) sont admis s'ils disposent d'équipements médicaux adéquats et garantissent la fourniture adéquate de médicaments.

En juillet 2016, les médias ont rapporté que les corridors et les escaliers de la clinique Beau-Site, à Berne, étaient recouverts de moquette. Cet aménagement ne saurait correspondre aux standards de qualité hygiéniques modernes et garantir la sécurité des patients. Les moquettes ne peuvent en effet être suffisamment nettoyées: elles représentent donc un danger d'infection pour les patients. Selon les chiffres diffusés par l'Office fédéral de la santé publique, 2000 personnes meurent chaque année d'une infection qu'elles ont contractée dans un hôpital suisse et 70 000 personnes y contractent une infection.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Les moquettes satisfont-elles aux exigences hygiéniques actuelles et peuvent-elles en particulier être désinfectées efficacement?

2. Des moquettes recouvrent-elles le sol d'autres cliniques?

3. Comment la Confédération surveille-t-elle que les hôpitaux disposent "d'équipements médicaux adéquats"?

4. Qu'a-t-elle entrepris à ce jour pour améliorer l'hygiène et l'assurance de la qualité dans les bâtiments hospitaliers?

5. Peut-elle appliquer en l'occurrence l'article 43 alinéa 2 lettre d, qui prévoit de soumettre, en vue de garantir leur qualité, la rémunération de certaines prestations à des conditions supérieures à celles prévues par les articles 36 à 40, notamment à celles qui prévoient que les fournisseurs de prestations disposent de l'infrastructure nécessaire?

6. A-t-elle d'autres possibilités d'amener les cliniques concernées à poser des revêtements de sol hygiéniques pour prévenir les risques d'infection?

7. Que va-t-elle faire concrètement dans le cas de la clinique Beau-Site pour remédier à la situation?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Il n'existe actuellement pas de recommandation nationale sur l'utilisation des matériaux en milieu hospitalier. Selon les recommandations internationales, les matériaux utilisés pour les surfaces au sol dans les lieux de soins doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Il existe actuellement des matériaux plus adaptés que la moquette. Leur utilisation devrait être privilégiée dans les locaux de soins où les sols risquent d'être souillés par des liquides biologiques contaminés.

2. La Confédération ne recense aucune donnée sur l'aménagement et l'infrastructure des hôpitaux et cliniques suisses. La surveillance sanitaire de ces établissements incombe aux cantons.

3./4./6./7. La répartition des tâches définies au sein de la Constitution fédérale confère la responsabilité de la santé aux cantons. Ces derniers sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération (art. 3 de la Constitution). Ainsi, la Confédération s'occupe en particulier de la réglementation de l'assurance-maladie et accidents, de la protection, de la prévention, de la promotion de la santé, de la formation médicale et de la recherche scientifique, alors que les cantons assurent notamment la surveillance sanitaire et

garantissent l'approvisionnement en soins.

S'ils veulent recevoir leur autorisation d'exploitation, les hôpitaux autorisés à exercer leur activité à la charge de l'assurance obligatoire des soins ne doivent pas seulement satisfaire aux conditions s'appliquant aux prestations et à l'infrastructure (art. 39 al. 1 let a à c LAMal; RS 832.10). Ils doivent également recevoir un mandat basé sur la planification hospitalière (art. 39 al. 1 let. d et e LAMal). Conformément à l'article 39 alinéa 2ter LAMal, le Conseil fédéral édicte les critères relatifs à la planification hospitalière en prenant en considération la qualité et le caractère économique. Lorsqu'ils octroient une autorisation à un fournisseur de prestations, les cantons sont tenus de tenir compte des critères de planification.

Cependant, les cantons sont libres de prévoir des conditions spécifiques à l'exploitation des établissements de santé, comme un régime d'autorisation obligatoire. Ils peuvent retirer ou restreindre des autorisations. Des mesures législatives de contrôle et de surveillance visant à lutter contre les infections associées aux soins peuvent également être prescrites. A cette fin, les cantons ont la possibilité de soumettre les hôpitaux à des charges ou des directives spécifiques. Les conditions varient d'un canton à l'autre. L'examen des conditions et l'octroi des autorisations incombent aux autorités du canton concerné. La Confédération n'a aucune compétence dans ce domaine.

Conformément à l'article 58 alinéa 3 LAMal, le Conseil fédéral peut déterminer des mesures garantissant la qualité. A cet égard, il convient de souligner que leur mise en oeuvre est du ressort des cantons ou des assureurs.

Le 23 mars 2016, le Conseil fédéral a approuvé la Stratégie nationale de surveillance, de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins (stratégie NOSO). Il a chargé l'Office fédéral de la santé publique de la mettre en oeuvre, en collaboration avec les cantons et les partenaires (www.bag.admin.ch/noso). Cette stratégie vise à réduire le nombre d'infections contractées dans les hôpitaux et les établissements médicosociaux (EMS). L'une des principales mesures de la stratégie consiste à élaborer des normes et des directives nationales. Celles-ci peuvent s'appliquer aux exigences en matière d'hygiène concernant la construction et l'aménagement des établissements de santé. Par ailleurs, l'une des mesures de la stratégie NOSO vise à encourager et à soutenir les cantons qui souhaitent mettre davantage à profit leur marge de manoeuvre lorsqu'ils évaluent les activités des hôpitaux et des EMS et prennent des décisions concernant les autorisations. La première étape de la mise en oeuvre consiste à mettre en place, avec les partenaires et les experts, des groupes de projet chargés de hiérarchiser et de concrétiser les mesures. Par exemple, ils devront décider dans quels domaines des normes et directives nationales doivent être élaborées. La Confédération estime que la priorité consiste maintenant à adapter la surveillance et à élaborer des normes et directives nationales. Une évaluation intermédiaire de l'état de la mise en oeuvre sera disponible d'ici la fin 2020.

5. Pour garantir la qualité, les partenaires tarifaires peuvent, conformément à l'article 43 alinéa 2 lettre d LAMal, faire dépendre, dans leurs contrats, la rémunération de certaines prestations au fait qu'ils disposent, par exemple, de l'infrastructure nécessaire. La fixation des tarifs incombe aux partenaires tarifaires. Ici aussi, le Conseil fédéral ne peut pas agir directement.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (6)

Bäumle Martin Chevalley Isabelle Flach Beat Graf-Litscher Edith Grossen Jürg Moser Tiana Angelina

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3819 – Interpellation

Calcul des futures prétentions à une rente AVS des personnes relevant de la législation sur l'asile

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Plusieurs dizaines de milliers de personnes arrivent en Suisse chaque année par la voie de l'asile. Ces personnes feront valoir elles aussi un droit à une rente dans le futur, même si elles n'ont jamais cotisé sur leur propre revenu au régime AVS.

Notre système de protection sociale et nos assurances sociales ont été conçus pour répondre de manière prévisible et finançable aux besoins de la population de la Suisse. Depuis plusieurs années, près de 90 pour cent des personnes relevant de la législation sur l'asile vivent de l'aide sociale; l'intégration de ces personnes sur le marché de l'emploi tarde à se réaliser malgré les efforts considérables déployés par ceux qui oeuvrent à cette intégration. Une génération entière de migrants relevant de la législation sur l'asile pourra faire valoir un droit à une rente dans quelques décennies. Cette réalité est totalement absente de l'actuel débat sur la réforme et le financement de l'AVS. On considère que l'immigration relevant du domaine de l'asile, le taux de renvoi des requérants d'asile, le pourcentage de bénéficiaires de l'aide sociale et l'espérance de vie resteront constants dans les années à venir.

1. Quel montant annuel les prétentions à une rente AVS que feront valoir les personnes relevant de la législation sur l'asile qui ont obtenu l'asile ou ont été admises provisoirement en Suisse en 2015, ou qui ont obtenu en 2015 le droit de rester en Suisse au titre du regroupement familial demandé par un ancien requérant d'asile représentent-elles? Une projection chiffrée réaliste des prétentions à une rente que feront valoir selon toute probabilité les actuels requérants d'asile devra être établie.

2. Quel est le montant des cotisations à l'AVS versées par les personnes relevant de la législation sur l'asile?

3. Combien de personnes n'ayant jamais cotisé à l'AVS sur leur propre revenu (cotisations prélevées sur le revenu d'une activité exercée sur le marché primaire du travail) ont-elles perçu des prestations de l'AVS au cours des dix dernières années, et quel montant ont-elles perçu?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

Il est exact qu'une très grande proportion de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire sont tributaires de l'aide sociale. Cela tient principalement au fait que, dans leur pays d'accueil, ils doivent d'abord apprendre une des langues nationales et souvent aussi acquérir encore une qualification professionnelle pour pouvoir entrer sur le marché du travail. Des études montrent que le taux d'activité des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire augmente en proportion de la durée de leur séjour en Suisse. Dix ans après leur arrivée, plus de 50 pour cent d'entre eux exercent une activité lucrative. La Confédération et les cantons multiplient les efforts en vue d'améliorer l'insertion professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire. Cela permettra aussi de faire augmenter le nombre de personnes du domaine de l'asile qui cotisent aux assurances sociales en tant qu'assurés exerçant une activité lucrative. Du reste, le nombre de personnes qui obtiennent au terme d'une procédure d'asile le droit de rester en Suisse et qui pourraient prétendre par la suite à une rente AVS est modeste par rapport à l'ensemble des assurés en Suisse. Il n'est de ce fait pas nécessaire, de l'avis du Conseil fédéral, de considérer séparément cette catégorie de personnes dans le cadre du débat en cours sur la réforme de la prévoyance vieillesse.

1.-3. Les données actuelles des assurances sociales fournissent des informations détaillées sur la situation des ressortissants étrangers en ce qui concerne les cotisations et les prestations de l'AVS. Les registres centraux des assurés et des rentes recensent les personnes assurées à l'AVS et indiquent leur numéro d'assurance, leur sexe, leur date de naissance, leur nationalité ainsi que le type et le montant des prestations perçues.

Il n'est toutefois pas possible actuellement de différencier ces données en fonction du statut de séjour ou de la date d'entrée en Suisse. En effet, les registres des assurances sociales ne contiennent pas d'informations sur les statuts et les types

d'autorisation de séjour des assurés. Les informations qui permettent d'identifier les différents groupes de ressortissants étrangers sont répertoriées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Des travaux sont en cours pour créer des liens entre les divers systèmes d'information. Ces liens permettront d'obtenir des données statistiques sur les bénéficiaires de prestations d'assurances sociales de nationalité étrangère, notamment de connaître l'état et l'évolution des effectifs en fonction du statut de séjour et de la date d'entrée en Suisse.

Il n'est par conséquent pas possible, avec la structure actuelle des données, de répondre aux questions posées.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;2811

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3820 – Interpellation

Une clôture pour sécuriser la frontière nationale dans la région de Chiasso

Déposé par	Brand Heinz
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. A-t-il des projets de consolidation de la frontière nationale dans la région de Chiasso?

2. Dans le cas contraire, une planification dans ce sens est-elle prévue pour bientôt?

3. Dispose-t-on des bases légales nécessaires dans les domaines de la construction, de l'aménagement du territoire, des forêts, etc. pour s'attaquer rapidement à la construction, dans cette région, d'infrastructures de sécurisation des frontières et à la création de zones à maintenir libres de toute construction?

Bon nombre de pays européens, en particulier des pays voisins, ont déjà commencé à protéger et à sécuriser leurs frontières nationales par le biais de mesures de construction, telles que l'installation de clôtures frontalières et autres infrastructures similaires. L'Autriche a par exemple consolidé sa frontière côté nord, au niveau du col du Brenner, en construisant une clôture conséquente. De telles mesures permettent à ces Etats de se prémunir contre les entrées illégales sur leur territoire et de se défendre face à un éventuel afflux massif de clandestins. Or, ce dernier cas de figure a de plus en plus de risques de se produire dans la région de Chiasso. En effet, le nombre de personnes en situation irrégulière et de migrants encore attendus en Italie - qui comptent poursuivre leur voyage vers le nord - ne cesse d'augmenter.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Il n'existe actuellement aucun projet de consolidation de la frontière nationale, ni dans la région de Chiasso ni dans d'autres secteurs de la frontière suisse.

2. La plupart des migrants que le Corps des gardes-frontière (Cgfr) arrête au Tessin entrent dans notre pays en train. Quelque 85 pour cent des personnes en séjour illégal dans ce canton sont interceptées à la gare de Chiasso. Le dispositif actuel permet donc au Cgfr d'atteindre un effet filtrant convaincant. Même dans les mois marqués par la pression migratoire la plus forte, les interceptions à la frontière verte ne représentaient que 6,4 pour cent du total. Une clôture frontalière serait un moyen très coûteux de réduire encore plus la migration illégale, et il n'est pas prévu d'en ériger une. En plus de caméras surveillant les sentiers pédestres, l'Administration fédérale des douanes (AFD), en l'espèce le Cgfr, utilise aussi des drones et des hélicoptères afin de détecter les migrants illégaux franchissant la frontière verte pour ensuite les faire intercepter par des patrouilles mobiles.

3. Il n'existe actuellement pas de bases légales claires pour la construction d'installations de protection de la frontière.

D'après l'article 5 de la loi sur les douanes, l'AFD est en principe compétente pour ériger des constructions à la frontière afin d'accomplir ses tâches. Cependant, la question de savoir si cette compétence engloberait la mise en place d'une clôture frontalière n'est pas élucidée de façon définitive. Indépendamment de cette question de principe, un projet de ce genre toucherait toute une série d'autres prescriptions légales, par exemple dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. En plus de la législation suisse en vigueur, il faudrait également tenir compte du Code frontières Schengen (CFS), plus particulièrement de son article 22, qui garantit un franchissement sans obstacles des frontières intérieures de l'espace Schengen. Compte tenu du faible nombre de personnes franchissant illégalement la frontière verte, le Conseil fédéral estime que la construction d'une clôture frontalière ne résisterait actuellement pas à une telle pesée d'intérêts. Cependant, si la situation devait rapidement s'aggraver au point que la sécurité intérieure soit gravement menacée par un trouble imminent auquel seuls des travaux de construction permettraient de parer, le Conseil fédéral aurait la possibilité d'édicter une ordonnance ad hoc dans le cadre de ses compétences constitutionnelles (art. 185 al. 3 Cst.).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (18)

Brunner Toni Candinas Martin Chiesa Marco Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Golay Roger Hausammann Markus Hurter Thomas Keller Peter Pantani Roberta Pieren Nadja Quadri Lorenzo Regazzi Fabio Rösti Albert Rutz Gregor Salzmann Werner Steinemann Barbara Tuena Mauro

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

08;2811

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3821 – Interpellation

La pénurie de médecins est-elle un réel problème?

Déposé par	Brand Heinz
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. La prétendue "pénurie de médecins" dont parlent les médias remet-elle réellement en question la possibilité de traiter à temps et de manière suffisante la population aussi bien maintenant que dans les quinze prochaines années?

2. Compte tenu non seulement de la mobilité géographique et électronique actuelle de la population, mais aussi des possibilités modernes dont disposent les unités médicales d'intervention et de secours, la densité inégale de médecins et d'hôpitaux à l'échelle nationale constitue-t-elle vraiment un problème qui menace sérieusement la fourniture de suffisamment de prestations de santé?

3. Le Conseil fédéral ne partage-t-il pas l'avis selon lequel la situation en matière de prestations de santé en Suisse se caractérise, en règle générale, par une offre excédentaire et par une augmentation du volume des prestations?

4. Ne s'agit-il pas plutôt de "lacunes fictives" qui ne résistent pas à une comparaison avec les statistiques de l'OCDE?

5. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas lui aussi que l'offre excédentaire et l'augmentation du volume des prestations, plus précisément des prestations superflues et inefficaces, constituent des raisons importantes qui expliquent la hausse exagérément élevée et permanente des coûts de la santé dans notre pays?

6. Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel le manque d'efficacité du système suisse de santé, qu'il a aussi exposé dans sa stratégie Santé 2020, est essentiellement une conséquence de facteurs sur lesquels les politiques peuvent influer, à savoir l'offre excédentaire, l'obligation de contracter et l'absence de transparence des fournisseurs de prestations dans le domaine de la qualité?

Développement

Les médias nous mettent en garde contre une "pénurie de médecins" qui concerne aujourd'hui avant tout les médecins de famille, et à l'avenir les spécialistes également. Les statistiques de l'OCDE 2013/11 nous donnent une image bien différente: en Europe centrale, seule l'Autriche a un nombre de médecins plus élevé que la Suisse (4 médecins pour 1000 habitants; valeur de référence: 3,3). En ce qui concerne l'âge des médecins, la Suisse se situe en-dessous de la valeur de référence de l'OCDE, ce qui relativise la thèse du "vieillissement". Le potentiel que représentent les femmes médecins n'est pas encore épuisé chez nous; avec un taux d'environ 40 pour cent, nous disposons de valeurs comparativement basses. En ce qui concerne le pourcentage de généralistes (28 pour cent), la Suisse se situe presque dans la moyenne de l'OCDE sur le plan international. En psychiatrie, par contre, nous avons des valeurs trois fois plus élevées que la valeur de référence (4,5 psychiatres pour 10 000 habitants; valeur de référence: 1,5). Et en ce qui concerne le personnel infirmier, nos valeurs sont environ deux fois plus élevées que la valeur de référence (17,4 personnes pour 1000 habitants; valeur de référence: 9,1). En tout cas, ce qui est préoccupant, c'est le phénomène de l'"importation de médecins", la Suisse se situant environ 10 pour cent au-dessus de la moyenne en comparaison avec les autres pays.

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Avec 4 médecins pour 1000 habitants en 2013, la Suisse se classe parmi les pays de l'OCDE ayant la plus forte densité médicale. Le nombre de médecins par habitant varie cependant très fortement d'un canton à l'autre et selon la spécialité. Le Conseil fédéral considère que la Suisse est globalement en situation d'offre excédentaire, même s'il peut exister localement des pénurie de médecins, en particulier de premier recours. Plus de 30 pour cent des médecins exerçant en Suisse sont

titulaires d'un diplôme étranger, et cette proportion augmente chaque année. Pour réduire la dépendance vis-à-vis de l'étranger et garantir à l'avenir un recours accru à des médecins formés en Suisse, le Conseil fédéral a décidé d'agir avec les cantons pour augmenter durablement le nombre de diplômes décernés en médecine humaine, dans le cadre des mesures accompagnant la mise en oeuvre de l'article 121a de la Constitution et de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié. Il a intégré dans ce but un crédit supplémentaire de 100 millions de francs dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2017 à 2020 (message FRI 2017 à 2020). Ce crédit a été adopté par les Chambres fédérales en septembre dernier, et la Conférence suisse des hautes écoles devrait décider de la répartition du crédit entre les institutions de formation, selon toute vraisemblance d'ici fin novembre. L'augmentation du nombre de diplômes ne constitue pas une mesure isolée. Dans le cadre de la stratégie Santé 2020 du Conseil fédéral, plusieurs autres mesures ont été lancées pour renforcer la médecine de base et la collaboration interprofessionnelle et pour répartir les différents spécialistes en tenant davantage compte des besoins. Toutes les mesures mises en oeuvre devraient permettre une prise en charge selon les besoins de la population dans les quinze prochaines années également.

2.-6. Conformément à la Constitution, les soins de santé relèvent de la compétence des cantons. En vue d'améliorer le pilotage dans le domaine ambulatoire, les autorités cantonales auraient été habilitées, selon le message du Conseil fédéral (15.020) relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) concernant le pilotage du domaine ambulatoire, à déterminer en se coordonnant le besoin d'approvisionnement en soins par rapport à la qualité optimale d'approvisionnement définie. Dans un système de rémunération des prestations à l'acte (les prestations médicales du domaine ambulatoire sont généralement rémunérées à l'acte en Suisse), le risque existe, en l'absence de pilotage, que le nombre de consultations et la quantité d'actes augmentent en fonction de la densité de médecins, ce qui pousse les coûts à la hausse. C'est pourquoi le Conseil fédéral a soutenu la prolongation de la validité de l'article 55a LAMal qui permet aux cantons de limiter l'admission des médecins pour une nouvelle durée de trois ans (initiative parlementaire 16.401). Il s'engage de manière déterminée dans la recherche d'une alternative à long terme à cette mesure, dans le cadre des travaux relatifs au postulat 16.3000 et à la motion 16.3001, afin de contenir l'augmentation des coûts des prestations dans le domaine ambulatoire, tout en garantissant l'accès de la population à des soins de haute qualité. Des critères comme la densité médicale et la qualité de l'offre seront pris en considération, et différents axes comme un assouplissement de l'obligation de contracter ou une différenciation des tarifs en fonction par exemple de la région, de la gamme de prestations ou de critères de qualité seront évalués.

De plus, le DFI a annoncé le 2 septembre 2016 qu'il examine actuellement d'autres mesures permettant de maîtriser la hausse des coûts à charge de l'assurance-maladie. Il analysera par ailleurs des modèles utilisés dans d'autres pays européens pour gérer la hausse des prestations. A cette fin, il examinera les modèles de l'Allemagne et des Pays-Bas, qui disposent de systèmes de santé comparables. Dans les secteurs aussi bien ambulatoire que stationnaire, ils ont recours à des instruments de pilotage en ce qui concerne les budgets ou le volume de prestations à fournir.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Brunner Toni Candinas Martin Chiesa Marco de Courten Thomas Giezendanner Ulrich Golay Roger Hess Lorenz Lohr Christian Pezzatti Bruno Pieren Nadja Rösti Albert Salzmann Werner

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3824 – Interpellation
Facture minimum pour participation aux frais de la santé

Déposé par	Piller Carrard Valérie
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Comme chaque automne, le changement de saison est synonyme d'annonce d'augmentation de prime d'assurance maladie. Depuis des années, les propositions pour réduire les coûts de la santé fusent de tous côtés. Alors que la caisse maladie publique pourrait être la solution, le Conseil des Etats a opté pour un mécanisme permettant d'augmenter la franchise minimale selon la hausse des coûts.

Pour réduire certains frais, notamment administratifs, il y a de simples actions à mettre en pratique. De nombreux assureurs envoient par exemple à leurs clients des factures pour participation aux frais selon la quote-part pour des montants inférieurs à 5 francs. Non seulement cette pratique est inefficace, mais elle coûte cher à tout le monde, entre le coût du papier, de l'impression, de l'envoi sans oublier la transaction financière!

Je m'interroge donc et souhaite connaître la position du gouvernement sur ce point précis.

1. Que pense le Conseil fédéral de cette pratique?

2. Est-il envisageable de mettre en place un système de facturation avec un montant minimum (par ex. 10 ou 20 francs), étant entendu que le petit dû serait reporté sur la facture suivante.

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1./2. Dans le système du tiers payant, l'assureur est le débiteur de la rémunération du fournisseur de prestations (art. 42 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMal; RS 832.10). Il facture ensuite à l'assuré la participation aux coûts (franchise et quote-part). Sous réserve de l'interdiction de l'abus de droit, l'assureur jouit d'une très grande autonomie dans ce domaine. Il lui est ainsi loisible d'établir une facture individuelle pour chacune des prestations dont a bénéficié l'assuré, d'attendre pour facturer la participation aux coûts relative à l'ensemble d'un traitement ou encore d'envoyer à l'assuré une seule facture pour plusieurs prestations sans lien entre elles. Le mode de procéder de l'assureur doit respecter deux principes: d'une part, à la lecture de la facture qu'il reçoit, l'assuré doit être en mesure de comprendre quelles prestations sont concernées. D'autre part, l'assureur doit contenir ses frais d'administration dans les limites qu'impose une gestion économique (art. 19 al. 1 de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal; RS 832.12). Les factures pour de faibles montants concernent en règle générale une seule prestation. Elles présentent l'avantage d'être aisément compréhensibles pour les assurés, mais entraînent un travail administratif plus important pour les assureurs. Le Conseil fédéral estime judicieux de laisser à ces derniers la liberté de définir eux-mêmes un procédé efficient dans ce domaine.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Aebischer Matthias Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Feri Yvonne Friedl Claudia Hadorn Philipp Heim Bea
Kiener Nellen Margret Munz Martina Reynard Mathias Seiler Graf Priska Semadeni Silva Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3828 – Interpellation

La Suisse serait-elle devenue un eldorado pour les médecins de l'Union européenne?

Déposé par	Gschwind Jean-Paul
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Chaque automne, la hausse des primes des caisses-maladie suscite l'incompréhension, le mécontentement voire la colère des assurés. Et la hausse pour l'année 2017 n'échappe pas à la règle: 4,5 pour cent en moyenne nationale avec une augmentation record pour le canton du Jura (7,3 pour cent en moyenne avec 8,3 pour cent pour les jeunes de 19 à 25 ans).

Mais comme chaque année, après quelques semaines, l'émotion des assurés retombe sans qu'une quelconque mesure de stabilisation, voire de diminution des coûts de la santé n'ait été prise. Une cause de l'augmentation des coûts est induite par une hausse constante de la consommation des prestations médicales ambulatoires à mettre en corrélation avec l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, et notamment de ceux qui proviennent de l'Union européenne. Il est vrai qu'un revenu annuel oscillant entre 500 000 et 1 000 000 francs est plus qu'attractif!

D'où mes questions:

1. Le Conseil fédéral peut-il nous indiquer le nombre de nouveaux cabinets médicaux (médecins généralistes et médecins spécialistes) qui se sont ouverts en Suisse durant la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015, avec la répartition cantonale?

2. Peut-il nous fournir le nombre de nouveaux praticiens en provenance de l'Union européenne avec une indication de leur pays d'origine?

3. Le Conseil fédéral peut-il fournir les critères qui sont pris en considération pour accorder et reconnaître l'équivalence des diplômes?

4. Peut-il préciser quelle est l'autorité compétente qui reconnaît l'équivalence des diplômes?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. L'exercice d'une profession médicale universitaire à titre indépendant requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée (art. 34 LPMéd; RS 811.11). La Confédération ne tient aucun registre recensant le nombre de cabinets de médecins généralistes ou spécialistes ouverts entre 2012 et 2015.

Conformément aux articles 51ss LPMéd, la Confédération gère le registre des professions médicales, où sont inscrits les titulaires de diplômes et de titres postgrades. Ce registre permet d'évaluer le nombre d'autorisations de pratiquer récemment octroyées, statistique qui fournit des informations sur l'activité en cabinet. En revanche, il n'est pas possible de savoir si l'autorisation délivrée est utilisée ou non. En outre, le registre ne fournit pas d'indication fiable concernant le lieu de travail.

Le tableau ci-dessous liste les autorisations délivrées dans chaque canton. Les chiffres ne correspondent pas à des personnes, mais bien à des autorisations. Une seule personne peut disposer d'une autorisation de pratiquer dans plusieurs cantons. La catégorie "généraliste" ou "médecin de premier recours" regroupe les médecins praticiens et les médecins spécialistes en pédiatrie ou en médecine interne générale.

Total des autorisations délivrées par canton à des médecins de premier recours ou à des spécialistes entre 2012 et 2015:

Cantons	Médecins de premier recours	Spécialistes	Les deux	Total

AG	183	385	90	658
AR	39	118	19	176
AI	4	39	2	45
BL	97	199	56	352
BS	73	196	47	316
BE	404	656	182	1242
FR	93	180	35	308
GE	488	779	103	1370
GL	7	12	2	21
GR	57	128	35	220
JU	14	32	5	51
LU	161	233	57	451
NE	76	140	31	247
NW	12	11	5	28
OW	12	39	3	54
SH	25	22	3	50
SZ	56	143	26	225
SO	53	63	15	131
SG	188	332	76	596
TI	155	440	58	653
TG	86	142	42	270
UR	13	7	3	23
VD	220	449	72	741
VS	123	275	40	438
ZG	57	175	32	264
ZH	309	1055	242	1606
Total	3005	6250	1281	10536

Pour pouvoir facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), un médecin doit disposer d'un code-créancier (No RCC), délivré par SASIS SA pour le compte des assureurs. Cette société tient le Registre des codes-créanciers (RCC), qui ne permet toutefois pas de déterminer si le médecin fait usage de son autorisation ou non. Durant la période où les limitations ont été levées (de 2012 à mi-2013), le nombre de codes-créanciers octroyés a fortement augmenté au niveau suisse. Il a par exemple doublé en 2012. Dans une enquête consacrée à l'évolution du nombre de médecins durant les périodes de réglementation d'admission, l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a tenté de ne prendre en compte que les cabinets qui facturent effectivement à la charge de l'AOS (www.obsan.admin.ch/fr > Publications > Obsan Bulletin 4/2015). Il a constaté une hausse importante des spécialistes entre 2012 et la fin du premier semestre 2015.

Concernant l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux, il faut rappeler que le Conseil fédéral a soumis au Parlement le 18 février 2015 une proposition pour piloter le secteur ambulatoire sur le long terme dans le cadre de l'assurance-maladie. Le Parlement a rejeté cette proposition tout en édictant, le 22 juin 2016, une loi urgente visant à proroger jusqu'à l'été 2019 la limitation en vigueur (ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, OLAF; RS 832.103). Parallèlement, il a chargé le Conseil fédéral de chercher des alternatives à la limitation des admissions. Le Conseil fédéral reste d'avis qu'il est nécessaire de piloter le secteur ambulatoire.

2. Les chiffres ci-après se fondent sur les reconnaissances de titres de médecin inscrites au registre des professions médicales. Les données concernent tant les médecins qui exercent en cabinet que ceux employés dans un l'hôpital. Voici le nombre des médecins de l'UE dont le diplôme a été reconnu en 2015:

Allemagne (573), Italie (223), France (196), Autriche (68), Roumanie (26), Hongrie (22), Belgique (21), Grèce (16), Pologne (13), Espagne (12), République tchèque (11), Bulgarie (8), Portugal (6), Grande-Bretagne (5), Pays-Bas (5), Suède (2), Slovaquie (2), Slovénie (2), Estonie (1), Lituanie (1).

En comparaison, 866 Suisses ont obtenu un titre de médecine en 2015.

3. La Suisse reconnaît les diplômes délivrés dans les Etats avec lesquels elle a conclu un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Depuis juin 2002, cette réciprocité est possible avec l'Union européenne (UE) par le biais de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et avec l'AELE. L'ALCP renvoie aux directives de l'UE dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE). La reconnaissance n'a pas pour effet la délivrance du titre universitaire; elle porte sur les qualifications professionnelles et donne le droit d'exercer en Suisse.

4. Selon l'article 15 alinéa 3 LPMéd, la reconnaissance relève de la compétence de la Commission des professions médicales (Mebeko).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;2811;10

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3829 – Interpellation

Réseau Internet invisible et service de la Confédération chargé de la cybersécurité

Déposé par	Imark Christian
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Depuis l'attentat contre un centre commercial à Munich et l'acquisition par le tueur fou d'une arme à feu, la notion de réseau Internet invisible ("darknet") est sur toutes les lèvres. Celui-ci est une véritable zone d'ombre: on peut y naviguer, y discuter, y télécharger des fichiers, y envoyer des courriers électroniques et y vendre ou y acheter des marchandises sans être identifié. Contrairement au réseau classique d'Internet, celui-ci ne repose pas sur un serveur central auquel on se connecte directement pour afficher un site: les pages sont enregistrées uniquement sur les ordinateurs de quelques utilisateurs. Ce réseau n'utilise par ailleurs que des adresses cryptiques telles que "http://77jjmrt55koer6ri.onion" et on ne les obtient que sur des listes spécifiques ou par d'autres utilisateurs. On y trouve par ailleurs presque tout à vendre: des films et des séries piratés, des licences illégales de logiciels, des données d'accès volées et, en particulier, des armes et des drogues. Les utilisateurs de ce réseau restent anonymes.

Je prie dès lors le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le service de la Confédération chargé de la cybersécurité mène-t-il également des investigations dans le réseau Internet invisible?

2. A-t-il déjà engrangé des succès dans ses investigations sur ce réseau invisible?

3. Quel degré de dangerosité ce réseau présente-t-il selon le Conseil fédéral?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé, le cas échéant, à étoffer les effectifs du service de la Confédération chargé de la cybersécurité en engageant des spécialistes chargés d'enquêter sur ce réseau?

5. Serait-il possible d'économiser des postes nouvellement créés dans d'autres domaines?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

La cybersécurité désigne tant l'état visé, à savoir la capacité à se protéger des attaques virtuelles, que l'ensemble des mesures nécessaires pour atteindre et maintenir cet état. Par cybercriminalité, on entend d'une part les infractions qui visent Internet, les systèmes informatiques et leurs données, et d'autre part les infractions pour lesquelles ces technologies sont largement utilisées. L'Office fédéral de la police (Fedpol) lutte activement contre la cybercriminalité relevant de la compétence fédérale et apporte son soutien aux cantons dans la lutte contre les infractions qui sont de leur ressort.

1. Par "darknet", on entend la partie invisible et cryptée d'Internet qui existe parallèlement à de nombreux autres services disponibles sur les réseaux. Les investigations sur le "darknet" constituent des mesures de police criminelle visant à identifier, à empêcher ou à élucider des infractions. Depuis plusieurs années, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet, dirigé par Fedpol, a aussi étendu ses activités au "darknet", où il mène des enquêtes, en particulier dans le milieu des places de marché "libres" qui sont utilisées pour le commerce illégal de marchandises (comme les stupéfiants, les documents falsifiés, les failles dans les systèmes de sécurité des ordinateurs ou les marchandises recélées) ou pour l'acquisition anonyme d'armes, de munitions, d'explosifs, de substances chimiques ou de médicaments. Au cours des dernières années, Fedpol a développé ses connaissances spécialisées pour comprendre la structure du "darknet", les techniques de cryptage et d'anonymisation employées, les mécanismes de paiement et le comportement propre à ce milieu. Les connaissances et le savoir-faire acquis dans ce domaine font l'objet d'échanges et de développements aux niveaux national et international, et il convient d'ajouter que les cantons disposent aussi déjà de précieuses expériences en matière d'enquêtes sur le "darknet".

2. Fedpol a déjà pu obtenir des résultats importants en collaboration étroite avec les corps de police des cantons et les organisations partenaires à l'étranger. L'office a ainsi pris part en 2014 à l'opération Onymous, menée à l'échelle internationale sous la coordination d'Europol, qui a conduit à la fermeture de 33 places de marché illégales et à l'arrestation de 17 personnes.

3. Ni le logiciel utilisé pour accéder au "darknet" ni le "darknet" en tant que tel ne sont illégaux en eux-mêmes. Il en va de même des moyens de paiement anonymes sur Internet (par ex. les monnaies cryptographiques comme le bitcoin). L'utilisation de ces infrastructures protégées permet cependant de mener diverses activités criminelles. Le commerce non surveillé de toutes sortes de marchandises est rendu possible grâce au "darknet" et à ses places de marché illégales, ce qui complique la prévention et l'élucidation des infractions. Ainsi, ce n'est pas le "darknet" en lui-même qui constitue une menace contre laquelle il convient d'agir de manière coordonnée, mais les possibilités qu'il crée.

4./5. La Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse élabore actuellement un concept détaillé relatif à la cybercriminalité et à la forensique informatique, auquel Fedpol participe également. Ce dispositif national vise à définir les besoins de la Confédération et des cantons en spécialistes TI chargés de la lutte contre la cybercriminalité ainsi que les besoins en formation de ces derniers. A l'heure actuelle, il n'est donc pas encore possible de dire si les effectifs devront être renforcés aux niveaux fédéral et cantonal, ni dans quelle mesure le cas échéant.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;34

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3833 – Interpellation
La Confédération doit contribuer au renforcement de l'éducation à la citoyenneté

Déposé par	Amherd Viola
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En 2011, le DFI, le DFE et la CDIP ont déclaré conjointement que l'éducation à la citoyenneté requérait une collaboration de la Confédération et des cantons pour l'ensemble du système de formation. En 2014, gfs Bern a indiqué, dans son étude "Bausteine zur Stärkung des Schweizer Politsystems", qu'une grande majorité de la population était en faveur d'un renforcement de l'éducation à la citoyenneté dès la septième année scolaire. Dans les plans d'études romand (PER), tessinois (Piano di Studio) et suisse alémanique (Lehrplan 21), l'éducation à la citoyenneté est certes présente. Mais les auteurs du rapport d'experts de l'Université de Berne relatif à l'éducation à la citoyenneté au niveau secondaire II, qui a été présenté par le Conseil fédéral en été 2016, parviennent à la conclusion que la question de l'éducation à la citoyenneté est régulièrement discutée au niveau parlementaire, mais que la volonté politique est limitée dès qu'il s'agit de revaloriser concrètement la discipline. Contrairement à ce qui est le cas par exemple dans le domaine comparable de l'informatique, il n'existe aucune stratégie ni mesure nationales destinées à valoriser la place de l'éducation à la citoyenneté dans la pratique. Cela vaut également pour le niveau secondaire I.

Des initiatives privées peuvent compléter de manière judicieuse les programmes scolaires en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Lehrplan 21. Mais elles ne peuvent être réalisées que si elles disposent d'une assise financière suffisante. Il est fréquent que des fondations privées participent au financement initial d'un projet, mais dès que la phase pilote et la phase de mise en place du projet sont achevées, elles se retirent du projet (comme ce fut le cas pour le projet "Ecoles à Berne"). Des projets prometteurs risquent ainsi d'être abandonnés avant terme.

C'est pourquoi je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Partage-t-il l'avis selon lequel les cours d'éducation à la citoyenneté sont également d'une grande importance au niveau secondaire I?

2. Est-il prêt, le cas échéant, à procéder à une évaluation pour le niveau secondaire I également, en collaboration avec les cantons et la CDIP?

3. A quelles conditions des projets privés qui contribuent à ce que les objectifs définis dans les plans d'études soient atteints peuvent-ils bénéficier d'un soutien de la Confédération, surtout lorsqu'ils sont déployés à l'échelle nationale et qu'ils contribuent à la compréhension entre les communautés linguistiques et à la cohésion nationale?

4. Sur quelle base (légale) devrait se fonder un tel engagement de la Confédération?

5. Le Conseil fédéral serait-il prêt à créer la base légale nécessaire?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. Comme il l'avait déjà mentionné dans son avis relatif à la motion 14.3766, le Conseil fédéral attache une grande importance à la participation des jeunes à la vie politique. C'est pourquoi la Confédération s'engage, dans le cadre de ses compétences constitutionnelles, dans des projets encourageant la participation politique. On peut citer comme exemples le soutien de la Session fédérale des jeunes, celui d'"easyvote" ou le contrat de prestations conclu avec la Fédération suisse des parlements des jeunes. La Confédération publie en outre la brochure "La Confédération en bref". Cette brochure, qui propose des informations sur la politique, l'administration et la justice suisses, est intégrée dans les cours de nombreux enseignants.

L'éducation à la citoyenneté au niveau secondaire I constitue la base de ce même enseignement au niveau secondaire II. Etant importante aux deux niveaux, l'éducation à la citoyenneté est inscrite dans les plans d'études de chacun d'eux.

2. La conception et la mise en oeuvre de l'enseignement au niveau secondaire I relève intégralement de la compétence des cantons. La Confédération n'a pas la compétence de procéder à une évaluation à ce niveau. Elle est néanmoins prête à aborder cette question dans le cadre de la coopération entre la Confédération (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, DEFR) et les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP). Dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, la coopération entre le DEFR et la CDIP s'est déjà manifestée dans la Déclaration de 2011 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation, avant d'être confirmée en 2015.

3./4. La Confédération n'a pas la possibilité de soutenir financièrement des projets visant à réaliser des objectifs de formation dans les plans d'études du niveau secondaire I. Dans le domaine de la formation professionnelle, au niveau secondaire II, elle peut en revanche soutenir de tels projets. En vertu des articles 54 et 55 de la loi sur la formation professionnelle, la Confédération peut en effet soutenir des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité ainsi que des prestations particulières d'intérêt public qui sont étroitement liées à la formation professionnelle.

Un encouragement subsidiaire de projets internationaux de mobilité et de coopération est également possible en vertu de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité. En se fondant sur l'article 10 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, la Confédération peut par ailleurs soutenir des organismes privés pour la réalisation de projets hors scolarité visant à encourager la participation politique des jeunes au niveau fédéral.

5. La Constitution fédérale fixe la répartition des tâches en matière d'éducation. Cette répartition, qui a fait ses preuves, tient compte du principe en vertu duquel les cantons sont souverains et exercent comme tels tous les droits qui ne sont pas délégués expressément à la Confédération. Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'adapter la Constitution sur ce point.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (7)
Bulliard-Marbach Christine Candinas Martin Feri Yvonne Flach Beat Glanzmann-Hunkeler Ida Reynard Mathias Schmid-Federer Barbara

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
32;04;24

Compétence
Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3834 – Interpellation

Interruption volontaire de grossesse. Les personnes affiliées à Pro Life sont-elles bien informées?

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Un contrat-cadre lie l'association anti-avortement Pro Life et les assureurs maladie CSS et Helsana. Il prévoit que les clients démarchés par Pro Life bénéficient d'une réduction sur les primes d'assurance complémentaire. De son côté, Pro Life n'accorde l'accès à ces primes réduites ainsi qu'à d'autres avantages qu'après signature d'une charte de renonciation à l'avortement. Cette charte n'a aucune valeur juridique, mais le procédé n'en est pas moins problématique.

Il n'est en effet pas certain que les affiliés connaissent leur droit au remboursement de prestations de base, dont fait partie l'interruption volontaire de grossesse (IVG), et ce malgré la signature de la charte soumise par Pro Life et l'accès aux tarifs préférentiels en matière d'assurances complémentaires. Il n'est pas certain non plus que les affiliés fassent la différence entre assurance de base et assurances complémentaires, ni entre leurs catalogues de prestations.

L'accès à l'avortement est un enjeu de santé publique ainsi qu'un droit, voté par le peuple, sur lequel aucun arrangement ne devrait revenir. En outre, le peuple a, encore dernièrement, confirmé en votation qu'il voulait être couvert par l'assurance de base. Compte tenu de la situation, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral confirme-t-il la légalité de tels contrats-cadres liant associations antiavortement et assurances maladie s'ils impliquent la renonciation morale aux prestations d'avortement?

2. Le Conseil fédéral, dans le deuxième point de sa réponse à l'interpellation Stump 98.3619, a indiqué qu'il posait des conditions strictes à la collaboration entre certaines assurances maladie et l'association Pro Life. Comment et à quelle fréquence le Conseil fédéral vérifie-t-il le respect de ces différentes conditions?

3. Est-ce que le Conseil fédéral vérifie régulièrement que les personnes démarchées par l'association Pro Life ont connaissance de leur droit à bénéficier du remboursement d'une IVG, malgré la signature de la charte soumise par Pro Life?

4. Le Conseil fédéral considère-t-il que la pression morale qui est exercée porte atteinte à la liberté de choix de l'affiliée et constitue un risque pour sa santé?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Concernant les liens de l'association Pro Life, il convient d'établir une distinction entre ceux qu'elle entretient avec certains assureurs et ceux qu'elle entretient avec ses membres.

Les assureurs qui proposent l'assurance-maladie sociale peuvent mandater des entreprises privées en vue de recruter des assurés pour leur compte. Et les assurés ont le droit de s'engager, à l'égard de tiers tels que l'association Pro Life, à renoncer à certaines prestations d'assurance sociale. Cet engagement ne vaut toutefois qu'auprès des tiers en question, en l'occurrence Pro Life. Le Conseil fédéral comprend que de telles offres puissent être considérées comme problématiques. Il est toutefois important de souligner que le droit des assurés à recevoir les prestations prévues par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) n'en est pas restreint. Telle est la conclusion fournie par le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation Stump 98.3619. Ainsi, les assureurs remboursent les coûts de l'interruption de grossesse non punissable visée à l'article 30 LAMal, y compris aux assurées qui ont signé une déclaration de renonciation. La LAMal réglemente de manière uniforme les prestations obligatoires.

2. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), chargé de la surveillance des assureurs proposant l'assurance-maladie sociale, vérifie régulièrement si ces derniers respectent les prescriptions légales. Le constat qu'un assureur enfreint la loi en refusant de rembourser les coûts de prestations obligatoires prévues par la LAMal impliquerait une intervention de l'office.

Toutefois, l'OFSP ne dispose d'aucun élément indiquant que les assureurs ayant conclu un contrat-cadre avec Pro Life ne prennent pas en charge les prestations obligatoires définies dans la LAMal.

3. La déclaration d'affiliation à l'association ProLife mentionne que la prise en charge par l'assureur de l'interruption de grossesse est prévue à l'article 30 LAMal.En outre, les assureurs sont tenus, dans les limites de leur domaine de compétence, de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]; RS 830.1). Pour ce faire, ils peuvent informer leurs assurés de manière générale (via leur magazine ou leur site Internet) ou répondre à des questions en particulier.

4. Le Conseil fédéral part de l'hypothèse que les personnes qui adhèrent à Pro Life le font volontairement. Il n'a pas connaissance de cas d'infraction à la législation.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (8)
Arslan Sibel Fehlmann Rielle Laurence Graf Maya Masshardt Nadine Meyer Mattea Reynard Mathias Rytz Regula Thorens Goumaz Adèle

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence
↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3835 – Motion

Notifier les amendes routières étrangères uniquement par courrier recommandé!

Déposé par	Reimann Maximilian
Date de dépôt	29.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'interpréter, de préciser ou, si nécessaire, de modifier les bases légales et accords policiers bilatéraux réglant la perception directe des amendes routières issues de nos Etats voisins, de telle sorte que les décisions prises en matière de contraventions par des autorités étrangères ne puissent être notifiées en Suisse aux automobilistes fautifs que par courrier recommandé.

Développement

Il arrive régulièrement que du courrier non recommandé se perde au passage des frontières. Lorsque c'est la notification d'une amende routière issue de l'étranger qui se perd ainsi, la Suisse enclenche habituellement l'entraide judiciaire automatique prévue par les accords correspondants. Cette entraide s'effectue par courrier recommandé et l'amende peut renchérir fortement du fait des frais et émoluments supplémentaires. Les automobilistes suisses fautifs qui, sans qu'ils n'y puissent rien, n'ont jamais reçu la notification de l'amende qui leur a été infligée par une autorité étrangère - et n'ont donc pas pu régler cette amende - sont ainsi doublement pénalisés. Le Conseil fédéral peut remédier à cette anomalie en veillant à ce que les amendes d'ordre et les amendes routières ne puissent être notifiées que par courrier recommandé, qu'elles proviennent de Suisse ou de l'étranger.

Avis du Conseil fédéral du 16.11.2016

La poursuite des infractions routières et la coopération avec les autorités étrangères incombent aux cantons. Ces derniers bénéficient à cette fin d'une aide globale et active de l'Office fédéral de la police (Fedpol), de l'Office fédéral de la justice et de l'Office fédéral des routes, qu'il s'agisse de l'élaboration de traités internationaux ou de l'automatisation de l'échange entre pays de données sur les véhicules et leurs détenteurs.

Les autorités étrangères peuvent directement envoyer en Suisse les amendes aux automobilistes contrevenants, en vertu de l'article 30 de l'ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide pénale internationale (OEIMP; RS 351.11). Cette base juridique nationale est complétée par diverses conventions internationales, dont l'article 16 du deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.12) et l'article 52 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. La Suisse a en outre ajouté à cette dernière disposition une déclaration indiquant que les actes de nature pénale qui concernent des contraventions à des prescriptions sur la circulation routière peuvent être notifiés directement par la poste à leur destinataire en Suisse. La notification directe est en outre réglée dans les accords de police bilatéraux.

Les bases juridiques internationales permettent non seulement aux autorités étrangères de notifier directement les amendes à la personne concernée, mais aussi, à l'inverse, aux autorités cantonales d'envoyer directement des amendes à l'étranger.

A l'instar de la situation juridique concernant la notification des amendes à l'intérieur de la Suisse, les bases juridiques internationales déterminantes renoncent à édicter une exigence particulière quant à la forme (envoi par courrier recommandé ou autres formalités de notification), ce qui a fait ses preuves dans la pratique.

La Confédération ne dispose d'aucun élément concret indiquant que les amendes étrangères ne parviennent souvent pas aux destinataires suisses. Dans les rares cas où cela se produit, la personne concernée peut aisément formuler une objection dans la procédure judiciaire ou administrative qui s'ensuit. Qui plus est, la notification directe informelle est aussi de l'intérêt de la Suisse. L'envoi d'amendes routières par courrier recommandé s'accompagnerait d'un accroissement considérable des tâches administratives et des coûts, pour les autorités suisses comme étrangères, et n'apporterait aucune plus-value du point

de vue de la police. La poursuite transfrontalière des amendes routières en serait rendue difficile.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;34;1216

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3836 – Interpellation

Loi fédérale sur l'imposition du tabac. Que vaut la protection de la jeunesse?

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La loi fédérale sur l'imposition du tabac fait l'objet d'une révision. Cette révision concerne assurément aussi la fixation du prix du tabac à coupe fine. A l'heure actuelle, l'impôt sur ce type de tabac est inférieur de presque deux tiers à l'impôt sur les cigarettes. Il en résulte une distorsion du marché qui conduit les consommateurs, surtout les jeunes, à se rabattre sur le tabac à rouler et le tabac à coupe fine après chaque augmentation du prix des cigarettes. Je charge donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment justifier le fait que dans tous les pays voisins, hormis l'Allemagne, le rapport entre l'impôt sur le tabac à coupe fine et l'impôt sur les cigarettes soit plus élevé qu'en Suisse (Allemagne 29,9 pour cent; Suisse 37,7 pour cent; Autriche 62 pour cent; France 68,1 pour cent; Italie 79,5 pour cent)?

2. A l'occasion de la mise en consultation du projet de révision 2013 de la loi fédérale sur l'imposition du tabac, le Conseil fédéral écrivait: "Il est judicieux de rapprocher plus fortement l'imposition minimale du tabac à coupe fine pour la confection de cigarettes roulées à la main de l'imposition minimale qui s'applique au cigarettes ... on tient ainsi compte du fait que ces deux produits ont une nocivité égale." Le Conseil fédéral est-il resté du même avis et est-il disposé à augmenter, précisément pour des motifs de santé publique, l'impôt sur le tabac à coupe fine?

3. L'actuelle révision de la loi fédérale sur l'imposition du tabac ne fournit-elle pas l'occasion idéale d'augmenter en Suisse l'impôt sur le tabac à coupe fine et de le porter au moins à la hauteur de la moyenne des pays voisins?

4. Il est notoire que l'augmentation du prix du tabac exerce un effet préventif marqué, surtout en ce qui concerne les jeunes. N'est-il pas tout indiqué de rapprocher le plus possible le prix du tabac à coupe fine de celui des cigarettes, ne serait-ce que du point de vue de la santé publique?

5. Vu ses responsabilités en matière de santé publique, le Conseil fédéral ne devrait-il pas faire valoir sa compétence d'augmenter l'impôt sur le tabac à coupe fine? Sinon, pourquoi veut-il y renoncer?

6. On ne peut se défaire de l'impression que le Conseil fédéral accorde plus de poids au fonctionnement du marché du tabac qu'à la santé et à la protection de la jeunesse. Du point de vue de la protection de la jeunesse, de la prévention du cancer et de la santé en général, comment le Conseil fédéral justifie-t-il le fait que la Suisse n'aligne pas au moins son impôt sur le tabac à coupe fine sur celui prélevé dans les pays voisins que sont l'Autriche, la France et l'Italie?

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

1. La comparaison entre le prix des cigarettes et la charge fiscale grevant le tabac à coupe fine par rapport aux pays voisins est faussée par le prix élevé des cigarettes en Suisse.

Si l'on se focalise sur le montant de l'impôt, il apparaît que tous les pays voisins, à l'exception de l'Allemagne, imposent le tabac à coupe fine plus lourdement que la Suisse. Cependant, la décision d'achat prise par les consommateurs n'est pas déterminée par la charge fiscale, mais bien par le prix de vente. A l'heure actuelle, le prix du tabac à coupe fine est plus élevé en Suisse que dans les pays voisins, à l'exception de la France.

2./3./5. Le Conseil fédéral reste d'avis qu'il serait judicieux de rapprocher l'imposition du tabac à coupe fine de l'imposition des cigarettes. Les deux dernières augmentations considérables de l'impôt visaient à réaliser ce rapprochement.

Le projet de modification de la loi sur l'imposition du tabac mis en consultation en 2013 comportait un renouvellement de la compétence d'augmenter l'impôt sur le tabac. Une majorité des partis gouvernementaux ont entièrement rejeté ce

renouvellement. Seul un parti s'y est déclaré favorable, tout en rejetant une augmentation immédiate de l'impôt. De plus, après l'abandon du taux plancher de l'euro en janvier 2015, les différences de prix par rapport aux pays voisins se sont encore accentuées en défaveur de la Suisse. Ces raisons ont amené le gouvernement à renoncer au renouvellement de la compétence d'augmenter l'impôt grevant les cigarettes et le tabac à coupe fine.

Le Conseil fédéral va observer l'évolution des prix dans les pays voisins et demander au Parlement une nouvelle compétence d'augmenter l'impôt au moment voulu et dans la mesure adéquate.

4./6. Le Conseil fédéral est partisan d'une protection efficace de la jeunesse contre les produits du tabac. Les jeunes doivent être conscients des dangers liés à la consommation de tabac et en être protégés. L'impôt sur le tabac sert au financement des contributions de la Confédération en faveur de l'AVS et de l'AI et à la protection de la santé. Le Conseil fédéral estime que, en matière de protection de la jeunesse et de prévention du cancer, il ne faut pas seulement miser sur une incitation fiscale: dans le projet de loi sur les produits du tabac, il a par exemple proposé que la vente de ces produits soit interdite aux mineurs et que des règles plus strictes soient appliquées à ces produits en matière de publicité, de promotion des ventes et de parrainage.

D'après le Monitorage suisse des addictions, ce sont surtout des fumeurs âgés de 15 à 24 ans qui achètent des produits du tabac à l'étranger. L'augmentation d'impôt réclamée dans l'interpellation augmenterait le prix du tabac à coupe fine dans une mesure telle que les jeunes fumeurs effectueraient encore plus d'achats à l'étranger. Il est en outre évident que les fumeurs des autres catégories d'âge achèteraient eux aussi de plus grandes quantités de tabac à coupe fine à l'étranger. Cette évolution aurait des répercussions négatives sur les recettes de l'impôt sur le tabac.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (3)
Barrile Angelo Jans Beat Munz Martina

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;2446;28

Compétence
Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3837 – Interpellation
Drones civils. Mieux protéger les infrastructures sensibles

Déposé par	Tornare Manuel
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans mon postulat 13.3977, "Drones civils. Adapter la législation", j'ai demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport complet sur la problématique des drones civils, en mettant l'accent sur l'achat et l'utilisation des drones civils, la sécurité aérienne, les dangers pour les oiseaux et les nuisances sonores, et enfin sur les questions liées à la protection des données et à la protection de la sphère privée des citoyens. Le Conseil fédéral semble reconnaitre que la technologie avance plus rapidement que l'établissement des lois régissant leur utilisation et a proposé de donner suite à mon postulat. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a présenté, le 6 février 2016, un rapport sur la situation des drones civils en Suisse.

Ce dernier énumère un certain nombre de recommandations et de pistes d'action dans le domaine des drones civils, telles qu'une meilleure protection de la personnalité et des données, la protection de la faune sauvage et des oiseaux ou la mise en place de nouvelles normes de sécurité et de procédures de certification.

Cela étant, le rapport sous-estime un danger réel, à savoir la protection des infrastructures sensibles, telles que les infrastructures ferroviaires, routières, électriques, aéroportuaires, hydroélectriques, nucléaires, énergétiques etc. D'après le rapport de l'OFAC, les avions sans occupants ne représentent pas directement un danger pour les centrales nucléaires suisses. Certes, les drones, même transportant des explosifs, ne peuvent pas infliger de graves dégâts à une centrale nucléaire vu leur petite taille, leur faible poids et le fait qu'ils ne peuvent pas porter de grosse charge. Il existe par contre une menace indirecte, à savoir la possibilité d'un repérage des équipements des centrales en vue d'un acte terroriste. En été 2014, plusieurs centrales nucléaires françaises ont été survolées par des aéronefs sans pilote. L'identité des responsables de ces opérations et leurs motivations restent à ce jour inconnues.

Les inquiétudes portent davantage sur des appareils plus évoluées et confectionnées par des amateurs ou des professionnels achetant, sur Internet ou dans le commerce, des pièces à assembler.

Face à ces innovations et à ces évolutions rapides, je prie le Conseil fédéral de répondre à la question suivante:

Qu'est-ce que le Conseil fédéral entend faire pour mieux protéger ces sites particulièrement sensibles?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Les prescriptions de la législation suisse en matière de drones se basent sur le potentiel de danger lié à leur exploitation. Dans ce contexte, la protection des tiers au sol et dans les airs ainsi que la protection des infrastructures critiques sont prioritaires:

- En Suisse, selon l' article 17 alinéa 2 lettre a en relation avec l'article 18 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS; RS 748.941) l'exploitation de modèles réduits et de drones à proximité des aéroports et des aérodromes est soumise à autorisation.

- Selon l'article 17 alinéa 2 lettre b OACS, une hauteur maximale de 150 mètres au-dessus du sol s'applique dans les zones de contrôle des aéroports.

- Celui qui aura violé intentionnellement les règles reconnues de la circulation aérienne et qui aura ainsi mis en danger des tiers sera, selon l'article 90 de la loi sur l'aviation (RS 748.0) puni de l'emprisonnement.

En outre, la loi sur l'énergie nucléaire (RS 732.1) interdit dans l'article 91 l'espionnage des dispositifs tenus secrets destinés à protéger les installations nucléaires et le Code pénal (RS 311.0) qualifie de crime ou de délit les entraves et les mises en danger des infrastructures d'intérêt général, c'est-à-dire lorsque la vie ou l'intégrité corporelle des personnes est mise en danger (cf. art. 237 à 239 du Code pénal).

Un groupe de travail composé de représentants des divers corps de police, de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), du Corps des gardes-frontière et du DDPS a rédigé sous la direction de la police cantonale bernoise une étude préliminaire intitulée "Drohnenabwehr 2014". A partie de cette étude préliminaire, un rapport baptisé "Drohnenabwehr durch Einsatzkräfte der Polizei" et destiné à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse est en préparation sous la direction de la police cantonale grisonne. De plus, reconnaissant le danger, le domaine Défense du DDPS a de son côté rédigé en 2014 avec le concours de représentants des autorités civiles une étude sur la protection contre les mini-drones civils.Outre ces travaux, qui s'intéressent aussi à la protection des infrastructures sensibles, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, les Forces aériennes et l'OFAC ont examiné plus spécifiquement la protection des centrales nucléaires. Les résultats de ces investigations amènent le Conseil fédéral à conclure que les drones n'augmentent pas le potentiel de mise en danger des infrastructures sensibles en général et des centrales nucléaires en particulier au point de justifier une interdiction générale de survol.

Le Conseil fédéral reconnaît néanmoins la nécessité de prendre des mesures de détection à distance: il est aujourd'hui très difficile de détecter à distance les drones volant illégalement, ce qui empêche également l'identification des personnes fautives. Pour cette raison, l'OFAC fait avancer au niveau international l'élaboration de normes correspondantes. La collaboration de l'office avec le monde de la recherche et le secteur de l'industrie en Suisse permet de garantir que les réglementations futures se baseront sur les évolutions technologiques les plus récentes.

En outre, l'OFAC observe de près l'évolution de la situation et pourrait en cas de besoin prendre à tout moment et sans délai les mesures d'urgence nécessaires.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (24)

Allemann Evi Barrile Angelo Béglé Claude Carobbio Guscetti Marina Fehlmann Rielle Laurence Fricker Jonas Friedl Claudia Glättli Balthasar Guldimann Tim Hadorn Philipp Heim Bea Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marchand-Balet Géraldine Mazzone Lisa Müller-Altermatt Stefan Munz Martina Naef Martin Reynard Mathias Schenker Silvia Seiler Graf Priska Semadeni Silva Sommaruga Carlo Wermuth Cédric

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

48;52;1236

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3839 – Interpellation

Hausse du nombre d'expériences sur les animaux dans les hautes écoles. Qu'en est-il de la pesée des intérêts?

Déposé par	Graf Maya
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En 2015, 682 333 animaux ont été utilisés à des fins expérimentales en Suisse: cela représente une hausse de 20,5 pour cent par rapport à l'année 2000, qui présente le taux d'expériences sur les animaux le plus bas depuis 1983. Si depuis 2009, le taux d'animaux utilisés par l'industrie a baissé de 40 pour cent, dans le même laps de temps, la part d'animaux utilisés par les hautes écoles a augmenté de 30 pour cent, une hausse qui touche particulièrement le domaine de la recherche fondamentale.

A cet égard, je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans le cadre de la recherche fondamentale au sein des hautes écoles, quelles sont selon lui les causes de l'augmentation du nombre d'animaux utilisés et de la forte hausse des expériences causant des contraintes aux animaux?

2. Que pense-t-il du fait que malgré les dispositions légales destinées à une pondération juste entre les intérêts humains et la douleur et les maux infligés aux animaux d'expérience et les principes 3R prescrits, la pesée des intérêts réalisée par les chercheurs et les autorités chargées d'établir les autorisations profite bien souvent aux projets de recherche, même dans le cadre de la recherche fondamentale? Selon le Conseil fédéral, est-il nécessaire d'agir?

3. Comment la Confédération et les hautes écoles contribuent-elles au remplacement d'expériences sur les animaux assorties de contraintes moyennes ou sévères par des expérimentations animales ou des méthodes de substitution ne posant pas de problème? Dans le domaine de la recherche fondamentale, des méthodes de substitution concrètes sont-elles en vue?

4. Quelles expériences sur les animaux assorties de contraintes moyennes ou sévères peuvent-elles être jugées douteuses en termes de bénéfices?

Les expériences sur les animaux présentant un degré de gravité 2 ou 3 ont accusé une baisse de 25 pour cent dans le secteur industriel. A l'inverse, les expériences sur les animaux assorties d'un degré de gravité 2 ont augmenté de 50 pour cent dans les hautes écoles. Cette hausse inquiétante dans le milieu de la formation soulève des questions, en particulier sur les méthodes de recherche fondamentale des hautes écoles et sur la pesée des intérêts prescrite.

En effet, vu la promotion du développement, la reconnaissance et l'utilisation des méthodes 3R - inscrits depuis vingt-cinq ans dans la loi sur la protection des animaux - et les technologies 3R existantes, on aurait pu s'attendre à une baisse nette du nombre d'animaux utilisés, et surtout des contraintes qui leur sont imposées.

Or, selon la statistique des expériences sur les animaux, cet objectif législatif n'a pas du tout été atteint. Au sens de la loi, les expériences sur les animaux doivent être justifiées par des intérêts prépondérants. Ainsi, si l'expérience présente un degré de gravité de 2 ou 3, le bénéfice concret doit être d'autant plus important. Pourtant, la recherche fondamentale a souvent bien du mal à afficher de tels résultats.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. L'augmentation, dans les hautes écoles, du nombre d'animaux d'expérience et des expériences causant des contraintes s'explique par le fort développement que connaissent les sciences biomédicales. La quantité d'autorisations délivrées pour des expériences sur les animaux a augmenté, mais celle des animaux par autorisation a diminué, ce qui montre que les animaux sont utilisés de façon plus ciblée.

2. La pesée des intérêts précède l'évaluation du caractère indispensable des expériences causant des contraintes. L'ordonnance sur la protection des animaux définit les exigences en la matière, qui se fondent sur les principes 3R. Le respect

du caractère indispensable est l'une des conditions d'octroi de l'autorisation. Les projets qui ne remplissent manifestement pas les conditions ne font même pas l'objet d'une demande. De plus, les requérants et les autorités ont souvent des discussions critiques avant que la décision soit prise. Sur la base de ces discussions, les requérants adaptent leur demande et améliorent ainsi leur projet d'expérimentation. Lors de la procédure d'autorisation, seules les demandes bénéficiant d'une bonne assise sont donc évaluées, c'est pourquoi rares sont les projets de recherche rejetés.

3. L'OSAV et le SEFRI ont invité cette année la Conférence des recteurs swissuniversities à développer une stratégie visant à créer un centre national de compétences 3R. Ce centre sera chargé de faire la synthèse des compétences de recherche et d'identifier les éventuelles lacunes à l'égard des 3R. Dans ce contexte, il est prévu de promouvoir le développement des méthodes dans tous les domaines des 3R, de favoriser la transposition des résultats en vue de la création de méthodes utilisables concrètement, et d'encourager la formation et la formation continue en la matière.

L'OSAV soutient par ailleurs la Fondation Recherches 3R en lui allouant chaque année un montant de 365 000 francs. Lorsqu'il octroie ses subsides, le Fonds national suisse de la recherche scientifique tient également compte du respect des principes 3R en tant qu'important critère d'évaluation de la faisabilité et de l'actualité d'un projet. Cela évite de soutenir financièrement des projets méthodologiquement insuffisants, dépassés ou scientifiquement peu pertinents, ainsi que la répétition de projets déjà effectués. Les universités suisses se sont de plus engagées dans un document d'orientation à promouvoir et à exiger l'application des 3R.

Parmi les méthodes pouvant remplacer l'expérimentation animale, on peut notamment citer la recherche avec des anticorps recombinants, dont la production ne nécessite pas d'expériences sur les animaux, ainsi que l'utilisation de cellules souches ou d'échantillons de tissus issus de biobanques. De plus en plus, l'expérimentation animale est aussi remplacée par la simulation d'analyses à l'aide de la modélisation informatique. Les métaanalyses, c'est-à-dire l'évaluation et la comparaison de résultats publiés sur un thème précis, permettent elles aussi d'acquérir de nouvelles connaissances sans recourir aux expériences sur les animaux. Enfin, il est possible d'accéder en un clic à des informations tirées de banques de données internationales qui regroupent les conclusions de vastes projets d'analyse.

4. La valorisation des bénéfices potentiels de certaines expériences sur les animaux peut prendre du temps. Dans certaines circonstances, il est nécessaire de rassembler plusieurs résultats de recherche pour obtenir une vue d'ensemble. Seule l'expérience montre si le bénéfice de connaissances attendu peut être obtenu. Compte tenu du grand nombre de facteurs inconnus, la pesée des intérêts lors de la procédure d'autorisation peut être très difficile. Toujours est-il que toutes les expériences réalisées à l'encontre de la législation sur la protection des animaux et des principes scientifiques, et ne tenant pas compte de l'état actuel des connaissances seraient inacceptables.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (9)

Chevalley Isabelle de la Reussille Denis Fricker Jonas Friedl Claudia Glättli Balthasar Häsler Christine Mazzone Lisa Munz Martina Schelbert Louis

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

52;36;32

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3840 – Interpellation

Intégrer les arbres fruitiers à haute tige dans les programmes de recherche sur la Drosophila suzukii

Déposé par	Graf Maya
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Parmi les cultures, ce sont les cerisiers et les pruniers à haute tige qui souffrent le plus de l'apparition de la Drosophila suzukii. Or à l'heure actuelle, il n'existe pratiquement pas de mesure de protection efficace contre ce ravageur.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les travaux, parmi ceux du programme de recherche consacré à la Drosophila suzukii, qui portent sur les problématiques spécifiques des cultures à haute tige?

2. Quand les premiers résultats de cette étude sortiront-ils?

Développement

Les arbres à haute tige jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la production de cerises pour l'industrie en Suisse. Les trois quarts environ de cette culture proviennent des arbres à haute tige des régions du nord-ouest du pays et de Suisse centrale. La branche a réussi à maintenir les ventes de cerises suisses pour l'industrie malgré la suppression des subventions à l'exportation. Or les efforts déployés sur le marché menacent d'être réduits à néant par l'infestation des cerisiers par la Drosophila suzukii. Les prunes des cultures à haute tige destinées à l'industrie sont menacées elles aussi.

Provenant du Japon, la Drosophila suzukii a été introduite en Europe via l'Amérique du Nord et elle est apparue en Suisse en 2011. Ce petit ravageur se multiplie rapidement et a un régime alimentaire varié. Il cause actuellement des dommages considérables dans notre pays, aux cultures de fruits à noyau, aux baies et à la viticulture. Cette année, une grande partie de la récolte des cerises destinées à l'industrie a été détruite. Le seul moyen de lutte efficace contre le ravageur s'est révélé l'installation de filets très fins, qui ne peuvent toutefois pas servir à préserver les arbres à haute tige. Agroscope et l'Institut de recherche de l'agriculture biologique travaillent certes d'arrache-pied pour trouver une solution. Mais si l'on ne trouve pas à temps des mesures de lutte efficaces pour les arbres fruitiers à haute tige, la culture de cerises et de prunes pour l'industrie est menacée de disparition, même s'il y a une demande, tant pour ce qui est des cultures à haute tige que dans les installations. Ce serait aussi une perte pour le paysage dans notre pays, qui ne serait plus marqué par la présence d'arbres à haute tige, précieux du point de vue écologique et culturel.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Agroscope et le FiBL ont très vite reconnu que la protection des arbres fruitiers haute tige contre les dégâts de Drosophila suzukii présente un degré de difficulté encore plus élevé que la protection des vergers intensifs de production de cerises et de pruneaux de table. Les exploitants de vergers haute-tige trouvent des recommandations spécifiques dans la brochure "Stratégie de lutte contre Drosophila suzukii en vergers haute-tige" éditée par Agridea et actualisée chaque année. Une lettre d'information mensuelle, d'autres fiches de conseil ainsi que des séances d'information organisées par les services cantonaux leurs sont également destinées. Les mesures recommandées et applicables dans la pratique ne permettent actuellement pas de protéger suffisamment les récoltes dans les vergers haute-tige. Certaines solutions en cours d'étude présentent toutefois un bon potentiel d'efficacité et permettent d'espérer que les conditions pour une production durable pourront être créées et que les vergers haute-tige pourront ainsi continuer d'enrichir la nature et le paysage.

2. Les résultats d'essais obtenus cette année par Agroscope montrent que les poudres de roches naturelles (chaux, kaolin) peuvent contribuer à réduire les attaques de Drosophila suzukii. Comme dans le cas des vergers intensifs, il y a lieu, ces prochaines années, d'optimiser cette mesure et de l'intégrer dans une stratégie adaptée à la pratique et qui englobe tous les aspects de l'écosystème agricole. Dans la production de prunes et de pruneaux sur arbres haute-tige, on teste actuellement

l'effet de filets latéraux. Pour être suffisamment efficace, cette mesure devrait être combinée avec d'autres méthodes de lutte, (par ex. piégeage de masse, méthode "attract and kill"). L'expérience acquise dans le domaine de la protection des vergers intensifs peut en partie être utile pour la protection des arbres haute-tige. Les données relatives à l'utilisation de poudres de roches, à la durée de leur effet protecteur et à leur influence sur la qualité des fruits récoltés, notamment, sont intéressantes. A moyen terme, on espère que les résultats des recherches fondamentales en cours sur le mode de vie du ravageur permettront d'acquérir des connaissances utiles pour la protection des vergers haute-tige. Ces recherches portent en particulier sur les déplacements, sur les exigences par rapport à l'environnement et sur l'habitat de Drosophila suzukii et de ses antagonistes naturels.

Des moyens permettant de réduire les pertes de récolte existent aujourd'hui déjà pour les vergers haute-tige. Ils sont néanmoins souvent liés à des charges supplémentaires non supportables du point de vue économique. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour concrétiser les ébauches de solutions et les transposer en mesures utiles pour la pratique. Les résultats ne peuvent guère être attendus avant plusieurs années.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (12)

Arslan Sibel Bertschy Kathrin Campell Duri de la Reussille Denis Glättli Balthasar Häsler Christine Hausammann Markus Jans Beat Mazzone Lisa Munz Martina Ritter Markus Schelbert Louis

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

36;52;55

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3841 – Interpellation

Mesures préventives en matière de séismes et processus et structures de gestion des séismes. Etat des lieux

Déposé par	Guhl Bernhard
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Un séisme d'une ampleur comparable à celui qui s'est produit en 1356 à Bâle est possible en tout temps. Aujourd'hui, les morts se compteraient par milliers et les blessés, par dizaines de milliers. Quant aux dégâts matériels, ils se chiffreraient à environ 100 milliards de francs. Le Conseil des Etats a rejeté un projet visant l'introduction d'une assurance séismes fédérale obligatoire, et la mise en place d'un concordat prendra du temps. Des normes SIA existent pour le confortement parasismique des nouveaux bâtiments et des bâtiments réaménagés (à partir d'un seuil donné); on ne connaît en revanche pas exactement la résistance aux séismes des bâtiments plus anciens, mais elle est souvent insuffisante. Il faudra encore des décennies pour que tous les bâtiments disposent d'une résistance aux séismes suffisante. La Suisse devrait améliorer en permanence les mesures préventives qu'elle prend en matière de séismes. Dans ce contexte, je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Qu'en est-il de la résistance aux séismes des infrastructures critiques telles que les routes nationales, les infrastructures ferroviaires, les infrastructures d'approvisionnement en électricité, en eau et en gaz naturel, les infrastructures d'évacuation des eaux usées, les infrastructures de la protection civile, les exploitations techniques, les hôpitaux et les infrastructures du service du feu?

2. Qu'en est-il de la résistance aux séismes des bâtiments publics tels que les écoles, les casernes, les salles de sport et les bâtiments administratifs?

3. A-t-on établi jusqu'à quand les infrastructures précitées et d'éventuelles autres infrastructures importantes devront, dans leur majorité, avoir été rendues résistantes aux séismes?

4. La gestion des risques liés aux séismes requiert de nombreux échanges entre la Confédération, les cantons et les communes. Que pense le Conseil fédéral de la collaboration actuelle entre ces instances?

5. Lors d'un séisme, les organes de pilotage et les secouristes doivent communiquer abondamment. L'OFCOM ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun contrôle sur la résistance aux séismes des infrastructures de communication. Comment garantit-on que les moyens de communication soient rétablis dans les meilleurs délais après un séisme de grande ampleur?

6. La gestion d'un séisme important nécessite le déploiement rapide de moyens de sauvetage et de mesures d'urgence. Comme la mise en place d'une assurance séismes nationale est encore lointaine, il reviendrait sans doute aux pouvoirs publics de fournir les moyens permettant de financer les mesures d'urgence. Quelles ressources la Confédération pourrait-elle allouer et dans quels délais? Et quelle forme prendrait la mise en oeuvre?

7. Un séisme d'une telle ampleur rendrait sans doute de nombreuses routes impraticables. Disposerait-on, en pareil cas, d'un nombre suffisant d'hélicoptères capables de transporter des machines de chantier et d'autres engins pesants dans les régions sinistrées?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

En 2001, la Confédération a lancé un programme de mesures dont l'objectif est de mettre en oeuvre une gestion intégrée du risque sismique dans son champ de compétence. Le rapport du Conseil fédéral du 25 août 2016 en réponse au postulat Darbellay 12.4271 dresse un état des lieux de la protection contre les dangers naturels, y compris contre le risque sismique.

1. La Confédération est responsable de la protection des routes nationales contre les séismes. Elle effectue des études

systématiques de la sécurité parasismique des ouvrages d'art de ces routes, études qui se termineront à fin 2017. Les mesures de sécurité parasismique nécessaires sont mises en oeuvre en permanence, et seront achevées au plus tard en 2035. Dans le cadre de son activité de surveillance et d'approbation, la Confédération veille à ce que les normes SIA sur les structures porteuses soient respectées dans le trafic ferroviaire, l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel ainsi que dans l'aviation civile. L'Office fédéral de l'énergie a mené une campagne de vérification de la sécurité aux séismes des ouvrages d'accumulation placés sous sa surveillance et dispose ainsi de vérifications actuelles, qu'il est en train d'examiner. En cas de défauts, il ordonne les mesures qui s'imposent. S'agissant des centrales nucléaires (surveillance exercée par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire), leurs exploitants sont tenus de démontrer périodiquement, compte tenu des plus récentes connaissances scientifiques, que leurs installations résisteraient à de très forts séismes. En outre, un plan d'action a été élaboré après l'accident de Fukushima dans le but d'améliorer la sécurité des centrales nucléaires et la préparation à des événements inhabituels. Par ailleurs, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des infrastructures critiques (stratégie PIC), la Confédération a effectué des analyses de risque et de vulnérabilité couvrant l'ensemble des domaines infrastructurels prépondérants. Le risque sismique y a été spécifiquement pris en compte. En revanche, la Confédération n'est pas compétente pour la surveillance d'installations d'infrastructure telles que distribution d'eau, évacuation des eaux usées, infrastructures de la protection civile, exploitations techniques, hôpitaux et infrastructures du service du feu.

2. La Confédération est également responsable de la protection sismique des parcs immobiliers de l'armée ainsi que de l'administration fédérale et des stations de recherche. Elle a réalisé un "screening" de ses principaux bâtiments afin d'identifier les risques majeurs et d'agir en conséquence (voir également la réponse à la question 3). Elle examinera quelles bases légales il s'agira d'adapter et comment le faire pour garantir que tous les bâtiments et installations subventionnés par elle soient construits en respect des principes de la protection contre les dangers naturels. Les cantons et les communes sont responsables de la sécurité parasismique de leurs bâtiments publics.

3. L'amélioration de la sécurité parasismique des infrastructures publiques et privées se fait en permanence et, dans la plupart des cas, dans le cadre de cycles de rénovation. Lors du "screening" de la sécurité parasismique des ouvrages d'art des routes nationales et des bâtiments importants de la Confédération, un délai de vingt ans (au plus tard en 2035) a été fixé pour la mise en oeuvre de mesures de sécurité. Il n'existe pas de délais pour la mise en oeuvre de mesures de sécurité sur d'autres ouvrages fédéraux ainsi que pour les bâtiments appartenant à des cantons, des communes ou des particuliers.

4. La collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la gestion du risque sismique n'est pas institutionnalisée; elle s'opère au cas par cas dans le cadre de différents projets cantonaux ou de demandes. Il va falloir examiner, dans le cadre du programme fédéral de mesures de mitigation des séismes, comment mieux institutionnaliser la collaboration avec les cantons et les associations. Les travaux devront être coordonnés par la Centrale de coordination pour la mitigation des séismes de l'Office fédéral de l'environnement.

5. La responsabilité de la sécurité parasismique des infrastructures de communication et la planification d'urgence de la remise en état provisoire rapide des composants de réseau endommagés incombent aux exploitants des réseaux et aux propriétaires. N'étant pas une autorité d'approbation, l'Office fédéral de la communication n'a pas d'influence directe sur la sécurité parasismique des constructions et des installations des opérateurs de télécommunications. S'agissant de la sécurité et de la disponibilité des infrastructures et des services de télécommunication, le Conseil fédéral lui a attribué, en vertu de l'article 48a de la loi sur les télécommunications (RS 784.10), la compétence d'édicter des prescriptions techniques et administratives et de déclarer comme ayant force contraignante des normes techniques harmonisées sur le plan international. Néanmoins, même dans ce cadre, aucune disposition relative à la sécurité parasismique n'est prévue. Aujourd'hui, lors d'événements, les autorités et les organisations de sauvetage et de sécurité communiquent entre elles via le réseau radio suisse de sécurité Polycom de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Les stations de base de ce réseau sont protégées contre les pannes de courant pendant plusieurs heures, ce qui laisse du temps pour mettre en place une alimentation de secours stable. Le réseau Polycom n'est pas spécifiquement protégé contre les tremblements de terre ou d'autres dangers naturels. L'OFPP étudie actuellement différentes options d'amélioration des possibilités de communication à la suite d'événements générant des dommages importants, et il soumettra au Conseil fédéral une note de discussion ad hoc dans le courant du printemps 2017.

6. Le Conseil fédéral évalue la situation générale et coordonne l'engagement des ressources supplémentaires nécessaires. L'instrument utilisé à cet effet est la Gestion fédérale des ressources (ResMaB). L'Etat-major fédéral pilote les mesures de la Confédération dans la gestion de l'événement et veille à ce qu'elles soient coordonnées avec celles des cantons. Les ressources de la Confédération allouées à des mesures d'urgence se limitent à celles de l'armée pouvant être sollicitées par des requêtes de gouvernements cantonaux. De plus, lors de catastrophes et dans des situations d'urgence, le Conseil fédéral peut mobiliser des personnes astreintes au service civil lorsque plusieurs cantons ou toute la Suisse sont touchés par un événement. Si la Suisse est tributaire d'une aide internationale, c'est l'Aide humanitaire de la Direction du développement et de la coopération qui fait office de centrale de coordination des offres d'entraide internationale émises par des organisations humanitaires de l'ONU, des instances étatiques ainsi que des organisations non gouvernementales.

7. En cas d'événement, ce sont en premier lieu des hélicoptères d'exploitants privés qui peuvent être engagés pour transporter des machines de chantier et des fournitures de première urgence. Si ces capacités ne sont pas suffisantes, il est possible d'engager des moyens de transport aérien de l'armée ou mis à disposition dans le cadre d'offres d'entraide étrangères. S'agissant du transport aérien d'engins et de moyens auxiliaires lourds, l'armée possède 25 hélicoptères de type Super Puma et Cougar, pouvant transporter environ 3 tonnes de matériel.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;2846

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3844 – Interpellation
Mandats de traduction de l'administration fédérale. Tarifs minimaux

Déposé par	Reimann Lukas
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'administration fédérale est tenue de faire un usage aussi économe que possible des fonds publics. Cela vaut tant pour ses propres activités que pour l'adjudication de marchés à des externes. Des recherches menées par la "Berner Zeitung" ont révélé que la Chancellerie fédérale a fixé des tarifs minimaux pour l'adjudication de mandats de traduction à des entreprises privées.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il lui aussi d'avis que le fait de fixer des tarifs minimaux dans un appel d'offres est contraire aux principes de l'égalité de traitement et de l'économicité inscrits dans la loi?

2. Selon quels critères la Chancellerie fédérale fixe-t-elle ces tarifs minimaux et dans quelle mesure les prix du marché et les réductions de prix dans le cas de gros volumes de commandes sont-ils pris en compte?

3. Que se passe-t-il si un soumissionnaire fait une offre inférieure au tarif minimum?

4. Les soumissionnaires écartés ne peuvent faire recours. Comment l'administration fédérale s'assure-t-elle que la loi est quand même respectée?

5. Est-il vrai que certains services de l'administration accordent à des agences de traduction privées des tarifs supérieurs à ceux qu'elles ont demandés?

6. Le Conseil fédéral estime-t-il qu'il y a lieu d'agir?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

La plupart des traductions de l'administration fédérale sont effectuées à l'interne, par le biais de son secteur linguistique. Ce n'est qu'en cas d'urgence et lorsque les possibilités internes ont été épuisées, que l'administration fédérale confie des mandats à des traducteurs externes (art. 11 de l'ordonnance sur les services linguistiques de l'administration fédérale, OSLing; RS 172.081). Ces mandats permettent de faire face aux fluctuations parfois très marquées de la demande, sans pour autant augmenter les effectifs de manière durable et inadéquate.

Les départements et les offices gèrent les mandats de manière autonome, conformément aux instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques (FF 2013 1437) et à la législation sur les marchés publics. Il faut relever à ce propos, que les traductions ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi fédérale sur les marchés publics (art. 5 LMP, RS 172.056.1; en liaison avec l'art. 3 al. 2 et l'annexe 1a de l'ordonnance sur les marchés publics, OMP, RS 172.056.11), mais plutôt dans celui de l'ordonnance (art. 32ss. OMP). De plus, l'OSLing octroie à la Chancellerie fédérale la compétence de régler les modalités. En effet, l'acquisition de prestations intellectuelles pose des défis particuliers, comme le Conseil fédéral l'a par ailleurs souligné dans sa réponse à l'interpellation Français 16.3493, "Marchés publics. Les prestations de services, mais à quel prix?".

L'efficacité et la gestion économe des ressources sont une préoccupation constante du Conseil fédéral. Le volume des mandats internes et externes fait l'objet d'un monitorage: les coûts des traductions internes et externes sont analysés et comparés périodiquement (2004; 2015) par la Conférence interdépartementale des services linguistiques (art. 5 OSLing).

1. Dans le secteur de la traduction, le tarif permet depuis des décennies de gérer de manière transparente et homogène les mandats externes, selon les différentes procédures prévues pour les marchés publics. Depuis 2015, la procédure ouverte est

également appliquée. Dans ce contexte, le prix est un facteur parmi d'autres; le tarif n'est pas contraire aux principes de l'égalité de traitement et de l'économicité, mais il n'a pas la même légitimité dans un appel d'offres.

2. Le tarif reflète fiablement le marché et repose sur un monitorage constant des prix en situation de concurrence. Le tarif actuel date de 2008 et a été confirmé en 2013. Il tient compte de l'expertise et du temps nécessaires pour garantir une traduction de qualité, comportant les recherches et les vérifications appropriées. Il prévoit une fourchette de 120 à 156 francs la page standard (30 lignes de 60 frappes), afin de tenir compte de la diversité des textes produits par l'administration et de la nécessité de garantir la flexibilité contractuelle adéquate, dans les limites de la fourchette, ou la possibilité de négocier un prix forfaitaire (par ex. en réduisant le nombre de pages s'il s'agit de textes répétitifs ou en tenant compte d'autre facteurs, tels que la difficulté inégale, la densité juridique, l'urgence, etc.).

Les mandats suffisamment volumineux et homogènes sur le plan thématique pour permettre un regroupement ou d'autres modalités d'attribution sont rares. Néanmoins, des mesures ont été prises depuis 2015 afin d'évaluer l'opportunité et les limites des procédures d'attribution de prestations intellectuelles telles que la traduction. En outre, dans un pays plurilingue tel que la Suisse, il importe de disposer de traducteurs compétents exerçant leur activité dans le pays.

3. La relative complexité d'une procédure ouverte présente des avantages et des inconvénients. Une des principales difficultés réside dans la nécessité de tenir équitablement et raisonnablement compte du facteur du prix par rapport aux exigences qualitatives du produit. Lorsqu'un soumissionnaire fait une offre assortie d'un prix anormalement inférieur à celui des autres offres, l'adjudicateur est en principe tenu de vérifier que le soumissionnaire remplit les conditions de participation. Il y a notamment lieu de s'assurer que, lorsque l'offre propose un prix correspondant à des prestations de base minimales - sans recherches documentaires, ni délai urgent, ni révision, etc. - les prestations supplémentaires requises, même usuelles, ne sont pas facturées au prix fort. La procédure doit être structurée de sorte que chaque facteur soit pondéré de manière adéquate. Aucun facteur ne devrait avoir, à lui seul, une importance décisive.

4. En vertu des dispositions en vigueur, le recours n'est pas ouvert dans le cas des mandats publics qui ne sont pas couverts par les obligations internationales. Les adjudicateurs sont néanmoins tenus de respecter les principes de l'égalité de traitement, de la transparence, de la rentabilité et de la concurrence inscrits dans la loi. L'introduction progressive du "controlling" des achats à la Confédération permet en outre de montrer chaque année au Conseil fédéral et à la Délégation des finances en quoi consistent les achats de la Confédération et comment ils sont réalisés.

La limitation du droit de recours dans le domaine des marchés publics répond à des critères économiques et vise à limiter les coûts de justice en proportion des valeurs litigieuses qui sont en jeu.

5. La plupart des mandats externes de traduction sont peu volumineux (de 1 à 100 pages) et sont attribués au tarif minimum de la fourchette mentionnée au chiffre 2; aucune agence de traduction privée n'obtient des tarifs supérieurs à ceux qu'elle à offert.

6. La LMP est actuellement remaniée, notamment pour tenir compte de l'adjudication des marchés portant sur des prestations intellectuelles. Au demeurant, le Conseil fédéral est convaincu que le thème abordé dans l'interpellation concerne avant tout l'exécution du droit des marchés publics. Dans ce context, le Conseil fédéral est prêt à éliminer le tarif minimal pour les marchés portant sur des services de traduction, selon la procédure ouverte ou sélective, à certaines conditions (voir réponse du Conseil fédéral à la motion Steinemann 16.3870).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;04

Compétence

↘ Chancellerie fédérale (ChF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3845 – Interpellation

La Poste sape le mandat de service universel

Déposé par	Reimann Lukas
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

La Poste suisse peut-elle, malgré son mandat de service universel:

a. refuser la distribution à domicile dans une ville, et

b. forcer les habitants de cette ville à payer pour disposer d'une boîte aux lettres faisant partie d'une batterie centrale?

Développement

L'article 14 alinéa 3 de la loi sur la Poste (LPO; RS 783.0) garantit la distribution à domicile. Pour des raisons inhérentes à la protection des sites, la ville de Wil n'autorise dans sa vieille ville pratiquement aucune boîte aux lettres conforme aux prescriptions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la poste (RS 783.01).

Dans le cas présent, il y a une collision de normes (distribution à domicile et protection des sites). On a beau écrire à la Poste et à la ville afin de leur demander de trouver une solution pour faire en sorte que la distribution à domicile soit garantie et pour demander où et comment on pourrait installer des boîtes aux lettres, on n'obtient aucune réponse. Précisément parce qu'elles ne savent pas ce qu'elles font ou ce qu'elles doivent faire.

On a finalement installé une batterie centrale de boîtes aux lettres dans le sous-sol d'un bâtiment qui n'est même pas accessible aux personnes handicapées, et les habitants doivent débourser 450 francs pour une des boîtes aux lettres (380 francs pour la boîte et 70 francs pour le cylindre de fermeture). Car la Poste et la ville, qui font cause commune, s'opposent à la distribution à domicile garantie par la loi. Cette situation a atteint son paroxysme quand les habitants qui ne voulaient pas se soumettre ont reçu une lettre les informant que la distribution allait être suspendue quelques jours plus tard...

Cette situation est intolérable. Le citoyen est doublement puni. Il doit aller chercher lui-même son courrier à l'extérieur et, en plus, payer pour cela (le prix d'une boîte aux lettres faisant partie d'une batterie). Cet état de fait est doublement contraire au mandat de service universel. Une ville n'est pas comparable à un lotissement de maisons de vacances ou de week-end qui sont habitées occasionnellement. En l'occurrence, la Poste est la seule bénéficiaire de ce démantèlement des prestations étant donné que la distribution lui coûte beaucoup moins cher.

Le démantèlement des prestations est un processus continu et rampant. Les cases postales étaient gratuites à l'origine; maintenant, la Poste suisse SA facture 12 francs aux usagers rien que pour la demande d'ouverture d'une case postale, et l'instauration d'une taxe annuelle semble être programmée, malgré le fait que la distribution du courrier par le biais d'une case postale coûte beaucoup moins cher que la distribution à domicile. En conclusion, la question générale que l'on se pose est de savoir si la Poste ne devrait pas même dédommager les personnes qui utilisent des cases postales centrales, au lieu de leur facturer un montant, étant donné qu'elles ne bénéficient pas de la distribution à domicile.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Dans le cadre du service universel, la Poste suisse est tenue d'assurer la distribution à domicile dans toutes les zones habitées à l'année (art. 14 al. 3 phrase 3 LPO), à savoir la distribution d'envois postaux à l'adresse indiquée. En revanche, elle n'est pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile si les prescriptions régissant les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres ne sont pas respectées (art. 31 al. 2 let. c OPO). Les prescriptions relatives à la pose de boîtes aux lettres doivent d'une part servir les intérêts de la clientèle à recevoir des envois postaux, à leur domicile dans tous les cas où cela est possible, et d'autre part permettre au fournisseur d'effectuer une distribution rationnelle.

Des dérogations exceptionnelles aux prescriptions sur l'emplacement peuvent être admises si le respect de ces prescriptions porte atteinte à l'esthétique de bâtiments officiellement désignés dignes de protection. Ces dérogations doivent être réglées par le propriétaire et le fournisseur du service postal dans le cadre d'un accord écrit (voir art. 75 al. 1 let. b et al. 2 OPO).

En cas de litige sur les directives de l'ordonnance de la poste régissant les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres, les propriétaires d'immeubles ont la possibilité de demander à la PostCom d'examiner l'emplacement de la boîte aux lettres. Celle-ci examine dans le cadre d'une procédure administrative si les dispositions relatives à l'emplacement des boîtes aux lettres sont respectées et se prononce par voie de décision (art. 76 OPO en relation avec art. 22 al. 2 let. e LPO). Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

A Wil, en raison des dispositions sur la protection des sites, il existe des conditions restrictives concernant la pose de boîtes aux lettres en vieille ville. Comme solution alternative, la ville a aménagé un espace doté d'une batterie de boîtes aux lettres où les personnes intéressées - en premier lieu des commerces et des habitants- peuvent disposer, contre paiement (à la commune de Wil), d'une boîte aux lettres et d'une puce d'accès.

Pour les destinataires, l'utilisation du dispositif est volontaire. Ils peuvent toujours opter pour une distribution gratuite à domicile par la Poste, pour autant qu'ils installent une boîte aux lettres accessible en tout temps et conforme aux normes postales. En compensation des prescriptions de droit public très contraignantes en matière de sites construits, la Poste a revu à la baisse ses exigences liées aux boîtes aux lettres pour les habitants de la vieille ville de Wil. Elle renonce exceptionnellement à l'exigence selon laquelle chaque boîte aux lettres doit comprendre un casier (boîte à lait). Un casier par entrée d'immeuble suffit. Si un propriétaire n'est pas prêt à poser une boîte aux lettres respectant la protection du site et les prescriptions d'ordonnance assouplies régissant les boîtes aux lettres, la Poste n'est plus soumise à l'obligation de distribution à domicile (art. 31 let. c OPO). Dans un tel cas, elle doit proposer une solution de remplacement au destinataire (art. 31 al. 3 OPO). Ce dernier doit être préalablement consulté.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3849 – Motion

Diffuseurs radio des régions périphériques et de montagne. Dispense de l'obligation de rémunération sur la quote-part de la redevance pour la diffusion de musique

Déposé par	Candinas Martin
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de compléter la loi sur le droit d'auteur par l'article suivant:

Art. 20bis

Dispense de l'obligation de verser une rémunération

Les subventions visées aux articles 40 alinéa 1, 68a alinéa 1 lettres b, d, e et g et 109a LRTV ne sont pas touchées par l'obligation de verser une rémunération pour la diffusion de musique.

Développement

La subvention visée à l'article 40 alinéa 1 LRTV est une aide financière. Les aides financières sont des avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment la forme de prestations pécuniaires à fonds perdu. L'aide financière est une aide liée à l'accomplissement d'un mandat de prestations. Les médias électroniques privés reçoivent des subventions mais doivent, en contrepartie, remplir un mandat de prestations, lequel comprend une obligation d'informer sur des thèmes locaux et régionaux et est défini dans une concession. L'OFCOM veille à ce que ces médias remplissent leur obligation. La LRTV oblige les diffuseurs bénéficiant d'une quote-part de la redevance à remplir un mandat de prestations, en l'occurrence à prendre des mesures visant à promouvoir l'indépendance rédactionnelle, la diversité et, partant, la qualité des programmes soutenus. La quote-part de la redevance se compose du montant de base, de la compensation de la structure et des coûts de diffusion. Or ni la compensation de la structure ni les coûts de diffusion n'ont un rapport avec la musique. Une radio reçoit une partie du produit des redevances même si elle ne diffuse pas de musique, mais elle ne reçoit rien si elle ne diffuse que de la musique.

Par ailleurs, le tarif S de la SUISA précise que les dépenses effectives occasionnées par la recherche de mandats relatifs à de la publicité, du sponsoring, des messages et des annonces peuvent être déduites des recettes provenant de ces mandats, à concurrence de 40 pour cent des montants versés par les mandataires. Le tarif S vide donc de sa substance l'objectif visé par le versement des quotes-parts de la redevance. Ces dernières sont également versées au titre de compensation pour des désavantages structurels, si bien que la situation des radios diffusant dans les centres urbains est pratiquement la même que celle des radios diffusant dans les agglomérations. C'est là précisément que le bât blesse, dans la mesure où ce tarif S prévoit une déduction de 40 pour cent pour la publicité mais non pour la quote-part de la redevance. Pour la diffusion de musique, une radio bénéficiant d'une partie du produit de la redevance paie donc davantage, à recettes égales, qu'une radio qui ne reçoit rien.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

La présente motion a pour objectif de modifier dans la loi sur le droit d'auteur (LDA) le montant de la rémunération pour la diffusion d'oeuvres musicales dans les programmes de certaines radios. Dorénavant, les subventions versées aux diffuseurs de programmes (art. 40 al. 1, art. 68a al. 1 let. b, d, e et g, ainsi que art. 109a LRTV) ne devraient plus être prises en considération dans le calcul de la rémunération pour les droits d'auteur. Il convient de s'écarter du tarif S commun en vigueur (chaîne) approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins. Ce tarif liste au chiffre 8.1 les revenus soumis à la rémunération pour les droits d'auteur (prestations en espèces). En font partie:

- les revenus provenant de la redevance de réception (quote-part de la redevance, art. 40 et 68a al. 1 let. b LRTV);

- les autres contributions et aides financières au sens de la LRTV, soit l'article 68a alinéa 1 lettre d (aménagement des réseaux d'émetteurs), lettre e (préparation pour les personnes malentendantes) et lettre g (archivage des programmes) ainsi que l'article 109a (affectation des excédents de la redevance à la formation et à la formation continue ainsi qu'à la promotion des nouvelles technologies de diffusion).

La protection de la propriété intellectuelle est l'un des piliers de l'ordre juridique libéral. Elle stimule la création d'oeuvres artistiques et scientifiques, et contribue entre autres à promouvoir une scène culturelle riche et diversifiée. En même temps, pour beaucoup de petites radios locales, les droits d'auteur et d'interprète représentent un poste de dépenses important. Offrir des programmes de radio de qualité dans les régions périphériques et de montagne est l'une des priorités de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), qui prévoit notamment à cet effet l'octroi d'une quote-part de la redevance. Il s'agit par conséquent de trouver un équilibre entre les différents intérêts en présence. Il est problématique que, à cause des déductions prévues dans le tarif S, des radios financées par la publicité situées dans des régions urbaines permettant de générer des recettes publicitaires importantes paient une rémunération pour les droits d'auteur moins élevée que dans les régions rurales.

Une baisse de tarif en faveur des diffuseurs au bénéfice d'une concession dans les régions périphériques et de montagne semble appropriée, d'autant que l'Etat verse une quote-part de la redevance non pas pour la diffusion de musique, mais pour des contributions d'information fournies dans le cadre du mandat de prestations. Le Conseil fédéral est donc prêt à examiner une adaptation de la LDA dans le sens d'une réduction de la rémunération pour les droits d'auteur calculée sur les quotes-parts de la redevance de réception.

Il est justifié d'exonérer les subventions énumérées à l'article 68a alinéa 1 lettres d, e et g et à l'article 109a LRTV. Ces aides financières sont des subventions affectées par la loi. Elles servent à la mise en place de réseaux d'émetteurs dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies de diffusion (migration numérique, art. 68a al. 1 let. d et art. 109a al. 1 let. b LRTV), à la préparation en faveur des personnes malentendantes des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession (art. 68a al. 1 let. e LRTV), à la conservation des programmes (archivage, art. 68a al. 1 let. g, LRTV) et à la formation et à la formation continue des collaborateurs des diffuseurs soutenus (art. 109a al. 1 let. a LRTV). La liste montre que les activités financées ne présentent aucun lien avec la diffusion d'oeuvres musicales. Certaines dispositions visées par la motion ne concernent d'ailleurs pas uniquement les radios dans les régions périphériques et de montagne, mais aussi les treize télévisions régionales financées par une quote-part de la redevance (art. 68a al. 1 let. d e et g, ainsi que art. 109a al. 1 LRTV). Selon l'auteur de la motion, ces diffuseurs devraient aussi être dispensés de l'obligation de verser une rémunération pour la diffusion de musique.

Toutefois, l'auteur de la motion va trop loin en envisageant une dispense complète pour le calcul de la rémunération pour les droits d'auteur. Cette exigence unilatérale dépasse le cadre d'un juste équilibre entre les intérêts; elle pourrait limiter de manière disproportionnée les intérêts légitimes des auteurs.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral propose l'acceptation de la motion en ce qui concerne une exonération des subventions énumérées à l'art. 68a, al. 1, let. d (aménagement des réseaux d'émetteurs), let. e (préparation pour les personnes malentendantes) et let. g (conservation des programmes) ainsi qu'à l'art 109a LRTV (affectation des excédents de la redevance à la formation et à la formation continue ainsi qu'à la promotion des nouvelles technologies de diffusion). Le Conseil fédéral propose le rejet de la motion en ce qui concerne les subventions selon l'art. 40, al. 1 et l'art. 68a, al. 1, let. b, LRTV (quotes-parts de la redevance).

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption de la motion concernant l'art. 68, al. 1, let. d, e et g ainsi que art. 109a LRTV. Rejet de la motion concernant l'art. 40, al. 1 ainsi que art. 68, al. 1, let. b LRTV.

Commissions concernées

Commission des transports et des télécommunications CE (CTT-CE)

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (17)

Amherd Viola Ammann Thomas Brand Heinz Bulliard-Marbach Christine Buttet Yannick Campell Duri Giezendanner Ulrich Gschwind Jean-Paul Humbel Ruth Hurter Thomas Marchand-Balet Géraldine Martullo-Blocher Magdalena Regazzi Fabio Ruppen Franz Schmidt Roberto Stamm Luzi von Siebenthal Erich

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;2831;2446;12

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3850 – Interpellation

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité. Que compte faire le Conseil fédéral?

Déposé par	Schenker Silvia
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles conclusions tire-t-il de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)?

2. Quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre un terme à la discrimination constatée?

Développement

La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité est critiquée depuis de nombreuses années en raison de ses effets. Dans le rapport établi en exécution d'un postulat Jans sur la question, le Conseil fédéral a concédé que la méthode mixte avait en partie des effets négatifs, et il a reconnu que l'application de cette méthode engendrait des taux d'invalidité plus bas pour les personnes travaillant à temps partiel. Il a donc proposé, dans ce même rapport, que les médecins prennent davantage en compte la situation globale de la personne concernée (y compris la double charge de travail) lorsqu'ils évaluent la capacité de travail.

Or, dans un arrêt rendu le 2 février 2016, la CEDH arrive à la conclusion que la méthode mixte discrimine indirectement les femmes. L'arrêt est entré en force le 4 juillet 2016. Se pose désormais la question de savoir comment le Conseil fédéral compte réagir à cette situation.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pour conséquence que le mode de calcul du taux d'invalidité utilisé jusqu'à présent pour la méthode mixte ne peut plus être appliqué dans sa forme actuelle.

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il faut supposer qu'au nom du respect de la vie familiale, le mode actuel de calcul du taux d'invalidité ne peut plus s'appliquer aux cas présentant une situation similaire à celle du cas Di Trizio. La rente d'un assuré ne sera ainsi plus révisée lorsque ce dernier réduit son temps de travail pour des raisons purement familiales liées à des obligations de garde d'enfants mineurs. Le droit actuel continue de s'appliquer dans les autres cas. Cette solution vaut jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

2. Dans son rapport du 1er juillet 2015 en réponse au postulat Jans 12.3960, "Assurance-invalidité. Les travailleurs à temps partiel sont désavantagés", le Conseil fédéral a examiné diverses méthodes alternatives à la méthode mixte mais les a rejetées, parfois pour des raisons de fond, mais surtout pour des raisons financières. Il avait alors décidé de remédier aux faiblesses de la méthode mixte dans le cadre du système existant et de mieux tenir compte, au niveau de l'ordonnance, des interactions entre activité lucrative et travaux habituels.

En présence de l'arrêt de la CEDH du 2 février 2016 (no 7186/09), et comme il l'avait annoncé dans son rapport, le Conseil fédéral examine actuellement l'introduction aussi rapide que possible d'un nouveau mode de calcul permettant de tenir compte de l'importance du travail à temps partiel et de l'objectif de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Selon le modèle retenu, l'AI pourrait accuser des coûts supplémentaires allant jusqu'à 40 millions de francs par année.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (20)
Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Feri Yvonne Glättli Balthasar Gysi Barbara Hadorn Philipp Häsler Christine Ingold Maja Jans Beat Kiener Nellen Margret Leutenegger Oberholzer Susanne Maire Jacques-André Marra Ada Piller Carrard Valérie Ruiz Rebecca Ana Schelbert Louis Schmid-Federer Barbara Steiert Jean-François Streiff-Feller Marianne Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;2836;1236

Compétence
Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3853 – Interpellation

Le programme de promotion de la santé "L'école bouge", apprécié et couronné de succès, fera-t-il les frais du programme de stabilisation 2017-2019?

Déposé par	Rytz Regula
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019, l'Office fédéral du sport (OFSPO) a décidé de supprimer le programme "L'école bouge". Selon l'OFSPO, il était initialement prévu d'externaliser ce programme. Néanmoins, aucune solution financièrement acceptable n'ayant été trouvée, le programme de promotion de la santé tant apprécié et qui a eu le plus de succès va bientôt être supprimé.

Les faits sont les suivants: à l'heure actuelle, plus de 10 000 classes participent au programme "L'école bouge" et s'engagent ainsi à faire au moins vingt minutes d'activité physique par jour en plus du cours d'éducation physique obligatoire. En tout, ce sont donc plus de 200 000 écoliers qui bénéficient de ce programme.

La suppression du programme "L'école bouge", qui connaît un grand succès et fait l'objet d'une forte demande, entraîne la désapprobation des écoles, des autorités scolaires et des professionnels de la prévention et envoie un signal négatif.

Grâce aux suggestions du programme, les maîtres d'école de toute la Suisse introduisent des mouvements physiques dans leurs enseignements, ce qui favorise le processus d'apprentissage de leurs élèves. L'offre s'inscrit dans les multiples stratégies de promotion de la santé de l'Office fédéral de la santé publique, de Promotion Santé Suisse et du Réseau suisse d'écoles en santé.

Le matériel d'enseignement est essentiel, de même que le savoir-faire des professionnels du projet, le travail de mise en réseau et la formation (ateliers, etc.) des enseignants et autres acteurs de l'environnement scolaire. Si ce programme est suspendu, les efforts investis ces dernières années dans sa mise en place auront été vains.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il prêt à continuer d'investir dans la promotion de l'activité physique à l'école et dans l'incitation à la pratique sportive pour les enfants et adolescents?

2. Quelles répercussions la suppression du programme "L'école bouge" aurait-elle sur la promotion de l'activité physique et du sport dans les écoles?

3. Le Conseil fédéral envisage-t-il d'autres solutions pour que le programme "L'école bouge" soit repris et poursuivi par un autre acteur que l'OFSPO?

4. Le Conseil fédéral est-il prêt à renoncer à la suspension de ce programme et à garantir le financement de son maintien dans le budget 2017 et dans les plans financiers?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2015

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions posées:

1. Encourager l'activité physique dans les écoles est une mission importante pour le Conseil fédéral, raison pour laquelle il soutient le sport scolaire facultatif dans le cadre du programme "Jeunesse et Sport". Afin de promouvoir plus spécifiquement cette pratique auprès des enfants (écoliers de 10 ans et moins), la Confédération verse deux fois plus de subventions en faveur des offres "Jeunesse et Sport" destinées à ce public.

2. La suppression de "L'école bouge" implique qu'aucun nouveau matériel d'enseignement ne sera plus fourni aux classes

inscrites au programme. Il est prévu que les supports existants soient mis, via Internet, à la disposition des enseignants intéressés.

3. L'OFSPO a longtemps cherché un repreneur approprié en vue de sauvegarder le programme. Mais, malgré un appel d'offres, aucune solution financièrement acceptable et qui aurait garanti la poursuite du programme à long terme n'a pu être trouvée jusqu'ici. Entre-temps, plusieurs organisations de santé publique (Conférence des directeurs de la santé, Promotion Santé Suisse, Association des médecins scolaires) ont entrepris des démarches en vue d'assurer la poursuite du programme.

4. La suppression de "L'école bouge" s'inscrit dans le programme de stabilisation 2017-2019 de la Confédération. Celui-ci a été débattu au Conseil des Etats lors de la session d'automne 2016 et la suppression du programme a été approuvée. Le Conseil fédéral ne voit aucune raison de revenir sur sa décision ni sur celle du Conseil des Etats.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;24;32

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3854 – Motion

Code civil et Code de procédure pénale. Répartir clairement les compétences des autorités relatives aux enfants

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de proposer une modification du Code civil (CC) et du Code de procédure civile (CPC) qui dispose que, en cas de désaccord entre parents non mariés quant à leurs obligations respectives vis-à-vis du ou des enfants, il revienne au juge de statuer non seulement sur l'autorité parentale, mais également sur la garde et sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge du ou des enfants.

Développement

Lorsque les parents ne sont pas mariés et ne vivent pas ou plus ensemble, la loi prévoit que doivent être déterminées leurs obligations respectives suivantes vis-à-vis du ou des enfants: l'autorité parentale, la garde ou la prise en charge (y compris les relations personnelles) et la contribution d'entretien. Les compétences dévolues dans ce domaine aux autorités ont été modifiées dans le cadre de la révision du droit de l'autorité parentale (en vigueur depuis le 1er juillet 2014). Si les parents s'accordent sur tous ces points, il revient à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) d'approuver la convention qui règle ces différents aspects. Mais s'il y a désaccord et si celui-ci porte sur l'autorité parentale, la garde ou la prise en charge, c'est l'APEA qui a compétence pour statuer, tandis que s'il porte sur la contribution d'entretien, c'est le juge (art. 298a al. 4, art. 298b, art. 287, art. 279 CC). En cas d'action en paternité, l'article 298 CC prévoit une attraction de compétence en faveur du juge, qui lui donne pouvoir de statuer non seulement sur la paternité, mais aussi sur les autres aspects liés (autorité parentale, garde ou prise en charge et contribution d'entretien). Le bon sens voudrait que tel soit également le cas lorsqu'il est intenté une action alimentaire pour le compte d'un enfant mineur sans que la paternité soit en cause. Comme, là aussi, c'est généralement le règlement des aspects financiers qui constitue la préoccupation la plus urgente, l'action alimentaire est souvent engagée avant que n'aient été résolues les questions de la garde ou de la prise en charge. Il est certes prévu que l'audience de conciliation ait obligatoirement lieu dans un délai de deux mois (art. 203 al. 1 CPC), mais si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans ce cadre sur la garde ou la prise en charge, l'APEA doit ouvrir une procédure, ce qui oblige à suspendre l'action alimentaire jusqu'à ce que l'APEA ait tranché. Or, cela prend plusieurs mois, et un délai aussi long peut plonger dans de grandes difficultés financières le parent qui élève seul le ou les enfants et qui est souvent sans revenus.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

Selon le droit en vigueur, lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble, c'est en premier lieu l'autorité de protection de l'enfant (APEA) qui est compétente pour prendre les décisions relatives à la situation de l'enfant (autorité parentale, garde et prise en charge de l'enfant, relations personnelles incluses). Toutefois, si la contribution d'entretien est contestée, une action en entretien peut être intentée auprès du tribunal. Il en découle une compétence partagée entre l'APEA et le tribunal. Cette situation est considérée généralement comme insatisfaisante. Le Parlement a décidé d'y remédier lors de la dernière révision du droit d'entretien de l'enfant.

Le Parlement a complété les articles 298b alinéa 3 et 298d alinéa 3 du Code civil (CC; RS 210) et l'article 304 du Code de procédure civile (CPC; RS 272) en instaurant une attraction de compétence au profit du juge (BO 2014 N 1219 et BO 2014 E 1126). L'APEA reste l'instance première à laquelle doivent s'adresser les parents non mariés ensemble lorsqu'ils ne s'entendent pas sur l'autorité parentale conjointe et sur les autres questions concernant le sort de l'enfant. L'APEA continuera de les assister dans la conclusion d'une convention d'entretien, étant donné qu'elle reste compétente selon l'article 287 CC pour approuver les conventions d'entretien qui ne sont pas litigieuses. Une action en entretien pourra toutefois être intentée si l'APEA constate que les parents n'arrivent pas à s'entendre sur l'entretien (art. 279 CC et 303 CPC). Dans ce cas, la procédure devant l'APEA sera close, et une autre débutera devant le juge compétent pour l'entretien. Celui-ci statuera sur l'autorité parentale et sur les autres questions concernant le sort de l'enfant. D'un point de vue procédural, il y a lieu de relever

qu'en de tels cas, la procédure de conciliation n'a pas lieu; l'article 198 CPC a été complété en ce sens. La procédure ne devra pas repartir de zéro : le juge pourra s'appuyer sur les investigations déjà réalisées (concernant par ex. les revenus des parents, les modalités de la prise en charge de l'enfant, etc.).

Les nouvelles dispositions, approuvées par le Parlement le 20 mars 2015, entreront en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2015 4299 et 5017). La requête présentée dans la motion est ainsi entièrement satisfaite.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (66)
Addor Jean-Luc Aebi Andreas Aeschi Thomas Amaudruz Céline Amstutz Adrian Arnold Beat Bauer Philippe Bigler Hans-Ulrich Brand Heinz Brunner Toni Büchel Roland Rino Buffat Michaël Bühler Manfred Burgherr Thomas Burkart Thierry Clottu Raymond de Courten Thomas Dettling Marcel Dobler Marcel Egloff Hans Estermann Yvette Flückiger-Bäni Sylvia Frehner Sebastian Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Glarner Andreas Glauser-Zufferey Alice Golay Roger Gössi Petra Grüter Franz Hausammann Markus Heer Alfred Herzog Verena Hess Erich Hurter Thomas Imark Christian Keller Peter Keller-Inhelder Barbara Knecht Hansjörg Köppel Roger Martullo-Blocher Magdalena Matter Thomas Müller Thomas Müri Felix Nantermod Philippe Page Pierre-André Pieren Nadja Quadri Lorenzo Reimann Lukas Rickli Natalie Rime Jean-François Rösti Albert Ruppen Franz Rutz Gregor Salzmann Werner Schilliger Peter Schwander Pirmin Sollberger Sandra Steinemann Barbara Vogt Hans-Ueli von Siebenthal Erich Walliser Bruno Walter Hansjörg Wobmann Walter Zanetti Claudio Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3855 – Interpellation
Nouvelle activité Fintech de Postfinance. Conséquences et risques

Déposé par	Reynard Mathias
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon l'article 3 de la loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse du 17 décembre 2010 (LOP), la Poste ne peut octroyer de crédits ou d'hypothèques à des tiers. Il est avancé par le Conseil fédéral que les risques liés à une telle activité sont trop importants et que l'offre d'hypothèques et de crédits en Suisse est amplement suffisante. Postfinance, filiale du Groupe La Poste, a mis sur pied en collaboration avec l'entreprise allemande Lendico une plateforme de distribution de crédits dans laquelle elle joue un rôle important. Or, cette activité de crédit est en contradiction avec les bases légales existantes encadrant l'activité de la Poste. En effet, le projet de plate-forme ne se limite pas au courtage de crédits mais opère formellement comme une banque. La plate-forme, soit la société Lendico Schweiz AG de laquelle Postfinance détient une participation, ne se limite pas à mettre un débiteur et un créancier en contact mais conclut un contrat de prêt avec le débiteur et un contrat de vente de créances avec le créancier, simulant une activité de crédit en tout point. La société Lendico Schweiz AG octroie ainsi des prêts tout en se refinançant par l'entremise d'une vente de créances.

1. Est-ce qu'une plate-forme dans laquelle Postfinance détient une participation et qui simule une activité bancaire ou d'octroi de crédit en combinant contrat de prêt et contrat de vente de créance contrevient à l'article 3 LOP?

2. Est-ce que les outils financiers Fintech rendent inopérables l'interdiction de l'article 3 LOP?

3. Est-ce que cette plate-forme permettra aussi à Postfinance d'octroyer indirectement des hypothèques sur le marché suisse?

4. Quels sont les risques de l'activité de Lendico Schweiz AG pour Postfinance, les investisseurs et le marché de crédit suisse?

5. Est-ce que la plate-forme mise sur pied, organisée sous la forme d'une société Lendico Schweiz AG (inscrite au registre du commerce) et d'une fondation, a fait l'objet d'une autorisation de la FINMA? Si non, pourquoi?

6. Dans un contexte de risques accrus assumés par Postfinance et de possibilités de contournement formel de la LOP par l'utilisation d'outils Fintech, n'y a t-il pas lieu de réexaminer la question de l'octroi de crédits et d'hypothèques par la Poste?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2. Lendico Schweiz AG est une coentreprise entre Lendico Holding, qui gère déjà des plates-formes de crédit participatif (ou "crowdlending") dans plusieurs pays européens, et Postfinance, laquelle détient une participation minoritaire dans Lendico Schweiz AG. Cette société anonyme permet aux entreprises en quête de crédits de publier des demandes de prêt sur la plate-forme; elle permet de l'autre côté aux investisseurs d'investir dans des projets à des conditions fixées au préalable. Les risques de tels investissements sont entièrement assumés par les investisseurs. Ces financements sont principalement destinés au marché suisse des PME.

Avec sa participation dans Lendico Schweiz AG, Postfinance n'enfreint pas l'article 3 de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP, RS 783.1) qui lui interdit d'octroyer des crédits ou des hypothèques à des tiers. En effet, les créances n'apparaissent pas dans la comptabilité de Lendico Schweiz AG, ni de ce fait dans celle de Postfinance. Ces entreprises ne perçoivent pas non plus d'intérêts, mais gagnent de l'argent sur les commissions versées pour les courtages.

3. Lendico Schweiz AG n'octroiera pas d'hypothèques ni ne servira d'intermédiaire pour leur financement. Encore une fois, les activités de Lendico Schweiz AG se concentrent sur le marché suisse des PME.

4. Comme Postfinance n'assume aucun risque lié aux crédits, ses risques se limitent au capital investi dans la coentreprise.

Les investisseurs assument un risque de crédit, qu'ils peuvent cependant réduire en investissant l'argent non pas dans un seul crédit, mais en le répartissant sur plusieurs prêts. Pour le marché suisse des crédits, le risque peut résider dans la restructuration du marché par les modèles Fintech, les start-up parvenant ainsi plus facilement à obtenir des fonds que par un financement bancaire.

5. Le modèle commercial de Lendico Schweiz AG a été présenté à la FINMA, qui a examiné si des autorisations étaient requises. Lendico Schweiz AG ne tombe pas sous le coup de la législation bancaire suisse. La coentreprise est toutefois soumise aux dispositions légales sur le blanchiment d'argent. Lendico Schweiz AG sera donc soumise à un organisme d'autorégulation reconnu (OAR).

6. Postfinance réalise près des deux tiers de ses revenus dans le secteur des opérations d'intérêts, lequel est actuellement confronté à des intérêts bas, voire négatifs. La participation à une plate-forme de crédit participatif permet à Postfinance de diversifier ses revenus sans que ceux-ci ne dépendent des taux d'intérêt et sans que l'entreprise ne prenne de risque de crédit.

En réponse à la motion Zanetti Roberto 15.3892, "Déréguler la place financière en abrogeant des interdictions d'accès au marché" - pour réduire les risques économiques, accroître les avantages tirés par les propriétaires et les clients d'instituts financiers et pour stimuler la concurrence -, le Conseil fédéral a d'abord rappelé que le Parlement avait déjà discuté de la possibilité d'élargir l'activité commerciale de Postfinance et d'en ouvrir l'actionnariat aux investisseurs privés. Comme cela ne fait qu'un peu plus de trois ans que Postfinance a été dissociée et soumise à la surveillance de la FINMA, le Conseil fédéral estime qu'une discussion sur la privatisation partielle de l'entreprise serait prématurée. Le moment n'est donc pas non plus venu de relancer le débat sur l'octroi d'hypothèques et de crédits.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (2)

Maire Jacques-André Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

34;24

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3856 – Interpellation

Adultes en cas de doute? Estimation de l'âge des jeunes requérants d'asile

Déposé par	Schenker Silvia
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. Il ressort d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral daté du 6 septembre 2016 qu'un jeune requérant d'asile afghan a été reconnu majeur malgré les doutes concernant son âge. Que pense le Conseil fédéral de cette décision?

2. Est-il disposé à donner des directives au Secrétariat d'Etat aux migrations pour que le doute profite effectivement au requérant se déclarant mineur, comme l'écrit le Conseil fédéral dans sa réponse à mon interpellation 16.3466?

3. Est-il en discussion avec les spécialistes qui critiquent les méthodes d'évaluation de l'âge des jeunes pratiquées aujourd'hui?

Développement

Dans sa réponse à mon interpellation 16.3466, le Conseil fédéral écrit à propos de l'évaluation de la minorité d'un requérant d'asile que le doute doit profiter à ce dernier. Un arrêt du Tribunal administratif fédéral daté du 6 septembre 2016 montre maintenant qu'un jeune Afghan a été reconnu majeur malgré les doutes laissés par l'expertise visant à déterminer son âge. Or, les méthodes actuelles d'évaluation de l'âge des jeunes sont très controversées parmi les spécialistes. Le Conseil fédéral semble néanmoins vouloir s'y tenir, ce qui est incompréhensible. Il est même choquant de voir que le doute n'a manifestement pas profité au requérant d'asile en question. D'après des informations provenant des milieux spécialisés, le cas critiqué par le TAF ne serait pas unique.

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa réponse à l'interpellation 16.3466 et en conformité avec la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la question de la vraisemblance de la minorité alléguée par le requérant s'examine sur la base du principe du faisceau d'indices sérieux. Le résultat d'une expertise ne constitue qu'un indice parmi d'autres, dont la valeur est du reste considérée comme faible. Le Conseil fédéral ne peut pas, pour des raisons liées au principe de séparation des pouvoirs et de protection des données, se prononcer sur un cas particulier, mais estime que des divergences d'appréciation ne sauraient être exclues dans des cas individuels.

2./3. Le principe mentionné dans la réponse à l'interpellation 16.3466 selon lequel lorsqu'un doute sur la détermination de l'âge subsiste celui-ci doit profiter au requérant s'applique toujours. Un jugement isolé n'est, selon le Conseil fédéral, pas de nature à démontrer que le SEM ne respecte pas ce principe. Le SEM s'efforce aussi de développer, en collaboration avec des institutions professionnelles compétentes, ses méthodes d'estimation de l'âge. A ce sujet, il se réfère à ses remarques dans la réponse à l'interpellation 16.3466 (réponse à la question 6). Le Conseil fédéral note également que toute appréciation faite par le SEM sur l'invraisemblance de la minorité peut faire l'objet d'un recours.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (15)
Arslan Sibel Barrile Angelo Carobbio Guscetti Marina Feri Yvonne Glättli Balthasar Gysi Barbara Hadorn Philipp Häsler Christine Kiener Nellen Margret Maire Jacques-André Marra Ada Piller Carrard Valérie Ruiz Rebecca Ana Schelbert Louis Tornare Manuel

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;28

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3857 – Interpellation

Réforme de l'imposition des entreprises III. Un danger pour la collectivité à l'échelle mondiale?

Déposé par	Kiener Nellen Margret
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

1. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) crée de nouveaux régimes fiscaux spéciaux, comme les régimes spéciaux applicables aux brevets, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, l'encouragement de la recherche et les réductions d'impôt sur le capital. Tous ces instruments ouvrent de nouvelles possibilités de transferts illégitimes de bénéfices au sein des groupes multinationaux ayant leur siège en Suisse. Ces transferts de bénéfice occasionnent chaque année des pertes de revenus fiscaux qui se chiffrent en centaines de milliards pour les pays en développement et sont vivement critiqués par des organisations internationales comme l'OCDE, la Banque mondiale et l'ONU. Quelles contre-mesures générales le Conseil fédéral entend-il mettre en place lors de l'introduction éventuelle de la RIE III pour éviter que des groupes économiques ne recourent à des manoeuvres d'évasion fiscale dommageables, comme le transfert de bénéfices des lieux de production du Sud vers la Suisse?

2. Dans le cadre du projet BEPS, l'OCDE ne tolère les régimes spéciaux applicables aux brevets que pour le produit de brevets développés dans l'Etat même qui accorde l'imposition préférentielle (BEPS, action 5 "Modified nexus approach", MNA). Il est toutefois très difficile d'assigner le développement d'un brevet au territoire d'un Etat particulier, les activités de recherche et de développement au sein d'un groupe international étant trop dispersées pour ce faire. Malgré la MNA, les régimes spéciaux applicables aux brevets entraînent donc de nouveaux risques de transferts de bénéfices. Comment le Conseil fédéral entend-il garantir que l'imposition préférentielle ne sera accordée que pour les brevets effectivement et entièrement développés en Suisse?

3. En matière de régimes spéciaux applicables aux brevets, une distinction est-elle faite entre brevets non problématiques et brevets contestés (brevetage de plantes, d'animaux, d'organismes génétiquement modifiés, etc.)? Qu'en est-il des brevets qui ne débouchent sur aucune utilisation?

4. Comment distinguer, au sein d'une entreprise, entre les dépenses de recherche et de développement et les dépenses de marketing, de relations publiques, de lobbying et autres activités semblables, qui ne contribuent aucunement au bien public, quand elles ne lui sont pas contraires?

5. Qu'en est-il notamment dans les branches qui consacrent des moyens particulièrement importants à cet égard, parce qu'elles doivent justifier leurs activités, comme l'industrie du tabac, le négoce des matières premières, l'industrie pharmaceutique aux méthodes de commercialisation agressives, etc.?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2. La communauté internationale a reconnu que les transferts de bénéfices et l'érosion de la base d'imposition ne peuvent être endigués que par une action coordonnée. Elle a réagi en élaborant des recommandations et des standards, en particulier dans le cadre du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting ou érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G-20. La mise en oeuvre des résultats tirés du projet BEPS doit garantir l'imposition à l'endroit de la création de valeur et ainsi éviter les transferts de bénéfices et l'érosion de la base d'imposition. Le cadre inclusif, qui vise à mettre en oeuvre les résultats du projet BEPS, réunit 85 Etats (données du 15 juillet 2016), parmi lesquels figurent des pays en développement ou des pays émergents, notamment l'Afrique du Sud, la Sierra Leone, le Congo, le Cameroun, Haïti, l'Erythrée, la République démocratique du Congo, le Burkina Faso ou le Brunei Darussalam (cf. http://www.oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf). Il est prévu de procéder à un examen de l'efficacité des mesures tirées du projet BEPS en 2020. Le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE coordonnent leurs activités et ont créé une plate-forme commune de collaboration transversale sur les questions fiscales (Plate-forme pour la collaboration fiscale), notamment afin

de soutenir les pays en développement dans la mise en oeuvre du projet BEPS. Dans ce cadre, l'intégration des pays en voie de développement dans les mesures internationales pour lutter contre les flux financiers déloyaux et illicites sera examinée. La Suisse participera aussi à la discussion et fera des propositions.

La Suisse soutient les mesures prises au niveau international et met en oeuvre les standards internationaux. Entre autres, des prix de transfert corrects constituent un instrument efficace pour lutter contre les transferts de bénéfices. Dans ce domaine également, l'OCDE a défini de nouvelles règles, que la Suisse respecte. Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III, la Suisse abolit en outre les régimes fiscaux cantonaux dont bénéficient les "holdings" et les sociétés d'administration et introduit une "patent box" conforme aux standards de l'OCDE et fondée sur l'approche Nexus modifiée. Cette dernière devrait rendre les transferts de bénéfices plus compliqués. Dans le droit fiscal, il n'est pas extraordinaire que l'application concrète d'une disposition soulève dans un cas particulier des questions liées à la délimitation. Les nouvelles prescriptions sur la transparence et en particulier l'échange spontané de renseignements sur les décisions anticipées (ou "rulings") et l'examen des "patent box" par l'OCDE devrait inciter les Etats à appliquer correctement l'approche Nexus modifiée.

3. Un brevet octroyé est le point de départ de la "patent box". Le législateur a déjà établi un cadre qui permet d'identifier des brevets "non problématiques" ou "contestés": des innovations contestées, telles que des parties du corps humain, des séquences génétiques, pour l'essentiel des procédures d'élevage de plantes et d'animaux, des espèces de plantes et des races d'animaux ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet. Une différenciation entre des innovations "non problématiques" ou "contestées" en dehors du cadre légal existant ne s'avérerait par contre pas justiciable, car elle implique toujours un élément subjectif et serait, en conséquence, arbitraire. Un brevet offre la possibilité aux entreprises innovantes et aux chercheurs de refinancer les dépenses, souvent importantes, encourues pour la recherche et l'innovation lors du processus d'innovation. La question de savoir si une innovation protégée par un brevet sera effectivement un succès commercial ou non n'a pas d'importance pour l'octroi du brevet. Souvent une réponse n'est pas possible à ce moment-là.

4./5. Le législateur a confié au Conseil fédéral la tâche de définir la notion de "recherche et développement" dans une ordonnance. Le moment venu, le Conseil fédéral lancera une procédure de consultation à ce propos. La réglementation devra s'appuyer sur les dispositions de la loi et de la Constitution fédérale et tenir compte de l'application concrète. Le Conseil fédéral rejette tout traitement inégalitaire à l'égard de certaines branches qui ne serait pas justifié de manière objective.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (13)

Birrer-Heimo Prisca Carobbio Guscetti Marina Guldimann Tim Gysi Barbara Hadorn Philipp Hardegger Thomas Heim Bea Jans Beat Meyer Mattea Munz Martina Pardini Corrado Piller Carrard Valérie Semadeni Silva

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

15;2446

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3868 – Postulat

Pour une couverture LPP adéquate des proches aidants

Déposé par	Müller-Altermatt Stefan
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les moyens à mettre en oeuvre pour que les personnes qui fournissent un travail de "care" (prise en charge, soins et travaux ménagers accomplis pour des proches) puissent maintenir leur couverture LPP. Le rapport examinera notamment les mesures à prendre pour que la part de l'employeur puisse être supportée par un autre dispositif (fonds de garantie de l'Etat, par ex.).

Le Conseil fédéral indiquera également pour quelles réductions du taux d'occupation un tel dispositif serait efficace (par ex. à partir d'une réduction de 20 pour cent du taux d'occupation pour un emploi qui continuerait d'être exercé à 60 pour cent au minimum) et comment il faudrait justifier en pratique du travail de "care" effectué (attestation du médecin traitant du proche aidé, par ex.).

Développement

Le soutien et l'assistance fournis par les proches aidants sont la solution la plus agréable pour les personnes aidées; c'est aussi l'option la moins onéreuse et la plus efficace pour la collectivité. Cette prise en charge oblige très souvent ceux qui l'assurent à réduire leur taux d'activité. Or réduire son temps de travail, c'est renoncer non seulement à une partie du salaire, mais aussi à l'apport des prestations de prévoyance professionnelle provenant des cotisations.

La perte de cet apport pousse souvent les personnes concernées à ne pas s'occuper elles-mêmes du proche à aider et à confier sa prise en charge à un service ou une institution publique (aide à domicile, EMS). Ce système présente le double désavantage d'être coûteux pour la collectivité (car l'aide apportée par le service ou l'institution publique s'accompagne souvent du versement de prestations complémentaires) et de priver la personne à aider de la proximité de ses proches.

Si on créait un dispositif qui compense la perte des cotisations au deuxième pilier (ou au moins des contributions de l'employeur), on supprimerait un obstacle majeur à la prise en charge par les proches des personnes à aider. Ce dispositif, contrairement aux systèmes tels que la compensation intégrale du revenu ou le crédit-temps, n'exigerait pas de moyens financiers importants. On peut faire beaucoup avec peu.

Le présent postulat vise à faire préciser sous quelle forme la couverture LPP pourrait être compensée et quels dispositifs et mécanismes il faudrait mettre en place à cet effet.

Proposition du Conseil fédéral du 09.12.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (6)

Ammann Thomas Ingold Maja Maire Jacques-André Schmidt Roberto Streiff-Feller Marianne Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;2841;44

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3869 – Interpellation

Centrale des objets trouvés de la Poste à Chiasso. Encore des emplois menacés dans une région périphérique?

Déposé par	Romano Marco
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La centrale des objets trouvés (COT) de la Poste à Chiasso s'occupe au niveau national de tous les colis qui ne peuvent être remis et des objets trouvés dans les offices de poste. Elle s'occupe en outre du courrier adressé au Père Noël.

Le 1er juillet 2016, la COT est passée de l'unité Réseau postal et vente à Post Logistics SA, sous contrôle suisse-alémanique. Elle est désormais subordonnée au centre colis de Härkingen.

Vu la tendance centralisatrice des ex-régies fédérales et d'après certains bruits circulant parmi les employés, il y a de bonnes raisons de craindre la fermeture de la centrale de Chiasso, qui pourrait être transférée au nord des Alpes. Si tel était le cas, le dernier office de la Poste de niveau fédéral actif dans le Mendrisiotto disparaîtrait.

Douze personnes travaillent à la COT, certaines invalides et employées à temps partiel. Si la centrale fermait, elles auraient beaucoup de mal à retrouver un emploi sur le marché local. Il serait pratiquement impossible de déplacer les employés actuels en Suisse allemande.

Bien que la Poste se soit montrée rassurante et ait fait savoir récemment qu'elle n'avait aucun projet concret de délocalisation de la centrale à court terme, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Est-il vrai que la COT de Chiasso pourrait être délocalisée en Suisse allemande?

2. Des analyses de l'organisation et des processus pouvant déboucher à moyen terme sur une rationalisation et une centralisation sont elles-en cours?

3. Le Conseil fédéral ne pense-t-il pas, indépendamment de l'autonomie opérationnelle de la Poste, qui doit être garantie, que les nombreux projets de restructuration et d'optimisation en cours entraînent une centralisation excessive et peu respectueuse du mandat de service public?

4. Quelle importance la Poste accorde-t-elle à la dimension régionale dans la répartition des centres opérationnels et des emplois?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2. La responsabilité organisationnelle du site de Chiasso a été transférée mi-2016 de l'unité Réseau postal et vente à l'unité Postlogistics. La Poste suisse dit analyser actuellement la situation sur place. Une délocalisation ne peut pas être exclue. Toutefois, dans le cadre de l'analyse, la situation de l'emploi dans les régions périphériques et des réflexions de politique régionale constituent des facteurs importants.

3. Le Conseil fédéral contrôle la Poste en fixant des objectifs stratégiques. Il s'attend à ce qu'elle atteigne un rendement usuel dans la branche dans tous ses secteurs d'activité et qu'elle génère de la croissance. A cette fin, elle doit aussi mettre en oeuvre des mesures appropriées pour augmenter l'efficacité. Le Conseil fédéral attend aussi de la Poste qu'elle suive, dans le cadre des possibilités qu'offre la gestion de l'entreprise, une stratégie axée tant sur les principes éthiques que sur ceux du développement durable, et qu'elle tienne compte, dans son organisation, des exigences des différentes régions du pays. Dans son rapport annuel sur la réalisation des objectifs, la Poste montre de manière transparente l'évolution de l'emploi dans les régions. On n'y décèle pas de centralisation à outrance des postes de travail.

4. La moitié des 36 000 places de travail offertes par la Poste en Suisse se situent dans des régions rurales. Dans les régions

de montagne et les régions rurales, les emplois se répartissent entre la distribution, les offices postaux, les centres de logistique et de paquets, les centres opérationnels de Postfinance et le conseil à la clientèle. Pour la plupart, il s'agit de postes de travail pour lesquels, d'un point de vue économique, une certaine concentration serait possible, mais que la Poste a volontairement répartis de manière décentralisée afin de contribuer à un équilibre entre les villes et les campagnes ainsi qu'entre les régions économiquement fortes et les régions faibles. La Poste assume ainsi sa responsabilité en matière de politique régionale.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (5)

Büchler Jakob Müller-Altermatt Stefan Pantani Roberta Quadri Lorenzo Regazzi Fabio

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;2836;28

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3871 – Interpellation

Interdiction d'entrée pour un étranger incitant à violer la loi tessinoise sur la dissimulation du visage?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les agissements du ressortissant algérien Rachid Nekkaz au Tessin ne doivent-ils pas être qualifiés d'instigation à violation de l'interdiction des tenues dissimulant le visage dans l'espace public (art. 2 let. i LOrP TI) et si oui, l'intéressé ne mérite-t-il pas une interdiction d'entrée en application de l'article 67 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur les étrangers?

Développement

L'entrepreneur (?) algérien Rachid Nekkaz s'est livré à Locarno à une provocation publique, se disant prêt à venir "aussi souvent que possible" au Tessin "pour donner des leçons de démocratie à la Suisse" en payant les amendes infligées à des femmes interpellées pour violation de l'interdiction des tenues dissimulant le visage dans l'espace public (art. 2 let. i LOrP TI).

A ma question 16.5410 tendant à savoir si l'intéressé ne mérite pas une interdiction d'entrée en application de l'article 67 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur les étrangers pour atteinte à l'ordre public, le Conseil fédéral a répondu que le fait de payer les amendes infligées aux femmes interpellées pour violation de l'interdiction précitée ne constituerait pas une telle atteinte.

Il n'a toutefois pas examiné la question sous un angle pourtant manifeste s'agissant de l'étranger précité: l'instigation à violer cette interdiction.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Conformément à l'article 2 de la loi tessinoise interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (legge sulla dissimulazione del volto negli spazi pubblici), entrée en vigueur le 1er juillet 2016, toute personne se voilant le visage dans un lieu public est passible d'une amende pouvant aller de 100 à 10 000 francs. L'article 5 alinéa 3 de ce texte législatif qualifie explicitement la tentative et la complicité de violation de cette interdiction, de même que l'instigation à violer cette interdiction de punissables.

La question de savoir si un acte doit être considéré comme une infraction à une disposition pénale cantonale relève de la compétence des autorités cantonales de poursuite pénale. Pour ce qui est d'établir l'état de fait relatif à l'interdiction de la dissimulation du visage, ce sont les autorités communales qui sont compétentes en première instance. A partir d'une décision reconnaissant la culpabilité de Rachid Nekkaz pour avoir enfreint la loi interdisant de dissimuler son visage, le Secrétariat d'Etat aux migrations pourrait envisager d'édicter une interdiction d'entrée en Suisse en application de l'article 67 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur les étrangers. Cependant, dans la pratique, une seule infraction ne suffirait pas à justifier l'adoption d'une telle mesure, eu égard au principe de la proportionnalité.

En revanche, le fait de commettre à plusieurs reprises des infractions manifestes à des prescriptions légales ou à des décisions d'autorités (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative), pourrait, indépendamment de la nationalité de l'étranger, aboutir à une interdiction d'entrée.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;09;2831

Compétence
↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3872 – Interpellation

Extension ferroviaire 2030-2035. Lucerne se retrouve-t-elle sur la touche?

Déposé par	Birrer-Heimo Prisca
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'Office fédéral des transports (OFT) planifie actuellement l'étape d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire 2030-2035. A l'occasion d'une session de l'Alliance des villes pour les transports publics de Suisse orientale et centrale le 27 septembre, le directeur de l'OFT a fourni des informations sur l'état du processus de planification. L'extension proposée pour la ville de Lucerne, avec la construction d'une gare de transit, est fortement descendue dans l'ordre des priorités et semble même avoir été mise sur la touche. Pourtant, la gare de transit de Lucerne est d'une importance capitale non seulement pour la Suisse centrale, mais aussi pour l'ensemble de la Suisse. Ce projet central relatif à l'infrastructure ferroviaire permettrait d'améliorer la situation actuelle qui est insatisfaisante, par le biais d'une extension des capacités qu'il est urgent d'opérer.

A cet égard, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans son évaluation, est-il prêt à tenir compte du manque d'extensions de capacités prévues pour la gare de Lucerne dans le cadre de l'extension de l'infrastructure 2030-2035?

2. L'impact de ce projet sur l'ensemble du réseau ferroviaire a-t-il été pris en compte comme il se doit?

3. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que dans l'évaluation de la surcharge du transport des personnes et des marchandises, il est nécessaire de procéder à une évaluation globale qui tient également compte du fait que dans la région lucernoise, une grande partie des transports publics s'effectue par la route?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. La Confédération examine quelque 300 objectifs d'offre que les cantons, CFF Grandes lignes et le secteur du trafic marchandises ont déposés dans le cadre de l'étape d'aménagement 2030-2035. Des projets d'aménagement cruciaux pour différentes régions de Suisse sont actuellement à l'étude, parmi lesquels les objectifs d'offre qui requièrent l'aménagement du noeud de Lucerne. Le Conseil fédéral évaluera les coûts et les avantages des différents projets et soumettra au Parlement, d'ici à 2018, un message sur la prochaine étape d'aménagement, conformément à son mandat.

2. L'effet de réseau de tous les projets examinés dans le cadre de l'étape d'aménagement 2030-2035 sera pris en compte de façon adéquate par le calcul de l'impact sur l'ensemble du réseau ferroviaire suisse de chaque mesure d'infrastructure et de l'aménagement de l'offre associé. A cette occasion, le rapport coûts-utilité, la contribution au gommage de la surcharge ainsi que les objectifs de développement à long terme du système ferroviaire et de développement territorial seront pris en considération. Les mesures feront l'objet d'une hiérarchisation sur cette base. Les mesures à priorité haute seront rassemblées en conceptions globales nationales et leurs effets examinés intégralement. L'utilité de plusieurs aménagements peut ainsi être calculée et contrôlée en même temps.

3. Chaque projet fera l'objet d'une évaluation globale. Les spécificités régionales, comme le fait qu'à Lucerne, des bus acheminent par la route une grande partie du trafic régional et local directement au centre-ville, seront ainsi incluses dans les réflexions.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (14)
Aeschi Thomas Estermann Yvette Glanzmann-Hunkeler Ida Gmür-Schönenberger Andrea Grüter Franz Keller Peter Müller Leo Müri Felix Pezzatti Bruno Pfister Gerhard Schelbert Louis Schilliger Peter Vitali Albert Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence
↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3873 – Interpellation
Ressortissants allemands employés par l'administration fédérale

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

1. Combien l'administration fédérale compte-t-elle aujourd'hui, en son sein, de ressortissants allemands, quelle proportion ceux-ci représentent-ils de la totalité des employés de ladite administration et quelle a été l'évolution de ce nombre et de cette proportion ces dix dernières années?

2. Ces Allemands employés par l'administration fédérale n'ont-ils pas généralement des postes à responsabilité dans l'organigramme?

3. Cette situation et son évolution ne constitue-t-elle pas un facteur préoccupant de réduction de la place des autres langues nationales que l'allemand au sein de l'administration fédérale?

4. Ne recèle-t-elle pas en outre le risque d'une réduction de la sensibilité de l'administration fédérale au fédéralisme et d'un renforcement simultané des tendances autoritaires de l'administration fédérale, particulièrement à l'égard des cantons?

5. Le recrutement des employés de l'administration fédérale ne doit-il pas être le domaine par excellence du principe de la préférence nationale consacré par l'article 121a alinéa 3 de la Constitution?

Développement

Il se dit que l'administration fédérale compte en son sein un nombre relativement importants de ressortissants allemands, qui occupent souvent des postes à responsabilité, et que ce nombre est même en augmentation.

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. Les effectifs de l'administration fédérale ont évolué comme suit ces cinq dernières années (les données antérieures à 2011 ne sont pas exploitables):

Année	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**
Nombre d'employés de l'administration fédérale	32 658	32 972	33 612	34 496	34 889
Part de ressortissants allemands	422	437	453	513	551
Part de ressortissants allemands, en pour cent	1,3 %	1,3 %	1,3 %	1,5 %	1,6 %

2. Sur les 551 employés de nationalité allemande qui travaillaient au sein de l'administration fédérale en 2015, 8 étaient des cadres supérieurs et 283 des cadres moyens. Pour des raisons de protection des données, il n'est pas possible de ventiler ces chiffres par département ou par unité administrative.

3. Chaque année, le Conseil fédéral réexamine les valeurs cibles en matière de représentation des différentes communautés linguistiques, qu'il présente ensuite dans son rapport aux commissions de gestion et aux commissions des finances des Chambres fédérales (rapport annuel sur la gestion du personnel). Cette mesure garantit la détection et le traitement d'éventuelles modifications significatives. Le rapport de 2015 montre que la représentation des communautés francophone et italophone correspond aux valeurs cibles. La part de la communauté germanophone continue de s'approcher de la valeur

cible, qui oscille entre 68,5 pour cent et 70,5 pour cent. Depuis 2011, cette part ne cesse de diminuer, passant de 71,9 pour cent en 2011 à 71,1 pour cent en 2015. On ne constate donc aucune évolution défavorable aux autres langues nationales.

4. La sensibilité au fédéralisme dépend avant tout de la connaissance et de la compréhension des employés de l'administration fédérale pour ce dernier, mais n'est pas liée à une question de nationalité. Les personnes qui travaillent au sein de l'administration fédérale défendent les intérêts de la Confédération, et non leurs intérêts personnels ou des intérêts en rapport avec leur nationalité. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime qu'il n'y a aucun risque que les employés de nationalité allemande ou autre influent sur la position de l'administration fédérale par rapport aux cantons.

5. Lors de sa séance du 11 février 2015, le Conseil fédéral a adopté diverses mesures d'accompagnement destinées à combattre les retombées négatives de l'immigration. L'une de ces mesures concerne la mise au concours publique des postes à pourvoir dans l'administration fédérale. En vertu de l'article 22 alinéa 3 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3), les postes à pourvoir qui ne sont pas exclus de l'obligation d'une mise au concours publique sont annoncés aux offices régionaux de placement (par le biais de la bourse d'emploi Job-Room) au plus tard une semaine avant leur publication dans le bulletin électronique des postes vacants de la Confédération. Ayant pour objectif de mieux exploiter le potentiel de la main-d'oeuvre indigène, cette mesure respecte le principe de la préférence nationale visé à l'article 121a alinéa 3 de la Constitution fédérale.

L'OPers prévoit en outre une restriction de l'accès aux postes. L'article 23 dispose ainsi que, dans la mesure où l'accomplissement de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique l'exige, l'accès à un poste peut être limité aux personnes possédant la nationalité suisse. Cette disposition reflète l'article 10 annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres parts, sur la libre circulation des personnes. Aux termes de cet article, le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. L'administration fédérale recrute ses collaborateurs presque exclusivement sur le marché suisse de l'emploi. La part de collaborateurs de nationalité suisse s'élevait ainsi à 95,5 pour cent en décembre 2015.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (1)
Maire Jacques-André

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;2811;2831

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3874 – Interpellation

Agents de sécurité civils et armés dans les transports publics

Déposé par	Flückiger-Bäni Sylvia
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Assurer la sécurité est une des tâches centrales de l'Etat. Cela est d'autant plus vrai que l'Europe a connu ces derniers mois de nombreux attentats terroristes, des actes de folie et des attaques dans des trains, des bus, des gares et des aéroports. Tous ces événements ont un point commun: plus les auteurs des agressions ont eu le temps de commettre leurs actes avant que les forces de sécurité n'interviennent plus le nombre de morts et de blessés a été élevé. Or il suffirait d'un agent de sécurité armé pour stopper une attaque du type de celles commises sous l'effet de la folie.

La sécurité dans les bus, les trams et les aéroports est dans une large mesure du ressort des cantons. Dans les trains CFF et les gares, la sécurité est assurée en plus par la police des transports. Or le fait de savoir que des agents de sécurité armés, en tenue civile, pourraient se trouver à bord des trains aurait un effet nettement plus dissuasif sur des agresseurs potentiels que les agents, trop visibles, de la police des transports, en uniforme.

Questions:

1. Que fait le Conseil fédéral pour prévenir notamment les attaques dans les trains?

2. Des agents de sécurité armés, en tenue civile, opèrent-ils déjà discrètement dans les trains ou la sécurité n'est-elle assurée que par des policiers des transports en uniforme?

3. La police des transports a-t-elle les effectifs et les compétences légales pour faire monter à bord des trains des agents de sécurité armés, en tenue civile, comme c'est le cas, par exemple, dans les avions?

4. Si la police des transports devait être renforcée pour cette tâche, dans quels domaines les coûts supplémentaires dus à la création de postes pourraient-ils être compensés (par ex. dans l'administration fédérale ou les CFF)?

5. Existe-t-il une autre agence de sécurité à laquelle cette tâche pourrait être confiée dans les trains?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la sécurité dans les espaces publics. La situation sécuritaire est constamment réévaluée et la collaboration avec les cantons dans le cadre du réseau national de sécurité permet de garantir des mesures adaptées. Les transports en commun constituent une partie des espaces publics et sont, à ce titre, pris en compte dans les évaluations et les mesures.

1. En instaurant la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics et l'ordonnance afférente, le Parlement et le Conseil fédéral ont posé les bases légales prenant en compte les exigences de sûreté spécifiques aux transports publics. Ces deux actes sont en vigueur depuis cinq ans et ont fait leurs preuves. La sûreté et la prévention dans les transports publics sont définies en lien étroit avec les mesures prises par les corps de police cantonale et communale sur leur périmètre d'autorité ainsi qu'avec celles du Corps des gardes-frontière et de la police militaire. Des mesures supplémentaires ne s'imposent pas.

2. La police des transports intervient au cas par cas et en fonction du lieu. Elle dispose d'un éventail de mesures policières spécifiques. Celles-ci comprennent l'intervention d'agents en civil. Il en va de même pour le Corps des gardes-frontière, qui peut accomplir ses missions à bord des trains aussi bien en uniforme qu'en civil. De plus, la police militaire escorte certains trains lorsqu'il y a lieu d'assurer la protection du personnel et de l'infrastructure de l'armée.

3. Oui. La police des transports dispose d'une dotation en personnel et en équipement adéquate. Elle a à sa disposition les

moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat. La législation leur permet d'utiliser des armes à feu lorsque cela s'avère nécessaire et si c'est admissible compte tenu de l'évaluation des risques. Il n'est pour l'instant pas prévu d'accompagner les trains selon le modèle des gardes de sûreté à bord d'aéronefs (les "air marshals") sur le réseau ferroviaire ouvert de la Suisse.

4. Il n'est pas prévu d'accroître les effectifs de la police des transports spécialement pour cette mission. Ceux-ci devront toutefois être adaptés en cas d'aménagement de l'offre dans les transports publics. Pour le trafic régional, les coûts supplémentaires sont à la charge de la Confédération et des cantons en leur qualité de commanditaires, s'ils ne peuvent être supportés par les entreprises de transport par le biais de mesures d'efficience ou de hausses tarifaires.

5. Les organes de police suisses, soit les corps de police cantonale et des gardes-frontière, ont d'autres missions. La répartition des tâches selon laquelle les organes de sécurité des entreprises de transport s'occupent seules des affaires de sécurité dans les transports publics a fait ses preuves.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (8)

Aeschi Thomas Burgherr Thomas Geissbühler Andrea Martina Giezendanner Ulrich Glarner Andreas Rime Jean-François Salzmann Werner Zuberbühler David

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

48;09

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3876 – Interpellation

Administration fédérale des contributions et Administration fédérale des douanes. Coûts d'e-LP

Déposé par	Hurter Thomas
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Depuis 2011, il est possible d'envoyer une réquisition de poursuite par voie électronique à l'office des poursuites compétent. Or en dépit des affirmations faites par le Conseil fédéral, en 2013, selon lesquelles l'Administration fédérale des contributions et l'Administration fédérale des douanes seraient connectées à e-LP à partir du premier trimestre 2014, seule l'Administration fédérale des contributions s'est jointe au réseau des utilisateurs, mais seulement à partir de 2016 et de façon très réduite. Le système électronique d'encaissement de l'Administration fédérale des douanes étant obsolète, celle-ci devra procéder à d'importants aménagements avant de pouvoir se connecter au réseau des utilisateurs e-LP. Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien se montent les coûts que l'Office fédéral de la justice a déjà pris à sa charge jusqu'à présent?

2. A combien se montent les coûts de la mise en place de e-LP dans l'Administration fédérale des contributions et dans l'Administration fédérale des douanes?

3. A combien se montent les coûts que les cantons et les communes ont déjà dû supporter depuis l'introduction de e-LP?

4. A combien le Conseil fédéral estime-t-il les coûts liés au développement de e-LP ces prochaines années? A combien estime-t-il en particulier les coûts de la modernisation du système d'encaissement de l'Administration fédérale des douanes?

5. Apparemment, l'Administration fédérale des contributions est connectée au réseau depuis cette année. Pourquoi l'Administration des douanes a-t-elle accumulé de tels retards? Pourquoi le Département fédéral des finances n'est-il pas en mesure d'imposer un système d'encaissement uniforme?

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. Depuis l'automne 2005, l'Office fédéral de la justice coordonne la modernisation du domaine des poursuites et des faillites en Suisse. Ce projet porte essentiellement sur la numérisation des flux d'information entre les créanciers et les offices des poursuites et des faillites. Depuis le lancement du projet, l'Office fédéral de la justice a investi près de 6 millions de francs dans la modernisation du domaine des poursuites et des faillites.

La coordination générale, l'administration et le support du réseau occasionnent à l'Office fédéral de la justice des coûts annuels de près de 250 000 francs.

2. Les coûts générés en 2014 à l'Administration fédérale des contributions (AFC) par la mise en place du système informatique requis s'élevaient à quelque 95 000 francs. Les ressources internes à l'AFC qui ont été utilisées pour l'introduction organisationnelle de e-LP ne sont pas comprises dans ce montant.

Les coûts liés à l'introduction de e-LP à l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont estimés à quelque 100 00 francs. Les ressources internes à l'AFD et les prestations techniques préalables qui sont nécessaires pour la mise en place de e-LP ne sont pas incluses dans ce montant. La réponse à la question 4 fournit une vue d'ensemble des coûts.

3. La participation au réseau e-LP donne lieu à la perception d'un émolument unique de 500 francs et d'un émolument annuel de 200 francs. En complément, un émolument est facturé aux offices à titre de contribution d'exploitation pour chaque demande traitée.

Il incombe à chaque personne souhaitant participer au réseau e-LP de créer les conditions requises et de se procurer ou de développer l'application nécessaire à cet effet ainsi que d'assurer la maintenance de cette dernière. La Confédération ne

dispose par conséquent d'aucune indication relative aux coûts assumés par les communes ou les cantons en ce qui concerne l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des applications compatibles avec la norme e-LP et des infrastructures nécessaires à cet égard.

4. Les normes en matière d'échange de données et les outils requis sont régulièrement développés et améliorés en fonction des exigences. L'objectif est de maintenir la stabilité de l'environnement e-LP. Pour ce faire, une nouvelle mise à jour est prévue tous les deux ans. Des coûts d'environ 120 000 francs par mise à jour devraient être engendrés à l'Office fédéral de la justice.

Les coûts générés pour les offices participants et les créanciers dans le cadre de la gestion des changements et des mises à jour sont très variables et dépendent essentiellement des applications utilisées. Il n'est pas possible pour la Confédération de procéder à une évaluation globale de ces coûts.

Le système d'encaissement actuel de l'AFD est fondé sur une technologie obsolète et n'est pas compatible avec la version actuelle de e-LP. Cela signifie que la connexion à e-LP ne permettrait d'échanger qu'un petit nombre de formulaires par voie électronique. L'AFD a cependant décidé d'exploiter l'ensemble de la nouvelle technologie de e-LP. Avant l'introduction de e-LP, il est donc nécessaire de procéder, pour un montant d'environ 450 000 francs, à des adaptations techniques complexes du système d'encaissement. Comme exposé dans la réponse à la question 2, l'introduction de e-LP à la suite de ces travaux coûtera environ 100 000 francs. Les coûts globaux du renouvellement du système d'encaissement, y compris de l'introduction de e-LP, sont par conséquent estimés à un montant total de près de 550 000 francs (sans les ressources de l'AFD).

5. Au cours des dernières décennies, les offices ont acquis et développé leurs systèmes d'encaissement de manière autonome et en fonction de leurs besoins, ce qui a conduit à la situation hétérogène qui prévaut actuellement en matière d'encaissement au sein du Département fédéral des finances (DFF).

L'AFC utilise la nouvelle technologie de e-LP depuis 2014. Durant l'année en cours, près de 15 pour cent de l'ensemble des poursuites visant à recouvrer des créances de TVA ont jusqu'ici été engagées dans e-LP (en 2014: 3 pour cent et en 2015: 10 pour cent). L'AFC est en train de procéder aux adaptations techniques nécessaires afin que cette valeur puisse être considérablement augmentée l'année prochaine.

A l'AFD, l'introduction de e-LP n'a en revanche pas encore été achevée. L'environnement informatique de l'AFD s'est développé au fil du temps, si bien qu'il est aujourd'hui constitué d'un grand nombre de solutions isolées. Cette situation empêche la numérisation systématique des processus de l'AFD et l'exploitation complète des données disponibles. De plus, diverses applications, dont le système d'encaissement de l'AFD, sont obsolètes et incompatibles avec des instruments modernes tels que e-LP. Pour l'AFD, cela signifie qu'il sera nécessaire de procéder à d'importants investissements dans l'informatique au cours des prochaines années. L'AFD a lancé le grand projet Dazit (renouvellement intégral et modernisation des processus opérationnels et de l'informatique de l'AFD) afin de mettre en place une infrastructure moderne et d'apporter un meilleur soutien à ses activités principales.

Le projet de l'AFD relatif à la modernisation du système d'encaissement a été lancé et s'achèvera vraisemblablement à la fin de 2017. Des investigations sont actuellement menées dans ce cadre pour déterminer si le système de l'AFC peut aussi être utilisé à l'AFD. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le DFF part du principe qu'il sera possible de mettre sur pied un système d'encaissement uniforme en son sein dans les prochaines années, pour autant que cela soit judicieux du point de vue de l'économie d'entreprise.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;1211

Compétence
Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3877 – Motion

Péréquation financière. Examen du rapport d'évaluation quadriennal par le Parlement au début et non à la fin de la législature

Déposé par	Grin Jean-Pierre
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter ce rapport ainsi que les mesures à prendre au début de la prochaine législature et non à la fin de celle-ci.

Développement

Le Conseil fédéral présente tous les quatres ans à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'exécution et les effets de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges. (art. 18 al. 1 PFCC) Ce rapport d'évaluation renseigne sur le degré de réalisation des objectifs de la péréquation financière durant la période et présente les éventuelles mesures à prendre pour la période à venir. (art. 18 al. 2 PFCC) Il s'agit notamment de l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges, de la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur et de la fixation d'une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources (art.46 al. 1 let.c OPFCC).

L'Assemblée fédérale fixe en fin de législature tous les quatre ans, par arrêté fédéral, les moyens alloués à la péréquation des ressources et à la compensation des charges.

Comme le débat parlementaire a lieu en fin de législature, et coïncide avec les élections fédérales, les décisions sont très souvent conditionnées selon les gains ou les pertes sur la contribution des différents cantons. Pour une plus grande objectivité sur l'équilibre financier entre cantons que doit apporter la péréquation fédérale, des décisions prisent en début de législature seraient plus sereines. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil fédéral de déplacer la présentation de son rapport ainsi que le moment de nos décisions au début de la prochaine législature et non à la fin de celle en cours.

Avis du Conseil fédéral du 16.11.2016

En vertu de l'article 5 PFCC, l'Assemblée fédérale fixe, pour une période de quatre ans, les contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges. Pour ce faire, elle tient compte du rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière, que le Conseil fédéral présente tous les quatre ans au Parlement conformément à l'article 18 PFCC. L'Assemblée fédérale a déterminé par le biais des deux arrêtés fédéraux du 19 juin 2015 les contributions de base pour la période allant de 2016 à 2019. Le Parlement devra fixer en 2019 les contributions de base pour la période suivante. C'est pourquoi le Conseil fédéral a l'intention de publier le troisième rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière et d'ouvrir une procédure de consultation durant le premier semestre de 2018. Les débats parlementaires auront lieu entre l'automne 2018 et l'été 2019. Etant donné que les arrêtés fédéraux sont sujets au référendum, les deux arrêtés fédéraux correspondants devront être approuvés par l'Assemblée fédérale au plus tard durant la session d'été 2019. L'auteur de la motion demande que ces derniers soient adoptés au début de la nouvelle législature, c'est-à-dire dans le courant de l'année 2020, et que le Conseil fédéral reporte à 2019 la présentation de son rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière. Cela nécessiterait une modification de la disposition prévue à l'article 18 alinéa 1 PFCC.

En raison de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, la période qui commencera le 1er janvier 2020 durera exceptionnellement six ans au lieu de quatre. Ainsi, le Parlement se prononcera sur les arrêtés fédéraux correspondants au milieu de la législature et non juste avant la fin de celle-ci. En outre, les débats parlementaires sur la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges n'auront lieu qu'une seule fois (en 2019) durant la dernière année de la législature. Le Conseil fédéral estime donc que la demande formulée par l'auteur de la

motion est déjà satisfaite dans une large mesure et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la PFCC.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Rejet.

Conseil prioritaire
Conseil national

Cosignataires (12)
Aeschi Thomas Béglé Claude Buffat Michaël Clottu Raymond Feller Olivier Glauser-Zufferey Alice Grüter Franz Keller Peter Köppel Roger Nicolet Jacques Page Pierre-André Wehrli Laurent

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;04

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3879 – Interpellation
Fonds AVS/AI/APG à l'heure des taux négatifs

Déposé par	Quadri Lorenzo
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les fonds de compensation AVS/AI/APG ont pour but de compenser les fluctuations des recettes et des dépenses des assurances sociales. Les flux financiers du système des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et allocations familiales dans l'agriculture, en vertu de la LFA) passent tous par la Centrale de compensation, subordonnée au Département fédéral des finances. Le solde de ce compte central est versé aux Fonds AVS/AI/APG, qui se chargent des règlements au comptant.

En 2015, les recettes se sont montées à 41 105 millions de francs et les dépenses à 40 302 millions de francs. L'excédent de recettes du système des assurances sociales s'élevait donc à 803 millions.

La trésorerie des fonds AVS/AI/APG a pour fonction principale d'assurer la solvabilité des assurances sociales. Elle gère les liquidités des trois assurances sociales de manière centralisée, au moyen des instruments habituels du marché monétaire.

La Banque nationale suisse (BNS) mène actuellement une politique d'expansion monétaire, visant à atténuer la pression sur le franc et à assurer la stabilité des prix à moyen terme, afin de soutenir l'économie.

En conséquence, les rendements ont continué à baisser, notamment en raison du taux d'intérêt négatif introduit en janvier 2015 sur les avoirs en comptes de virement détenus à la BNS. Le compte rendu de 2015 indiquait déjà un rendement négatif des investissements monétaires. On peut supposer que la situation s'est détériorée notamment à cause de l'introduction du taux négatif.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A combien s'est élevé le rendement négatif des investissements monétaires des fonds AVS/AI/APG, en valeur absolue et en francs, en 2015 et au premier semestre de 2016?

2. Les flux financiers du système des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et allocations familiales dans l'agriculture [en vertu de la LFA]) passent tous par la Centrale de compensation, subordonnée au Département fédéral des finances. Celui-ci applique-t-il un taux d'intérêt négatif?

3. Etant donné que la trésorerie des fonds AVS/AI/APG a pour fonction principale d'assurer la solvabilité des assurances sociales, le Conseil fédéral estime-t-il raisonnable que les avoirs des fonds soient soumis au régime des taux négatifs?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1. Afin d'assurer la liquidité des assurances sociales, la Trésorerie des fonds de compensation investit dans des instruments du marché monétaire ayant, à l'achat, des échéances pouvant aller jusqu'à deux ans. En 2015, l'impact global a été très légèrement positif (625 000 francs) en raison des placements effectués avant la baisse des taux d'intérêt, dont les prix ont été ajustés à la hausse suite à la décision de la BNS. En 2016 par contre, l'effet est plus visible et, avec un rendement moyen de 0,05 pour cent des avoirs au 30 septembre, l'impact des taux négatif est de 3,2 millions francs pour les neuf premiers mois de l'année.

2. La trésorerie des assurances sociales n'est pas assumée par la Centrale de compensation (CdC). L'ensemble des cotisations prélevées, des subventions accordées et des autres flux entrants sont consolidés par la CdC mais directement reversés sur la trésorerie des fonds de compensation. Il en va de même pour les flux sortants qui sont directement prélevés sur ladite trésorerie. Le Département fédéral des finances ne rémunère pas les liquidités du système, celles-ci étant placées par les fonds de compensation directement dans des instruments du marché monétaire ou sur les marchés financiers.

3. La BNS tient déjà compte de l'importance de la fonction des fonds AVS/AI/APG par une réglementation d'exception. Jusqu'à la valeur moyenne du dépôt sur les dernières années, elle ne prélève pas d'intérêts négatifs.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (1)

Pantani Roberta

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;24

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3883 – Interpellation

Nouvelle directive de l'UE sur la lutte contre l'évasion fiscale. Conséquences pour les entreprises

Déposé par	Jans Beat
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le jour même où le Parlement approuvait la réforme de l'imposition des entreprises III, les ministres des finances de l'UE se sont mis d'accord sur le principe d'une nouvelle directive (loi) visant à mettre en place des entraves supplémentaires à l'érosion de l'assiette de l'imposition des entreprises. Cette directive s'appuie sur les normes développées par l'OCDE (recommandations BEPS), qu'elle précise et renforce. Elle comprend plusieurs mesures, dont l'introduction d'une limitation des intérêts déductibles, qui fixe une borne au montant des intérêts nets qu'un groupe peut déduire de son revenu imposable. Il s'agit de dissuader les groupes de recourir à des montages d'endettement qui ne servent qu'à réduire leurs impôts.

Le Conseil fédéral est chargé de répondre aux questions suivantes:

1. La législation suisse est-elle compatible avec cette directive?

2. Les déductions fiscales introduites par la réforme de l'imposition des entreprises III sont-elles conformes à cette directive?

3. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID), notamment, est-il compatible avec la limitation des intérêts déductibles prévue par la nouvelle directive de l'UE?

4. Faut-il adapter la législation suisse?

5. Quel sera l'impact de cette innovation sur les recettes actuelles et futures de la Confédération et des cantons?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1./2./4. La "Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur" vise à mettre en oeuvre au sein de l'Union européenne (UE) les recommandations tirées du projet "érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices" (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des Etats membres du G20, ainsi que d'autres mesures. Elle porte essentiellement sur: (i) des règles visant à neutraliser les effets des dispositifs hybrides, (ii) des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, (iii) une limitation des intérêts déductibles, (iv) une imposition au moment du départ et (v) une clause générale contre les abus. Les mesures (i) à (iii) font partie des mesures découlant des résultats du projet BEPS. Là, elles ne sont toutefois pas conçues comme des standards minimums, que les Etats ayant participé au projet doivent mettre en oeuvre. Le système fiscal suisse prévoit des règles comparables ou des mesures visant des buts similaires à la directive de l'UE. En outre, le Conseil fédéral a lancé la mise en oeuvre des standards minimums découlant du projet BEPS. Et, dans le cadre d'un mandat d'examen concernant le développement du régime d'imposition des entreprises en Suisse, le Département fédéral des finances (DFF) évalue, entre autres, ces recommandations et les approches communes. Ce faisant, le Conseil fédéral et le DFF doivent tenir compte de l'évolution de la situation au sein de l'UE. La Suisse n'étant pas membre de l'UE, elle n'est pas tenue de mettre en oeuvre la directive.

3. Aux termes de la directive, la limitation introduite vise la déductibilité des surcoûts d'emprunt. La directive ne porte pas sur la déductibilité des intérêts notionnels sur le capital propre (supérieur à la moyenne).

5. L'évolution de la situation au sein des places économiques concurrentes est importante pour la position de la Suisse dans la concurrence internationale et donc également pour les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. La directive a été adoptée en juillet dernier par le Conseil de l'UE. Elle doit désormais être mise en oeuvre par les Etats membres. Ces derniers disposent cependant d'une marge de manoeuvre considérable, notamment en ce qui concerne la limitation des intérêts déductibles ou les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées. Le DFF tiendra également

compte de cette évolution dans le cadre du mandat d'examen susmentionné.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Liquidée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;10;15

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3885 – Interpellation

Créer une convention internationale des peuples

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Serait-il possible de proposer la tenue d'une conférence internationale en vue d'élaborer une "convention internationale des peuples"? Il s'agirait de reconnaître en tant que peuple toute communauté liée par un patrimoine humain commun: culture, histoire, langue, valeurs... Cette reconnaissance assurerait la pérennité de ces patrimoines mieux que ne le font actuellement les frontières.

En effet, la notion de frontière en tant que limite physique garantissant la cohésion des peuples est progressivement érodée par des accords facilitant des mouvements de marchandises, services, capitaux, personnes, par Internet et par les flux de requérants d'asile.

Mais cette porosité des frontières ne signifie pas la dissolution des peuples. C'est pourquoi il faudrait leur donner une existence légitime, dissociée de la question du territoire, assortie de droits et de devoirs, afin que ces patrimoines évoluent en toute cohérence.

Développement

Il s'agirait de:

1. Reconnaître, en tant que peuple, les communautés liées par un patrimoine humain commun facteur de stabilité politique, de sécurité et de progrès. La cohérence de celui-ci peut évoluer, elle mérite d'être entretenue et transmise. Cette reconnaissance ne pourrait pas impliquer de modifications ou de création de frontières.

2. Préserver la cohésion en intégrant une juste part d'étrangers par rapport à la population indigène, aux capacités économiques et d'emploi, aux prédispositions à l'ouverture. Au-delà, la cohésion serait menacée (dilution culturelle, tensions sociales, extrémismes).

Des limites, étayées par l'étude de migrations passées, pourraient rassurer et constituer une base pour une meilleure répartition internationale des personnes en exode: chaque peuple accueillerait selon ses possibilités.

A l'inverse, chaque pays assurerait le bien-être de son ou de ses peuple(s), et s'engagerait à accueillir ses ressortissants.

3. S'engager pour l'intégration: l'étranger devrait apprendre la langue, un métier, respecter les coutumes, les valeurs et les lois locales. Le sens du consensus et du respect mutuel devrait prévaloir. Le pays du peuple hôte prendrait des mesures d'intégration, accueillerait dignement, lutterait contre la xénophobie.

4. Faire prévaloir un climat de respect mutuel. Les pays composés de plusieurs peuples favoriseraient la vivacité de leur culture. Ces derniers seraient appelés à respecter la cohésion nationale.

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le droit des peuples à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international. Il est établi par la Charte des Nations Unies (art. 1 al. 2 et art. 55) comme une des bases des relations entre Etats. En raison en particulier de deux résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (1514 und 2625), le droit à l'autodétermination revêt un caractère de droit coutumier dans le sens de principes directeurs pour l'interprétation et le développement du droit international public. Le droit à l'autodétermination en tant que droit humain collectif est en outre inscrit dans les deux pactes de l'ONU (le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels). La coexistence pacifique des peuples est également l'un des cinq objectifs de la politique extérieure de la Suisse, conformément à l'article 54

de la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral dispose d'un certain nombre d'instruments de politique extérieure pour que le droit à l'autodétermination puisse être mis en oeuvre. Parmi ces instruments figurent entre autres son engagement en faveur du renforcement du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les mesures de promotion de la paix, mais aussi les mesures de protection de la culture et du patrimoine culturel.

Le Conseil fédéral considère les droits de l'homme comme un pilier majeur de la politique extérieure suisse et leur protection et promotion comme la condition d'une cohabitation pacifique des peuples. La Suisse oeuvre dans ce but sur les plans tant bilatéral que multilatéral, et accompagne sa politique de la réalisation de projets.

La protection des minorités a toujours été pour le Conseil fédéral une condition préalable importante à la cohésion sociale. Les conventions de droit international telles que le Pacte II de l'ONU relatif aux droits civiques et politiques, dont l'article 27 est explicitement consacré à la protection des minorités, ou la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, que la Suisse a ratifiée en 1998, renferment des garanties essentielles à la protection de minorités spécifiques. La Suisse s'engage pour qu'une protection soit assurée aux minorités, notamment ethniques et religieuses, face à la discrimination sous toutes ses formes, y compris économique.

Lors du Sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, la communauté internationale a décidé d'élaborer deux pactes mondiaux (Global Compacts) d'ici à 2018. Le premier porte sur la répartition de la responsabilité et la coopération internationale dans le domaine des réfugiés. Le second devra confirmer les réalisations dans le même domaine, mais aussi trouver des réponses aux lacunes actuelles. La Suisse a été mandatée par le président de l'Assemblée générale de l'ONU pour diriger, avec le Mexique, le processus de négociation du Pacte mondial sur la migration. La Suisse s'engage aussi pour une répartition équilibrée des réfugiés en participant volontairement aux programmes de relocalisation et de réinstallation de l'Union européenne.

Enfin, le Conseil fédéral attache une grande importance à la protection du patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, de l'humanité. La Suisse a adopté et ratifié les principaux instruments internationaux pertinents dans ce domaine. Aux aspects de conservation et d'encouragement que contiennent ces textes, sont associés les objectifs d'assurer la réalisation du principe de diversité culturelle, d'encourager le dialogue interculturel et de renforcer la compréhension et le respect mutuel. Au niveau international, la Suisse est engagée dans plusieurs initiatives pour faire face à la destruction des biens culturels et surmonter les obstacles à la participation à la vie culturelle.

Le Conseil fédéral estime pour ces raisons que les institutions et instruments actuels suffisent à la protection des peuples et de leur héritage culturel et au renforcement de la cohésion sociale. De son point de vue, la convocation d'une conférence internationale dans le but d'élaborer une "convention internationale des peuples" n'apporte aucune réelle valeur ajoutée. La Suisse continuera de s'engager en faveur de sociétés démocratiques et inclusives ainsi que pour des solutions soutenues par les populations locales.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;2831;28

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3886 – Interpellation

Quel rôle pour la Suisse après la conférence des Nations Unies sur les réfugiés?

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Quel suivi le Conseil fédéral entend-il donner à la première Conférence des Nations Unies sur les réfugiés qui s'est tenue ce mois-ci? Que pense-t-il de la Déclaration de New York sur les réfugiés et migrants et de la réflexion en cours sur les différentes catégories de migrants, avec toutes les combinaisons possibles entre elles?

Les Nations Unies vont lancer deux programmes "global compact". L'un, sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, vise à répartir les responsabilités entre l'ensemble des intervenants pour mieux coordonner l'appui aux réfugiés. L'autre (dont la conduite reste à définir) porte sur les liens entre migration et développement. Comment la Suisse envisage-t-elle de se positionner et de jouer un rôle sur ces sujets très actuels?

Développement

Adapter la notion de "réfugié" au contexte actuel serait une démarche judicieuse. La Convention de Genève qui règle le droit à l'asile date de 1951. Les conflits ont changé de nature, avec une prolifération d'acteurs plus ou moins officiels. Aujourd'hui, c'est un faisceau d'éléments qui pousse à la migration: conflits multilatéraux, régimes arbitraires, insécurité, pauvreté, stress climatique, absence de perspectives. Le profil de nombreux "réfugiés" s'éloigne de la définition de 1951.

Internet mondialise le phénomène: le mode de vie occidental semble à portée de main, les réseaux mafieux favorisent l'exil, les téléphones servent de boussole. A un problème global doit correspondre une réponse globale. Il s'agit d'actualiser les statuts de l'asile et de l'admission temporaire.

Est-il juste qu'une personne qui encourt un faible risque de persécution soit accueillie ad vitam et pas celle qui risque de mourir tous les jours sous les bombes ou dont l'existence est menacée par la famine ou la misère? Est-il juste de tant accorder aux uns et rien aux autres?

Donner la priorité aux personnes les plus menacées, améliorer la répartition concertée entre les pays, mais sans susciter d'appel d'air: voilà ce que devrait viser la réflexion préparant la Conférence internationale sur les réfugiés en 2018, ceci dans un esprit de coordination accrue entre coopération internationale et gestion de l'asile.

Parallèlement, les Etats d'émigration seraient incités à être plus responsables: lutte contre la corruption, renforcement de l'Etat de droit, reprise des requérants déboutés.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral salue l'adoption de la déclaration politique du Sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants, qu'il considère comme un pas important dans la recherche de réponses globales aux défis posés par l'ampleur des flux de réfugiés et de migrants. Le texte adopté témoigne de la volonté de traiter ces questions avec toute l'attention requise dans le cadre de l'ONU. Le Conseil fédéral reconnaît aussi que cette rencontre au sommet n'est qu'une étape d'un processus de longue haleine, qu'il faudra faire avancer. Lors de ce sommet, la Suisse a avant tout défendu des approches opérationnelles et politiques visant à mieux prévenir les déplacements forcés, à garantir l'aide sur place, à protéger les personnes déplacées et à favoriser leur indépendance économique. Ces priorités ont été intégrées dans la déclaration.

Le texte mentionne en outre la nécessité de renforcer la coopération de tous les acteurs déterminants. A cet égard, la Suisse continuera d'oeuvrer en faveur d'une participation active du secteur privé et de la société civile. Le Conseil fédéral salue également la décision de rattacher l'OIM au système onusien. Cette démarche permettra de consolider encore les compétences de l'ONU dans le domaine migratoire et de garantir une meilleure coordination des activités. Le fait d'accueillir le

siège de l'OIM et d'autres organisations internationales importantes en matière de migration contribue par ailleurs à renforcer la Genève internationale dans ce domaine.

Aux yeux de la Suisse, il était primordial de préserver le rôle clé de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et du protocole de 1967. Mais elle souhaitait également que soient reconnus le risque, pour les migrants non protégés par la Convention relative au statut des réfugiés, de se retrouver dans une situation de vulnérabilité ainsi que la nécessité d'adopter en leur faveur des mécanismes de protection spécifiques. Cette aspiration est en adéquation avec la législation suisse, qui prévoit que l'admission provisoire peut être accordée aux ressortissants étrangers dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de provenance parce qu'ils y seraient concrètement en danger (art. 44 LAsi, RS 142.31 et art. 83 al. 4 LEtr, RS 142.20). Selon la jurisprudence en vigueur, la notion de "danger concret" ne se limite pas aux conflits armés ou à la violence politique armée, mais s'applique aussi aux situations dans lesquelles une personne se verrait privée, dans son pays d'origine ou de provenance, des moyens de subsistance nécessaires en raison d'une situation humanitaire catastrophique et se retrouverait dès lors dans une situation désespérée en cas de retour.

Dans le cadre de l'initiative Nansen, la Suisse a contribué à développer un agenda international pour la protection des personnes contraintes de fuir leur pays en raison de catastrophes naturelles ou des effets du changement climatique.

Le Conseil fédéral estime qu'une renégociation de la définition du réfugié telle que suggérée par l'auteur de l'interpellation risquerait - en particulier dans la situation actuelle - d'affaiblir la protection des réfugiés et de remettre en question un certain nombre de principes fondamentaux. Une renégociation de ce statut ne devrait donc pas être poursuivie à l'heure actuelle. Il importe bien plus de renforcer la mise en oeuvre du droit international public en vigueur, afin de s'assurer que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits fondamentaux.

L'ONU entend adopter d'ici 2018 deux cadres de référence de portée mondiale (Global Compact), dont le premier portera sur le partage des responsabilités et la coopération internationale dans le domaine des réfugiés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dévoilera dans les prochains mois sa stratégie pour mener à bien ce processus. Quant à la Suisse, elle définira le moment venu la manière dont elle entend s'impliquer dans ce processus, étant entendu que le respect de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés restera l'une de ses préoccupations majeures.

Le deuxième cadre de référence vise à consolider les acquis dans le domaine migratoire, mais aussi à combler les lacunes constatées à ce jour. A titre d'exemple, les mouvements migratoires mixtes, qui impliquent à la fois des réfugiés et des migrants, soulèvent de nombreuses questions de nature opérationnelle et juridique. Il importera en outre d'avancer dans la mise en oeuvre des objectifs de l'Agenda 2030 de développement durable liés aux questions de migration en combinant judicieusement la politique migratoire et la coopération internationale. La Suisse a été chargée par le président de l'Assemblée générale de l'ONU de faciliter, avec le Mexique, le processus de négociation du cadre de référence en question. Pour la Suisse, ce mandat constitue à la fois une reconnaissance de son rôle en matière de politique migratoire et la possibilité de façonner activement ces prochaines années le développement d'un processus multilatéral majeur.

De fortes divergences d'intérêts subsistent en matière migratoire, que ce soit au sein des Etats ou entre ces derniers. Il était donc d'autant plus important que la communauté internationale adopte cette déclaration, faisant ainsi un premier pas décisif, qu'il conviendra de concrétiser au cours des deux prochaines années. Du point de vue matériel, la Suisse entend oeuvrer à une meilleure application des normes et des standards existants et au développement d'approches novatrices en la matière. A cet égard, un aspect important consistera à pallier les lacunes observées dans le domaine de la protection.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3887 – Postulat
Soutenir la formation dans les camps de réfugiés

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier la manière dont il pourrait mieux soutenir la mise en place de formations professionnelles diplômantes, voire universitaires, dans les camps de réfugiés. L'objectif est que ces personnes puissent quitter les camps et devenir autonomes. Il s'agit de donner l'opportunité à de jeunes réfugiés de devenir indépendants de l'aide humanitaire internationale et de s'inscrire dans le tissu économique et social régional.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), deux tiers des réfugiés dans le monde sont en "situation prolongée de réfugiés". C'est-à-dire qu'ils restent entre cinq et vingt ans dans les camps sans perspectives d'avenir professionnel.

Promouvoir l'enseignement supérieur des réfugiés permet de nombreuses avancées. Cela réduit la dépendance économique et psychologique, augmente la confiance en soi pour trouver des solutions à long terme. Cela crée une génération d'initiateurs du changement ("change-makers") qui peuvent à leur tour aider à la résolution du problème des réfugiés. Cela motive leurs enfants à rester à l'école avec succès.

Selon l'ONPRA: une personne quittant un camp avec une perspective d'emploi entraîne avec elle cinq personnes de son entourage.

C'est en cela que les bénéfices d'un soutien à la formation dans les camps excèdent l'investissement.

Développement

La promotion de l'enseignement supérieur pour les réfugiés est une priorité du HCR depuis 2012. Son programme DAFI va dans ce sens: plus de 2240 réfugiés bénéficient chaque année d'une bourse pour étudier dans 41 pays d'accueil (2014). Les réfugiés peuvent poursuivre des études au-delà du secondaire et envisager des carrières dans des secteurs compétitifs.

L'ONG Swiss International Humanitarian Organization, en étroite collaboration avec le HCR, les autorités locales et des instituts de formation européens (dont l'EPFL) a créé sa première université dans un camp de réfugiés du Burundi, à Musasa. Des bâtiments ont été construits. Des cursus adaptés aux besoins de l'économie locale ont été créés (agrobusiness, TIC, tertiaire). Les enseignants ont tous un master ou un doctorat. Chaque année, 600 étudiants pourront obtenir un diplôme reconnu dans le pays et parfois au-delà.

Une formation de niveau secondaire existe déjà dans ce camp. Les taux de réussite sont élevés: 91,7 pour cent pour les hommes, 87,5 pour cent pour les femmes. Ils témoignent de la forte motivation des élèves.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

L'importance de l'éducation - y compris la formation professionnelle - pour les réfugiés et les personnes déplacées est incontestable. Le message sur la coopération internationale 2017-2020 (FF 2016 2179; ci-après le message) prévoit d'augmenter de 50 pour cent les ressources dans l'éducation de base et la formation professionnelle. Dans une situation d'urgence, l'offre de l'éducation joue un important rôle protecteur pour les enfants et les jeunes: leur encadrement réduit les risques tels que l'exploitation, le recrutement ou les violences basées sur le genre. Le thème soulevé par le postulat est aussi pertinent car il aborde le lien entre l'aide humanitaire et la coopération au développement. Dans le cadre du message, il est prévu de renforcer ce lien.

La Suisse s'engage prioritairement dans l'éducation de base et la formation professionnelle. Ce sont des champs dans

lesquels la Suisse dispose d'avantages comparatifs. Dans les contextes de crise, en assainissant des écoles en Jordanie et au Liban, la Suisse permet aux enfants réfugiés syriens et aux enfants indigènes d'accéder à une formation scolaire. Au Kenya, depuis 2013, la Suisse appuie un projet d'apprentissage technique pour les réfugiés du camp de Kakuma et pour les jeunes de la communauté locale. La Suisse appuie également des efforts multilatéraux, notamment avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNRWA, l'Unicef ou le Partenariat mondial pour l'éducation en matière d'éducation et de formation professionnelle pour répondre aux besoins des populations affectées par les crises.

Le Conseil fédéral est prêt à analyser comment il pourrait mieux soutenir ces efforts, y compris par les formations professionnelles diplômantes, dans le cadre de la mise en oeuvre du message.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016
Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;32;08

Compétence
↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3888 – Postulat

Des parrains pour promouvoir une intégration réussie

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier quelle forme juridique permettrait à des particuliers de parrainer une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Suisse.

L'intégration d'un réfugié dans notre société et dans notre marché du travail est souvent un processus long, nécessitant l'intervention de nombreuses personnes et services, et donc coûteux et pas toujours couronné de succès. Selon les cas, les moyens mis à disposition peuvent ne pas suffire. L'apprentissage de notre langue peut s'avérer ardu. La ponctualité suisse n'est pas partagée par tous, mais son inobservance peut s'avérer discriminatoire. Si certains réfugiés ont un projet professionnel exigeant, beaucoup parmi ceux-ci n'ont sans doute pas les moyens de réaliser leur ambition.

C'est pourquoi, on pourrait imaginer qu'un particulier, ou qu'un groupe de particuliers, parraine un réfugié. Cela supposerait de consacrer du temps à cette personne pour l'accueillir dans son cercle d'amis, pour lui expliquer les coutumes suisses, pour la guider dans nos codes sociaux, pour la conseiller et l'accompagner dans ses démarches. Ce parrainage pourrait aussi comporter une partie financière, pour permettre par exemple des études, ou bien l'achat d'équipements professionnels.

Développement

La promotion active de l'intégration est aujourd'hui une nécessité afin que les personnes nouvellement établies chez nous gagnent rapidement en autonomie et puissent se construire une vie satisfaisante.

Une intégration activement promue est aussi la meilleure façon de transmettre et de faire vivre nos valeurs et notre culture.

C'est une excellente manière de renforcer un vivre ensemble harmonieux.

L'intégration est une mission de terrain que des citoyens-parrains peuvent utilement renforcer.

Avis du Conseil fédéral du 16.11.2016

Aujourd'hui déjà, plusieurs cantons financent des projets de mentorat dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux 2014-2017. Ces projets aident les réfugiés reconnus à bâtir un réseau professionnel et social et à se familiariser avec les valeurs et les normes de la société suisse. De plus, comme le mentorat constitue un instrument efficace d'intégration sociale et professionnelle, le Secrétariat d'Etat aux migrations a lancé un programme de mentorat pour la période 2014-2016. Ce programme permettra de soutenir pas moins de 39 projets dans 14 cantons, l'accent étant mis sur l'intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Dans le cadre du projet pilote d'accueil et d'intégration de groupes de réfugiés (réinstallation, selon la décision du Conseil fédéral du 4 septembre 2013), les familles de réfugiés bénéficient de l'accompagnement de coachs professionnels, dont l'une des missions consiste à encourager les parrainages sur place. A cet égard, il convient d'examiner dans quelle mesure ces expériences pourront être prises en compte et se poursuivre lors de l'accueil de nouveaux groupes de réfugiés à réinstaller.

Proposition du Conseil fédéral du 16.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Opposition; discussion renvoyée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;28;2836

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3891 – Interpellation

Marché de la météo. Pour assurer une concurrence loyale, les données météorologiques financées par l'Etat doivent être librement accessibles à tous

Déposé par	Grossen Jürg
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié d'éclaircir les points suivants:

1. Dans quelle mesure l'article 14 de l'ordonnance sur la météorologie (OMét) constitue-t-il une ingérence directe dans le marché de la météo et procure-t-il un avantage compétitif à Météo Suisse?

2. L'article 14 OMét sanctionne-t-il la réussite financière des concurrents? Dans quelle mesure cette réussite renchérit-elle leurs produits et les dissuade-t-elle d'acheter des données supplémentaires?

3. L'article 14 OMét complique-t-il ou empêche-t-il une large utilisation des données météorologiques de Météo Suisse au profit de l'économie tout entière?

4. Faudrait-il modifier la loi sur la météorologie (LMét) et l'ordonnance correspondante pour rendre les données météorologiques financées par l'Etat accessibles à un cercle d'utilisateurs plus étendu? Si oui, selon quelles modalités?

Développement

Le tarif des émoluments tel qu'il est réglé dans la LMét constitue une approche restrictive de l'utilisation des données météorologiques achetées. La réglementation prévoit que l'émolument de base pour l'acquisition de données météorologiques couvre à 100 pour cent les frais encourus. L'utilisation de données météorologiques à des fins commerciales requiert le versement à Météo Suisse et à la Confédération d'un "supplément pour utilisation à des fins commerciales" qui s'ajoute à l'émolument de base. Ce supplément s'élève à 200 pour cent des coûts de base. Les "petits prestataires" commerciaux peuvent obtenir un rabais sur le supplément, qui dépend du chiffre d'affaires et du montant total des coûts de base.

Cette législation a pour effet que les clients et concurrents de Météo Suisse qui font de bonnes affaires ont moins de chances de bénéficier d'un rabais et subissent un désavantage concurrentiel. La conséquence de cette discrimination est que des fournisseurs de prestations météorologiques renoncent à acquérir des données supplémentaires de Météo Suisse.

Or des études, comme celle de la Haute école spécialisée bernoise (cf. Golliez et al. 2012, p.14, en allemand) consacrée au libre accès aux données publiques, relèvent que les licences restrictives constituent un frein à l'utilisation, et arrivent à la conclusion que les données des administrations devraient être assimilées à un produit de l'activité des autorités et sont à ce titre un bien public, de sorte qu'elles devraient pouvoir être utilisées sans entraves.

Réponse du Conseil fédéral du 09.11.2016

Les fournisseurs de services météorologiques et climatologiques privés (appelés "prestataires") réalisent un bénéfice en utilisant ou en transmettant, souvent à plusieurs reprises, les données météorologiques qu'ils ont acquises. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét; RS 429.11), ces prestataires doivent donc contribuer aux coûts de collecte des données dans une plus large mesure que les consommateurs finaux, qui n'utilisent ces données que pour leur usage personnel, par le biais d'un supplément pour utilisation à des fins commerciales. Les petites entreprises et, en particulier, les start-up ont droit à une exemption totale ou partielle de ce supplément (grâce au "rabais pour petits prestataires") afin d'avoir l'opportunité de développer leurs activités et d'exister sur le marché. Cette pratique de supplément commercial et de rabais accordé aux petits prestataires est courante dans les services météorologiques européens depuis les années 1990.

1./2. Les conditions de l'acquisition de données sont identiques pour tous les acteurs du marché, y compris pour l'Office fédéral de météorologie et de climatologie Météo Suisse lorsqu'il fournit des prestations supplémentaires sur le marché à des clients du secteur marchand. Le supplément pour utilisation à des fins commerciales est intégré dans le calcul des offres. Tous les acteurs du marché peuvent demander le rabais pour petits prestataires si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas neuf fois le coût des données. A ce jour, une seule entreprise répond à ce critère. Aux yeux du Conseil fédéral, rien n'indique que le marché soit faussé ou que la réglementation en cause dissuade les acteurs du marché d'acheter des données.

3./4. Depuis quelques années, de nouveaux raisonnements remettent en question les dispositions sur les émoluments établies dans les années 1990. Ils sont notamment alimentés par les débats sur l'Open Government Data, dont il ressort que les obstacles administratifs et commerciaux réduisent l'utilisation des données et amoindrissent ainsi leur utilité économique. C'est dans cet ordre d'idées que s'est imposé au premier plan le précepte d'une utilisation aussi large que possible des données de l'Etat.

Dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019 (FF 2016 4519), le Conseil fédéral appelle à renoncer à la révision partielle de la loi sur la météorologie et la climatologie (RS 429.1) et, par conséquent, à la mise à disposition gratuite des données météorologiques en raison des pertes de recettes que cela impliquerait. Le Département fédéral de l'intérieur a l'intention de préparer en 2017 une révision de l'OMét, qui demande à être mise à jour. De nouvelles réflexions sur le calcul des émoluments relatifs aux données météorologiques, y compris sur la question des suppléments, auront lieu à cette occasion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Allemann Evi Ammann Thomas Bäumle Martin Bertschy Kathrin Chevalley Isabelle Flach Beat Fricker Jonas Glättli Balthasar Moser Tiana Angelina Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;52;04

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3892 – Interpellation

Du contenu libre pour une plus grande diversité des médias?

Déposé par	Grossen Jürg
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Serait-il avantageux pour la diversité des médias que les entreprises de médias privées puissent utiliser gratuitement les productions de la médiathèque SSR, les enrichir avec leurs propres recherches et les diffuser à leur tour?

2. Une utilisation "open content" (contenu libre) des productions de médias financées par la redevance permettrait-elle à ces contenus d'atteindre de nouveaux groupes cibles?

3. Afin d'augmenter la pénétration du service public, serait-il envisageable d'accorder une licence aux productions de médias financées par la redevance - en plus des images et morceaux de musique utilisés - qui permette à ces contenus d'être valorisés à leur tour et en toute simplicité par les médias privés en Suisse?

Développement

Les contenus financés par la redevance doivent pouvoir être utilisés par le plus large public possible: conformément au mandat constitutionnel, ils doivent viser une pertinence élevée et une forte pénétration. Le seuil d'utilisation des contenus de grande qualité de la SSR doit donc être le plus bas possible. Or, à l'heure actuelle, la réutilisation de ces contenus est soit impossible, soit soumise à la redevance, ce qui va à l'encontre de l'idée fondamentale et de l'objectif d'une diffusion la plus large possible.

Le système actuel entraîne même une augmentation des coûts car il contraint la SSR à mettre en place un grand nombre de canaux différents pour pouvoir atteindre toutes les couches de la population et à répéter plusieurs fois les contenus.

L'introduction d'une utilisation "open content" pour les contenus majoritairement financés par la redevance permettrait de mettre fin à ce dilemme, de proposer des offres qui tiennent compte des attentes des consommateurs et de renforcer la diversité du paysage médiatique suisse.

La SSR pourrait continuer à élaborer et à diffuser ses programmes de radio et de télévision de manière indépendante et dans le cadre qu'elle avait établi. Après avoir été diffusés une première fois par la SSR, les contenus pourraient être mis à disposition des médias privés pour une éventuelle réutilisation. Ces derniers pourraient ainsi en changer l'angle de narration, les doter de services additionnels, les reprendre en adoptant une approche régionale ou thématique ou les intégrer dans des programmes spécialisés. Ce domaine pourrait être une véritable source d'innovation.

Par exemple, quand l'émission des consommateurs "Kassensturz" fait un reportage sur une entreprise de la région de Zurich, les chaînes de télévision de la région en question devraient pouvoir diffuser une partie ou l'intégralité du reportage et l'enrichir de leurs propres recherches ou interviews.

Réponse du Conseil fédéral du 23.11.2016

1. En disposant gratuitement des productions de la SSR, les entreprises de médias privées auraient certes accès à une vaste offre pour concevoir leurs programmes. Elles pourraient cependant aussi être moins incitées à investir dans leurs propres recherches et productions, ce qui risque de nuire à la diversité des médias. En outre, il faut tenir compte du fait que la SSR réinvestit dans ses programmes les recettes publicitaires qu'elle a réalisées avec les contenus financés par la redevance. En cas de reprise par des tiers sans mandat public, il n'y a aucune garantie que les recettes publicitaires obtenues grâce aux contenus financés par la redevance soient réinjectés dans le programme. Par ailleurs, l'Agence télégraphique suisse prévoit

d'étendre son service de base en introduisant une offre vidéo propre.

2. Il n'est pas possible actuellement d'affirmer avec certitude qu'une approche "open content" permettrait d'accroître l'audience vers de nouveaux groupes cibles. Il serait nécessaire de réaliser auparavant une analyse des contributions et des programmes concernés.

3. L'utilisation gratuite des contenus de la SSR par des entreprises de médias privées se heurterait à de nombreuses contraintes juridiques. L'article 1 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1) soumet à la protection du droit d'auteur les créateurs ainsi que les interprètes, les producteurs de supports audio et vidéo et les organismes de diffusion actifs dans le domaine de la radio et de la télévision. Ainsi, une rediffusion simple de productions médias financées par la redevance ne serait possible qu'avec l'approbation de tous les titulaires des droits ou après une modification de la LDA et des tarifs relatifs aux droits d'auteur. Etant donné qu'un grand nombre de titulaires de droits seraient concernés et que plusieurs intérêts différents seraient en jeu, le législateur devrait créer les conditions générales correspondantes. En outre, il faudrait tenir compte des accords internationaux relatifs aux détenteurs de droits à l'étranger.

Il serait en outre nécessaire de clarifier:

- comment l'enrichissement journalistique des contenus devrait être traité en dehors des règles actuelles sur l'emploi des citations;

- qui serait autorisé à accéder librement aux contenus;

- comment garantir qu'il n'existerait pas de distorsion du marché due à une inégalité de traitement entre les différents utilisateurs potentiels;

- dans quelle mesure un subventionnement croisé d'autres médias résultant de l'utilisation gratuite des productions de la SSR serait compatible avec l'obligation légale de la SSR de respecter le critère de la rentabilité (art. 35 al. 1 LRTV).

Le Conseil fédéral salue les coopérations entre les entreprises de médias, y compris celles qui portent sur l'échange de contenus. Etant donné les exigences présentées plus haut, une approche "open content" serait plutôt envisageable pour la seconde diffusion, par des entreprises de médias privées, de certaines productions de la SSR financées par la redevance.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (11)

Ammann Thomas Bertschy Kathrin Burkart Thierry Chevalley Isabelle Flach Beat Fricker Jonas Glättli Balthasar Moser Tiana Angelina Schmidt Roberto Wasserfallen Christian Weibel Thomas

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3896 – Interpellation
Plate-forme d'interopérabilité

Déposé par	Stamm Luzi
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

En septembre 2014, au Pays de Galles, une déclaration comprenant 113 points a été adoptée à la fin du sommet de l'OTAN. Le point 88 porte sur la création de l'Initiative pour l'interopérabilité avec les partenaires (PII), qui englobe aussi 5 Etats non-membres de l'OTAN, et de la Plateforme d'interopérabilité (IP), qui comprend en tout 24 (ou 25?) Etats non-membres de l'OTAN, dont apparemment la Suisse.

1. L'initiative pour l'interopérabilité avec les partenaires et la plate-forme d'interopérabilité sont-elles deux organisations/corporations distinctes et indépendantes? Dans l'affirmative, quel est le rapport entre les deux? Dans quelle mesure sont-elles intégrées dans des organisations déjà existantes (par ex. l'OTAN ou le PpP)?

2. Quel est le but de ces organisations (ou de cette organisation)? Est-il exact que l'un des buts consiste à faire en sorte que les partenaires - donc aussi la Suisse - soient capables d'opérer conjointement avec des forces de l'OTAN? S'agit-il d'adapter l'instruction, les types d'armements et la stratégie avec ceux de l'OTAN? Comment s'assurera-t-on que la coopération manifestement prévue reposera sur une base volontaire - au cas par cas - et non sur une contrainte directe ou indirecte?

3. Conformément au texte disponible, la coopération sera apparemment plus poussée que jusqu'à présent ("deeper access to cooperation on interoperability issues"). Dans quelle mesure la Suisse envisage-t-elle de renforcer sa coopération avec l'OTAN?

4. Du côté suisse, qui a souhaité cette coopération renforcée? Notre pays a-t-il signé un accord (ou, le cas échéant, une déclaration d'intention ou autre document) à cet égard? Dans l'affirmative, quel en est le contenu exact?

5. Du côté suisse, qui participera dorénavant aux réunions de ces organisations (cette organisation)? A quel rythme - et dans quel cadre - ces réunions auront-elles lieu? Combien de ressources humaines la Suisse devra-t-elle y consacrer? A combien se monteront les coûts?

6. Dans le document susmentionné de l'OTAN (Déclaration du sommet du Pays de Galles, point 88 précité), la Russie est critiquée en de nombreux points; le conflit syrien est aussi mentionné et qualifié de menace pour les partenaires de l'OTAN. L'OTAN entend à cet égard continuer "de suivre de près la situation" et étudiera les options qui se présentent. La plate-forme d'interopérabilité est-elle partie intégrante de ce mécanisme destiné à suivre la situation dans ces pays? Cela n'entre-t-il pas en conflit avec le traditionnel rôle d'Etat neutre de la Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 16.11.2016

1. L'initiative pour l'interopérabilité avec les partenaires (PII) et la plate-forme d'interopérabilité (IP) ne sont pas des organisations ou des corporations. Comme son nom l'indique, la PII est une initiative de l'OTAN qui a pour but de renforcer et d'approfondir l'interopérabilité avec des pays partenaires. Cette initiative prévoit diverses activités et formes de coopération, dont l'IP. Il s'agit simplement d'un nouveau format favorisant l'échange d'informations et d'opinions, qui se concentre sur un sujet particulier, à savoir la capacité à la coopération militaire. Il existe depuis un certain temps déjà des formats consacrés au dialogue comme le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) ou le Dialogue méditerranéen, dont l'axe principal est géographique. Le forum proposé par l'IP, quant à lui, ne s'adresse pas uniquement à des pays de la zone euro-atlantique, mais aussi d'Asie ou du Proche-Orient.

2. Les rencontres qui s'inscrivent dans le format de l'IP servent à aborder régulièrement les questions liées à la coopération militaire. Le principal sujet est de savoir comment maintenir et approfondir la coopération dans le cadre des engagements internationaux de promotion de la paix. Tout comme pour le Partenariat pour la paix, l'engagement est absolument facultatif et

chaque pays est libre de décider des modalités selon lesquelles il souhaite échanger et participer. Il n'y a aucune contrainte ni aucune obligation.

3. Avec la PII, l'OTAN a ouvert des possibilités pour approfondir la coopération militaire. Cinq pays ont saisi cette occasion pour renforcer leur coopération (l'Australie, la Finlande, la Géorgie, la Jordanie et la Suède). La Suisse n'en fait pas partie; cependant elle participe, au même titre que 24 autres pays, aux rencontres organisées dans le format de l'IP et suit les activités qui y sont liées. Les intérêts de la Suisse en la matière n'ont formellement pas changé: elle veut rester au fait des évolutions militaires dans son environnement, se comparer avec d'autres armées et bénéficier des connaissances d'autrui.

4. Les modalités de coopération de la Suisse avec l'OTAN et ses pays membres correspondent à la volonté du Conseil fédéral. Dans son rapport du 24 août 2016 sur la politique de sécurité de la Suisse, le Conseil fédéral décrit précisément les modalités et les thèmes sur lesquels porte cette coopération.

La Suisse n'a signé aucun accord ni aucune déclaration d'intention en rapport avec le sommet de 2014 ou avec l'IP.

5. Dans le cadre de l'IP, les rencontres se déroulent à différents niveaux, que ce soit à celui des ministres de la défense, des chefs de l'armée, des représentants permanents au siège de l'OTAN à Bruxelles ou à un niveau technique. Pour le moment, on ne connaît pas encore la fréquence de ces rencontres. Quelques-unes ont déjà eu lieu à différents niveaux. L'avenir montrera si ce format saura s'imposer face à d'autres formats qui existent depuis plus longtemps, et sous quelle forme. Ces rencontres et l'IP ne demandent pas de ressources supplémentaires, qu'elles soient humaines ou financières, car elles font partie de la coopération générale entre la Suisse et l'OTAN. Le Conseil fédéral indique les coûts dévolus à ces activités dans son rapport annuel concernant la participation de la Suisse au Conseil de partenariat euro-atlantique et au Partenariat pour la paix. Ces coûts sont stables et s'élèvent à 4 millions de francs par an.

6. La déclaration du sommet du Pays de Galles citée dans l'interpellation est un document adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'OTAN. Il s'agit donc d'une déclaration politique de l'Alliance et de ses pays membres, mais elle n'engage pas les pays partenaires. Comme précisé plus haut, l'IP ne vise que l'échange sur la capacité à collaborer militairement et n'a pas pour objectif de juger ou de contrôler les pays. Elle ne remet donc absolument pas en cause la neutralité suisse.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:

08;09

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3897 – Postulat

Evaluation de la révision du Code civil du 15 juin 2012 (mariages forcés)

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une évaluation de l'efficacité de la révision du Code civil adoptée le 15 juin 2012 (mariages forcés) et de faire rapport au Parlement. Si les objectifs fixés n'ont pas été atteints ou s'ils ne l'ont été que partiellement, il dressera la liste des mesures à prendre.

Développement

La révision du Code civil adoptée le 15 juin 2012 (mesures de lutte contre les mariages forcés) est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Elle a permis la mise en place de diverses mesures visant à empêcher les mariages forcés et à protéger efficacement les victimes.

Aux termes de l'article 170 de la Constitution, l'Assemblée fédérale est tenue de veiller à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Me fondant sur cette disposition, je charge le Conseil fédéral d'évaluer l'efficacité des objectifs fixés dans le cadre de la révision du 15 juin 2012. Il examinera en particulier ce qu'il en est des mariages conclus avec des personnes mineures à l'étranger, notamment en comparaison internationale.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral juge bon d'évaluer si la révision entrée en vigueur le 1er juillet 2013 a atteint son but et si la situation des victimes s'est améliorée.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	Adoption.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (10)

Feri Yvonne Flach Beat Fricker Jonas Hess Erich Mazzone Lisa Portmann Hans-Peter Quadranti Rosmarie Reimann Lukas Rytz Regula Vogler Karl

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211;2811;28

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3901 – Interpellation

Les travailleurs immigrés en provenance de l'UE sont-ils au chômage de plus en plus tôt?

Déposé par	Steinemann Barbara
Date de dépôt	30.09.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Non encore traité au conseil

Texte déposé

Dans le contexte de la crise de l'euro, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a commandé au bureau BASS une étude concernant l'impact de la crise de l'euro sur l'immigration en provenance de l'UE. Les chiffres relatifs à l'évolution et à la fréquence du versement d'indemnités de chômage sont présentés au chapitre 8.2 (p. 79ss). Ce qui nous intéresse ici, ce n'est pas la crise de l'euro, mais la perception d'indemnités de chômage par l'ensemble des immigrés. Le nombre de personnes qui perçoivent des prestations de l'assurance-chômage et qui ont accompli une partie de leurs périodes d'assurance à l'étranger ne cesse d'augmenter depuis la mise en place de la nouvelle réglementation: il est passé de 1126 en 2010 (première année complète d'application de cette réglementation) à 2453 en 2013. Les statistiques indiquent en outre que les immigrés qui arrivent en Suisse dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) perçoivent de plus en plus tôt et de plus en plus souvent des indemnités de chômage. Cela vaut autant pour les titulaires d'un permis B que pour les titulaires d'un permis L. Les statistiques répartissent en deux catégories les personnes qui ont perçu des indemnités de chômage deux ans après leur arrivée en Suisse.

1. Quels sont, pour les 27 Etats partenaires de la Suisse dans l'actuel régime de libre circulation des personnes, les chiffres et les données (présentation uniforme) concernant:

a. les bénéficiaires d'indemnités venus en Suisse pour exercer une activité lucrative;

b. les bénéficiaires d'indemnités venus en Suisse dans le cadre du regroupement familial?

2. Quel est le montant des indemnités de chômage versées à ces salariés de l'UE qui sont si rapidement au chômage en Suisse, par rapport aux cotisations aux assurances sociales qu'ils ont acquittées en Suisse?

Les résultats de l'étude donnent lieu de conclure que la libre circulation des personnes favorise le tourisme des prestations sociales.

3. Quelles branches sont-elles le plus concernées par ce phénomène?

4. Les personnes qui bénéficient de plus en plus tôt d'indemnités de chômage viennent-elles des emplois à bas salaire?

5. Quelle est la situation des ressortissants d'Etats tiers et quels sont les chiffres du chômage pour ces derniers?

6. Existe-t-il des enquêtes plus récentes?

7. Qu'en est-il des prestations de l'aide sociale perçues par les immigrés deux ans après leur arrivée en Suisse?

8. De quoi ces personnes vivent-elles ensuite? Combien d'entre elles perçoivent-elles l'aide sociale? Combien retournent-elles travailler dans leur pays? Combien quittent-elles la Suisse?

9. Quelles mesures faut-il prendre face à cette situation?

Réponse du Conseil fédéral du 02.12.2016

1.a./b. Dans l'étude "Evaluation du séjour des étrangers dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes" datée de 2013, Fluder et alii ont analysé les indemnités de chômage et les prestations de l'aide sociale versées aux nouveaux immigrés provenant de l'Union européenne (UE) des 25 et des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sur une période de 48 mois après leur arrivée en Suisse. Parmi les 150 000 personnes de plus de 18 ans qui ont immigré en 2005 et 2006 dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), 91 pour cent n'ont perçu ni

indemnités de chômage, ni prestations de l'aide sociale pendant les quatre années qui ont suivi leur arrivée.

9,1 pour cent des personnes qui ont immigré dans le cadre de l'ALCP en tant que salariés ont perçu des indemnités de chômage dans les quatre années suivant leur arrivée. Elles exerçaient une activité lucrative en Suisse depuis 32,6 mois en moyenne avant de percevoir une indemnité de chômage pour la première fois.

8,6 pour cent des personnes qui ont immigré dans le cadre de l'ALCP en invoquant le regroupement familial ont perçu des indemnités de chômage dans les quatre années suivant leur arrivée.

2./5./6. D'après le douzième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE daté du 5 juillet 2016, les ressortissants de l'UE des 27 et des pays membres de l'AELE ont versé, en 2014, 23,2 pour cent du montant total des cotisations salariales en faveur de l'assurance-chômage (AC) et bénéficié de 29,2 pour cent du montant total des indemnités de chômage versées. Ces personnes ont donc été en moyenne des bénéficiaires nets de l'AC. Les ressortissants d'Etats tiers ont contribué à hauteur de 5,6 pour cent aux cotisations salariales en faveur de l'AC et perçu 15,1 pour cent des indemnités versées au titre de l'AC; ils ont donc en moyenne bénéficié de l'AC bien plus nettement que les ressortissants de l'espace UE27/AELE.

Il n'existe pas d'observations plus actuelles des prestations sociales versées dans le cadre de l'immigration de personnes issues de l'UE des 27 et des pays membres de l'AELE.

En principe, les nouveaux immigrés issus de l'espace UE27/AELE ne peuvent bénéficier de prestations de l'AC que s'ils ont exercé une activité lucrative en Suisse au préalable (sauf s'ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation conformément à l'art. 14 LACI). La perception de prestations de l'AC est soumise à des conditions strictes, en particulier s'agissant des efforts consentis pour chercher un nouvel emploi.

De l'avis du Conseil fédéral, l'immigration en Suisse s'explique par la bonne situation qui règne sur le marché du travail suisse en comparaison avec le marché du travail européen.

3. En observant le rapport entre les recettes et les dépenses de l'AC, on constate que les ressortissants de l'espace UE27/AELE, et encore davantage les ressortissants d'Etats tiers, courent un risque plus élevé de se trouver au chômage, ce qui s'explique avant tout par le fait qu'ils travaillent plus souvent que les Suisses dans des branches où les rapports de travail sont instables. Les branches suivantes faisaient partie, en 2015, des secteurs exposés le plus nettement à un risque de chômage ou présentant un taux de chômage supérieur à 5 pour cent: l'hôtellerie, l'industrie horlogère, la construction, la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique et la location de services.

4. Le niveau du salaire des étrangers au chômage n'a pas été examiné jusqu'à présent. Le rapport du SECO de 2013 sur les bas salaires montre que parmi les branches présentant un risque de chômage élevé mentionnées dans la réponse à la question 3, l'hôtellerie est un secteur qui comprend une part plus élevée de bas salaires.

7. D'après l'étude de Fluder et alii de 2013, à peine 1 pour cent des personnes qui ont immigrées dans le cadre de l'ALCP ont perçu des prestations de l'aide sociale dans les quatre années qui ont suivi leur arrivée. Parmi ces personnes, 0,5 pour cent n'ont perçu que des prestations de l'aide sociale et 0,5 pour cent ont perçu à la fois des indemnités de chômage et des prestations de l'aide sociale.

8. Dans leur étude de 2013, Fluder et alii ont examiné le parcours des ressortissants de l'espace UE25/AELE après qu'ils se sont trouvés au chômage. Parmi les personnes qui sont arrivées en Suisse dans le cadre de l'ALCP et ont ensuite perdu leur emploi, 6,3 pour cent ont émigré dans les trois mois qui ont suivi la phase où elles ont perçu des indemnités de chômage. Les deux tiers de ces personnes ont retrouvé une activité lucrative après avoir perçu des indemnités de chômage. A peine 10 pour cent n'exerçaient pas d'activité lucrative après la phase de perception d'indemnités. Concernant le cinquième restant, il s'agissait de personnes exerçant partiellement une activité lucrative pendant la phase d'indemnisation ou ayant une activité lucrative irrégulière suite à cette phase. Dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active de 2012, l'Office fédéral de la statistique a procédé à une évaluation spéciale des personnes arrivées en fin de droit. D'après cette évaluation, 14,1 pour cent des étrangers arrivés en fin de droit et domiciliés en Suisse ont perçu des aides de l'Etat. En ce qui concerne les Suisses arrivés en fin de droit, leur part s'est élevée à 13,4 pour cent. La différence est minime et, vu le peu d'observations qui existent, elle est insignifiante sur le plan statistique.

9. De par leur politique active du marché du travail, la Confédération et les cantons s'efforcent en permanence de préserver un niveau d'activité élevé et un taux de chômage bas. Indépendamment de cela, le Conseil fédéral a adopté, le 4 mars 2016, le message relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes). L'objectif du projet de loi est d'harmoniser et d'améliorer l'exécution de l'ALCP en identifiant les répercussions négatives de la libre circulation des personnes et en luttant contre ces effets. Il faut avant tout déterminer à quel moment les ressortissants de l'espace UE/AELE perdent leur droit de séjour en Suisse lorsqu'ils cessent une activité lucrative en raison d'un chômage non volontaire. Ainsi, il s'agit de définir plus clairement quand le droit de séjour ou le statut de travailleur s'éteint en Suisse.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
16.12.2016	CN	La discussion est reportée.

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;10;44

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3906 – Motion

Pour une plus grande liberté entrepreneuriale dans le secteur de la santé

Déposé par	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Date de dépôt	14.10.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Motion au 2e conseil

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'axer ses efforts visant à modifier le système des franchises de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) sur les points suivants:

1. maintien ou extension des possibilités de choix dont disposent actuellement les assurés;

2. octroi d'une plus grande liberté entrepreneuriale aux prestataires de l'assurance obligatoire des soins, de manière à permettre le développement et la mise à l'épreuve de différents modèles d'assurance;

3. adaptation régulière des franchises à l'évolution des coûts.

Une minorité (Carobbio Guscetti, Feri, Gysi, Heim, Häsler, Ingold, Schenker Silvia, Steiert) propose le rejet de la motion.

Avis du Conseil fédéral du 23.11.2016

L'article 62 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) habilite le Conseil fédéral à autoriser la pratique de formes d'assurance dans lesquelles l'assuré qui consent à une participation aux coûts plus élevée que celle qui est prévue dans l'assurance ordinaire bénéficie en contrepartie d'une réduction de prime. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en réglementant le montant des franchises à option, l'adhésion et la sortie de cette forme d'assurance, le changement de franchise ainsi que la réduction des primes liée aux franchises à option.

Dans le système actuel, outre la franchise ordinaire, les assurés adultes peuvent choisir entre cinq franchises à option. Les enfants peuvent renoncer à toute franchise ou s'assurer avec une des six franchises à option disponibles. Dans ses réponses à différentes interventions parlementaires, le Conseil fédéral a indiqué qu'il a suspendu son projet de révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) concernant les franchises à option. Il entend tout d'abord étudier certaines questions relatives aux franchises et leurs conséquences pour l'assurance-maladie dans le cadre du postulat Schmid-Federer 13.3250, "Effets de la franchise sur la consommation de prestations médicales" avant de déterminer la suite de la procédure. Il estime judicieux d'attendre le résultat de ces travaux avant de prendre une décision en la matière. Par ailleurs, la conservation des franchises à option existantes fait l'objet de la motion Weibel 15.4222, "Franchises à option. Donner les bons signaux", en suspens au Parlement. S'agissant de l'extension des choix en faveur des assurés, le Conseil fédéral est d'avis que ces derniers disposent d'un éventail de franchises suffisant, d'autant plus qu'ils ont très souvent la possibilité de combiner une franchise à option avec une forme particulière d'assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations.

Dans le domaine des franchises, l'assureur a la faculté, mais non l'obligation, de proposer une ou plusieurs franchises à option fixées par le Conseil fédéral. Ce dernier accorde une grande importance à la liberté entrepreneuriale des assureurs. Il est cependant indispensable que les assurés s'y retrouvent dans le système des primes. Aussi le Conseil fédéral doit-il conserver la compétence de déterminer quelles sont les franchises admissibles. Si chaque assureur était libre de les définir lui-même, l'assuré ne serait plus en mesure de comparer les produits des différents assureurs. En ce qui concerne l'augmentation de la franchise maximale, le Conseil fédéral a expliqué les raisons pour lesquelles il n'y est pas favorable dans sa prise de position relative à la motion du Groupe libéral radical 16.3111, "Assurance-maladie. Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale", en suspens au Parlement. L'idée de contrats pluriannuels pour les franchises à option est incluse dans l'initiative parlementaire Borer (Brand) 15.468, "LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle". La CSSS-N a décidé de donner suite à l'initiative le 22 juin 2016. La CSSS-E a adhéré à cette décision le 30 août 2016. S'agissant enfin de l'adaptation régulière des franchises à l'évolution des coûts, elle fait l'objet de la motion Bischofberger 15.4157, "Assurance obligatoire des soins. Adapter le montant des franchises à l'évolution des coûts" qui a été adoptée par le Conseil des Etats le 21 septembre 2016 et par la CSSS-N le 14 octobre 2016.

Le Conseil fédéral constate que les principaux objets de la motion de la CSSS-N sont contenus dans des interventions en cours de traitement au Parlement. Il propose donc de rejeter la présente motion.

Proposition du Conseil fédéral du 23.11.2016
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
08.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)
- Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Conseil prioritaire
Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

- Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.3908 – Postulat

Analyser la situation des indépendants en matière de prévoyance professionnelle

Déposé par	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN
Porte-parole	Sauter Regine
Date de dépôt	14.10.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Adopté

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport d'analyse qui portera sur la situation des travailleurs indépendants en matière de prévoyance professionnelle. Devront être étudiés en particulier les points suivants:

1. éventuelles lacunes au niveau de la prévoyance;

2. modèles d'assurance possibles (examiner également l'affiliation obligatoire à la LPP et la mise en oeuvre de mesures ponctuelles, notamment);

3. conséquences sur les prestations complémentaires;

4. situation des personnes qui cumulent, à temps partiel, un emploi salarié et une activité indépendante.

Une minorité (Brunner, Clottu, Brand, de Courten, Frehner, Giezendanner, Herzog, Steinemann) propose de rejeter le postulat.

Développement

La situation que connaissent certaines catégories d'indépendants en matière de prévoyance professionnelle est souvent problématique. Les indépendants n'étant soumis à aucune obligation d'être assurés, le risque existe qu'ils ne se constituent pas de prévoyance adéquate et que, à l'âge de la retraite, ils aient "automatiquement" droit à des prestations complémentaires. Or, eu égard à la dynamique des coûts qui se dessine dans le domaine des prestations complémentaires, il convient de prêter une attention accrue à ce problème.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), plusieurs voix se sont élevées pour demander que l'on examine l'introduction, pour les indépendants, de l'obligation de s'assurer dans le domaine de la prévoyance professionnelle. En raison de l'importance de cette question par rapport aux prestations complémentaires, il convient toutefois de commencer par faire le point sur la situation, avant de charger le Conseil fédéral de fournir les évaluations et les bases nécessaires et de présenter plusieurs pistes afin de trouver une solution. Il est temps d'analyser différentes options concernant l'assurance des indépendants et d'en comparer les avantages et les inconvénients.

A supposer que les bases nécessaires soient disponibles d'ici à l'examen du message relatif à la LPC, il serait par exemple possible d'intégrer dans ce projet - où est leur place, du reste - des solutions adéquates pour améliorer la situation des indépendants en matière de prévoyance.

Proposition du Conseil fédéral du 02.12.2016

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
08.12.2016	CN	Adoption.

Commissions concernées

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

Conseil prioritaire

Conseil national

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;15

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5442 – Heure des questions. Question
Que fait la DDC?

Déposé par	Amaudruz Céline
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A la mi-novembre, nous apprenions que la Direction du développement et de la coopération (DDC) avait versé 500 000 francs à la fondation Clinton en 2011. Madame Micheline Calmy-Rey avait fait un lien entre ce geste et le différend relatif à nos banques aux Etats-Unis. Vu ces déclarations, j'invite le gouvernement à répondre aux questions suivantes:

- Pourquoi la DDC a-t-elle jugé utile de passer par une fondation privée pour sous-traiter son propre travail?

- Est-il exact que ce geste était susceptible d'obtenir la mansuétude de l'administration Obama?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;08;24

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5443 – Heure des questions. Question

Surveillance de la pratique en matière d'expulsion depuis le 1er octobre 2016

Déposé par	Rickli Natalie
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le nouveau droit en matière d'expulsion est en vigueur depuis le 1er octobre 2016.

Est-il garanti que les cantons saisissent dès à présent les données nécessaires pour que le Secrétariat d'Etat aux migrations puisse, dans le cadre de la statistique de l'exécution (voir motion 13.3455), donner chaque année à partir de 2017 des informations sur la pratique en matière d'expulsion?

Les données suivantes sont-elles saisies:

- expulsions prononcées ou exécutées;

- motifs en cas de non-expulsion;

- durée de l'expulsion;

- expulsions non prononcées, avec indication des motifs (voir art. 66a al. 2 du Code pénal; situation personnelle grave)?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5444 – Heure des questions. Question

Les fonds de la Confédération destinés à la protection contre les crues sont-ils affectés à un autre but?

Déposé par	Vitali Albert
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Confédération verse plus de 100 millions de francs par année en faveur de la protection contre les crues. Il est bien connu qu'une bonne partie de ces fonds ne sont pas seulement affectés à la protection contre les crues, mais qu'ils servent aussi à financer des projets de renaturation. Il en résulte des interventions surdimensionnées dans la nature et l'agriculture.

- Des fonds sont-ils détournés de leur affectation initiale pour financer des projets de renaturation?

- Ce procédé est-il conforme à la volonté du législateur?

- Quel pourcentage de ces fonds ne bénéficie-t-il pas à la protection contre les crues?

- Que compte entreprendre le Conseil fédéral?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;24

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5445 – Heure des questions. Question

Qui, au sein de la Confédération, a autorisé un don de 484 000 francs à la fondation Clinton?

Déposé par	Reimann Maximilian
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le don fait par la Suisse, Etat souverain, à une fondation étrangère gérée par un ex-président des Etats-Unis et une ministre des Affaires étrangères américaine, alors en exercice, est hautement discutable parce qu'il soulève des soupçons de corruption.

1. Qui a autorisé le versement de cette contribution à la fondation Clinton?

2. Si ce n'est pas le Conseil fédéral lui-même, en a-t-il au moins été informé?

3. Dans l'affirmative, n'a-t-il jamais eu de doutes connaissant les personnes politiquement exposées impliquées dans cette affaire?

4. Quelles leçons en tire-t-il?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5446 – Heure des questions. Question

Académies suisses des sciences 2016. Rapport "Coup de projecteur sur le climat suisse"

Déposé par	Vogler Karl
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Plus de 70 scientifiques suisses ont élaboré le rapport "Coup de projecteur sur le climat suisse". Le constat est sans ambiguïté: la Suisse réagit de manière très sensible au changement climatique. Comparé à la moyenne mondiale, le réchauffement dans l'espace alpin est environ deux fois plus marqué. La Suisse en tant qu'espace vital et milieu naturel est touchée de diverses façons par les conséquences du changement climatique.

Comment le Conseil fédéral juge-t-il les résultats de ce rapport et quelles conclusions en tire-t-il?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
36;52

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5447 – Heure des questions. Question
Répartition des requérants d'asile

Déposé par	Zuberbühler David
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'ici la fin septembre 2017, la Suisse entend accueillir 1500 requérants d'asile au total, dont 600 personnes en provenance de Grèce et 900 d'Italie.

a. Sur quelle base légale le Conseil fédéral se fonde-t-il pour prendre en charge 1500 requérants d'asile dans le cadre du programme de répartition de l'UE?

b. Pourquoi n'est-il pas nécessaire que le Parlement se prononce sur la question?

c. Quelle est la base légale qui permet d'accueillir un groupe de requérants dans le but de mener la procédure d'asile ordinaire à la place d'un autre Etat?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé sur ces questions dans ses réponses aux questions Stamm 15.1084 et Tuena 15.5596. La Suisse examinera les demandes d'asile des personnes concernées selon le principe de la prise en charge volontaire visé à l'article 17 alinéa 1 du règlement Dublin III. L'adoption du règlement Dublin III a été approuvée par le Parlement. Selon les décisions de l'Union européenne sur les programmes de relocalisation, une réinstallation n'a lieu que pour des ressortissants de pays dont le taux de reconnaissance dans la procédure d'asile est d'au moins 75 pour cent.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;10

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5448 – Heure des questions. Question

Expulsion systématique de djihadistes étrangers condamnés

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les médias http://www.20min.ch/ro/news/suisse/story/18627978 se sont fait l'écho des condamnations ridicules (sursis et amendes dérisoires) prononcées par le Ministère public de la Confédération contre deux djihadistes, l'un bosniaque et l'autre tunisien.

- Ces deux délinquants étrangers seront-ils au moins expulsés?

- D'une manière générale, le Conseil fédéral ne considère-t-il pas qu'une lutte efficace contre cette guerre menée contre nous au nom de l'islam passe par l'expulsion systématique des djihadistes étrangers condamnés?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Afin de maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, l'Office fédéral de la police peut prononcer une expulsion administrative à rencontre d'un ressortissant étranger (art. 68 LEtr). Une telle expulsion entre en considération lors d'une mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure par des actes de terrorisme ou d'extrémisme violent. Chaque expulsion fait l'objet d'un examen détaillé du cas concret. Il faut notamment apprécier si les conditions légales sont remplies et si la mesure d'expulsion respecte le principe de proportionnalité. En outre, l'exécution de l'expulsion ne doit pas être contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

Suivant l'introduction de l'expulsion pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, l'expulsion pénale est obligatoire (art. 66a al. 1 let. l du Code pénal), notamment pour toute personne de nationalité étrangère condamnée pour participation ou soutien à une organisation terroriste (art. 260ter du Code pénal). Cependant, l'expulsion pénale n'est applicable que pour les infractions commises après le 1er octobre 2016. Par conséquent, les mesures légales permettant d'expulser les ressortissants étrangers mettant en danger la sécurité intérieure de la Suisse existent déjà.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;1216;09

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5449 – Heure des questions. Question

Interdiction des groupes et organisations qui propagent une image extrémiste et violente de l'islam

Déposé par	Romano Marco
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'organisation salafiste "Lies!" a été interdite en Allemagne. D'autres Etats, tels que l'Autriche, interdisent les groupes et les organisations qui propagent, en distribuant le coran dans la rue, une image extrémiste et violente de l'islam. Ces fauteurs de troubles opèrent en violation de l'ordre juridique en vigueur et fomentent la radicalisation.

- Est-il envisageable que la Suisse interdise elle aussi "Lies!", "We love Muhammad" et leurs dirigeants?

- Le Conseil fédéral entend-il agir au niveau national ou appartient-il aux cantons d'intervenir?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

En vertu de l'article 9 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, le Conseil fédéral peut interdire à une organisation ou à un groupement d'exercer une activité servant directement ou indirectement à propager, à soutenir ou à promouvoir des agissements liés au terrorisme ou à l'extrémisme violent, et qui menaceraient concrètement la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. La distribution d'exemplaires du Coran ne saurait représenter une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure du pays. Les bases légales en vigueur ne permettent pas d'interdire une activité tant qu'il n'a pas été constaté et qu'il ne peut être prouvé que celle-ci fait la promotion d'agissements liés au terrorisme ou à l'extrémisme violent. Ce principe s'applique également aux personnes et aux organisations proches des mouvements salafistes. L'Office fédéral allemand de protection de la constitution bénéficie dans ce domaine d'un mandat légal plus large que le Service de renseignement de la Confédération.

Sur la base de leur propre législation, les cantons peuvent également interdire ou refuser d'autoriser des activités, telles que des actions ou des stands promotionnels, qui viendraient menacer la sécurité publique locale.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;09;04

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5450 – Heure des questions. Question

Prestations financières unilatérales du DFAE à des organisations politiques en Colombie

Déposé par	Imark Christian
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le programme par pays Colombie de la Division Sécurité humaine du DFAE soutient financièrement des organisations actives sur le plan politique qui étaient majoritairement partisanes du oui lors de la votation populaire du 2 octobre 2016.

1. Comment le financement d'ONG très politisées se concilie-t-il avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats?

2. Ces versements contestés du programme par pays Colombie font-ils partie de l'aide suisse au développement?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24;08

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5451 – Heure des questions. Question

Pourquoi Milan s'éloigne-t-elle toujours davantage?

Déposé par	Regazzi Fabio
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A l'heure de la vitesse et des liaisons transfrontières, Milan s'éloignera encore davantage de Lugano. Cinquante ans et 22 milliards de francs plus tard, il faut entre 76 et 86 minutes pour relier Lugano à Milan, soit plus de 20 minutes de plus qu'à l'époque du Trans Europe Express, qui assurait cette liaison en 64 minutes. Quel paradoxe!

- Que pense le Conseil fédéral de cette situation?

- Qui est responsable des retards?

- Qu'envisage-t-on de faire pour revenir à la durée du trajet des années 1960, voire l'améliorer?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5452 – Heure des questions. Question

Ingérence du DFAE dans des affaires relevant du Parlement

Déposé par	Glarner Andreas
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le 27 octobre 2016, 60 personnalités colombiennes ont adressé une lettre à la CPE-CN. Le 27 novembre 2016, le "Tages-Anzeiger" publiait un article se référant à des diplomates suisses et dans lequel l'authenticité de certaines signatures était mise en doute.

- Pourquoi l'ambassadeur suisse à Bogota a-t-il chargé quelques-uns de ses amis de vérifier l'authenticité des signatures apposées à la lettre en question?

- S'ingérer de la sorte dans la communication d'une commission parlementaire fait-il partie des attributions du DFAE?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;0421

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5453 – Heure des questions. Question

La DDC complice de corruption et contributrice de la campagne d'Hillary Clinton?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans "Clinton Cash", Peter Schweizer décrit la fondation "caritative" Clinton comme un système de corruption qui a permis à la famille Clinton de s'enrichir, notamment en profitant de l'ancienne position de secrétaire d'Etat d'Hillary Clinton pour obtenir les faveurs d'Etats étrangers.

- Par sa contribution de près de 500 000 francs en 2011, moment de crise avec les Etats-Unis, la DDC a-t-elle été complice de ce système?

- Cet argent a-t-il pu servir ensuite au financement de la campagne présidentielle?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5454 – Heure des questions. Question

La réunion ministérielle de l'OCDE des 4 et 5 décembre 2014 à Bâle était-elle compatible avec le principe de l'emploi ménager des fonds?

Déposé par	Reimann Maximilian
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon le rapport de la Délégation des finances sur les finances fédérales 2015, cette réunion de l'OCDE qui a duré deux jours a coûté 16,2 millions de francs à l'Etat hôte, dont 5,4 millions au titre de la sécurité.

- De quoi le groupe de dépenses de 10,8 millions de francs se compose-t-il?

- A-t-on respecté en tout point et en tout temps le principe de l'emploi ménager des fonds comme l'exige la loi sur les finances de la Confédération (art. 12 al. 4), ou a-t-on autorisé des exceptions, peut-être pour des raisons de prestige?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;24

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5455 – Heure des questions. Question
Lobbying appuyé de la SSR

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'année dernière, la SSR a de nouveau dépensé plus de 240 000 francs pour des activités de lobbying. Elle invite des parlementaires et réalise même des brochures coûteuses comme celle intitulée "Pour tous" aux frais des payeurs de la redevance.

- La SSR ne cesse d'insister sur son indépendance. Comment concilie-t-elle cela avec le fait qu'elle invite des parlementaires aux frais des payeurs de la redevance?

- A combien d'exemplaires la brochure "Pour tous" a-t-elle été tirée? Quels sont tous les endroits où elle a été distribuée?

- D'autres mesures relevant du lobbying sont-elles prévues dans la perspective du débat sur le service public?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;0421;04

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5456 – Heure des questions. Question

Etudes douteuses de l'Office fédéral de la communication

Déposé par	Rutz Gregor
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'Office fédéral de la communication ne néglige rien pour présenter la SSR sous un bon jour. Ainsi, elle a réalisé récemment une étude de complaisance consacrée aux avantages du service public financé par les redevances dans le secteur des médias.

- Combien cette étude a-t-elle coûté aux payeurs de la redevance?

- Qui a confié le mandat de réalisation de cette étude?

- Pourquoi la réalisation de cette étude n'a-t-elle pas été communiquée aux politiques dans le contexte du rapport sur le service public, et pourquoi le mandat de réalisation n'a-t-il été confié qu'ultérieurement?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;34;2446

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5457 – Heure des questions. Question

Envoi de brochures publicitaires de la SSR dans le monde entier via courrier diplomatique

Déposé par	Bühler Manfred
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La presse rapporte que la SSR a envoyé ses brochures publicitaires "SSR pour tous" via le courrier diplomatique du DFAE à 169 ambassades, consulats généraux de Suisse, etc. à travers le monde.

- Des entreprises de médias suisses privées peuvent-elles envoyer des brochures aux représentations suisses aux mêmes conditions?

- Combien d'envois de ce genre effectués par des entreprises liées à l'Etat y a-t-il eu au cours des dix dernières années?

- Combien d'envois de ce genre effectués par des entreprises privées y a-t-il eu au cours des dix dernières années?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5458 – Heure des questions. Question

Mesures prises à l'encontre des personnes radicalisées au sein de la mouvance djihadiste

Déposé par	Sollberger Sandra
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Quelles mesures prend-on en Suisse à l'encontre des personnes radicalisées au sein de la mouvance djihadiste?

- Quelles sont les mesures prises lorsqu'une telle radicalisation est découverte?

- Quels sont les résultats concrets produits par les efforts déployés jusqu'ici?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Service de renseignement de la Confédération dispose de divers instruments et mesures permettant de faire face à la radicalisation plus ou moins avancée d'un individu. En font partie le monitoring des activités djihadistes sur Internet, les entretiens préventifs avec les personnes en voie de radicalisation, la possibilité de refuser le droit d'asile ou de séjour ou leur prolongement, ou encore la possibilité d'opposer un refus à une demande de visa d'entrée sur le territoire suisse.

Lorsqu'un individu est identifié dans une phase précoce de radicalisation, c'est-à-dire avant qu'il ne sombre véritablement dans la violence, un encadrement individuel, axé sur la réinsertion et adapté à l'environnement de l'individu, est mis en place par le canton ou la commune compétents. Chaque cas est pris en charge individuellement. Des organes tels que les services sociaux et de la jeunesse ou encore les services psychologiques sont intégrés dans ce processus.

Actuellement, il n'existe pas de concept national uniforme pour la prévention et la lutte contre la radicalisation. Suite à un état des lieux des mesures en Suisse et des recommandations publiées en juillet 2016, un plan d'action national sera élaboré d'ici le deuxième semestre de 2017 par le délégué du Réseau national de sécurité, en collaboration avec la Confédération, les cantons, les villes et les communes.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;09

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5459 – Heure des questions. Question

Ouverture de nouveaux centres d'asile. Politique du fait accompli pratiquée par la Confédération et de nombreux cantons

Déposé par	Clottu Raymond
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les habitants des Verrières ont appris par une simple séance d'information - séance annoncée trois jours avant - qu'un centre fédéral spécifique serait créé aux Grands-Cernets. Le Conseil fédéral avait pourtant déclaré dans les colonnes de la "Tribune de Genève" du 17 avril 2016: "Les centres d'asile doivent être acceptés par le voisinage." Un décalage évident semble s'être glissé entre la déclaration et les faits.

La Confédération va-t-elle continuer à imposer les centres fédéraux d'asile sans aucune concertation avec les populations concernées?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Les futurs centres fédéraux pour requérants d'asile sont nécessaires à l'accélération des procédures. Celle-ci est au coeur de la loi sur l'asile révisée. Cette révision a été largement acceptée par le peuple suisse, le 5 juin 2016. Le projet de centre spécifique aux Verrières a suivi le processus convenu dans la déclaration commune du 28 mars 2014 entre les représentants des villes et des communes, des cantons, et de la Confédération.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations et le canton de Neuchâtel ont contacté le Conseil communal des Verrières pour discuter du projet. Ce conseil, qui s'engage pour la population concernée, a signé une déclaration d'intention avec la Confédération et le canton de Neuchâtel un an après. Ensuite, la Confédération a acquis le bien immobilier. Enfin, la population a été informée par ses élus communaux et cantonaux ainsi que par des représentants du Secrétariat d'Etat aux migrations.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5460 – Heure des questions. Question

Raccordement autoroutier de la vallée du Rhin avec l'Autriche. Cinquante ans d'attente, cela suffit!

Déposé par	Büchel Roland Rino
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil des ministres autrichien a décidé il y a quelques jours de donner son aval au raccordement autoroutier prévu dans la vallée du Rhin entre la Suisse et l'Autriche. Si ce projet est enfin réalisé après avoir été reporté pendant des décennies, il aura un impact certain sur l'économie de la vallée du Rhin, dans le canton de Saint-Gall et le Vorarlberg. D'après les médias du Vorarlberg, le Conseil national autrichien devrait d'ailleurs décider cette année encore de la construction de la route.

Le Conseil fédéral peut-il garantir qu'il soutiendra activement la solution adoptée pour que soit réalisé le raccordement autoroutier S18 dont la nécessité n'est plus à démontrer?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;15

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5461 – Heure des questions. Question

Mariages précoces en Suisse

Déposé par	Rickli Natalie
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à ma question 16.1060 que les autorités suisses ont connaissance, pour la seule année 2016, de 42 cas de mariages ou de fiançailles forcés de mineurs de moins de 16 ans et de 113 cas de mineurs âgés de 16 à 18 ans. Les chiffres réels sont vraisemblablement bien plus élevés.

1. Quelles sont les estimations du service spécialisé contre les mariages forcés?

2. Quel est le sort réservé aux mineures et à leurs "époux" lorsqu'ils entrent ensemble en Suisse?

3. Les autorités enquêtent-elles automatiquement en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;1216;1211;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5462 – Heure des questions. Question

Reconnaissance des mariages précoces

Déposé par	Rutz Gregor
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- La Suisse reconnaît-elle les mariages conclus à l'étranger entre un Suisse et une personne mineure?

- A combien s'élève le nombre de mariages de ce type ces dix dernières années?

- Combien de mariages dont l'un des époux est âgé de 16 à 18 ans ont-ils été enregistrés à titre d'exception en vertu de l'article 105 chiffre 6 du Code civil? Est-il exclu que la Suisse reconnaisse ou ait reconnu des mariages dont l'un des époux est ou était âgé de moins de 16 ans?

- Pourquoi le Système d'information central sur la migration ne contient-ils pas de détails sur les mariages conclus à l'étranger?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;1211;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5463 – Heure des questions. Question

Révision partielle de la LTVA. Régime applicable aux fonds de bienfaisance

Déposé par	Schneeberger Daniela
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les fonds de bienfaisance ont été oubliés dans le cadre de la révision partielle de la loi sur la TVA alors qu'ils devraient être traités, au regard du droit de la TVA comme des caisses de retraite. La comptabilité et la gestion des fonds de bienfaisance ont toujours été assurées par les employeurs. Le fait de soumettre ces prestations à la TVA contreviendrait donc au principe de l'égalité de traitement.

Le Conseil fédéral partage-t-il l'avis selon lequel les fonds de bienfaisance devraient être considérés comme des institutions de prévoyance au sens de l'article 3 lettre h chiffre 2 du projet de loi?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;2836

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5464 – Heure des questions. Question

Nomination du nouveau directeur général de la SSR par la petite porte?

Déposé par	Zanetti Claudio
Date de dépôt	29.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le conseil d'administration de la SSR a nommé le chef de la Radio Télévision Suisse, Gilles Marchand, au poste de directeur général dans le cadre d'une procédure interne. La SSR dit avoir renoncé à mettre le poste au concours en accord avec Jean-Michel Cina, qui a été nommé président du conseil d'administration, mais qui n'est pas encore en fonction.

Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que la SSR, en sa qualité d'entreprise publique du secteur des médias, devrait mettre au concours ce poste important dans le cadre d'une procédure publique?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5465 – Heure des questions. Question
Conditions d'emprisonnement en Turquie

Déposé par	Tornare Manuel
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Que fait le Conseil fédéral pour améliorer les conditions d'emprisonnement des prisonniers politiques en Turquie?

- Le Conseil fédéral invite-t-il le comité antitorture du Conseil de l'Europe à oeuvrer en vue d'une amélioration des conditions d'emprisonnement de personnalités démocratiquement élues?

- Une délégation du Conseil de l'Europe rendra-t-elle visite aux prisonniers en Turquie?

- Le Conseil fédéral a-t-il pris contact avec le CICR pour que celui-ci effectue des visites de prisonniers en Turquie?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;10;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5466 – Heure des questions. Question

Société civile et droits de la femme en Turquie. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans le contexte de l'état d'urgence, le gouvernement turc vient d'ordonner par décret la fermeture de 375 organisations non gouvernementales de défense des victimes de la torture, des droits de la femme, des victimes de violences domestiques, des réfugiés, des droits de l'enfant et de bien d'autres causes encore.

- Que fait le Conseil fédéral pour promouvoir une société civile vivante en Turquie?

- Comment s'engage-t-il en particulier pour préserver les droits de la femme et ceux des personnes qui les défendent?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;08;1236

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5467 – Heure des questions. Question

Abolition de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en Turquie. Que fait le gouvernement suisse?

Déposé par	Fehlmann Rielle Laurence
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Depuis quelques mois, il n'y a plus de liberté d'expression, ni de liberté de la presse en Turquie. A coups de décrets gouvernementaux, environ 170 agences de presse ont été interdites, plus de 130 journalistes ont été arrêtés, les médias kurdes et alévis ont été muselés.

- Le Conseil fédéral est-il intervenu face à cet état de fait?

- Y a-t-il des discussions bilatérales avec le gouvernement turc à ce sujet?

- La Suisse participe-t-elle à des démarches multilatérales dans ce domaine?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;1236

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5468 – Heure des questions. Question

Accord de réadmission avec la Turquie

Déposé par	Fehlmann Rielle Laurence
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A la fin novembre, la presse a rapporté le fait que la Suisse espérait conclure un accord de réadmission pour les ressortissants turcs en situation irrégulière d'ici la fin de l'année.

- Connaissant la situation de violation des droits humains qui prévaut actuellement en Turquie, ne vaut-il pas mieux geler les négociations dans ce sens?

- La Suisse serait-elle disposée à renvoyer des personnes en situation irrégulière alors que certaines d'entre elles pourraient être emprisonnées pour avoir critiqué le régime d'Erdogan?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Les négociations entre la Suisse et la Turquie sur un accord de réadmission ont commencé il y a quelques années. Un tel accord n'a pas d'influence sur la décision de renvoi des ressortissants du pays en question. Cette décision fait en effet l'objet d'un examen individuel qui tient compte de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation dans le pays d'origine. Un accord de réadmission vise, concrètement, à officialiser les procédures d'identification et de réadmission avec les Etats de provenance. Il est donc préférable de poursuivre les négociations sur l'accord de réadmission avec la Turquie. Une fois qu'elles seront finalisées, le Conseil fédéral devra encore donner son aval en vue de la signature de l'accord.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08;1236

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5469 – Heure des questions. Question

Accord de libre-échange entre la Suisse et la Turquie

Déposé par	Nussbaumer Eric
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

C'est en juin 2015 qu'a eu lieu la troisième et dernière ronde de négociations visant à étendre l'accord de libre-échange entre l'AELE et la Turquie.

- Le Conseil fédéral entend-il interrompre les négociations jusqu'à ce que la Turquie lève l'état d'urgence, respecte les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression des médias ainsi que l'indépendance de la justice, et accepte de collaborer avec des institutions telles que le Conseil de l'Europe?

- Vu les circonstances, les Etats membres de l'AELE tiennent-ils à poursuivre les négociations?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;08;1236

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5470 – Heure des questions. Question

Intimidation de ressortissants turcs en Suisse et menaces proférées à leur encontre. Appels à la dénonciation

Déposé par	Guldimann Tim
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Il y a tout lieu de soupçonner que des sympathisants du mouvement Gülen, des kémalistes, des Kurdes et d'autres membres de l'opposition ont été menacés en Suisse.

- Que sait le Conseil fédéral des activités menées par les autorités turques et des personnes ou organisations qui leur sont proches, qui mettent sous pression des ressortissants turcs ou lancent des appels à la dénonciation?

- Dans combien de cas une enquête policière a-t-elle été ouverte?

- Que fait-on à l'égard d'Ankara pour interdire ces activités illégales?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral est conscient que la polarisation est une tendance qui touche aussi en Suisse la population d'origine turque. Les réseaux sociaux et les médias turco-suisses ont été le théâtre d'attaques verbales, d'appels à la dénonciation et de menaces. La poursuite pénale de délits commis dans ce domaine relève de la compétence des cantons. Il n'est pas du ressort du Conseil fédéral de publier des informations à ce sujet; cela pourrait d'ailleurs perturber les éventuelles procédures pénales.

Le Service de renseignement de la Confédération s'attache à la recherche d'informations concernant d'éventuelles activités de renseignement prohibées. Si les soupçons portant sur de telles activités sont confirmés, il en fait part au Ministère public de la Confédération, lequel décide alors d'ouvrir - ou non - une procédure pénale. Dans ce cas également, c'est aux autorités judiciaires qu'il incombe de décider quand le public peut être informé de l'instruction en cours.

Le Département fédéral des affaires étrangères a clairement déclaré aux autorités turques que la liberté d'expression et l'ordre juridique sont des principes inaliénables en Suisse. Il a aussi rappelé qu'il est interdit à tout Etat étranger d'accomplir des actes de souveraineté sur le territoire suisse. Toute demande que peuvent faire les autorités turques concernant des affaires relevant des instances civiles ou pénales doit être présentée par la voie ordinaire de l'entraide judiciaire internationale.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;1236

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5471 – Heure des questions. Question

Le secteur suisse de l'électricité empêche la mise en oeuvre de systèmes de batterie monophasés

Déposé par	Grossen Jürg
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

De nombreuses entreprises de distribution d'électricité s'appuient sur leurs spécifications pour interdire l'installation de systèmes de batterie monophasés tels que le Powerwall de Tesla, même s'il y a des exceptions. Pourtant, il serait également possible de mettre en oeuvre en Suisse de tels systèmes, de manière sûre, intelligente et compatible avec le réseau.

Que fait le Conseil fédéral pour que des produits nouveaux comme le Powerwall de Tesla puissent être installés et utilisés partout en Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5472 – Heure des questions. Question
La sécurité publique en tant que tâche de l'Etat

Déposé par	Feri Yvonne
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

On peut lire dans un rapport du Département fédéral de l'intérieur, publié le 17 novembre 2016, que la communauté juive doit financer elle-même ses frais de sécurité au moyen d'une fondation, bien que ledit rapport indique que les institutions juives sont particulièrement menacées par des attentats djihadistes.

Cela veut-il dire que le Conseil fédéral déléguera désormais à des entités privées la tâche consistant à garantir la sécurité publique, qui est une tâche de l'Etat inscrite dans la Constitution fédérale?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;09;24

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5473 – Heure des questions. Question

Assurance-maladie. Les populations rurales frappées de plein fouet

Déposé par	Pieren Nadja
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Rien que dans le canton de Berne, et tout particulièrement dans l'Emmental et en Haute-Argovie, mais aussi dans le Jura et dans l'Oberland, le redécoupage des régions de primes a des incidences négatives pour quelque 600 000 personnes.

Le Conseil fédéral peut-il garantir que les données et les calculs du DFI répondent réellement à toutes les exigences statistiques requises et que les primes d'assurance correspondent davantage aux coûts effectifs, conformément à l'objectif affiché par le Conseil fédéral dans sa stratégie Santé 2020?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5474 – Heure des questions. Question

Reprendre en Suisse le système canadien "Programme de parrainage privé de réfugiés"

Déposé par	Nussbaumer Eric
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans le cadre du programme de réinstallation mis en place pour les réfugiés de guerre tels qu'ils sont définis par les Nations Unies, le Canada propose une intégration dans la société civile, qui permet à des organisations caritatives privées ou à des groupes de particuliers reconnus de parrainer les réfugiés à titre privé et de les accompagner au cours de leur intégration dans les communes de réinstallation.

- Un tel programme de parrainage privé est-il possible en Suisse?

- Permettrait-il de donner à la tradition humanitaire suisse une meilleure assise dans la société civile?

- Faudrait-il adapter la législation?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5475 – Heure des questions. Question

Rôle de l'attaché de police suisse en Turquie

Déposé par	Naef Martin
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'Office fédéral de la police a annoncé le 29 septembre 2016 que la Suisse a envoyé pour la première fois un attaché de police en Turquie, laquelle est un partenaire important, "en particulier dans la lutte contre le terrorisme".

- Qui définit le terme "terrorisme"?

- L'attaché de police suisse s'occupe-t-il aussi des activités de l'Etat turc?

- Le Conseil fédéral l'a-t-il chargé de lui remettre des rapports sur les violations des droits de l'homme et sur les crimes de guerre pour éviter de possibles impunités?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;08;1236

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5476 – Heure des questions. Question

Vague de nationalisations en Turquie. Des intérêts suisses sont-ils touchés?

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Profitant de ses pleins pouvoirs, le gouvernement turc a exproprié des entreprises au prétexte qu'elles étaient proches de la mouvance Gülen.

- Cette vague de nationalisations touche-t-elle des entreprises ou des intérêts suisses?

- Des entreprises ont-elles fait valoir le paiement de créances auprès de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) après que la Turquie a retiré sa licence à la banque Asya, en juillet 2016? Dans l'affirmative quel est le montant de ces créances?

- Les derniers événements en Turquie ont-ils entraîné ou entraîneront-ils d'autres charges pour la SERV?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5477 – Heure des questions. Question

Parlementaires turcs arrêtés par les autorités. Que fait le Conseil fédéral?

Déposé par	Friedl Claudia
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Combien de parlementaires, maires et autres politiques ont-ils été jetés en prison en Turquie? Le Conseil fédéral a-t-il exigé leur libération immédiate?

- Comment s'est-il engagé en leur faveur, aux niveaux bilatéral et multilatéral dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et de l'OSCE?

- Que fait-il pour que ces organisations puissent avoir accès aux régions en crises du sud-est de la Turquie?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5478 – Heure des questions. Question
Augmentation de la violence domestique

Déposé par	Amaudruz Céline
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La violence domestique a augmenté de 10 pour cent en 2015 par rapport à la moyenne 2009-2014. Durant l'année, le phénomène a concerné 75 pour cent des homicides ainsi que 45,6 pour cent des viols et 49,7 pour cent des voies de fait.

Vu cette aggravation, j'invite le Conseil fédéral à répondre aux questions suivantes:

- Dans quel délai pouvons-nous espérer l'utilisation du bracelet électronique faisant l'objet d'un avant-projet de loi en consultation depuis début octobre 2015?

- Quels sont les retours au niveau des partis?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La question fait référence à l'avant-projet de loi modifiant le droit civil et le droit pénal afin de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement. La procédure de consultation y relative s'est terminée le 29 janvier 2016. Toutes les prises de position, y compris celles des six partis politiques qui se sont exprimés, sont publiées sur la page Internet que l'Office fédéral de la justice consacre à ce projet législatif.

L'Office fédéral de la justice est en train d'évaluer les prises de position de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral acceptera le message et le projet de loi dans la première partie de l'année 2017. Les questions juridiques et techniques liées à la mise en place d'une surveillance électronique par le port d'un bracelet électronique seront examinées dans ce cadre.

Le projet de loi sera ensuite discuté par les deux conseils. Il est par conséquent impossible à l'heure actuelle de dire si l'utilisation d'un tel bracelet électronique pourrait devenir obligatoire en Suisse, et si oui, quand elle le sera.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216;28

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5479 – Heure des questions. Question

Produits biocides. Emoluments exorbitants pour le renouvellement des autorisations

Déposé par	Pezzatti Bruno
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Je prie le Conseil fédéral de répondre à la question suivante:

- Pourquoi le renouvellement d'une autorisation pour des produits biocides coûte-t-il la somme exorbitante de 5750 francs et pourquoi les PME suisses doivent-elles déposer de telles demandes auprès d'un service de l'UE (ECHA), ce qui leur occasionne des frais supplémentaires de 750 euros?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;15;2446

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5480 – Heure des questions. Question

Retour financier des programmes-cadres de recherche de l'UE

Déposé par	Herzog Verena
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Est-il avéré qu'une grande partie des fonds prétendument alloués à des programmes-cadres de recherche de l'UE et déclarés en Suisse en tant que retour financier repartent de notre pays pour être utilisés par des chercheurs et institutions de recherche étrangers ou installés à l'étranger? Apparemment, il suffirait que le responsable du projet travaille dans un établissement de formation suisse pour que tous les fonds destinés au projet soient définis comme un retour financier.

- A combien peut-on estimer la proportion de projets concernés?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
36;10;24

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5481 – Heure des questions. Question
Refonte du droit de la fiscalité des entreprises

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Commission des affaires économiques a demandé au Conseil fédéral ce qu'il ferait en cas de refus de la réforme de l'imposition des entreprises III. Le Conseil fédéral a déclaré qu'il soumettrait alors immédiatement un nouveau projet au Parlement. Par la suite, le projet a été fortement modifié. La nouvelle majorité parlementaire s'est appuyée sur la réponse du Conseil fédéral pour s'en donner à coeur joie (nombreuses déductions fiscales, subventions, guère de compensations financières).

Quelles sont les raisons qui ont poussé le Conseil fédéral à s'exprimer comme il l'a fait?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;0421

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5482 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Vue d'ensemble des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice (1)

Déposé par	Fricker Jonas
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Ces derniers mois, de nombreux cantons ont décidé de baisser leurs taux d'impôt sur le bénéfice ou ont envisagé de le faire, dans la perspective de la réforme de l'imposition des entreprises III.

Quels sont comparativement les taux effectifs de l'impôt sur le bénéfice dans les chefs-lieux des cantons (deux chiffres: taux effectifs actuels et taux effectifs prévus en consultation ou décidés)?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15;04

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5483 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Subvention d'entreprises sous couvert de recherche et de développement (1)

Déposé par	Fricker Jonas
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La réforme de l'imposition des entreprises III autorise les cantons à accorder aux entreprises des déductions fiscales allant jusqu'à 150 pour cent de leurs dépenses de recherche et de développement. De facto, il s'agit là de subventions.

- Quels sont les cantons qui ont adopté ou qui ont mis en consultation ces déductions?

- Quels niveaux ont-ils respectivement fixés pour ces déductions?

- Quels sont les recettes escomptées, canton par canton (effectives avant, effectives après)?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15;36

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Vous êtes ici: Le Parlement suisse > Recherche > Geschaefte

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5484 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Quels sont les effets attendus de la BEPS?

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Avec le projet BEPS ("Base Erosion and Profit Shifting"), le rapport d'imposition entre sociétés mère et fille va à nouveau évoluer. On peut donc s'attendre à ce que les intentions de la réforme de l'imposition des entreprises III soient en grande partie contournées.

- Comment le Conseil fédéral évalue-t-il la situation?

- Quels effets attend-il du projet BEPS, notamment pour les sociétés avec des profits mobiles?

- Dans quel horizon temporel?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5485 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets de l'impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts (1)

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Avec la réforme de l'imposition des entreprises III, les cantons pourront introduire un impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts.

- Quels cantons ont-ils annoncé leur intention de le faire lors de la consultation?

- Quel est l'effet attendu sur la situation financière de chaque canton?

- A quelle hauteur ont-ils fixé les déductions de l'imposition partielle des dividendes?

- Avec quel effet attendu?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5486 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Limitation de l'allègement fiscal global (2)

Déposé par	Graf Maya
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La réforme de l'imposition des entreprises III accorde aux cantons la compétence de fixer des allègements fiscaux globaux allant jusqu'à 80 pour cent de la charge fiscale.

- Quels sont les cantons qui ont pris des décisions à ce sujet?

- Quels sont ceux qui ont mis de telles décisions en consultation?

- Quels sont les niveaux fixés ou proposés?

- Avec quelles attentes statiques concernant la hausse ou la baisse des recettes?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5487 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets d'aubaine et effets négatifs critiqués par l'Union des villes suisses

Déposé par	Brélaz Daniel
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'Union des villes suisses, dans son aide-mémoire sur la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III, craint que les allègements pour les entreprises purement suisses aient des effets directs sur les rentrées fiscales (effets d'aubaine). Les dispositions de la réforme de l'imposition des entreprises III en rapport avec les filiales de groupes étrangers risquent par contre de rester sans effet, voire de générer des effets négatifs à cause des règles étrangères sur les règles CFC ("Controlled Foreign Company").

- Le Conseil fédéral adhère-t-il à cette analyse pertinente?

- Si non, pourquoi?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5488 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Allègement de l'imposition du capital. Etat dans les cantons et manque à gagner fiscal (1)

Déposé par	Glättli Balthasar
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La réforme de l'imposition des entreprises III permettra de procéder à des allègements dans l'imposition du capital.

- Quels sont les cantons à avoir décidé de tels allègements ou à avoir du moins envisagé de le faire?

- Quelles sont, pour chaque canton, les conséquences effectives ou probables sur les recettes fiscales?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5489 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. A quel manque à gagner fiscal les cantons doivent-ils s'attendre? (1)

Déposé par	Häsler Christine
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Plusieurs cantons baisseront ou envisagent de baisser leurs impôts sur le bénéfice dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III et ont engagé des consultations en ce sens.

Pour ces cantons considérés aussi bien individuellement que collectivement, à combien se montera le manque à gagner fiscal que généreront les baisses de l'impôt sur le bénéfice déjà décidées ou simplement prévues dans le cadre des consultations qui sont actuellement menées?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5490 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III et "patent boxes" (1)

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La réforme de l'imposition des entreprises III prévoit que les cantons pourront mettre en place des "patent boxes" et que les entreprises pourront conserver jusqu'à 90 pour cent des bénéfices imposables.

- Quels sont les cantons à avoir pris une telle décision ou à s'être exprimés en ce sens dans le cadre de la procédure de consultation?

- A quel niveau se situe l'allègement fiscal qu'ils ont mis ou proposé de mettre en place?

- Avec quel rendement, ou quel rendement attendu (effectivement obtenu aujourd'hui, effectivement prévu)?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;04;15

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5491 – Heure des questions. Question

Fraude à l'assurance. Assurer rapidement la sécurité du droit

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La CEDH a décidé que les bases légales actuelles relatives aux mesures de surveillance contre la fraude à l'assurance étaient insuffisantes. Le Conseil fédéral, la CSSS-CE, les autorités et différents partis ont demandé à l'unisson que les dispositions légales soient modernisées. Dans l'intervalle, l'insécurité du droit ambiante est une incitation aux abus.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral est-il disposé à soumettre au Parlement en procédure d'urgence cette révision de loi que personne ne remet en question?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216;1236;2836

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5492 – Heure des questions. Question

Soupçons de fraude à l'assurance. Adaptation complète des bases légales relatives aux mesures de surveillance

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La CEDH a décidé que les bases légales actuelles relatives aux mesures de surveillance contre la fraude à l'assurance étaient insuffisantes.

Le Conseil fédéral a annoncé une modification de loi à ce sujet.

- Le Conseil fédéral a-t-il recensé tous les domaines concernés?

- Quelles lois compte-t-il adapter pour que les mesures en question puissent s'appliquer chaque fois que l'on soupçonne une fraude?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216;2836;1236

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5493 – Heure des questions. Question

Mesures de surveillance. Réaction des assureurs à l'arrêt de la CEDH

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La CEDH a décidé que les bases légales actuelles relatives aux mesures de surveillance contre la fraude à l'assurance étaient insuffisantes. Diverses assurances, en particulier la CNA, ont fait savoir quelques jours plus tard qu'elles renonçaient pour l'instant à de telles mesures.

Comment le Conseil fédéral pense-t-il que les assureurs doivent réagir à cette insécurité du droit et soutient-il ceux qui renoncent complètement à de telles mesures jusqu'à la réforme législative en question?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;1236;1216

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5494 – Heure des questions. Question

Des mesures de surveillance compatibles avec la CEDH?

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que les bases légales sur lesquelles se fondent en Suisse les mesures de surveillance en cas de soupçon de fraude ne sont pas suffisantes, mais la compatibilité de ces mesures avec la CEDH n'a pas été examinée.

Le Conseil fédéral estime-t-il que la Suisse, une fois qu'elle aura édicté les bases légales nécessaires, pourra être à nouveau condamnée dans un cas analogue pour violation de la CEDH?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;1216;2836

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5495 – Heure des questions. Question
Stratégie énergétique. Qu'en est-il réellement?

Déposé par	Jans Beat
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
L'UDC prétend dans ses documents publiés à l'appui du référendum que la Stratégie énergétique 2050 coûtera 3200 francs par an à un ménage de quatre personnes.

- Combien coûtera-t-elle réellement?

- Quelle sera la composition des coûts?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016
La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;04;15

Compétence
↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5496 – Heure des questions. Question
Droit des étrangers. Statut de tolérance

Déposé par	Brunner Toni
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Sur quelle base légale se fondent les cantons (celui de Zurich, par ex.) qui prévoient un statut de tolérance en faveur de personnes qui séjournent de manière illégitime ou illégale en Suisse et obtiennent ce statut en vue de l'exécution d'une procédure préparatoire au mariage?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;2811;28

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5497 – Heure des questions. Question
Expulsion des étrangers criminels. Bilan

Déposé par	Brunner Toni
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les "sévères" dispositions de mise en oeuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels sont entrées en force au 1er octobre 2016.

Depuis cette date, et en distinguant par type de délit, par canton et par nationalité, combien de décisions de renvoi ont-elles été prononcées?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5498 – Heure des questions. Question

Décisions du Conseil fédéral concernant l'acquisition d'un nouvel avion de combat

Déposé par	Allemann Evi
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le conseiller fédéral Guy Parmelin a annoncé le 21 novembre 2016 différentes mesures en vue de l'acquisition d'un nouvel avion de combat. Le communiqué en question indique que "... le conseiller fédéral Guy Parmelin, chef du DDPS, a décidé ..."

- Pourquoi le chef du DDPS communique-t-il ces mesures d'une grande portée en son propre nom plutôt qu'au nom du Conseil fédéral in corpore?

- Comment le Conseil fédéral s'assurera-t-il que ce seront bien les offices compétents de tous les départements qui piloteront le processus d'acquisition et non une commission externe du DDPS?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Parmi les différentes mesures présentées, certaines relèvent de la compétence décisionnelle du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Cela concerne la renonciation provisoire à mettre les Tiger F-5 hors service et la poursuite de l'exploitation d'un certain nombre de ces appareils.

Parallèlement, les mesures qui seront soumises à l'autorisation du Conseil fédéral et du Parlement ont également été annoncées. Il s'agit du crédit pour les études de projets, les essais et les préparatifs d'achat pour un nouvel avion de combat, ainsi que de la prolongation de la durée d'utilisation des F/A-18. Ces mesures font toutes deux partie du message sur l'armée et suivront la procédure ordinaire d'autorisation politique.

Ces mesures et intentions concernant l'acquisition d'un nouvel avion de combat ont été communiquées en raison de l'urgence de traiter d'ores et déjà certains éléments faisant partie des travaux préparatoires.

Le processus d'acquisition n'est pas géré par une commission externe. Ce groupe d'accompagnement institué par le DDPS a uniquement pour vocation de discuter des questions et des problèmes entourant l'évaluation et l'acquisition d'un nouvel avion de combat à un stade précoce. Il pourra émettre des recommandations à l'attention du chef du DDPS et donc contribuer à une procédure réfléchie et largement étayée.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;04

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5499 – Heure des questions. Question

Lutte contre le travail au noir dans le canton de Bâle-Campagne. Le rapport d'examen peut-il être consulté librement?

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le canton de Bâle-Campagne a délégué au Zentrale Arbeitsmarkt-Kontrolle (ZAK; contrôle central du marché du travail) une partie des contrôles destinés à lutter contre le travail au noir. La société KPMG a examiné si les fonds versés par la Confédération et le canton ont été utilisés de manière appropriée. D'après un communiqué du SECO, la comptabilité du ZAK présente des lacunes. Etant donné qu'il s'agit de l'utilisation de deniers publics, il est important de pouvoir consulter l'intégralité du rapport d'examen.

Le rapport final de la société KPMG peut-il être consulté librement?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;15;44

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5500 – Heure des questions. Question

La SSR tourne-t-elle en circuit fermé?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'entente, semble-t-il, avec son futur président, Jean-Michel Cina, le conseil d'administration de la SSR a volontairement renoncé à toute mise au concours avant de nommer Gilles Marchand, un homme de la "maison" (directeur de la RTS), au poste de directeur général.

- Le Conseil fédéral juge-t-il ce procédé régulier et admissible vu l'importance de ce poste?

- N'y voit-il pas le risque que la SSR tourne en circuit fermé?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5501 – Heure des questions. Question
Accord de Dublin. De qui se moque-t-on?

Déposé par	Addor Jean-Luc
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

900 demandeurs d'asile enregistrés en Italie seront accueillis par la Suisse d'ici fin septembre 2017.

- Accueillir des demandeurs provenant d'un pays sûr, n'est-ce pas contraire à l'esprit de l'accord de Dublin et aux promesses faites au peuple au moment de sa ratification?

- De plus, sur la base de quels critères les personnes retenues pour venir chez nous seront-elles choisies?

- Va-t-on pour cela tenir compte des chances de succès de leur demande d'asile?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé sur ces questions dans ses réponses aux questions Stamm 15.1084 et Tuena 15.5596. La Suisse examinera les demandes d'asile des personnes concernées selon le principe de la prise en charge volontaire visé à l'article 17 alinéa 1 du règlement Dublin III. L'adoption du règlement Dublin III a été approuvée par le Parlement. Selon les décisions de l'Union européenne sur les programmes de relocalisation, une réinstallation n'a lieu que pour des ressortissants de pays dont le taux de reconnaissance dans la procédure d'asile est d'au moins 75 pour cent.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5502 – Heure des questions. Question
Envoi d'échantillons de produits par la Poste

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Poste transforme nos boîtes aux lettres en poubelles, mais contribue-t-elle à la taxe au sac des destinataires?

Entre octobre et décembre de cette année, la Poste teste une nouvelle pratique publicitaire en envoyant des échantillons de produits à des habitants sélectionnés.

- Combien coûte ce test?

- Le Conseil fédéral considère-t-il que cette pratique relève du service public de la Poste?

Pour ne pas recevoir ces produits, les boîtes aux lettres doivent être munies de l'autocollant "Publicité non merci". Pourtant, la Poste ne fournit que des autocollants "Publicité OK".

- Cette situation est-elle respectueuse de la liberté individuelle?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Ce test doit permettre d'accumuler des expériences sur l'effet et l'acceptation des échantillons distribués dans les boîtes aux lettres.

La Poste suisse envoie des échantillons de produits pour le compte de fabricants de biens de consommation. Ces échantillons ne sont distribués que si aucun autocollant "Publicité non merci" ne figure sur les boîtes aux lettres. L'action est annoncée au préalable par une lettre accompagnée d'un autocollant "Publicité OK", que les personnes souhaitant participer au test peuvent coller par-dessus une éventuelle mention "Pas de publicité". Le client est libre d'apposer ou non ce nouvel autocollant sur sa boîte aux lettres. La liberté individuelle n'est pas limitée.

Il s'agit là de publicité non adressée, qui ne fait pas partie du service postal universel. Elle constitue cependant un secteur d'activité important qui préserve l'emploi dans le domaine de la distribution, exploite au mieux l'infrastructure et contribue au financement du service public.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5503 – Heure des questions. Question

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (1)

Déposé par	Birrer-Heimo Prisca
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le rapport sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme révèle que plus de la moitié des valeurs patrimoniales placées en Suisse qui sont probablement d'origine criminelle, proviennent d'infractions commises à l'étranger. Notre place financière, qui gère sur le plan mondial environ 25 pour cent des fonds déposés, est concernée au premier chef par ce phénomène.

Que fait le Conseil fédéral pour renforcer l'échange international de renseignements afin de préserver la réputation de notre place financière?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;09

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5504 – Heure des questions. Question

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2)

Déposé par	Birrer-Heimo Prisca
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La lutte contre le blancchiment d'argent et le financement du terrorisme est d'une importance capitale pour la préservation de l'intégrité et la réputation de la place financière suisse.

Les mesures d'économie de la Confédération vont-elles avoir pour conséquences que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) n'examinera plus que les soupçons de blanchiment communiqués par les intermédiaires financiers suisses, au détriment des demandes de renseignements internationales, alors que celles-ci devraient faire l'objet d'une collaboration accrue?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
24;09

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5505 – Heure des questions. Question

Justice pour Turgut Öker. Garantir la liberté de croyance et la liberté religieuse en Turquie

Déposé par	Kiener Nellen Margret
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Le Conseil fédéral a-t-il connaissance du procès qui s'ouvrira bientôt contre Turgut Öker, le président d'honneur de l'union alévie d'Europe (AABK), et d'autres personnes pour avoir participé, en 2015, à la manifestation de commémoration du trente-septième anniversaire des attaques menées contre la communauté alévie de Kharamanmaras?

- Que fait-il pour garantir que ce procès soit équitable, que la Turquie respecte la liberté de croyance et la liberté religieuse et que les parents des victimes puissent, à Kahramanmaras, prendre part en toute sécurité aux manifestations de commémoration pacifiques?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2831;08;1236

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5506 – Heure des questions. Question

Quel lien existe-t-il entre les services de renseignement suisse et turc?

Déposé par	Sommaruga Carlo
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'après des rapports établis par l'ancien rédacteur en chef de "Cumhuriyet", Can Dündar, les services secrets turcs (MIT) auraient livré des armes au groupe terroriste "Etat islamique" en Syrie.

- Le Conseil fédéral peut-il confirmer cette information?

- Comment les autorités turques ont-elles réagi à cette information?

- Le Service de renseignement de la Confédération coopère-t-il avec le MIT?

- Le Conseil fédéral prévoit-il de réduire cette coopération au minimum jusqu'à ce que la lumière soit faite sur le rôle joué par le MIT dans l'armement de l'"Etat islamique" et dans l'attisement de la violence, de la répression et de la haine?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral est au courant de ces articles parus dans la presse. Les autorités fédérales examinent ces affirmations, mais ne disposent actuellement d'aucune preuve de ces livraisons.

En mai 2016, un tribunal turc avait condamné Can Dündar à cinq ans et dix mois de prison pour divulgation de documents secrets, après que celui-ci a accusé l'Etat turc d'avoir livré des armes à des rebelles, apparemment des islamistes syriens.

Chaque année, le Conseil fédéral autorise le Service de renseignement de la Confédération à nouer des contacts réguliers avec des services de renseignement étrangers. Il ne se prononce pas publiquement sur d'éventuels contacts en particulier. Les informations sur l'existence, l'étendue et l'intensité des contacts internationaux sont régulièrement transmises à la Délégation des Commissions de gestion, qui est chargée de la surveillance des services de renseignement.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;08

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5507 – Heure des questions. Question

Renforcement des normes sur les polluants atmosphériques dans l'UE. Et en Suisse?

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'UE vient d'adopter de nouvelles normes visant à diminuer, d'ici à 2030, les émissions de cinq polluants atmosphériques dont les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les particules fines. Cette décision doit permettre de réduire de moitié l'impact des polluants sur la santé d'ici 2030.

- Qu'en est-il en Suisse?

- Le Conseil fédéral prévoit-il également de renforcer les normes dans ce domaine, afin de préserver la santé de la population?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La Suisse est active sous l'égide de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (LRTAP) pour limiter les émissions des polluants mentionnés. Ces engagements contribuent à la mise en oeuvre de la stratégie du Conseil fédéral contre la pollution de l'air, actualisée en 2009.

En 2012, lors de la révision du Protocole de Göteborg (RS 0.814.317), sous l'égide de la Convention LRTAP, l'UE a approuvé, tout comme la Suisse, des réductions d'émissions pour 2020. L'UE a ensuite complété ses objectifs pour 2030 dans le cadre d'une directive européenne qu'elle a récemment adoptée.

En vue de la ratification de ces amendements de 2012 au Protocole de Göteborg, le Conseil fédéral soumettra son message au Parlement lorsque l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) aura été remise à jour afin de tenir compte de l'état de la technique, exigé par le protocole amendé. Les engagements prévus pour 2020 pour la Suisse, ainsi que pour l'UE, permettront de diminuer d'une manière conséquente les niveaux de pollution et d'améliorer la santé de la population.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;10;2841

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5508 – Heure des questions. Question

Calculer les déficits en matière de contributions d'entretien pour enfants. Un travail de Sisyphe?

Déposé par	Schwander Pirmin
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'article 301a nCPC (2017) prévoit qu'il y a lieu obligatoirement, en cas de divorce, de calculer le déficit en matière de contributions d'entretien pour enfants. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis:

1. que plus de 70 pour cent des contributions d'entretien pour enfants qui seront fixées présenteront un déficit?

2. que ces déficits ne cesseront de changer avec l'âge de l'enfant?

3. que plus de 95 pour cent des montants concernés ne seront jamais exigibles?

4. que les calculs concernés constitueront un travail de Sisyphe?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;1211

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5509 – Heure des questions. Question

Accord-cadre institutionnel avec l'UE. Où en est-on?

Déposé par	Köppel Roger
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lors de la session de juin 2016, j'ai demandé à être renseigné sur l'état d'avancement des négociations relatives à l'accord-cadre institutionnel avec l'UE.

Près d'un semestre s'est maintenant écoulé et j'adresse les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Où en sont les négociations relatives à l'accord-cadre avec l'UE?

- Qu'est-ce qui a changé à cet égard au cours du semestre écoulé?

- La Cour de justice de l'Union européenne parle-t-elle d'une seule voix?

- Dans quels domaines y a-t-il encore des divergences?

- Comment se présente le calendrier?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5510 – Heure des questions. Question

Assurance-maladie. Prendre des décisions aux conséquences considérables par voie d'ordonnance?

Déposé par	Aebi Andreas
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les nouvelles prescriptions du Département fédéral de l'intérieur (DFI) pour les régions de primes auraient des conséquences négatives pour des centaines de milliers de personnes, notamment la population rurale. Les données utilisées soulèvent des questions sur la procédure retenue, s'agissant par exemple de la vérité des coûts, des mécanismes de solidarité et de la responsabilité individuelle.

- Le Conseil fédéral juge-t-il qu'il est politiquement opportun de confier au DFI la compétence de procéder abruptement à des changements d'une telle ampleur?

- Le législateur ne devrait-il pas fixer un cadre plus serré?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;04

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5511 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Le Luxembourg renonce-t-il à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts?

Déposé par	Kiener Nellen Margret
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Contrairement aux intentions manifestées récemment encore par le gouvernement luxembourgeois, le Luxembourg semble vouloir renoncer définitivement à introduire l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (nouvelle déduction fiscale fondée sur un taux d'intérêt fictif applicable au capital propre des sociétés anonymes).

1. Le Conseil fédéral est-il au courant de ce nouveau développement?

2. Dans l'affirmative, sait-il quelles sont les raisons qui ont poussé les autorités luxembourgeoises à renoncer définitivement à cette réduction d'impôts?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2446;15

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5512 – Heure des questions. Question

Nomination de Gilles Marchand au poste de directeur général de la SSR

Déposé par	Bigler Hans-Ulrich
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le conseil d'administration de la SSR a nommé Gilles Marchand au poste de directeur général de la SSR. Il était le seul et unique candidat.

- Que pense le Conseil fédéral de cette démarche qui n'a rien de professionnel eu égard aux grands défis que la SSR devra relever au cours des années à venir?

- Estime-t-il que l'on a respecté les règles de gouvernance d'entreprise qui, d'ordinaire, s'appliquent aujourd'hui aux grands groupes?

- Comment s'acquitte-t-il de son devoir de surveillance vis-à-vis de la SSR?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5513 – Heure des questions. Question

Passage de la RSI LA 2 au numérique. Le mandat de service public est-il garanti?

Déposé par	Carobbio Guscetti Marina
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le conseil d'administration de la SSR a approuvé le projet Vicinanza al pubblico digitale (VPD), donnant ainsi le feu vert à la réalisation d'une offre numérique qui pourrait se solder par la fermeture de la chaîne RSI LA 2.

Le service universel actuellement accessible à tous les utilisateurs de la RSI, qui prévoit notamment une offre équivalente dans toutes les régions de Suisse, est-il garanti?

Le mandat de service public en faveur des utilisateurs italophones continuera-t-il d'être rempli?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en italien.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;34

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5514 – Heure des questions. Question

Exploitation d'enfants dans l'industrie de l'huile de palme et accord de libre-échange avec l'Indonésie

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Amnesty International vient de dénoncer l'exploitation d'enfants dans l'industrie de l'huile de palme, sur la base d'investigations réalisées en Indonésie. Ce scandale s'ajoute à celui de l'impact environnemental désastreux de cette production.

- Le Conseil fédéral entend-il toujours, dans un tel contexte, favoriser l'importation d'huile de palme malaisienne dans le cadre de l'accord de libre-échange avec ce pays?

- Peut-il assurer que de telles pratiques n'ont pas lieu en Malaisie?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral s'est exprimé à plusieurs reprises sur les défis écologiques et sociaux qu'engendre la production d'huile de palme. Dans ses réponses, il a relevé la complexité de cette problématique, compte tenu notamment du rôle joué par la culture de l'huile de palme en matière d'emploi et de lutte contre la pauvreté dans les zones rurales des pays producteurs.

S'agissant de la lutte contre le travail des enfants dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange en cours avec la Malaisie et l'Indonésie, la Suisse s'engage pour l'inscription dans ces accords de dispositions spécifiques réaffirmant, entre autres, les engagements des parties à respecter leurs obligations au titre des conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées, notamment celles concernant l'interdiction du travail des enfants (Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination). La Suisse, l'Indonésie et la Malaisie ont ratifié ces deux conventions fondamentales de l'OIT.

La lutte contre le travail des enfants constitue un défi majeur de la communauté internationale dans son ensemble. Le Conseil fédéral promeut la mise en oeuvre des obligations "juridiques" internationales en la matière par le biais des mesures de la coopération économique au développement et en coopération avec l'OIT, pour une application effective des conventions fondamentales de l'OIT.

La Suisse oeuvre par ailleurs à l'amélioration générale des conditions de travail au travers de différentes organisations (ONU, OCDE) et de différents projets, avec pour objectif à long terme la réduction significative et durable du travail des enfants dans le monde.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;44;15

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5515 – Heure des questions. Question

Accompagnement des victimes d'attentats ou de violences terroristes

Déposé par	Wehrli Laurent
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Tout en remerciant le Conseil fédéral de sa réponse à mon interpellation 16.3816, je lui demande pourquoi il n'apporte aucune explication à la question relative aux obligations des assurances et au besoin réel de coordination. De plus, il est annoncé dans ce document que les résultats de l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes paraîtront en automne 2016.

Peut-on savoir plus précisément quand, comment le Parlement en sera informé et quelles suites seront données?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Dans sa réponse à l'interpellation 16.3816, le Conseil fédéral a expliqué que les prestations financières prévues par l'aide aux victimes sont versées à titre subsidiaire. La victime a donc en principe droit aux prestations en vertu de la la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) lorsqu'elle ne reçoit pas de prestations de tiers, notamment pas d'assurances privées, dans un délai raisonnable, pour autant qu'elle remplisse les autres conditions fixées par la loi. Le rapport d'évaluation de la LAVI est disponible depuis le 23 novembre 2016 sur le site du DFJP. Il ressort de l'évaluation que la révision de la LAVI et les normes concernées du Code de procédure pénale ont, dans l'ensemble, fait leurs preuves. Les évaluateurs ont néanmoins formulé un certain nombre de recommandations qui concernent notamment la procédure pénale. Le Conseil fédéral les examinera dans le cadre de la révision en cours du Code de procédure pénale. Une révision de la LAVI n'est pas prévue pour l'heure, mais les cantons et la Confédération envisagent de prendre différentes mesures pour améliorer la mise en oeuvre. Le Conseil fédéral est disposé à informer le Parlement plus en détail à l'invitation d'une commission parlementaire.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5516 – Heure des questions. Question

Programme de stabilisation. Quelles sont les réductions de personnel réellement prévues dans les bureaux de douane?

Déposé par	Munz Martina
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lors des délibérations relatives au programme de stabilisation, les deux chambres se sont clairement opposées à la fermeture de bureaux de douane. Mais il semblerait, si l'on en croit les propos tenus par le conseiller fédéral Maurer, qu'une réduction de personnel ait été décidée.

1. Quelles sont les réductions de personnel prévues? Quels bureaux de douane va-t-on fermer?

2. Va-t-on supprimer 53 postes à plein temps? Où va-t-on supprimer des postes?

3. La Confédération continuera-t-elle d'employer les personnes concernées?

4. Le mandat de prestations pourra-t-il encore être accompli avec la qualité requise?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;24;44

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5517 – Heure des questions. Question

Nomination de Gilles Marchand au poste de directeur général de la SSR

Déposé par	Rime Jean-François
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La SSR a indiqué avoir fait le choix d'une nomination interne, sans mise au concours, pour assurer la stabilité dans un monde des médias en mutation. Le Parlement et la population attendent une discussion sur le service public qui ne préjuge pas des résultats. Le Conseil fédéral estime-t-il lui aussi:

- que la SSR donne un signal contraire et qu'elle veut défendre les structures actuelles en nommant de fidèles serviteurs?

- que les structures de la SSR, qui sont celles d'une association, sont complètement dépassées et qu'elles ne répondent plus aux exigences d'une gouvernance d'entreprise moderne?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5518 – Heure des questions. Question

Les prescriptions de sécurité en vigueur dans les centrales nucléaires s'appliquent-elles aussi à Axpo?

Déposé par	Rytz Regula
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon l'édition du 30 octobre 2016 du journal du dimanche "Sonntags-Zeitung", les critères minimaux de sécurité régissant actuellement les centrales nucléaires sont remis en cause par Axpo dans le cadre d'une procédure judiciaire.

1. Le Conseil fédéral a-t-il connaissance du fait qu'Axpo considère comme nuls et non avenus des critères de sécurité essentiels, en alléguant l'absence de base légale?

2. Que pense le Conseil fédéral de l'atteinte portée ainsi à la sécurité?

3. Quelles conséquences l'exploitant d'une centrale nucléaire a-t-il à supporter s'il qualifie les prescriptions de sécurité de nulles et non avenues et qu'il ne les applique pas?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;15;52

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5519 – Heure des questions. Question

Postfinance. Les Suisses de l'étranger sont-ils des citoyens de seconde classe?

Déposé par	Keller Peter
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil des Suisses de l'étranger a adopté la résolution "Suisses de deuxième classe". Le mécontentement est grand à l'égard de Postfinance, qui est aux mains de la Confédération.

Le Conseil fédéral est-il disposé à intervenir auprès de Postfinance pour que les Suisses de l'étranger aient entre autres de nouveau accès à son offre de cartes de crédit?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04;24

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5520 – Heure des questions. Question

Révision de Tarmed. Comment le Conseil fédéral entend-il agir sur les prestations sous-évaluées?

Déposé par	Moret Isabelle
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les hôpitaux financent les prestations Tarmed sous-évaluées, comme l'ouverture vingt-quatre heures sur vingt-quatre des urgences, par celles surévaluées. Une révision totale permettrait de corriger les prestations surévaluées et sous-évaluées dans un objectif de neutralité des coûts.

Le Conseil fédéral a répondu à l'interpellation 16.3559 qu'il se concentrera sur les prestations surévaluées.

S'il est juste de diminuer ces dernières, comment le Conseil fédéral compte-t-il agir sur celles sous-évaluées, afin d'éviter, par exemple, un allongement de l'attente aux urgences?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Les partenaires tarifaires n'ayant pas réussi à s'entendre, le Conseil fédéral fera usage de sa compétence subsidiaire et adaptera la structure actuelle du Tarmed. Le recours à la compétence subsidiaire du Conseil fédéral vise en premier lieu à débloquer les négociations entre les partenaires tarifaires. L'intervention visera certaines prestations médicales considérées comme surévaluées. Il ne s'agira donc pas d'une révision totale de la structure, celle-ci relevant de la compétence des partenaires tarifaires, qui disposent de l'ensemble des informations nécessaires.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;24

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5521 – Heure des questions. Question
Un citoyen de l'UE est-il un "national"?

Déposé par	Aeschi Thomas
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Un citoyen de l'UE est-il un "national"?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016
La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
10;2811

Compétence
Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5522 – Heure des questions. Question

Initiative "contre l'immigration de masse". Des citoyens de l'UE peuvent-ils postuler des emplois destinés aux "nationaux"?

Déposé par	Aeschi Thomas
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon le projet parlementaire de mise en oeuvre de l'initiative "contre l'immigration de masse" (16.027, "Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes", https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20160027), dans quelle mesure un citoyen de l'UE peut-il s'inscrire dans un office régional de placement (ORP) et postuler un emploi proposé par ce même ORP?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;44;10

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5523 – Heure des questions. Question

La Suisse peut-elle participer à aplanir les tensions en Turquie?

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les récents développements en Turquie inquiètent à juste titre les défenseurs des droits de l'homme. Certains Etats ont choisi de les condamner énergiquement. Ils ont de ce fait braqué les autorités d'Ankara. La Suisse a adopté une position plus retenue, ce qui lui permettrait le cas échéant d'offrir ses bons offices (entre Turcs et Kurdes par ex.) si on le lui demandait.

- Y a-t-il une chance qu'une telle requête lui parvienne?

- Si tel était le cas, quelle serait la réponse de notre pays?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5524 – Heure des questions. Question
Colombie

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le gouvernement colombien a signé un accord de paix avec les FARC, remis en question au cours d'un référendum populaire. Preuve qu'il y a encore un gros travail à faire sur la mémoire collective de ce trop long conflit. La Suisse a déjà mis à disposition des experts en cessez-le-feu et en désarmement; ces deux opérations ont été des succès.

Pourrait-elle intensifier son activité (si les parties le lui demandaient) en matière de "traitement du passé", un domaine où elle a une compétence reconnue?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;08

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5525 – Heure des questions. Question

Syrie. Mesures humanitaires de la Suisse

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Quelles mesures humanitaires la Suisse prévoit-elle de prendre en cas de chute rapide d'Alep et d'exode important de la population civile des quartiers Est? Idem dans le cas de Mossoul.

- Agirait-elle directement ou au travers d'organisations multilatérales comme le CICR ou le PAM?

- Pense-t-elle avoir un accès suffisant aux populations concernées?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;2811;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5526 – Heure des questions. Question

Contrôle de l'immigration de masse et Europe

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Quel est, d'après le Conseil fédéral, la probabilité que l'Union européenne accepte les propositions élaborées par le Conseil national et le Conseil des Etats, qu'elle demande de les modifier ou qu'elle les refuse?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Le Conseil fédéral ne saurait, en l'état, se prononcer au sujet de la réaction de l'Union européenne sur les propositions élaborées respectivement par le Conseil national et le Conseil des Etats. En effet, ces propositions sont encore en discussion. Une évaluation de la conformité de la décision définitive du Parlement avec l'Accord sur la libre circulation des personnes sera effectuée le moment venu.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
0421;10;2811

Compétence

Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5527 – Heure des questions. Question
Traitement ambulatoire

Déposé par	Béglé Claude
Date de dépôt	30.11.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Notre système d'assurance-maladie repose trop sur des soins hospitaliers et pas assez sur les soins ambulatoires pour des cas de moindre gravité. Or, ces derniers coûteraient moins à la collectivité publique.

- Comment faire pour que ces soins ambulatoires soient davantage considérés?

- Serait-il nécessaire de renforcer leur surveillance pour assurer un niveau de qualité plus homogène?

Réponse du Conseil fédéral du 05.12.2016

Des comparaisons avec d'autres pays montrent qu'en Suisse les possibilités de reporter vers le secteur ambulatoire les traitements effectués dans le secteur hospitalier sont encore largement sous-exploitées alors que les traitements ambulatoires sont généralement moins onéreux. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie du Conseil fédéral Santé 2020, l'Office fédéral de la santé publique a repris le thème des prestations appropriées. En 2016, des discussions menées à ce sujet avec différents acteurs ont permis d'identifier plusieurs solutions. Il ne s'agit pas tant de renforcer la surveillance que de privilégier d'autres approches liées aux critères inhérents aux prestations, aux tarifs, aux directives et à l'analyse des soins. Les travaux en vue de la concrétisation de ces mesures sont en cours.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5528 – Heure des questions. Question

Rôle de la Suisse dans le processus de paix en Colombie

Déposé par	Chiesa Marco
Date de dépôt	01.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Après la signature de l'accord de paix entre les FARC et le gouvernement colombien, le secrétaire d'Etat Yves Rossier a apporté le document à Berne. Le 2 octobre, l'accord a été rejeté lors d'une consultation populaire. Le chef des FARC, Timoleón Jiménez, a pourtant avancé l'argument selon lequel l'accord était juridiquement valable du fait qu'il était conservé en Suisse.

- Existe-t-il une décision du Conseil fédéral portant sur la conservation de l'accord aux Archives fédérales?

- La Suisse est-elle dépositaire de cet accord du fait qu'elle en assure la conservation?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

L'engagement en faveur de la paix et la sécurité est un mandat direct qui figure dans la Constitution fédérale et la promotion de la paix est une des priorités en matière de politique extérieure. En Colombie, la Suisse oeuvre depuis près de vingt ans pour favoriser une solution au conflit par la voie de la négociation.

Dans l'esprit de la tradition humanitaire de la Suisse et de son engagement pour la paix, le gouvernement suisse a accepté la demande des deux parties de remettre un des sept exemplaires de l'accord de paix en Suisse et de le garder dans ses archives comme une contribution positive au processus de paix.

Le chef du DFAE a informé le Conseil fédéral de la volonté des parties de remettre un des originaux au gouvernement suisse, ainsi que de l'intention du DFAE de répondre favorablement à cette demande. Le dépôt d'un exemplaire de l'accord aux Archives fédérales s'intègre dans la politique de soutien continu de la Suisse au processus de paix en Colombie mené par le DFAE en raison de ses compétences en matière de politique extérieure. Une décision formelle du Conseil fédéral concernant l'acceptation de l'accord ne se justifiait pas.

La remise du document au gouvernement suisse n'engendre pas les obligations juridiques qui sont prévues pour un "Etat dépositaire" selon la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ainsi, la Suisse n'est pas "Etat dépositaire" de cet accord dans le sens juridique ou technique.

La remise au gouvernement suisse d'un exemplaire de l'accord de paix n'implique pas non plus de responsabilité pour la Suisse par rapport au statut juridique de l'accord, à sa mise en oeuvre ou à son respect, responsabilités qui appartiennent aux parties. La Suisse a communiqué cela aux parties à plusieurs reprises.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;09

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5529 – Heure des questions. Question
Situation dans les universités en Turquie

Déposé par	Reynard Mathias
Date de dépôt	01.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En janvier, plus de mille professeurs d'université ont signé en Turquie une déclaration dénonçant les actions des forces de sécurité contre les civils dans les régions kurdes. Ils demandaient aux dirigeants politiques de retourner au dialogue et aux pourparlers de paix.

- Combien de professeurs signataires ont-ils, depuis lors, perdu leur emploi? Et combien y en a-t-il au total?

- Combien d'universités ont-elles été fermées?

- Quelles sont les conséquences de ces purges sur la coopération scientifique avec la Suisse?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

Le Conseil fédéral suit avec attention les développements actuels en Turquie. Il reconnaît à la Turquie le droit de réagir aux menaces posées par le terrorisme et la tentative de coup d'Etat par des moyens proportionnés et conformes à l'ordre constitutionnel, aux principes de l'Etat de droit et aux obligations internationales de la Turquie. La Suisse est cependant préoccupée par l'ampleur des mesures prises et de la restriction des droits de l'homme survenues à la suite de la tentative de putsch, également en ce qui concerne les licenciements et les arrestations de fonctionnaires, de magistrats, de journalistes ou de personnes issues du monde académique. La Suisse appelle la Turquie à respecter les libertés fondamentales, les principes de l'Etat de droit et ses obligations internationales. La Suisse a clairement fait part de sa position à la Turquie aussi bien lors d'échanges bilatéraux que dans les enceintes multilatérales (ONU, OSCE, Conseil de l'Europe).

Après la tentative de coup d'Etat manquée de juillet 2016, le gouvernement turc a adopté le décret no 667, du 22 juillet 2016, visant notamment les écoles, les universités, les associations, les fondations, les internats et les institutions de santé présumés liés au mouvement güléniste. Selon les informations disponibles, 83 universitaires signataires de la pétition auraient été licenciés. De plus, 3855 autres universitaires auraient été licenciés et 15 universités fermées.

Plusieurs institutions suisses issues du monde scientifique ont dénoncé les mesures prises par les autorités turques envers des membres de la communauté scientifique turque. Les académies suisses des sciences soutiennent la position de la Fédération européenne des académies (All European Academies), appelant la Turquie à respecter la liberté et l'autonomie académiques. L'association Swissuniversities a également condamné les mesures prises à rencontre des hautes écoles turques et elle s'est jointe à la protestation de l'Association européenne des universités (European University Association). Les conséquences concrètes sur la coopération scientifique entre la Suisse et la Turquie sont difficiles à évaluer, dans la mesure où la coopération scientifique se fait sur la base de l'initiative des chercheurs et des institutions de recherche, dans le cadre de leur autonomie. Entre 2009 et 2015, le Fonds national suisse de la recherche scientifique a financé 32 projets impliquant des scientifiques suisses et turcs. L'évolution de ces chiffres dans les années à venir pourra donner une indication de l'impact des récents événements sur la coopération scientifique bilatérale.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;32;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5530 – Heure des questions. Question

La Poste. Le démantèlement du service public se poursuit

Déposé par	Quadri Lorenzo
Date de dépôt	05.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Après avoir annoncé la fermeture de 600 offices de poste, la Poste a maintenant l'intention de pénaliser les détenteurs de cases postales en faisant payer 20 francs par mois à ceux qui ne reçoivent pas au moins trois lettres par jour. Les cases postales sont également utilisées dans les régions périphériques, où le service à domicile, s'il est effectué, l'est à des heures tardives, ce qui est inacceptable.

Cette nouvelle limitation annoncée par la Poste est-elle compatible avec le service public?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5531 – Heure des questions. Question

La Suisse fournit-elle une aide au développement directe ou indirecte à la Guinée équatoriale?

Déposé par	Reimann Maximilian
Date de dépôt	05.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

On a appris par les médias que, début novembre 2016, à l'aéroport de Genève, apparemment à la suite d'une demande d'entraide judiciaire de la France, les voitures de luxe personnelles de Teodorin Obiang - fils du dictateur Teodoro Obiang en place depuis 1979 et ministre dans le gouvernement de celui-ci -, qu'il s'apprêtait à faire sortir de Suisse par avion, avaient été séquestrées. Estimée à des millions de francs, la valeur de ce parc automobile est emblématique du luxe dans lequel vivent les Obiang.

La Suisse fournit-elle une aide au développement directe ou indirecte à la Guinée équatoriale?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La Guinée équatoriale ne fait pas partie des pays de coopération bilatérale de la Suisse en Afrique de l'Ouest. La Direction du développement et de la coopération ne soutient à ce jour pas de programme de coopération avec ce pays. La Guinée équatoriale bénéficie de certains des programmes de développement au niveau multilatéral, dont par exemple celui de la Banque africaine de développement. Celle-ci finance des projets d'infrastructures et de formation qui profitent aux populations locales dans 39 pays africains. La Guinée équatoriale en fait partie. La Suisse verse des contributions générales à cette banque. La Suisse s'engage partout pour des projets qui bénéficient aux plus pauvres et qui sont gérés par un contrôle international efficace axé sur les résultats, la bonne gestion et la redevabilité.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1231;08;48

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5532 – Heure des questions. Question

Industrie des techniques médicales. Swissmedic met des emplois en danger

Déposé par	Fässler Daniel
Date de dépôt	05.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pour être autorisés à être mis sur le marché en Suisse et dans l'ensemble de l'Union européenne, les dispositifs médicaux doivent être munis d'un certificat de conformité délivré par un "organisme notifié". Or, de nouvelles prescriptions conduisent nombre de ces organismes à abandonner leur activité dans ce domaine, si bien que les certificats qu'ils ont délivrés perdent leur validité. Cette situation met de nombreuses entreprises suisses et leurs emplois en danger. Contrairement à son homologue français, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) n'offre aucune solution rapide.

Que fait le Conseil fédéral pour sauver les entreprises concernées et leurs emplois?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;44;2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5533 – Heure des questions. Question

Versement d'indemnités élevées pour vacances non prises à des employés de la Confédération qui partent à la retraite

Déposé par	Tuena Mauro
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pour la deuxième fois, la Confédération verse à l'un de ses collaborateurs qui prend sa retraite des indemnités élevées au titre de compensation pour vacances non prises.

- Comment se peut-il que certains collaborateurs de l'administration fédérale accumulent autant de jours de vacances alors que les directives de l'Office fédéral du personnel l'interdisent?

- Comment une telle accumulation est-elle conciliable avec le Code des obligations, qui dispose que le droit aux vacances se prescrit par cinq ans?

- Que fait le Conseil fédéral pour s'assurer que ce versement d'indemnités pour vacances non prises soit le dernier?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;1211;44

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5534 – Heure des questions. Question

Dépassement par la droite sur l'autoroute. Etat des travaux menés en vue d'assouplir la réglementation actuelle

Déposé par	Walti Beat
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation 16.3524, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à soumettre à la discussion des assouplissements à l'interdiction de doubler par la droite, pour autant qu'ils soient conformes à la sécurité routière et aux prescriptions supérieures.

- Quels services administratifs ont-ils été chargés du réexamen annoncé des dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et où en sont aujourd'hui les travaux?

- Quand peut-on espérer voir mises sur la table des propositions concrètes?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5535 – Heure des questions. Question
Assurance-maladie. Modification des régions de primes

Déposé par	Hurter Thomas
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Département fédéral de l'intérieur entend supprimer la seconde région de primes dans le canton de Schaffhouse. Cette mesure va, dans nombre de cas, à l'encontre de la vérité des coûts et des prestations de solidarité que versent les communes pour couvrir les coûts cantonaux.

- Le Conseil fédéral estime-t-il que cette mesure radicale, prise au niveau de l'ordonnance, repose sur des prescriptions et des calculs irréprochables sous l'angle statistique?

- Dans l'affirmative, quelles analyses reconnues sur le plan statistique des différences de coûts justifient-elles la suppression de notre seconde région de primes?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;04

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5536 – Heure des questions. Question

Mise en oeuvre de la motion 14.3035, "Fermeture nocturne des postes frontières secondaires entre la Suisse et l'Italie"

Déposé par	Pantani Roberta
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Alors qu'il ne reste que quelques jours avant l'expiration du délai prévu, des problèmes financiers risquant de compromettre la mise en oeuvre définitive de la motion demandant la fermeture nocturne des postes frontières secondaires entre la Suisse et l'Italie sont apparus. Or, la question reste d'actualité pour le Tessin et pour les personnes résidant dans les zones concernées.

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Qu'envisage-t-on de faire concrètement?

2. Comment se fait-il que la mise en oeuvre de la motion, acceptée il y a deux ans, soit soudainement compromise par des problèmes financiers?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;24;04

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5537 – Heure des questions. Question
Reconnaissance de l'Etat de Palestine. N'est-ce pas le moment? (3)

Déposé par	Sommaruga Carlo
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Sur proposition du gouvernement, le Parlement israélien a approuvé une loi légalisant selon ses promoteurs 2000 à 3000 colonies habitées par environ 15 000 personnes en territoire palestinien. Cette loi contraire au droit international aboutit à l'expropriation de terres propriété de Palestiniens, renforce l'annexion progressive du territoire palestinien par Israël et confirme l'absence de volonté d'Israël de négocier une solution de deux Etats.

N'est-il pas temps de reconnaitre la Palestine?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

Le Conseil fédéral est préoccupé par les discussions en cours à la Knesset sur un projet de loi visant à légaliser les avant-postes illégaux construits sur des terres privées palestiniennes, y compris rétroactivement, en Territoire palestinien occupé. S'il est adopté, ce projet de loi contreviendrait non seulement notamment au principe de non-rétroactivité, mais constituerait également un obstacle supplémentaire à la solution à deux Etats et aggraverait les tensions sur le terrain. Lors de deux rencontres, la dernière ayant eu lieu le vendredi 9 décembre 2016, le Département fédéral des affaires étrangères a fait part à l'ambassadeur d'Israël à Berne de ses sérieuses préoccupations face à ce développement.

Le Conseil fédéral considère que les colonies de peuplement israéliennes - y compris les avant-postes - en Territoire palestinien occupé sont illégales en vertu du droit international et constituent un obstacle majeur à la paix et à la mise en oeuvre de la solution des deux Etats.

Le Conseil fédéral s'engage pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens reposant sur une solution négociée à deux Etats. Il salue et soutient l'initiative de la France pour la paix au Proche-Orient et les efforts du "quartet" pour préserver la perspective d'une solution à deux Etats. L'objectif de la France reste la tenue d'une conférence internationale fin décembre 2016. Comme il l'a indiqué dans ses réponses aux questions Sommaruga Carlo 16.5290 et 16.5394, respectivement des 13 juin et 26 septembre 2016, le Conseil fédéral est d'avis qu'une reconnaissance bilatérale de la Palestine n'est pas opportune dans le contexte actuel. Les conditions préalables ne sont remplies ni du côté israélien ni du côté palestinien pour qu'une reconnaissance puisse contribuer à créer une dynamique propice à la relance du processus de paix reposant sur une solution négociée à deux Etats.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;1231

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5538 – Heure des questions. Question

Promotion d'un raciste. Que faut-il faire pour que Présence Suisse comprenne que Louis Agassiz était un raciste?

Déposé par	Sommaruga Carlo
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a affirmé en 2007 déjà que Louis Agassiz (1807-1873) professait des opinions racistes qui allaient bien au-delà du paradigme interprétatif racial de l'époque (07.3486). Il l'a réaffirmé encore en 2015 (15.3852). Présence Suisse, quant à elle, avait été interpellée directement sur les théories racistes de cet individu en 2007. Or, Présence Suisse a récemment twitté sur Louis Agassiz à titre promotionnel pour la Suisse.

Que faut-il pour que Présence Suisse arrête de se référer à ce raciste?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

Dans le cadre de sa mission de promotion de l'image de la Suisse à l'étranger. Présence Suisse développe notamment une ligne de communication utilisant les médias sociaux afin de toucher les publics cibles (leaders d'opinion à l'étranger, médias étrangers et grand public à l'étranger) définis dans la stratégie de communication internationale 2016-2019 du Conseil fédéral.

Présence Suisse utilise notamment des personnalités suisses connues en dehors de nos frontières pour illustrer des thèmes prioritaires de cette stratégie, ce qui en renforce l'impact. L'équipe en charge des médias sociaux a recours à cette approche en se basant sur des ouvrages de références, notamment le Dictionnaire historique de la Suisse. Des personnalités tels que l'architecte Domenico Trezzini, le premier président et membre fondateur du CICR Guillaume-Henri Dufour, le peintre Félix Vallotton ou l'inventeur du bathyscaphe Auguste Piccard ont fait l'objet de publications sur Twitter ou Facebook.

Concernant Louis Agassiz, l'auteur de la question l'a rappelé, le Conseil fédéral a, à deux reprises - en 2007 et en 2015 -, pris sans équivoque ses distances avec les opinions racistes de la personne précitée, qui jettent une ombre sur sa personnalité bien que ses compétences scientifiques soient internationalement reconnues. D'une manière générale, le Conseil fédéral condamne fermement toute expression d'une idéologie raciste et appelle à faire preuve d'esprit critique.

Ce faisant, Louis Agassiz n'aurait pas dû être utilisé comme personne de référence dans un Tweet. Une fois l'erreur constatée, le Tweet en question a été immédiatement effacé. A l'avenir, Présence Suisse n'utilisera définitivement plus Louis Agassiz comme personne de référence.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;08

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5539 – Heure des questions. Question

Zone protégée de Bolle di Magadino et aérodrome de Locarno

Déposé par	Ingold Maja
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral a nié tout conflit d'intérêts entre la sécurité aérienne sur l'aérodrome de Locarno et la zone protégée de Bolle di Magadino. Or, en 2016, des effarouchements d'oiseaux ont été constatés sur cet aérodrome situé à proximité d'une zone protégée par la Convention de Ramsar et l'IFP.

- Qui a arrêté ces mesures?

- Qui les a autorisées? En vertu de quelle procédure?

- Les incidences sur cette zone protégée ont-elles été examinées, et avec quel résultat?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
52;48

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5540 – Heure des questions. Question

Indemnités versées au chef de l'OFCL pour le solde de vacances

Déposé par	Flückiger-Bäni Sylvia
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'ancien chef de l'OFCL aurait touché une confortable indemnité pour les vacances qu'il n'a pas pu prendre.

- Les vacances et le solde en heures supplémentaires font-ils l'objet d'une comptabilité transitoire dans le budget fédéral? Sont-ils limités et selon quelle méthode?

- A combien s'élevait le solde des vacances et des heures supplémentaires des employés fédéraux au 31 décembre 2015?

- A-t-on confié d'autres travaux au chef de l'OFCL et, dans l'affirmative, comment les heures de travail et l'indemnisation ont-elles été réglées?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
04;44;1211

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5541 – Heure des questions. Question

Propagande de la SSR financée par les redevances Billag?

Déposé par	Flückiger-Bäni Sylvia
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le 29 septembre 2016, la SSR a publié un document de propagande de 42 pages, sur papier glacé, intitulé "Pour tous: Nos valeurs. Nos actions. Nos engagements." et l'a diffusé à grande échelle.

- Qui a confié le mandat de réalisation de ce document de propagande?

- Combien cette publication a-t-elle coûté et comment a-t-elle été financée?

- A qui a été confié le mandat d'impression et qui l'a exécuté?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;24

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5542 – Heure des questions. Question
Marchés publics. Honorer le travail suisse

Déposé par	Flückiger-Bäni Sylvia
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
La Suisse respecte davantage les accords internationaux, notamment les règles de l'OMC, que d'autres pays. Or ceci porte préjudice à notre économie parce que des marchés lui échappent.

- Le Conseil fédéral est-il disposé à appliquer les normes internationales de façon aussi souple que d'autres pays?

- Est-il disposé à adjuger davantage de marchés publics à des soumissionnaires indigènes notamment en matière de sécurité publique: armée, police et autres services?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016
La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;04

Compétence
↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5543 – Heure des questions. Question

Attentat à la bombe contre un avion de Swissair à Würenlingen en 1970. Toujours des questions sans réponse

Déposé par	Reimann Maximilian
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Malgré le rapport final interdépartemental de mai 2016, la "NZZ" et le "Beobachter" ont révélé respectivement le 15 septembre et le 16 septembre 2016 de nouveaux indices laissant entendre que, selon le rapport du FBI, deux Allemands auraient participé à la construction de la bombe. L'un d'eux l'aurait mise à la poste à Zurich. Ces éléments supplémentaires confèrent une toute nouvelle dimension à l'affaire de Würenlingen, qui n'a jamais été résolue.

- Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de ce rapport du FBI?

- La procédure pénale provisoirement suspendue ne devrait-elle pas être rouverte?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;48;1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5544 – Heure des questions. Question

La décision de fermer ou non des offices postaux repose-t-elle sur des faits objectifs?

Déposé par	Feller Olivier
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En mars 2016, les autorités de Gingins/VD ont appris que la Poste voulait fermer le bureau postal sis sur le territoire de la commune. Or, en cas de fermeture de ce bureau postal, seuls 68 pour cent de la population de Gingins auraient accès en vingt minutes à l'office de poste le plus proche, alors que l'ordonnance sur la poste prévoit que 90 pour cent de la population devraient être dans un tel cas.

Est-ce que de tels faits objectifs jouent un rôle dans les décisions de la Poste de fermer ou non des offices postaux?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5545 – Heure des questions. Question

Lutte contre la piraterie

Déposé par	Knecht Hansjörg
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Combien de ressources humaines et financières la Confédération investit-elle déjà directement et indirectement dans la lutte contre la piraterie?

- Comment et avec quelles ressources humaines et financières le Conseil fédéral entend-il procéder pour que la lutte contre la piraterie gagne en efficacité, comme il l'indique dans le rapport sur la politique de sécurité?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La piraterie maritime a considérablement diminué grâce aux mesures préventives prises sur les navires, soit grâce à l'engagement de personnel de sécurité privé. La Confédération n'investit pas de moyens financiers dans la lutte contre la piraterie maritime. Néanmoins, elle est représentée dans le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale par le biais de l'Office suisse de la navigation maritime. Ce comité siège une ou deux fois par an à Londres; la Suisse y participe avec un représentant. A noter que le Parlement a décidé en 2009 que la Suisse ne devrait pas participer à l'opération Atalante menée par l'Union européenne pour protéger les navires contre des attaques de pirates au large de la Corne de l'Afrique (FF 2009 4041).

La piraterie est souvent un phénomène concomitant à la fragilité et aux conflits armés. Comme mentionné dans le rapport sur la politique de sécurité, les mesures sécuritaires doivent donc s'accompagner de projets qui renforcent les capacités des Etats des régions concernées ainsi que leur assise économique. La résolution des conflits armés et l'engagement dans les contextes fragiles, en particulier en Afrique subsaharienne, sont des priorités du message sur la coopération internationale 2017-2020. En Somalie, par exemple, la Suisse contribue au fonds multipartenaires de la Banque mondiale qui vise à reconstruire les fonctions de base de l'Etat ainsi que ses capacités socioéconomiques, en particulier en renforçant la gouvernance locale, en favorisant la construction d'institutions transparentes et en améliorant les capacités de l'administration somalienne. Cet engagement vise à soutenir le gouvernement somalien pour fournir des services de base pour la population.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;1216;24;09

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5546 – Heure des questions. Question

Exportations d'armes. Filiale de RUAG aux Emirats arabes unis

Déposé par	Fridez Pierre-Alain
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

RUAG, une entreprise aux mains de la Confédération, dispose d'une filiale aux Emirats arabes unis et compte la développer. Les Emirats arabes unis sont un pays situé en plein milieu de l'arc de crise et cité pour son implication dans le conflit yéménite.

Le Conseil fédéral peut-il préciser si la filiale de RUAG en question, à 51 pour cent en mains d'hommes d'affaires locaux selon des informations fournies par la presse, est soumise à la législation suisse en ce qui concerne les exportations d'armes?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;15

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5547 – Heure des questions. Question

RUAG. Combien de filiales à l'étranger?

Déposé par	Fridez Pierre-Alain
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La presse s'est faite l'écho de l'existence d'une filiale de RUAG aux Emirats arabes unis, une filiale destinée à développer des simulateurs de guerre et sensée étendre ses activités.

- S'agit-il d'un cas très particulier, unique, ou RUAG, une entreprise se trouvant entre les mains de la Confédération, dispose-t-elle d'autres filiales à l'étranger?

- Si oui, combien et surtout dans quels pays?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;15

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5548 – Heure des questions. Question
Mieux armer le Corps des gardes-frontière

Déposé par	Fridez Pierre-Alain
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Plusieurs polices cantonales ont décidé de se doter d'armes longues pour se prémunir contre des terroristes et la grande criminalité, volontiers en possession d'armes de guerre. Les douaniers se trouvent confrontés aux mêmes risques. Leurs pistolets 9 millimètres ou leurs mitraillettes légères ont un périmètre de tir limité pour assurer précision et efficacité et ne feraient pas le poids face à une kalachnikov.

Le Conseil fédéral serait-il disposé à doter le Corps des gardes-frontière de fusils d'assaut?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;04;08

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5549 – Heure des questions. Question

Avastin. Pourquoi ne pas autoriser un médicament efficace et à un prix modique?

Déposé par	Fehlmann Rielle Laurence
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pour soigner la cécité liée à l'âge, il y a un médicament, l'Avastin. Mais celui-ci n'est plus autorisé pour cette indication et les médecins doivent prescrire le Lucentis qui est 40 fois plus cher!

- Pourquoi les autorités n'exigent-elles pas des études cliniques comparatives en vue de permettre à nouveau l'utilisation de l'Avastin comme cela a été fait aux Etats-Unis?

- En France, en Italie et aux Etats-Unis, le remboursement de l'Avastin pour le traitement de la DMLA est autorisé. Pourquoi pas en Suisse?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5550 – Heure des questions. Question

Quelle solution pour un soutien direct à la presse écrite?

Déposé par	Gschwind Jean-Paul
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à l'interpellation 16.3470, le Conseil fédéral affirme qu'avant de renoncer à l'aide indirecte de la presse écrite, il doit mettre au point une voie de subventionnement convaincante.

D'où mes questions:

a. Peut-on envisager une aide directe à la presse écrite à travers la nouvelle loi sur les médias électroniques?

b. Quand devrait entrer en vigueur la nouvelle loi?

Je remercie le Conseil fédéral pour sa réponse.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5551 – Heure des questions. Question
La rétribution à prix coûtant est-elle garantie pour tous les investisseurs?

Déposé par	Gschwind Jean-Paul
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Récemment, la firme BKW a décidé de baisser la rémunération du courant photovoltaïque de 11 à 4 centimes le kilowattheure à partir du 1er janvier 2017. Cette décision a suscité l'indignation et la colère des promoteurs d'électricité solaire, notamment de ceux qui ne bénéficient pas encore de la RPC.

D'où mes deux questions:

a. Peut-on garantir que tous les projets déposés et qui sont sur la liste d'attente bénéficieront de la RPC?

b. Le cas échéant, dans quel délai?

Je remercie le Conseil fédéral pour sa réponse.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;15

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5552 – Heure des questions. Question

Afflux de migrants en situation irrégulière à la frontière méridionale de la Suisse

Déposé par	Chiesa Marco
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En Italie, dans le sillage de l'échec du référendum constitutionnel, c'est le gouvernement lui-même qui est en train de se défaire, dans un contexte d'instabilité politique croissante. Un gouvernement de transition ou même un nouveau gouvernement ne pourront sans doute plus se permettre vis-à-vis de la population de dépenser autant d'argent que précédemment pour des migrants en situation irrégulière, ce qui aura pour conséquence que de plus en plus de réfugiés économiques iront tenter leur chance plus au nord.

Face à cette situation, quelles mesures le Conseil fédéral prend-il à la frontière méridionale du pays?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5553 – Heure des questions. Question

Que fait le Conseil fédéral face à la décision de l'Allemagne de fermer sa frontière?

Déposé par	Arnold Beat
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A partir du 15 décembre 2016 et pour la première fois, la police fédérale allemande sera épaulée par au moins une centaine de policiers bavarois dans sa mission de contrôle des frontières. L'Allemagne multiplie ainsi les efforts pour empêcher les migrants entrés illégalement en Suisse de gagner son territoire.

Que fait le Conseil fédéral pour éviter que ces migrants ne s'entassent dans notre pays?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;2811

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5554 – Heure des questions. Question

Ne pas octroyer l'asile aux ressortissants de la Gambie

Déposé par	Zuberbühler David
Date de dépôt	06.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En Gambie, un changement de gouvernement aura lieu pacifiquement en janvier. Le nouveau président élu, qui succède à un despote, a déjà annoncé des réformes menant à la démocratie, une justice indépendante, la liberté de la presse, la transparence dans l'administration et la libération des prisonniers politiques.

Le Conseil fédéral est-il également d'avis que l'octroi de l'asile à des Gambiens ou leur admission à titre provisoire en Suisse ne se justifie plus et que les ressortissants en question devront quitter notre pays dès l'année prochaine?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;08

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5555 – Heure des questions. Question

Immigration illégale par train de marchandises ou par camion

Déposé par	Büchel Roland Rino
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les médias rapportent que de plus en plus de personnes cherchent à se rendre d'Italie en Allemagne en empruntant des trains de marchandises. De source policière, on apprend même que deux personnes seraient mortes de froid début décembre en Autriche lors de leur passage par le Brenner. Elles voulaient apparemment se rendre en Allemagne.

- Constate-t-on une augmentation du nombre de réfugiés ou de migrants illégaux qui tentent de se rendre en Suisse de cette manière ou par des moyens analogues?

- Comment ce type d'immigration est-il saisi dans les statistiques?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2811;48

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5556 – Heure des questions. Question

DFAE. Programme de la Division Sécurité humaine relatif à la Colombie

Déposé par	Glarner Andreas
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

1. Pourquoi le DFAE soutient-il essentiellement des organisations de gauche dans le cadre de ce programme?

2. Quel rôle le groupe de travail Suisse-Colombie, qui est très à gauche, joue-t-il dans les projets financés par le DFAE?

3. Le DFAE est-il d'avis, comme les FARC et plusieurs des ONG soutenues, que seule une réforme agraire permettra de restaurer la paix en Colombie?

4. Quelle fonction au sein du DFAE la présidente de la commission du Centro de Memoria Historica de Bogota, lequel est soutenu par le DFAE, occupe-t-elle? Par qui son salaire est-il versé?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

1. La collaboration avec des organisations partenaires est un instrument important dans la mise en oeuvre de la politique extérieure de la Suisse. En Colombie, la Suisse soutient une série d'initiatives et d'activités avec différents partenaires, aussi bien des officiels que des représentants de la société civile ou du secteur privé, en faveur de la construction d'une paix durable. Notre pays choisit ses partenaires en fonction de leur capacité de contribuer à un objectif conforme aux valeurs de la politique extérieure définie par la Constitution fédérale et indépendamment de la coloration politique qui peut leur être attribuée.

2. La Suisse ne finance pas le groupe de travail Suisse-Colombie. Cela étant, le DFAE cofinance le programme Semillas de Esperanza (graines d'espoir) conjointement avec une dizaine d'ONG suisses. Le groupe de travail Suisse-Colombie fait partie de ce groupe d'ONG. Ce programme vise à contribuer à la participation de la société civile dans le processus de paix. Il s'articule autour de trois points négociés à La Havane (développement rural, participation politique, victimes).

3. Dans le cadre des négociations à La Havane, le gouvernement colombien et les FARC ont conclu en mai 2013 un accord partiel portant sur le développement rural. Ces éléments ont été intégrés dans l'accord de paix signé le 26 septembre dernier, puis modifiés suite au plébiscite du 2 octobre 2016. Ces dispositions doivent désormais être mises en oeuvre. Dans ce contexte, la Suisse considère que le développement rural est un enjeu important en vue de la résolution du conflit en Colombie. Les thèmes liés au développement rural comptent en effet parmi les éléments qui ont été au coeur de l'émergence des mouvements de guérilla dans ce pays.

4. La fonction de la présidente de ce comité d'experts est celle d'envoyée spéciale de la Suisse pour le traitement du passé et la prévention des atrocités. Cette personne est une employée de la Confédération. Le DFAE paie son salaire. Dans le cadre de ses différents engagements professionnels, elle préside le comité d'experts internationaux qui conseille le Centre national de mémoire historique, une institution de l'Etat colombien.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;24

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5557 – Heure des questions. Question

Projet ferroviaire du siècle Bioceanico. Appui de la Confédération à l'industrie ferroviaire suisse

Déposé par	Candinas Martin
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Bolivie, le Pérou et le Brésil envisagent la réalisation du projet ferroviaire du siècle, la ligne Bioceanico devant relier l'Atlantique au Pacifique. L'industrie ferroviaire et Swissrail se lancent dans ce projet en coopération avec l'industrie ferroviaire allemande. Le ministère allemand des transports les soutient pleinement.

- Pourquoi la Suisse n'utilise-t-elle pas son réseau de contacts pour soutenir son industrie?

- Le Conseil fédéral est-il disposé à charger une instance de la Confédération de représenter les intérêts de l'économie suisse dans ce projet?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;15

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5558 – Heure des questions. Question

Pourquoi la Suisse est-elle si passive s'agissant de l'interdiction des armes nucléaires?

Déposé par	Barrile Angelo
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lors de l'Assemblée générale de l'ONU à New York, la Suisse s'est abstenue de voter sur une résolution prévoyant d'entamer des négociations sur une interdiction des armes nucléaires.

- Pourquoi la Suisse adopte-t-elle un rôle aussi passif face à cette occasion unique de bannir les dernières armes de destruction massive non encore interdites par le droit international?

- Que pense le Conseil fédéral du comportement de vote de la Suisse à la lumière de la tradition humanitaire de celle-ci?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La Suisse est active dans ce dossier et sa position est pragmatique. La Suisse oeuvre depuis longtemps pour que les armes nucléaires soient interdites au même titre que les autres armes de destruction massive. Elle est d'avis que des instruments juridiques supplémentaires sont nécessaires pour mettre en oeuvre l'obligation de désarmement découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Un accord sur l'interdiction des armes nucléaires correspond aux valeurs centrales de la Suisse, notamment à sa tradition humanitaire. Cependant, les avantages et les risques d'un futur instrument d'interdiction doivent être envisagés de manière différenciée et en tenant compte de l'environnement actuel en matière de politique de sécurité globale.

Pour la Suisse, l'efficacité d'une telle interdiction sera bien plus importante si cette dernière est également soutenue par des Etats qui disposent actuellement de l'arme nucléaire ou par leurs alliés. Ainsi, il est crucial que le processus de négociation d'une telle interdiction soit inclusif et que l'instrument soit soutenu par le plus grand nombre d'Etats possible. Autrement, un tel instrument risque d'être limité à un caractère déclaratoire, ou même de renforcer les polarisations existantes.

Au cours des travaux de la Commission du désarmement et de la sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Suisse a fait des propositions concrètes pour des mécanismes de décision axés sur le consensus, ceci en vue d'une participation la plus large possible des acteurs au processus de négociation. Le texte présenté pour adoption ne faisant aucune référence à ces éléments, la Suisse s'est abstenue lors du vote. A l'issue de celui-ci, elle a expliqué sa position. Elle a souligné qu'il fallait éviter une division supplémentaire de la communauté internationale, d'où l'importance de règles orientées sur le consensus. Elle a également souligné l'importance de renforcer l'architecture de désarmement existante.

Cette position correspond à la position différenciée défendue jusqu'ici par la Suisse, qui vise à un renforcement effectif de la sécurité globale.

La Suisse participera activement aux négociations qui commenceront en 2017. Une participation correspond à la politique onusienne de la Suisse et lui permet de défendre ses intérêts dans les négociations. La Suisse s'engagera conformément à la position présentée ici, notamment pour jeter des ponts entre les Etats partisans de l'interdiction et les Etats plus sceptiques.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;09

Compétence

↘ Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5559 – Heure des questions. Question

Mutation forcée dans le service civil

Déposé par	Fluri Kurt
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Un médecin militaire, par ailleurs employé du Centre hospitalier universitaire vaudois CHUV s'est vu carrément invité par le service du personnel de cet hôpital à se faire muter, contre son gré, dans le service civil à l'issue de son prochain cours de répétition militaire, la raison invoquée étant qu'il pourrait ainsi continuer de travailler à l'hôpital en tant que médecin, tout en effectuant son service civil aux frais de la Confédération.

Que pense le Conseil fédéral de tels agissements préjudiciables à l'armée?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;2841;2836

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5560 – Heure des questions. Question

Itinérance. La Suisse va-t-elle devenir un îlot de taxes en Europe?

Déposé par	de Buman Dominique
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Commission européenne envisage de supprimer les taxes d'itinérance dans tous les pays de l'UE à compter du 15 juin 2017.

Selon Swisscom, la Suisse sera exclue de cette réglementation, ce qui handicapera lourdement l'économie suisse, en particulier le tourisme, sur le plan de la concurrence, puisque des taxes élevées continueront à être perçues.

De quels moyens le Conseil fédéral dispose-t-il pour supprimer lui aussi les taxes d'itinérance pour la Suisse au 15 juin 2017?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;2446;10

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5561 – Heure des questions. Question

Etat d'avancement des différents projets autour du cannabis et du LSD

Déposé par	Geissbühler Andrea Martina
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A en croire la presse, plusieurs projets sont actuellement menés autour du cannabis et du LSD.

Je pose à cet égard les questions suivantes:

1. Ces projets ont-ils déjà fait l'objet de demandes d'autorisation déposées auprès de l'Office fédéral de la santé publique?

2. Comment est effectuée leur vérification préalable?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
36;2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5562 – Heure des questions. Question

Traitement médical au lieu d'une peine pour un membre de l'"Etat islamique" frappé d'une condamnation

Déposé par	Geissbühler Andrea Martina
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

On a pu lire dans la "NZZ" du 3 décembre 2016 qu'un membre de l'"Etat islamique" de nationalité irakienne qui a été condamné à plusieurs années de prison a été traité au Centre suisse des paraplégiques de Nottwil et a subi plusieurs opérations.

1. Combien le traitement médical dispensé à cet Irakien à Nottwil a-t-il coûté et par qui la facture est-elle réglée?

2. Le Conseil fédéral est-il prêt à expulser cette personne de Suisse dès qu'elle aura purgé sa peine?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;24;1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5563 – Heure des questions. Question
Colombie

Déposé par	Imark Christian
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Le nouvel accord est quasiment identique à celui qui a été rejeté lors du scrutin populaire du 2 octobre 2016.

1. Le DFAE va-t-il faire conserver ce nouvel accord dans les Archives fédérales, bien qu'il n'ait pas été avalisé par le peuple?

2. Les arrêts du Tribunal constitutionnel colombien ont-ils influé sur la décision du DFAE?

3. Comment le DFAE compte-t-il préserver l'image de la Suisse auprès des Colombiens qui ont rejeté l'accord et dont la volonté est ainsi bafouée?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016
La Suisse salue l'accord de paix qui vient d'être accepté, après cinquante-deux ans de conflit interne, qui a fait plus de 250 000 morts, 45 000 disparus et 7 millions de personnes déplacées.

1. Les parties ont fait part de leur volonté de remettre au gouvernement suisse un exemplaire du nouvel accord de paix. La Suisse est disposée à recevoir cet exemplaire et à le conserver aux Archives fédérales, marquant ainsi son soutien au processus de paix.

2. La Cour constitutionnelle colombienne va vraisemblablement rendre aujourd'hui, lundi 12 décembre 2016, une décision sur un acte législatif relatif au processus de paix. La Suisse ne se prononce pas sur la décision de la Cour constitutionnelle colombienne.

3. L'engagement de la Suisse qui, entre autres, encourage le dialogue et la participation de la société civile dans le processus de paix, est apprécié en Colombie. La Suisse jouit d'une bonne réputation. De plus, la Suisse, au travers de son ambassade à Bogota, entretient des contacts tant réguliers que cordiaux avec l'ensemble du spectre politique et avec la société civile de ce pays.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
08;09

Compétence
Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5564 – Heure des questions. Question

Propagande menée en faveur de la Stratégie énergétique 2050

Déposé par	Rösti Albert
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La Confédération finance sous l'appellation Suisse énergie un programme de promotion de la Stratégie énergétique 2050 et plus largement du tournant énergétique.

Dans l'hypothèse où le référendum lancé contre la loi sur l'énergie aboutirait, en janvier 2017, le Conseil fédéral serait-il prêt alors à suspendre jusqu'à la date de la votation populaire cette action de promotion qui, dans le cas contraire, serait assimilable à une campagne de propagande menée de manière unilatérale par les autorités?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;04

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5565 – Heure des questions. Question
Evaluation du financement des soins

Déposé par	Gysi Barbara
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

- Qu'en est-il de l'évaluation du financement des soins?

- Quand peut-on espérer la publication d'un rapport?

- Ce rapport contiendra-t-il des recommandations concrètes sur la manière d'améliorer le financement des soins?

- Comment garantit-on que le rapport reflétera également l'avis représentatif des groupes de patients?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5566 – Heure des questions. Question

Statistique de l'exécution des renvois. Transparence concernant les cas de rigueur

Déposé par	Brunner Toni
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'après le Conseil fédéral, c'est l'Office fédéral de la statistique qui est responsable de l'établissement de la statistique concernant le renvoi des étrangers criminels.

Le Conseil fédéral est-il prêt à garantir qu'à partir de 2017 la statistique d'exécution comprendra également tous les cas dans lesquels on aura renoncé à exécuter une expulsion obligatoire, ventilés en fonction des cas de rigueur et de leur motivation?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216;2811

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5567 – Heure des questions. Question

Une "police des salaires" dans les entreprises?

Déposé par	Sollberger Sandra
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En dépit des critiques manifestes qui ont été soulevées lors de la consultation à ce sujet, le Conseil fédéral a l'intention d'introduire des contrôles ordonnés par l'Etat en vue de mettre en oeuvre l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises qui comptent au moins 50 collaborateurs.

1. Le Conseil fédéral est-il conscient du fait qu'il ne faut pas toujours assimiler les différences salariales qui ne sont "pas explicables" à de la discrimination salariale?

2. Pourquoi veut-il créer un nouveau monstre bureaucratique en instaurant une "police des salaires", au lieu de décharger enfin les entreprises sur le plan administratif?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;44;15

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5568 – Heure des questions. Question

Magie de Noël. Inégalité de traitement entre les commerçants suisses et les commerçants étrangers

Déposé par	Dobler Marcel
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La période de Noël provoque des pics dans les importations directes de colis en provenance de Chine. Les importations directes d'appareils électriques d'Aliexpress, d'Amazon et d'autres sociétés ne sont pas soumises à la procédure d'approbation longue et compliquée menée par l'OFCOM en vertu de l'OCEM.

- Comment le Conseil fédéral justifie-t-il l'inégalité de traitement des commerçants en ligne suisses par rapport aux commerçants en ligne étrangers?

- La sécurité peut-elle être garantie?

- Est-il prévu de simplifier ces procédures et de réduire la bureaucratie?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;34

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5569 – Heure des questions. Question

Harmonisation des peines dans le droit pénal. Calendrier

Déposé par	Vogler Karl
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Après l'adoption de la révision de la partie générale du droit pénal, il était prévu d'harmoniser rapidement les dispositions pénales figurant dans la partie spéciale. Malheureusement, des contretemps sont survenus alors que cette exigence d'harmonisation et de distinction reste d'actualité et bien sûr nécessaire. Les adaptations requises pour certaines catégories de personnes deviennent de plus en plus patentes.

Quelle est la suite qui sera donnée à ce dossier?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1216

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5570 – Heure des questions. Question
Versement direct des rentes AVS

Déposé par	Müller-Altermatt Stefan
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En août 2016, Postfinance a informé les caisses de compensation qu'elle introduisait des "contingents" d'un petit nombre de paiements par caisse pour le versement direct des rentes à domicile, bien que les caisses de compensation soient légalement tenues de verser directement les rentes aux assurés qui en font la demande (art. 44 al. 1 LAVS).

Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre face à la résistance dont Postfinance fait manifestement preuve au regard de l'exigence légale de versement direct des rentes?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;34

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5571 – Heure des questions. Question

Fermetures d'offices de poste. Les prescriptions régissant l'accessibilité sont-elles encore respectées?

Déposé par	Müller-Altermatt Stefan
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'ordonnance sur la poste contient des prescriptions claires qui régissent l'accessibilité des offices de poste ou des agences postales. L'annonce de la fermeture de nouveaux offices de poste soulève les questions suivantes:

- Les prescriptions régissant l'accessibilité peuvent-elles encore être respectées suite à ces nouvelles fermetures?

- Les intérêts des régions périphériques sont-ils pris en compte dans ce processus (par ex. la règle qui prescrit l'existence d'un office de poste par région de planification)?

- Comment le Conseil fédéral surveille-t-il ce processus ainsi que le respect des prescriptions?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;04

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5572 – Heure des questions. Question

Manipulation des gaz d'échappement par le groupe Volkswagen. Adaptation des véhicules concernés

Déposé par	Vogler Karl
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Depuis des mois, les clients concernés par les manipulations de gaz d'échappement effectuées par le groupe Volkswagen prennent leur mal en patience en attendant que leurs véhicules soient adaptés pour être conformes à la loi, sans parler des conséquences entre autres pour l'environnement. Pour justifier cette situation, on avance que le fabricant et l'office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur n'ont pas encore approuvé la mise à jour du logiciel. A cet égard, un calendrier n'a pas encore été fixé de manière définitive.

- Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de cette situation?

- Qu'entreprend-il à ce sujet?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
48;52;15

Compétence

↘ Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5573 – Heure des questions. Question

Fonds de compensation AVS/AI/APG. Compétences techniques des membres du conseil d'administration

Déposé par	de Courten Thomas
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Depuis un certain temps, la compétence de gestion et l'expertise du conseil d'administration du Fonds de compensation AVS/AI/APG sont publiquement remises en cause. Le conseil d'administration, dont la composition répond davantage à des critères politiques qu'à des critères techniques, a de toute évidence des difficultés à prendre des décisions stratégiques dans un environnement financier complexe. La critique est encore alimentée par les résultats décevants du placement des avoirs AVS/AI/APG.

- Que pense le Conseil fédéral de ces critiques?

- Juge-t-il nécessaire d'agir?

- Envisage-t-il de revoir le profil des membres du conseil d'administration?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2836;04

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5574 – Heure des questions. Question

Pas de bureaucratie inutile pour le juge des questions familiales

Déposé par	Schwander Pirmin
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Malheureusement, dans la réponse écrite à la question 16.5508 du 5 décembre 2016, il n'a été répondu à aucune des quatre questions posées. Or on connaît aujourd'hui déjà les conséquences de l'article 301a nCPC (2017), d'où les demandes de clarification suivantes:

1. Etait-ce la volonté du législateur de confier au juge des calculs inutiles et chronophages?

2. Une fois que les juges auront fait connaître leurs premières impressions, le Conseil fédéral est-il disposé à revoir les dispositions en question comme ce fut le cas de la disposition régissant les féries de poursuite dans la LP?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1211

Compétence

↘ Département de justice et police (DFJP)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5575 – Heure des questions. Question

Détermination des primes d'assurance-maladie. Contournement des communes au moyen de définitions fictives de districts

Déposé par	Grunder Hans
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à la question 16.5473 de l'heure des questions du 5 décembre 2016, le conseiller fédéral Alain Berset a déclaré que les primes de chaque région correspondront davantage aux coûts qui y sont engendrés. Les "régions" que le Département fédéral de l'intérieur propose d'utiliser sont désormais les districts. Or, ces districts n'existent tout simplement pas dans certains cantons.

Le Conseil fédéral convient-il qu'il n'est pas approprié de faire des districts l'étalon pertinent pour fixer les primes d'assurance-maladie et de relativiser par là même le rôle des communes?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;04

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5576 – Heure des questions. Question

Faut-il rémunérer l'utilisation de glyphosate par les agriculteurs?

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon une publication d'Uniterre, l'Office fédéral de l'agriculture continue d'encourager l'utilisation de glyphosate, pourtant soupçonné d'être cancérigène, en payant 250 francs par hectare les agriculteurs qui font du non-labour, alors qu'ils utilisent du Roundup avant de semer.

- Est-ce bien le cas?

- Si oui, cette pratique n'entre-t-elle pas en contradiction avec les principes d'une agriculture durable et, plus particulièrement, avec les objectifs du Plan d'action produits phytosanitaires?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
55;52;2841

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5577 – Heure des questions. Question

L'UE avance en matière de désinvestissement dans les énergies fossiles. Et la Suisse?

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Parlement européen a débattu en novembre de la gestion des fonds de prévoyance vieillesse. Il a notamment décidé que des critères écologiques et de durabilité devraient être considérés dans le cadre des investissements. Cette décision va dans le sens du désinvestissement dans les énergies fossiles, un point central pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Le Conseil fédéral serait-il favorable à la reprise de mesures similaires en Suisse?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66;10;52

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5578 – Heure des questions. Question

Contaminants dans le lait en poudre pour bébés. Qu'en est-il?

Déposé par	Thorens Goumaz Adèle
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'émission "A bon entendeur" a dénoncé récemment la présence de contaminants néfastes pour la santé (3-MCPD et esthers glycidyliques) dans plusieurs laits en poudre pour bébés présents sur le marché. Dans le reportage, un représentant de l'OSAV assurait que des mesures réglementaires allaient être prises, mais qu'il fallait attendre encore certaines informations de l'OMS et de la FAO, disponibles en novembre. Le but serait d'établir des valeurs de référence notamment pour les laits. Qu'en est-il?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2841

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5579 – Heure des questions. Question

Téléphonie mobile. Mesures de sécurité antisismiques

Déposé par	Guhl Bernhard
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans sa réponse à mon interpellation 16.3841, "Mesures préventives en matière de séismes et processus et structures de gestion des séismes. Etat des lieux", le Conseil fédéral indique que la Confédération "n'a pas d'influence directe sur la sécurité parasismique des constructions et des installations des opérateurs de télécommunications".

Le Conseil fédéral imposera-t-il des consignes en matière de mesures de sécurité antisismiques lors du prochain octroi des concessions de téléphonie mobile afin que les réseaux de téléphonie mobile soient rapidement rétablis en cas de séisme et qu'ils soient à la disposition des forces d'intervention, en plus du réseau Polycom?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
34;52

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5580 – Heure des questions. Question

Suisse Tourisme. Attribution de mandats à Switzerland Travel Centre SA

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La société Switzerland Travel Centre SA (STC) continuera, sur mandat de Suisse Tourisme, de servir de contact pour la Suisse vis-à-vis des clients désireux de se renseigner sur les offres touristiques et de se faire conseiller pour la réservation de séjours dans notre pays. Suisse Tourisme avait lancé un appel d'offres cette année. C'est STC qui s'est vu confier le mandat, qui court à partir du 1er juin 2017.

1. A quel prix le marché a-t-il été adjugé? Quel était le montant fixé pour la dernière période contractuelle?

2. Combien d'offres ont-elles été présentées?

3. L'appel d'offres comprend-il ou comprenait-il aussi la gestion d'une plate-forme suisse de réservation?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;24

Compétence

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5581 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Etablissement d'un nouveau projet en cas de non

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

A propos du temps que prendrait l'établissement d'un nouveau projet en cas de non à la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil fédéral a indiqué en réponse à la question 16.5481 que la préparation d'une solution de rechange prendrait quelques années. Si tel devait vraiment être le cas, alors saluons le grand retour de l'incurie bureaucratique, car enfin, tous les éléments nécessaires à la mise au point d'un projet alternatif sont déjà sur la table.

D'où ma question: en cas de non, quel sera le calendrier du Conseil fédéral?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5582 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Refus du Conseil fédéral de se prononcer sur la mise en oeuvre par les cantons

Déposé par	Leutenegger Oberholzer Susanne
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lors de l'heure des questions du 5 décembre 2016, le groupe parlementaire des Verts a posé plusieurs questions sur la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III par les cantons et les communes, dans la mesure où ceux-ci ont déjà pris des décisions en la matière. Or, le Conseil fédéral se borne à renvoyer au site Internet de l'Administration fédérale des contributions et refuse de donner la moindre information concrète en réponse à ce qui lui avait été demandé.

Le Conseil fédéral n'est-il pas lui aussi d'avis qu'on peut interpréter une telle réponse comme un manquement aux obligations qui lui incombent, et que ce genre d'attitude est de nature à remettre en cause l'institution parlementaire?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5583 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Pertes de recettes fiscales pour la Confédération, les cantons et les communes

Déposé par	Carobbio Guscetti Marina
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Dans ses explications, le Conseil fédéral omet d'indiquer combien de pertes de recettes fiscales devrait entraîner un oui à la réforme de l'imposition des entreprises III. L'administration des finances a enfin fourni mardi dernier quelques informations concrètes sur la question.

Le Conseil fédéral est-il d'accord pour admettre que, pour ce que l'on en sait aujourd'hui, la réforme de l'imposition des entreprises III se traduira pour la Confédération, les cantons et les communes par un manque à gagner fiscal de quelque 3 milliards de francs?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;24

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5584 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Déductions fiscales sur des capitaux propres fictifs

Déposé par	Kiener Nellen Margret
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En complément à ma question 16.5511 traitée au cours de l'heure des questions du 5 décembre 2016 et consacrée à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les Etats de l'UE et de l'OCDE à appliquer aujourd'hui un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts?

2. Quels sont les Etats à l'avoir supprimé ou qui sont en train de le faire?

3. Qui a préparé le modèle suisse de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts: l'Administration fédérale des contributions ou des fiduciaires privées, ou encore les deux?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;10

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5585 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Déduction des dépenses de recherche et de développement à hauteur de 150 pour cent

Déposé par	Gysi Barbara
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Avec la réforme de l'imposition des entreprises III, les cantons pourront autoriser les entreprises à déduire les dépenses de recherche et de développement à hauteur de 150 pour cent. Or, une déduction qui excède 100 pour cent des dépenses constitue en réalité une subvention, et les subventions aux entreprises sont proscrites au niveau international.

Le Conseil fédéral pense-t-il que l'UE et l'OCDE admettront pareilles déductions?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04;10

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5586 – Heure des questions. Question

Vaccin contre les pneumocoques non autorisé pour les personnes âgées. Quelles en sont les raisons?

Déposé par	Heim Bea
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les pneumocoques sont fréquemment la cause de pneumonies chez les enfants, les personnes âgées de plus de 65 ans et les malades chroniques, entraînant une mortalité plus élevée dans ces catégories.

Or, le vaccin contre les pneumocoques Prevenar 13, qui est également autorisé dans plus de cent pays pour la vaccination des adultes, n'est pas autorisé en Suisse pour les personnes de 5 ans et plus et n'est donc pas remboursé.

- Quelles en sont les raisons?

- Qu'en pensent la Commission fédérale pour les vaccinations et le corps médical?

- Le Conseil fédéral est-il disposé à chercher des solutions? Que peut-il faire? Que fait-il?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5587 – Heure des questions. Question

Nouveau plan sectoriel militaire. Procédure de consultation lacunaire

Déposé par	Grossen Jürg
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le plan sectoriel militaire en vigueur date de 2001.

- Pourquoi la procédure de consultation et de participation menée en 2007, qui portait sur une nouvelle version, s'est-elle soldée par un échec?

- Dans un communiqué daté du 27 octobre 2016, le DDPS a invité la population à donner son avis du 8 novembre au 8 décembre 2016, dans le cadre de la participation. Pourquoi le DDPS renonce-t-il à mener une véritable procédure de consultation?

- L'organe de presse "Anzeiger Interlaken" n'a donné des informations à ce sujet que le 1er décembre 2016. Le Conseil fédéral va-t-il étendre ses activités de communication et prolonger le délai?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;04

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5588 – Heure des questions. Question

Assurance-maladie. L'équité des coûts au détriment de la population rurale

Déposé par	Rösti Albert
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le 5 décembre 2016, le Conseil fédéral répondait à une question de l'heure des questions en disant que, grâce aux nouvelles régions de primes au niveau des districts, les primes dans ces régions seraient mieux adaptées aux coûts.

Le fait lui a-t-il échappé que de nombreuses communes, notamment dans l'Emmental et l'Oberland bernois, qui ont payé régulièrement des contributions de solidarité élevées à la couverture cantonale des coûts, seront pénalisées encore plus, tandis que des communes d'agglomération qui ont versées de faibles contributions de solidarité pendant des années verront leurs charges diminuer et finiront dans le rouge?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
2841;04;28

Compétence

Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5589 – Heure des questions. Question

Plus d'un tiers de la population suisse est issu de la migration

Déposé par	Zuberbühler David
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Selon l'enquête suisse sur la population active (ESPA), on comptait 35,9 pour cent de personnes issues de la migration parmi les 7 millions d'adultes vivant en Suisse en 2015. Or cette proportion était de 31 pour cent en 2008.

1. La population ayant des racines à l'étranger continue à augmenter plus rapidement que celle d'origine suisse. En supposant que cette évolution se poursuive, le Conseil fédéral peut-il dire à quel moment la population issue de la migration sera majoritaire en Suisse?

2. Quel est son avis sur cette évolution?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
28;2811

Compétence

↘ Département de l'intérieur (DFI)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5590 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Montant des réserves latentes

Déposé par	Meyer Mattea
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pour le Conseil fédéral, quel est le montant des réserves latentes des personnes morales, y compris la plus-value immatérielle au sens de l'article 78g LHID, qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une imposition spéciale?

S'il n'est pas possible de fournir un chiffre précis, je demande au moins une estimation assortie d'une indication de probabilité.

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5591 – Heure des questions. Question

Garantir que l'institution nationale des droits de l'homme soit réellement "indépendante des autorités publiques"

Déposé par	Friedl Claudia
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFAE et le DFJP d'élaborer, en vue d'une consultation, un projet prévoyant la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante des autorités publiques. Il précise dans le même temps que "cette institution devra avoir un ancrage universitaire".

- Quelle forme juridique prévoit-il de donner à cette institution en vue de garantir l'indépendance institutionnelle de cet organe conformément aux prescriptions onusiennes (principes dits de Paris)?

- Un "ancrage universitaire" est-il compatible avec cet impératif?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

Le Conseil fédéral a décidé le 29 juin 2016 du principe de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) en Suisse. Ce faisant, il s'est basé sur les résultats positifs auxquels a abouti l'évaluation du projet pilote du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), qui revêt la forme d'un centre universitaire. Le Conseil fédéral a décidé de fonder la future INDH sur un développement de la solution actuelle dans le sens des prescriptions des Principes de Paris, qui constituent le cadre de référence international en matière d'INDH. Sur la base de cette décision, les travaux de préparation d'un projet de base légale sont en cours. Celui-ci sera d'ici juin 2017 soumis par le DFAE et le DFJP à l'approbation du Conseil fédéral.

L'indépendance constitue un aspect fondamental de l'ancrage et du fonctionnement des INDH selon les Principes de Paris. Ceux-ci laissent toutefois une certaine marge de manoeuvre quant à la forme que peut prendre une INDH. Dans tous les cas, y compris celui d'un centre universitaire, ce sont la structure institutionnelle et l'indépendance concrète de l'institution en question qui déterminent dans quelle mesure les Principes de Paris sont respectés. Or, la structure et la forme juridique exactes que devrait revêtir la future INDH font partie des discussions en cours dans le cadre de la préparation du projet de base légale. L'objectif du Conseil fédéral est d'aboutir à la création d'une INDH indépendante et à même de remplir son mandat ainsi que de répondre aux besoins identifiés lors de l'évaluation du CSDH.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;04;32

Compétence

Département des affaires étrangères (DFAE)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5592 – Heure des questions. Question
Activités du groupe RUAG à l'étranger

Déposé par	Glanzmann-Hunkeler Ida
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

- Comment contrôle-t-il les activités de l'entreprise d'armement de la Confédération qu'est RUAG dans sa filiale installée aux Emirats arabes unis?

- La loi sur les exportations d'armes s'applique-t-elle aussi à cette entreprise et tout particulièrement à sa filiale aux Emirats arabes unis?

- A-t-on la garantie que cette filiale ne livre pas des armes dans des pays qui sont impliqués dans des opérations de guerre?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;15

Compétence
↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5593 – Heure des questions. Question

Expansion du groupe RUAG aux Emirats arabes unis

Déposé par	Friedl Claudia
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Des articles parus dans la presse font état de l'expansion du groupe d'armement RUAG, qui appartient à la Confédération, aux Emirats arabes unis, bien que ce pays soit impliqué dans la guerre au Yémen. Aussi est-il très vraisemblable que des armes suisses fabriquées par le groupe RUAG soient utilisées dans la guerre impitoyable qui fait rage au Proche-Orient.

1. Le Conseil fédéral était-il informé des activités d'expansion du groupe RUAG?

2. La loi suisse sur les exportations d'armes est-elle ainsi contournée?

3. Qui est responsable si les armes sont utilisées à des fins guerrières?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;15

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5594 – Heure des questions. Question

Procédure de participation relative au plan sectoriel militaire. Prolonger le délai?

Déposé par	Häsler Christine
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

La durée de la procédure de participation relative au plan sectoriel militaire est très courte, et les informations ont été données sous une forme inadéquate.

1. Le Conseil fédéral est-il disposé à donner à la population concernée une véritable chance de participer à la procédure?

2. Est-il aussi disposé à prolonger la procédure de participation étant donné que le délai était très court et que les informations ont été données sous une forme inadéquate?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
09;04

Compétence

↘ Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5595 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises II. Montant des réserves issues d'apports de capital et montant effectivement versé sous forme de dividendes

Déposé par	Kiener Nellen Margret
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

D'année en année, les réserves issues d'apports de capital (RIAC) que l'Administration fédérale des contributions accepte comme pouvant être versées à titre de dividendes exonérés d'impôt croissent vigoureusement.

1. Quel était le montant de ces RIAC en date du 30 novembre 2016?

2. Quel en a été le montant effectivement versé à titre de dividendes exonérés d'impôt entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2016 inclus?

3. Quel pourcentage de ce montant a-t-il été versé à l'étranger?

4. Comment les nouvelles annonces de RIAC ont-elles évolué au cours des années en question?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;24

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5596 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Subvention d'entreprises sous couvert de recherche et de développement (2)

Déposé par	Fricker Jonas
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lorsque le gouvernement ne répond pas à une question du Parlement, cela met à mal les relations entre les institutions. Aussi vais-je la reposer: avec la réforme de l'imposition des entreprises III, les cantons pourront autoriser les entreprises à déduire jusqu'à 150 pour cent des dépenses de recherche et développement, ce qui revient de facto à les subventionner.

- Quels sont les cantons à avoir pris une décision en ce sens ou à avoir proposé cette mesure en consultation?

- Quel est le taux qu'ils ont retenu pour ces déductions?

- Pour quel rendement escompté (rendements effectifs avant et après)?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04;36

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5597 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Vue d'ensemble des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice (2)

Déposé par	Fricker Jonas
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Lorsque le gouvernement ne répond pas à une question du Parlement, cela met à mal les relations entre les institutions. Aussi vais-je la reposer: au cours des derniers mois, de nombreux cantons ont décidé ou prévu dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III de baisser leur taux d'imposition des bénéfices.

Comment se présentent en comparaison les taux d'imposition des bénéfices pratiqués dans les chefs-lieux des différents cantons (fournir deux chiffres: taux effectif aujourd'hui et taux effectif proposé en consultation ou arrêté)?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5598 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Le Conseil fédéral a-t-il l'intention de traîner les pieds en cas de rejet?

Déposé par	Schelbert Louis
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à la question 16.5481 qu'en cas de non à la réforme de l'imposition des entreprises III, la mise en place d'une solution de rechange prendrait plusieurs années. C'est là une attitude irresponsable. Les instruments et financements réciproques possibles sont connus, la conjoncture politique internationale aussi, et tous les calculs nécessaires ont été faits. Rien n'empêcherait donc de préparer immédiatement un nouveau projet et de le soumettre au Parlement. Les CER sont prêtes à l'examiner.

- Qu'est-ce qui permet au Conseil fédéral d'affirmer que la procédure prendrait nécessairement plusieurs années?

- Veut-il tergiverser? Et si oui, pourquoi?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5599 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Allègement de l'imposition du capital. Etat dans les cantons et manque à gagner fiscal (2)

Déposé par	Glättli Balthasar
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Pourquoi le silence du Conseil fédéral au sujet des allègements prévus par la réforme de l'imposition des entreprises III dans le cadre de l'imposition du capital? Lorsqu'un gouvernement se borne à renvoyer à un lien Internet plutôt que de répondre lui-même à la question d'un parlementaire, cela met à mal l'équilibre institutionnel.

Aussi vais-je la reposer:

- Etant donné que la réforme de l'imposition des entreprises III permettra aux cantons de procéder à des allègements sur l'imposition du capital, quels sont les cantons à avoir arrêté ou prévu d'arrêter de tels allègements?

- Quelles sont, pour chaque canton, les conséquences supposées ou effectives sur ses recettes?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5600 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III et "patent boxes" (2)

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En l'absence de réponse satisfaisante à la question que j'ai posée, je la repose: la réforme de l'imposition des entreprises III prévoit que les cantons pourront instaurer des "patent boxes" qui permettront aux entreprises de conserver jusqu'à 90 pour cent du bénéfice imposable qui en résulte.

- Quels sont les cantons à avoir décidé ou proposé en consultation de faire usage de cette possibilité?

- Quel est le niveau d'allègement qu'ils ont arrêté ou proposé?

- Quelles sont, pour chaque canton, les recettes effectives ou attendues?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5601 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. A quel manque à gagner fiscal les cantons doivent-ils s'attendre? (2)

Déposé par	Häsler Christine
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Si considérables que soient les conséquences que la réforme de l'imposition des entreprises III aura pour les cantons et les communes, je n'ai pas reçu de réponse à la question que j'ai posée sur ce sujet.

Aussi la posé-je à nouveau: plusieurs cantons ont décidé dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III de baisser leur impôt sur le bénéfice ou ont engagé des consultations à ce sujet.

Pour les cantons considérés tant individuellement que collectivement, quelles sont les pertes de recettes qui résulteront de ces baisses d'impôt arrêtées ou prévues?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

↘ Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5602 – Heure des questions. Question

Quand la centrale nucléaire de Beznau I redémarrera-t-elle? Et pour combien de temps?

Déposé par	Rytz Regula
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

En 2014, la conseillère fédérale Doris Leuthard a dit aux médias que la durée de vie de la centrale nucléaire de Beznau se situait autour de cinquante plutôt que de soixante ans. En novembre 2016, devant la Chambre de commerce des deux Bâles, elle a, semble-t-il, carrément remis en question l'éventualité d'un redémarrage de Beznau I, et ce pour des raisons de sécurité et de rentabilité.

1. Le Conseil fédéral partage-t-il cette vision critique de la durée de vie restante de Beznau I (de zéro à trois ans)?

2. Où en est la procédure de redémarrage?

3. Quand la centrale de Beznau I pourra-t-elle au plus tôt redémarrer?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
66

Compétence

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5603 – Heure des questions. Question
Réforme de l'imposition des entreprises III. Limitation de l'allègement fiscal global (2)

Déposé par	Graf Maya
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé
Au lieu de répondre à ma question, le Conseil fédéral s'est borné à renvoyer à un lien Internet. C'est inadmissible: il incombe au Conseil fédéral d'informer les électeurs. Aussi reposé-je ma question: la réforme de l'imposition des entreprises III permettra aux cantons de limiter globalement les allègements fiscaux jusqu'à 80 pour cent du produit de l'impôt.

- Quels cantons ont-ils pris des décisions en ce sens?

- Quels cantons ont-ils mis cette proposition en consultation?

- Avec quel taux?

- Avec quelles pertes et recettes statiques attendues?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016
La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence
Département des finances (DFF)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5604 – Heure des questions. Question

Protection des citoyens d'origine turque établis en Suisse

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les événements qui ont lieu en Turquie affectent de nombreuses personnes d'origine turque établies dans notre pays. Elles s'expriment sur les réseaux sociaux ou participent à des manifestations en Suisse, afin d'attirer l'attention du public sur les dérives actuelles en Turquie, telles que les vagues d'arrestations et les violations des droits de l'homme.

Ces derniers temps, nombre d'entre elles ont reçu de Turquie des messages leur déconseillant de se rendre dans ce pays parce qu'elles y faisaient l'objet d'investigations.

- Le Conseil fédéral a-t-il connaissance de cette évolution?

- Quelles mesures compte-t-il prendre pour protéger ces citoyens?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
1236;2811

Compétence

Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5605 – Heure des questions. Question

Conséquences de la situation économique de la Turquie pour la Suisse

Déposé par	Arslan Sibel
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Les événements récents en Turquie ont des incidences sur la situation économique et entraînent notamment une dépréciation de la monnaie turque, ce qui n'est pas sans conséquences pour les entreprises suisses actives en Turquie.

- Comment le Conseil fédéral évalue-t-il la situation?

- A combien s'élèvent les garanties contre les risques à l'exportation depuis la tentative de putsch qui a eu lieu en juin 2015?

- Quelles conséquences cette évolution a-t-elle pour les exportateurs suisses?

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;08

Compétence

↘ Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Curia Vista - Objets parlementaires

16.5606 – Heure des questions. Question

Réforme de l'imposition des entreprises III. Effets de l'impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts (2)

Déposé par	Mazzone Lisa
Date de dépôt	07.12.2016
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral n'a pas répondu à ma question, je la pose donc à nouveau. Avec la réforme de l'imposition des entreprises III, les cantons pourront introduire un impôt sur le bénéfice avec déduction des intérêts.

- Quels cantons ont-ils annoncé leur intention de le faire lors de la consultation?

- Quel est l'effet attendu sur la situation financière de chaque canton?

- A quelle hauteur ont-ils fixé les déductions de l'imposition partielle des dividendes?

- Avec quel effet attendu?

Réponse du Conseil fédéral du 12.12.2016

La réponse du Conseil fédéral n'existe qu'en allemand.

Descripteurs (en allemand): Aide

Indexation complémentaire:
15;2446;04

Compétence

Département des finances (DFF)